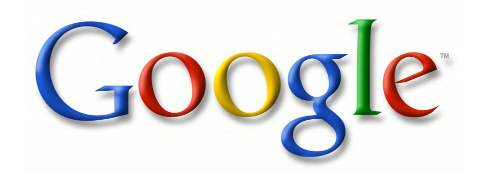
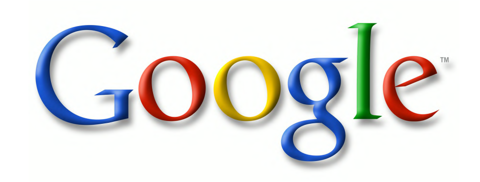
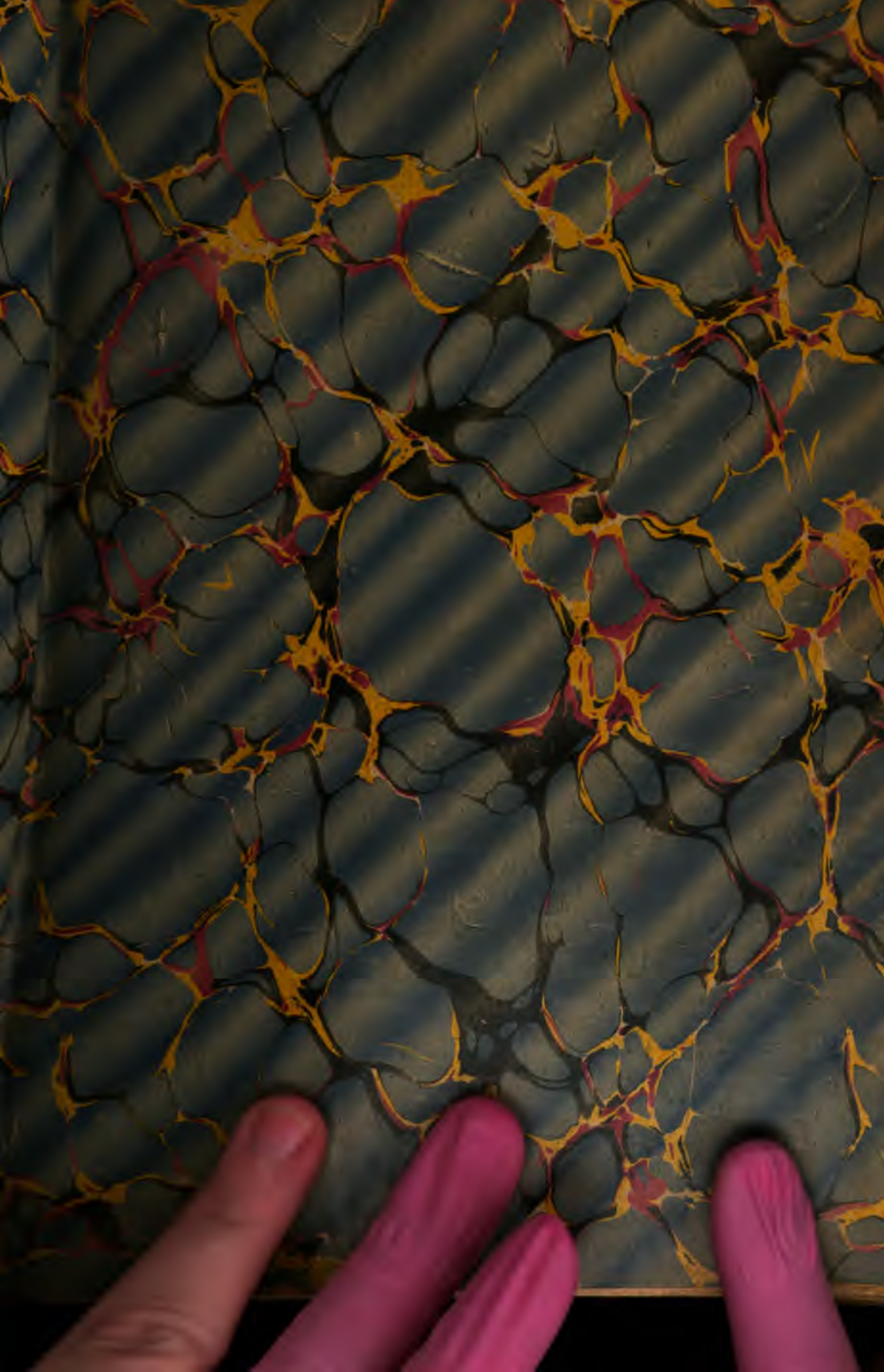
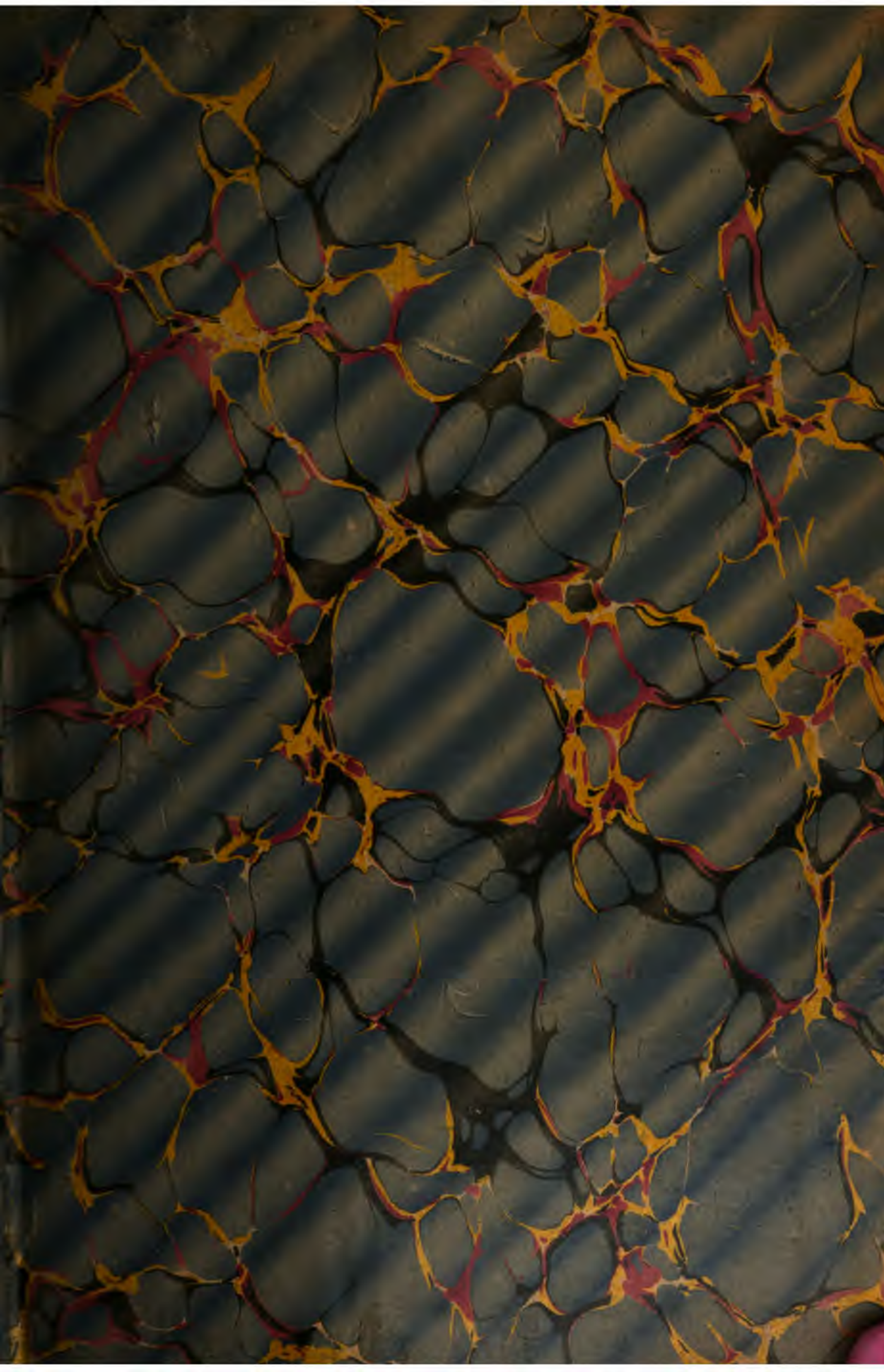



Google




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ESSAI SUR L'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION A VERDUN
(1789-1795)

PAR

Edmond PIONNIER

DOCTEUR ÈS LETTRES

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE DE VERDUN

NANCY

A. CRÉPIN-LEBLOND, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

21, RUE SAINT-DIZIER, RUE DES DOMINICAINS, 40

(Passage du Casino)

1906

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION A VERDUN

(1789-1795)



NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Les documents que nous avons consultés pour écrire notre « *Essai sur l'Histoire de la Révolution à Verdun* » sont de deux sortes :

1° Les sources manuscrites où nous avons puisé presque tous nos renseignements, dont beaucoup sont inédits.

2° Les imprimés : grands recueils, mémoires d'origine française ou étrangère, histoires générales, études particulières, etc.

I. — SOURCES MANUSCRITES

L'ordre que nous avons adopté consiste à classer les fonds utilisés, selon leur importance, quant à notre étude.

1° Fonds d'Archives.

A. — Archives communales de Verdun ; Hôtel de ville. — 1° Période antérieure à 1790 ; classement Labande et Vernier.

Série AA. Actes constitutifs et politiques de la Commune. — AA. 8. Liasses, 21 pièces papier, dont 16 imprimées : États généraux ; lettre du roi pour la convocation ; règlement ; convocation des habitants de la ville et des faubourgs de Verdun ; procès-verbal des assemblées préliminaires. — AA. 9. Liasses, 102 pièces papier, dont 51 imprimées : Nomination des députés qui doivent porter le cahier à l'assemblée générale des trois

ordres; élections diverses; cahiers des plaintes de Saint Victor, du Faubourg-Pavé. — AA. 12. Liasses, 28 pièces papier, dont 25 imprimées :... Arrêt du roi contenant règlement pour l'administration des villes et principaux bourgs du royaume.

Série BB. Administration communale. — BB. 33. Registre in-folio, papier :... Édit de juin 1765 portant règlement pour l'administration des villes et bourgs du royaume. – BB. 35. Registre in-folio, papier : ... Arrêt du Conseil d'État au sujet des offices municipaux... – BB. 39. Registre in-folio, papier : Délibérations du corps municipal de 1787 à 1790. — BB. 42. Liasses, 2 pièces parchemin, 16 pièces papier, dont 2 imprimées: Pièces relatives à la mairie de Haudainville. — BB. 43. Liasses, 1 pièce parchemin, 35 pièces papier, dont 14 imprimées : Procès-verbaux d'élections d'échevins, de candidats-maires (1681-1789). — BB. 48. Liasses, 74 pièces papier, dont 2 imprimées : .. Mémoire contenant les représentations de la ville de Verdun sur quelques-unes des dispositions de l'édit de juin 1765 portant règlement pour l'administration des villes (1767); réponse au mémoire. — BB. 49. Liasse, 43 pièces papier, dont 2 imprimées : ... Édit du roi modifiant l'administration municipale (1771); requête présentée au roi pour le rachat des offices créés par l'édit de novembre 1771. (1775). — BB. 50. Liasses, 53 pièces papier, dont 8 imprimées : ... Édit du roi portant réunion au corps municipal de Verdun de l'office de lieutenant de police (1780). — BB. 51. Liasses, 26 pièces papier, dont 5 imprimées: ... Composition du corps municipal de Verdun (1764). — BB. 51 *bis*. Liasses, 5 pièces parchemin, 85 pièces papier, dont 19 imprimées : ... Arrêt du Conseil d'État au sujet de la transformation du corps municipal. — BB. 57. Liasses, 21 pièces papier : Convocation des habitants des différentes mairies de la ville pour l'élection des députés (1789). — BB. 58. Liasses, 12 pièces papier: Pièces relatives à la mairie et aux autres offices de Haudainville. — BB. 59. 1 cahier, plus 3 pièces papier : Pièces intéressant les faubourgs de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine; élection des officiers municipaux (1746-1789). — BB. 61. Liasses, 11 pièces papier : Différentes pièces de statistique au sujet des maisons religieuses et des religieux de Verdun (1642-1788).

Les registres des délibérations du corps municipal, de 1764 à 1790, sont cotés BB. 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39. Outre les registres

mentionnés plus haut, nous avons consulté la série complète, de 1764 à 1790.

Série CC. Impôts et comptabilité. — CC. 21. Liasses, 61 pièces papier, dont une imprimée : ... Pièces intéressant le comité patriotique permanent (1789). — CC. 75. Registre in-folio, papier : Revenus de la ville; ferme de la pêche (1789-1792). — CC. 79. Liasse, 1 pièce parchemin, 41 pièces papier, dont 3 imprimées : Revenus de la ville; entrée des grains (1775-1790). — CC. 83. Registre in-folio, papier : Revenus de la ville; ferme de l'entrée des grains (1790-1792).— CC. 86. Liasses, 17 pièces papier: Ferme de la grange (1698-1791). — CC. 105. Registre in-folio, papier : Ferme du vin (1790-1791).— CC. 106. Liasses, 5 pièces parchemin, 38 pièces papier, dont une imprimée : Revenus de la ville; ferme du moulage (1696-1789). — CC. 109, 110, 111, 112, 113. Cinq liasses comprenant 35 registres in-folio, papier: Ferme du moulage (1777-1791). — CC. 146. Liasses, 39 pièces papier: Dépenses de la ville (1780-1790). — CC. 149. Liasses, 3 pièces parchemin, 20 pièces papier, dont 7 imprimées : Comptabilité (1659-1789). — CC. 198. Registre in-folio, papier (14 cahiers) : Compte des deniers patrimoniaux et d'octroi (1783-1789). — CC. 208. Liasses, 85 pièces papier : Pièces justificatives annexées aux comptes (1785-1790)

Série EE. Affaires militaires. — EE. 3. Liasses, 4 pièces parchenin, 54 pièces papier, dont 4 imprimées : Milice citoyenne (1694-1789). — EE. 7. Liasses, 51 pièces papier : ... Augmentation de la garnison de Verdun... (1743-1789). — EE. 36. Liasses, 17 pièces papier, dont une imprimée : Fortifications ; dépenses militaires à la charge de la ville (1739-1789).

Série FF. Procédure. Police. — FF. 14. Cahier in-folio, 16 feuillets papier : Taxes du pain, de la viande, du vin (1781-1789). — FF. 15. Cahier in-folio, 30 feuillets papier, dont 15 de texte : Taxes du pain, de la viande, du vin (1789-90).

Série GG. Cultes ; instruction ; assistance publique. — GG. 240. Liasses, 85 pièces papier, dont une imprimée: ... Établissement d'un grenier d'abondance pour la classe indigente et d'une caisse patriotique (1789).

2° Période de 1790 à 1800. — Le catalogue officiel des dossiers n'a pas encore été dressé. Le classement actuel est dû aux soins

d'un ancien secrétaire de la mairie qui en a établi un catalogue provisoire, déposé au secrétariat. Tous les documents contenus dans cette catégorie ont été minutieusement étudiés, et le plus souvent utilisés.

Registres des délibérations du corps municipal, de la commission municipale provisoire, du conseil général de la commune, 6 vol. in-folio, papier, conservés au secrétariat. Registres de la permanence, petit in-folio, non numérotés, dans la salle des Archives.

Série A. Liasses: Lois. — Série B. Liasses : Administration de la Justice ; tribunal révolutionnaire. — Série C. Liasses : Détenus, suspects, dénonciations, condamnations. — Série C'. Liasses : Société populaire, liste des membres. (Dans ces liasses, deux cahiers, in-folio, portant les procès verbaux des séances de la société populaire, du 28 brumaire an II au 25 pluviôse an II, 18 novembre 1793-13 février 1794, et du 30 messidor an II au 8 fructidor an II, 18 juillet 1794-25 août 1794.) — Série C". Liasses : Emigrés. — Série D. Liasses : Actes de l'Administration municipale ; minutes. (Dossiers très précieux en ce sens qu'ils remédient parfois à la perte des registres du corps municipal dont les délibérations manquent, du début de 1790 au 14 octobre 1792.) — Série D'. Liasses : Assignats. — Série E. Registres in-4° : État civil. — Série F. Liasses : Population, statistique. — Série F'. Liasses : Instruction publique. — Série G. Liasses et registres : Contributions. — Série H. Liasses : Dons patriotiques. — Série H'. Liasses : Maximum. — Série I. Liasses : Affaires militaires. — Série I'. Liasses : Garde nationale. — Série I". Liasses : Siège de Verdun. (Dans ces liasses, l'original du Registre du conseil de défense.) — Série I'". Liasses : Fortifications. — Série J. Liasses : Police municipale. — Série K. Liasses : Personnel. (Détails importants sur les opérations des représentants en mission, Bô, Mallarmé, Delacroix, Gantois, etc.) — Série L. Liasses : Comptabilité. — Série L'. Liasses : Comptabilité des fabriques et des paroisses. — Série M. Liasses : Biens nationaux. — Série M'. Liasses : Hôpitaux. — Série N. Liasses : Biens communaux. — Série O. Liasses : Subsistances. — Série P. Liasses : Voirie. — Série Q. Liasses : Pièces diverses. — Série R. Liasses : Communautés religieuses. (Cahiers portant inventaire des biens meubles et immeubles de

plusieurs congrégations.) — Série S. Liasses : Affaires ecclésiastiques. — Série T. Liasses : Fêtes nationales.

B. — Archives départementales, à Bar-le-Duc. — Nous avons exploré, en détail, les séries L. et Q. qui ont trait à la période révolutionnaire. Les dossiers qui intéressent plus particulièrement l'histoire de Verdun, de 1789 à 1795, sont les suivants :

Liasses L. 6 : Procès-verbaux des séances du conseil général du département de la Meuse. — Liasses L. 8 : Procureur syndic ; correspondances ; proclamations du roi de Prusse. — Liasses L. 11, 12, 13 : Opérations des représentants du peuple en mission dans le département de la Meuse. — Liasses L. 69 : Invasion de l'ennemi ; ordres de l'armée prussienne. — Liasses L. 100 : Procès-verbaux de diverses élections ; nominations de fonctionnaires, refus d'acceptation, etc. (Dans cette liasse se trouve un registre de la correspondance de l'agent national du district de Verdun, depuis le 10 germinal an II, 30 mars 1794, jusqu'au 15 vendémiaire an III, 6 octobre 1794, 74 feuillets.) — Liasses L. 101 : Correspondance du directoire du district ; pétitions ; plaintes, etc.

Les registres ou, plus exactement, les cahiers, petit in-folio, contenant les enquêtes, interrogatoires, mesures de sûreté ordonnés par le comité de surveillance de la commune et du district de Verdun, cotés L. 138[1], L. 138[2], L. 138[3], L. 138[4], L. 139 (10 cahiers), L. 144 (3 cahiers), L. 245.

Les papiers de l'administration du district de Verdun, procès-verbaux des assemblées, registres des délibérations, etc. : liasses L. 140 (années 1790, 1791, 1792 — 1re partie) : Registres L. 354 (du 12 novembre 1792 au 29 ventôse an II, 19 mars 1794) ; L. 349 (du 29 ventôse an II, 19 mars 1794, au 6 messidor an III, 24 juin 1795) ; L. 348 (du 6 messidor an III, 24 juin 1795, au 28 nivôse an IV, 18 janvier 1796).

Les liasses L. 769 : Formation des bataillons de volontaires et réquisitions. — L 836 : Domaines nationaux ; correspondance de l'administration centrale avec le district de Verdun. — Le Registre, grand in-folio, nº 8 : Inventaire des biens nationaux, district de Verdun. — Le Registre Q. 540, grand in-folio : Domaines nationaux provenant d'émigrés. — Le Registre Q. 822, grand in-folio : Sommier des domaines incorporels, biens nationaux. — Enfin, les actes de vente des domaines nationaux qui constituent de mul-

tiples dossiers. A noter que les pièces enliassées ne sont que rarement numérotées.

C. — Archives du tribunal et de la bibliothèque de Saint-Mihiel. — La plupart des dossiers du tribunal criminel de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, ont été récemment transportés, avec d'autres, des Archives du tribunal de Saint-Mihiel, aux Archives départementales. Le classement n'en est pas encore opéré aux Archives départementales. Nous mentionnerons cependant que nous avons trouvé aux Archives du tribunal de Saint-Mihiel, avant le transfert, quantité de pièces intéressant la capitulation de Verdun, les enquêtes dirigées contre les personnes qualifiées auteurs ou complices de la capitulation, etc. Le dossier de la commission militaire de Verdun qui jugea, après le départ des Prussiens, les prisonniers de guerre, dont quelques-uns appartenaient à l'armée de Condé, est coté, provisoirement, aux Archives départementales, L. 1005. A signaler les registres portant le libellé des jugements rendus par le tribunal criminel du département de la Meuse ; le numéro 6 contient la condamnation prononcée contre Delayant et ses complices.

On trouvait aussi à la bibliothèque de Saint-Mihiel, sous la rubrique : Archives judiciaires des districts, n° 8, Verdun, 13 liasses de procès, de 1791 à l'an V (1797) ; ces liasses ont été versées aux Archives départementales, à Bar-le-Duc.

D. — Archives nationales. — Les dossiers AA. 11-484 ; AA. 32-962 : Fédéralisme dans les départements ; recueils d'états et de rapports. — Dossiers AF. II-123 : Comité de salut public ; intérieur ; missions (Meuse). Recueil d'arrêtés émanant des représentants en mission : originaux, copies, placards.

Dossiers B. II (2e partie, 19) et B. II (2e partie, 54) : Liasse des procès-verbaux d'acceptation des Constitutions (Constitutions de 1793 et de 1795) adressés par les différentes assemblées primaires de la Meuse. — Dossiers B. III-153 : Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations à l'Assemblée nationale de 1789. Le tome CLIII est relatif aux opérations des bailliages de Verdun et Clermont-en-Argonne ; (registre in-folio, magnifiquement relié, tranches dorées, 1173 pages ; copies.)

Dossiers C. 25, liasse 169 (Verdun) : Procès-verbaux des assem-

blées électorales et documents relatifs à l'élection des députés des bailliages et sénéchaussées aux États généraux.

Dossiers D. III-164 (Verdun), 327 (Verdun) ; (les liasses 160, 161, 162, 163 ont trait aux communes de la Meuse autres que Verdun) : Liasses de lettres, pétitions, interrogatoires, brochures, etc. — Dossiers D. IV-1 : Correspondance des commissaires du roi avec le comte de Saint-Priest, ministre de la maison de Sa Majesté, le président et les députés à l'Assemblée nationale, pour la formation des départements (Meuse : 2 pièces, nos 71, 72). — D. IV-43 (Liasse no 1211, Meuse, 10 pièces) : Pétitions, protestations, délibérations, réclamations, etc. — D. IV-71 (Liasse no 2175, Meuse, 13 pièces) : État des tribunaux d'appel classés par départements. — Les dossiers D. IV-5 et D. IV-6 : Comité de Constitution, ne contiennent rien qui intéresse Verdun.

Dossiers D. IV *bis*, 28-401 : Demandes et mémoires concernant la formation des tribunaux (Verdun, 2 pièces). — D. IV *bis*, 35-551 : Établissement des juges de paix. — D. IV *bis*, 38-616 : Tableau des districts, cantons, municipalités, des citoyens actifs et électeurs. La partie la plus importante de la série D. IV *bis* se trouve dans les dossiers suivants, D. IV *bis*, 2-50 : Division en départements de la Lorraine, du Barrois, des Trois-Évêchés et du Clermontois. — D. IV *bis*, 2-213 : Procès-verbaux de division et de démarcation des départements ; ces pièces ont été, à peu d'exception près, versées dans la série NN*. (Meuse NN*. 13). — D. IV *bis*, 11-239 : Rapport du département du Barrois, par Dupont de Nemours ; vœux et demandes diverses, notamment des communes qui réclament la création d'un chef-lieu à Clermont-en-Argonne.

Dossiers D. XIV-7 : Comité des droits féodaux ; lettres, mémoires, questions, observations, réclamations (Meuse, liasse de 86 pièces). — Dossiers D XXIX-8 : Comité des rapports ; liasses de plaintes, pétitions, demandes d'enquête, etc. — Dossiers D. XXIX-81 : Comité des rapports ; liasses d'adresses, de délibérations, de lettres. — Dossiers D. XXIX *bis*-25 : Comité des recherches ; liasses d'extraits de délibérations, d'enquêtes, de pétitions. — Dossiers D. XL, § 3 (51-57) 13 : Comité des pétitions, dépêches, et correspondances, Assemblée législative ; liasses de délibéra-

tions, lettres, rapports. — Dossiers D. XL § 4 (53-72) 22 : Comité des pétitions, dépêches et correspondances, Convention nationale; liasses d'adresses, lettres, délibérations, rapports.

Dossiers FIC III, 1-2 : Élections ; liasses contenant l'état des citoyens actifs du département de la Meuse. — Dossier FIC III, 3-7 : Élections, esprit public ; liasses contenant les procès-verbaux des assemblées électorales du département de la Meuse, les bordereaux des actes de l'administration du département, états des circulaires, ordres, rappels, etc., analyses de délibérations, rapports sur l'esprit public. — Dossiers FIC III, 9-10 : Liasses de lettres, en particulier des Amis de la Constitution et des citoyens de Verdun.

Dossiers F_7-3682[13] : Police générale, Meuse; liasses de rapports, lettres, demandes de renseignements ; détails de l'affaire Gossin et Ternaux. — Dossiers F_7-4566 : Papiers du Comité de sûreté générale, Meuse ; liasses de dénonciations, de réclamations, plaintes, rapports, etc. — Dossiers F_7-5331 à 5344[3] : Émigration; liasses spéciales de pièces relatives à chacun des émigrés meusiens.

Dossiers Q^2. 106 : Vente des biens nationaux ; liasses contenant les procès-verbaux d'estimation des domaines nationaux, les feuilles d'évaluation, les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines, la correspondance, les décrets d'aliénation en faveur des municipalités, etc.

Enfin, les dossiers du tribunal révolutionnaire, W 1 *bis*, 352-718 : Affaire de Verdun ; 3 registres, in-folio, de pièces volantes, originaux et copies, collées sur gardes et relatives à la capitulation de Verdun (2 sept. 1792), à la visite des Verdunoises au camp prussien de Bras, à l'enquête faite sur ces événements par les diverses autorités, et à la comparution des inculpés devant le tribunal révolutionnaire.

E. — Archives du ministère de la Guerre. — La section des Archives administratives, classement général, contient des correspondances, des mémoires, des notes biographiques, des états de service, suffisamment complets de quelques-uns des personnages mêlés de plus ou moins près aux incidents militaires qui ont eu, pour théâtre, Verdun et les environs (Beaurepaire, Lemoine, etc.)

Les Archives historiques, cartons septembre et octobre 1792, renferment la plupart des pièces jointes à l'enquête confiée au conventionnel Cavaignac, au sujet de la capitulation de Verdun, le Mémoire justificatif des corps municipaux, des renseignements très précis sur les marches et contremarches des troupes, les pourparlers, conférences, négociations, la capitulation du 14 octobre 1792, etc. Le Mémoire du général Lemoine, distrait de ces cartons, est aujourd'hui classé aux Mémoires historiques, Armée du Nord, nº 2 *bis*.

F. – Archives de la direction du génie, à Verdun. — Mémoire original du colonel Gosselin, directeur du génie « au sujet de la mort de Beaurepaire. » (1850).

G. — Archives de la sous-préfecture de Verdun. — Liasses de papiers administratifs originaux non classés.

H. — Archives du tribunal de 1re instance de Verdun. — Plusieurs cahiers. petit in-folio, non numérotés, portant les actes relatifs aux opérations du jury d'accusation près le tribunal du district de Verdun. Ces cahiers ont été versés, tout récemment, aux Archives départementales.

I. — Archives communales d'Aubréville (canton de Clermont, arrondissement de Verdun, Meuse) *et de Montfaucon* (ch.-l. de canton, arrondissement de Montmédy, Meuse).

J. — Archives du ministère des Affaires étrangères. — Les Archives du ministère des Affaires étrangères ne contiennent, sur ces questions, aucun document nouveau.

K. — Archives étrangères. — Nous avons fait fouiller, sans grand succès, les Archives du royaume de Prusse et les Archives du grand état-major général allemand. A signaler, aux Archives du royaume de Prusse, 1º un exemplaire de la capitulation du 2 septembre 1792, signé Kalkreuth, de Neyon, et écrit d'une main française ; 2º quelques notes du ministre, comte de Schulenbourg, au sujet du siège et de la prise de Verdun.

Enfin, nous avons fait prendre une photographie d'une lettre de Beaurepaire à de Ligniville, lettre appartenant à la collection des autographes de la bibliothèque publique de Nancy.

2° Manuscrits de la bibliothèque publique de Verdun.

Nous avons cru devoir ranger à part les manuscrits de la bibliothèque publique de Verdun, tant à cause de leur nombre que de leur caractère spécial. En effet, si quelques-uns de ces manuscrits présentent de précieux documents originaux, mémoires, lettres ou notes, la plupart ne contiennent que des copies de pièces tirées des Archives communales, départementales, hospitalières ou nationales; les plus importants appartiennent à la collection Ch. Buvignier. — Ms n° 162, 1 vol. in-folio : Pièces sur la Révolution, les guerres, etc., de Napoléon Ier, 5e partie. — Ms. n° 163, registre in-folio : Recueil de divers mémoires et notes pour l'histoire du Verdunois, notamment l'analyse de pièces relatives à Verdun, pendant la Révolution, et conservées aux Archives nationales. — Ms. n° 166, petit cahier in-4°, original : Mémoire sur la ville de Verdun (1836), par Vistot, lieutenant au 14e léger. — Ms. n° 173, 2 vol. in-folio : Recueil de pièces sur Verdun, originaux et copies — Ms. n° 174, 4 vol. in-folio : Archives historiques de Verdun, copies de pièces depuis 1210 (tirées de la collection Dupuy, fonds de Lorraine). — Ms. n° 175, 7 vol. in-4° : Extraits des registres originaux de l'hôtel de ville de Verdun, copies. — Ms. n° 176, 1 vol. petit in-folio : Recueil de documents historiques relatifs à l'évêché de Verdun, du XIIIe au XVIIIe siècles, copies. — Ms. n° 177, registre petit in-folio : Notes et documents relatifs au chapitre de la cathédrale, copies. — Ms. n° 178, registre petit in-folio : Documents sur l'histoire ecclésiastique de Verdun, copies. — Ms. n° 179, registre petit in folio : Notes et documents mêlés d'imprimés du XVIe au XIXe siècles (Verdun-cité). — Ms. n° 180, registre petit in-folio : Notes et documents mêlés d'imprimés sur Verdun (Verdun-justice). — Ms. n° 185, registre in-4° : Notes sur l'histoire de Verdun, tirées des Archives des hospices — Ms. n° 186, registre in-4° : Notes sur l'histoire de Verdun, tirées des Archives de Sainte-Catherine. — Ms. n° 187, registre in-4° : Notes sur l'histoire de Verdun, tirées des minutes des notaires. — Ms. n° 188, registre in-4° : Recueil de notes et d'extraits relatifs au Verdunois. — Ms. n° 189, registre in-folio : Recueil de notes et d'extraits relatifs à l'évêché de Verdun. — Ms. n° 195, registre

in-folio : Matériaux pour servir à l'histoire de Verdun extraits des Archives de la Meuse ; extraits des notes de M. Gallyot, secrétaire de Mgr. Desnos.— Ms. nº 196, cahier in-4º : Recueil de documents relatifs aux établissements religieux de Verdun (copies de pièces des Archives de l'hôtel de ville).— Ms. nº 207, registre in-4º : Mélanges intitulés Miscellanea ; copies de documents divers, en particulier du cahier des doléances du tiers-état du bailliage. — Ms. nº 208, 1re partie, registre in-folio : État des revenus et des charges de la ville de Verdun (19 janvier 1788) ; le manuscrit comprend 5 autres parties qui n'ont nullement trait à la question. — Ms. nº 209, un cahier in-4º : Procès-verbaux des assemblées des trois ordres du bailliage de Verdun pour les États généraux. — Ms. nº 210, Verdun-Révolution, 3 volumes in-folio : Recueil précieux de pièces originales, de copies tirées des Archives communales, départementales ou nationales, de lettres et d'imprimés (1789-1794).— Ms. nº 211, 1 vol. petit in-folio : Reddition de Verdun en 1792, d'après les procès-verbaux de l'enquête faite, en octobre 1792, par la commission municipale provisoire, copies — Ms. nº 212, registre in-folio : Extraits des registres de la société républicaine de Verdun, du 28 brumaire an II au 25 pluviôse an II, 18 novembre 1793 — 13 février 1794 ; copié aux Archives de l'hôtel de ville. — Ms. nº 213, recueil in folio : Mission dans le département de la Meuse de Bô et de Mallarmé ; interrogatoires dans l'affaire de la capitulation de Verdun et de la visite au camp de Bras ; copies de pièces tirées des Archives communales, départementales ou nationales. — Tous ces manuscrits, sauf les numéros 166, 208 et 209 appartiennent à la collection Ch. Buvignier.— Ms. nº 240, un vol. in-folio : Projet d'un cahier de pouvoirs et d'instructions pour les députés aux États généraux, par de *** (Raigecourt).— Mss. nos 301, 302, 303, 304, 305, 306, 6 vol. in-folio, 2 vol. in-4º : Journal de l'abbé de Chaligny de Plaine (1717-1798) ; Suite du journal ; Correspondance de l'abbé de Chaligny de Plaine (1787-1800) ; Recueil de lettres et de poésies (1745-1798) ; Poésies galantes et lettres (1754-1796) ; originaux. — Ms. nº 249, 4 pièces papier : Lettres de d'Aubermesnil à sa femme. - Ms. nº 581, cahier petit in-4º : Mémoires de Mme Meslier de Rocan, née Barbe Henry d'Aulnois ; copie.

II. — IMPRIMÉS.

1° Recueils de documents.

Affiches de Metz : Journal imprimé à Metz, année 1791, in-folio.

Almanach des Trois-Évêchés pour l'an de grâce 1789. Metz, 1789, in-18, 1 vol.

Aulard (A) : Recueil des actes du Comité du salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire (collection des documents inédits sur l'histoire de France). Paris, 1889-1903, in-4°, 15 vol., (en cours de publication).

Bouillé (Marquis de) : Mémoire sur l'affaire de Varennes, contenant le mémoire inédit de M. le Marquis de Bouillé, deux relations également inédites de MM. les comtes de Raigecourt et de Damas, celle de M. le capitaine Deslon et le précis historique de M. le comte de Valory ; collection Baudoin. Paris, 1823, in-8°, 1 vol.

Brette (A) : Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France). Paris, 1894, in-4°, 3 vol. et atlas, (en cours de publication).

Brunelly : Pétition à la Convention nationale. Paris, 1793, in-8°, brochure.

Bulletin du tribunal établi par la loi du 10 mars 1793 pour juger sans appel les conspirateurs. Paris, 1793 et seq., in-4°, 7 vol.

Cajot (Dom) : Almanach historique de la ville et du diocèse de Verdun, par un Verdunois. S. l., années 1775, 76, 77, in-18, 1 vol.

Cavaignac (J.-B.) : Rapport fait au nom du Comité de sûreté générale et de surveillance, par J.-B. Cavaignac, sur la reddition de Verdun, imprimé par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale. Paris, 1793, in-8°, brochure.

Choiseul (Duc de) : Relation du départ de Louis XVI, le 20 juin 1791, écrite en août 1791, dans les prisons de la Haute Cour nationale d'Orléans, par M. le duc de Choiseul, pair de France,

et extraite de ses mémoires inédits ; collection Baudoin. Paris, 1822, in-8°, 1 vol.

Choudieu: Mémoires et notes de Choudieu, représentant du peuple à la Législative, à la Convention et aux armées (1761-1838), publiés d'après les papiers de l'auteur, avec une préface et des remarques par Victor Barrucand. Paris, 1896, in-8°, 1 vol.

Dumouriez : La vie et les mémoires du général Dumouriez, avec des notes et des éclaircissements historiques ; collection Baudoin. Paris, 1822-23, in-8°, 4 vol.

Duvergier (J.-B) : Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, etc., 2e édition commencée en 1844 ; tomes I-VIII (5 juillet 1788-3 brumaire an IV. 26 octobre 1795). Paris, 1834-35, in-8°, 8 vol.

Frédéric-Guillaume III : Documents relatifs aux campagnes en France et sur le Rhin, pendant les années 1792 et 1793, tirés des papiers militaires de S. M. le feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, traduits de l'allemand par P. Mérat, lieutenant au 24e léger ; (Réminiscences). Paris, 1848, in-8°, 1 vol.

Galbaud (F.-T.) : Observations sur la pétition présentée à la Convention, dans sa séance du 28 octobre 1792, par F.-T. Galbaud, maréchal de camp, ancien commandant de Verdun. Paris, 1792, in-8°, brochure.

Gœthe : Campagne de France, traduction J. Porchat. Paris, 1898, petit in-16, 1 vol.

Goguelat (M. le baron de) : Mémoire de M. le baron de Goguelat, lieutenant-général, sur les événements relatifs au voyage de Louis XVI à Varennes, suivi d'un précis des tentatives qui ont été faites pour arracher la reine à la captivité du Temple ; collection Baudoin. Paris, 1823, in-8°, 1 vol.

Grille : Lettres, mémoires et documents publiés avec des notes sur la formation, le personnel, l'esprit du 1er bataillon des volontaires de Maine-et-Loire. Paris, 1850, in-8°, 4 vol.

Isambert et collaborateurs : Recueil des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789. Paris, 1822-33, in-8°, 29 tomes en 30 vol., tome XXII.

Journal des débats et décrets de la Convention nationale. Paris, 1792-95, in-8°, 13 vol.

Ladvocat : Almanach du département de la Meuse pour l'année bissextile M.DCCLXXXXII (1792), rédigé par L*** (Ladvocat). Bar-le-Duc, 1792, in-18, 1 vol.

Lamèle et Barthe, de Verdun : Pétition et pièces justificatives. Paris, 1793, in-8°, brochure.

Lombard : Lettres publiées par M. H. Huffer, dans la revue allemande (Deutsche Revue), février et mars 1883.

Massenbach : Memoiren uber meine Verhæltnisse zum preussischen Staat und insbesondere Herzoge von Braunschweig. Amsterdam, 1809, in-8°, 3 vol.

Mavidal et Laurent : Archives parlementaires, tomes I-XXXIII. Paris, 1867-1889, in-8°, 33 vol.

Mémoires sur les prisons au temps de la Terreur, avec des notes et des éclaircissements historiques ; collection Baudoin. Paris, 1823, in-8°, 2 vol.

Minutoli : Militærische Erinnerungen. Berlin, 1845, in-8°, 1 vol.

Minutoli : Der Feldzug der Verbundeten in Frankreich, in Iahre 1792. Berlin, 1847, in-8°, 1 vol.

Money (James) : Souvenirs de la campagne de 1792, par J. Money, ex-maréchal de camp au service de la France, traduits de l'allemand par P. Mérat. Paris, 1849, in-8°, 1 vol.

Moniteur : Réimpression de l'ancien Moniteur, depuis la réunion des États généraux jusqu'au Consulat (mai 1789 à novembre 1799). Paris, 1840-43, in-4°, 29 vol.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Paris, in-8°, 75 vol. Tables, Paris, in-8°, 5 vol.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale législative. Paris, in-8°, 16 vol. Tables, Paris, in-8°, 2 vol.

Procès-verbal de la Convention. Paris, in-8°, 74 vol. Tables sur cartes, aux Archives nationales.

Recueils factices de pièces verdunoises, anciennes et modernes, in-4°, 2 vol., cotés III et IV. (Bibliothèque de Verdun, n° du catalogue, 2563.)

Recueils factices de pièces verdunoises, la plupart modernes, in 8°, 16 vol., cotés J à Z. (Bibliothèque de Verdun, n° du catalogue, 2564.)

Recueils factices de pièces meusiennes, anciennes et modernes, in-4°, 3 vol., cotés V, VI, VII. (Bibliothèque de Verdun, n° du catalogue, 2668.)

Recueils factices de pièces meusiennes, anciennes et modernes, in-8°, 10 vol., cotés Aa à Jj. (Bibliothèque de Verdun, n° du catalogue, 2,669.)

Révolutions de Paris (Les), dédiées à la nation : Journal publié par Prudhomme, Loustalot, etc. (18 juillet 1789-février 1794). Paris, in-8°, 18 vol.

Témoin oculaire : Campagne du duc de Brunswick contre la France, en 1792, avec les réflexions sur les causes, les progrès de la Révolution française et son influence sur les destinées de l'Europe, publiée en allemand par un officier prussien, *témoin oculaire*, et traduite en français, sur la quatrième édition, par M.-B. Desrenaudes, avec une préface par J. Feydel. Paris, 1795, in-8°, 1 vol.

Tourzel (Mme la duchesse de) : Mémoires de Mme la duchesse de Tourzel, gouvernante des enfants de France, pendant les années 1789, 90, 91, 92, 93, 95, publiés par le duc des Cars. Paris, 1883, in-8°, 2 vol.

Vallée (G.) et Pariset (G.) : Carnet d'étapes du dragon Marquant ; démarches et actions de l'armée du Centre, pendant la campagne de 1792. Paris et Nancy, 1898, in-16, 1 vol.

Ybert (Dom E.) : Discours prononcé lors de la cérémonie que la ville de Verdun a célébrée, le 6 floréal an III-25 avril 1795, pour honorer la mémoire de Delayant et des autres victimes de Verdun, au jour anniversaire de leur exécution, par le citoyen Ybert, défenseur officieux de Delayant. S. l. n. d. (Verdun, 1795), in-4°, brochure.

Ybert (Dom E.) : Pétition prononcée à la barre de la Convention nationale, sur la prise de Verdun, par le citoyen Ybert, le 11 novembre 1792. Paris, 1792, in-8°, brochure.

2° Ouvrages généraux sur l'histoire de la Révolution.

Aulard (A.) : Histoire politique de la Révolution française. Paris, 1901, in-8°, 1 vol.

Aulard (A.) : Revue « La Révolution française, » publication

périodique dirigée, de 1882 à 1886, par Dide A, et, depuis 1886, par Aulard A. Paris, in-8°.

Aulard (A.): Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême. Paris, 1892, in-16, 1 vol.

Aulard (A.): Etudes et leçons sur la Révolution française, 1re, 2e, 3e et 4e séries. Paris, 1893, 1902, 1903, 1904, in-16, 4 vol.

Blanc (L.): Histoire de la Révolution. Paris, 1847-1862, in-8°, 12 vol.

Buchez et Roux: Histoire parlementaire de la Révolution. Paris, 1834-1838, in-8°, 40 vol.

Gabriel (Abbé): Louis XVI, le marquis de Bouillé et Varennes; épisode de la Révolution française (juin 1791). Verdun, 1874, in 8°, 1 vol.

Jomini: Histoire critique et militaire des campagnes de la Révolution, de 1792 à 1801. Paris, 1819-24, in-8°, 15 vol. avec atlas.

Lamartine (A. de): Histoire des Girondins Paris, 1881, in-16, 6 vol.

Lavisse et Rambaud: Histoire générale, tome VIII (Révolution). Paris, 1896, in-8°, 1 vol.

Michelet (J.): Histoire de la Révolution. Paris, 1847-1853, in-8°, 7 vol.

Mignet (J.): Histoire de la Révolution. Paris, 1824, in-8°, 2 vol.

Muret (Th): Histoire de l'armée de Condé (1789-1814). Paris, 1844, in-8°, 2 vol.

Thiers (A.): Histoire de la Révolution. Paris, 1823-27, in-8°, 10 vol.

Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français (1789-1815), par une société de militaires et de gens de lettres. Paris, 1817-21, in-8°, 24 vol.

Wallon (H.): Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris. Paris, 1880-89, in-8°, 6 vol.

Wallon (H.): Le Fédéralisme. Paris, 1886, in-8°, 2 vol.

Wallon (H.): Les Représentants en mission et la Justice révolutionnaire. Paris, 1889-90, in 8°, 5 vol.

3° Ouvrages spéciaux à la thèse.

A. — Ouvrages d'histoire militaire ou politique.

Chuquet (*A.*) : La première invasion prussienne. Paris, 1886, in-16, 1 vol.

Chuquet (*A.*) : Valmy. Paris, 1886, in-16, 1 vol.

— La retraite de Brunswick. Paris, 1886, in-16, 1 vol.

Cuvillier-Fleury : Portraits politiques et révolutionnaires. Paris, 1851, in-12, 1 vol.

Mortimer-Ternaux : Histoire de la Terreur, d'après des documents authentiques et inédits. Paris, 1863-81, in-8°, 8 vol.

Bien que ces ouvrages ne soient pas spéciaux à la thèse, les développements qu'ils renferment, et qui se rapportent directement aux questions traitées dans notre « Essai, » sont tellement importants, qu'il nous a paru indispensable de les ranger dans une catégorie particulière.

B. — Ouvrages d'histoire locale.

Dufour (*A.*) : Mémoire historique-militaire sur la ville de Verdun. Verdun, s. d. (1845), in-8°, 1vol.

Dumont : Histoire de la ville de Saint-Mihiel. Nancy et Paris, 1860 62, in-8°, 4 vol.

Gabriel (*Abbé*) : Verdun, notice historique. Verdun, 1888, in-16, 1 vol.

Labande (*H.*) et *Vernier* (*J.*) : Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790, ville de Verdun, publié sous la direction du ministère de l'Instruction publique ; *Introduction*. Verdun, 1891, in-4°, 1 vol.

Labande (*H.*) : Inventaire sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790, ville de Verdun, publié sous la direction du ministère de l'Instruction publique ; *Introduction*. Verdun, 1894, in-4°, 1 vol.

Mérat (P.) : Verdun en 1792, épisode historique et militaire des guerres de la Révolution. Paris et Verdun, 1849, in-8°, 1 vol.

Pognon (Abbé) : Histoire de Montfaucon d'Argonne, depuis son origine (597) jusqu'à nos jours. Sedan, 1890, in-8°, 1 vol.

Robinet (N.) (Abbé) : Pouillé du diocèse de Verdun, tome I. Verdun, 1888, in-8°, 1 vol.

Roussel (N.) (Abbé) : Histoire ecclésiastique et civile de Verdun, édition revue et annotée par une société d'ecclésiastiques et d'hommes de lettres, augmentée du pouillé des lieux réunis, en 1823, à l'ancien diocèse. Bar-le-Duc, 1863-1864, in-8°, 2 vol.

Société philomathique de Verdun : Mémoires ; publication périodique irrégulière, commencée en 1840. Verdun, in-8° ; tomes X, XI et XII.

C. — Biographies, Monographies, Dissertations historiques.

Demangeot (E.) : Suicide de Nicolas Beaurepaire, commandant la place de Verdun-sur-Meuse, 3 sept. 1792. Paris, 1885, in-16, 1 vol.

Desclozières (G.) : Recherche de la vérité sur les causes de la mort du commandant Beaurepaire, défenseur de Verdun en 1792 ; rapport présenté à la Société des études historiques. Paris, 1887, in-8°, brochure.

Dommanget : Notice biographique sur Claire Tabouillot et Barbe Henry, épisode de la Terreur, 2e édition, revue et augmentée d'un paragraphe relatif à Mlles Watrin. Metz, 1870, in-8°, 1 vol.

Dommartin (E.) : Beaurepaire, épisode de la reddition de Verdun, en 1792 ; l'histoire, la légende ; Extrait des mémoires de la Société philomathique. Verdun, 1884, in-8°, 1 vol. (Le plus important des ouvrages qui aient été écrits sur la mort de Beaurepaire.)

Doublet de Boisthibault : Marceau. Chartres, 1851, in-8°, 1 vol.

Lachèze (Dr) : Observations médico-légales sur la mort de Beaurepaire, commandant du 1er bataillon des volontaires de Maine-et-Loire ; Extrait du tome XV de la Revue d'Anjou et du Maine. Angers, 1860, in-8°, brochure.

Lhuillier (Th.): Nicolas de Beaurepaire, de Coulommiers, commandant de Verdun en 1792. Meaux, 1884, in-16, brochure.

Maze (H.) : Le général Marceau. Paris, 1890, in-8°, 1 vol.

Noël Parfait : Le général Marceau. Paris, 1893, in-16, 1 vol.

Port (C.) : Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire. Paris, 1879, in-4°, 3 vol. et atlas.

Thomas (G.) : Notice biographique sur Beaurepaire. Coulommiers, 1884, in-16, brochure.

Mentionnons, d'autre part, les œuvres littéraires suivantes :

Delile (J.) : Œuvres. Paris, 1805, in-18, 1 vol.

Gamon, président de la Cour criminelle de l'Ardèche, membre de la Légion d'honneur : Beaurepaire ou la prise de Verdun par le roi de Prusse, à la fin de 1792, tragédie en 3 actes et en vers. Paris, 1806, in-16, 1 vol.

Hugo (V.) : Odes et ballades, tome I. Paris, 1857, in-8°, 1 vol.

Lebœuf: L'Apothéose de Beaurepaire, ou la Patrie reconnaissante, à-propos en un acte, musique de Candeille, représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre de l'Opéra, le 3 février 1793. Paris, 1793, in-16, brochure.

Enfin, nous avons utilisé quantité d'articles de revues ou de journaux, en particulier, la *Revue critique d'histoire et de littérature* (22 octobre 1883, 13 octobre 1884), la *Revue littéraire*, supplément au journal l'*Univers* (avril 1891), l'*Écho de l'Est* (20 septembre 1884), le *Franc-Parleur de la Meuse*, le *Journal de Verdun*, le *Narrateur de la Meuse*, la *Petite Feuille de Coulommiers* (17 septembre 1884), la *Sentinelle de la Meuse* (21 septembre 1835), le *Siècle* (8 septembre 1884), le *Temps* (29 août 1902) et le *Petit Temps* (17 février 1903).

ED. PIONNIER.

CHAPITRE PREMIER

I. Verdun en 1789. L'organisation municipale. — II. Les élections aux Etats généraux dans le bailliage de Verdun, la prévôté royale et bailliagère de Marville et le Clermontois; dispositions générales. — III. Les cahiers des doléances. — IV. Les opérations définitives.

A la fin du xviii[e] siècle, Verdun, avec ses multiples églises et maisons religieuses dont les clochers pointent de toutes parts vers le ciel, apparait comme formée de deux villes principales reliées par la Meuse: sur la rive gauche, la ville haute, dominée par la cathédrale, l'évêché, la citadelle, qui écrasent de leur lourde masse les constructions accrochées au flanc de la colline ou semées le long du fleuve ; sur la rive droite, prolongée par des terrasses qui se relèvent lentement vers le sud, la ville basse, aux coins sombres, aux rues pittoresques, aux ponts étroits jetés sur des canaux tortueux. Entre les deux villes, séparé de la ville haute par un bras de la Meuse, le bras St-Vannes, et de la ville basse par le bras du Preillon, s'étale le faubourg du Pré qui commence à se peupler: ses jardins, nombreux au xvii[e] et au commencement du xviii[e] siècles, qui abritaient de coquettes « folies », de gracieux chalets où certains verdunois allaient parfois se dérider en légère compagnie, disparaissent petit à petit pour faire place à d'austères demeures bourgeoises; mais cependant, ce quartier où se pressera plus tard une population très dense n'atteint pas encore en 1789 son entier développement, et, sur un plan daté de 1745 et annexé à l'histoire du chanoine Roussel, ne figurent que la rue Saint-Louis, la rue de la Rivière à peu près complète, et une section seulement de la rue du Pont-Neuf. La ville, enserrée dans une ceinture de remparts soudés à la citadelle, les uns qui datent de Vauban, les autres, ceux de l'est, plus anciens et, qui pré-

sentent, malgré leurs murailles crénelées et flanquées de tours, un système de défense insuffisant, s'ouvre sur la campagne voisine par une quantité de *putys* ou poternes et par quatre grandes portes : au nord-ouest, la porte de France ; à l'ouest, la porte de secours de la citadelle ; au sud, la porte St-Victor, et, à l'est, la porte Chaussée ; elle comprend en outre des faubourgs situés au delà de l'enceinte : à l'est, le faubourg du Pavé avec la Galavaude dont les maisons bordent la rive droite de la Meuse ; à l'ouest, Jardin-Fontaine et Glorieux, bâtis au pied même des glacis de la citadelle. Plus loin, Regret, Baleycourt et ses dépendances à l'ouest, Haudainville au sud, situés à une certaine distance du corps de place, se rattachent aussi à la cité. (1)

Verdun, réuni définitivement à la couronne aux traités de Westphalie, reconnaît au point de vue militaire, en 1789, l'autorité de M. le maréchal de Broglie, prince du Saint-Empire, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Metz et du pays messin, « commandant en chef et dans les Trois-Evêchés. » Le maréchal de Broglie a sous ses ordres M. le comte de Choiseul la Baume, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur des ville, citadelle de Verdun et pays verdunois, assisté de M. Phelippes de Souville, lieutenant du roi, commandant de la ville et de la citadelle (2). Verdun possède, outre un trésorier des troupes, un commissaire des guerres, un commissaire des poudres et salpêtres pour le Verdunois et le Clermontois ; des magasins de subsistances militaires ; une direction d'artillerie confiée à M. Thirion de Vercly, major, « ayant commission de chef de brigade ; » une direction du génie, confiée au maréchal de camp, chef de brigade, Dumoulin et au capitaine Bousmard ; une école de mineurs que surveille le maréchal de camp, Goulet de Rugy, et où professent des maîtres civils (3). Les troupes chargées

(1) Regret est à 4 kil. 500 de Verdun ; Baleycourt, à 8 kil. 200, et Haudainville, à 4 kil. 500.

(2) De Saint-Albans, major ; Brunelly, aide-major ; d'Aubermesnil, major de la citadelle.

(3) Alis, professeur de mathématiques ; Mazurier, répétiteur de mathématiques et maître de dessin. (Almanach des Trois-Evêchés, pour l'an de grâce 1789. — Metz, chez J.-B. Collignon, imprimeur-libraire.)

de la défense de la place comptent deux bataillons d'infanterie du régiment de Saintonge, six compagnies de mineurs et quatre escadrons de hussards de Lauzun, non compris la milice bourgeoise composée de deux bataillons, dont le commandement appartient au maire de la ville, colonel né de la milice.

Administrativement, Verdun se rattache à la généralité de Metz et du Clermontois. L'intendant Jean Depont, chevalier, seigneur de Monderoux, Forges, etc., est représenté dans notre ville par un subdélégué, François Tabouillot.— Henri-Louis-René Desnos, assis sur le trône épiscopal depuis le 26 avril 1770, préside aux destinées du diocèse.

Au point de vue judiciaire, Verdun est le siège d'un bailliage créé par édit du mois d'août 1634 et d'un présidial créé par édit de février 1685. Le bailliage et siège présidial de Verdun est régi par la Coutume de Verdun, communément appelée Coutume de Sainte-Croix, réformée en exécution de la déclaration du 24 février 1741, et autorisée par lettres patentes du 30 septembre 1747. Le bailliage et siège présidial de Verdun, ressortit, comme ceux de Toul, Sedan et Sarrelouis, au Parlement de Metz (1). Cette cour de justice est secondée par une lieutenance de maréchaussée sise à Verdun. La prévôté générale des Trois-Evêchés, commandée en chef par un prévôt général, est divisée en deux lieutenances, l'une à Metz, l'autre à Verdun (2). Chaque lieutenance comprend un lieutenant, un assesseur, un procureur du roi et un greffier pour ce qui concerne la partie judiciaire, et deux brigades à cheval surveillées par deux sous-lieutenants

(1) L'office de bailli est vacant. Le lieutenant général de robe, Georgia, ne peut exercer parce qu'il est mineur. Lieutenant général d'épée : Rouyer de Chérauville; lieutenant particulier : Rouyer de la Cour ; lieutenant criminel : Madin ; Garaudé et Henry, anciens présidents du tribunal, conseillers honoraires ; Gabriel, assesseur civil et criminel. — Conseillers : de Watronville de Pintheville, chevalier, conseiller d'honneur ; Samson, doyen ; Roton, Talbot, Marchal ; 8 charges vacantes. — Gens du roi : Tabouillot, procureur ; N..., avocat. — Substituts : de Péronne ; Audoin-Deschamps. (Almanach des Trois-Evêchés.)

(2) Deulneau, lieutenant ; Vestier, assesseur ; Deschamps, assesseur-adjoint ; Lacour, procureur du roi ; Lamèle, greffier. (Almanach des Trois-Evêchés.)

pour ce qui concerne la partie militaire. Enfin nous trouvons à Verdun un bureau de recettes des aides et droits réunis, un bureau des fermes générales, un bureau des traites et fermes du roi, une conservation des hypothèques.

Le commerce et l'industrie ont singulièrement diminué à Verdun depuis deux cents ans. L'antique réputation des orfèvres, des serruriers, des armuriers et surtout des drapiers s'est perdue. Les tanneurs qui, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, occupent encore plus de quarante ateliers et produisent des cuirs très estimés, ont presque totalement disparu. La liasse BB 61 des archives de l'hôtel de ville nous renseigne de façon très précise sur la prospérité matérielle de Verdun en 1788. Il résulte en effet des réponses fournies à un questionnaire présenté à l'administration municipale, en juin 1788, par l'assemblée provinciale des Trois-Evêchés qu'outre quelques « états libres, » les 47 corporations les plus florissantes parmi lesquelles il faut citer le corps des aubergistes, cabaretiers, marchands de vin (111 maîtres ou agrégés), des cordonniers (84), des marchands merciers, drapiers et épiciers (53), des menuisiers, ébénistes, tonneliers et tanneurs (58), des tailleurs d'habits et tailleuses (86), comprennent 838 artisans occupés à de petits métiers alimentant un trafic purement local. « Ni fabrique, ni manufacture qui mérite ce nom: quelques moulins seulement et quelques carrières de pierres qui ne résistent pas à la gelée... » On compte 1 laboureur propriétaire, 31 laboureurs fermiers, 35 laboureurs propriétaires et fermiers, 62 vignerons propriétaires, 83 vignerons à gages, 63 vignerons propriétaires et à gages presque tous pauvres, et 545 « manœuvres; » enfin, ce document qui fait ressortir la situation précaire de la plupart des laboureurs et vignerons ajoute qu'il n'existe à Verdun aucun commerce particulier « si ce n'est peut-être celui des dragées et liqueurs qui n'est pas bien considérable. » En somme, Verdun est devenu, avant tout, un centre de négociants à peine dignes de ce nom, d'agriculteurs, de vignerons et de rentiers. (1)

(1) Archives communales: liasse BB. 61. Registre HH. 9.

La population civile dont le chiffre atteint 10,294 âmes en décembre 1789 (1) subit naturellement, parmi la classe bourgeoise, l'influence des gens d'église qui peuplent, dans la ville haute, la cathédrale, l'évêché, le séminaire, la collégiale de la Madeleine, le Collège, Saint-Amand, Saint-Médard, les abbayes de Saint-Vannes, de Saint-Paul, de Saint-Maur, les maisons des Jacobins, des Capucins, des Carmélites, des Augustins ; et, dans la ville basse, Saint-Sauveur, Saint-Pierre-le-Chéri, Saint-Victor, Saint-André, les abbayes de Saint-Airy, de Saint-Nicolas-du-Pré, les couvents des Clarisses, de la Congrégation, des Minimes et des Récollets ; mais pourtant le peuple, en qui bouillonne le sang des anciens communaux qui si souvent se soulevèrent contre les évêques, est profondément attaché aux idées nouvelles : il aspire à des réformes qu'il accueillera plus tard avec enthousiasme, et lorsqu'en 1791, il s'agira de préparer l'itinéraire de la fuite de Louis XVI, l'entourage du roi préférera traverser Varennes et éviter Verdun, parce que, suivant Madame de Tourzel, tout le pays est révolutionné et toutes les villes mauvaises. (2)

Comment la ville de Verdun est-elle administrée lorsque paraissent les instructions royales au sujet de la convocation des Etats généraux ? Comment ces instructions royales sont-elles exécutées dans le bailliage de Verdun ?

I. — Le régime municipal auquel obéit la cité, en 1789, remonte à l'édit de mai 1765, ou, plus exactement, à l'ordonnance royale donnée à Versailles, le 21 juin de la même année, et réglementant l'exécution de l'édit. En vertu de cette ordonnance, les corps de ville sont composés, dans toutes les cités ou tous les bourgs qui comptent plus de 4,500 habitants, d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de

(1) Archives communales : hôtel de ville, F. Statistique, liasse.

(2) Archives communales : hôtel de ville, divers dossiers. Almanach des Trois-Evêchés. Mémoires de Mme de Tourzel : tome I, page 315. — En 1788 (juin), les maisons religieuses comptent 248 religieux et religieuses, non compris les domestiques. Il existe en outre 120 ecclésiastiques séculiers, dont 39 séminaristes.

ville, d'un syndic-receveur et d'un secrétaire-greffier. Les officiers municipaux, échevins et conseillers de ville sont élus par une assemblée de notables qui désigne, en outre, trois personnages parmi lesquels le roi se réserve de choisir le maire. Les notables, au nombre de quatorze, sont nommés par des délégués qui représentent les corps constitués et communautés de la ville, dans la proportion suivante : un notable dans le chapitre principal de la ville, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les « personnes nobles et officiers militaires, » un dans le bailliage, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juridictions quel que soit leur nombre, deux « parmi les commensaux de notre maison, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, » un parmi les notaires et procureurs, trois parmi les négociants en gros, marchands en détail, chirurgiens « et autres exerçant les professions libérales, » et deux parmi les artisans. Les conditions imposées au choix des notables ou des officiers municipaux garantissent leur compétence : pour être notable, il faut être âgé de trente ans au moins, avoir son domicile depuis dix ans dans la ville, n'exercer aucune fonction dont la résidence se trouve ailleurs, avoir su conquérir les grades de la communauté à laquelle le candidat appartient, c'est-à-dire avoir occupé les charges de syndic ou de juré. Le maire n'est choisi que parmi ceux qui ont été déjà honorés de la dignité ou qui ont siégé en qualité d'échevins. Les échevins, dont l'un au moins doit être gradué en droit, sont toujours d'anciens conseillers de ville, et les conseillers de ville sont toujours pris parmi les notables en exercice ou sortis de charge. Naturellement ces prescriptions n'étaient rigoureusement applicables qu'aux élections postérieures à celles qui suivirent la promulgation de l'édit.

Le maire est élu pour trois ans ; il ne peut être réélu que trois ans après avoir quitté ses fonctions ; de même, les échevins élus pour deux ans, et qui sont renouvelables par moitié chaque année, ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans ; de même aussi, les conseillers, élus en droit pour six ans, mais remplacés dans la proportion

d'un sur six chaque année (1), ne sont rééligibles qu'après un intervalle de temps égal à celui pendant lequel ils ont géré leur charge. Seuls les syndics-receveurs, les secrétaires-greffiers qui exercent leurs fonctions pendant trois ans, et les notables élus pour quatre ans, jouissent de la faveur d'être, suivant l'expression consacrée, « immédiatement continués, » s'ils en sont jugés dignes. Personne ne peut refuser une dignité qui lui a été conférée, à moins que le personnage désigné ne soit possesseur d'un office qui le tienne éloigné de la ville pendant une partie de l'année (2). Enfin, tout fonctionnaire ou officier municipal est tenu d'exhiber « un certificat de catholicité » avant d'être admis à prêter le serment qui précède l'investiture. (3)

« Tout ce qui concerne la régie et l'administration ordinaire des villes et bourgs sera réglé dans une assemblée du corps de ville qui se tiendra tous les quinze jours, aux jours et heures qui auront été fixés dans une assemblée de notables qui sera convoquée à cet effet, aussitôt après l'élection des échevins et des conseillers de ville. Les conseillers de ville auront le droit d'assister aux dites assemblées sans toutefois que lesdits maire et échevins soient tenus de les y appeler pour les affaires que l'assemblée des notables aura déterminées être de nature à être réglées par le corps de ville seulement. Toutes les autres affaires sans exception seront portées dans une assemblée dudit corps de ville, à laquelle lesdits conseillers seront appelés et qui sera tenue tous les mois au moins, aux jours et heures qui auront été fixés par la susdite assemblée des notables, ou même plus

(1) Cette mesure n'était exécutoire que dans les élections qui furent faites en 1765, lors de la première application de l'édit. Tout conseiller élu par la suite occupa son siège pendant six ans.

(2) Archives communales : AA. 12, liasse; hôtel de ville de Verdun. (Déclaration du roi contenant règlement pour l'exécution de l'édit du présent mois de mai, relatif à l'administration des villes et des bourgs. — Donnée à Versailles, le 21 juin 1765.)

(3) Archives communales : BB. 43, liasse ; hôtel de ville de Verdun. (Arrêt de la Cour du Parlement qui ordonne que tous les officiers municipaux et de ville seront tenus de rapporter un certificat de catholicité.) — Analyse de la déclaration. Cf. Isambert : Recueil général des anciennes lois françaises, tome XXII, pages 434-447.

souvent si lesdits maire et échevins le jugent nécessaire. » (1)

La ville de Verdun appliqua la déclaration du 21 juin à partir du 2 novembre 1765, jour où les députés des différents corps et communautés se réunirent à l'hôtel de ville, au nombre de quarante-trois, pour élire les notables. L'élection ne se fit pas sans de très sérieuses protestations de la part de la noblesse, des gens de bailliage et surtout des membres du clergé, au sujet des rangs qui leur étaient respectivement assignés dans l'assemblée (2). Les notables élus choisirent à leur tour, le 4 novembre, les échevins, les trois candidats aux fonctions de maire, le receveur, le secrétaire-greffier, et, le 6 novembre, les conseillers de ville ; enfin, le roi désigna, comme maire, M. de Watronville qui prêta serment en cette qualité, le 3 mars 1766. (3)

Une importante modification fut apportée à cette organisation municipale par l'édit de novembre 1771, donné à Fontainebleau, et dicté par des motifs d'ordre surtout pécu-

(1) Archives communales : AA. 12. (Déclaration du roi contenant règlement pour l'exécution, etc...) — Liasse.

(2) Archives communales : BB. 33. (Procès-verbal d'élection, 2 nov. 1765.) — Registre.

(3) Notables : M. de l'Ecluse, théologal, notable du chapitre de la cathédrale ; Delacroix, curé de Saint-Amand, notable du corps ecclésiastique ; de Watronville, écuyer, de la noblesse et officiers militaires ; Garaudé Michel, du bailliage ; Deulneau, lieutenant de la maréchaussée, des traites foraines et maréchaussée ; Hanus, Cloûet, Tabouillot, des avocats, médecins et gens vivant noblement ; Lelorain, des notaires et procureurs ; Périn l'aîné, libraire, Bizet, marchand, et Bourgeois, chirurgien-major, des marchands, chirurgiens, apothicaires, et gens exerçant les arts libéraux ; François Sainctelette, l'aîné, marchand orfèvre, Pierre Cajot, marchand chapelier, des corps d'artisans. — Candidats aux fonctions de maire : Rouyer de Chérauville, conseiller du roi, écuyer, chevalier, lieutenant général d'épée aux bailliage et siège présidial, maire en juin 1765 ; de Watronville, écuyer, conseiller du roi, président aux bailliage et siège présidial. — Echevins : Théodore-François Rouyer de la Cour, conseiller du roi, lieutenant particulier aux bailliage et siège présidial, ancien syndic ; Michel-François Périn, conseiller du roi, avocat, ancien syndic et échevin de l'hôtel de ville ; Henry Samson, conseiller du roi ; J.-B.-Henri-César Catoire, conseiller du roi, receveur des finances au bureau de Verdun. — Conseillers de ville : Cloûet, notable, 1er conseiller qui, en vertu du décret de juin, sortira le premier ; de Simonnot, chevalier de Saint-Louis, pensionnaire du roi, 2e conseiller ; Blanchot, ancien receveur des deniers patrimoniaux et d'octroi, 3e conseiller ; Barthe, avocat au Parlement, ancien échevin,

niaire. Sans doute, le roi déclare qu' « en rendant aux villes et communautés la liberté de se nommer elles-mêmes leurs offices, » il avait espéré « que les citoyens de tout ordre se réuniraient pour l'avantage commun et ne profiteraient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté. » Malheureusement, Sa Majesté a dû reconnaître depuis « qu'au lieu des avantages qu'elle s'était promis de l'exécution de ces édits, ils devenaient dans toutes les villes une source d'inimitiés et de division. » Dans ces conditions, le roi a cru ne pouvoir remédier trop tôt à cet abus, et, pour cela, n'a trouvé de « moyen plus expédient que de créer et rétablir dans toutes les villes du royaume des officiers municipaux qui... n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers... en exerceraient les fonctions sans passion. » (1) — Il s'agissait avant tout de procurer à la monarchie de nouvelles ressources en instituant des offices municipaux destinés à être mis en vente.

C'est ainsi que furent attribués à la ville de Verdun un maire, un lieutenant de maire, quatre échevins, dix assesseurs, un procureur syndic, une secrétaire-greffier, deux receveurs et deux « contrôleurs des receveurs. » Les corps administratifs qui fonctionnaient en vertu de l'ordonnance de 1765 devaient déposer leurs pouvoirs à compter du jour de la publication de l'édit ; pourtant, par mesure spéciale, le roi décrétait que les magistrats élus par application de l'édit de mai 1765 pour remplir les charges municipales, continue-

4e conseiller ; Humbert, avocat, échevin, 5e conseiller ; Vigneron, de Braquis, commissaire ordinaire des guerres, 6e conseiller. — Claude Tabouillot, receveur en exercice, continue ses fonctions, de même que le secrétaire-greffier, Varaigne. Les officiers municipaux élus adressent immédiatement au roi une respectueuse protestation contre la réunion des deux offices du syndicat et de la recette, et maintiennent provisoirement dans sa charge leur syndic, M. Langlois, avocat. La protestation fut d'ailleurs écoutée et, pour Verdun, le syndicat détaché de la recette. (Archives communales : BB. 43.)

(1) Archives communales : BB. 49. (Edit du roi portant rétablissement dans chacune des villes et communautés du royaume où il y a un corps municipal, d'offices de conseillers, maire, lieutenant de maire, secrétaires-greffiers, échevins, jurats, consuls, capitouls et assesseurs.) — Liasse.

Cf. Isambert, op. cit., tome XXII, pages 539-540.

raient de les exercer jusqu'à ce qu'il en eût décidé autrement. (1)

L'édit de novembre 1771 ne fut enregistré en cour souveraine de Nancy que le 1er mars 1772, alors qu'il y avait eu, à Verdun, des élections municipales le 2 février précédent. En outre, d'un questionnaire adressé à la municipalité et auquel il est répondu le 27 juin 1774, il résulte que les officiers municipaux qui occupaient leur siège lors de la publication de l'édit de novembre, l'occupaient encore le 27 juin 1774, à l'exception du sieur Tabouillot receveur électif « qui a été remplacé par lui-même » comme titulaire des deux offices de receveurs créés par l'édit, et du sieur Varaigne, secrétaire-greffier électif, remplacé par un certain Emery. Les offices de contrôleurs créés par le même édit sont remplis par un sieur Boulet « qui les a financés. » (1)

Le roi n'avait donc disposé, lors de la réorganisation administrative de la cité, que des offices de receveurs, de contrôleurs des receveurs et de secrétaire-greffier qui avaient été vendus et payés aux trésoriers des revenus casuels.

Or, le 19 juillet 1775, les maire, échevins, conseillers et notables de Verdun signent une requête destinée à être présentée au roi pour lui demander de leur permettre : 1° de rembourser les deux offices de receveurs, les deux offices de contrôleurs et celui de secrétaire-greffier ; — 2° d'emprunter les sommes qui seront nécessaires auxdits remboursements, outre les six mille livres qu'ils offrent de verser aux trésoriers des parties casuelles pour le rachat des offices municipaux qui n'ont pas encore été mis en vente, c'est-à-dire des offices de maire, lieutenant de maire, échevins, assesseurs et procureurs syndics ; enfin, ils supplient le roi de leur rendre le droit de procéder, comme avant la promulgation de l'édit de novembre 1771, au choix de tous les fonctionnaires municipaux par la voie du scrutin. (2)

(1) Archives communales : BB. 49. (Edit du roi portant rétablissement, etc., art. I.) — Liasse.

(2) Archives communales, BB. 49. (Requête signée en assemblée des notables, le 19 juillet 1775.) — Liasse.

Le conseil du roi fait droit aux réclamations, gagné peut-être par l'intervention de Pierre de Jouy, président à mortier au Parlement de Metz, et sans doute aussi par les arguments que développent MM. les magistrats de l'hôtel commun dans la requête où ils déclarent nettement que de tous les offices mis en vente, les deux offices de receveurs des revenus patrimoniaux et d'octroi, les deux offices de contrôleurs et l'office de secrétaire-greffier seront les seuls qui trouveront des acquéreurs, parce qu'ils sont les seuls qui comportent des émoluments ; il rend, le 15 septembre 1775, un arrêté qui leur permet « d'acquérir les offices de maire, lieutenant de maire, échevins, procureur du roi, secrétaire-greffier, trésoriers-receveurs et leurs contrôleurs, ordonnés y être établis, en exécution de l'édit de novembre 1771, pour lesdits offices demeurer réunis et incorporés à ladite communauté, à la charge de rembourser dans six mois, à la date du présent arrêté, aux pourvus des offices de trésoriers-receveurs et leurs contrôleurs et de secrétaire-greffier dudit hôtel de ville, les finances que chacun d'eux justifieront avoir payées... et encore à la charge, par lesdits officiers municipaux et notables de la ville de Verdun, de payer entre les mains du trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, la somme de 6,000 livres à laquelle Sa Majesté a bien voulu réduire et modérer en leur faveur seulement la finance du surplus desdits officiers municipaux, et pour mettre lesdits officiers municipaux et notables en état de subvenir au paiement les autorise à faire emprunts. » (1)

La ville se hâte de profiter de l'autorisation et de se munir de l'argent nécessaire pour rembourser les différents offices. Le rachat des offices non encore vendus, ou, comme on disait alors, « non levés aux parties casuelles, » se fait par le paiement de six milles livres que la ville verse, le 13 décembre 1775. Dans le courant de 1776, elle donne 3,376[l.] 18[s.] au

(1) Suivent les lettres patentes du 29 novembre 1775 enregistrées au Parlement de Metz, le 19 décembre 1775. (Archives communales : BB. 49, liasse.) — (Extrait des registres du Conseil d'Etat du roi, 15 septembre 1775.)

secrétaire greffier et 18,000 livres aux titulaires des offices de contrôleurs. Il lui restait alors à solder le montant de la charge des deux receveurs dont le prix atteignait le chiffre élevé de 45,750[l.] 6[s.] 2[d.], et qui devait être intégralement acquitté, par suite de la prolongation du délai accordé à la municipalité, le 7 janvier 1777. D'une délibération en date du 21 décembre 1776, il résulte que les titulaires viennent d'être remboursés, et, à cette date, les seuls fonctionnaires municipaux qui touchaient un traitement étaient le syndic qui recevait 300 livres, le secrétaire greffier 500 livres et le receveur 600 livres. (1)

En résumé, la municipalité restait constituée, en 1789, suivant l'édit de mai 1765, et composée d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic, d'un receveur et d'un secrétaire-greffier. Aucune élection ne se fait qu'en vertu de l'édit de mai, et les procès-verbaux des opérations électorales portent toujours la mention « ainsi qu'il est prescrit par l'édit du mois de mai 1765. » Le lieutenant général du bailliage et siège présidial de Verdun, et le procureur du roi, personnellement convoqués, assistent toujours au choix des candidats aux fonctions de maire, des échevins et des conseillers de ville, tandis que les notables ne sont élus qu'en présence des maire, échevins et conseillers de l'hôtel commun. (2)

(1) Archives communales: BB. 49, liasse. (Délibération du corps municipal, 21 décembre 1776.)

(2) Cf. Registres des délibérations du corps municipal. — Le 28 décembre 1787, élection de trois candidats aux fonctions de maire, en remplacement de M. de Watronville, décédé le 25 novembre : J.-B. Gabriel, conseiller du roi, assesseur civil et criminel aux bailliage et siège présidial de Verdun, 15 voix ; Louis Cloüet, écuyer, docteur en médecine, ancien maire, 13 voix ; Joseph-François Roton, conseiller du roi aux bailliage et siège présidial, actuellement 1[er] échevin, 13 voix. — Le choix du roi se fixa sur Gabriel ; son brevet, daté du 29 décembre, portait ces mots : « S. M. étant informée que le sieur J.-B. Gabriel, celui des dits trois sujets qui a réuni le plus de suffrages, joint à un zèle éprouvé pour son service tous les talents qui peuvent lui mériter l'estime et la considération publique, Elle l'a choisi et nommé, le choisit et le nomme pour remplir pendant 3 ans la place de maire de ladite ville. » Installé le lundi 21 janvier 1788, Gabriel prêta, entre les mains du lieutenant général aux bailliage et siège présidial, sur les saints Evangiles, un serment solennel. — (Hôtel de ville: Registre des délibérations du corps municipal.)

Il s'établit un curieux roulement entre les membres d'un groupe restreint de personnages pour les fonctions de notables, conseillers et échevins. Ce sont les mêmes magistrats qui occupent les mêmes charges, et dont le nom revient presque régulièrement après le laps de temps imposé par les règlements entre deux élections successives, en sorte que l'administration de la cité demeure confiée à une sorte d'oligarchie bourgeoise très fermée.

Les officiers municipaux voient d'autre part leur autorité s'accroître à partir de 1780, lorsqu'un édit donné à Versailles, au mois de décembre de cette année, et enregistré au Parlement, le 12 mars 1781, proclame la réunion au corps municipal de Verdun de l'office de lieutenant de police : « Tout ce qui concerne la sûreté, netteté, clarté, approvisionnements de notre ville... et autres grands objets de police sera avisé dans les assemblées du corps de ville, et seront les ordonnances intitulées de par nous, MM. les maire, échevins et conseillers de l'hôtel de ville, tenant le siège de la police... donnons et attribuons au maire, s'il est gradué, le titre de lieutenant de police et, si le maire n'est pas gradué, le titre de lieutenant de police sera conféré au plus ancien officier municipal gradué suivant l'ordre du tableau. » (1)

A côté de ces magistrats, d'ordre supérieur en quelque sorte, et que regarde le soin de gérer les intérêts de la cité, nous trouvons des dignitaires d'ordre inférieur, auxiliaires du corps municipal, et qui portent, eux aussi, les noms de maire, de lieutenant de maire, ou celui de doyen.

Un mémoire, daté de 1746, nous renseigne exactement sur la nature de leurs fonctions (2) : « L'impossibilité où sont les magistrats de veiller par eux-mêmes aux détails des différents quartiers ou faubourgs, a fait établir dans les uns et

(1) Archives communales : BB. 50, liasse. (Edit du roi portant réunion au corps municipal de Verdun de l'office de lieutenant de police.)

(2) Archives communales : BB. 58. — « Mémoire pour la ville et communauté de Verdun, contre Jean Simon, habitant du faubourg de Haudainville, qui, ayant obtenu, moyennant une somme de 500 livres, à l'insu de l'hôtel de ville, la charge de maire, voulait s'en prévaloir pour marcher de pair avec les officiers de l'hôtel de ville. » — Liasse.

dans les autres, des officiers subalternes pour recevoir leurs ordres et les y faire exécuter. Ces bas officiers qui, à Paris, se nomment quarteniers, cinquanteniers, dizainiers, sont appelés, à Verdun, maire, lieutenant de maire et doyens des faubourgs ou des quartiers. L'élection s'en fait annuellement à la pluralité des voix des habitants de chaque quartier et faubourg, avec cette différence que les fonctions de maire et autres officiers de quartier étant bornées à peu de choses, l'élection s'en fait en l'absence de magistrats, mais toujours sous leur autorité, ou bien qu'ils assistent en corps ou par députés aux élections des maires des faubourgs, y président, reçoivent les suffrages et confirment le choix des personnes élues, lorsqu'ils sont capables de remplir le service, de distribuer le logement aux troupes, et de maintenir l'ordre et la police champêtre..... »

Ces officiers subalternes sont donc, pour les différents quartiers de la cité, des agents précieux qui reçoivent des ordres de la municipalité, les transmettent et en poursuivent l'exécution ; pour les faubourgs, ce sont des fonctionnaires qui veillent à la police champêtre, qui président à la justice locale, qui maintiennent l'ordre, distribuent les logements aux troupes, et doivent surtout répartir avec équité les charges et impositions sur les gens de leur ressort.

Le faubourg de Haudainville est régi, à ce point de vue, par un règlement élaboré en 1736. Tous les ans, le maire en exercice fait assembler les habitants de Haudainville qui procèdent par voie du scrutin au choix de dix députés. Ces dix députés se rendent, le premier dimanche d'octobre, à l'hôtel de ville de Verdun et là, après avoir prêté le serment de ne nommer que « gens d'honneur, capables et de probité, » élisent un maire, un lieutenant de maire, un greffier, un commissaire de police, un doyen et deux messiers ou bangardes, c'est-à-dire deux gardes champêtres.

Les habitants des faubourgs de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine, Baleycourt et dépendances se réunissent en personne, à l'hôtel de ville, dans le courant de juin, et désignent directement, après avoir prêté le même serment que les

députés de Haudainville, un maire, un lieutenant de maire et un doyen.

Enfin, les habitants du Faubourg Pavé, tous convoqués à l'hôtel de ville, le lendemain de la Trinité, nomment, dans les mêmes formes, un maire, un lieutenant de maire et un doyen.

Ces officiers, quels qu'ils soient, à quelque faubourg ou quartier qu'ils appartiennent, présents ou non, sont mandés immédiatement en la chambre du conseil de l'hôtel de ville, et prêtent le serment « de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, d'être fidèles et affectionnés au service du roi et de la ville, de remplir chacun à leur égard les dites places avec honneur et probité, de distribuer les charges et impositions des dits faubourgs avec équité, sans acception ni exceptions de personnes. » (1)

Quelle est, d'autre part, l'organisation des grands services publics?

Les maires des quartiers président à la voirie et s'assurent que le bourgeois chargé de l'enlèvement des boues et immondices s'acquitte chaque jour de sa charge; à partir de 1770 en effet, le boueur doit faire disparaître tous les matins, non seulement la boue amassée en tas devant chaque maison, mais encore les tessons, les cendres et les

(1) Archives communales: AA. 9. BB. 59. Election des officiers municipaux des faubourgs. — Au mois de décembre 1789, les mairies de la ville de Verdun et de ses faubourgs, au nombre de vingt-deux, étaient ainsi réparties : A. Ville de Verdun. 1° Paroisse de Saint-Victor : les mairies du Puits, d'Ozomont, de la Grande-Rue, 147 feux ; 2° Paroisse de Saint-Pierre-le-Chéri : les mairies dites Sur l'Eau, de la place Marché et de la rue des Bateliers, 106 feux ; 3° Paroisse Saint-Amand : mairies de la rue de Rûe, de la Roche, 161 feux ; 4° Paroisse Saint-Médard : mairies de Saint-Maur-rue, de la Boucherie, 182 feux ; 5° Paroisse de la cathédrale : la mairie de Saint-André et celle de Châtel, y compris les deux cloîtres (le cloître de la cathédrale et celui de la collégiale de la Madeleine), 258 feux ; 6° Paroisse de Saint-Pierre-l'Angelé : les mairies de Mazel, de la rue Chaussée, de la rue Neuve, 402 feux ; 7° Paroisse Saint-Sauveur : les mairies de la Grande-Rue, du Prillon, des Trois-Ponts et de la rue des Minimes, 367 feux ; 8° Paroisse Saint-Sauveur : les mairies du Puty, de Gérard-rue et de la Poterne, 257 feux. — B. 1° La mairie de Haudainville, 114 feux ; 2° La mairie des faubourgs de Glorieux, Regret, 84 feux ; 3° La mairie du Faubourg Pavé, 163 feux. — Au total 22 mairies, 2,074 feux, 10,294 âmes.

débris de toutes sortes ; il arrose les rues lors des grandes chaleurs, veille à ce que les égouts ne s'engorgent pas ; en hiver, il évacue les neiges ; les armes de la ville sont peintes sur le collier des chevaux qui traînent les tombereaux ; malgré ces soins, le pavage des rues, chaussées de cailloux ronds d'un diamètre de 10 centimètres au plus, se détériore souvent ; aussi la ville y consacre-t-elle annuellement de 1,000 à 1,500 livres. (1)

La police est placée sous la haute direction de l'officier municipal gradué en droit qui, depuis l'édit donné à Versailles, en décembre 1780, est investi des fonctions de lieutenant de police ; le lieutenant de police a sous ses ordres un commissaire et cinq sergents, dont un premier sergent qui sert d'intermédiaire entre le commissaire et ses collègues ; le premier sergent est le chef de la brigade. Dans les grandes cérémonies, les sergents forment l'escorte des magistrats municipaux en compagnie des messagers. Six messagers servent de courriers à Messieurs de l'hôtel commun et, le cas échéant, prêtent main-forte aux sergents dont ils partagent quelques attributions. Le suisse, qui d'ordinaire. précède majestueusement tout cortège, se confond le plus souvent avec le premier sergent de ville ; en 1789, le sieur Watrin cumule les deux offices. La police de la ville est singulièrement facilitée par la coutume, générale à cette époque, de fermer les portes de la ville à partir d'une certaine heure, le soir. Trois portiers veillent aux portes de France, Chaussée et Saint-Victor ; un quatrième garde la porte du Pré, le puty Sainte-Croix, et manœuvre les grilles au passage des bateaux sur le bras principal de la Meuse. Depuis les premières années du XVIII[e] siècle, les portiers sont secondés, ou, plus exactement, contrôlés par des fonctionnaires qui encourent une grave responsabilité, les consignes. A partir de 1786, les consignes sont choisis, à raison de un par porte, par le commandant de la province sur une liste de trois candidats présentés par la municipalité. (2)

(1) CC. 198. Registre in-folio, papier ; Archives de l'hôtel de ville.
(2) BB. 36. Registre in-folio, papier ; Archives de l'hôtel de ville. — BB. 50, liasse. BB. 61, liasse.

Verdun possède un hôpital général, l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine, qui s'élève sur la grande voie partant de la place Sainte-Croix pour aboutir à la porte Saint-Victor. L'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine sert de refuge temporaire aux mendiants étrangers et aux passants pauvres ; il abrite, en permanence, les indigents de la ville et les mendiants infirmes ou malades, les orphelins, les enfants des ouvriers nécessiteux et les enfants trouvés qui y sont instruits par un maître d'école. Depuis 1730 jusqu'à la veille de la Révolution, son budget se chiffre par environ 26,000 livres de recettes et 17,000 livres de dépenses. La maison est administrée par l'évêque ou son délégué, le lieutenant général du bailliage, le maire, un échevin de la ville, trois députés des chapitres, le procureur du roi au bailliage et deux notables choisis par le corps municipal. Depuis 1746, le doyen et les curés sont représentés par un membre du clergé. En juin 1788, l'hôpital général renferme, avec les enfants, 287 personnes soignées par un personnel de 9 sœurs.

A l'angle sud-ouest du Pont-Neuf, se dresse l'hôpital Saint-Hippolyte fondé en 1716 par l'évêque Hippolyte de Béthune, avec ses propres deniers et le concours pécuniaire de plusieurs chanoines de la cathédrale. Agrandi par des donations successives, Saint-Hippolyte a reçu d'abord les hommes malades seulement, puis les femmes malades ; en 1789, les administreurs y font aménager, sur leur fortune personnelle, une salle pour les blessés avec une annexe pour les opérations chirurgicales et une chapelle pour le dépôt momentané des morts. En 1789, la maison est administrée par deux chanoines et gérée par neuf sœurs ; cette même année, les comptes accusent en recettes, outre 587 franchards de blé et 84 franchards d'avoine, 25,816 livres, alors que les dépenses ne dépassent pas le chiffre de 8,274 livres.

Mentionnons, d'autre part, la Confrérie des Dames de la Charité qui s'est donné comme mission de secourir à domicile les indigents que la maison de Sainte-Catherine ne peut aider. Associées depuis le XVIe siècle, les Dames de la Charité quêtaient pour les malades et les malheureux, les visitaient, les soignaient, préparaient leur nourriture, et, en cas de

mort, prenaient soin de leurs obsèques. Depuis 1784, les Dames avaient sous leur direction, à titre d'auxiliaires, 8 religieuses de Saint-Vincent de Paul et leurs ressources, en 1789, se montaient à 9,575l. 18s. de rente.

Enfin, sur la place du Marché, l'hôpital militaire aménagé dans les bâtiments qui ont été loués à la famille du Hautoy, est confié aux soins de 9 personnes. Cet établissement avait été créé en 1690 ; jusqu'à cette date en effet, les soldats malades ou blessés étaient soignés à l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine. (1)

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une intéressante tentative avait été faite par l'évêque et la municipalité de Verdun pour relever l'éducation et l'instruction de la basse classe; car le Collège de Verdun, malgré la gratuité des études, ne recevait que les enfants déjà versés dans les premiers éléments, et qui appartenaient le plus souvent à la bourgeoisie aisée. Si les couvents de femmes, la Congrégation en particulier, essayaient d'inculquer aux fillettes les notions indispensables, les garçons en général ne jouissaient pas des mêmes avantages. Sans doute, l'hôpital général de Sainte-Catherine s'est attaché un maître d'école pour les enfants qu'il a recueillis ; sans doute, il existe des instituteurs privés, puisqu'en 1780 les autorités signalent 22 maîtres ou maîtresses d'écriture ou d'école particuliers ; mais, le plus souvent, les enfants du peuple vagabondent. Or, en 1780, la municipalité, de concert avec l'évêque Desnos, songe à fonder à Verdun un établissement d'enseignement primaire gratuit confié aux frères des écoles chrétiennes. Les frères seront installés dans une maison des Minimes louée par la ville ; ils donneront, gratuitement, l'instruction moyennant un traitement annuel de quatre cents livres chacun. Le règlement élaboré dans l'assemblée des notables porte que « dans le cas où le concours des élèves serait trop nombreux, les

(1) Archives communales : liasse BB. 61. — Labande : Inventaire sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790. Introduction, pages diverses. — C. Chadenet : La Charité, ancienne association des dames de Verdun (t. XII des Mémoires de la Société philomathique de Verdun, pages diverses).

enfants des bourgeois les plus indigents seront préférés d'après les certificats donnés par MM. les curés des paroisses et vérifiés par les officiers municipaux. » Mais les négociations traînèrent en longueur à tel point qu'elles n'avaient point encore abouti en 1789 ; l'effort échoua, et ce n'est certes pas au cours des événements de la Révolution, à Verdun, que, malgré les instructions du pouvoir central, le niveau des études primaires devait s'élever. (1)

Au moment de la réunion des États généraux, les finances de la cité accusent un sérieux déficit. En effet, si dans le cours du XVIIIe siècle, les revenus de Verdun ont augmenté progressivement, d'autre part les dépenses se sont accrues dans une proportion telle que la municipalité s'est trouvée contrainte d'emprunter; ce sont d'abord les impôts nouveaux, motivés par les embarras financiers de l'État ; c'est ensuite la construction des casernes ou bâtiments militaires, qui se prolongea pendant environ quarante années, et coûta à la ville plus de 800,000 livres. Ce sont les pertes causées par les inondations de la Meuse, l'endiguement du fleuve, les frais de réfection des ponts et du quai de la boucherie, etc.

Les recettes de 1789 se chiffrent par 104,355^l. 2^s. 11^d. ; elles sont réparties sur 8 chapitres. Chapitre I : nouveaux octrois, 27,042^l. 17^s. 5^d.. Chapitre II : sommes redues par le receveur pour l'exercice de 1788 sur les deniers patrimoniaux et d'octrois, 26,948^l. 17^s. 5^d.. Chapitre III : produit des fermes ; ferme du bouillon (prélevée sur les ventes des biens fonds et sur certaines matières d'or, d'argent ou autres), de la friperie, de la batterie, du chavant (fruits, légumes, etc.), de la laine, de la pêche, du poids barizel (droit de pesage, en particulier sur les barils de produits servant à la teinture), de la bûche (bois), de la mercerie et draperie, de la graisse et entrée des bêtes ; droits de moulage, d'entrée et vente des grains ; droits sur les vins, eaux-de-vie et vinaigre, au total 29,725^l. 18^s. 10^d.. Chapitre IV : boucherie, tuerie et dépen-

(1) BB. 61, liasse; Archives communales. BB. 36, registre in-folio ; Archives communales. — Petitot-Bellavène : Verdun aux XVIIe et XVIIIe siècles, administration. (Mémoires de la Société philomathique de Verdun, tome XI, pages diverses.)

dances ; loyers, fermages, gagnages, etc. à Nixéville, Souilly, au Faubourg Pavé ; loyers des moulins de la ville : moulins du Mozon, Brocard, pillant à écorces, foulon à drap, 7,462 livres. Chapitre V : location de terres, prés, 3,332 livres. Chapitre VI : rentes, tailles en argent ou en nature, 423$^{l.}$ 9$^{s.}$ 9$^{d.}$. Chapitre VII : menues rentes sur diverses terres et maisons ; cens sur certains bâtiments ; mortuaires etc., 8,715$^{l.}$ 16^{s} 9$^{d.}$. Chapitre VIII : arrérages, 704$^{l.}$ 6$^{s.}$. — Les dépenses comprennent six chapitres. Chapitre I. « A cause de différentes dépenses sur les nouveaux octrois, » 27,499$^{l.}$ 1$^{s.}$ 10$^{d.}$. Chapitre II : logements aux officiers d'état major ou autres en garnison à Verdun, 5,129$^{l.}$ 7$^{s.}$. Chapitre III : dépenses affectées à la garde du guet, à la sonnerie de la retraite, à l'entretien des horloges de la ville, des pompes à incendie ; gages des portiers, consignes, vidangeurs, boueurs ; réfection des pavés ; achat de pavés bruts ; appointements du syndic de l'hôtel de ville, du comptable, du maréchal des logis, du secrétaire, du préposé au recouvrement de la capitation et du vingtième, de l'architecte inspecteur des bâtiments, du premier sergent de ville, des autres sergents et messagers, 17,041$^{l.}$ 1$^{s.}$ 2$^{d.}$. Chapitre IV : rentes dues par la ville, 12,563$^{l.}$ 17$^{s.}$ 11$^{d.}$. Chapitre V : dépenses extraordinaires ; construction de bâtiments nouveaux ; réfection des anciens ; frais de peinture, vitrerie, couverture, charpente ; nettoyage des aqueducs ; frais de députations ; distribution de pain aux pauvres, etc., 32.213$^{l.}$ 15$^{s.}$ 6$^{d.}$. Chapitre VI : réparations au quai de la Boucherie, 13,126$^{l.}$ 5$^{s.}$ 9$^{d.}$. Le chapitre VII est consacré aux reprises, 11,295$^{l.}$ 4$^{s.}$ 6$^{d.}$. Total des dépenses, y compris les frais de compte (255 livres), 123,123$^{l.}$ 7$^{s.}$ 3$^{d.}$. Déficit : 18,768$^{l.}$ 4$^{s.}$ 4$^{d.}$. La situation financière de la cité s'annonçait donc menaçante à la veille de la Révolution. (1)

Tel est, rapidement tracé, le tableau de l'organisation municipale de Verdun au moment où Louis XVI, poussé par Necker, se résout, malgré ses répugnances personnelles, à consulter les délégués de la nation. Les événements qui

(1) Compte arrêté le 9 novembre 1790. (Archives communales : CC. 198. Registre in-folio, papier.)

vont se dérouler bouleverseront profondément les institutions ; mais, dans notre cité, du moins au début de la Révolution, si les institutions changent, les hommes demeurent.

II. — Le dimanche 8 décembre 1788, à deux heures de relevée, le maire, Gabriel, annonçait dans une réunion générale et solennelle des échevins, conseillers et notables de l'hôtel de ville que le roi, enfin résolu d'exécuter son intention, depuis longtemps arrêtée, de convoquer les Etats généraux pour entendre les doléances et les représentations de tous les ordres du royaume, avait invité les universités, les municipalités et tous les corps qui composent l'Etat « à lui faire part de leurs découvertes sur la formation et la composition de cette auguste assemblée. » La municipalité de Verdun était donc appelée à se prononcer sur ce grave sujet.

Tout le discours, assez long, du maire paraît avoir été inspiré par des idées analogues à celles qui ont popularisé la brochure de Siéyès sur le rôle du tiers-état : « C'est cet ordre qui vivifie tout ; c'est cet ordre qui paye et supporte presque tout. N'est-ce pas lui qui fournit des artistes qui procurent à tous les citoyens les commodités de la vie ? C'est de son sein que sont sortis ces magistrats et ces jurisconsultes qui ont honoré les corps dont ils ont été membres ; c'est cet ordre enfin qui cultive les champs, dirige et entretient les manufactures, alimente et assure tous les ressorts de ce royaume par son industrie et ses travaux qui, de l'aveu de tous les étrangers, rendent cet empire le plus puissant de l'Europe. Cependant.... le Tiers, le moins fortuné des trois ordres, paie et supporte presque tous les impôts... l'ordre du Tiers est aux deux autres comme 99 est à un, et la proposition d'envoyer un nombre égal du Tiers-Etat à celui des deux autres ordres doit souffrir d'autant moins de difficultés que cette proposition a été adoptée pour l'établissement des assemblées provinciales de France. »

Ce discours fut parfaitement accueilli, et le corps municipal, réuni aux notables, émit, à l'unanimité, le vœu que

tous les représentants du tiers-état de la ville de Verdun et du pays verdunois fussent admis à voter aux Etats généraux, en nombre égal à ceux de la noblesse et du clergé réunis. Notification de cette décision fut immédiatement expédiée au garde des sceaux, au secrétaire d'Etat dont relevait la province, au contrôleur général des finances, à l'intendant, au maréchal de Broglie, gouverneur, enfin à tous ceux de qui dépendait le succès de la requête. (1)

Louis XVI qui accorda, nous le savons, le doublement du tiers, ordonnait par lettre datée de Versailles, le 7 février 1789, et contresignée Chastenet de Puységur, de convoquer dans le plus bref délai, à Verdun, les représentants des trois états du bailliage, à l'effet de nommer aux Etats généraux qui devaient se tenir à Versailles, le 27 avril, « quatre députés sans plus pris dans les trois ordres, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seraient animés. » Comme l'annexion à la couronne de la province des Trois-Evêchés n'avait été consommée que postérieurement à la dernière réunion des Etats généraux, c'est-à-dire postérieurement à l'année 1614, et que les prescriptions édictées alors étaient en grande partie respectées en 1789, le roi jugeait bon de joindre à sa lettre un règlement explicatif pour la province.

L'exécution des ordres royaux occasionna, dans la ville de Verdun, un conflit entre François-Théodore Rouyer de la Cour, lieutenant particulier aux bailliage et siège présidial et Jean-François Rouyer de Chérauville, lieutenant général d'épée. Deulneau, lieutenant de la maréchaussée, avait remis la lettre de convocation adressée par le roi « au bailli ou à

(1) Brochure de 10 pages, sans nom d'imprimeur. Ms. Verdun — Révolution, tome I. — La délibération est signée de Gabriel, maire ; de Péronne, échevin ; Maucomble, Marchal, de Simonnot, Thirion, conseillers ; Humbert, chanoine ; Herbillon, doyen urbain, curé de Saint-Médard ; Rouyer, lieutenant général d'épée ; Garaudé, président honoraire et ancien maire ; Gobert, secrétaire du point d'honneur. (Gobert représentait sans doute, à Verdun, l'antique juridiction spéciale dite Tribunal des Maréchaux, qui connaissait des litiges relatifs au « point d'honneur ») ; Vidal, maître en chirurgie ; Collard, marchand ; Lespine, maître en chirurgie ; Maclot, marchand orfèvre ; Viard, marchand chapelier, notables de différents corps ; Tabouillot, procureur du roi, et Mondon, secrétaire.

son lieutenant, » au lieutenant général d'épée, par suite de la vacance des offices de bailli et de lieutenant général de robe longue. Mais, d'autre part, le lieutenant particulier avait reçu le même jour, du garde des sceaux, de Barentin, la mission de diriger les opérations électorales. Les officiers intéressés, et désignés en quelque sorte tous deux pour occuper la même fonction, s'entendirent tout d'abord pour exposer, le 16 février, au garde des sceaux leurs prétentions respectives, et le prier de décider souverainement, affirmant d'autre part que cette contestation ne les empêcherait pas de travailler, de concert, à l'accomplissement des volontés royales. Le 3 mars, le garde des sceaux déclarait que les mandements avaient été remis par erreur au lieutenant général d'épée ; la mention figurant sur l'adresse « à monsieur le Bailli ou à son lieutenant » ne devait s'appliquer qu'au lieutenant de robe longue ou, à son défaut, au lieutenant particulier, car la procédure à suivre, dans les opérations électorales, entraînait une suite d'actes judiciaires qui ne pouvaient émaner que d'un officier chargé de l'administration de la justice ; et le 10, le lieutenant général d'épée recevait l'ordre de remettre provisoirement au lieutenant particulier les dites lettres, afin que les assemblées du bailliage de Verdun n'éprouvassent aucun retard. Or le lieutenant général d'épée, n'acceptant pas cette décision, put produire la preuve que les sentences du bailliage de Verdun « s'intitulaient régulièrement de son nom, » pendant la vacance de l'office de bailli. Aussi, le 20 mars, le conseil tranchait-il définitivement le différend en faveur du lieutenant général d'épée qui fut informé du succès de ses démarches, par lettre signée à Versailles le 23 mars. Inutile d'ajouter que l'accord avait cessé d'exister entre les deux compétiteurs qui, cependant au début, fidèles à leur promesse, avaient agi d'un commun accord. (1)

(1) Le dossier des Archives nationales, Ba. 84 : « Etats généraux de 1789, » contient toute la correspondance du lieutenant général et du lieutenant particulier avec le garde des sceaux au sujet de ce conflit (liasses 212-213). — Le dossier B. III-153, Archives nationales, qui comprend un registre grand in-folio de 1,173 pages (Collection générale des procès-verbaux, mémoires, lettres et autres pièces concernant les députations à l'assemblée nationale de 1789, tome CLIII, bailliages de Verdun et Clermont-en-Argonne) renferme une copie de la même correspondance.

En effet, le 27 février, en audience extraordinaire et publique du bailliage, par devant le lieutenant général d'épée et le lieutenant particulier, le procureur requérait la lecture, l'enregistrement, la publication et l'affichage, non seulement à Verdun, mais dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés du ressort : 1° des lettres royales données à Versailles, à la date du 7 février ; 2° d'une ordonnance élaborée par le lieutenant général d'épée, au sujet de l'application du règlement électoral.

La lettre royale ne contenait qu'un exposé des dispositions générales. Les mandements de convocation seront adressés au gouverneur des Trois-Evêchés et du Clermontois qui les fera parvenir aux baillis ou à leurs lieutenants. Ceux-ci réuniront les assemblées générales des trois états du bailliage, où il sera nommé un certain nombre de députations (1) dont le chiffre est de deux pour le bailliage de Verdun, et de deux pour le bailliage du Clermontois : chaque députation sera composée d'un membre du clergé, d'un membre de la noblesse et de deux membres du tiers-état. Ces délégués, groupés par bailliages, procèderont, le jour fixé par le bailli ou son lieutenant, dans les villes de Metz, Toul, Verdun et Sedan, au choix, par voie du scrutin « et par forme de réduction, » de vingt d'entre eux qui constitueront cinq députations aux Etats généraux pour la province des Trois-Evêchés et du Clermontois. (2)

(1) Nous nous permettons d'appeler l'attention sur ces députations, qui ne sont que des délégations du 2e ou du 3e degré, et qu'il ne faut pas confondre avec les députations envoyées à Versailles.

(2)

BAILLIAGES qui députeront.	NOMBRE des députations de chaque bailliage.	VILLES où se réduiront les députations des bailliages.	NOMBRE des députations aux Etats généraux
Metz	4	Metz	2
Thionville	2		
Saarlouis	1		
Longwy	1		
Toul	2	Toul	1
Vic	2		
Verdun	2	Verdun	1
Clermontois-à-Varennes	2		
Sedan	2	Sedan	1
Mouzon	1		
Mohon	1		
Carignan	1		
		TOTAL	5

L'ordonnance du lieutenant général d'épée prescrivait, par application du règlement royal, le mode des élections à l'assemblée générale des trois états qu'elle fixait au 24 mars, à 8 heures du matin, dans l'église des Récollets. Le clergé, corps, chapitres et communautés ecclésiastiques, élira des députés dans la proportion suivante : 1° le clergé séculier, un député par dix chanoines présents, deux de dix à vingt, etc. ; 2° le clergé engagé dans les ordres, mais attaché par quelque fonction au service du chapitre, un député pour vingt ecclésiastiques présents, deux de vingt à quarante, etc. Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques régulières des deux sexes, ainsi que les chapitres et les communautés de filles ne pourront être représentés que par un seul député. Les séminaires, les collèges, les hôpitaux ne seront pas représentés. Tous les bénéficiers, les nobles possesseurs de fiefs paraîtront en personne ou par procureur pris dans leur ordre. Les curés, éloignés de Verdun de plus de deux lieues, se feront représenter par un procureur de leur ordre, à moins qu'ils ne soient secondés par un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auquel cas le curé comparaîtra en personne, pendant que le vicaire ou desservant sera tenu d'administrer provisoirement la cure. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres et tous les nobles de noblesse acquise et transmissible, mais ne possédant aucun fief, se rendront en personne à l'assemblée, exception faite pour les ecclésiastiques qui habitent Verdun ; ceux-ci se réuniront chez le curé de leur paroisse, et éliront un ou plusieurs députés, dans la proportion de un député pour vingt ecclésiastiques et au-dessous, deux de vingt à quarante, etc., qui se joindront au curé, tenu d'assister à l'assemblée en qualité de bénéficier. Les membres du tiers-état des villes, bourgs et communautés des campagnes du bailliage, nés

Bibliothèque municipale : ms. 209, lettre du roi. Reproduit dans Brette : Recueil des actes relatifs à la convocation des Etats généraux, tome I, p. 220. — Archives nationales : dossier B. III-153. Bailliages de Verdun et Clermont-en-Argonne. — Le règlement royal pour l'élection aux Etats généraux, dans le bailliage de Verdun, est imprimé au tome I des Archives parlementaires, page 671.

français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés dans la communauté et compris aux rôles d'impositions, s'assembleront aussitôt la publication de l'ordonnance ; ils procéderont d'abord à la rédaction de leurs cahiers de plaintes et doléances, puis à la nomination à haute voix, de députés dans la proportion de deux pour deux cents feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents, quatre au-dessus de trois cents, etc. Ces députés, qui devront être choisis parmi les plus notables, seront chargés de porter le cahier à l'assemblée préliminaire du tiers-état qui se tiendra à Verdun, le 23 mars, en l'église de Récollets. Dans cette assemblée préliminaire consacrée d'abord à la vérification des pouvoirs de tous les députés du tiers-état, à la réception de leur serment, à la réunion en un seul de tous les cahiers particuliers, on procédera à la nomination du quart d'entre les députés ; ceux désignés auront le soin de représenter le tiers-état à l'assemblée générale du 24 mars.

Cette assemblée générale du 24 mars, à laquelle assisteront outre les délégués du tiers-état, les catégories de nobles et d'ecclésiastiques mentionnées plus haut, se préoccupera de la rédaction en un seul cahier, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, des plaintes et doléances des trois ordres, et de l'élection, par voie de scrutin, dans la proportion déterminée par la lettre royale du 7 février (1), de personnages notables qui choisiront en dernier lieu par mode de réduction, de concert avec les délégués du Clermontois, la députation des Etats généraux.

Toutes ces dispositions étaient applicables également à la prévôté royale et bailliagère de Marville, rattachée pour les dites élections au bailliage de Verdun. (2)

(1) C'est-à-dire deux délégués pour le clergé, deux pour la noblesse et quatre pour le tiers-état, puisque le nombre des députations, ou plus exactement des délégations attribuées au bailliage de Verdun, était de deux et que chaque députation comprenait 1 député du clergé, 1 de la noblesse, 2 du tiers-état. (Cf. Lettre du 7 février et page 24, note 2.)

(2) Archives communales: AA. 8, liasse. (Etats généraux, lettre du roi pour la convocation, règlement, etc...) — Reproduit en outre dans le dossier B. III, 153, des Archives nationales.

Les 14, 15, 16, 17 et 18 mars, les membres des différents corps, communautés et corporations de Verdun élisent ceux d'entre eux à qui sera confié le soin de porter leurs doléances à l'assemblée générale des trois ordres, ou plus exactement à une assemblée préliminaire des délégués du tiers-état de la ville de Verdun, qui se tiendra, le 19, en présence du corps municipal (1). D'autre part, les habitants roturiers de la ville et des faubourgs qui n'appartiennent à aucun corps, communauté ou corporation, se réunissent en présence de la municipalité, et désignent six commissaires (2) chargés de la rédaction de leurs demandes particulières qui seront présen-

(1) Les officiers du bailliage royal et siège présidial de Verdun élurent Madin, lieutenant criminel et Simon, doyen des conseillers. Les officiers du siège présidial : Jacques-Charles-François Deulneau, lieutenant de la maréchaussée et J.-B. Lacour, procureur du roi. Les avocats : Jean-François Cœuillet et Jean-Nicolas-Antoine Gillon. Les notaires : M[res] Barthélemy et Dognon. Les procureurs : M[res] Benoit Laurent et Nicolas Lamèle. Les médecins : Vaillant. Les officiers de la milice bourgeoise : Antoine Bellon, l[t]-colonel et Joseph Goze, major du corps. Les chirurgiens : Nicolas de Fontpérine et Joseph Humbert. Les perruquiers : Dely et Denis. Les apothicaires : Lantenois, juré du corps. Les libraires et imprimeurs : Christophe. Les épiciers : Jean-Louis Leroux et J.-B.-Philibert Périn. Les merciers, drapiers et quincailliers : Pierre Caré, fils et Jean-François Sauvage, le jeune. Les chapeliers-pelletiers : Nicolas-Thomas Viard, syndic en second. Les cafetiers, limonadiers, vinaigriers, débitants : J.-B. Herbin. Les laboureurs : François Gillot, syndic. Les vignerons : Nicolas Haucourt, Charles Laurent et J. Pierre. Les sculpteurs : Athanase Chappelier. Les peintres : Nicolas Pion. Les orfèvres, joailliers-bijoutiers : Jean-Baptiste-Christophe Jonveaux. Les fourniers : Jean de Sivry. Les bouchers-charcutiers : Jacques Lambry. Les serruriers, maréchaux, ferblantiers, taillandiers, cloutiers : François Pierron. Les commissaires et huissiers de police : Jean Mitour. Les vitriers : Jean-Alexandre Messy. Les peaussiers, mégissiers, corroyeurs : François-Louis Verjus. Les couteliers, fourbisseurs, armuriers : Franc-Nicolas Evrard. Les charpentiers et autres constructeurs en bois : Philippe Jacquemin. Les maçons, couvreurs, plombiers, paveurs : Christophe Martignon. Les fondeurs, chaudronniers, potiers d'étain : Antoine Chenet. Les huiliers : Nicolas Dieudonné. Les selliers, bourreliers, charrons : Joseph Georges. Les tisserands en toile : Armand Labarrère. Les cordonniers en neuf et en vieux : Claude Malbec. Les bonnetiers : Louis Rosier. Les brandeviniers : François Martin. Les tapissiers, fripiers, fabricants et vendeurs de meubles, miroitiers : Jean Beaudart. Les rubaniers, passementiers, tissuliers : Clément Guillet. Les tailleurs d'habits, fripiers, chasubliers : Jacques Lajoux. Les menuisiers et tourneurs : Pierre Conscience. Les rôtisseurs, pâtissiers : André Bourguin. Les boulangers : Simon Massart.

(2) Jean-Baptiste Boulet ; Louis Dresch ; François-Vincent Lambry ; François Sauvage ; Louis Génin ; Pierre Devaux.

tées par quatre députés (1) à l'assemblée du lendemain.

Mais, lorsque, le 19 mars, les délégués des communautés et ceux des bourgeois et habitants libres s'assemblent devant le corps municipal pour résumer en un seul cahier leurs doléances, ils s'aperçoivent qu'il leur sera difficile d'arriver à un résultat, au milieu d'une assistance aussi nombreuse, et préfèrent s'en remettre de ce soin à huit commissaires qui opèreront sous la présidence des officiers municipaux (2). Le dimanche 22 mars, toujours par devant le corps municipal, lecture et adoption du cahier du tiers-état de Verdun rédigé par les huit commissaires choisis le 19, puis désignation, par tous les délégués du tiers-état de la ville, des huit députés investis de la mission de les représenter à l'assemblée générale des trois ordres du bailliage. (3)

Le lendemain, 23 mars, suivant l'ordonnance du 23 février, par devant le lieutenant particulier, réunion en grande pompe, dans l'église des Récollets, de tous les députés du tiers-état du bailliage (4); après l'appel nominal et la vérification des pouvoirs, chacun prête serment « la main droite nue et levée de choisir en vérité, honneur et conscience des commissaires en nombre suffisant pour l'examen et la réduction de tous les dits cahiers en un seul, et à la nomination du quart d'entre eux pour les porter à l'assemblée générale de tous les états du bailliage. » (5) Vingt-quatre commissaires

(1) Louis Dresch; François-Vincent Lambry; François Sauvage et Jean-Baptiste Boulet. (Archives communales; hôtel de ville: AA. 9, liasse.)

(2) Jean-Nicolas-Antoine Gillon, avocat au Parlement ; Nicolas-Thomas Viard, marchand chapelier; Jean-Louis Leroux, marchand confiseur; François-Louis Christophe, imprimeur; Louis-Nicolas Madin, conseiller du roi, lieutenant criminel; Pierre-Louis Caré, marchand mercier; Jean-Charles-François Deulneau, lieutenant-prévôt de la maréchaussée et Jean-François Sauvage, l'aîné. (Archives communales; hôtel de ville: AA. 9, liasse.)

(3) Jean-Nicolas Gillon, 60 voix ; Deulneau, 50 voix ; Viard, 48 voix ; Leroux, 43 voix ; Jean-Joseph Paillet, avocat et conseiller de l'hôtel de ville, 40 voix ; Christophe, 35 voix ; Madin, 35 voix ; Pierre Caré, 35 voix. (AA. 9.)

(4) Le lieutenant particulier prononce défaut contre les habitants de Wameaux, Récourt, Montaubé et Rambluzin, qui ne se sont pas fait représenter.

(5) La réduction au quart se fit, non pas, comme on pourrait le croire, d'après les termes quelque peu ambigus du procès-verbal, sur tous les députés réunis, mais seulement sur ceux des campagnes ; d'ailleurs le tiers-état de Verdun avait, la veille, désigné ses mandataires ; l'opération de la réduction

sont élus par le tiers-état des campagnes (1) qui se joignent ce même jour aux commissaires de Verdun et, le lendemain 24 mars, aux huit députés de la prévôté royale et bailliagère de Marville (2). C'est à ces commissaires-rédacteurs, qu'incombe la tâche de grouper en un tout les doléances du tiers-état de la ville et des villages du bailliage et de la prévôté royale et bailliagère de Marville.

Le 24 mars, suivant l'ordonnance du lieutenant général d'épée, se tient, dans l'église de RR. PP. Récollets, l'assemblée solennelle des trois ordres (3). Après avoir décidé que chaque ordre conserverait son cahier particulier, les commissaires-rédacteurs se mettent à la besogne, sous l'œil vigilant des religieux qui, vu la rigueur de la saison, allument du feu dans les chambres, offrent du pain et du vin à tous ceux que la longueur des vacations oblige à prendre quelque nourriture, veillant ainsi avec un soin assidu sur Messieurs les députés, pendant les huit jours que durent leurs séances (4). Ces précautions n'étaient pas inutiles ; car le jour même de l'assemblée plénière, le froid se trouvait tellement vif que

au quart eut lieu le 28 mars seulement. (Arch. nat. : Ba. 84 et B. III-153, pages 71 et seq.)

(1) Jean Garot, notaire royal, et J.-B. Holandre, prévôt de Fresnes, à Fresnes ; Sébastien Violard, capitaine et prévôt de Charny ; Nicolas Doucet, avocat au Parlement de Paris, à Thierville; Ch.-Antoine Collignon, avocat ; Maurice Thiébaut ; Antoine Bourguin ; Louis Toussaint ; Pierre Jacques ; Alexandre Rollin; Norbert Gillon ; Barthélemy Saillet ; Nicolas Hazard, prévôt de Dieppe ; François Bertrand ; Christophe Davrainville ; Joseph Arnoud ; Jean Gennesson ; Jean-Fiacre le Breton ; Jean-Nicolas Marchal, avocat ; Pierre-Hippolyte Warin ; Nicolas-Antoine Dégoutin ; Nicolas Lallemand ; Jean Gillant ; Nicolas-Gabriel Ternaux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

(2) Jean-François Morel, maire de Marville ; François Blanchard, à Villers-le-Rond ; Mre François Loison, avocat au Parlement, l'-maire de Damvillers ; Mre Louis Saint-Remy, notaire royal à Damvillers ; François-Louis de la Pierre, procureur-syndic de l'hôtel de ville de Damvillers ; J.-B. Lacour, officier municipal, à Brandeville ; François Nicolas, syndic de la communauté de Wavrille ; J.-B. Michel, propriétaire du fief de Choppé, ancien conseiller de Marville.

(3) Messieurs de la noblesse et du clergé octroyèrent aux Récollets, par reconnaissance, une gratification de 300 livres. La municipalité suivit cet exemple et leur alloua, le 18 avril 1789, une somme de 400 livres. (Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal, 18 avril 1789.)

(4) Arch. nat. : B. III-153, pages 119 et seq.

les commissaires du tiers-état avaient dû fuir les Récollets et se réfugier à l'hôtel de ville, en la chambre du conseil, pour y continuer leurs travaux.

Alors se produisit une curieuse manifestation qui prouve l'intention bien arrêtée, chez la plupart des membres du clergé et de la noblesse, d'assumer réellement leur part des charges pécuniaires que le tiers-état avait supportées presque seul jusqu'à cette époque. Ce changement d'attitude était-il dicté par la crainte de représailles possibles, ou simplement par sympathie pour les souffrances de la basse classe ? Nous l'ignorons. Quoi qu'il en soit, à peine Messieurs du tiers étaient-ils installés, que le doyen de la cathédrale, les curés de Saint-Médard et de Maizeray, le prieur de Saint-Paul pénétraient dans la chambre du conseil et y donnaient, au nom de l'ordre du clergé, lecture d'une déclaration signée du secrétaire, le curé de Saint-Sauveur, Mangin ; cette déclaration portait que le clergé avait « par acclamation unanime, affirmé solennellement qu'il consentait à contribuer dans l'avenir aux besoins de l'Etat en proportion de ses revenus, avec et comme l'ordre du tiers. » Puis se présentèrent, quelques instants après, Messieurs d'Ambly, d'Imbert, Hallot, La Lance et d'Alnoncourt, députés par la noblesse, et porteurs d'une délibération signée Boutheville, où l'ordre de la noblesse réclamait hautement la faveur de contribuer au soulagement de l'Etat et « à cet effet de supporter avec le tiers, et par égalité, toutes les impositions qui seraient consenties par les Etats généraux. » Le tiers-état, justement touché d'une semblable démonstration et souhaitant « que l'accord de ces sentiments puisse être connu de l'auguste monarque et le consoler du chagrin de ne pas trouver partout la même union et le même zèle à seconder les vues de la justice et de la bienfaisance, » déléguait immédiatement Madin, Deulneau, Loison, Blanchard, Ternaux, Genneson, Jacques et Gillant auprès des deux ordres, pour leur exprimer sa profonde reconnaissance. (1)

(1) Archives nationales : B. III-153, pages 374 et seq.

La fusion en un seul des différents cahiers du tiers est terminée le 27, grâce à l'activité des commissaires qui ont travaillé sans relâche les 25 et 26 mars. Le 27, à une heure de l'après-midi, lecture est donnée du cahier général devant tous les députés du tiers-état du bailliage et de la prévôté royale et bailliagère de Marville qui l'approuvent et le signent à l'unanimité. (1)

III. — Ce cahier du tiers-état qui comprend trente-neuf pages in-4°, et se divise en cent trente-quatre articles, témoigne de la part des rédacteurs d'une extraordinaire clairvoyance et d'une connaissance vraiment approfondie des aspirations du pays. Conçus d'après les idées nouvelles, quelques-uns des articles paraissent avoir été écrits cent ans plus tard, tellement ils sont conformes aux principes politiques et sociaux que la nation s'efforce d'appliquer aujourd'hui par l'intermédiaire de ses représentants. (2)

Le tiers-état demande la reconnaissance des droits sacrés et imprescriptibles de la nation; le choix des députés du tiers exclusivement dans les rangs du tiers ; le vote par

(1) Les Archives nationales, dossiers Ba. 84 et B. III-153, pages 388 et seq., — reproduction exacte des pièces déposées aux Archives communales de Verdun : AA. 8 et 9, et à la Bibliothèque publique, ms. 209, — *ne nous donnent aucun détail sur les débats des séances.*

(2) Ce cahier n'est reproduit ni au dossier Ba. 84, ni au dossier B. III-153 ; il n'a pas été davantage publié par Mavidal et Laurent (Archives parlementaires). Nous ne connaissons que l'exemplaire imprimé chez Christophe, à Verdun, qui appartient au n° 209 des manuscrits de la Bibliothèque de Verdun. Le seul cahier primaire qui figure dans nos Archives locales est celui des habitants de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine et Baleycourt (faubourgs de Verdun). A signaler aussi les doléances des habitants du Faubourg Pavé; un mémoire sur la justice, non signé ; les doléances d'un soldat ; les doléances d'un chirurgien; les doléances d'un orfèvre, membre du tiers-état de Verdun. (Liasse AA. 9, Archives communales.) — Cf. aussi une copie du cahier du tiers au ms. 207, intitulé : Miscellanea, Bibliothèque publique.

La seule formule relative à la rédaction du cahier général des doléances du tiers-état, que l'on rencontre dans les procès-verbaux des séances, est la suivante : « MM... procèdent, en notre présence, sans interruption, à la lecture et examen de tous les cahiers particuliers, » formule répétée à chaque séance. — Cf. Archives nationales : B. III-153, p. 388 et seq. — *Afin de donner une physionomie aussi fidèle que possible du cahier du tiers, nous en avons analysé les principaux articles dans l'ordre exact où ils se succèdent.*

tête et non par ordre, avec, pour le tiers-état, un nombre de députés égal à ceux de la noblesse et du clergé réunis ; la périodicité des états dans le délai qu'ils fixeront, sans que leur retour ne puisse être différé au-delà de cinq ans ; la liberté individuelle; l'inviolabilité de la propriété, sauf dans certaines circonstances très rares et indispensables, nécessitées par le bien public « en indemnisant le propriétaire d'une manière effective, juste et proportionnée à la valeur de ce dont on est forcé de le dépouiller; » (1) la détermination et la reconnaissance de la dette nationale par les Etats généraux qui ne doivent pas permettre « que la nation se déshonore à la face de l'Europe en manquant à des engagements auxquels à la vérité elle n'a pas accédé d'une manière légale et directe. » Aucune loi ne pourra être portée, aucun impôt établi, aucun emprunt fait ou autorisé sans le consentement de la nation assemblée en Etats généraux. Tous les Français, à quelque ordre qu'ils appartiennent, seront compris sur les rôles d'imposition, sans distinction, exception ni privilège, en proportion de leurs facultés. Suppression des vingtièmes sur l'industrie à cause de l'arbitraire de leur répartition. Obligation pour chaque propriétaire, en vue de la fixation des impôts, d'une déclaration exacte de tous ses immeubles : la première contravention sera punie d'une amende se montant au quadruple droit, la seconde de la confiscation des biens. L'impôt représentatif de la corvée en nature sera déclaré perpétuel, et supporté indistinctement par tous les ordres, en proportion des facultés de chacun.

Tout Français sera déclaré apte à tous les emplois aussi bien dans le clergé, la magistrature que dans l'armée. Etablissement dans les provinces d'états particuliers organisés sur le modèle des Etats généraux. Révision sévère et diminution des gouvernements, places, offices, dons, pensions, traitements qui « consument et absorbent le sang et la substance du peuple. » Publication d'un compte-rendu fidèle des recettes et des dépenses publi-

(1) Cf. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article XVII (26 août 1789).

ques. Liberté de la presse. Respect du secret des correspondances. Les lois et les tribunaux seront les mêmes pour tous les individus, de quelque rang, état, qualité et condition qu'ils soient. Egalité des peines. Suppression de certaines peines militaires avilissantes, notamment des coups de plat de sabre « comme contraires à l'esprit national. » Octroi aux accusés reconnus innocents ou absous d'une indemnité proportionnée à la durée de leur détention. Création, pour les curés âgés ou infirmes, d'hospices dont l'entretien sera assuré par les revenus des bénéfices en commende et, en cas d'insuffisance, par le clergé. Les abbayes, prieurés et autres bénéfices en commende, vacants à l'heure actuelle, ne seront conférés qu'après extinction totale de la dette de l'Etat; leurs revenus seront employés à l'amortir(1). Les décimateurs paieront aux curés 1,200 livres et aux vicaires 600 livres de portion congrue, à moins qu'ils ne préfèrent abandonner la levée des dîmes; si les dîmes sont insuffisantes, les revenus des abbayes et autres bénéfices y suppléeront. Suppression des annates; la nation s'abstiendra dans l'avenir d'envoyer, sans espoir de retour, une partie de son numéraire à la cour de Rome, pour y payer au poids de l'or des brefs et des bulles. Les communautés religieuses s'interdiront de recevoir, de ceux ou de celles qui feront profession, aucun legs à titre de dot ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, à peine de restituer le double.

Suppression des banalités et corvées particulières moyennant paiement aux seigneurs d'une légère indemnité. Auto-

(1) Comparer, sur ce point, les doléances particulières des habitants de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine et Baleycourt. — « A l'égard du clergé, nous demandons que l'on retire à ceux qui ont de trop une partie de leurs revenus, pour pourvoir aux besoins de l'Etat, et qu'on ne leur laisse que pour vivre honnêtement et pour pourvoir à leurs besoins... Aucune communauté n'ose les contredire, ce qui oblige qu'on leur accorde tout ce qu'ils demandent... que les curés soient payés à proportion de la besogne qu'ils font, et que quelques-uns qui ont peu d'occupation jouissent de fort revenus, pendant que d'autres dont les occupations sont plus abondantes ont à peine la portion congrue. » (Cahier des doléances des habitants de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine et Baleycourt, article 23. Hôtel de ville: D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.)

risation de rachat des cens, rentes foncières, prestations et autres redevances. Suppression des droits de colombier. Défense aux propriétaires « des usines à feu » d'employer d'autres matières que de la houille. Unification des poids et mesures dans la même province. Abréviation de la procédure, simplification des formalités, diminution des droits de justice, des charges de procureurs, huissiers. Suppression des justices seigneuriales. Les juges, qui avant de parvenir à la dignité de juges auront dû exercer, au moins pendant six ans, la profession d'avocat, recevront des traitements suffisants ; mais l'usage abusif des épices sera supprimé. Suppression des compagnies fiscales, des gabelles, des salines de Lorraine qui engloutissent les forêts de Lorraine, et donnent du sel de mauvaise qualité. Suppression de la ferme générale. Suppression des gouverneurs et autres officiers de l'état-major des places qui ne sont pas sur la frontière ou qui ne sont pas réputées villes de guerre ; diminution des appointements accordés aux autres. Suppression ou amodiations des droits de chasse appartenant aux ecclésiastiques : le produit en sera ajouté aux fonds destinés, dans chaque province, à encourager l'agriculture ou à soulager les malheureux. Pour les nobles, la chasse sera personnelle et incessible. Suppression des haras que l'on reconnaît généralement comme très nuisibles à l'agriculture (1). Rétablissement de la vaine pâture.

(1) Comparer, sur ce point, le cahier général au cahier primaire de Regret, Glorieux, etc. — « Au sujet des haras que Sa Majesté a envoyés dans plusieurs provinces, cela occasionne que la nature des chevaux se perd et qu'ils sont à présent les deux tiers plus chers qu'ils ne l'étaient auparavant. On a fait entendre à Sa Majesté, que par ce moyen, on réussirait d'avoir en France tous chevaux de la grosse espèce, mais on ne pourra jamais y réussir sans ruiner tous les pauvres laboureurs, et si on déchire ceux qui cultivent la terre, qui est-ce donc qui fera vivre le peuple ? Ces derniers étant déjà de beaucoup dans l'indigence et n'ayant que des petites juments, on refuse de les faire saillir et n'ayant point de poulains pour remplacer, cela fait que l'attelage se perd, et puis il faut acheter de nouveaux chevaux bien cher et à crédit, et quand l'échéance arrive on n'a point d'argent et on ruine le pauvre laboureur de frais. » (Hôtel de ville, Archives communales : D. Actes de l'administration municipale. — Cahier des doléances des habitants de Regret, Glorieux, etc., art. 17.)

Interdiction absolue d'exercer le métier de chirurgien à ceux qui n'ont pas subi l'examen prescrit par devant les médecins et chirurgiens de la ville la plus prochaine. Etablissement, dans chaque ville du royaume, d'un cours gratuit d'accouchement pour l'instruction des futures sages-femmes qui subiront de sérieux examens. Surveillance étroite exercée par les curés et les municipalités sur l'éducation donnée aux enfants trouvés, de façon à les rendre plus utiles à la société. Etablissement, dans toutes les communes, d'écoles gratuites pour l'instruction des enfants des deux sexes « seul moyen de rétablir les mœurs et de former de bons citoyens. » Création de chantiers, ouvroirs et ateliers de charité, à l'effet de proscrire la mendicité et de procurer de l'occupation aux pauvres.

Suppression des maîtrises et grueries royales. Arrachage des vignes plantées dans des terrains propres à la culture des grains. Suppression des droits de traite et de péage qui se perçoivent entre la province des Trois-Evêchés et la prévôté de Marville d'une part, la Lorraine et le Clermontois de l'autre. En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, les citoyens ne seront soumis à la juridiction ecclésiastique ou militaire. Les municipalités des villes seront établies et organisées sur un plan dicté par les états provinciaux qui apureront leurs comptes ; et, pour que les citoyens soient renseignés sur l'emploi des revenus communs et des impôts qu'ils payent, lesdits comptes seront imprimés et publiés. Le Collège de Verdun sera desservi par des prêtres séculiers résidant ou vivant en communauté dans la maison, sous l'autorité de l'ordinaire et des administrateurs.

Etablissement à Verdun d'une juridiction consulaire, eu égard au nombre des commerçants qui habitent la ville et le pays verdunois. Création dans les villes et villages de magasins de grains qui permettront de distribuer, en cas de cherté ou de disette, les grains au plus bas prix possible. Suppression de tous les droits sur les grains à l'entrée ou à la sortie de Verdun. Suppression, dans Ver-

dun, des droits d'octroi sur le moulage. Etablissement, dans Verdun, d'un marché aux grains franc de droit. Suppression de l'impôt d'entrée sur la laine qui entrave la fondation de manufactures. La ville de Verdun sera déchargée de l'entretien des casernes, en même temps que de la fourniture du logement et ustensiles qu'elle paie en argent au gouvernement et autres officiers non résidents. Suppression des présents en dragées que la ville est tenue de faire annuellement. Obligation, pour tous les habitants, de fournir le logement aux troupes de passage. Droit pour tout Verdunois de faire entrer en ville jusqu'au jour de la Saint-Martin exclusivement (1) « les vins en moût » de sa récolte. Les régiments qui tiennent garnison dans Verdun ne pourront avoir, pour leur compte, aucun magasin ni entretenir aucun ouvrier à leur suite. Les ouvriers des régiments ne pourront travailler que chez les maîtres de la ville. Les états provinciaux qui seront établis dans les Trois-Evêchés s'occuperont de la réforme des abus locaux et surtout de la suppression de tous les droits d'octroi. Réforme de l'édit du mois de juillet 1780 sur les communautés d'arts et métiers dans le ressort du parlement de Metz ; réorganisation des maîtrises, séparation des professions qui n'ont entre elles aucune analogie, etc. (2). Enfin, les députés du tiers-état verdunois « sont invités de déclarer au pied du trône et en face de la nation assemblée l'offre faite par les membres de toutes les corporations d'arts et métiers de la ville de Verdun, d'abandonner le produit de deux journées de leur travail pour contribuer d'autant à l'extinction du déficit. » (3)

Le clergé a procédé comme le tiers-état. Des commis-

(1) 11 novembre.

(2) Il ne faut pas s'étonner qu'il ne soit pas question de la suppression des corporations, car ce sont précisément les maîtres des corporations qui ont été chargés de rédiger le cahier des doléances.— Cf. pages 27, 28 et 29 la façon dont les corporations sont représentées, et les cahiers rédigés.

(3) « A la lecture de ce dernier article, les députés des communautés de la campagne ont unanimement et par acclamation exprimé leur désir de faire de la part de leurs commettants une offre aussi généreuse. » (Bibliothèque communale : ms. 209.)

saires nommés par les députés (1) se sont rendus au palais épiscopal et ont rédigé, les 27 et 28 mars, leur cahier de plaintes et doléances qui a été arrêté définitivement, le 28, en assemblée générale du clergé tenue sous la présidence de l'évêque.

Si le clergé verdunois a nettement manifesté l'intention de concourir dans la mesure de ses moyens au soulagement des besoins de l'Etat ; si, d'autre part, certaines de ses demandes reproduisent, presque dans les mêmes termes, quelques-uns des *desiderata* du tiers, ses membres n'oublient pas cependant qu'ils tiennent le premier rang sur les marches du trône ; ils ne songent pas à sacrifier leurs prérogatives qu'ils continuent, au contraire, d'affirmer hautement.

Le cahier se divise en cinq chapitres : 1° Religion et clergé ; 2° Administration générale du royaume ; 3° Administration de la justice ; 4° Administration particulière de la province ; 5° Suppressions et demandes.

1° *Religion et clergé.* — Maintien de la religion catholique. Observation rigoureuse des lois sur la sanctification du dimanche, des fêtes, sur les blasphèmes. Etablissement dans chaque ville, bourg ou village, de bureaux de charité (2) gérés par les officiers municipaux et notables de la paroisse, sous la présidence du curé. Le monopole de l'instruction au

(1) P. Gobert, abbé de Châtillon ; Dom Conscience, abbé de Saint-Airy ; de Bassinet ; d'Obersecq ; Martin ; Coster, le jeune, chanoines ; Baudot, curé de Saint-Pierre-l'Angelé ; Herbillon, curé de Saint-Médard ; Dupont, curé de Maizeray ; Leroy-Jacquot, aumônier de la cathédrale ; François, chapelain de la Transfiguration en la cathédrale, et curé de Rouvroy-sur-Othin ; Mangin, curé de Saint-Sauveur, secrétaire. Les commissaires, après avoir coté et paraphé les cahiers particuliers, « se les sont partagés par parties égales » pour en rendre compte. Dans la séance du compte-rendu, chaque article est lu, adopté ou rejeté. Deux commissaires (l'abbé de Châtillon et Coster le jeune) sont chargés de réunir en un seul cahier tous les articles adoptés. Le 28 mars, le cahier général est lu en assemblée générale, arrêté après quelques légères modifications, et signé des commissaires. (Archives nationales : B. III-153, pages 170 et seq. — Cahier reproduit dans B. III-153, pages 277-320, et dans Ba. 84.) — Publié dans Mavidal et Laurent : Archives parlementaires, tome VI, pages 127-130. Une partie des signatures sont tronquées.

(2) Bureaux de bienfaisance.

clergé séculier ou régulier, sous l'inspection des évêques. Les bénéficiers seront astreints à la résidence. Interdiction du cumul des bénéfices. Fixation de la portion congrue à 1,200 livres pour les curés et 600 livres pour les vicaires. Les maîtres d'école seront nommés exclusivement par les évêques, sur la présentation des curés. Etablissement, dans chaque diocèse, d'une école publique où seront formés les maîtres destinés à la jeunesse des campagnes. Les règlements de police pour la célébration des fêtes et dimanches seront renouvelés, et les curés autorisés à requérir la maréchaussée pour en assurer le respect. Octroi aux curés trop âgés ou infirmes d'une pension de 800 livres. Admissibilité, aux dignités, des ecclésiastiques de second ordre, nobles ou roturiers. Etablissement, dans tous les diocèses, d'une chambre ecclésiastique pour la répartition de l'impôt auquel l'ordre du clergé se soumet volontairement, ainsi qu'il l'a affirmé au tiers. Maintien des privilèges honorifiques et personnels du clergé. Maintien de tous les établissements consacrés à la religion, et notamment de tous les ordres religieux. Fondation de places gratuites dans les séminaires et collèges. Augmentation du nombre des prêtres : installation d'un prêtre partout où il y a une église.

2° *Administration générale du royaume.* — Le clergé exprime les mêmes opinions que le tiers sur le rôle des Etats généraux, sur la nécessité des convocations périodiques, le vote des impôts, la diminution des traitements accordés aux gouverneurs, aux états-majors des places, sur la réduction des pensions, la publication des comptes de l'administration des finances, sur la liberté individuelle et la suppression des lettres de cachet, mais avec quelques aggravations ou corrections ; par exemple, les Etats généraux ne consentiront à voter l'impôt qu'après le redressement des griefs de la nation. Les propriétés de tous les citoyens sont déclarées inviolables et sacrées : aucun établissement, soit civil, soit ecclésiastique, qui a une existence légale, ne pourra être détruit sans le consentement des Etats généraux. Promulgation de lois favorables à l'agriculture et au commerce.

Il sera mis un frein à la liberté de la presse, infiniment dangereuse dans une monarchie, surtout en matière de religion ou de gouvernement.

3° *Administration de la justice.* — Mêmes demandes générales que dans le cahier du tiers-état ; suppression des épices, de la vénalité des charges ; application d'un nouveau code de législation civile et criminelle ; simplification des formes ; diminution des frais. La religion du serment ne sera plus exposée, et, par conséquent, le serment ne sera plus exigé des accusés. Il sera donné un conseil aux accusés et accordé un dédommagement à tous ceux injustement détenus. Abolition de la peine de confiscation des biens, prononcée au préjudice d'héritiers innocents. Suppression des prisons d'Etat.

4° *Administration particulière de la province.* — La province des Trois-Evêchés et du Clermontois sera érigée en Etats provinciaux sous la dénomination d'« Etats d'Ostrasie. » Ces Etats seront composés de députés élus librement par leur ordre, dans la proportion établie pour les Etats généraux. Suppression de l'édit de 1768 qui autorise la clôture des prés (rétablissement de la vaine pâture) ; création de chemins vicinaux.

5° *Suppressions et demandes.* — Suppression des aides et gabelles, de la ferme générale, des receveurs des finances, de tous les privilèges exclusifs et, notamment, de ceux des messageries, des jurés priseurs, « odieux au peuple parce qu'ils sont onéreux, » des haras, établissements pernicieux à l'agriculture, d'une partie des « usines à feu qui portent le bois à un prix excessif, » (1) de l'administration des eaux et

(1) L'opinion, sur ce point, était unanime, comme le prouve ce passage du cahier des doléances de Glorieux, etc. : « Au sujet des forges de fer qui sont en trop grand nombre en France, ce qui fait la grande ruine de tout un peuple, et que ces forges ne rapportent rien qu'à ceux à qui elles appartiennent, attendu que le tiers des forges qu'il y a dans toutes les provinces de France suffisent pour fournir le fer qu'il peut y avoir besoin. Les deux autres tiers sont donc très préjudiciables, attendu qu'ils mettent la disette de bois dans toute l'étendue du royaume. Le bois est l'âme de l'Etat et le soutien de tout le peuple. Le bois étant cher, cela fait augmenter toutes les marchandises de cette espèce. Cela fait augmenter les bâtiments, les maisons et les

forêts, des loteries et des charges qui donnent la noblesse « qui doit être accordée gratuitement au seul mérite. » (1)

Les membres de l'ordre de la noblesse ont confié à six rédacteurs le soin d'établir leur cahier (2). Ce cahier, le moins volumineux de tous et dont les articles sont répartis sous neuf titres différents (3), n'est souvent qu'une répétition des demandes formulées soit par le tiers-état, soit par le clergé. Comme le tiers-état ou le clergé, la noblesse réclame la périodicité des Etats généraux, l'extension de leur rôle en matière d'impôts ; la publication des comptes de finance ; l'égalité des contributions entre tous les ordres ; la liberté individuelle pour les citoyens ; l'inviolabilité des propriétés ; l'abolition des lettres de cachet ; l'établissement d'états provinciaux ; le report des barrières jusqu'aux extrêmes frontières ; l'établissement d'un tarif des douanes ; la suppression des aides, des gabelles, des loteries, des haras provinciaux, des maîtrises des eaux et forêts ; l'uniformité des poids et mesures ; l'abolition de la vénalité des charges judiciaires,

voitures... puisqu'en 1770 on avait encore un petit chariot de laboureur pour 100 livres, et à présent ceux de la même espèce on les paie 300 livres... et si toutes les forges continuent à persister, avant qu'il soit cent ans, la France sera ruinée complètement. » (Cahier de doléances de Glorieux, etc., art. 16.)

(1) Bibliothèque municipale : ms. 209, recueil in-4°.

(2) Jean-François de la Lance, le jeune, Cl.-François de la Cour de Pintheville, François-Ch.-Louis, comte d'Ambly et de Génicourt, Christophe-Hubert Drouot de la Cour de Villay, Pierre de la Pèche, Ignace de Bermond du Caylard d'Espondeilhan. Le cahier consiste en un petit in-4°, imprimé chez Christophe, à Verdun, 24 pages. Il porte les noms des 44 membres de la noblesse présents ; il est signé du président Conrad-Norbert, comte de Vignacourt, élu délégué, de Claude-Nicolas la Lance de Fromeréville, élu délégué, du secrétaire, Philippe-François-Edmond de Boutheville et des six rédacteurs. (ms. 209). — Le procès-verbal des séances n'est pas plus explicite au sujet du mode de rédaction du cahier de la noblesse, qu'au sujet du mode de rédaction du cahier général du tiers. Tout ce que nous savons, c'est que la séance du 28 mars fut consacrée « à la discussion et rédaction » des 66 premiers articles : le cahier fut terminé le lendemain ; cf. Archives nationales : B. III-153. — La copie du cahier figure au dossier B. III-153, pages 344-371. — Un exemplaire imprimé existe au dossier Ba. 84. Le cahier a été publié par Mavidal et Laurent : tome VI, pages 130-133. Mêmes observations que pour le cahier du clergé.

(3) Etats généraux. Etats provinciaux. Barrières. Jurisprudence. Noblesse. Militaire. Clergé. Collège. Agriculture.

mais après extinction des titulaires et remboursement des frais d'achat aux héritiers ; l'attribution du droit d'élection à chaque siège qui ne pourra présenter au roi que des sujets âgés de trente ans, ayant exercé au moins pendant cinq ans la profession d'avocat ; la réduction du nombre des offices de gouverneurs, commandants, officiers d'état-major des places fortes ; la promulgation d'ordonnances militaires conçues d'après les principes de l'esprit national ; « l'emploi des forces militaires pour la sûreté et la défense de l'Etat et non pour l'oppression des citoyens, sauf dans le cas de troubles publics ; » la suppression des annates et même des dispenses en cour de Rome ; l'exécution des mesures d'encouragement et de protection en faveur de l'agriculture ; la création d'ateliers publics, toujours ouverts aux pauvres en état de travailler. Mais, à côté de cela, la noblesse désire le vote par ordre, le maintien des droits, privilèges et prérogatives de la noblesse ; les titres de noblesse octroyés aux officiers des cours souveraines ne seront transmissibles qu'à la quatrième génération ; la noblesse ne sera concédée qu'à ceux qui auront « rendu d'importants services au roi ou à la patrie, ou qui auront fait fleurir le commerce. » La suppression des jurandes, la liberté pleine et entière du commerce et de l'industrie ; la suppression, par extinction, des ordres mendiants ; aucun religieux ne sera, dans l'avenir, soumis à un général étranger, mais à l'évêque diocésain « et à ses supérieurs majeurs régnicoles ; » enfin, l'éducation publique des enfants des deux sexes sera confiée aux religieux et religieuses rentés, mais à leur charge, et sous la surveillance commune des états provinciaux et de l'ordinaire. (1)

Tels sont les principaux vœux formulés par les cahiers des trois ordres du bailliage de Verdun. Après lecture, il n'est pas permis de douter du désir sincère qui apparaît, parmi les membres du tiers-état, de la noblesse et même du clergé, de contribuer par des concessions réciproques à améliorer non seulement la situation générale du pays, mais encore la condition particulière de la basse classe. Sans doute, quelques

(1) Bibliothèque municipale : ms. 209.

demandes, celles sur la suppression des haras par exemple, étonnent et prouvent que les intérêts agricoles ou industriels de la région ont parfois été mal compris ; mais les cahiers forment un ensemble à la fois très énergique et très sensé. On a nettement vu, dans chacun des ordres, les principales réformes dont le succès était nécessaire à la prospérité du royaume, et nous n'étonnerons personne en répétant que beaucoup des idées exprimées sont presque absolument contemporaines.

IV. — Les cahiers rédigés et adoptés, il reste à former les deux députations, ou plus exactement, les deux délégations ordonnées par la lettre royale du 7 février, et composées chacune d'un député ou délégué de la noblesse, un du clergé et deux du tiers-état, qui doivent choisir, en dernier ressort, les députés du Verdunois et du Clermontois aux États généraux. Pour la noblesse et le clergé, le mode est fort simple et consiste dans un scrutin unique pour chaque ordre.

Pour le tiers-état, la méthode est plus compliquée, en vertu du règlement de janvier et des instructions du 27 février. Il s'agit d'abord de procéder à la « réduction et nomination du quart d'entre tous les députés » des campagnes du bailliage de Verdun, opération qui n'a pas lieu sans certaines protestations, mais qui s'exécute rapidement, le 28 mars, au matin (1). Puis, le même jour, les huit délégués du tiers-état

(1) Les suffrages se réunissent sur les sieurs Guérin, Lombard, Périn, Garot, Robert, Violard, Georges, Doucet, Richier, Bourguin, Ternaux, Burlin, Bonal, Brion, Bouchelet, Périn, Breton, André, Toussaint, Peroux, Chatté, Lambquin, Garot, Mettavant, Vigneron, Holandre, Verdun, Gennesson, Noël, Bastien, Davrainville, Rouyer, Rouyer, François, Mangeot, Bertrand, Charonnet, Hazard, Limouzin, Dimbley, Lelorrain, Warin, Haussaire, Thiébaut, Constans, Collignon, Rolin, Siterlet, Martin, Marchal, George, Dégoutin, Henri, Périn, Naudin, Dejardin, Jacques, Gillant, Rollin, Haumont, Goujon, Mauvais, Larcher, Jacquemart, Gillon, Grégoire et Huguet.

« ... L'article 33 du règlement porte que tous les députés au bailliage... et sans distinction des villes et des campagnes se réduiront au quart. L'article 7 de la sentence du règlement rendu par le bailliage de Verdun, le 27 février, le répète dans les mêmes termes. Il fallait donc, d'après tous ces règlements, que la réduction au quart fût faite au bailliage de Verdun entre tous les députés présents sans distinction de ceux de la ville et de la campagne. Cependant, lors des premières opérations, le bailliage de Verdun a jugé à

de Verdun, joints aux huit délégués de Marville et aux soixante-sept représentants formant le quart des délégués des campagnes du bailliage, élisent « quatre députés pour concourir avec ceux du Clermontois à l'élection de ceux d'entre eux qui doivent former la députation aux États généraux. » (1)

Enfin, l'élection définitive se fait, le 1[er] avril, à l'hôtel de ville, en vertu d'une ordonnance rendue le 30 mars, en assemblée générale des trois états, par le lieutenant particulier (2). Les quatre députés du tiers-état du bailliage comparaissent, à 10 heures du matin, en compagnie des députés de la noblesse et du clergé du Verdunois (3), et de la députation du Clermontois (4). L'assemblée, après avoir

propos de distinguer les députés de la ville de ceux de la campagne. Il a prétendu que ceux de la ville étaient réduits et devaient rester 8; il a obligé ceux des campagnes seuls à souffrir cette réduction au quart; il a prétendu que les huit de la ville étaient de droit commissaires à la réduction de tous leurs cahiers en un seul. Par grâce, il a permis aux députés des campagnes de choisir entre eux 24 commissaires pour procéder à la réduction de tous leurs cahiers en un seul, sauf à le joindre à celui de la ville de concert avec les huit... de sorte que la ville est devenue maîtresse de la rédaction du cahier général du bailliage, malgré les réclamations des députés de la campagne, réclamations qui ont été étouffées par le silence absolu qu'on leur a imposé, par des ordonnances fugitives que l'on rendait verbalement, que l'on n'écrivait pas et dont il n'est resté aucune trace. C'était la meilleure manière d'étouffer la justice... » — Lettre de Doucet, ancien avocat au Parlement de Paris, député de la communauté de Thierville, au bailliage de Verdun, adressée, le 11 décembre 1789, au garde des sceaux, dans des circonstances que nous connaîtrons plus tard. — (Archives nationales : B. III-153, page 505.)

(1) Deulneau, Ch.-François ; Ternaux, Gabriel, demeurant à Tilly ; Nicolas Gillon, avocat au Parlement, demeurant à Verdun ; M. François Loison, avocat au Parlement, ancien prévôt de la prévôté royale de Damvillers, y demeurant. (Archives nationales : B. III-153, pages diverses.)

(2) Il ne faut pas s'étonner que la présidence des séances appartienne au lieutenant particulier ; en effet, la décision prise en faveur du lieutenant général d'épée ne fut connue à Verdun que postérieurement au 1[er] avril.

(3) Henri-Louis-René Desnos, évêque et comte de Verdun, prince du Saint-Empire, et Sigisbert-Etienne Coster, chanoine de la Cathédrale, vicaire général, vice-official, etc., députés du clergé ; Conrad-Norbert, comte de Vignacourt, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Claude-Nicolas de la Lance de Fromeréville, députés de l'ordre de la noblesse verdunoise et marvilloise.

(4) Pierre-Joseph Peraux, évêque *in partibus* de Tricome, vicaire apostolique des îles et terres fermes du Vent, de l'Amérique française, et Lambert Baudat, prêtre, curé-doyen de Quincy, députés de l'ordre du clergé du Clermontois.—

décidé que son choix serait collectif, et avoir constitué le bureau, en y appelant un membre de chaque ordre, délègue aux États généraux, Coster, député du clergé, le baron de Pouilly, député de la noblesse, Deulneau, député du tiers-état pour le Verdunois et le Marvillois, et du Pré de Ballay, député du tiers-état pour le Clermontois, auxquels elle donne « tous pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, rencontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le besoin de l'État, » avec le mandat de se conformer strictement aux cahiers des trois ordres. (1)

En résumé, les élections aux États généraux, dans le bailliage de Verdun, ne s'opèrent nullement sur un mode uniforme.

Pour la noblesse, ce fut une élection à deux degrés, chaque noble comparaissant en personne ou par procureur de son ordre, et concourant à la nomination des membres des députations ordonnées par la lettre royale du 7 février.

Pour les membres du clergé, suivant qu'ils étaient invités à se présenter personnellement en qualité de curés ou de bénéficiers, ou à désigner seulement des délégués à l'assemblée des trois ordres, ce fut une élection à deux ou trois degrés.

Pour le tiers-état, ce fut une élection à quatre degrés. En effet, les délégués du tiers-état, désignés par une première élection, ne concoururent pas eux-mêmes à la formation des députations ; ils désignèrent, par une deuxième élection, les membres du tiers-état de Verdun, huit délégués, ceux du tiers-état des campagnes, soixante-sept délégués qui eux-

Louis, baron de Pouilly, seigneur de Pouilly, Chaufour, Quincy, etc., chevalier des ordres du roi, maréchal des camps et armées du roi, et Jean-Louis de Bigaut de Grandrupt, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, ancien maréchal des logis des gardes du corps du roi, députés de la noblesse du Clermontois. — Marie-Alexandre du Pré de Ballay, conseiller procureur du roi au bailliage du Clermontois à Varennes ; Robert-François George, conseiller garde-scel au bailliage de Varennes, y demeurant ; Jean-Nicolas Collas, demeurant à Béthelainville, avocat au Parlement et seigneur d'Ancerville ; Jacques Destez, négociant, demeurant à Mont, députés du tiers-état du Clermontois.

(1) Archives nationales : B. III-153, page 429. C. 25 (liasse 169).

mêmes, par une troisième élection, nommèrent leurs quatre représentants aux députations composées suivant la lettre royale du 7 février; et ce furent ces deux députations, jointes aux deux députations du Clermontois, qui, le 1er avril, par une quatrième élection, choisirent les députés aux États généraux.

Le résultat des élections, ou plutôt le système employé pour constituer l'assemblée générale des trois ordres, ne satisfit nullement l'aristocratie ecclésiastique du diocèse de Verdun. Dans une réunion capitulaire tenue le 6 mai 1789, le chapitre de l'église cathédrale protestait respectueusement, mais un peu tardivement, contre les articles 14, 15 et 16 du règlement général (1). « Ces articles démontrent que les églises n'ont pas été représentées aux assemblées du bailliage, et que l'avantage d'y paraître individuellement, accordé à messieurs les curés, a dû les rendre arbitres des délibérations et maîtres des élections. Les dignitaires et chanoines de Verdun demandent à Sa Majesté d'être représentés, à l'avenir, proportionnellement à leurs propriétés soit aux États généraux, soit aux États provinciaux. » (2)

Si l'on en croit, d'autre part, un pamphlet intitulé : « Lettre d'un ami à un ami, » (3) il n'y aurait eu que treize chanoines présents à cette réunion, dont six s'opposèrent à la protestation ; quant aux vingt-neufs absents, ils la désapprouvèrent. La décision aurait donc été prise par sept chanoines, jaloux à la fois de ce que les curés eussent désigné par acclamation leur évêque comme représentant du clergé aux députations, et de l'élection aux États généraux du chanoine Coster, le jeune « à qui ces sept têtes se préféraient sans doute. »

Il est bien possible qu'une minorité d'ecclésiastiques ait provoqué ces réclamations, mais elles n'ont rien qui doive

(1) Le lendemain 7, le chapitre de la collégiale de la Madeleine s'associait à ces conclusions.

(2) Bibliothèque municipale ; ms. 210: Verdun-Révolution, tome Ier. Registre.

(3) Bibliothèque municipale; ms. 210 : Verdun-Révolution, tome Ier. Registre. Imprimé s. d. — Archives nationales : B. III-153 et Ba. 84, pages diverses.

surprendre. Les chapitres des chanoines ne pouvaient en effet s'estimer très honorés d'avoir été noyés en quelque sorte, grâce au mode de représentation que le roi leur assigna, dans la masse des autres membres du clergé.

Les quatre députés, élus le 1er avril, ne siégèrent pas tous à la Constituante jusqu'à la fin de la législature. En effet, le 24 août 1789, Deulneau, alléguant d'excellentes raisons (1), priait le lieutenant général du bailliage de Verdun d'obtenir de la Constituante qu'elle lui permît de se pourvoir auprès du garde des sceaux qui ordonnerait une convocation des électeurs du bailliage de Verdun, et l'élection d'un remplaçant. Les démarches aboutirent, et le 3 septembre, l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, de Barentin, mandait au lieutenant général du bailliage, Christophe-Polycarpe Georgia, de convoquer *tous les électeurs des communes* du bailliage de Verdun qui avaient concouru immédiatement à l'élection de Deulneau, c'est-à-dire tous ceux qui avaient fait partie, *en qualité de membres du tiers-état, des quatre* députations réunies le 1er avril, afin de lui donner un suppléant. Le 12 septembre, en présence du lieutenant général assisté du lieutenant particulier « président à défaut de l'âge compétent de monsieur le lieutenant général, » quatre électeurs sans plus, Gabriel Ternaux, Jean-Nicolas Gillon, François Loison et Robert-François George (2), désignèrent Gillon pour remplacer Deulneau à l'assemblée nationale. L'élection était irrégulière, bien que les quatre électeurs représentassent non seulement le tiers-état du Verdunois, mais encore le tiers-état du Marvillois et du Clermontois; car les députés aux États généraux ayant été choisis collectivement par les représentants des trois ordres, il eût fallu convoquer tous les membres des quatre députations, c'est-à-dire tous ceux qui avaient siégé le 1er avril; elle fut néanmoins sanctionnée par la Constituante.

(1) « J'ai perdu mon épouse et je reste avec trois enfants qui ont besoin de ma présence et ne peuvent rester abandonnés : la fermentation de la province me rend aussi plus utile à ma résidence. » — (Bibliothèque municipale: ms. 209.) — Les lettres de Deulneau sont au dossier Ba. 84.

(2) Défaut prononcé contre Jacques Destez, absent.

De son côté, le 8 octobre, du Pré de Ballay, invoquant l'état de sa santé, demandait qu'il lui fût donné un suppléant, et la Constituante agréait sa requête. Malgré les lettres de convocation accordées par de Lessart, garde des sceaux, le 23 octobre 1789, le lieutenant général du bailliage de Verdun hésitait sur le choix des moyens. La convocation devait-elle être générale ou seulement de tous les électeurs, c'est-à-dire de tous les membres des quatre députations, réunis sans distinction d'ordre; car il importait, en effet, de respecter les décrets rendus par la Constituante, les 26 octobre et 3 novembre (1), décrets renversant les barrières qui séparaient les différents ordres. Suivant du Pré de Ballay, l'interprétation ne faisait aucun doute : il fallait se borner à réunir les électeurs des députations seulement, mais sans distinction d'ordre : les députés devant être pris, d'après la lettre royale du 7 février, parmi les personnages constituant les quatre députations des deux bailliages, c'est aussi parmi eux que leurs suppléants devaient être choisis, autrement tout mode différent d'élection les priverait des droits acquis. Ce ne fut pourtant pas cet avis qui prévalut. Le 16 novembre, le garde des sceaux, invoquant précisément les récents décrets émanant de l'assemblée constituante, enjoint au lieutenant général de convoquer de nouveau « les assemblées élémentaires, » tant de son ressort que dans celui du bailliage de Clermont en Argonne. Tous les citoyens actifs, *sans distinction*, se réuniront, sans qu'il soit besoin d'adresser une invitation particulière aux bénéficiers ou aux possesseurs de fiefs. Les électeurs seront nommés dans la proportion indiquée par les règlements des 24 janvier et 7 février. Ces électeurs « choisiront le même nombre de députés qui se réduiront dans une assemblée... à Verdun à quatre députés et l'un de ces quatre députés sera élu pour remplacer monsieur du Pré : les trois autres auront la faculté de remplacer ceux de la députation à l'assemblée nationale qui pourraient par la suite se retirer. » (2)

(1) Cf. Duvergier. — Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., tome Ier, page 44.

(2) Cf. ms. 210 (Verdun-Révolution, tome Ier. Registre), différentes lettres :

Les élections préliminaires se firent dès lors comme celles de mars ; mais il n'y eut qu'une seule catégorie d'opérations. Les membres du clergé et de la noblesse votèrent avec les membres du tiers-état, en sorte que leur influence fut extrêmement restreinte dans les diverses communautés, à Verdun en particulier.

Les 6, 7 et 8 décembre, les citoyens actifs de Verdun élisent, par mairies et sans distinction d'ordre, leurs délégués, à raison de 2 par 200 feux et au-dessous, 3 de 200 à 300 feux, 4 de 300 à 400, etc. Ces délégués choisissent, le 8 décembre, en présence et avec le concours des officiers municipaux, huit d'entre eux (1) qui les représentent à l'assemblée générale des délégués du bailliage, tenue le 10 décembre. Ce même jour, les délégués des campagnes « réduits au quart (2) » réunis aux délégués de Verdun, désignent les citoyens formant les deux députations du Verdunois et du Marvillois (3). Ces

1° de M. du Pré de Ballay au garde des sceaux, au lieutenant général ; 2° du lieutenant général au garde des sceaux ; 3° du garde des sceaux au lieutenant général. — Les originaux figurent aux Archives nationales, dossier Ba. 84. — Cf. des copies au dossier B. III-153, pages diverses.

(1) Jean-Joseph Paillet ; Jean-Pierre Collard, avocat au Parlement, conseiller du roi, greffier en chef et notaire au bailliage royal ; Viard, marchand chapelier, notable ; Jean-Louis de Péronne, avocat et substitut du procureur du roi, échevin de l'hôtel de ville ; J.-B. Saintin Talbot, conseiller du roi, syndic de l'hôtel de ville ; Michel Garaudé, écuyer, président honoraire au présidial ; François Huguin, marchand plombier, et J.-B. Boulet, commissaire des poudres et salpêtres.

(2) C'est à propos de cette opération que Doucet, député de la communauté de Thierville, adresse au garde des sceaux une plainte dont nous avons donné un premier extrait, page 42, note 1. « Quand il a fallu tout à l'heure recommencer les mêmes opérations pour nommer un successeur à M. du Pré de Ballay et trois suppléants aux députés des bailliages de Verdun et du Clermontois, on a suivi à Verdun la même marche, et, dans la sentence qui a été rendue à ce sujet, le 23 novembre dernier, l'on a annoncé formellement que la réduction au quart n'aurait lieu que pour les députés de la campagne. Ceux de Verdun ont été exceptés. Cette fois-ci comme la première, je n'ai pu parvenir à faire entendre au bailliage de Verdun les réclamations des députés des campagnes. J'espère, Monseigneur, que je serai plus heureux auprès de vous. » (Archives nationales : B. III-153, page 505.)

(3) Jean-Joseph Paillet ; François Loison, avocat au Parlement, ancien prévôt royal de Damvillers, y demeurant ; Jean-Pierre Collard ; Louis Saint-Remy, notaire royal à Damvillers ; J.-B.-Antoine Holandre, avocat au Parlement, prévôt de Fresnes ; Jean-Louis de Péronne ; Nicolas-Thomas Viard, et François Huguin.

deux députations, jointes aux deux députations du Clermontois, élues le 1er décembre (1), nomment par voie de scrutin, le 12 décembre, à l'hôtel de ville de Verdun, un député à la Constituante et trois suppléants. Les suffrages se portent sur George, Loison, Drouot de Villay et Paillet proclamés par une élection à quatre degrés, le premier, député à la Constituante, et les trois autres, suppléants. (2)

(1) Robert-François George, conseiller au bailliage de Varennes, y demeurant; Jean-Nicolas Collas, avocat au Parlement, seigneur d'Ancerville, y demeurant; Philippe Aublin, avocat au Parlement, à Dun; J.-B. Sauce, négociant et procureur syndic de Varennes; Christophe-Hubert Drouot de Villay, écuyer, seigneur du marquisat d'Esnes, y demeurant; Guillaume Michel, cultivateur à Lion-devant-Dun; Louis de la Hausse, négociant à Courcelles, près Clermont; Etienne-François Bourgeois, notaire à Saint-Enay.

(2) George, dans l'impossibilité où il était de se rendre à la Constituante, pour cause de maladie, ne consentit à accepter son mandat que si l'on voulait bien lui accorder un délai de trois ou quatre mois. Comme les électeurs persistaient dans leur choix, Drouot de Villay fut chargé de le suppléer jusqu'à ce qu'il pût se présenter, ou faire accepter sa démission dans le délai de 4 mois.

Bibliothèque municipale; ms. 210: Registre, Verdun-Révolution, t. Ier. — Archives nationales: B. III-153, page 515; Ba. 84 et C. 25-169. — Archives communales; hôtel de ville: AA. 9.

George (Robert-François), né à Beauzée (aujourd'hui canton de Triaucourt, Meuse) le 3 mai 1741, appartient à une famille aisée. Etudiant en droit, acquiert le grade de licencié ès lois; se marie, le 8 avril 1766, avec Madeleine Carré, fille du maître particulier des eaux et forêts de Varennes, avocat en Parlement, au bailliage de cette ville. George, à partir de 1768, habite Varennes, où il est avocat au bailliage. En 1779, George figure sur les registres de l'état-civil comme « conseiller garde-scel. » En 1787, il est maire de Varennes. Electeur du second degré à l'assemblée tenue le 1er avril, il est élu député suppléant du Clermontois. Le 12 décembre, il est envoyé à l'assemblée constituante, aux lieu et place de du Pré de Ballay. Lors des événements des 21-22 juin, à Varennes, George remplit son mandat de député à Paris; mais, parmi les hommes les plus résolus à empêcher la fuite du roi, on voit son fils Justin George et son gendre Nicolas-Charles Chevillot. Arrêté le soir même de la capitulation de Verdun (2 septembre 1792), à l'instigation des émigrés, George, qui était revenu à Varennes, est emprisonné à la citadelle de Verdun, où il subit de mauvais traitements, surtout de la part des émigrés. Après Valmy, les Prussiens l'échangent contre Lombard, secrétaire du roi de Prusse (23 septembre 1792). Bien que très modéré pendant la Terreur, George est considéré comme terroriste, et obligé de se réfugier à Clermont, le 5 juin 1795.

Le Directoire le nomme, en 1796, « commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Varennes, » fonction qu'il dépose bientôt pour vivre obscurément, en simple particulier.

George mourut le 25 février 1803.

4

CHAPITRE II

I. Les incidents du 25 juillet 1789 ; protestation du haut clergé contre les décrets d'août. — II. Création de la garde nationale. — III. Le département du Barrois : circonstances qui accompagnèrent sa délimitation ; la caisse patriotique. — IV. Les administrations nouvelles : le conseil général de la commune ; le district ; le tribunal ; les juges de paix. — V. L'Evêque constitutionnel.

Les événements qui se déroulèrent à Versailles et à Paris, depuis le 5 mai 1789, eurent le plus souvent en province un retentissement considérable. La ville de Verdun, comme tant d'autres, en subit le contre-coup ; mais, au début de la Révolution, les nouvelles y sont accueillies par les classes dirigeantes avec une prudente réserve, une sage froideur. Puis, petit à petit, les faits se précipitent : les journées se succèdent. La prise de la Bastille, la nuit du 4 Août causent dans les coins les plus reculés du royaume une extraordinaire émotion ; les uns laissent librement éclater leur enthousiasme ; d'autres cachent leurs craintes sous une joie de commande ; certains même ne prennent pas la peine de dissimuler leur mécontentement. Cette mystérieuse panique, *la grande peur*, qui affola la France entière dans les derniers jours de juillet, sévit-elle à Verdun ? Les registres publics ne nous permettent pas de l'affirmer ; mais il se produit cependant des mouvements populaires qui semblent en être comme une conséquence ; la foule s'insurge contre « les barrières, » et les magistrats municipaux doivent s'efforcer de maintenir le calme et de réprimer les excès que, dans son exaltation bien compréhensible, la basse classe peut commettre.

A Verdun, comme ailleurs, les premières transformations

révolutionnaires furent municipales ; c'est d'abord la constitution du comité patriotique permanent, la création, à l'exemple de la capitale, d'une garde nationale citoyenne ; puis, c'est la substitution à l'ancien corps municipal du conseil général de la commune, dont les fonctions seront à la fois si étendues et si délicates.

Il s'agit, pour les magistrats, d'assurèr la promulgation et l'exécution des lois, en particulier de la loi martiale. Il s'agit aussi de sauvegarder les intérêts de Verdun qui paraissent singulièrement compromis dans l'opération de sectionnement des anciennes provinces des Trois-Evêchés et du Barrois, sans oublier pour cela les besoins immédiats des citoyens auxquels la municipalité doit assurer les ressources nécessaires en subsistances.

Il importe enfin, et c'est là le point principal, de veiller à l'application intégrale des règlements qui établissent les nouveaux rouages administratifs de la ville : municipalité, district, tribunaux, évêché.

Par une exception singulière, et spéciale sans doute à Verdun, on ne trouve pas trace de l'effet produit sur les corps constitués par l'annonce de la prise de la Bastille.

La municipalité reçoit bien, le 19 juillet, de M. de Villedeuil, une missive datée de Versailles, le 15 juillet, accompagnant l'envoi du discours prononcé par le roi à l'assemblée nationale « avec le récit de ce qui s'y est passé, » et où le ministre recommande aux autorités de donner, sur le champ, à ces documents la plus grande publicité possible ; MM. les officiers municipaux se bornent à ordonner l'impression du tout à six cents exemplaires qui seront distribués dans la ville et les campagnes. (1)

En revanche, l'effervescence se manifeste de bonne heure dans le peuple. Les paysans et la partie la plus déshéritée du tiers-état des villes, excités par le récit des scènes qui ont Paris pour théâtre, rèvent de les renouveler, de faire justice des abus, de détruire les entraves qui leur paraissent trop étroites.

(1) Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal.

C'est ainsi que se produisent à Verdun, le 25 juillet, des troubles qui, sans la présence d'esprit d'un officier, auraient pu entraîner de funestes conséquences. De Broglie, le gouverneur de la province, arrive le 23 juillet à Verdun, espérant pouvoir se maintenir dans son gouvernement, avec l'aide des régiments étrangers groupés autour de lui : les régiments suisses de Castella, de Courten, parvenus à Verdun les 24 et 25 juillet, Bouillon-Allemand qui avance à marches forcées, mais qui ne sera rendu dans la cité que le 27. Le peuple murmure, s'agite, menace bientôt d'aller, la torche à la main, chasser de Broglie de l'évêché où il s'est retiré. De Broglie prend ses précautions, fait garder la porte de son palais par un bataillon de Castella, exige du régiment de Courten, qui vient d'entrer en ville, un piquet de 50 hommes qui se rassemblent sous le commandement du capitaine de Nucé, devant l'auberge des Trois-Maures. Ordre est donné à de Nucé, par l'intermédiaire de l'aide-major de la place, de surveiller la porte Chaussée pour empêcher les campagnards de pénétrer dans l'enceinte et « de repousser la force par la force ; » (1) de Nucé réclame des ordres écrits. Pendant que de Nucé et l'aide-major parlementent, une trentaine de citoyens, tous en gaîté, armés simplement de bâtons, descendent de Saint-Victor d'où ils viennent d'expulser les employés des fermes ; ils vont en faire autant à la porte Chaussée. L'aide-major se réfugie dans un couloir voisin tout en criant : « Arrête! Arrête! » pendant que de Nucé défend à son piquet de bouger. Nouveaux ordres verbaux du maréchal de Broglie ; nouveaux refus de de Nucé qui n'agira qu'en vertu d'ordres écrits et précis. Pendant ce temps, les citoyens se sont rassemblés en foule : ils entourent les soldats qui restent toujours inactifs. De Broglie, exaspéré par l'entêtement du capitaine de Nucé qui s'obstine à demander des ordres écrits, finit par se décharger de ce soin sur son gendre le maréchal de camp, marquis

(1) La fermentation qui se produit dans le peuple de Verdun, à l'arrivée du gouverneur de Broglie, fermentation d'autant plus vive que la garnison de Verdun se compose uniquement de détachements étrangers, coïncide précisément avec le mouvement des campagnards contre « les barrières ; » peut-être cette singulière rencontre n'est-elle pas due simplement au hasard.

de Damas ; celui-ci prescrit, par un billet signé, à de Nucé, de donner main-forte aux officiers municipaux lorsqu'ils le demanderont. Mais le gouverneur a compris qu'il n'était pas en sûreté à Verdun : aussi quittait-il, le même jour, la ville, entre trois et quatre heures du soir, par la porte Chaussée, escorté de deux bataillons de Castella et de cent hussards de Lauzun.

Si l'on en croit de Nucé, sa conduite, en cette circonstance, évita de grands malheurs ; c'est du moins ce que lui déclara le procureur du roi, témoin de tous ces incidents : « Oh, Monsieur, vous nous avez sauvés ; le peuple avait les yeux sur vous. A la moindre voie de fait de votre part contre les gens en mouvement, le carnage de votre détachement, de votre corps, et, par conséquent, des habitants s'ensuivait. » (1) — Le soir même, la ville était redevenue calme.

Quant aux barrières, elles disparurent jusqu'au 14 octobre ; on cessa de prélever les droits sur les huiles, savons, fer, etc., en général sur toutes les matières imposables. La contrebande du sel et du tabac se faisait publiquement, dans les rues, sur les marchés, sur les places, sous les yeux des commis qui ne s'en inquiétaient pas, peu soucieux qu'ils étaient de voir se renouveler, à leurs dépens, les scènes dont ils avaient été victimes, le 25 juillet. Le corps municipal finit par se préoccuper de pareils abus ; le 22 septembre, il déclarait que ce « commerce interlope, n'aurait pas eu lieu si lors de la destruction des postes de commis aux portes de la ville, exécutée par un petit nombre d'étrangers et de gens inconnus, les commis eussent demandé main forte pour réprimer les séditieux, comme ils le pouvaient et le devaient. » (2) Mais

(1) Bibliothèque municipale ; ms. 210 : Registre, Verdun-Révolution, tome 1er. — Archives communales ; hôtel de ville : Registre des corps municipaux, 8 et 9 pluviôse an IV (28 et 29 janvier 1796). — « L'administration municipale du canton de Verdun atteste qu'un officier suisse du régiment de Courten a, par sa fermeté, résisté aux ordres arbitraires du maréchal de Broglie et sauvé la commune de Verdun des plus grands malheurs. » — Signé Antoine, Génin, Madin, Mondon.

(2) A cette époque, très voisine des faits, les sentiments de la municipalité ne paraissent pas être ceux qu'elle exprimera plus tard, aux 8 et 9 pluviôse an IV (28 et 29 janvier 1796). — Cf. note 1.

la municipalité eut beau exhorter les citoyens au nom « de la religion, du patriotisme et de l'honneur, » d'acquitter les droits des fermes et régies , on n'en tint aucun compte, et il fallut les instructions formelles de Necker et l'application de mesures rigoureuses pour rétablir l'ordre. En effet, le 14 octobre, dans une assemblée où avaient été convoqués non seulement les membres du corps de la ville, mais le comité patriotique (1), les officiers de la milice citoyenne, les maires, lieutenants de maire et doyens des différents quartiers, on procéda solennellement, sur les ordres très nets, contenus dans une lettre de Necker en date du 10 octobre, au rétablissement des fermes et des barrières. Il fut enjoint à tout particulier d'acquitter les droits comme par le passé, défendu à toute personne d'introduire ou de vendre dans la ville ou les faubourgs, des marchandises de contrebande sous peine d'être poursuivie ; les peines les plus graves seraient prononcées contre ceux qui troubleraient les commis et percepteurs dans leurs fonctions. Ces prescriptions furent respectées dorénavant, car la municipalité y tint sévèrement la main.

Lorsqu'on apprit à Verdun les sacrifices consentis, dans la nuit du 4 août, par les ordres privilégiés, il y eut, pour la première fois, parmi la majorité de la population et nous devons ajouter, des personnages investis de l'autorité, une joie réelle, un soupçon d'enthousiasme.

Les officiers municipaux convoquèrent tous les citoyens de Verdun et des faubourgs à une réunion générale qui se tint le 12 août, à deux heures de relevée, dans l'église des RR. PP. Récollets. Le maire, après un discours où il invoqua les sentiments de respect et d'admiration que tous les Verdunois nourrissaient pour « l'auguste assemblée, » proposa l'envoi de deux adresses adoptées à l'unanimité. Ces deux adresses, l'une à la Constituante, l'autre à la municipalité de Paris, témoignaient hautement de la reconnaissance, du dévouement et de l'esprit de solidarité des citoyens de Verdun. (2)

(1) Voir ce qu'on entend par Comité patriotique, page 57.
(2) Cf. pièces justificatives, pages I, II, III.

Mais déjà des divergences d'opinions, des dissentiments se produisent dans la cité. Si le tiers-état, en général, et le bas clergé accueillent, avec une satisfaction non déguisée, les décrets qui consacrent la suppression de privilèges odieux, d'autre part, l'évêque Desnos et les chapitres de la cathédrale et de la collégiale de la Madeleine professent des idées diamétralement opposées. Un mémoire imprimé (1) résume les griefs que les mécontents ont cru devoir élever contre les articles 1 et 5 des arrêtés des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. Nous en reproduisons les principaux arguments, parce que certains d'entre eux seront développés, mais avec beaucoup plus d'ampleur, dans une affaire bien autrement importante, celle des princes possessionnés d'Alsace. «... L'abolition des droits représentatifs de la main-morte réelle, sans indemnité, est en même temps une atteinte aux titres les plus authentiques, et un abandon des principes le plus généralement adoptés par l'assemblée nationale. Les biens que l'Eglise et les évêques de Verdun possèdent ne peuvent appartenir à la nation... l'évêché et le chapitre de Verdun ont joui, pendant six siècles, de ces droits régaliens si solennellement reconnus. Ils en ont reçu l'investiture du chef de l'empire, ils ont été membres du corps germanique jusqu'au traité de Westphalie qui, réunissant les Trois-Evêchés à la couronne de France, a détruit les pouvoirs indépendants incompatibles avec la souveraineté et qui ressemblaient peut-être trop à cette puissance féodale dont on voulait effacer jusqu'aux moindres vestiges. Ce traité a été garanti par toutes les puissances contractantes : il est devenu le droit public de l'empire ; et c'est sur la foi de ce traité que l'évêque et l'église de Verdun ont joui jusqu'à ce moment des droits qui ne leur avaient point été enlevés ; c'est sous la protection de ces mêmes puissances qu'ils sont encore. — Les terrages et autres redevances représentatives de la main-morte sont rachetables ou doivent retourner au possesseur du fonds. Ce terrage ou champart est la principale dotation de l'évêché de Verdun. — Les dîmes dont

(1) Imprimé à Versailles chez M. D. Pierre, premier imprimeur ordinaire du roi. (Ms. 210 : Verdun-Révolution, tome Ier. Registre.)

l'évêque et le chapitre de Verdun jouissent sont des propriétés immémoriales ou des dons de leurs prédécesseurs, ou des acquisitions faites par échange ou par argent. Les dîmes ecclésiastiques sont non seulement des dons aussi anciens que l'Eglise, mais encore des propriétés acquises. Les archives de l'évêché et du chapitre de Verdun sont remplies d'actes de vente et d'échanges faits dans le XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Ces chapitres en ont reçu des évêques, des chanoines, des seigneurs à des conditions qu'ils continuent à remplir. » (1)

Sans doute la Constituante ne tient aucun compte de ces représentations; mais dès lors, on voit se développer, à l'ombre de l'évêché, comme un premier ferment de discorde, on perçoit comme une première menace d'opposition qui ne tardera pas à grossir, au fur et à mesure que les décrets de l'assemblée ou l'initiative de la municipalité introduiront, dans la vieille cité épiscopale, d'inévitables transformations.

II. — La première innovation apportée dans Verdun, par le désir d'imiter la capitale, fut l'établissement d'une garde nationale.

L'assemblée générale des citoyens, tenue, le 12 août 1789, en l'église des RR. PP. Récollets (2), avait décidé la création d'une milice citoyenne, « qui, *en principe*, n'excluerait pas la milice bourgeoise. » Le 13 août, les officiers municipaux expédient aux maires des vingt-deux mairies l'ordre de convoquer, pour le lendemain matin, les citoyens de tout ordre, tant ecclésiastiques que laïques, à l'effet d'élire quatre députés par chaque mairie. Ces quatre députés se réunissent le même jour, à deux heures, à l'hôtel de ville, et choisissent, parmi eux, les membres d'un comité permanent dit aussi comité patriotique permanent, chargé avant tout d'instituer une milice nationale et d'en déterminer sa composition, mais qui, à partir de ce jour, siégea presque régulièrement aux côtés

(1) Ms. 210: Verdun-Révolution, tome Ier. Registre.
(2) Cf. page 55.

de la municipalité (1). La milice nationale citoyenne sera divisée en dix compagnies, outre une compagnie de jeunes volontaires et la compagnie des habitants du Faubourg Pavé. Formée le 18 août, elle comprend, comme officiers élus, un commandant en chef, un commandant en second, deux capitaines adjudants-majors, 10 capitaines, 10 lieutenants, 10 sous-lieutenants, deux porte-drapeaux et deux adjudants (2). Le 23 août, le corps municipal et le comité permanent se rendent de l'hôtel de ville à la place de la Roche, où le commandant en chef, Hallot, prête entre les mains du sieur Phelippes de Souville, commandant de la ville et de la citadelle de Verdun, en exécution du décret de l'assemblée constituante daté du 10 août, le serment de « rester fidèle à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui sont sous ses ordres contre les citoyens, à moins d'y être requis par les officiers civils et les officiers municipaux, » serment renouvelé ensuite par les officiers, à la tête de leur compagnie. Les gardes nationaux eux-mêmes, « jurent obéissance à la nation, au roi, à la loi, de bien fidèlement servir pour le maintien de la paix, de la défense des citoyens et contre les perturbateurs du repos public. » (3) Cependant

(1) Nous ne connaissons pas la composition exacte du Comité patriotique permanent dont faisaient partie Phelippes, Hallot, Boutheville, Christophe, imprimeur, Lespine, de Bermond d'Espondeilhan, Sauvage le jeune, Caré fils, Boulet, Grandpierre, Mangin, curé de Saint-Sauveur, Rouyer, lieutenant particulier, de la Basse-Boulogne, Gillon, avocat, de Vignacourt, Géminel, Marchal.— Cf. BB. 39 : Registre des délibérations du corps municipal (délibération du 23 août 1789).

(2) Hallot, général, commandant en chef; le comte de Vignacourt, commandant en second. — Capitaines adjudants-majors : Hémard, de la Lance le jeune. Capitaines : Dugas, de Bellavène, Robert, Lestrignier, Fanart, Gérard, Claussin, Soleirol, Chauvigny, Bellon. — Lieutenants : Périn, Collignon. Anchelon, de Boisset, Goze, Collard, Dauphin, Le Bachelé, Jobart, Sauvage l'aîné. — Sous-lieutenants : Gabriel, avocat, Sainctelette, Thiébaux, Haucourt, Houzelle, Lambry, avocat, de Moncel, Périn, orfèvre, Masson, de Lève, Leroux, Catoire, changeur, et J.-B. Louis, marchand, porte-drapeau — Adjudants : Devaux, Chazelle.

(3) Archives communales : Registre des délibérations des corps municipaux (23 août). Ms. Verdun-Révolution, tome I[er] (n° 210), registre : copie de la délibération du 23 août. — A noter que ce serment, dont nous avons reproduit exactement la formule, diffère sensiblement de celui imposé aux troupes régulières : « Nous jurons de ne jamais abandonner nos drapeaux, d'être

la garde nationale ne fut sérieusement organisée que dans le courant d'avril 1790 ; jusqu'à cette époque, en effet, les compagnies n'existaient que sur le papier, car les gardes nationaux disposaient de très peu d'armes et s'abstenaient par suite de s'exercer. Déjà, plusieurs habitants de Verdun jugeant qu'il était indispensable d'établir aux portes de la ville « des gardes-citoyennes pour surveiller et maintenir la police, tant de jour que de nuit, » les officiers municipaux et les membres du comité patriotique avaient invité, le 17 octobre, les maires des différents quartiers à assembler leurs administrés pour délibérer sur cette proposition ; l'avis fut unanime et bien que « jusqu'à présent cette ville ait joui d'un calme que la vigilance et l'activité de messieurs ont toujours maintenu, par le bon ordre qu'ils ont établi, » (1) on estima, dans toutes les mairies, qu'il était nécessaire de garder sévèrement les portes de Verdun pendant la nuit, de ne les ouvrir que dans les circonstances tout à fait urgentes, et qu'il importait de remettre, entre les mains de ceux à qui serait confiée cette garde, des armes et des cartouches. Quant à la milice bourgeoise, elle avait disparu sans laisser de trace.

fidèles à la nation, au roi et à la loi et de nous conformer aux règles de la discipline militaire. » — Cf. Duvergier : Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, etc., tome Ier, page 37.

Le ministre de la guerre, comte de La Tour du Pin, ordonnait d'autre part au commandant de la ville et de la citadelle, par une lettre en date du 20 août, de recevoir aussi le serment des troupes actives. Le mercredi 26 août, à 10 heures du matin, au Pré-l'Evêque, en présence de MM. les officiers municipaux dûment convoqués, M. Phelippes recevait le serment des officiers de tout grade de l'état-major, de l'artillerie et du génie attachés à la place, du corps royal des mineurs, des hussards de Lauzun. Ce serment, prêté en présence des troupes sous les armes, « de rester fidèle à la nation, au roi et à la loi, de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera lue aux troupes assemblées, » fut suivi du serment des troupes, qui jurèrent de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fidèles à la nation, au roi, à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire. Les officiers du régiment suisse de Courten firent un serment particulier : « Nous jurons de rester fidèles à la nation, au roi, à la loi, en tout ce qui n'est pas contre les traités et capitulations de nos souverains et de ne jamais employer ceux qui seront à nos ordres contre les citoyens, si nous n'en sommes requis par les officiers municipaux. »

(1) Avis de la mairie du Prillon. Ms. 210, tome Ier, registre.

Le 1er décembre, les officiers municipaux et les membres du comité patriotique permanent se réunissent à l'hôtel de ville pour collaborer à la rédaction d'un règlement. Quatre commissaires, Paillet, Georgia, Dresch et Caré sont désignés pour examiner le règlement appliqué par la ville de Metz, et essayer de l'adapter à la garde citoyenne de Verdun. Le 12 décembre, nouvelle réunion où assistent 18 députés des mairies; les commissaires rédacteurs présentent un projet qui est agréé après lecture faite, à la très grande majorité des voix. Ce règlement restera en vigueur, après avoir été imprimé, publié et distribué dans la ville et les faubourgs, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait achevé le travail qu'elle prépare sur l'unification des gardes citoyennes du royaume.

Là garde nationale citoyenne de Verdun demeure subordonnée à la municipalité ; le marquis de la Fayette sera invité d'en accepter le commandement en chef. En feront partie, pour prendre le service quand les circonstances l'exigeront, tous les citoyens à l'exception des domestiques, mariés ou non mariés, nés français ou naturalisés, âgés de 18 à 60 ans « et de bonne volonté. » Les compagnons, journaliers ou manœuvres qui ont besoin de tous leurs instants de travail ne seront pas inscrits sur les contrôles, mais seront néanmoins censés faire partie de la garde nationale, et admis dans les rangs, aux cas extraordinaires.

Outre la compagnie du Faubourg Pavé, qui conservera son organisation actuelle en tout ce qui ne sera pas opposé au présent règlement, et celle des jeunes gens qui prendra le nom de compagnie des volontaires nationaux, et qui sera soumise aux dispositions générales, il y aura deux bataillons de quatre compagnies chacun, le bataillon de la ville haute qui s'assemblera sur la place Madeleine, celui de la ville basse qui s'assemblera sur la place Sainte-Croix. Chaque compagnie comprendra un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, quatre caporaux et un tambour. L'état-major se composera d'un colonel commandant, d'un commandant en second, d'un major, de deux

aides-majors, de deux porte-drapeaux, de deux adjudants, d'un chirurgien-major, d'un aumônier et d'un tambour-major. Nul ne pourra prendre les armes s'il ne figure sur les rôles et s'il n'est commandé pour le service. Les officiers seront élus en présence et sous la présidence des officiers municipaux : ceux de l'état-major, les porte-drapeaux, adjudants, chirurgiens-majors, aumôniers, par la garde nationale assemblée ; les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sergents-majors, sergents et caporaux, par chaque compagnie et parmi les citoyens de la compagnie sachant lire et écrire. Les gradés seront titulaires de leur grade pendant un an, à compter du jour de la prestation du serment, et rééligibles. « L'uniforme de la garde nationale de Verdun sera : habit de drap bleu de roi, revers et parements de drap blanc, collet montant et passe-poil de drap écarlate, doublure blanche, les poches en travers garnies de cinq boutons ; l'écusson au retroussis de l'habit sera une fleur de lys couronnée en drap écarlate. Veste et culotte de drap blanc : les distinctions et boutons jaunes timbrés aux armes de la ville ; guêtre de drap noir avec boutons de cuir pour l'hiver et les temps pluvieux ; guêtres de toile blanche avec boutons de fil pour l'été ; chapeau bordé en soie et la cocarde nationale. » Les citoyens seront priés, mais non obligés, de faire la dépense des habits d'uniforme. La ville fournira un drapeau à chaque bataillon, et des armes et des gibernes à ceux qui n'en possèdent pas en propre ; les frais de l'armement seront supportés en partie par ceux que leur âge exclut de la garde nationale, ainsi que par les ecclésiastiques et toutes les communautés religieuses, exception faite pour les ordres non rentés et les hôpitaux de charité. La garde nationale constituée sera convoquée, avec la compagnie auxiliaire du Faubourg Pavé et celle des volontaires nationaux, en présence de la municipalité, pour la réception des officiers et bas-officiers de tout grade et la prestation du serment. Le colonel commandant ou son représentant ne pourra ordonner une prise d'armes ou le rassemblement de sa compagnie, qu'en vertu d'ordres émanant de la municipalité, ou lorsque la générale sera battue. Aucune

compagnie ne pourra s'assembler, hors le cas de service commandé, sans une autorisation du colonel ou de son représentant. La compagnie prononcera elle-même la peine qu'auront méritée ceux qui manqueront aux rassemblements sans excuse valable ; mais son jugement ne sera exécutoire que de l'avis du capitaine ou de l'officier, commandant en son absence. Les bas-officiers et soldats ne chargeront leurs armes que sur l'ordre des officiers supérieurs. Les officiers supérieurs passeront l'inspection deux fois par an, aux dates fixées par la municipalité. Défense expresse de jouer à des jeux de hasard, de donner ou recevoir à boire et à manger dans le corps de garde. Dans chaque corps de garde sera scellée une boîte, fermant par une clé dont le commandant du poste sera dépositaire, et contenant des cartouches en proportion du nombre des hommes de garde, pour leur être distribuées au besoin ; chaque jour, à la garde montante, vérification de la boîte et des cartouches. (1)

Le 15 février 1790, MM. Georgia, lieutenant général, Collard, le jeune, notaire, Pons, avocat et Houzelle, substitut, députés des citoyens actifs, apportent au corps municipal le consentement des habitants de se constituer en garde nationale, et d'adopter le règlement élaboré le 12 décembre ; ils espèrent que la municipalité voudra bien armer et équiper rapidement les soldats citoyens. Les officiers municipaux décident, à l'unanimité, comme mesure provisoire, de rétablir dans l'arsenal les fusils qui en ont été tirés et confiés aux Verdunois dans le cours de l'année. Ces fusils, après avoir été examinés et remis en état, seront distribués aux citoyens actifs qui composent la garde nationale. Le 20 février, la municipalité adresse aux habitants une proclamation annonçant qu'un registre est ouvert à l'hôtel de ville jusqu'au 10 mars, où les citoyens de bonne volonté pourront se faire inscrire en indiquant leurs nom, prénoms, âge, qualité et demeure ; ces citoyens seront groupés en compagnie suivant le règlement du 12 décembre (2). Le 25 avril, les compagnies

(1) Ms. 210 : Verdun-Révolution, tome Ier, registre. — Imprimé inséré dans le registre ; de l'imprimerie Christophe, à Verdun.

(2) Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal, 12 décembre 1789.

définitivement organisées se forment en bataille sur la place Sainte-Croix. Les officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, se rendent sur la place, précédés par les citoyennes qui ont tenu à offrir leurs drapeaux à la garde nationale. Ces citoyennes, accueillies au bruit des tambours et de la musique, parcourent le front des bataillons et se placent au centre, aux côtés de Messieurs de la municipalité : l'une d'elles, Madame Sauvage, remet alors les drapeaux au nom de ses compagnes et prononce quelques paroles (1) ; le colonel Georgia exprime sa reconnaissance, et les invite à assister à la cérémonie de la bénédiction ; et, de suite, accompagnées des officiers municipaux et des officiers des détachements de Clermont, Varennes, Dun et Damvillers, elles prennent place au milieu de la 1re compagnie et s'acheminent, ainsi escortées, vers la cathédrale en un cortège salué par le son des cloches et les salves d'artillerie. La garde nationale se range dans l'église, les dames dans la chapelle de la Vierge, les officiers municipaux, les délégués étrangers, les officiers de la garnison et de l'état-major de la place dans le chœur, autour de l'évêque. Monsieur de Bassinet, aumônier de la garde nationale, célèbre la messe ; puis, l'évêque, revêtu de ses habits pontificaux, bénit les drapeaux que lui présentent Georgia et le commandant en second, Sauvage le jeune, prononce un discours, et la cérémonie s'achève dans le fracas des salves d'artillerie, des roulements des tambours et des fanfares militaires. Les deux bataillons, après avoir défilé en parade devant l'évêque, dans la cour de l'évêché, regagnent la place Sainte-Croix.

Le même jour, à cinq heures, les officiers municipaux qui

(1) Messieurs, nous venons offrir à votre patriotisme un faible gage du nôtre. Agréez ces drapeaux ; qu'ils soient les signaux inviolables et sacrés de l'union et de la liberté. Ralliés sous eux, vous n'aurez d'autres sentiments que celui de l'amour de la Patrie ; il vous imprimera un courage invincible qui déconcertera les projets destructeurs des ennemis de la Révolution. Maintenez de toutes vos forces cette sage constitution qui doit assurer le bonheur des Français et le nôtre. N'oubliez jamais que vous en êtes autant redevables aux vertus sublimes d'un roi citoyen qu'à la constance courageuse des augustes représentants de la nation. Remplissez le plus cher de leurs vœux en assurant par des mesures sages votre tranquillité et celle des citoyennes dont le sort est intimement lié au vôtre.

viennent d'assister, suivant l'usage, « à la procession générale » (1) gagnent l'esplanade de la Roche, où ils trouvent sous les armes les deux bataillons de Verdun joints aux délégations de Damvillers, Dun, Clermont, Varennes et Mogeville. Lecture donnée de la loi qui prescrit le serment (2), le maire prononce distinctement la formule : « Officiers, bas-officiers et soldats, vous jurez d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout votre pouvoir sur la réquisition des corps administratifs et municipaux la constitution du royaume, et de prêter pareillement sur les mêmes réquisitions main-forte à l'exécution des ordonnances de justice et à celle des décrets de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi. » Tous s'avancent successivement devant l'estrade où siègent les officiers municipaux, et répondent, la main droite et levée : « Je le jure. » Les délégations étrangères ajoutent à ce serment celui de rester fraternellement unis aux soldats citoyens de Verdun, à l'effet de « se secourir mutuellement au besoin et à toutes réquisitions. » La foule des citoyens présents à cette scène pousse les cris répétés de « vive la nation ! » que couvrent les accents des musiques militaires et les salves d'artillerie, pendant que le cortège se reforme pour revenir sur la place Sainte-Croix où il se disloque. (3) L'effectif de la garde citoyenne s'accrut bientôt d'une deuxième compagnie de volontaires nationaux, recrutés parmi les jeunes gens de bonne famille, âgés de 18 à 26 ans accomplis, qui se fondit de suite avec la première, et d'une compagnie de canonniers, complètement constituée en juillet 1791. Les canonniers, d'après la copie d'une pièce délivrée par le sieur Guillot, garde d'artillerie à Metz, disposaient de deux pièces de canon du calibre 4, avec leurs affûts et leurs accessoires. Mais, en réalité, la garde nationale était officiellement organisée et reconnue dès le 25 avril 1790. (4)

(1) La procession de Saint-Marc.

(2) Décret du 7 janvier 1790 concernant le serment à prêter par les gardes nationales. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome Ier, page 92.

(3) Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal, délibération du 15 février 1790. — Cf. Ms. 210 : Verdun-Révolution, tome Ier, registre. Copie de la délibération.

(4) Ms. 210 : Verdun-Révolution, tome Ier, registre. — Nous devons noter

III. — La garde nationale établie, une grave question, dans le dénouement de laquelle la proclamation de la loi martiale joue un rôle, allait bientôt se poser : quelle place la Constituante réservait-elle à Verdun dans la nouvelle division territoriale de la France ? (1)

La proclamation de la loi martiale (2) s'était faite le 29 novembre 1789, à la suite de la prestation du serment par les cavaliers de la maréchaussée des brigades de Verdun, Manheulles, Dombasle, assemblés dans la cour de l'hôtel de ville, sous les ordres du lieutenant-prévôt Deulneau et du sous-lieutenant Marchand. Les officiers, puis les cavaliers avaient juré devant les officiers municipaux, en robe, et les membres du comité patriotique « de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi et de ne jamais employer ceux qui seraient à leurs ordres, contre les citoyens, s'ils n'en avaient été requis par les officiers civils ou les officiers municipaux. » Les assistants s'étaient alors formés en un cortège qui, le drapeau rouge déployé, avait procédé à la publication dans toutes les rues, places et carrefours de la ville, à son de caisse, « quoique sans apparât, » de la loi martiale contre les attroupements, décrétée par l'assemblée nationale le 21 octobre (3).

ici la protestation adressée, le 21 août 1790, à l'assemblée nationale par la société : « Les Amis de la constitution » contre la tiédeur de certains Verdunois, des « anciens privilégiés » en particulier, qui évitent de se faire inscrire sur les rôles de la garde nationale. Sur les 1,887 citoyens actifs de Verdun, 1,561 seulement, dont plus de 300 âgés de moins de 25 ans, se sont volontairement embrigadés. (Archives nationales : dossiers du Comité de constitution, D. IV, 43, liasse.)

(1) Nous avons utilisé, sur cette question de la formation du département de la Meuse, outre les nombreuses copies de pièces des Archives nationales contenues dans le Registre Ms. Verdun-Révolution, tome Ier, les dossiers originaux eux-mêmes : D. IV, 1 (correspondance des commissaires du roi avec le comte de Saint Priest, ministre de la maison de Sa Majesté... pour la formation des départements, Meuse, 2 pièces). D. IV *bis* 2, dossier 50 : Division en départements de la Lorraine, Barrois, etc. Dossier 113 : Procès-verbaux de division et de dénomination : dossiers versés dans la série NN*. (Meuse, NN* 13). D. IV *bis* 11, dossier 239 : Rapport de Dupont de Nemours, etc. D. IV *bis*, 38, dossier 616 : Tableau des districts, cantons, municipalités.

(2) Décret contre les attroupements ou loi martiale, 21 octobre 1789. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome Ier, page 53.

(3) Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal.

Or cette cérémonie devait avoir son écho dans les séances qui précédèrent, à Paris, le sectionnement de la France en départements.

Dès que l'assemblée nationale eut annoncé son intention de travailler au remaniement des circonscriptions du royaume, le député Gillon recommanda aux officiers municipaux de combiner tous leurs efforts pour obtenir que Verdun devînt le chef-lieu d'un département. Immédiatement, les officiers municipaux désignèrent quatre commissaires qui rédigèrent un mémoire adressé aux députés du bailliage à l'assemblée, ainsi qu'à Bousmard, député de la noblesse du bailliage de Bar et capitaine du génie à Verdun. Le 29 octobre, Bousmard annonçait à la municipalité l'échec de ses démarches. Sans se décourager, la municipalité et le comité patriotique réunis adjoignirent un de leurs membres, d'Espondeilhan, aux quatre rédacteurs pour dresser un nouveau mémoire, « avec un plan de division de la Lorraine, » et après avoir pris, le dimanche 6 décembre, connaissance des deux mémoires et de la correspondance échangée avec Bousmard, choisirent deux délégués chargés de porter le second mémoire aux députés de la province et à Bousmard. J.-B. Marchal, conseiller aux bailliage et siège présidial de Verdun, officier de la municipalité, et Louis Dresch, membre du comité patriotique, recevaient pleins pouvoirs pour présenter leur requête soit à l'assemblée nationale, soit au comité de constitution, soit aux commissaires nommés par l'assemblée, de concert avec les députés du Verdunois, du Clermontois et de Saint-Mihiel. Ils devaient mettre tout leur zèle, toute leur ardeur, à faire ressortir l'importance de la position de Verdun, ses avantages comme centre d'un département. Les autorités s'engageaient d'ailleurs, par avance, à ratifier leur mission et à couvrir leurs frais de voyage.

Immédiatement après le départ des délégués, il s'établit, entre eux et leurs mandants, une active correspondance, de laquelle il résulte que les Verdunois jouissent, auprès des membres de l'assemblée, d'une réputation détestable. On leur reproche *de n'avoir pas publié la loi martiale avec suffisamment d'apparât*, d'avoir différé le rétablissement des

barrières, de se montrer enfin d'une tiédeur coupable dans l'accomplissement des ordres du pouvoir exécutif. (1)

L'assemblée avait décrété que les provinces de Lorraine, du Barrois, et des Trois-Evêchés ne formeraient que quatre départements ; de plus, comme elle annonçait son intention de réduire le nombre des évêchés à celui des départements, cette décision entraînait la suppression d'un des cinq sièges épiscopaux établis dans les provinces, alors que chaque ville

(1) « Les obstacles qu'on vous a opposés sont le fruit de la malignité. Sans doute qu'ils n'ont pas été imaginés pour pallier une injustice. Au surplus, quel qu'en ait été le motif, il vous sera facile, Messieurs, de rendre vains de pareils prétextes, en exhibant des délibérations qui ont été prises dans le temps et sur le rétablissement des barrières, et sur la proclamation de la loi martiale. L'Assemblée nationale doit être convaincue de notre entière soumission à la sagesse de ses décrets, puisque par une délibération prise en assemblée générale de la commune, le 12 août dernier, nous avons adhéré formellement non seulement à ses arrêts rendus jusqu'alors, mais encore à tous ceux qu'elle pourrait prendre par la suite. Ce ne peut donc être que des personnes malintentionnées qui, en indisposant les esprits contre nous, ont cherché à faire valoir leurs intérêts particuliers au détriment des nôtres. Vous savez, Messieurs, que la proclamation de la loi martiale a été faite aussitôt sa réception : il est vrai que cette proclamation n'a pas eu tout l'appareil qu'on voulait y mettre. Mais la loi ni aucun ordre supérieur ne prescrivaient cet appareil et sans doute celui qu'on lui a donné a été porté au delà de celui qu'on pouvait exiger. Quoi qu'il en soit, la proclamation a été faite. Quant au rétablissement des barrières, était-ce donc à nous à réintégrer les commis et employés dans les fonctions qu'ils ont lâchement abandonnées on peut le dire, de leur propre mouvement ? Loin qu'on se soit opposé à ce rétablissement, on n'a rien négligé pour contenir le peuple dans les bornes de l'obéissance et de la soumission. Si le succès n'a pas répondu à vos soins, vous savez, Messieurs, quelle en a été la cause principale. Vous savez que faute d'armes, notre garde nationale est sans force, que conséquemment, elle ne peut seconder les vues du gouvernement et qu'on la requerrait en vain de donner main-forte à qui que ce soit. Cependant, Messieurs, et malgré l'inaction dans laquelle les commis restent comme ensevelis, nous sommes parvenus à faire cesser la contrebande en menaçant de la confiscation et de punitions sévères ceux qui, attirés par l'espoir d'un gain facile et entraînés par la nécessité de se procurer leur subsistance, ont cru pouvoir se livrer à ce commerce illicite ; il ne paraît plus sur les places et marchés aucune sorte de marchandise en sel et en tabac... Il est malheureux sans doute que le caractère du peuple verdunois ait été présenté à l'Assemblée nationale sous des couleurs défavorables. » (Lettre des officiers municipaux et membres du comité patriotique de Verdun à MM. Marchal et Dresch, sans date. Il ressort d'une lecture de la correspondance échangée qu'elle a été écrite entre le 18 et le 27 décembre 1789. Verdun-Révolution, tome Ier, copie.)

intéressée espérait bien demeurer le centre d'un diocèse. Plusieurs plans furent discutés dans une réunion générale des députés des provinces, où la Lorraine et le Barrois étaient représentés par trente-six députés et les Trois-Evêchés, par vingt seulement. Deux solutions furent proposées pour le Barrois, l'une qui faisait du Barrois un département, avec les villes de Toul et Neufchâteau, l'autre qui joignait le Barrois au Verdunois et au Clermontois. La première solution groupait dans le même département les évêchés de Metz et de Verdun, et Verdun se trouvait sacrifié, car la cité perdait très probablement son évêché sans pour cela recevoir l'administration centrale du département : il fallait donc à tout prix écarter cette combinaison.

Les députés du Verdunois, Coster, le baron de Pouilly et Gillon convinrent de s'aboucher avec les douze députés du Barrois, de les détacher des députés lorrains, pour les rattacher, en un groupement compact, aux députés des Trois-Evêchés, alliance qui donnerait la majorité aux représentants de cette province. Les négociations furent laborieuses, quoique rapides, mais elles aboutirent à une entente, et il fut arrêté d'un commun accord, « consenti par la parole d'honneur de chacun, » que les pouvoirs seraient partagés de manière que Verdun aurait l'évêché, Bar, le département, et Saint-Mihiel, la cour supérieure de justice si l'on en créait une dans chaque département. Cet arrangement pris, on convint d'accepter la seconde solution qui fut adoptée sans encombre, grâce à l'habileté diplomatique des députés verdunois. Ces négociations conduites, sans que les députés aient eu le temps de consulter leurs commettants, étaient terminées quand arrivèrent à Paris les délégués de la municipalité de Verdun. Ils assistèrent, au Comité de constitution, à une réunion des députés du Barrois et du Verdunois, prirent connaissance des conventions, y souscrivirent, déclarant qu'ils auraient fait sentir à la municipalité l'inutilité de leur députation s'ils n'avaient pas été absents l'un et l'autre lorsqu'on les avait élus, et quittèrent Paris, le 28 décembre, après quelques démarches absolument superflues. Les intérêts

de la cité étaient suffisamment défendus par les députés du bailliage à l'assemblée nationale. (1)

Ce fut Dupont de Nemours, membre du Comité de constitution, qui fut chargé de rédiger le rapport sur l'organisation du département du Barrois, et de proposer le projet de décret voté par l'assemblée, le 30 janvier 1790 : « L'assemblée nationale décrète d'après l'avis de son Comité de constitution : 1° que le département du Barrois (2) sera divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Bar, Gondrecourt et Vaucouleurs, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont et Varennes, Stenay, Montmédy et Etain. Mais ces districts pourront être réduits par la prochaine législation à quatre ou à cinq sur la demande de l'assemblée du département si l'intérêt des administrés l'exige ; 2° que la ville de Bar-le-Duc sera le chef-lieu dont néanmoins l'assemblée et le directoire tiendront séance alternativement à Bar et à Saint-Mihiel, pendant quatre ans de suite, en commençant par Bar-le-Duc, qui depuis aura l'option entre les deux principaux établissements d'administration et de judicature, auquel cas le second sera fixé à Saint-Mihiel, et l'alternat cessera d'avoir lieu (3) ; 3° que dans le district de Gondrecourt, les établissements seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, l'option réservée à Gondrecourt ; dans celui de Clermont, entre Clermont et Varennes, l'option réservée à Varennes ; dans celui de Stenay, partagé entre Stenay et Montmédy, l'option réservée à Stenay ; 4° que la ville de Ligny sera libre de passer dans le district de Commercy, s'il est jugé par l'assemblée du département qu'elle puisse partager les avantages de quelques-uns de ses établissements publics, et, dans ce cas, l'indemnité du district de Bar-le-Duc sera déterminée par l'assemblée du département ; 5° que les limites convenues entre les députés du Barrois et ceux des

(1) Verdun-Révolution, tome Ier. Lettre du baron de Pouilly, probablement adressée à Bousmard.

(2) Le département du Barrois prit le nom de département de la Meuse, le 26 février 1790.

(3) L'alternat établi entre différentes villes a été supprimé par la loi du 11 septembre 1791. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome Ier, page 102, note.

départements voisins subsisteront, sauf les échanges qu'ils pourront mutuellement juger convenables » (1).

Les députés de Verdun n'avaient donc pas réussi à assurer le triomphe de Verdun sur Bar, mais ils s'efforçaient d'autre part de s'opposer efficacement aux revendications du district de Saint-Mihiel qui prétendait échanger contre le village d'Ambly, les villages de Saint-Hilaire, Butgnéville et Vadonville (2). Verdun voulait conserver, dans son ressort, Ambly, plus proche de Verdun que de Saint-Mihiel, parce que son territoire, enclavé dans ceux de Génicourt et de Tilly, rattachés tous deux au district de Verdun, présentait des ressources bien supérieures à celles des villages proposés en échange. Saint-Mihiel réclamait Ambly, parce que les bois en étaient enserrés dans ceux de Lacroix, Troyon et Vaux, communes attribuées au district de Saint-Mihiel (3). Verdun obtint gain de cause sur ce point.

Cependant cette victoire parut bien maigre aux Verdunois, en comparaison de l'échec subi. La municipalité de Verdun, et les Verdunois en général, se montrèrent fort mécontents de la tournure que les événements avaient prise. Ils prétendirent que l'on n'avait tenu aucun compte de leurs observations, que l'on avait négligé de discuter leurs *desiderata*, et s'en plaignirent si amèrement que le rapporteur

(1) Rapport de Dupont de Nemours. Archives nationales, D. IV *bis* 11, dossier 139, et Verdun-Révolution, tome Ier, copie. — En réalité, les votes et rapports du Comité sont répartis sur trois séances, 13, 21 et 30 janvier. Voici le libellé exact du décret en ce qui concerne la Meuse : « Meuse. L'assemblée et le directoire de ce département se tiendront pour la première fois dans la ville de Bar. Ils alterneront de quatre en quatre ans avec Saint-Mihiel ; et dans le cas où il serait établi un tribunal suprême de judicature dans ce département, la ville de Bar aura l'option ; l'alternat cessera en abandonnant l'un des deux établissements à la ville de Saint-Mihiel. Ce département est divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont : Bar-le-Duc, Gondrecourt, Commercy, Saint-Mihiel, Verdun, Clermont, Etain, Stenay. Ces districts pourront être réduits à quatre, à la prochaine législature, sur la demande du département. Les établissements seront partagés entre Gondrecourt et Vaucouleurs, Clermont et Varennes, Montmédy et Stenay ; l'option réservée à Gondrecourt, Varennes et Stenay. » — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome I, page 107.

(2) Lettre de l'administration municipale à Gillon. (Archives communales, Q. Pièces diverses, liasse.)

(3) Lettre de Gillon à la municipalité. (Archives communales, dossier I. Affaires militaires, 29 janvier 1790, liasse.)

Dupont de Nemours dut justifier les députés (1). Les Verdunois ne se résignèrent jamais à la défaite. Dupont de Nemours avait rappelé dans son rapport les titres de Bar à la prééminence : Bar était la capitale du Barrois ; elle avait obtenu trois députations à l'assemblée nationale, avait toujours été le centre de l'administration des subsides de la province, possédait une chambre des comptes « la plus ancienne du royaume, » un bailliage d'une étendue plus considérable que les tribunaux les plus fameux des trois provinces, un chapitre, « plusieurs sièges d'attributions. » Ces avantages qu'elle perdait, outre le privilège dont elle jouissait depuis neuf cents ans d'être exempte de toute imposition, privilège auquel la ville avait renoncé spontanément dans ses cahiers, méritaient de sérieuses compensations (2). A ces considérants, Verdun répondait par des raisons qui sont exprimées dans l'adresse souscrite, le 21 juin 1790, par les électeurs du district de Verdun pour être expédiée à Messieurs de l'assemblée nationale. Topographiquement, la ville de Verdun occupe une situation incomparable ; elle est le point où se coupent toutes les routes de la province. Quatre chefs-lieux de districts se rencontrent dans un rayon de sept à huit lieues à l'entour, et les trois autres n'en sont distants que d'une journée de marche. La ville de Bar, au contraire, placée à l'extrémité du département, est éloignée de dix-huit à vingt lieues de certains chefs-lieux et ne peut communiquer avec trois d'entre eux que par Verdun, reliée à toutes les villes du département par de grandes voies.

(1) Je soussigné, commissaire du Comité de constitution, sur le doute élevé par quelques personnes de la ville de Verdun, relativement au travail relatif au département de la Meuse et aux soins pris à cette occasion par ses députés, déclare que la demande de la ville de Verdun d'alterner avec celles de Bar et de Saint-Mihiel pour les séances de l'assemblée administrative du département, a été discutée en présence du Comité de constitution par les députés respectifs ; que les mémoires et lettres présentés à l'appui par la municipalité de Verdun et par les députés à l'assemblée nationale ont été vus, exposés, et que j'en ai rendu compte dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à l'assemblée, le 30 janvier dernier. Signé : Dupont de Nemours. A Paris, ce 13 juillet 1790. (Archives nationales, D. IV *bis*.)

(2) Rapport de Dupont de Nemours. (Verdun-Révolution, tome Ier. Archives nationales, D. IV *bis*, dossier 239.)

Verdun a perdu 600,000 livres de rente par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique ; Verdun compte 10,780 habitants (1) et paie une contribution patriotique de 150,000 livres, alors que les 9,200 habitants de Bar-le-Duc payent 80,000 livres seulement. Enfin Verdun, bâtie le long de la Meuse, dans une région où le fleuve est navigable ou peut le devenir, jouit d'une supériorité d'autant plus appréciable que la Meuse est devenue le lien qui unit toutes les régions du département.

Tels étaient les motifs que les électeurs du district de Verdun, appuyés dans leur pétition par ceux de Clermont-Varennes, faisaient valoir pour demander à l'assemblée que Verdun possédât, alternativement avec Bar, le siège de l'administration départementale. L'assemblée des électeurs du district de Stenay, tout en déclarant que le district souhaitait aux vœux émis un accueil favorable, se retranchait derrière la loi qui, en lui permettant seulement de vaquer à la nomination des membres du district, ne l'autorisait pas à délibérer sur la demande des électeurs de Verdun : l'assemblée se bornerait à la communiquer aux municipalités de son ressort (21 juin 1790). Enfin, le conseil général de la commune de Verdun adhérait d'autant mieux à l'adresse des électeurs qu'on ne pouvait plus invoquer contre les prétentions des Verdunois le maintien de l'évêché et de son chapitre, « l'un étant supprimé et l'autre n'offrant plus de ressources assez importantes pour contrebalancer celles que peuvent lui fournir les établissements administratifs ou judiciaires. » (4 juillet 1790)

Cette protestation n'eut pas plus de succès que les mémoires antérieurs : l'administration centrale du département demeurait à Bar, le chef-lieu judiciaire à Saint-Mihiel, et Verdun devait se résigner à n'être que le chef-lieu d'un district composé de treize cantons (2), quatre-vingt-huit municipalités,

(1) Chiffre inexact, du moins selon le recensement de la fin de 1789.

(2) Cantons de Sivry-sur-Meuse, Damvillers, Ornes, Charny, Sivry-la-Perche, Dugny, Châtillon, Fresnes, Dieue, Souilly, Beauzée, Tilly et Verdun.

sept mille cinq cent trente-trois citoyens actifs et soixante-quinze électeurs. (1)

A Verdun comme dans la plupart des villes, l'agitation politique avait, dans une certaine mesure, paralysé les échanges commerciaux ; de plus l'année avait été mauvaise, les récoltes insuffisantes et la municipalité pouvait craindre pour ses administrés les atteintes de la famine. La froideur calme de la majorité de la population répondait certainement, malgré les incidents du 25 juillet, du maintien de l'ordre pour l'avenir : mais les officiers municipaux jugèrent bon cependant de prendre des mesures dictées à la fois par la simple prudence, et par une compassion réelle pour les privations imminentes qu'endurerait sans doute la basse classe. Le 16 septembre 1789, en l'assemblée générale du corps municipal et du comité patriotique permanent, le maire propose l'établissement d'un grenier d'abondance où seront emmagasinés des blés achetés au meilleur prix possible : une partie en sera délivrée au peuple, au prix courant, et le reste distribué sous forme de farine ou de pain. Malheureusement les fonds manquent et la caisse municipale est vide, mais la ville espère en la générosité des âmes sensibles, « dont plusieurs... n'attendent que le moment de l'ouverture d'une caisse patriotique pour y verser leurs bienfaits. » Lorsque l'intendant aura approuvé la délibération, il sera ouvert une caisse patriotique gérée par un dépositaire et receveur dont les fonctions seront gratuites. Tout particulier sera invité à y déposer, à titre de don ou de prêt sans intérêt, une somme que le receveur inscrira en sa présence sur un registre coté et paraphé par le maire, et dont il lui délivrera un reçu. Les revenus patrimoniaux et d'octroi de la cité serviront de garantie aux prêteurs, dont l'argent sera employé à l'achat de grain, blé, seigle et orge, remisé dans un magasin aménagé aux frais de la ville. Les cultivateurs y conduiront le blé qui excède leur consommation : le prix leur en sera payé à terme ou au

(1) Ms. 210, Verdun-Révolution, tome Ier, copie. Archives nationales, D. IV *bis* 38, dossier 616.

comptant, suivant les conventions consenties. La ville supportera entièrement les pertes qui pourront résulter de de la transformation des blés en farines ou en pain, et les sommes versées à titre de prêt ne seront pas exigibles avant six mois. (1)

Cette décision, connue par un placard publié et affiché dans Verdun, y fut accueillie avec joie, et, ce qui prouve que la mesure prise par la municipalité, mesure absolument nouvelle, n'était pas inutile, c'est que le chiffre des transactions fut très élevé pendant les quelques mois que fonctionna l'institution. Le 20 décembre, la municipalité nommait six commissaires (2) chargés de vérifier les comptes du receveur, Géminel, du distributeur de pain, Recouvreur, greffier de la justice royale, et de l'encaisseur des produits de la vente, Mondon le jeune, secrétaire de l'hôtel de ville. Les comptes, rendus le 23 janvier 1790, accusaient une dépense totale de $41{,}015^{l}$ 8^{s} 6^{d}, une recette de $35{,}436^{l}$ 19^{s} 3^{d} (3), en sorte que la ville avait subi une perte de $5{,}578^{l}$ 9^{s} 3^{d}, somme que le receveur municipal, Barthe, dut rembourser au notaire Géminel qui l'avait avancée. (4)

IV. — Verdun, chef-lieu d'un bailliage et siège présidial, demeure une ville de subdélégation de la province des Trois-Evêchés, jusqu'au jour où se crée le département du Barrois (30 janvier 1790), devenu département de la Meuse, le 26 février 1790. A partir du mois de février 1790, les nouveaux

(1) Marchal, conseiller du roi aux bailliage et siège présidial de Verdun et conseiller de l'hôtel de ville, est nommé dépositaire et receveur gratuit, et le sieur Louis Génin, remplacé sur sa demande, le 22 septembre, par Antoine Cajot, chargé de l'achat des grains. Marchal fut remplacé quelque temps après par Géminel, économe du Collège et notaire royal. — C'est là une nouveauté qui mérite d'être signalée.

(2) Gabriel, maire ; de Péronne, échevin ; Garaudé et Barthélemy, notables ; Lefèvre de la Basse-Boulogne et Pierre Caré fils, marchand, membres du comité patriotique.

(3) Dons : 3,000 livres, dont 1,200 livres de l'évêque et 600 de Messieurs du chapitre. — Produit de la vente des grains : $3{,}867^{l}$ 3^{s} 6^{d}. — Produit de la vente du pain : $28{,}569^{l}$ 15^{s} 9^{d}.

(4) Hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal, 16 sept. 1789, 23 janvier 1790.

rouages administratifs, dont le fonctionnement a été assuré par l'assemblée constituante, vont remplacer successivement les institutions dont l'ancien régime avait doté la cité, en particulier la municipalité régie par ordonnance royale de juin 1765.

Le 16 janvier 1790, le maire, Gabriel, communique aux officiers municipaux et aux membres du comité patriotique qui, nous le savons, sont associés à peu près à tous les actes de l'autorité municipale, les lettres patentes du roi données à Paris, le 14 décembre, et les instructions en date du même jour, enregistrées au parlement de Metz, le 4 janvier, au sujet de la formation des nouvelles municipalités. En vertu de l'article 5 (1), Verdun se divisera, au point de vue électoral, en trois sections. Tout citoyen né Français ou naturalisé, résidant dans la commune et payant une contribution directe d'une valeur de trois journées de travail, sera électeur. Seront éligibles, tous citoyens qui, remplissant les conditions énumérées plus haut, paieront une contribution directe équivalant au produit de dix journées de travail. L'assemblée fixe à vingt sous la valeur d'une journée de travail, et arrête que,

(1) « Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal. » — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome Ier, pages 63 et seq.

Les corporations disparaissent, à la fin de 1790, sans éclat ; comment se fit la liquidation ? Nous l'ignorons ; les registres publics demeurent muets sur ce point. Le 8 novembre 1790, les couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et autres ouvriers en acier procèdent encore à la nomination de deux syndics et d'un adjoint ; le lendemain, 9 novembre, *les syndics* du corps des laboureurs de la ville et du Faubourg Pavé présentent un nouveau bangarde (garde champêtre). Le registre HH. 9 porte, immédiatement après la transcription de ces deux actes, la mention suivante, à la date du 2 août 1791 : « Est comparu Nicolas Gillot *au nom des laboureurs...* » Or l'expression « au nom des laboureurs » remplace les mots « syndic du corps... » qui ont été biffés. Au 2 août 1791, les corporations ont donc cessé de vivre. (Registres HH 8 et 9. Archives de l'hôtel de ville.)

Notons que la plupart des fermes, en particulier la ferme du bouillon, la ferme de la graine, la ferme du vin, la ferme du moulage des grains, la ferme du bois, la ferme de la mercerie, sont prélevées jusqu'à la fin de l'année 1791. Les autres, les cinq petites fermes et la ferme du sucre, figurent aux comptes publics pour les quatre premiers mois de 1791. (Registres CC. 75, 89, 105, 117, 128 ; liasses CC. 79, 86, 119. Archives de l'hôtel de ville.)

le lendemain dimanche 17, un avis explicatif sera lu aux prônes, publié et affiché en la manière ordinaire. En conséquence, tous les Verdunois qui présentent les qualités d'âge et de nationalité requises, et paient trois livres d'imposition tant en capitation et accessoires qu'en vingtièmes, s'assembleront, le lundi 25, en trois sections (1) pour élire : 1° un maire, un procureur de la commune et son substitut, par scrutin individuel, à la majorité absolue ; 2° onze officiers municipaux, par scrutin de liste double, à la majorité absolue; 3° vingt-quatre notables par scrutin de liste simple, à la majorité relative seulement. Le maire, le procureur syndic et son substitut, les onze officiers municipaux et les vingt-quatre notables constitueront le conseil général de la commune.

Le 20 janvier, l'assemblée générale des officiers municipaux, notables et des membres du comité patriotique désigne pour présider les opérations électorales et expliquer à nouveau clairement, aux citoyens actifs, l'objet de la convocation, dans la 1re section (2), Pierre La Pèche le jeune, écuyer, conseiller honoraire du roi à la chambre des comptes de Dôle ; dans la 2e, Joseph-François Roton, écuyer, conseiller du roi aux bailliage et siège présidial de Verdun, et dans la 3e, le bourgeois Louis Génin. Au jour dit, le 25 janvier, 882 citoyens actifs ainsi répartis : 266 dans la première section, 349 dans la seconde et 267 dans la troisième, se réunissent dans leurs locaux respectifs, nomment leurs président et secrétaire, et procèdent à l'élection. Mais on a compté sans l'inévitable ballottage, et les opérations électorales ne sont terminées que le 8 février ; d'autre part, le chiffre des électeurs

(1) Art. 6 : Les citoyens actifs se réuniront en 3 assemblées dans les communes de 8 à 12,000 habitants.

(2) La 1re section comprenait les paroisses de St-Médard, St-Jean, St-Oury, Saint-André, les faubourgs de Glorieux, Regret, Jardin-Fontaine et Baleycourt. Lieu de réunion : église des RR. PP. Augustins. — La 2e section : les paroisses de Saint-Pierre-l'Angelé, Saint-Amand, le faubourg du Pavé. Lieu de réunion : église des RR. PP. Minimes. — La 3e section : les paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Pierre-le-Chéri, Saint-Victor et faubourg de Haudainville. Lieu de réunion : église des RR. PP. Récollets.

varie suivant les jours : il atteint son maximum le 26 janvier, tout au début des opérations, quand il s'agit d'élire le maire, J.-B.-Philibert Périn, marchand-épicier-droguiste, qui obtient 578 voix sur 905 votants, et descend à son minimum, le 4 février, avec 376 citoyens actifs. Le 8 février, la municipalité nouvelle était formée; elle se composait de J.-B.-Philibert Périn, maire; Joseph Paillet, avocat, procureur syndic; César Grosjean, procureur au bailliage, substitut; Jean-Baptiste Georgia, avocat au Parlement; François-Vincent Lambry, marchand-chapelier; Benoît Devaux, marchand; François-Louis Christophe, imprimeur; Louis Dresch, entrepreneur des fortifications; Louis La Génistière, avocat en parlement; Pierre Caré fils, marchand; Meury François, fils, architecte; Jean-Louis de Péronne, avocat, conseiller du roi et substitut du procureur du roi aux bailliage et siège présidial de Verdun; Nicolas Liénard, avocat et procureur, officiers municipaux; Nicolas Haucourt, vigneron; Louis Leroux, marchand-confiseur; Hubert Tristant, « aubergiste des Trois-Maures ; » Christophe Cauyette, aubergiste au Faubourg Pavé; Christophe Martignon, entrepreneur de bâtiments; Louis-Joseph Henry, marchand; Pierre La Pèche; J.-B. Herbin, vigneron; François Sauvage, le jeune, marchand; Pierre-François Collignon, confiseur; François Fossée, l'aîné, marchand-traiteur; Benoît-Louis Collard, marchand; Jacques Cauyette, vigneron; Nicolas Mangin, curé de la paroisse de Saint-Sauveur; Pierre Anchelon, marchand-teinturier; Jean-Ignace Barthélemy, notaire; Joseph Anchy, chamoiseur; François Huguin, marchand-plombier; Nicolas Chadenet, rentier; François de Paul Périn, ancien marchand-orfèvre; Alexandre Joseph de Bassinet, chanoine de la Cathédrale, archidiacre de la Woëvre et prévôt de la collégiale de la Madeleine; Claude-François Barthélemy, avocat; Jacques Pierre, vigneron; Jean-Charles Hallot, maréchal de camp, notables. (1)

(1) Archives communales : Registre des délibérations du corps municipal, dates diverses. Ms. 210, Verdun-Révolution, tome Ier, registre, copie.

En résumé, la municipalité nouvelle n'avait rien de démocratique, et cela se conçoit ; elle se composait d'une majorité de personnages qui avaient déjà joué un rôle plus ou moins marquant dans l'histoire politique et administrative de la cité ; appartenant au monde du palais ou des affaires, ces magistrats représentaient la bourgeoisie riche ou les dignitaires des corporations, car la qualification de vigneron donnée à deux d'entre eux ne doit pas faire illusion : ces vignerons sont des propriétaires cossus et non de simples manœuvres. Il faut remarquer, en outre, que la presque totalité des membres de la nouvelle municipalité se trouvaient n'être que les élus d'une minorité : en effet, sur les onze officiers municipaux, huit obtiennent moins de quatre cents voix, tandis que le premier des notables réunit deux cents suffrages, et le dernier, quatre-vingt-quatorze seulement ; cependant la ville de Verdun compte 1,887 citoyens actifs (1), sur une population masculine évaluée à 3,757 âmes. (2)

Installés le lendemain, 9 février, en grande pompe, par l'ancienne municipalité en robe, et le comité patriotique groupés sur le perron de l'hôtel de ville, en présence des citoyens actifs dûment invités et pressés en foule dans la cour, les nouveaux magistrats prêtent publiquement et individuellement, la main droite nue et levée, le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir chacun à son égard les fonctions qui viennent de leur être confiées. » Le même jour, ils choisissent pour secrétaire, François Mondon, et J.-B. Barthe, pour trésorier.

Les articles 34, 35, 36 et 37 du décret de l'assemblée nationale concernant les municipalités, enjoignaient que tout corps municipal, comprenant plus de trois membres, serait divisé en conseil et en bureau ; le bureau formé du tiers des officiers municipaux avec le maire, membre de droit, investi du pouvoir exécutif, et le conseil formé des deux autres tiers,

(1) Archives départementales : Registre des délibérations du district, L. 354. Délibération du 20 septembre 1790.

(2) Hôtel de ville, Archives communales : F. Statistique, liasse.

délibérant en commun avec le bureau quand il s'agirait d'examiner les comptes de gestion du bureau ou de prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal. Le 10 février, en exécution de la loi, le corps municipal élisait Devaux, Meury fils et de Péronne pour constituer, avec le maire, le bureau municipal, et le jeudi 11 février, l'assemblée au complet, précédée par la compagnie des volontaires et suivie par une compagnie de la garde nationale, se rendait en cortège à la cathédrale pour y entendre une messe solennelle du Saint-Esprit. (1)

Les instructions du 14 décembre, suffisamment explicites sur la réorganisation des municipalités, restaient muettes sur le sort réservé aux fonctions subalternes de maires des quartiers, lieutenants de maires et doyens ; aussi ces auxiliaires du corps municipal continueront-ils, *alors que le comité patriotique disparaît à partir du 8 février* (2), à occuper leurs charges dans les mêmes conditions que par le passé, jusqu'au jour où la Convention décrétera la création des présidents et des adjoints de section. Les habitants du Faubourg Pavé et ceux de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine et Baleycourt élisent, dans la forme ordinaire, les premiers, le 31 mars 1790, les seconds, le 13 juin, leurs maires, lieutenants de maires, doyens et autres officiers. Quand il fallut procéder, pour Haudainville, à une opération analogue, il se produisit quelques hésitations : Verdun pouvant redouter, en effet, que Haudainville prétendit s'ériger en municipalité indépendante. Les dignitaires du faubourg de Haudainville représentent respectueusement « que de temps immémorial, il a été fait toutes les années une justice locale au dit lieu, que cette élection s'est faite d'une voix unanime par devant les anciens sortants et de suite, cette élection faite, les députés se rendent par devant Messieurs pour y prêter le serment en cas requis. » Ils supplient humblement le conseil général de maintenir cet antique usage.

(1) Archives communales, hôtel de ville : Registre des délibérations du corps municipal, 9-10-11 février 1790.

(2) A partir du 8 février, il n'est plus question du comité patriotique dans aucune délibération.

Le procureur de la commune de Verdun, qui n'a pas le moyen d'empêcher l'élection, conclut à ce que les habitants de Haudainville soient autorisés à se choisir un maire : mais ses fonctions ne pourront différer de celles des maires des quartiers de la ville ou des autres faubourgs, « et à charge par celui qui sera élu de prêter suivant l'usage entre les mains du maire et des officiers municipaux, le serment en cas requis. » Le conseil général de la commune se range, le 2 octobre, à l'avis du procureur, et le lendemain dimanche 3 octobre, les citoyens du faubourg de Haudainville élisent leurs agents particuliers en la manière accoutumée. Si cette tradition fut respectée pour toutes les annexes de Verdun, jusqu'en 1794, du moins modifia-t-on la formule du serment. A partir du mois de mai 1790, les nouveaux fonctionnaires juraient « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée constituante et acceptée par le roi, et de remplir les fonctions qui leur étaient confiées avec honneur et probité. » (1)

(1) Archives communales, cahier BB. 59. — Les assemblées primaires pour la désignation des électeurs se tinrent, en vertu d'une ordonnance du 10 mai, le 17 du même mois. Les citoyens actifs de Verdun se réunirent en trois sections, l'une aux Augustins (paroisses de Saint-Médard, des deux cloîtres, de Saint-Amand, faubourg du Pavé), la seconde aux Minimes (paroisses de Saint-Pierre-l'Angelé, Saint-Victor et Haudainville), la troisième aux Récollets (Saint-Sauveur, Saint-Pierre-le-Chéri, Saint-André, faubourgs de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine). Ils choisirent 19 électeurs : 7 pour la première section (Christophe Cauyette, Pierre Petit, avocat, Collard, notaire, Christophe, imprimeur, Lambry, avocat, Laurent, avocat, Meury fils, architecte), 6 pour la seconde (Christophe-Polycarpe Georgia, conseiller du roi, lieutenant général, Jean-François Sauvage le jeune, François-Louis Christophe, Joseph-Clément Pons, Géminel, notaire, Simon Pons) et 6 pour la troisième (Louis Périn, ancien lieutenant de police, Louis Dresch, officier municipal, J.-B. Thirion, avocat, François-Théodore Rouyer, lieutenant particulier, Louis-Nicolas Madin, lieutenant criminel, J.-B.-Dominique Catoire de Moulainville, procureur du roi). Les opérations étaient terminées le 20 seulement, bien qu'on eût pris les précautions nécessaires pour empêcher les citoyens de porter dans deux sections différentes leurs suffrages sur le même nom. De plus, le total des votants dans les trois sections n'atteignit à aucun moment le chiffre de 450, et cependant Verdun comptait 1,887 citoyens actifs. (Archives départementales, Bar-le-Duc, L. Assemblées primaires, cahiers in-folio.) — Tout électeur reçoit, quand il doit quitter son domicile pour se rendre à l'assemblée électorale,

Le choix de l'administration du district se fit tout aussi régulièrement, et avec le respect le plus scrupuleux des formes imposées par la loi. L'assemblée générale des électeurs du département de la Meuse avait fixé au 21 juin 1790 les élections aux fonctions d'administrateurs des différents districts du département. Les soixante-quinze électeurs du district de Verdun devaient donc se présenter, le 21 juin, à l'hôtel de ville, pour nommer, par la voie du scrutin, les douze membres et le procureur syndic qui, en vertu de la loi, devaient constituer le conseil administratif de ce district. Les complications furent accumulées comme à plaisir, et les opérations conduites avec tellement de minutie qu'elles durèrent deux jours.

Soixante-trois électeurs se trouvent réunis, le matin du 21 juin, et bien que leurs pouvoirs aient été déjà reconnus dans une assemblée générale, à Bar (1), ils en ordonnent tout d'abord une nouvelle vérification. Le bureau provisoire désigné (2), il s'agit d'installer un bureau définitif, et chacun vient écrire son bulletin devant les scrutateurs pour le déposer ensuite ostensiblement dans l'urne. Le président et le secrétaire nommés (3) prêtent un serment répété individuellement par tous les électeurs présents ; ils jurent « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et conviction les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées. » Nouveau serment, dont la formule prononcée à haute voix par le président, est transcrite

15 sous par lieue et 3 livres pour chaque jour de séance, à moins qu'il ne soit fonctionnaire et que son traitement égale ou dépasse le taux de l'indemnité.

(1) Archives nationales, FIC. III, dossier 3.

(2) Président : Georges Baudot, électeur du canton de Dieue, doyen d'âge.— Scrutateurs provisoires : Louis Périn, ancien lieutenant de police à Verdun ; Nicolas-Gabriel Ternaux, chevalier de Saint-Louis, et Pierre Jacques, cultivateur, les plus anciens d'âge après le président. — Secrétaire provisoire ; Collard, greffier en chef du bailliage.

(3) J.-B. Thirion, président, avocat au Parlement, électeur à Verdun ; Collard, secrétaire.

en gros caractères sur plusieurs écriteaux affichés à l'endroit le plus apparent du bureau : « Vous jurez et promettez de ne nommer que ceux que vous avez choisis en votre âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations, ou menaces. » Chaque électeur répond « je le jure, » en venant écrire et déposer un bulletin pour une nouvelle élection : celle de trois scrutateurs à qui on impose le serment particulier « d'écrire fidèlement et de garder le secret sur les bulletins qu'ils seront chargés d'écrire pour ceux qui ne pourront le faire, et de bien remplir les fonctions de scrutateur. » Il est midi, la séance du matin a été consacrée tout entière à ces préliminaires. Nouvelle séance à deux heures de relevée ; soixante-et-onze électeurs se présentent pour participer aux travaux qui se déroulent avec une lenteur si sage, que le soir, à 8 heures, il reste à élire deux administrateurs et le procureur syndic. Enfin, le 22 juin, dans l'après-midi, le conseil du district était constitué, mais il restait à choisir le directoire qui fut élu le 18 juillet, après convocation adressée aux administrateurs le 8 juillet, par le procureur syndic, sur l'ordre du procureur général du département (2). A partir de ce jour, le directoire, investi de

(1) J.-B. Thirion, avocat au Parlement, électeur de Verdun; Pierre Jacques, cultivateur à Consenvoye, électeur du canton de Sivry-sur-Meuse ; Jean-Dieudonné Harmand l'aîné, négociant, électeur du canton de Souilly; Jean-François Sauvage le jeune, négociant, électeur de Verdun ; Antoine Bourguin, négociant à Villers-sur-Meuse, électeur du canton de Tilly; Pierre Robert, cultivateur à Bezonvaux, électeur du canton d'Ornes; Norbert Gillon, marchand tanneur à Beauzée, électeur du canton de Beauzée ; Georges Baudot, cultivateur à Sommedieue, électeur du canton de Dieue ; Jean Minon, cultivateur à Fromeréville, électeur du canton de Sivry-la-Perche ; Nicolas-Ignace Piérard, doyen des conseillers référendaires à la chancellerie près le Parlement de Metz, demeurant en sa terre de Maujouy, canton de Dugny ; J.-B.-Toussaint Lambry, avocat au Parlement, électeur de Verdun; Louis-Joseph Henry, négociant à Verdun, électeur de Verdun ; J.-B. Marchal, conseiller du roi aux bailliage et siège présidial de Verdun, procureur syndic.

(2) Président : Thirion. — Membres : Piérard, Sauvage, Henry et Lambry. — Substitut du procureur syndic : Lambry.— Secrétaire : Christophe Mondon, l'aîné. — Secrétaire-adjoint chargé de remplacer le secrétaire en cas de maladie ou empêchement : Louis Mondon, fils de Christophe, avocat au Parlement.

l'autorité que la loi lui accorde, veille sans interruption à la garde des intérêts qui lui sont confiés (1). La première séance du conseil s'ouvre le 20 septembre 1790. Ce jour-là, tous les administrateurs réunis, sauf un (2), sur convocation du procureur syndic, se rendent en corps, accompagnés de MM. les officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Verdun, à l'église cathédrale pour entendre une messe du Saint-Esprit. De retour à l'hôtel de ville où l'administration du district siège provisoirement, le président et le procureur syndic prononcent tous deux un discours sur l'importance des attributions du district, le nombre des objets qui dépendent de son ressort, et l'esprit que chacun des membres doit apporter dans l'exercice de sa fonction. L'assemblée, après avoir désigné par voie du scrutin l'administrateur dont le vote sera prépondérant dans le cas où les suffrages seront également partagés (3), prend connaissance des travaux du directoire qu'elle approuve entièrement, se divise en deux bureaux pour faciliter sa tâche et délibérer sur les questions qui lui sont soumises. Cette première session est close sans incident, le jeudi 30 septembre. L'accord paraît ne pas avoir été aussi complet dans les sessions qui suivent, car les événements se succèdent rapidement opérant des scissions dans les rangs des administrateurs. Le 27 octobre 1791, jour de l'ouverture de la seconde session, quand il s'agit de donner un successeur au président Thirion, élu juge-président du tribunal du district, le sieur Garot n'est élu qu'au troisième tour de scrutin. Les élections au directoire sont tout aussi laborieuses ; elles soulèvent même les réclamations d'un administrateur, Bourguin, qui les considère, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, comme entachées de nullité, parce que le procu-

(1) Cf. Instruction de l'assemblée en date du 12 août 1790, loi du 15 janvier 1790, décret du 22 décembre 1789. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, pages diverses du tome Ier.

(2) Baudot.

(3) Thirion. — La loi ne portait pas que le procureur syndic eût le droit de voter.

reur syndic a pris part au vote (1). Le procureur général du département, Gossin, consulté, répond le 31 octobre, par un arrêté du directoire du département qui confirme purement et simplement les élections : sans doute, la loi demeure muette sur le rôle du procureur dans les opérations de scrutin, mais la plupart des administrations ont comblé cette lacune en accordant, aux procureurs généraux et procureurs syndics, voix délibérative. Même incertitude dans l'élection de deux administrateurs destinés à remplacer, au directoire, en vertu de la loi du 27 mars, les membres décédés ou démissionnaires (2). Pourtant cette session d'octobre, où les administrateurs fixent à cinq livres par jour l'indemnité due à ceux d'entre eux qui ont régulièrement assisté aux séances du conseil pendant les sessions de 1790 et 1791, est intéressante parce que le procureur syndic, dans son discours de clôture, prononcé le 1er novembre, indique les objets qui doivent préoccuper les administrateurs rentrés dans leurs communes. « De retour dans vos foyers, témoins des vices à réformer, du bien à étendre dans l'administration, vous pouvez, mieux que nous, la juger et guider nos démarches qui tendront toujours au bonheur des administrés. Dégagés de la multitude des affaires qui ne permet pas d'en approfondir beaucoup, vos observations en seront plus solides et vous ne devez pas douter que le directoire ne les accueille, comme nous, avec beaucoup de reconnaissance. Trois objets principaux peuvent donner matière à vos réflexions : la meilleure manière de parvenir à l'exécution des lois sur les contributions foncières et mobilières et les patentes ; tous les établissements qui peuvent intéresser le bien public et l'humanité, et enfin l'administration intérieure des communautés. Si chacun de vous veut bien préparer

(1) L'élection faite, le 27 octobre, se porte sur Lambry et Devaux. Le directoire est alors composé de Sauvage le jeune et Piérard, anciens directeurs, Lambry et Devaux, nouvellement choisis.

(2) Paquin et Jacques ne sont élus premier et deuxième suppléants qu'après trois tours de scrutin.

pour la prochaine assemblée un mémoire sur chacun de ces objets. » (1)

Le tribunal du district avait été fixé à Verdun par décret annexé, le 23 août 1790, au procès-verbal de la séance de l'assemblée constituante (2). L'installation des juges élus se fait le mardi 7 décembre 1790, en exécution de la loi du 12 octobre (3). Ce jour-là, MM. Thirion, président-juge, Violard, Paillet, Georgia et Laurent juges, se rendent, sur invitation, à l'hôtel de ville où les attendent les membres du conseil général de la commune, en compagnie des administrateurs du directoire du district, des hommes de loi et procureurs attachés au tribunal. L'assemblée se forme en cortège pour gagner, précédée et suivie de deux bataillons de la garde nationale, le palais de justice qui s'élevait alors à l'angle de la place d'armes et de la rue Chevert. Discours du substitut de la commune, Petit, qui se livre à un éloge enthousiaste des travaux de l'assemblée, discours du maire, Christophe (4), suivi du serment prêté par les juges : « d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leur office. » Les juges reçoivent, des mains du maire, les lettres patentes du roi qui confirment leur élection, prennent place au prétoire et le président Thirion prononce un discours. Nouveau discours du maire dont la péroraison respire les sentiments religieux

(1) Archives départementales, L. 354. Registre des délibérations du district de Verdun.

(2) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome I, pages 343 et seq.

(3) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome I, page 407.

(4) Christophe est élu maire, le 27 septembre 1790, en remplacement de J.-B.-Philibert Périn, démissionnaire le 4 septembre 1790. Au début de 1791, la municipalité est ainsi composée : Christophe, François-Louis, imprimeur, Georgia l'aîné, Devaux, Caré fils, Martignon, Viard, Pons, Périn, Hebert, Tristant, Anchelon, officiers municipaux ; Herbin, Collignon, Mangin, J. Cauyette l'aîné, J. Anchy, Huguin, Chadenet, Périn, ancien orfèvre, Pierre, Paillet, Cauyette le jeune, Fossée l'aîné, Durozoy, vicaire épiscopal, Lespine, Cajot, Madin, médecin, Fontpérine, Collard, notaire, Collard l'aîné et Lalouette, notables ; Madin, procureur de la commune ; Petit, substitut, et Mondon le jeune, secrétaire-greffier. — Lambry adresse quelques jours après, à l'assemblée nationale, une protestation, d'ailleurs sans résultat, contre cette élection qu'il considère comme irrégulière. (Archives nationales, dossiers du Comité de constitution, D. IV, 43.)

les plus purs (1). Le cortège se reforme pour aller, de là, à la cathédrale, puis sur la place Sainte-Croix, où ces messieurs passent en revue les deux bataillons de la garde nationale au bruit des tambours « de la musique militaire-nationale » et des salves d'artillerie, et revenir enfin à l'hôtel de ville. La cérémonie, qui a duré plus de trois heures, se termine par l'installation du procureur syndic de la commune, Madin, élu en remplacement de Paillet.

Si la cité possédait, à la fin de décembre 1790, les deux juges de paix (2) dont la création à l'assemblée constituante avait été décrétée le 1er décembre, son bureau de paix ou de conciliation constitué, le 10 décembre, par élection de la municipalité, en vertu de l'article 4 de la proclamation royale du 24 août et composé, suivant la loi, de six membres choisis pour deux ans « parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi, » elle avait été omise dans l'attribution des tribunaux de commerce; l'omission fut réparée par la Constituante, le 26 avril 1791, et l'organisation judiciaire était dès lors complète à Verdun. (3)

(1) « Allons maintenant, Messieurs, nous prosterner aux pieds des autels ; allons demander à Dieu pour nos juges la force, les lumières, la justice, la sagesse, tous les dons enfin de son Esprit Saint : supplions sa bonté de confirmer, de bénir les engagements solennels que nous venons de contracter ; demandons à ce Souverain Maître des empires de conserver à notre royaume la protection spéciale qu'il lui a toujours accordée. Sollicitons de sa miséricorde la conversion des ennemis de l'Etat, le pardon des fautes de nos frères égarés qui couvrent un vil intérêt particulier du voile spécieux de la religion : *Peccatum peccavit Jerusalem, ideo inflabilis facta est*. Que la force de son bras tout-puissant arrête, disperse, terrasse les ennemis d'une révolution inspirée, dictée par la divine Providence ! Que la sainte constitution de l'Empire français s'achève tranquillement pour notre bonheur et sa plus grande gloire ! »

(2) Archives nationales, D. IV *bis*, 35, dossier 551 (7 pièces pour Bar-le-Duc et Verdun.)

(3) J.-B. Georgia l'aîné, homme de loi ; J. Pons, homme de loi ; G.-V. Hebert; N. Durozoy, vicaire de l'évêque ; P. Petit, homme de loi ; F. Fossée l'aîné, greffier ; N. Petit, membres du bureau de conciliation. — Tribunal de commerce : président, Caré fils ; juges, Sauvage le jeune, Henry, Devaux, Viard ; greffier, Harang. — Almanach du département de la Meuse pour l'année bissextile 1792, rédigé par Ladvocat, à Bar-le-Duc. (Bibliothèque de Verdun.)

V. — L'évêché de Verdun, dont les députés du bailliage avaient assuré la conservation, au cours de leurs entrevues avec les députés de Bar, lors de la délimitation du département du Barrois, fut en effet maintenu et déclaré suffragant de l'archevêché de Reims, par décret du 12 juillet 1790 (1). L'application de la loi du 27 novembre 1790, sanctionnée par le roi le 16 décembre suivant sur le serment du clergé, occasionna le départ de l'évêque Desnos et son remplacement par un évêque constitutionnel, Aubry.

Déjà l'archevêque de Trèves, qui prétendait retenir sous sa juridiction l'évêché de Verdun, avait lancé, le 26 novembre 1790, un mandement qui circulait surtout dans le nord du département de la Meuse, et où l'archevêque critiquait amèrement les mesures prises par la Constituante pour la réorganisation des évêchés : il considérait « la réduction du diocèse » comme un acte impie, le démembrement opéré par les législateurs comme une emprise sur les privilèges ecclésiastiques; il exhortait nettement les évêques et prêtres français à résister aux décrets, c'est-à-dire à désobéir aux lois, et déclarait nulles les absolutions accordées aux fidèles qui oseraient accepter ces transformations. Le 15 décembre 1790, le directoire du district de Montmédy dénonçait aux administrateurs du département ce mandement dont il leur en adressait deux exemplaires. (2)

Les archives nationales, dossier du Comité des recherches, D. XXIX *bis*, liasse 25, contiennent une protestation du conseil général de la commune de Verdun à l'assemblée nationale, au sujet d'une déclaration de l'évêque de Verdun (20 novembre 1790). Cette déclaration adressée aux administrateurs du district « en réponse à leur lettre du 30 octobre » et « contenue en 4 pages in-4°, » est qualifiée d'écrit incendiaire par les magistrats municipaux. Malheureusement, nous ne possédons ni la lettre des administrateurs, ni la déclaration épiscopale ; sans doute, ces pièces

(1) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome I, pages 242 et seq.

(2) Extrait des registres des arrêts et délibérations du district de Montmédy. — Ms. registre, Verdun-Révolution, tome I, copie.

concernaient-elles les décrets rattachant l'évêché de Verdun à l'archevêché de Reims (1). D'autre part, le directoire du district de Clermont signalait un opuscule, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, que l'on colportait depuis plusieurs jours dans les communes du ressort. Ce pamphlet, daté du 10 décembre, représentait la loi nouvelle comme destructive de la religion catholique, la constitution civile du clergé comme tendant à ressusciter les erreurs de Luther et de Calvin, et excitait les croyants à se préparer au combat. Le directoire du district de Clermont, prenait sans doute un arrêté, imprimé, publié et affiché dans toutes les municipalités du district, qui flétrissait sévèrement ces manœuvres; mais le clergé meusien ne se hâtait nullement de se conformer à la loi et de prêter le serment prescrit; de toutes parts, le fanatisme cherchait à jeter le trouble parmi les populations; les consciences, dans tout le diocèse, se montraient inquiètes des mesures nouvelles, parce que certains esprits avaient pris à cœur de les tromper sur le véritable sens de la constitution civile du clergé, et sur le caractère uniquement politique des récentes prescriptions. Quelques curés cependant n'avaient pas hésité à se soumettre de suite, volontairement, aux dispositions ordonnées, et le desservant d'Aubréville, l'abbé Vautrin, écrit ceci (2) :

« C'est dans cette année (1790) que l'assemblée a exigé des fonctionnaires publiques en commençant par les Évêques, les Curés et Vicaires, Directeurs de Séminaires, Professeurs de Collèges, le serment de veillier exactement sur les diocésains..............., les autres de remplir exactement leurs

(1) Le 26 novembre 1790, les « Amis de la constitution » se plaignent à Messieurs de l'Assemblée nationale de la lenteur que l'on met à exécuter à Verdun les décrets sur la constitution civile du clergé. « Il y a plus de six semaines que ce décret a été publié dans la ville de Verdun, et cependant, à Verdun, il y a toujours des chanoines qui font publiquement l'office dans l'église cathédrale et dans l'église collégiale. » (Archives nationales, D. XXIX *bis*, 25, liasse.)

(2) Tiré d'un manuscrit conservé aux archives communales d'Aubréville (canton de Clermont, Meuse) et intitulé : « Notes et observations du curé Vautrin, d'Aubréville, inscrites à la suite des registres d'état civil des années 1789, 1790, 1791. »

devoirs, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roy, de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roy, décret qui a fait tant de bruit dans le royaume, qui ayant allarmé les consciences de la plupart des pasteurs du premier ordre, et une grande partie du second, ont mieux aimés abandonner leurs sièges, leurs cures et souffrir leur remplacement que de faire le serment, dans lequel néanmoins je n'ay rien vû qui attaque ni le dogme ni la morale de notre S[te] relligion, ce qui ma déterminé à le faire ainsy que mon vicaire......

«.... Cette année (1791) est aussy remarquable par le fameux serment que l'on a exigé de tous les fonctionnaires publiques, comme des Ecclésiastiques, des officiers de guerre, etc., ce qui a été cause que presque tous les Evêques de France ont lachement abandonnés leurs dioceses, ainsy que tous les Curés et autres Ecclesiastiques qui etoient accoutumés de leur faire leur basse court, ainsy que la noblesse et autres gens de remarques comme aussy une quantité d'officiers de toute l'armée française.

« C'est aussy cette année ou Nos Evêques fuyards se sont coalisés pour extorquer de Notre Saint-Père le pape des Bulles Excommunicatoires contre tous les Ecclesiastiques ou Laïques qui avoient adoptés la Nouvelle Constitution française, comme si le temporel regardoit l'Eglise et qu'elle eû droits d'exercer sur la Nation son Empire et son Authorité ; et que ses ministres aient droit de se refuser à luy obéir dans les choses qui ne regardent que le temporel. »

C'est dans ces conditions que, le 13 janvier 1791, à 10 heures 1/2 du matin, aussitôt la réception du décret du 27 novembre, la municipalité de Verdun, maire, officiers municipaux, procureur syndic, faisait publier et afficher sur toutes les places, carrefours et lieux accoutumés, le dit décret, et, sur les instructions du procureur général syndic, allait en présenter un exemplaire à l'évêque lui-même, en le priant de vouloir bien s'y conformer (1). Le 21 janvier, après

(1) Archives communales, hôtel de ville, dossier D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

avoir pris le temps de faire ses préparatifs, l'évêque répondait en ces termes aux officiers municipaux : « Messieurs, je vois par le décret de l'assemblée que vous m'avez remis qu'elle exige que je prête un serment solennel entre vos mains dans mon église cathédrale. Si c'est pour vous assurer du profond respect dont je suis pénétré pour le roi et de la fidélité que je dois à sa personne, je puis vous répondre que je suis tout prêt à le prononcer, quoique j'ai juré deux fois entre les mains de sa majesté... J'ose me flatter que vous êtes tous persuadés de mon dévouement à la nation et à la patrie, mais si vous en aviez le moindre doute je vous rappellerais, Messieurs, tout ce que j'ai fait sans être lié par aucun serment pour cette ville et ce diocèse depuis vingt-cinq ans que j'ai l'honneur d'être votre évêque, l'intérêt constant et soutenu que j'ai pris à l'indigence particulière et à la misère publique ; les édifices que j'ai élevés et les fondations que j'ai faites pour le soulagement des pauvres, même après ma mort, sont autant de titres que je puis vous présenter. .....S'il m'était aussi facile de jurer de maintenir de tout mon pouvoir la partie de la constitution qui concerne l'église et la religion, ce serait une grande satisfaction pour moi de donner cette marque de déférence et de respect aux décrets de l'assemblée ; mais ici ma conscience m'arrête et je ne pourrais, sans trahir tous mes devoirs et sans manquer aux obligations que m'impose le caractère sacré dont je suis revêtu, faire un serment qui est un acte public de religion et qui attaque cette même religion que la France a le bonheur de posséder depuis tant de siècles...... (Suit un exposé de ses griefs contre la constitution civile du clergé et contre certaines lois, en particulier la loi sur le divorce). Je déclare que je ne déshonorerai point ma vieillesse et que je n'attirerai point sur ma tête les foudres d'un Dieu vengeur en portant ce funeste serment. Que ma langue s'attache à mon palais si jamais je le prononce. Henri-Louis-René, évêque de Verdun. » (1) Le même jour, à sept heures du matin, Desnos

(1) Ms. 210, Verdun-Révolution, tome I, registre, copie.

quittait Verdun, et les officiers municipaux se bornaient, le lendemain seulement, à informer de l'incident le procureur général, Moreau, déjà éclairé sur les sentiments de Desnos par ses déclarations antérieures (1). Retiré sur les terres de l'archevêque électeur, à Trèves, Desnos, qui se considère toujours comme le directeur spirituel du diocèse de Verdun, prend soin de faire répandre, dans les communes du département de la Meuse, le plus grand nombre possible d'exemplaires de la lettre adressée aux officiers municipaux. Comme les Verdunois, en majeure partie, ne paraissent pas être opposés aux récentes ordonnances, Desnos renforce les termes de sa lettre aux officiers municipaux par une lettre pastorale datée de Trèves, le 5 février 1791 : (2) « Nous nous sommes vus forcés de nous arracher à notre troupeau et de chercher dans une terre étrangère un asile qui nous aurait été bientôt refusé dans notre patrie .. *Les craintes trop bien fondées que notre refus de prêter ce serment ne causât quelques troubles dans notre ville épiscopale* et le sentiment de paix dont nous avons toujours été animé ne nous ont pas permis de balancer sur le parti que nous avions à prendre. » Il justifie sa conduite par ces paroles de l'Ecriture : « Jésus-Christ a dit à ses apôtres et, dans leurs personnes, aux évêques, leurs successeurs dans l'apostolat : je vous envoie comme mon Père m'a envoyé ; toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. » Il réédite ses critiques contre les décrets de l'assemblée, engage à repousser avec indignation ces doctrines maudites, et encourage le clergé verdunois à persévérer dans les sentiments si dignes du caractère

(1) Archives communales, dossier D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) La lettre pastorale se termine ainsi : « Donné à Trèves, le 5 février 1791, Henri-Louis-René, évêque de Verdun ; par mandement, Tranchant, secrétaire. » — Il existe au ms. 195 (collection Buvignier), quelques notes de M. Gallyot, secrétaire de Desnos, copiées sur un original appartenant à M. Chadenet. Gallyot dit que l'entrevue entre l'évêque et la municipalité fut attendrissante. « Le maire, M. Caré, écrit-il, homme d'esprit et délicat dans ses procédés, émut vivement le cœur de l'évêque. » Or Caré fils n'était qu'officier municipal. Il ajoute : « M. Aubry était d'un caractère doux et pacifique. » Aubry succéda à Desnos sur le siège épiscopal,

auguste dont il est revêtu. « Nous avons la ferme confiance que le Tout-Puissant qui vous les inspire vous accordera la grâce d'y demeurer fidèles. » Il dicte enfin des instructions aux curés et desservants de toutes les paroisses du diocèse au sujet des prières qu'il convient de multiplier « pour obtenir du ciel la cessation de tous nos désastres. »

Ce mandement, parvenu à Verdun, est lu, le dimanche 20 février, au prône de la paroisse Saint-André par un ci-devant chanoine régulier. Aussitôt les autorités averties prennent d'énergiques dispositions pour empêcher la propagande du libelle « vraiment infernal et incendiaire. » Le procureur syndic du district se rend à l'abbaye Saint-Nicolas du Pré à laquelle est rattachée l'église Saint-André, pour se saisir de l'exemplaire signalé ; il y trouve deux officiers municipaux venus dans le même but, et qui ont déjà rempli leur mission. Un second exemplaire est saisi chez le curé de Saint-Amand. Le même jour, à trois heures, le directoire du district, extraordinairement assemblé, arrête qu'il sera écrit à l'accusateur public pour requérir des poursuites contre l'auteur, les distributeurs et colporteurs du mandement, comme perturbateurs du repos public; que le commissaire du roi près le tribunal du district interjettera appel comme d'abus de l'interdit prononcé, et qu'il sera enjoint à toutes les municipalités du district d'en proscrire toute distribution, publication et exécution ; enfin, défense est faite aux ecclésiastiques, fonctionnaires publics, de procéder à aucune lecture du factum « et de lui donner aucune suite sous telles peines qu'il appartiendra. » Mêmes incidents à Clermont où le directoire, représenté par le vice-président et le secrétaire, dénonce, le même jour, à l'administration départementale, la publication qui vient d'être faite du mandement, au prône de la paroisse, par le curé Reboul, connu par son refus de prêter le serment civique. Trois jours après, le 23 février, le tribunal du district de Verdun, rendant son jugement sur la demande d'appel comme d'abus, recevait l'appel, et condamnait l'écrit parce qu'il ne présentait, bien que la souscription

autorisât à croire le contraire, aucun caractère d'authenticité. Le libelle, en effet, n'était pas approuvé par l'évêque Desnos. (1)

A Verdun, ces excitations n'atteignirent pas le but poursuivi et produisirent un résultat absolument opposé à celui qu'en attendait l'évêque Desnos. L'émotion causée par la publication du mandement se traduisit dans des manifestations hostiles que dirigèrent, contre certaines maisons religieuses, des jeunes gens que les funestes conseils de Desnos avait indignés. Le 20 février, la cour du couvent des Minimes était absolument envahie, et le vitrage de l'œil-de-bœuf qui se trouvait à côté de la porte, détruit. Les fenêtres, volets, persiennes de la partie de l'abbaye de Saint-Airy faisant face aux remparts étaient démolis à coups de pierres; mêmes dégâts aux Prémontrés et aux Dominicains. (2)

La situation faillit s'aggraver encore avec les circonstances qui accompagnèrent l'élection des curés. Les dispositions de la constitution civile du clergé avaient été complétées par les articles additionnels de la loi promulguée le 24 novembre 1790 (3). Aux termes de l'article 11 de cette loi, l'assemblée municipale avait, le 4 mars 1791, sur la

(1) « Le tribunal reçoit l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général syndic du département de la Meuse d'un prétendu mandement... attendu que ce prétendu mandement n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité et qu'il n'est point approuvé par Monseigneur Desnos, évêque de Verdun, déclare la lecture et publication qui en a été faite ou pourrait être faite nulle et comme non avenue, fait défense d'y avoir aucun égard, non plus qu'aux dispositions relatives à l'interdit et aux défenses y portées; ordonne à tous curés, desservants, vicaires et autres fonctionnaires publics de continuer ou reprendre leurs fonctions sous peine de demeurer personnellement responsables des suites de leur refus; réserve à l'accusateur public la poursuite de la plainte par lui rendue contre les auteurs, distributeurs, colporteurs de ces libelles et leurs complices; ordonne qu'à la diligence de l'appelant, le présent jugement sera imprimé, annoncé au prône, lu, publié et affiché partout où besoin sera. — (Affiche in-folio, 2 colonnes, imprimerie Christophe, Verdun. Ms. Verdun-Révolution, tome I. registre.) — Le tribunal d'Etain agit de même vis-à-vis du libelle: cf. Archives nationales, papiers du Comité des rapports, DXXIX, 8.

(2) Archives communales, hôtel de ville, dossier D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes; 23 février 1791.

(3) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome II, pages 24 et 25.

proposition du maire, émis le vœu : 1° que les paroisses de la ville de Verdun fussent réduites à deux, dont le bras de la Meuse, appelé le bras Saint-Vannes, séparerait les territoires ; pour la partie nord de la ville ou ville haute, la paroisse de la cathédrale, pour la partie sud de la ville ou ville basse, la paroisse Saint-Sauveur, avec l'église du même nom ; 2° qu'il fût établi quatre succursales, la première à la ville haute, dans l'église Saint-Amand, la deuxième à la ville basse, dans l'église des Minimes, une troisième au faubourg du Pavé et une quatrième pour les faubourgs de Jardin-Fontaine, Glorieux et Regret. Le conseil général invitait les membres du district à prononcer ou faire prononcer incessamment, et avant l'élection des curés, la suppression des autres paroisses. Or, durant les jours qui précédèrent ces élections, on répandit à profusion dans la ville une brochure, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, intitulée : « Avis aux lecteurs ou la vérité sans nuage sur l'élection des nouveaux pasteurs. » Cette brochure qualifiée « dangereuse et incendiaire » par le maire, fut l'objet de mesures spéciales énumérées dans une proclamation du corps municipal, proclamation publiée et affichée dans toutes les places, carrefours et lieux accoutumés de la ville : « L'assemblée, considérant que le dit écrit est non seulement incendiaire, antirévolutionnaire et anticonstitutionnel dans l'ordre politique, mais que, dans l'ordre religieux, il mérite toutes les qualifications dévolues à un auteur infâme qui abuse des principes sacrés du dogme et de la parole évangélique... arrête que les défenses les plus expresses sont faites, à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe, d'acheter, vendre, destribuer, répandre ou communiquer de quelque manière que ce soit cet écrit inconstitutionnel et irreligieux... aux peines d'être dénoncés aux tribunaux pour y être poursuivis comme perturbateurs du repos public; invite les bons citoyens, et particulièrement les électeurs du district de Verdun, à se prémunir contre les insinuations perfides, hypocrites et mensongères de cet écrit, en dénoncer les auteurs, fauteurs, colporteurs et distributeurs et leurs

complices, et même à faire arrêter sur le champ ceux qui se permettraient de le répandre et de l'afficher; autorise le procureur de le commune à dénoncer le dit écrit à l'accusateur public du tribunal du district de cette ville, pour faire informer contre les auteurs, fauteurs, colporteurs et distributeurs de cet écrit et leurs complices, et les faire punir comme perturbateurs du repos public suivant la rigueur des lois. » (1) Malheureusement, ces mesures risquaient fort de manquer d'efficacité, car les autorités elles-mêmes n'étaient pas d'accord sur cette question délicate de l'élection des curés. En effet, le 13 mars, jour de l'élection, bien que le vœu des officiers municipaux, les instructions du procureur général, Moreau, et l'avis des députés, membres du comité ecclésiastique, fussent unanimes à demander que le procureur syndic du district s'abstînt d'indiquer aux électeurs comme vacantes, les cures que l'on présumait devoir être supprimées, le procureur syndic, sans daigner donner ses raisons aux officiers municipaux, autorisait, par lettre au président de l'assemblée électorale, les électeurs à procéder aux élections des cures de Saint-Médard, Saint-Pierre-l'Angelé, Saint-Pierre-le-Chéri et Saint-André. Les électeurs, dociles, élisaient Marchal, frère du procureur syndic, doyen de la ci-devant collégiale de Vic, à la cure de Saint-Médard, Mouton, ci-devant chanoine de la collégiale de Verdun, à celle de Saint-Pierre-l'Angelé, Wenner, ci-devant Récollet de Verdun, à celle de Saint-Pierre-le-Chéri, et enfin Mauget, professeur à Beauvais, à celle de Saint-André.

Le débat fut définitivement tranché, le 1er juin 1791, par le décret de l'assemblée constituante qui fixait le nombre des paroisses de Verdun : « Il y aura pour la ville de Verdun et de ses faubourgs deux paroisses : savoir la paroisse cathédrale et celle de Saint-Sauveur (2). La chapelle de Saint-

(1) Archives communales, hôtel de ville, dossier D. Liasse des minutes.

(2) Aubry, élu évêque constitutionnel de la Meuse, était chargé des fonctions de curé de la cathédrale et la paroisse de Saint-Sauveur restait gérée par Nicolas Mangin, curé assermenté et membre du conseil général de la com-

Barthélemy sera conservée dans son état de succursale et avec son ancien territoire hors des murs: elle dépendra de la cathédrale. L'église des ci-devant Minimes sera formée en succursale pour le faubourg du Pavé, dépendant de la paroisse Saint-Sauveur. Les églises de Belleville et de Haudainville seront conservées comme succursales de ladite paroisse. L'église des ci-devant Augustins sera conservée comme oratoire de la paroisse cathédrale. Les paroisses de Saint-Médard, de Saint-Pierre-l'Angelé, de Saint-Amand, de Saint-Oury, de Saint-Pierre-le-Chéri, de Saint-Victor et de Haudainville sont supprimées. » (1)

Pendant que se déroulaient ces événements, un évêque constitutionnel avait été installé sur le siège épiscopal de Verdun, devenu vacant par le départ de Desnos. L'assemblée électorale du département de la Meuse, réunie les 20, 21 et 22 février 1791, avait choisi, à la majorité absolue des suffrages, pour évêque du département de la Meuse, le curé de Véel, J.-B. Aubry, ancien professeur d'humanités et de philosophie au collège de Bar, député du Barrois aux Etats généraux de 1789. Le nouvel élu avait reçu, le 8 mars, l'institution canonique et la confirmation de son élection, de Claude-François Marolle évêque de l'Aisne en résidence à Soissons. (2)

mune de Verdun. (Archives communales, hôtel de ville, S. Affaires ecclésiastiques, liasse.) — Cf. Duvergier, *op. cit.*, décret mentionné, tome III, page 1.

(1) Bibliothèque communale : ms. 210, registre, Verdun-Révolution, tome I, copie. — Le 20 septembre 1790, le conseil d'administration du district avait décrété la réunion de Belleville au 1er canton, composé de Verdun et des faubourgs, parce que son territoire appartenait en grande partie aux bourgeois de Verdun.

(2) Aubry était né à Saint-Aubin (Meuse), le 16 avril 1736; professeur distingué d'humanités, puis de philosophie, au Collège de Bar, Aubry s'était fait remarquer par ses qualités de cœur et son esprit de conciliation, dans la cure de Véel; nous savons d'autre part que le secrétaire de Desnos, Gallyot, dit de lui qu'il « était d'un caractère doux et pacifique. » Retiré à Saint-Aubin pendant la Terreur, Aubry exploita un moulin, fut maire de la commune, s'enrôla dans le corps des gardes forestiers et réoccupa, avec le clergé constitutionnel, la cathédrale, en 1799. En 1802, Aubry rétracta ses serments et offrit sa démission d'évêque; nommé curé de Commercy, en 1803, il mourut dans cette charge le 1er juin 1813. Sa tombe se trouve au cimetière de Commercy.

Consacré, le dimanche 13 mars, en l'église de la Congrégation de l'Oratoire, à Paris, par l'évêque des Landes assisté des évêques de l'Allier et de l'Eure, en présence de plusieurs députés de l'assemblée nationale et d'une foule considérable de curieux, Aubry fit son entrée dans la cité, le 19 mars, vers six heures du soir, par l'avenue de la porte de France, escorté de détachements de cavalerie et d'infanterie de la garnison de Bar-le-Duc et d'un détachement de la garde nationale de Verdun qui était allé l'attendre à Dugny. Aux abords de la porte, entourés par une multitude innombrable de citoyens des deux sexes, sont groupés les autorités, le conseil général de la commune, l'administration du district, les juges du tribunal, un nombre imposant de curés, vicaires ou autres ecclésiastiques, la garde nationale, ses tambours et une musique militaire. Le maire, le président du tribunal, le vice-président du directoire se dirigent vers la voiture où se tient l'évêque : à leur approche, l'évêque met pied à terre, et après un échange de compliments où l'évêque, avec une affabilité très remarquée, exprime sa reconnaissance, le cortège se forme pour se rendre à l'hôtel de ville au milieu d'acclamations enthousiastes mêlées aux salves d'artillerie, au bruit des tambours, des fanfares guerrières et aux multiples sonneries de toutes les cloches. A l'hôtel de ville, Aubry prononce une allocution « religieuse et touchante, » remet, sur le bureau, les pièces qui établissent légalement la mission dont il est chargé, et invite les membres du conseil général de la commune à venir recevoir, le lendemain 20 mars, à la cathédrale, son serment civique. Le lendemain, à 10 heures du matin, les fonctionnaires, encadrés par les deux bataillons de la garde nationale, accompagnent l'évêque de la maison du maire Christophe, où il a passé la nuit, à la cathédrale où le reçoivent, avec le cérémonial usité, plusieurs curés et autres ecclésiastiques. Après le chant du *Veni Creator* et quelques pieuses paroles, Aubry, la main droite nue et levée, prononce à haute voix le serment solennel « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être

fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. » La cérémonie s'achève par une messe suivie d'un *Te Deum* d'action de grâces, et le cortège se forme dans le même ordre pour aller reconduire, chez le maire, l'évêque Aubry. (1)

La lettre pastorale que l'évêque constitutionnel Aubry publia, le 28 mars, pour annoncer au clergé et aux fidèles la prise de possession du siège épiscopal, présente une réfutation fort sensée des critiques portées contre les travaux de l'assemblée nationale. C'est un acte sincère de respect pour les mesures édictées par la Constituante, en même temps qu'une habile justification de la constitution civile du clergé. Le ton très modéré, mais aussi très ferme, de ce mandement, l'estime particulière que tous avaient de la personne et du caractère de l'ancien curé de Véel, le fait que les curés, nouvellement élus à Verdun, avaient tous prêté serment pour le 27 mars, tout cela eut pour résultat de calmer promptement l'effervescence qui régnait dans les esprits. (2)

En outre, la société des Amis de la constitution, dont nous aurons à parler par la suite, ordonnait après lecture, l'impression 1° d'une « analyse fidèle et raisonnée d'une brochure qui a pour titre : Bref du pape Pie VII. La dite brochure, datée du 10 mars 1791, adressée à Messieurs les Évêques réfractaires, députés à l'Assemblée nationale, et publiée en France sous le seing de l'abbé Royou, auteur du journal dit l'Ami du Roi, » 2° d'un « coup d'œil sur un autre prétendu bref en date du 13 avril, même année. » Ces opuscules constituent une série de solides objections présentées parfois d'une manière un peu vive, et dirigées contre les décisions du pape, mais non pas, comme le dit l'abbé Robinet (3),

(1) Archives communales, hôtel de ville, dossier D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(3) Pouillé du diocèse de Verdun. — L'abbé Robinet écrit : « Ce factum, imprimé et portant la date du 13 juin 1791, est une violente diatribe contre

une diatribe violente contre la papauté. «.... Vous êtes, écrit l'auteur de l'analyse, en s'adressant au pape, le chef visible de l'Église ; mais vous ne devez pas user de l'ascendant que vous donne cette dignité pour prêcher la discorde, soutenir la rébellion et tromper les fidèles. Annoncez plutôt l'Evangile ; répandez les consolations dans les consciences timorées ; parlez en apôtre et non en prince ; que ce soit la grâce et non la politique qui vous dirige. » Or ces réflexions sorties de la plume des vicaires épiscopaux (1), approuvées sans réserve par la société des Amis de la constitution, qui comptait, en juillet, au moins huit ecclésiastiques parmi ses membres (2), prouvent irréfutablement, qu'à Verdun, la majorité du clergé séculier acceptait franchement l'organisation nouvelle, et considérait la constitution civile du clergé comme une mesure politique et non pas comme une atteinte fatale au dogme et à la discipline religieuse. Le diocèse fut d'ailleurs exempt d'agitations jusqu'en février 1792, époque où l'administration du département dut sévir contre quelques curés des districts de Bar et de Gondrecourt qui refusaient de publier les mandements de l'évêque, ou contre ceux qui, s'enhardissant, tenaient en chaire, comme le vicaire de Laimont par exemple (3), des propos dangereux ; mais ce ne furent que des incidents, et le culte catholique s'exerça sans

la papauté. » Tome I, page 49, note 5. — L'opuscule n'est pas du 13 juin, mais du 13 mai.

(1) Pouillé du diocèse de Verdun, tome I, page 49, note. — Cf. ms. 210, Verdun-Révolution, tome I, brochure.

(2) Detrave, vicaire épiscopal ; Dieudonné, vicaire de Saint-Sauveur ; Denis, vicaire épiscopal : Fouquerel, id. ; Ybert, id. ; Mouton, id. ; Verdun, id. ; Lambry, vicaire de Saint-Sauveur. (Ms. 210. Adresse de la société des Amis de la constitution, 21 juillet 1791, copie.) — Fouquerel (Dominique), ex-capucin, était un ancien aumônier du régiment de Condé-Dragons. — Dom N.-Etienne Ybert, né à Dun le 8 septembre 1744, bénédictin de Saint-Vannes, professeur, puis principal du Collège (1793-1796), professeur à l'Ecole centrale de la Meuse, à Verdun (1796-1803), directeur de l'Ecole secondaire, mort à Verdun en 1822.

(3) Canton de Revigny. — Indépendamment des poursuites criminelles qui pouvaient être dirigées contre les prêtres insermentés, l'administration leur supprimait, en premier lieu, leur traitement. — Cf. ms. 210, registre : Verdun-Révolution, tome I, copie.

entraves, soit sous l'autorité d'Aubry, soit sous celle très passagère de Desnos ramené à Verdun dans les fourgons des Prussiens, jusqu'au jour où le représentant du peuple, Bô, vint remplir à Verdun la mission que la Convention lui avait confiée. (1)

(1) Voici, d'après le Pouillé de l'abbé Robinet (tome I, pages 49-50-51), les principaux actes de l'évêque Aubry : « Service solennel célébré à la cathédrale à la mémoire de Mirabeau, le 13 avril 1791. — La constitution civile du clergé est acceptée et sanctionnée par le roi, le 13 septembre 1791 ; mandement d'Aubry prescrivant un *Te Deum* d'actions de grâces, le 4 octobre suivant. — Ordonnance d'Aubry adoptant, pour divisions ecclésiastiques de son diocèse, les divisions civiles en districts et en cantons, du 9 février 1792. — Confirmation donnée par Aubry dans tous les chefs-lieux de canton, année 1792. — Ordre intimé à tous les ecclésiastiques de déposer la soutane, exécuté à Verdun, fin avril 1792. » — Retour et installation de Desnos « avec le clergé resté fidèle. » — « ... Aubry revient à Verdun avec le clergé constitutionnel ; mandement prescrivant un *Te Deum* pour la victoire de Valmy, le 28 octobre 1792... »

Extrait d'une lettre des administrateurs du département de la Meuse à M. Terrier, ministre de l'Intérieur, 29 juin 1792 : « La tolérance la plus tranquille aurait lieu dans notre département si les inquiétudes des autres qui se propagent de la capitale par les papiers publics, qui se dénaturent ou s'exagèrent par les clubs n'en ébranlaient la base quand elle commence à s'établir dans l'opinion... A l'exception de quelques curés qui se sont manifestés pour méconnaître l'évêque du département, tous les autres sont et nous laissent en paix... » (Archives nationales, FIC. 111, liasse 10.)

CHAPITRE III

I. Les fêtes officielles. -- II. L'état des esprits. — III. La fuite du roi ; le 14 juillet 1791. — IV. Les bataillons de volontaires ; promulgation de la constitution de 1791. — V. La défense de la place ; menaces d'invasion ; Galbaud. — VI. La guerre étrangère ; Beaurepaire ; son œuvre. — VII. L'armée ennemie.

L'histoire des événements dont la ville de Verdun fut le théâtre, entre le 1er janvier 1790 et le 31 août 1792, jour où la place pressée par les ennemis fut sommée de se rendre, présente de très regrettables lacunes. En effet, après la capitulation de Verdun (2 septembre 1792), lors de l'occupation de la ville par les Prussiens, une partie, la plus importante, des registres de la municipalité fut brûlée dans des circonstances qui ont été en général ignorées jusqu'ici, et que nous aurons à retracer par la suite ; d'autre part, malgré les ressources précieuses que présentent, au sujet de l'histoire locale, les archives départementales et nationales, il nous a été fort difficile de combler ces lacunes, et nous avons dû souvent nous borner à glaner çà et là des faits parfois sans lien entre eux, mais qui présentent cependant un réel intérêt : c'est ainsi que nous possédons des renseignements assez précis sur les fêtes nationales ou autres, sur l'état des esprits, sur les progrès réalisés dans certains rangs de la société par la propagande révolutionnaire, sur l'impression produite par la fuite de Louis XVI, sur l'entrée en fonctions de la municipalité à laquelle incombait le soin de veiller à la sécurité extérieure des citoyens. Les documents qui ont trait aux mesures prises par le pouvoir exécutif ou la municipalité pour mettre la ville en état de défense, ceux qui se rapportent à l'histoire militaire de la cité offrent, par contre, un ensemble suffisamment homogène.

I. — La fête de la Fédération (14 juillet 1790) fut célébrée à Verdun avec un éclat extraordinaire et revêtit, comme partout, un caractère à la fois religieux et civique. Annoncée la veille et le matin par des salves d'artillerie et des sonneries de cloches, elle consista surtout dans une messe dite, au Pré-l'Evêque, par M. de Bassinet, aumônier de la garde nationale, messe suivie de la prestation de serments solennels. (1)

Le 14 juillet, les officiers municipaux revêtus de leur écharpe, les officiers du bailliage en robe, les administrateurs du district et les notables se rendent, escortés des deux bataillons de la garde nationale, au Pré-l'Evêque, où se trouvent déjà les troupes de ligne rangées en bataille. La maréchaussée, le régiment suisse de Castella, les hussards de Lauzun et la garde nationale forment les trois côtés d'un carré dont le quatrième est occupé par une foule immense de citoyens et de citoyennes qui se pressent jusque sur les remparts. Au milieu du carré, l'autel dédié à la Patrie, élevé entre trois colonnes, magnifiquement décoré, avec cette inscription qui le domine: « *In anniversario restitutæ homini libertatis.* » (2) Après le chant du *Domine salvum fac regem*, le roulement des tambours, les salves d'artillerie que répètent les canons de la place, les musiques militaires mêlées aux acclamations de la foule qui crie: « Vive la nation, vive la loi, vive le roi! » préludent à la prestation du serment, et lui impriment un cachet réellement imposant. Le procureur de la commune prononce quelques mots; puis le maire s'avance et déclare à haute voix: « Nous jurons de rester à jamais fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée natio-

(1) La messe devait être célébrée par le curé de Saint-Amand, dont l'église n'était séparée du Pré-l'Evêque que par le rempart. Mais plusieurs chefs, délégués par la garde nationale, vinrent demander à la municipalité d'accorder la préférence à l'aumônier de la garde nationale, M. de Bassinet, décidés qu'ils étaient, si la municipalité refusait d'accueillir leur requête, « à se retirer et à faire dire leur messe ailleurs. » Le conseil général, « ayant à cœur de prévenir des désordres auxquels le peuple paraissait disposé, » n'osa refuser son consentement.

(2) Pour fêter l'anniversaire du jour où la liberté fut rendue au citoyen.

nale et acceptée par le roi ; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume et la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent ; de demeurer unis à tous les Français par le lien indissoluble de la fraternité. » Les officiers municipaux, les officiers du bailliage, les administrateurs du district et les notables, qui ont tenu la main droite nue et levée pendant que le maire prononçait la formule, répètent individuellement : « Je le jure ! » L'état-major, l'artillerie, le génie, les troupes de ligne, la garde nationale et même tous les citoyens laïques ou ecclésiastiques non enrôlés dans la garde nationale, prêtent serment à leur tour. Puis la cérémonie se continue par le baptême, à l'autel de la Patrie, d'un enfant (1), que l'on a présenté au bruit des tambours et des fanfares sur le front des troupes de ligne et de la garde nationale, pour s'achever enfin par le défilé, devant l'autel de la Patrie, de toutes les forces assemblées. (2)

Non seulement le conseil général et les corps constitués célèbrent les fêtes civiques décrétées par l'assemblée nationale, mais ils continuent d'apporter, comme par le passé, le concours le plus ardent et le plus dévoué aux fêtes purement religieuses.

Le 23 août 1790, célébration en grande pompe de la fête de Saint-Louis ; car, suivant le conseil général, « l'établissement d'une nouvelle constitution ne fait aucun obstacle à l'observation de ce pieux usage. » Défense est faite aux ouvriers, gens de métiers ou autres, de travailler ouvertement dans les rues, dans leurs boutiques ou autres lieux apparents de leurs maisons « sous telle peine qu'il appartiendra, » à moins qu'ils n'aient obtenu une permission spéciale.

(1) Fils de Gabriel Chazelle, brasseur à Verdun, et de Marie Gody. — Parrain : Jean-François Sauvage, lieutenant-colonel de la garde nationale ; marraine : Louise de Fontenay, épouse de M. Lassus, lieutenant-colonel au régiment de la Sarre, et nièce de M. Phelippes.

(2) Archives communales, hôtel de ville, J, Police, 14 juillet 1790. Liasse de pièces originales.

Le 13 avril 1791, service célébré, à 8 heures 1/2 du matin, en commémoration de la mort de Mirabeau survenue le 2 avril. Cette cérémonie solennelle fut présidée par l'évêque, en présence de toutes les autorités qui portaient des écharpes cravatées de deuil, des membres de la société des Amis de la constitution, des deux bataillons de la garde nationale, « costumés en grand deuil militaire, les commandants, officiers, sous-officiers et soldats le crêpe au bras, les armes dégarnies de bayonnettes et portées sous le bras gauche, les cravates des drapeaux voilées d'un crêpe, enfin les tambours revêtus d'une étoffe noire. » (1) Au moment où M. Sommellier, vicaire épiscopal et membre de la société des Amis de la constitution, se préparait, après l'évangile, à prononcer l'oraison funèbre, une couronne civique descendit de la voûte et demeura suspendue, dominant le cénotaphe, spectacle qui, dit-on, causa une émotion extraordinaire. (2)

Le 21 juin 1791, le conseil général, après s'ère concerté avec « M. l'évêque » sur l'itinéraire à suivre, les jeudi 23 juin et dimanche 26 juin, pour la procession du Saint-Sacrement, ordonnait : 1° que quatre membres du conseil général porteraient le dais, aux quatre coins duquel quatre autres membres tiendraient des flambeaux ; 2° que les façades des maisons donnant sur les rues où passeraient les processions seraient « dûment garnies de tapisseries, rideaux et autres meubles propres et décents, avec défense de les dégarnir avant que la procession fût entièrement passée, sous peine de 6 livres d'amende. » (3)

L'année suivante, le 2 juin 1792, la municipalité prenait des dispositions presque absolument identiques au sujet des mêmes processions de la Fête-Dieu.

(1) Brochure, 23 pages, chez Christophe, imprimeur. — Honneurs funèbres rendus à la mémoire de M. Honoré-Riquetti Mirabeau, par les citoyens de Verdun.

(2) Le maire fit cadeau de la couronne civique à la société des Amis de la constitution.

(3) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

II. — Entre temps, le conseil général mettait tout son zèle à faire respecter les décrets de l'assemblée, et à en assurer l'exécution le plus rapidement possible. Un des derniers actes administratifs du corps municipal, élu en vertu de l'ordonnance de 1765, avait été la publication des mesures relatives à la levée de la contribution patriotique votée le 6 octobre 1789, et sanctionnée par le roi (1). Le corps municipal avait fait afficher, les mercredi 6 et dimanche 10 janvier 1790, à l'hôtel de ville, à l'entrée de toutes les églises paroissiales, sur les places d'Armes et de la Cathédrale, la liste des noms et qualités de toutes les personnes ayant leur principal domicile dans la ville de Verdun, et astreintes, en conséquence, au paiement de la contribution. Ce fut à la nouvelle municipalité qu'échut le soin de recevoir, depuis le 22 février jusqu'au 20 mars, de 9 heures du matin à midi, les déclarations des citoyens, déclarations qui devaient servir de base à l'évaluation des taxes. Comme il importait de faciliter par la suite les opérations de ce genre, la ville de Verdun, conformément aux décrets de l'assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, acceptés par le roi le 1er décembre, fut divisée en 24 sections, les 12 premières comprenant les maisons ou domaines contenus dans l'enceinte des murs, les 12 dernières comprenant les maisons ou propriétés sises hors des murs et dépendant de la ville ou des faubourgs (2). Les officiers municipaux étaient désignés pour dresser, des propriétés de chaque section, un état indicatif qui permettrait d'établir le rôle de la contribution foncière. Chaque officier municipal était assisté de commissaires, trois en général, qui furent choisis par le conseil général de la com-

(1) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome I, pages 45 et seq.

(2) 1° *Sections de la ville :* 1, de Saint-Victor, 2, de Saint-Sauveur, 3, place Marché, 4, des Minimes, 5, des Quatre-Ponts, 6, du faubourg du Pré, 7, de Saint-Amand, 8, de Mazel, 9, de la Porte-Chaussée, 10, de la place d'Armes, 11, de la porte de France, 12, de Châtel. — 2° 13, de Glorieux, 14, de Saint-Barthélemy, 15, du Bas-Breuil, 16, du Pré-l'Evêque, 17, de Monjardin, 18, de la Bévaux, 19, du Pré ou 1re de Haudainville, 20, de l'Hermitage ou 2e de Haudainville, 21, de la Gravière ou 3e de Haudainville, 22, des Epiloux, 23, du Coulmier ou 1re du faubourg du Pavé, 24, de la Galavaude ou 2e du faubourg du Pavé. (Archives communales, D. Liasse des minutes, 21 juin 1791.)

mune, le dimanche 6 février 1791, et qui devaient se transporter, avec l'officier municipal, sur les propriétés des sections qui leur étaient assignées, de façon à ce qu'aucune omission ne fût possible, et que le relevé présentât une exactitude rigoureuse. (1)

Peut-être cette sorte d'enquête ordonnée sur la fortune de chaque citoyen ne fut-elle pas sans influence sur les troubles qui se produisirent vers cette époque dans Verdun. Si, comme nous l'avons vu, la résistance aux lois nouvelles de certains membres du clergé avait excité, chez quelques jeunes gens, des sentiments qui s'étaient traduits par des actes répréhensibles commis au préjudice des maisons religieuses, d'autre part, des manifestations opposées se déroulaient bruyamment pendant la nuit, dans les rues. Des rixes éclataient fréquemment entre les bourgeois et la garnison ; des malveillants enlevaient les affiches administratives, et des bruits fâcheux circulaient sur les opinions contre-révolutionnaires d'une compagnie de la garde nationale. C'est pour ces motifs que la municipalité, tout en ordonnant au commandant de la garde nationale de faire surveiller tous les quartiers de la ville par des patrouilles, la veille de Noël, 24 décembre 1790, depuis neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin, décidait qu'elle siégerait elle-même en permanence pour juger séance tenante les délinquants. Sans doute, on ne put prouver l'exactitude des accusations portées contre les citoyens de la compagnie de Châtel et de la rue des Gros-Degrés qui, selon certains propos attribués à quelques imprudents, devaient prendre tumultueusement la cocarde blanche ; mais l'effervescence était réelle dans les esprits et se traduisait journellement par des actes coupables. Les placards des lois, l'annonce des ventes de domaines nationaux, les proclamations étaient régulièrement détruits ou lacérés. La municipalité, qui avait fort à faire pour rétablir l'ordre dans la rue et dans les esprits, dut exercer une surveillance très étroite et prendre des mesures énergiques. « Considérant

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

que les contre-révolutionnaires en profitent pour faire avaler à leurs concitoyens un poison séducteur, et qu'ils ne peuvent jouir du remède salutaire et consolant qui leur est offert par les proclamations diverses faites et affichées à cet effet, » (1) le conseil général frappait les délinquants de 100 francs d'amende, pour la première fois, et de peines beaucoup plus graves, en cas de récidive.

III. — La municipalité avait recueilli le fruit de sa conduite et, depuis plusieurs mois, la cité vivait paisiblement quand l'annonce de l'événement de Varennes vint jeter dans les cœurs une profonde émotion.

Pendant la nuit du 21 au 22 juin 1791, le maire de Verdun reçoit, du directoire et de la municipalité de Clermont, une lettre signalant le passage à Clermont de trois voitures qui viennent de relayer pour Varennes. Le détachement de Monsieur-Dragons, alors stationné à Clermont, et commandé par le sieur Damas, qui se tenait prêt à partir, est aussitôt monté à cheval pour convoyer les voitures. Mais les allées et venues du commandant et des officiers, pendant la journée, ont excité la défiance : cette fuite précipitée cache sans doute des intentions hostiles ; aussi les autorités ont-elles fait battre la générale et déclaré s'opposer au départ des dragons tant que le détachement n'en aura pas reçu l'ordre formel. Le commandant questionné a refusé de s'expliquer ; et, devant la résolution prise par ses dragons de ne pas quitter Clermont, Damas s'est élancé, avec une escorte de quatre hommes seulement, sur la route suivie par les trois voitures.

Le maire de Verdun convoque, à trois heures du matin, une assemblée extraordinaire, donne lecture de la lettre des autorités de Clermont, et le conseil général décide d'inviter

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes, 22 janvier 1791. — Le 1er septembre 1791, le Comité de correspondance des « Amis de la Liberté et de l'Egalité » se plaint aux représentants « que des jeunes gens aient voulu mutiler les armoiries de M. Desnos, ci-devant évêque de Verdun. » (Archives nationales, F. 7, 3682-13, police générale.) — On trouve dans ce même dossier quelques détails relatifs aux rixes qui éclataient, à la fin de décembre 1790, entre civils et militaires,

les administrateurs du directoire à se réunir à la municipalité pour délibérer sur la conduite à tenir, car « tout cela fournit la plus violente présomption que les voitures contiennent quelques personnes de la famille royale. » Les autorités réunies arrêtent qu'elles siègeront en permanence jusqu'à nouvel ordre, et qu'il sera écrit immédiatement aux municipalités des villes frontières, en particulier Etain, Damvillers, Sivry, en les priant d'avertir les communes voisines pour les engager à prendre d'urgence toutes les mesures les plus propres à empêcher les voitures de sortir du royaume.

A cinq heures un quart se présentent des députés de Varennes qui remettent sur le bureau un pressant appel signé du procureur de la commune, Sauce : « Vite ! partez avec des gardes nationales et du canon ; le roi et la famille royale sont ici. Vite, vite, à notre secours ! » La générale est battue : le commandant du régiment de dragons, ci-devant Condé, et celui des mineurs sont requis de fournir, le premier, cent cinquante hommes, le second, cinquante. Ces deux cents hommes, joints à deux cents gardes nationaux, se dirigent de suite sur Varennes avec des vivres et des munitions de guerre. Le reste des troupes régulières et des gardes nationales maintiendra, le cas échéant, l'ordre dans Verdun. Un courrier est dépêché vers Metz pour avertir la ville de la détresse de Varennes.

A midi, un garde national conduit, devant les autorités, des suisses du régiment de Castella qui viennent d'entrer à Verdun. Leur régiment, parti hier de Metz, est arrivé il y a quelques instants à Etain qu'il ne quittera que le lendemain pour Carignan, Stenay et Montmédy, à moins que de nouveaux ordres lui prescrivent une marche plus rapide. L'assemblée enjoint à quelques gardes nationaux d'accompagner, dans les maisons où ils ont affaire, ces suisses qui ont obtenu de leurs chefs la permission de se rendre à Verdun pour leurs intérêts ; ordre leur est donné de quitter la ville immédiatement après avoir vaqué à leurs occupations : de plus, un exprès est envoyé à Varennes, qui informera la municipalité des mouvements de troupes qui se pro-

duisent dans les environs ; il est à craindre, en effet, que ces troupes ne se concentrent pour protéger la fuite du roi et de la famille royale. La municipalité de Varennes devra employer tous les moyens pour décider le roi à retourner à Paris le plus promptement possible.

A deux heures et demie, une dépêche d'Etain annonce que le régiment de Castella vient de recevoir l'ordre de se rendre à Marville et Carignan : d'autre part, en *post-scriptum*, le sieur Gérard, de Verdun, assure à ses concitoyens que la destination du régiment est Verdun. De suite, un nouvel exprès et expédié à Varennes pour informer les détachements en marche de l'approche du régiment de Castella. Les municipalités qui se trouvent sur la route suivie par Castella, telles que Vilosnes, Dun, surveilleront scrupuleusement ses mouvements, et rendront compte des détails qu'elles croiront utiles à la sûreté de l'Etat. Si elles sont impuissantes à arrêter sa marche, elles n'hésiteront pas à faire sauter les ponts ; ce sera leur suprême ressource.

A cinq heures, Petit, le substitut de la commune, apporte, retour de Sainte-Menehould, des nouvelles rassurantes. Le roi et la famille royale ont été effectivement arrêtés la veille, vers les onze heures du soir. Mais, devant les sollicitations pressantes des officiers municipaux de Varennes et des citoyens accourus en foule de tous les cantons pour prêter main forte à la municipalité de Varennes et empêcher le roi de sortir de son royaume, Sa Majesté a enfin cédé et consenti à revenir à Paris. Le roi est sous la garde de plus de 4.000 hommes, tant gardes nationaux que hussards de Lauzun et dragons. Cette escorte formidable, à laquelle Petit lui-même s'est mêlé, a accompagné le roi de Varennes à Clermont. Arrivé à Clermont vers onze heures, le roi s'est dirigé, toujours sous la surveillance des gardes nationales, vers Sainte-Menehould, pour ne s'arrêter vraisemblablement qu'à Châlons.

Dès lors, il devient inutile d'accumuler les forces militaires autour de Varennes, aussi le directoire et la municipalité envoient-ils à l'instant des courriers à Etain et à Metz,

autant pour rassurer le peuple que pour provoquer le rappel des troupes envoyées vers Varennes. Mais il est trop tard : à six heures se présentent des députés de Metz qui annoncent l'arrivée prochaine de quinze pièces de canon et d'un détachement de cinq cents hommes, tant gardes nationaux que troupes de ligne, qui ont reçu l'ordre de se porter sur Varennes et partout où besoin sera. L'assemblée remercie les Messins de leur empressement, leur communique les renseignements reçus, et les engage à retourner de suite à Metz pour en faire part à leurs concitoyens. A huit heures et demie, lettre de la municipalité d'Etain : un détachement de gardes nationaux se rend à Varennes ; les autorités de Verdun voudront bien leur réserver un bon accueil, et leur procurer les secours qui pourront leur être nécessaires. Le régiment de Castella a levé le camp ; mais il est surveillé par un piéton qui s'est attaché à ses pas, et qui instruira les Verdunois de tout ce qu'il jugera important.

La lecture de la lettre est à peine terminée que l'espion se présente. Arrêté plusieurs fois par des officiers de Castella et par un aide-de-camp de Bouillé qui s'étonnent de le voir suivre ainsi le régiment, il a su endormir les soupçons en affirmant qu'il était chargé de ramener deux chevaux fournis à des officiers. Le régiment de Castella a fait halte près d'Ornes où il est allé « rafraîchir, » après avoir chargé ses armes ; il a pris ensuite la route de Dun que deux paysans lui ont indiquée. A dix heures et demie, on introduit deux députés du département et de la société des Amis de la constitution, de Bar, qui donnent connaissance du décret rendu par l'assemblée nationale au sujet du départ du roi. La séance, levée à minuit, est reprise le lendemain, 23 juin, à onze heures et demie du matin. De faux bruits circulent. Un exprès de Clermont affirme qu'un parti autrichien s'est jeté sur Varennes. L'assemblée, qui ne perd pas son sang-froid, bien qu'elle considère le fait comme inexact, et qu'elle attribue cette nouvelle à l'apparition, dans le voisinage de Varennes, de quelques détachements du régiment Royal-Allemand, dépêche un courrier sur Varennes, avec mission de

rapporter sur ce point des renseignements précis. En même temps, on annonce le retour à Verdun des troupes expédiées la veille et qui ramènent, dit-on, quatre prisonniers. En effet, le détachement fait, à trois heures de l'après-midi, son entrée en ville, escorté de cent dragons du deuxième régiment que le commandant de la ville, sur réquisition des autorités, a délégués à sa rencontre. Georgia, le colonel commandant la garde nationale, se présente avec quatre prisonniers dont les procès-verbaux d'arrestation seront, sans délai, transmis à l'assemblée nationale : les sieurs de Choiseul, colonel commandant le premier régiment de dragons, ci-devant Royal, le sieur Damas, commandant le régiment de dragons, ci-devant Monsieur, Floriac, capitaine, et Remy, quartier-maître. Saisis et arrêtés comme suspects d'avoir connu le départ du roi, et d'avoir voulu favoriser sa sortie hors du royaume, ils ont été confiés à Georgia par la municipalité de Varennes qui a résolu leur incarcération dans la maison d'arrêt de Verdun. Ces officiers essaient bien de se disculper : ils exhibent les ordres qu'ils ont reçus de M. de Bouillé, ordres signés de lui-même et dont, disent-ils, ils ignoraient le but. L'assemblée déclare ne pas avoir à se prononcer sur la légalité ou l'illégalité de leur arrestation ; elle se borne à ordonner leur transfert dans la maison d'arrêt, où ils seront détenus jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait prononcé leur élargissement ou leur renvoi, s'il y a lieu, devant le tribunal provisoire établi à Orléans, pour juger les crimes de lèse-nation. Les administrateurs et la municipalité sont obligés d'accompagner, en corps, les officiers à la maison d'arrêt « pour les soustraire au ressentiment et à l'agitation du peuple. »

A sept heures du soir, le substitut du procureur du district remet, sur le bureau, une lettre du maire de Damvillers, Burnet. Le régiment de Castella parvenu à Damvillers, mécontent des marches et contremarches auxquelles il a été astreint, refuse d'aller plus loin jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres de la nation ; si la conduite du régiment est digne d'éloges, il faut cependant pourvoir à la sûreté de Damvil-

lers. Le substitut joint à la lettre d'excellents conseils : la ville de Damvillers n'est pas assez considérable pour abriter un régiment de l'importance de celui de Castella ; d'autre part, Verdun se trouve sans garnison; il faut donc profiter sans délai de l'occasion qui est offerte, d'autant plus que les députés de Metz ont vanté grandement le patriotisme de ce régiment et témoigné les plus vifs regrets de l'avoir perdu ; les déclarations du maire de Damvillers prouvent d'autre part que les intentions des soldats ne sauraient être suspectées. Après délibération, l'assemblée arrête, à l'unanimité, que le commandant du régiment de Castella sera immédiatement requis de diriger, sur-le-champ, son régiment sur Verdun pour y tenir garnison jusqu'à nouvel ordre. Et, le 24 juin, à midi, le régiment de Castella faisait son entrée solennelle, précédé des députations des corps administratifs et du tribunal, et suivi d'un détachement du régiment alors à Verdun et de la garde nationale. (1)

La tentative du roi avait singulièrement troublé les citoyens de Verdun contre lesquels il avait fallu protéger les officiers arrêtés. La municipalité et le directoire du district, peu rassurés sur le sort des prisonniers, étant données « l'agitation et les inquiétudes du peuple » qui « font craindre qu'il n'essaye de se porter à quelques excès, » sollicitaient une prompte délibération de l'assemblée. Le 25, l'assemblée constituante prononçait le maintien de leur arrestation dans les prisons de Verdun, jusqu'à décision ultérieure, et enjoignait à la municipalité de Verdun de prendre toutes les précautions pour la sûreté de leurs personnes. (2)

Le régiment de Castella, à peine installé à Verdun, fut l'objet, de la part de la population qui lui reprochait d'avoir obéi tout d'abord aux ordres reçus pour aider à la fuite du roi, d'une défiance très marquée. Un officier, délégué par ses camarades, dut demander au conseil général de la commune

(1) Cf. pièces justificatives, pages III-XI; Assemblée nationale constituante: Procès-verbal de la séance du 24 juin.

(2) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome III, page 66. — Les prisonniers furent transportés de Verdun à Paris, puis à Orléans, à la fin de juillet, et amnistiés le 13 septembre 1791.

qu'il fit connaître aux Verdunois et aux troupes de ligne de la garnison l'opinion « mémorable » qu'il avait conçue du régiment de Castella, « le dévouement qu'il a témoigné pour la nation française, en refusant de marcher et de faire le service dès qu'il a pu reconnaître le piège où des génies malfaisants voulaient l'entraîner. »

Le conseil général, assuré des sentiments patriotiques du régiment de Castella, déclara sans difficulté « que ces sentiments seraient annoncés aux citoyens soldats et aux soldats citoyens de Verdun, et que des poursuites seraient dirigées contre ceux qui y porteraient atteinte. » (1)

Les Verdunois, d'autre part, éprouvaient le besoin très légitime d'assurer le gouvernement de leur entier dévouement. Le 3 juillet, ils adressaient à l'assemblée nationale cette phrase unique suivie de 653 signatures : « Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution de nos lois. » En outre, la société des Amis de la constitution, dont tous les membres avaient signé cette solennelle déclaration, minutée dans la salle de leurs séances, en précisait le sens dans une lettre envoyée, le 21 juillet 1791, à l'assemblée nationale : « Messieurs, lorsque nous avons juré, dans une précédente adresse de mourir pour l'exécution des lois, nous n'avons pas oublié que ces lois établissent la monarchie. Le décret que vous venez de rendre sur la personne du roi (2) étant fondé sur ceux précédemment rendus, nous persistons dans nos serments. » (3)

(1) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) Décrets des 15 et 16 juillet 1791 proclamant la suspension du roi. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome III, pages 111-112.

(3) Les Archives communales, départementales et nationales sont muettes sur les incidents qui accompagnèrent la naissance de la société des Amis de la constitution, aussi bien que sur ses délibérations. Les premières manifestations de son existence remontent au 19 août 1790, date où la société des Amis de la constitution affirme son dévoûment à la Constituante. Les procès-verbaux de l'assemblée constituante et certains dossiers des Archives nationales mentionnent ou renferment plusieurs adresses ou pétitions émanant de la société : 21 août 1790, contre la tiédeur de certains Verdunois qui évitent l'enrôlement dans la garde nationale (Archives nationales, D. IV, 43, Comité de constitution) ; 6 novembre 1790, contre le « repas criminel des deux régi-

Enfin, la célébration du 14 juillet emprunta aux circonstances une importance exceptionnelle : l'occasion s'offrait, en effet, de manifester d'une manière éclatante en faveur de la liberté et de l'attachement aux lois ; la masse de la population n'y manque pas. Le 7 juillet, en assemblée extraordinaire du conseil général de la commune, le procureur prononçait un discours dont nous extrayons le passage suivant: « Nos citoyens et nos frères d'armes... sont plus jaloux que jamais, dans les circonstances actuelles, de prouver à l'univers entier qu'ils sont prêts à verser leur sang pour défendre la Patrie, la Liberté et la Constitution : c'est le 14 de ce mois, jour de la fête de la Patrie qu'ils brûlent d'en resserrer le serment solennel : empressons-nous donc, messieurs, de seconder leur zèle et leur patriotisme ; unissons-nous à eux ; allons tous ensemble jeudi prochain dans cette plaine qui l'année dernière fut déjà témoin de nos serments. Là, après avoir remercié la divine Providence de la protection dont elle a si visiblement appuyé la Révolution française, nous renouvellerons sur l'autel de la patrie le serment fédératif prescrit par les lois. » (1) Rien ne fut en effet négligé pour don-

ments de Royal-liégeois et de Lauzun-hussards » (D. XXIX-81, Comité des rapports, Archives nationales) ; 26 novembre 1790, contre la lenteur à exécuter les décrets relatifs au clergé (Archives nationales, D. XXIX *bis*, 25, Comité des recherches) ; contre un officier du régiment de Lauzun (Archives nationales, D. XXIX-81, Comité des rapports), 9 juillet 1791 ; contre les jeunes gens qui ont tenté de détruire les armoiries de l'ex-évêque Desnos à Saint-Hippolyte et à la Maison de charité, 1er septembre 1791 (Archives nationales, F. 7, 3682-13, Police générale) ; les membres envoyent à l'assemblée un procès-verbal de la municipalité de Beauzée relatant l'acte de courage de deux citoyens qui, le 15 janvier 1791, ont « sauvé un homme du naufrage ; » le 19 décembre 1791, ils félicitent le roi, « qui a affermi la Constitution. » (FIC. III-9, Esprit public, Archives nationales). — On peut lire d'autre part, dans les procès-verbaux de l'assemblée, une adresse de dévoûment à l'assemblée, 19 août 1790 ; une protestation contre le duel, 6 décembre 1791 ; une adresse relative aux honneurs rendus à la mémoire de Mirabeau, le 4 mai 1791 ; une adresse par laquelle la société implore la bienfaisance de l'assemblée en faveur des sauveteurs de Beauzée, Noirat et Otenin, 9 juin 1791 ; une adresse de dévoûment et d'adhésion aux décrets des 15 et 16 juillet 1791 (parvenue le 2 août 1791). L'adresse du 21 juillet 1791 se termine ainsi : « Nous sommes avec respect, Messieurs, les membres composant la société les Amis de la constitution. » Suivent 28 signatures, parmi lesquelles celles du maire Christophe, du futur maire Caré, et 8 signatures d'ecclésiastiques.

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

ner à cette solennité un éclat inaccoutumé : salves d'artillerie, fanfares militaires, sonneries des cloches, illumination obligatoire de la façade des maisons donnant sur les rues principales, célébration, au Pré-l'Evêque, de la messe, sur un autel orné d'un baldaquin portant cette inscription : « La subordination est une des vertus qui caractérisent le vrai soldat ; » chant du « domine salvos fac gentem, legem et regem ; » discours du procureur de la commune, discours du maire, prestation, dans les mêmes formes qu'au jour de la Fédération, du serment fédératif par les officiers municipaux, le procureur de la commune, son substitut, les notables, les administrateurs du directoire et les juges du tribunal du district, les curés et vicaires des paroisses de la ville, les supérieurs, professeurs et élèves du séminaire, d'autres curés ou ecclésiastiques de la ville ou des environs, les officiers de tous les corps, ceux de la garde nationale, enfin les soldats citoyens et les citoyens soldats de toutes armes. La cérémonie s'achève, comme l'année précédente, par un baptême célébré sur l'autel de la patrie. (1)

L'enthousiasme avait été très vif, et l'excitation qui en résulta fut telle que, dans la nuit du 14 au 15 juillet, les maisons des citoyens que la foule considérait déjà comme des contre-révolutionnaires eurent fort à souffrir : « Plusieurs citoyens soldats, et soldats citoyens ont répandu l'alarme dans toute la ville et se sont permis, sous divers prétextes, de casser des fenêtres, d'enfoncer même des contrevents et des portes extérieures, en un mot d'assaillir plusieurs maisons.... » (1)

IV. — L'événement du 21 juin inspira en outre dans nos régions, et en particulier dans les villes frontières, des craintes sérieuses au sujet de la sécurité extérieure, craintes nées des mouvements de troupes qui s'étaient produits autour de Verdun pour protéger la fuite du roi, et avivées encore par les enrôlements auxquels les autorités durent procéder à partir de cette époque.

(1) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

En effet, le directoire du département de la Meuse, en exécution du décret de l'assemblée nationale, rendu le 21 juin, sur les moyens de pourvoir à la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat, désignait, le 28 juin, dans chaque district, un commissaire chargé d'organiser en bataillons et en compagnies les gardes nationales de bonne volonté qui s'offriraient pour la défense du territoire (1). Ces commissaires étaient autorisés à se faire assister dans leurs opérations par d'anciens officiers et d'autres personnes versées dans l'art militaire ; des instructions précises leur sont adressées le 11 juillet. Chaque compagnie comptera cinquante-sept hommes recrutés parmi les inscrits d'une ou plusieurs municipalités voisines, et élira ses officiers à la pluralité absolue des suffrages. Les officiers seront tenus d'exercer, les jours de fêtes et dimanches, leur compagnie au maniement des armes, à la marche et autres évolutions militaires. Lorsque toutes les compagnies auront été formées, elles se réuniront à un jour dit au chef-lieu de leur district, pour constituer des bataillons de 10 compagnies chacun, et élire leur état-major à la pluralité relative des voix. L'élection faite, les commissaires demanderont aux colonels de « faire renouveler aux gardes nationaux de toutes les compagnies l'engagement qu'ils ont pris de défendre l'Etat et de maintenir la constitution, et promettre sur l'honneur de se ranger aussitôt qu'ils en seront requis sous leurs drapeaux, d'y servir sous les conditions portées au décret du 21 juin. » (2) Les différents bataillons de volontaires de la Meuse étaient définitivement organisés aux dates suivantes : le 2e, le 28

(1) Commissaires. — District de Verdun : Ch.-Polyc. Georgia, administrateur du département et colonel de la garde nationale. — District de Bar : Doublot-Tabouillot, ancien militaire. — District de Saint-Mihiel : Robinet, ancien gendarme. — District de Clermont : Roland, administrateur du département. — District d'Etain : Marchand, administrateur. — District de Montmédy : Boisset et, à son défaut, Lambert, administrateur.— District de Gondrecourt : Pélegrin, administrateur. — District de Commercy : Gaucourt, commandant la garde nationale de Commercy. (Archives départementales, délibérations du directoire du département, 28 juin 1791.) — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome III, pages 52-53.

(2) Archives départementales, directoire du département de la Meuse, séance du 11 juillet, registre.

août 1791, le 1er, le 1er septembre, le 3e, le 6 septembre et le 4e, le 23 septembre. (1)

La création de ces bataillons de volontaires ne fut pas sans causer une profonde perturbation dans les rangs des gardes nationaux. Le 8 septembre 1791, les officiers municipaux de Verdun, consultés par une députation du conseil d'administration de la garde nationale sur la question de savoir si les officiers et sous-officiers enrôlés dans les bataillons de la garde nationale soldée, dits bataillons de volontaires, devaient être remplacés sur les contrôles des bataillons de la garde nationale de Verdun, répondirent par la négative. Mais, sur de nouvelles et pressantes instances du conseil d'administration, et, malgré les réquisitions du procureur de la commune, la municipalité dut modifier ses premières décisions et, le 25 septembre, la garde nationale de Verdun procédait, en présence du corps municipal, aux élections nécessaires. Le 16 octobre, le nouveau colonel, Jean-Pierre Collard, prêtait, sur la place Sainte-Croix, devant le conseil général de la commune, un serment solennel, et recevait des mains du maire le drapeau tricolore qui, suivant les décrets de l'Assemblée devait, en date de ce jour, remplacer le drapeau blanc. Le drapeau tricolore, porté religieusement à la cathédrale, fut béni par l'évêque qui chanta un *Veni creator* suivi d'une messe solennelle afin « d'obtenir les secours du ciel pour la nouvelle législature. » (2)

L'assemblée législative remplaçait en effet, depuis le premier octobre, l'assemblée constituante. Pour le département de la Meuse les élections avaient donné les résultats suivants : députés titulaires, Moreau, procureur général syndic du département à Bar ; Mannechand, procureur syndic du district de Clermont ; J.-J. Paillet, juge au tribunal du district de Verdun ; J.-B. Lolivier, administrateur du département, à Saint-Mihiel ; C.-N. Tocquot, juge de paix du canton de

(1) Archives départementales, directoire du département de la Meuse, registre.

(2) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

Dompcevrin, aux Paroches ; Jadin, procureur syndic du district de Montmédy ; H. Clément, cultivateur à Billy ; J. Bernard, cultivateur et maire à Ugny. Députés suppléants : J. Grison, président du tribunal du district de Commercy et administrateur du département ; J. Chenez, maire de Ligny ; N.-G. Ternaux, chevalier de Saint-Louis, président de l'administration du département, à Tilly. (1)

D'autre part, la constitution, dite de 1791, fut proclamée dans Verdun, le 13 octobre, en pompeux appareil. La cérémonie avait été annoncée la veille, 12 octobre, par le premier sergent de ville monté sur un cheval blanc, précédé de deux trompettes à cheval, de tous les tambours de la garde nationale, et suivi des autres sergents de ville, armés de la hallebarde. Le 13 octobre, à une heure de l'après-midi, le conseil général de la commune se mit en marche, escorté de deux piquets de dragons et de deux détachements de la garde nationale. Place Sainte-Croix, les tambours ouvrent un ban, les trompettes sonnent, et le maire commence à haute voix la lecture de l'acte constitutionnel que continuent les officiers municipaux. Le cortège parcourt la place d'Armes, la place de la Cathédrale où il se grossit de l'évêque et de ses vicaires, la place de la Roche pour se rendre au Pré-l'Evêque où l'accueillent des salves d'artillerie, et où sont rassemblés la garde nationale, les volontaires des Ardennes, le 25[e] d'infanterie, le 2[e] dragons, les mineurs, tous les corps administratifs et judiciaires. Nouvelle proclamation saluée par les cris répétés de « Vive la nation ! Vive la constitution ! Vive le roi ! » Après une assez longue station à la cathédrale, où le vicaire épiscopal Sommellier prononce un éloquent discours, le cortège rentre, à 6 heures du soir, à l'hôtel de ville pour repartir dans le même ordre, à 6 heures 1/2, guidé par quatre sergents de ville portant des torches, sur la place de la Roche : là, le maire et trois autres membres du conseil général de la commune mettent le feu à un bûcher, pendant que tonne le canon et que les cloches sonnent à toute volée. Malheu-

(1) Archives nationales, dossier C. 137.

reusement une pluie persistante empêcha les danses publiques qui devaient clore joyeusement la fête. (1)

Ce fut un des derniers actes des officiers municipaux qui, pour se conformer à la loi de décembre 1789 sur la constitution des municipalités, étaient tenus de procéder, dans les conditions requises par les décrets, au renouvellement d'une partie du conseil général. L'élection du maire, de cinq officiers municipaux et de onze notables destinés à remplacer ceux dont les fonctions cessaient, en vertu des règlements, le jour du scrutin, fut fixée au dimanche 15 novembre, « incontinent après la messe paroissiale qui sera célébrée à 8 heures du matin. » Les citoyens étaient groupés en trois sections qui votèrent : la 1re, dans l'église Saint-Médard, la 2e, dans la grande salle du Collège, la 3e, dans l'église St-Pierre-le-Chéri (2). Les sections électorales furent présidées : la 1re, par l'évêque Aubry, la 2e, par Périn, ancien orfèvre, et la 3e, par Mangin, curé de Saint-Sauveur. (3)

(1) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) 1re section : rue Châtel, place de la Cathédrale, rues Porte-Châtel, des Gros-Degrés, des Prêtres, Mautroté, de Rippe, de la Cathédrale, Saint-Laurent, de la Belle-Vierge, rue et place de la Madeleine, rues Saint-Oury, Châtel, des Petits-Degrés, de la Prison, porte de France, place du Gouvernement, rues Montgaud, des Hauts-Fins, Saint-Maur-rue, des Capucins, de Rue, place d'Armes, rue des Augustins, du Pont-des-Augustins, Migay-rue, rue et quai de la Boucherie, faubourgs de Jardin-Fontaine, Glorieux, Regret, Baleycourt. — 2e section : rues Saint-Pierre, Saint-Paul, Chaussée, des Sergents, des Rouyers, du Saint-Esprit, du Moulin-de-la-Madeleine, Neuve, Mazel, place Mazel, faubourgs du Pré et Pavé. — 3e section : toute la ville basse depuis le Puty, la place Sainte-Croix et le Pont-Neuf jusqu'à la porte Saint-Victor, Haudainville.

(3) Le nouveau conseil général fut ainsi composé : Maire, Caré fils, marchand. — Officiers municipaux : Pons Joseph, homme de loi ; Hébert, rentier ; Anchelon, marchand ; Tristant, aubergiste ; Talbot, ci-devant conseiller au bailliage ; Henry, marchand, ci-devant du directoire du district ; Brodelet, trésorier des troupes, remplacé par Cauyette le jeune, cultivateur ; Collinet, avoué ; Buvignier (Ch.), rentier ; Collignon-Jonvaux ; Périn, contrôleur de la poste aux lettres. — Procureur : Nic.-Thomas Viard, marchand chapelier. — Substitut : Clément Pons. — Secrétaire : Mondon le jeune, maréchal des logis pour les troupes. — Notables : Durozoy, vicaire épiscopal ; Fossée l'aîné ; Lespine, chirurgien ; Cajot, ancien boulanger ; Collard, marchand de fer ; Collard, notaire, greffier du tribunal ; Fontpérine, chirurgien de l'hôpital Saint-Hippolyte ; Collard l'aîné, greffier en second ; de Péronne, faisant fonc-

V.— La nouvelle municipalité qui entrait en fonctions, le 16 novembre, assumait une lourde tâche ; c'est à elle en effet qu'était réservé le périlleux honneur de veiller, de concert avec les autorités militaires, à la défense de la place, lors de l'invasion prussienne qui vint bloquer Verdun le 29 août 1792. D'ailleurs, dès le début de la Révolution, du jour où l'on avait pu craindre la menace d'une intervention étrangère, le principal souci des corps constitués de Verdun avait été d'obtenir que le gouvernement réparât la ceinture des remparts, et remédiât à la faiblesse de la garnison. Gillon, député de la Meuse à la Constituante, avait fait des démarches auprès du ministre de la guerre pour obtenir des troupes, et les offficiers municipaux lui écrivaient le 1er février 1790 : « Nous attendons aujourd'hui deux cents hussards de Lauzun et nous sommes prévenus que le régiment du Vivarais arrivera les 5, 6, 8 et 9 de ce mois pour tenir garnison. Aussi, Monsieur, nous pouvons borner là nos vœux : il nous reste à vous témoigner notre reconnaissance des démarches que vous avez faites auprès du ministre pour le succès de notre demande à cet égard. » (1) Nous savons, en outre, que le régiment suisse de Castella arrivait à Verdun le 24 juin 1791 ; à la fin de juillet, les forces militaires se composaient du régiment de Castella, du dépôt du 2e régiment de dragons, du corps royal des mineurs, des gendarmes et de la garde nationale (2). La municipalité jugeait néanmoins dangereuse la situation de la place, puis-

tion de commissaire du roi ; Lalouette, marchand ; Aubry, évêque ; Madin l'aîné, ci-devant procureur de la commune ; Mangin, curé, réélu ; Martignon, réélu ; Georgia, réélu ; Herbin, greffier du juge de paix, réélu ; Laurent père, avoué ; Boulet, commissaire des poudres ; Cauyette l'aîné, cultivateur ; Jacquemin, charpentier ; Simon Pierrot, cultivateur.

Bureau municipal : Caré fils, Périn, Buvignier, Collignon-Jonvaux.

Bureau de police : Caré fils, J. Pons, homme de loi, Talbot, homme de loi, Viard, procureur.

(Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes. — Almanach du département de la Meuse pour l'année bissextile 1792, rédigé par L*** (Ladvocat). Bar-le-Duc, chez Moucheron et Duval, imprimeurs, rue des Pressoirs.)

(1) Archives communales, hôtel de ville, Q. Pièces diverses, liasse.

(2) Archives communales, hôtel de ville, I. Affaires militaires, liasse.

qu'au lendemain de la fuite du roi, le 2 juillet 1791, elle adressait, par l'intermédiaire de Gillon, un mémoire à l'assemblée nationale : « Nos fortifications sont dans le plus mauvais état; nos remparts sont dégarnis de canons... la ville de Verdun est ouverte de tous côtés à l'ennemi. En vain nous avons fait entendre plusieurs fois nos réclamations tant au ministre de la guerre qu'aux commandants en chef et en sous-ordre de notre ville ; nous n'avons rien pu obtenir. — Hâtez-vous donc, augustes représentants, hâtez-vous de prendre en considération la position de la ville de Verdun et son importance dans les conjonctures actuelles. » (1) Le 25 juillet, les officiers municipaux dépeignent à M. de Montesquiou, député à l'assemblée nationale, l'extrême dénuement de Verdun, et déplorent l'ordre donné, par le ministre de la guerre Duportail au régiment de Castella, de partir le lendemain 26. Cet ordre a répandu la consternation parmi les Verdunois; aussi, M. de Montesquiou est-il prié d'instruire le Comité militaire de l'état et du rôle futur de Verdun, place fortifiée, et de solliciter pour la protéger une garnison sérieuse et des canons. Une seconde missive, expédiée le même jour au ministre lui-même, affirme qu'après le départ de Castella (2), la garnison comprendra seulement quelques compagnies de mineurs jointes à un régiment de dragons qui n'est pas au complet (3). Devant le silence obstiné du ministre et du Comité, le conseil général de la commune, sur la proposition d'un de ses membres, décide, le 13 août, d'envoyer à la barre de la Constituante deux députés porteurs d'une pétition qu'ils appuieront, « de tous les faits dont ils sont les témoins oculaires. » Mais le lendemain, dimanche 14 août, le conseil général reçoit du président de l'assemblée, Alexandre Beauharnais, l'assurance que le mémoire a été remis au Comité militaire ; le Comité militaire en fera incessamment un rapport à l'assem-

(1) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) Castella partit en effet le 26.

(3) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse de lettres.

blée. Malgré cette heureuse nouvelle, le conseil général persiste dans la résolution prise la veille. Le maire, Christophe, et le citoyen Caré iront déposer, sur le bureau de la Constituante, la pétition signée de cinq cent soixante-dix-huit citoyens actifs de Verdun (1). Il y a tout lieu de croire que ce pressant appel fut cette fois entendu, car on ne retrouve plus trace, dans les archives, de réclamations de ce genre.

D'autre part, la garnison ne restait pas inactive ; le commandant de place exerçait journellement les troupes, et pratiquait, de temps à autre, le système bien moderne des alertes. Le 21 septembre 1791 (2), le commandant prévient les habitants, pour éviter de fâcheuses émotions, qu'il fera battre la générale « à l'improviste, un certain jour et une certaine nuit. » La garde nationale prendra les armes au premier coup de caisse et se rendra, en grande tenue, aux différents postes qui lui sont ou seront assignés. Si la générale est battue de nuit, les citoyens sont invités, pour faciliter les marches et manœuvres, à mettre une lumière à leurs croisées.

Les corps de troupes stationnés à Verdun ont été certainement augmentés à la fin de 1791, car, le 14 février 1792,

(1) « Justement alarmés de l'insouciance avec laquelle le ministre de la guerre a accueilli jusqu'ici les réclamations multiples qui lui ont été adressées, au sujet de l'état de faiblesse et de dénuement absolu de Verdun dans des circonstances qui jamais n'exigèrent plus impérieusement qu'elle fût mise dans un état imposant de défense, nous avons pris le parti de députer deux d'entre nous chargés de vous exposer plus particulièrement nos plaintes, notre défiance et nos soupçons sur les causes secrètes qui peuvent donner lieu à une indifférence aussi marquée. Nous sommes à ce moment sans garnison, sans canons et sans munitions de guerre ; nos fortifications sont dans le plus grand délabrement, et nous ne sommes cependant éloignés de la frontière que de 8 lieues ; notre patriotisme, notre amour pour la liberté, notre zèle pour le maintien de la constitution, voilà les seuls remparts que nous puissions opposer aux efforts des ennemis de la constitution. Mais pouvons-nous nous dissimuler que ces dispositions sont insuffisantes si elles ne sont secondées par l'appui des forces militaires ?

« Nous sommes avec les sentiments d'amour, d'estime et de reconnaissance que vous méritez à tant de titres, Représentants de la nation française, les citoyens actifs de Verdun. » 578 signatures. (Archives communales, I. Affaires militaires, liasse.)

(2) Archives communales, I. Affaires militaires, liasse.

La Fayette ordonne à M. de Ligniville, maréchal de camp, employé à l'armée du centre, de prendre le commandement de l'arrondissement de Verdun, Dun, Damvillers, Etain et des troupes qui y sont cantonnées, savoir : les 1er, 2e, 3e et 4e bataillons des Ardennes, le 2e de la Moselle, le 4e de la Meuse, le corps des mineurs et le 2e régiment de dragons. (1)

A la veille du blocus, la situation de Verdun n'était pas très brillante, mais elle n'était pas désespérée non plus. On a exagéré, d'après les observations de Galbaud (2), le dénuement de la ville. Le général Galbaud était intéressé à présenter un tableau plutôt sombre de l'état de Verdun pour expliquer l'acharnement qu'il met à solliciter son rappel. Le fameux voyageur Forster note, en 1790, que les fortifications n'étaient pas entretenues. Dumouriez, à la fin d'août, prétendait que la ville était bien faible et ne pouvait guère résister. Luckner, un peu avant le blocus, pensait qu'il était impossible d'empêcher l'ennemi de s'emparer de Verdun, s'il était déterminé à l'enlever. On lui attribue ce propos tenu au moment où le commandant de la place lui réclamait des secours, propos rapporté par Vistot (3) et Dufour (4) : « Plus on enverra de canons à Verdun, plus on en livrera aux Prussiens. » Dufour explique ainsi ces quelques mots : « Nous pensons que ce pût être réellement la pensée de ce général, s'il savait que les Verdunois venaient d'adresser tout récemment à l'Assemblée nationale une protestation contre la journée du 10 août. » (5) Cavaignac, chargé d'un

(1) Procès-verbaux des séances du directoire du département de la Meuse, Archives départementales. Verdun-Révolution, tome II, copies.

(2) « Observations sur la pétition présentée à la Convention nationale dans sa séance du 28 octobre 1792, l'an I de la République, » par F. Galbaud, maréchal de camp, ancien commandant de Verdun ; imprimé. Se trouve dans le registre manuscrit Verdun-Révolution, tome II, et dans un recueil factice de pièces concernant la reddition, intitulé : Révolution française, Verdun. — Bibliothèque municipale.

(3) Vistot : Mémoire historique et militaire de la ville de Verdun, 1836. (Vistot était lieutenant au 14e léger). — Ms. de la Bibliothèque de Verdun, catalogué au n° 166. Page 41.

(4) Dufour : Mémoire historique et militaire de la ville de Verdun. Imprimé en 1842, à Verdun. Page 95.

(5) Dufour, ibid., page 95.

rapport sur la capitulation de Verdun, déclare que « la position de Verdun est telle qu'il faut pour la défendre d'un siège, des fortifications extrêmement étendues, une forte et nombreuse artillerie, une garnison considérable, une armée sous ses murs. » (1) Il continue en imputant au mauvais vouloir du pouvoir exécutif, à une préméditation coupable, l'abandon dans lequel se trouvait Verdun. La Fayette avait confié le commandement de Verdun à Gallois, un partisan convaincu de l'ancien régime, et dont l'incivisme fut bientôt notoirement connu des habitants. Gallois laissa maladroitement percer sa joie à l'annonce des défaites des armées françaises ; les Verdunois indignés demandèrent et obtinrent son rappel.

Le 20 juin, le lieutenant général Le Veneur, commandant le camp de Brouenne (2e division de l'armée du Nord), désigna Galbaud, lieutenant colonel du 6e régiment d'artillerie, pour se rendre à Verdun et prendre le commandement supérieur de la ville et de la garnison ; il devait se concerter avec les corps administratifs, les chefs de l'artillerie et du génie, et prendre avec eux toutes les mesures nécessaires à assurer la défense de la ville. Le 21 juin, Le Veneur lui écrivait : « Du camp de Brouenne, 21 juin, si je ne puis vous voir avant votre départ, mon cher commandant, je vous prie de ne rien négliger, ni argent ni moyen d'aucune espèce pour mettre Verdun dans l'état de défense le plus respectable, et ce, le plus promptement possible ; ainsi, s'il faut requérir les municipalités de fournir les ouvriers ou d'augmenter le prix des salaires, n'épargnez rien, faites faire des batteries en attendant des pièces, etc. Tout sera bien, pourvu que Verdun soit en bon état de défense. » (2) Galbaud arriva à Verdun, le 22, avec son aide de camp, Cuny. Galbaud, aussitôt installé, prit avec les corps administratifs les mesures nécessaires pour mettre Verdun à l'abri des coups de main.

(1) Rapport de Cavaignac au nom du Comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Verdun, 9 février 1793. Imprimé par ordre de la Convention. Recueil factice : Révolution française. Page 2.

(2) Archives nationales, mss. section législative, correspondance, n° 172. Papiers du général Galbaud.

Il trouva, dit-il, les remparts dans le plus mauvais état. « Beaucoup d'ouvrages commencés, dont la plupart exigeant plusieurs mois pour leur achèvement, non seulement ne pouvaient être d'aucune utilité contre l'ennemi, qui serait venu dans le courant de la campagne pour attaquer la place, mais lui offraient des moyens sûrs et prompts de faire des brèches au rempart. » (1) L'ingénieur de la place, Bousmard, sur l'ordre de Galbaud, dut courir au plus pressé et s'occuper des chemins couverts et des remparts. On manquait de bras ; les corps administratifs montrèrent l'exemple ; ils organisèrent des ateliers, et quand les affaires leur laissaient quelque loisir, on les voyait accourir aux travaux patriotiques. Les habitants montrèrent le même zèle, la même assiduité; les remparts en étaient couverts ; en moins de quinze jours la majeure partie des travaux furent achevés (1). « En peu de temps, ce qui était le plus important fut achevé. » (2) « Les habitants, la garnison et les corps administratifs à leur tête volèrent aux ateliers, mirent la main à l'œuvre, et dans peu de jours, les réparations les plus urgentes furent achevées. » (3)

Il est difficile d'établir exactement ce qui se passa dans Verdun pendant les mois de juillet et d'août ; car on n'a, à ce sujet, que peu de documents précis, outre une correspondance au *Moniteur* datée du 19 juillet et absolument insignifiante. (4)

Le 5 juillet, Le Veneur visitait les ouvrages de Verdun, et le 11, le commandant militaire réunissait un conseil de guerre composé des chefs des différents corps de la garnison, du génie et de l'artillerie, du commissaire des guerres en

(1) Galbaud, Observations, etc., pages 4 et 5.

(2) Vistot: Mémoire, page 40.

(3) Cavaignac: Rapport, page 3.

(4) Le 25 juin 1792, Galbaud adresse aux soldats de la garnison une proclamation les engageant à travailler tous aux remparts : cette proclamation déposée sur le bureau du conseil général, excite le maire à faire appel au dévoûment des citoyens qui sauront seconder les militaires. « Citoyens... les corps administratifs se sont fait inscrire : ils n'ont fait que leur devoir et ils sont sûrs que vous les imiterez ; la Patrie compte sur vous et les couronnes civiques vous attendent. » (Archives nationales, FIC. III-10, liasse.)

résidence à Verdun, de l'adjudant-major de la place et du secrétaire-greffier. Le conseil de guerre prit toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la ville, empêcher l'espionnage et les surprises par eau, et exercer une surveillance rigoureuse sur tout étranger qui essaierait de pénétrer en ville ou y demeurerait. (1)

(1) « ...Fermer les grilles et vannes de toutes les écluses de la place, placer une chaîne de poutrelles sous le grand pont de la porte Chaussée ; un poste veillera dans le petit ouvrage construit l'an dernier au dessous de la porte, seulement de nuit, lors des basses eaux... Réparer incessamment le local destiné à recevoir le consigne qui, selon les ordres de M. le Veneur, doit être placé à la porte du Puty. Il sera demandé à la municipalité un homme sûr pour exercer à la porte du Pré-l'Evêque les fonctions de consigne, pendant le temps seulement qu'il sera utile que cette porte demeure ouverte... Ne laisser entrer aucun étranger sans l'avoir questionné et vérifié le passeport dont il est porteur. A chaque étranger il sera donné un certificat qui sera visé par la municipalité. Tout étranger qui sortira s'arrêtera devant le consigne de la porte par où il doit sortir et donnera le certificat remis à l'entrée. S'il ne donne pas le certificat, même s'il a un passeport, il sera arrêté et conduit à la municipalité, ou bien, s'il a un passeport, il sera arrêté et conduit à la municipalité, ou bien s'il a un passeport et un certificat non visé par la municipalité... Tout voyageur qui se présentera pour entrer, sans passeport, sera arrêté et conduit à la municipalité. Cette formalité est de rigueur, mais elle doit s'exercer avec honnêteté envers tout le monde, parce que tout citoyen, quel que soit son état ou son costume, a les mêmes droits aux yeux de la loi... Toute personne qui aura déclaré un nom différent que celui qui se trouve dans le passeport sera réputée suspecte et conduite à la municipalité... Une sentinelle placée à côté du consigne arrêtera tous les voyageurs afin de s'assurer qu'ils remplissent les formalités. A dater de ce jourd'hui, il y aura un sergent de garde à la porte de France et un à celle du Puty : par ces précautions, le commandant espère que personne n'entrera dans la ville sans avoir fait vérifier son passeport et sans avoir été questionné, ce qui est arrivé le 5 de ce mois au général Le Veneur, qui s'en est plaint avec raison au commandant de la place... La déclaration d'un militaire arrivant et se disant de la garnison ne le dispensera pas de prendre un certificat du consigne, mais dans ce cas, le chef de son corps sera tenu de le remettre au commandant de la place après l'avoir vérifié et signé... Les soldats, recrues et employés militaires quelconques retenus à Verdun, pour cause de maladie, recevront, à leur sortie de l'hôpital, un certificat du commissaire des guerres qu'ils laisseront à la porte où ils sortiront. Ledit certificat sera remis au commandant de la place... Tout militaire, quel que soit son grade, sera tenu de remplir les mêmes formalités que les autres citoyens... Les dispositions de cet ordre auront lieu la nuit comme le jour... Les dispositions du présent ordre ne regardent nullement les citoyens du dehors qui apportent des denrées dans la ville, ni la gendarmerie nationale. — Signé : Miorel, Vercly, Bousmard, Beaurepaire, Poussivet, Leguay, Brunelly, Pichon, O'Brien, Galbaud, Devaux. (Archives communales, dossier Ier. Fortifications, liasse.)

La célébration de la fête de la Fédération, le 14 juillet 1792, se ressentit singulièrement de l'inquiétude qui étreignait les citoyens.

La générale est battue le 13 juillet au soir. Immédiatement on ferme les portes de la ville, dont les clefs sont confiées aux commandants des corps de garde qui en sont responsables. Les précautions les plus sérieuses sont édictées pour éviter toute alarme possible. Les portiers n'ouvriront qu'aux gardes nationaux des faubourgs de la campagne, qui se présenteront en armes ; les portes de la citadelle, du Puty, de Saint-Victor, demeureront closes. Les ordonnances et courriers porteurs d'ordres entreront en ville par la porte de France ou la porte Chaussée.

Ce n'est plus au Pré-l'Evèque, mais sur la place de la Roche, que se rendent le 14 juillet, à onze heures du matin, toutes les autorités civiles et militaires, pour prêter serment sur l'autel de la Patrie et assister « à l'inauguration du simulacre de l'arbre de la liberté qui sera remplacé par un rejeton de l'âge de quatre ans dans le temps favorable à la plantation (1) ».

Un ancien officier, Vercly, qui avait abandonné le service actif pour causes d'infirmités, s'était appliqué avec le plus grand zèle, à organiser l'artillerie ; il était aidé dans cette tâche par le garde-magasin de la citadelle, Schladenhoff, et le quartier-maître trésorier des mineurs (2). On créait des batteries, on instruisait un corps de canonniers dont le noyau était formé par les 48 hommes de la compagnie du capitaine Grivel ; c'était réellement insuffisant vu le nombre des pièces ; cependant les officiers préposés à la direction de l'artillerie ne s'en plaignirent pas, ainsi qu'il ressort d'une délibération prise, le 28 août, à l'hôtel de ville de Verdun : « 48 canoniers seulement sont destinés à faire

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes. — Le 3 juin 1792, avait eu lieu en grande cérémonie la réception de la compagnie des sexagénaires de la garde nationale, accompagnée d'un pompeux discours du maire. Ms. 210, registre: Verdun-Révolution, tome II, copies.

(2) Il y avait à Verdun, avant la Révolution, une école de mineurs établie dans l'un des bâtiments du Collège.

le service des bouches à feu. Sur nos observations que ce nombre paraissait insuffisant, MM. de Verdi (Vercly) et Bousmard nous ont aussi observé qu'il était d'usage de n'attacher à chaque pièce qu'un ou deux canoniers proprement dits, que le surplus se faisait par des servants qui étaient au nombre de 300. » (1) Le chiffre des pièces eût pu être plus élevé. « Cette place dont la stricte défense exige 115 pièces de canons et 55 tant mortiers qu'obusiers et pierriers (en note : ce calcul est fait d'après mes propres observations et les renseignements que je me suis procuré dans plusieurs mémoires relatifs à la défense de Verdun) n'avait... que 26 pièces de canon dont 4 de 24, 10 mortiers et 6 pierriers (2). » L'arsenal contenait 143 fusils d'infanterie, 368 fusils de dragons et 37 fusils d'artillerie ; en outre, il y avait 600 fusils de rempart, et 1,200 fusils avaient été distribués aux gardes nationaux de Verdun (3). Les munitions étaient considérables : 99,000 boulets pour les 4 pièces de 24, 22,511 pour le reste. Galbaud demanda quelques pièces de 6, c'est-à-dire de fort calibre ; on lui envoya 6 pièces de 12 qui ajoutées aux 5 pièces du même calibre que possédait la place, en porta le nombre à 11. « La garnison était beaucoup trop faible ; je demandai du renfort. Pour toute réponse, je reçus l'ordre de faire partir, sur-le-champ, le bataillon de Seine-et-Marne pour le camp de Fontoy. J'avoue que ces trahisons multipliées me firent perdre patience. Je demandai et j'obtins la permission de rejoindre l'armée. Je voyais le déshonneur presque certain si je restais dans une place où l'on m'ôtait tous les moyens de la défendre (4) ». Or il est étonnant que Galbaud n'ait pas invoqué ces raisons quand il demande son rappel par lettre au général La Fayette. Il n'est fait aucune allusion à la situation de Verdun ; c'est donc qu'elle n'était pas aussi alarmante qu'il l'écrivit plus

(1) Ms. n° 210, registre, Verdun-Révolution, tome II, copie.

(2) Galbaud, Observations, page 9.

(3) Lettre des commissaires du département de la Meuse au directoire du département, ms. n° 210, registre, Verdun-Révolution, tome II, copie.

(4) Galbaud, Observations, page 10.

tard: « Verdun, le 2 août 1790. Mon général, j'apprends que l'armée que vous commandez va se transporter du côté de la Flandre, et par conséquent s'éloigner de Verdun. J'en conclus que cette ville va passer sous le commandement du maréchal Luckner. En ce cas je ne crois plus pouvoir y rester puisque je ne serais plus sous vos ordres. Cette raison doit suffire à monsieur le maréchal pour placer à Verdun un officier de son armée. Pourquoi donc m'exiler? Pourquoi me détacher de mon véritable poste ? Pourquoi mettre une armée entre l'ennemi et moi ? J'ai achevé à Verdun ce que ma mission avait d'essentiel. Il ne manquera sûrement pas d'officier de bonne volonté, pour me remplacer. Quant à moi, mon général, je ne me serais jamais attendu à rester sur les derrières de l'armée de la Constitution. Je regarde cette disposition comme une sorte de disgrâce que je suis loin d'avoir mérité... » (1)

Le même jour, il écrit au général Le Veneur; il invoque, il est vrai, les faibles moyens de défense de Verdun, mais sans parler de l'état des fortifications ; il n'est question que du matériel et de la garnison qui est insuffisante. Malgré la réponse de Le Veneur qui déclarait que s'il avait « voix au chapitre » dans la décision du général en chef, La Fayette, Galbaud resterait à Verdun, Galbaud fut rappelé. Il quitta Verdun, le 12 août, laissant le commandement de la place à Beaurepaire, le plus ancien des officiers supérieurs de la garnison. Nous avons peine à croire que leur dernière entrevue ait été aussi émouvante que Galbaud le prétend dans ses Observations : « Je remis le commandement au vertueux Beaurepaire. Attaché au sort de son bataillon, il se voyait à regret enchaîné dans une place où on ne lui laissait aucun moyen de développer son talent, et son courage. Il fondait en larmes quand il me fit ses derniers adieux. Il semblait qu'il pressentait déjà le sort qui l'attendait. » (2)

VI. — Beaurepaire devenait commandant supérieur de la place et de la garnison de Verdun. Nicolas Beaurepaire était

(1) Ms. 210: Registre, Verdun-Révolution, tome II, copie.
(2) Galbaud : Observations, page 11.

né le 7 janvier 1740 (1), à Coulommiers ; il était fils de Nicolas Beaurepaire, marchand-épicier, qui fut plus tard échevin de Coulommiers et de Marguerite-Françoise Lallemand, son épouse. Il appartenait donc, non pas à la noblesse mais à la bourgeoisie aisée, enrichie par le négoce. Il fit de bonnes études et s'engagea, le 4 novembre 1757, dans le régiment des carabiniers de Monsieur. Voici, d'après les archives du ministère de la guerre, ses états de service :

Engagé au régiment royal des Carabiniers.....	4 novembre 1757.
Fourrier..............................	16 avril 1763.
Maréchal des logis..............................	16 août 1765.
Porte-étendard..............................	20 août 1768.
Rang de lieutenant..............................	28 avril 1770.
Sous-lieutenant..............................	1er mars 1773.
Sous-aide major..............................	2 juin 1774.
Réformé..............................	1er avril 1776.
Replacé comme lieutenant en second...........	1er mai 1779.
Lieutenant en premier..............................	20 juin 1784.
Rang de capitaine..............................	25 avril 1786.
Croix de Saint-Louis..............................	1er novembre 1789.
Retiré avec pension..............................	14 mai 1791.
Elu lieutenant-colonel commandant du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire.................	15 septembre 1791.

Campagnes 1758-1759-1760-1761-1762 en Allemagne. (2)

Il s'était fait réformer le 1er avril 1776 pour épouser, le 19 août de la même année, la fille d'un riche négociant de Saumur, Mademoiselle Marie-Anne Banchereau-Dutail. Le mariage se fit à Joué-Etiau (Maine-et-Loire). L'acte de mariage porte messire Nicolas de Beaurepaire (3) et Beaurepaire lui-même a signé sans omettre la particule. Il est fort

(1) Extrait du registre des baptêmes de l'église paroissiale de Saint-Denis, ville de Coulommiers, au diocèse de Meaux : « L'an mil sept cent quarante, le huit janvier, a été baptisé par moy premier vicaire soussigné, Nicolas, fils né d'hier de légitime mariage de Nicolas Beaurepaire marchand-épicier et de Margueritte Françoise Lallemand. Son parrain, Claude Beaurepaire, sa marraine Margueritte Thomas, fille de Claude Thomas laboureur qui a déclaré ne savoir signer, de ce requise. Ainsi signé Claude Beaurepaire, Noblet, vicaire. Collationné à l'original et certifié véritable par moi, prêtre soussigné vicaire de la dite église paroissiale de Saint-Denis, de la dite ville de Coulommiers. Ce quinze novembre mil sept cent quatre vingt un. Le Bar. » Ministère de la guerre, Archives administratives, classement général.

(2) Ministère de la guerre, Archives administratives, classement général.

(3) Cf. aux pièces justificatives, pages xv-xvi.

possible que ses beaux-parents, pour rehausser l'éclat de l'union, aient prié leur gendre de s'octroyer la particule, d'autant plus que Beaurepaire, roturier, faisait très probablement exception dans le corps des carabiniers de Monsieur. Toujours est-il qu'il faut voir là l'origine de l'erreur commise par Mérat, Port, et tant d'autres qui, se fiant au libellé de l'acte de mariage, lui ont gracieusement délivré des lettres de noblesse. Mérat l'apparente avec une autre famille de Beaurepaire, originaire du Poitou, dont l'un des membres prit une part assez active aux guerres de Vendée, mais qui n'a rien de commun avec la famille du commandant de Verdun. Il vécut pendant trois ans hors des camps, puis rentra au service le 1er mai 1779, et, le 14 mai 1791, il quittait définitivement l'armée avec la retraite de capitaine pour vivre à Joué-Etiau sur un domaine dont sa femme avait hérité. « En présence de deux démissions successives, la seconde encore moins motivée que la première, on peut être fondé à ne pas lui reconnaître une *constance inflexible.* » (1) Cette « constance inflexible » est en effet l'une des grandes qualités que M. Port reconnaît à Beaurepaire dans son « Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire. » « De fréquents séjours à Angers le rendirent bientôt populaire. Une figure ouverte, une haute taille, une démarche libre et fière, un regard serein et une voix affectueuse, une valeur éprouvée et *une constance inflexible,* la noblesse unie à la bonté, tout ce qui constitue la grandeur, tel était l'homme. On s'inclinait quand il passait. Il n'y avait personne qui ne le connût, et les enfants en ôtant leurs chapeaux disaient : « C'est M. Beaurepaire. » Or un ami de Beaurepaire, Choudieu, qui fut représentant du peuple à l'Assemblée législative, à la Convention et aux armées, nous explique pourquoi Beaurepaire démissionna en 1791, car sa première démission se justifie d'elle-même et n'a pas besoin d'être expliquée. « Beaurepaire était un vieux soldat parvenu au grade d'officier dans le seul régiment de carabiniers qui

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 66.

existait alors. *N'espérant aucun avancement dans ce corps*, il avait obtenu sa retraite, le grade de capitaine et la croix de Saint-Louis. » (1) Ces louanges à l'adresse de Beaurepaire ne doivent nullement surprendre ; on en retrouve l'écho un peu partout, notamment dans le récit du Témoin oculaire, auteur des lettres sur la campagne du duc de Brunsvick : « J'ai pris des informations à Verdun sur le caractère de ce héros ; on ne pouvait s'empêcher d'en parler avec le plus grand éloge. » (2) Peut-être incriminera-t-on cette constance parce qu'il se montra partisan du nouveau régime ; mais est-ce se montrer inconstant que d'abandonner la mauvaise voie pour la bonne ? Persévérer serait non plus de la constance, mais de l'entêtement, ce qui constitue un défaut et non une qualité. A peine était-il rentré dans la famille de sa femme que l'on forma le premier bataillon de Mayenne-et-Loire. Il fut élu commandant en premier, par 409 voix sur 560 votants, sur la recommandation de Choudieu : « Mes camarades voulaient me nommer leur commandant ; mais je leur fis observer que je n'avais pas l'expérience nécessaire pour les faire manœuvrer devant l'ennemi, et ils nommèrent Beaurepaire que je leur avais désigné comme le plus capable. Celui-ci se rendit avec beaucoup de peine à mes instances réitérées. On lui donna Lemoine pour commandant en second, et pour adjudant-major Delaâge. Tous les deux sont devenus généraux. Le même jour, j'étais nommé député à la première législative. » (3) Beaurepaire fut constamment un chef bienveillant ; il était adoré de ses soldats. « Il était à la fois notre commandant, notre frère et notre ami. » (4) « Tous les soldats le regardaient comme leur père. » (5)

Le bataillon des volontaires de Mayenne-et-Loire était

(1) Choudieu : Mémoires et notes ; édition Barrucand, Paris, pages 180, 181, note.

(2) Lettres d'un témoin oculaire sur la campagne du duc de Brunsvick, page 81.

(3) Choudieu : Mémoires, page 181 ; note tirée des papiers de Choudieu.

(4) Discours de Delaâge à la Convention. (Moniteur, tome XIII, séance du 28 octobre 1792.)

(5) Galbaud : Observations, pages 25-26.

envoyé d'Angers à Nantes et Savenay, le 3 octobre 1791 ; il campait à Guérande quand il reçut, après la déclaration de guerre du 20 avril 1792, l'ordre de se transporter à Verdun. Le bataillon passa par Nantes, arriva à Redon le 2 mai, à Rennes le 4, traversa ensuite Mayenne, Alençon. De temps à autre les soldats disparaissaient, mais pour rejoindre rapidement. A Dreux, Beaurepaire quitta momentanément le bataillon pour se présenter au ministère de la guerre. Le bataillon suivit le même chemin et s'arrêta à Saint-Denis. Beaucoup de volontaires profitèrent de la proximité de Paris pour festoyer quelque peu, mais à Claye où l'on séjourna deux jours, le bataillon se compléta intégralement. Après avoir traversé Meaux, les volontaires arrivèrent à Epernay, le 27 mai. « Partout il y avait eu des fêtes, mais à Epernay ce fut quelque chose de mieux. Les caves étaient pleines de vin, la cave du curé surtout regorgeait et ce digne prêtre, au lieu de 3 livres, disait-il, donnait son vin à cinquante sous, à cause de la cocarde. Le bataillon en but plus de mille bouteilles. Le bataillon s'en donna par dessus les oreilles, et aujourd'hui même, quand on parle de cette étape aux vieux débris du corps angevin, on voit la flamme qui pétille dans leurs yeux ; on dirait que la mousse est encore dans le verre et qu'on va porter la triple santé : Beaurepaire, les dames et la patrie. » (1)

Le 28 mai, le bataillon passait à Châlons, le 29, à Courtisols, le 30, à Sainte-Menehould ; le 1[er] juin, il faisait étape à Clermont, le 2 juin, il arrivait à Verdun.

Les travaux de défense ne furent pas interrompus lorsque Galbaud eut cédé le commandement à Beaurepaire. « Le nouveau commandant ne fut ni moins zélé, ni moins actif que Galbaud. Il s'occupa à exercer et la garnison et les habitants ; l'ingénieur Bousmard fut pressé de mettre en état les travaux indispensables. Pichon commissaire des guerres fut requis de soigner les approvisionnements. » (2)

(1) E. Demangeot : Suicide de Nicolas Beaurepaire, commandant la place de Verdun-sur-Meuse, 1885. Page 18.
(2) Cavaignac : Rapport à la Convention, page 5.

Beaurepaire échangeait courriers sur courriers avec ses chefs, avec les généraux de l'armée du Nord et de l'armée du Centre auxquels il demandait du secours, avec le maréchal de camp, de Ligniville, qui le dirigeait dans son œuvre de défense. D'autre part, devant l'imminence évidente du danger, le conseil général du district de Verdun adressait au conseil général et au directoire du département une pétition demandant qu'on lui réunît la municipalité et le conseil général de la commune (1), et ce même jour, 14 août, le conseil du district et la municipalité, délibérant en commun, inauguraient cette collaboration par une insigne maladresse : ils osaient adresser au directoire du département une protestation vigoureuse rédigée par le procureur du district, Marchal, contre la journée du 10 août et le décret de suspension qui atteignait le roi ; ils essayaient, en outre, d'entraîner derrière eux les autres districts, en particulier ceux de Gondrecourt et de Saint-Mihiel qui d'ailleurs désapprouvèrent leur conduite, désireux de les associer à un acte qui leur fut bien souvent reproché par la suite, et que l'on interpréta comme une preuve irréfutable des sentiments contre-révolutionnaires des Verdunois. (2)

Le 24 août, Beaurepaire écrivit deux lettres à de Ligniville, l'une datée de Consenvoye (3), où il était allé pour se rendre un compte exact de l'état des passages de la Meuse. Le bataillon de la Charente-Inférieure, qui se dirigeait sur Verdun, devait laisser une compagnie à Dun, une à Vilosne, deux à Consenvoye. Le poste de Consenvoye recevait en outre 155 gardes nationaux et commençait à construire des redoutes ; celui de Vilosne recevait 100 hommes du district de Clermont. Beaurepaire faisait fondre des balles pour en expédier aux différents postes de la Meuse.

La prise de Longwy est annoncée dans la journée du 24, et confirmée dans la soirée par un officier du 4e bataillon

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes.

(2) Bibliothèque municipale : Registre, Verdun-Révolution, tome II, 22 oct. 1792. — Nous n'avons pas le texte de la protestation.

(3) Lettre qui fait partie des autographes de la Bibliothèque de Nancy.

des volontaires des Ardennes, A cette nouvelle, Beaurepaire envoie 4 détachements, de 75 hommes chacun, à Eix, à Abaucourt, à Damloup, à Ornes par où doivent arriver les Prussiens. En même temps, il ordonnait un recensement de la population de Verdun, pour s'assurer que la ville ne renfermait pas d'espions. Les autorités départementales ne restaient pas inactives. Le conseil général du département de la Meuse envoyait, le 23 août, des commissaires à Verdun, pour conférer avec les corps administratifs au sujet de la situation de la place. Ceux-ci rapportaient à Bar une réquisition du commandant de Verdun, demandant la convocation des gardes nationales. Immédiatement, le conseil général décrétait (27 août) que 3,000 gardes nationaux tirés des districts d'Etain (644 hommes), de Bar (730 hommes), de Clermont (200 hommes), de Commercy (300 hommes), de Gondrecourt (274 hommes), de Saint-Mihiel (836 hommes), se réuniraient sur-le-champ au chef-lieu de leur district, pour se mettre en marche d'après les ordres qu'ils recevraient. En outre, un commissaire du département, un du district, un de la municipalité de Bar devaient aussitôt gagner Verdun, « pour se concerter avec les corps administratifs et militaires de cette ville sur les moyens de sauver la Patrie et de concourir par tous leurs efforts à la conservation de cette place. » (1) Il n'était guère permis de compter sur les secours que les armées du Centre et du Nord pouvaient diriger sur Verdun. En effet, Chazot, qui commandait par intérim, car Dumouriez n'avait pas encore rejoint son poste à Sedan, n'osait prendre sur lui d'envoyer des renforts à Beaurepaire qui réclamait du secours avec instance. Quant à Luckner, nous savons déjà qu'il refusa d'expédier de l'artillerie au commandant, prétendant, dit-on, que plus il enverrait de canons à Verdun, plus il en livrerait aux Prussiens. Pourtant, devant les réclamations énergiques de Beaurepaire, Luckner consentit à charger le duc de Chartres de se jeter dans Verdun avec 4 bataillons et 5 escadrons. Le duc de Chartres put arriver jusqu'à Mars-la-Tour, mais les corps

(1) Ms. Verdun-Révolution, tome II.

de Kœhler et de Kleist lui barrant le passage, il dut reculer sur Gravelotte.

Verdun devait donc se fier à ses seules forces. Les fortifications, depuis le départ de Galbaud, avaient été quelque peu améliorées, grâce à l'activité du commandant et aux efforts constants de la garnison. Néanmoins, la ville restait ouverte depuis le bastion Saint-Paul jusqu'au bastion de la Tour-du-Champ, car l'enceinte de Vauban n'avait pu être terminée. La vieille enceinte seule protégeait la ville de ce côté ; or cette vieille enceinte, dominée par 3 tours, consistait en un simple mur crénelé, de hauteur d'homme et d'une largeur variant de 60 centimètres à 1 m. 50. Les commissaires envoyés de Bar à Verdun, le 27 août, et de retour le 29, disaient : « Les approches de la ville sont aisés, parce que le temps n'a pas permis d'employer tous les moyens de défense : elle n'est point palissadée, quoique partie des palissades soient déjà sur place... On ajouterait à ces moyens de défense une espèce d'inondation qui se porterait sur les environs de la place, dont les fossés contiendraient six pieds d'eau. » (1) Le nombre des canons était monté à 50 depuis Galbaud ; ils étaient servis par 48 canonniers expérimentés qui, d'après Bousmard et Vercly, étaient suffisamment nombreux. On possédait 200 milliers de poudre. Les approvisionnements ne manquaient pas : les magasins comptaient 3,154 sacs de froment de 200 livres chacun, 838 sacs de seigle, 400 sacs de méteil, 3,693 sacs de farine de méteil, 200 sacs de farine de blesteil, 487 quintaux de riz, 2,400 rations de biscuits, « viandes salées, et eaux-de-vie dans les proportions cidessus. » (2) Ces provisions, déclarent les commissaires, pouvaient parfaitement nourrir une garnison de 5 à 6,000 hommes pendant 15 jours.

La garnison qui défendait Verdun au moment de l'investissement a été diversement appréciée. « La garnison se composait de 3 bataillons de volontaires nationaux, du dépôt du 92e régiment d'infanterie, du dépôt du 9e chasseurs et

(1) Ms. Verdun-Révolution, tome II.
(2) Ms. Verdun-Révolution, tome II.

du 2e dragons formant un effectif d'environ 3,500 hommes. » (1) « 2000 gardes nationales sédentaires du département, venant des cantons du district de Verdun, Montmédy, Etain et Saint-Mihiel... Ce nouveau renfort porta à 5,500 hommes les défenseurs de la place. » (2) « La garnison, forte de 3,000 hommes, n'était pas suffisante. » (3) « La garnison ne se composait que d'environ 3,000 hommes, y compris la garde nationale de la ville. » (4) « Toutes ces troupes réunies pouvaient former à peu près 3,000 hommes, sans compter la garde nationale de la ville. » (5)

En réalité, la garnison se montait à 4,500 hommes environ, non compris les 2,000 gardes nationaux de Verdun et ceux des cantons voisins. Voici comment ces forces se décomposaient : le dépôt du 92e de ligne, 336 hommes ; le dépôt du 9e chasseurs, 176 hommes ; le dépôt du 2e dragons, 186 hommes ; le dépôt du 1er bataillon de Seine-et-Marne (6). Les détachements des volontaires des 1er et 2e bataillons de la Marne, du 5e de la Meurthe, du 2e de la Meuse et du 3e de Paris comprenant 506 hommes (7), au 14 août, et 800 (8), au moment du blocus. Quatre bataillons de volontaires : le 1er de Mayenne-et-Loire, 730 hommes ; le 1er de l'Allier, depuis quelques jours seulement à Verdun, 556 hommes ; le 1er de la Charente-Inférieure, envoyé par de Ligniville et

(1) Vistot : Mémoire, page 45.
(2) Dufour : Mémoire, page 26.
(3) Jomini, tome II, page 102.
(4) Mémoire de Lemoine au roi Louis-Philippe. — Cf. plus bas, page 214.
(5) Mérat : Verdun en 1792, page 40.
(6) Lettre des commissaires du département de la Meuse : Registre, Verdun-Révolution, tome II.
(7) Ms. 213, fo 56-57, recueil.
(8) Mémoire de De Neyon, intitulé : « Moyens de deffenses de Neyon, cidevant colonel en second du 2e bataillon des volontaires du département de la Meuse. » (Archives nationales, W. 1 *bis* 352, no 718 et ms. 213, fo 60, copie.) Cf. pièces justificatives, pages xxviii et seq.

Alexandre-Joseph de Neyon, né le 15 février 1738, au château de Soisy (canton de Triaucourt, commune d'Evres, Meuse), s'embarque à 16 ans pour la Louisiane ; sert, pendant 12 ans, dans les compagnies franches de la marine qui opèrent dans la région du Mississipi. De retour à Soisy en 1766, de Neyon épouse Anne-Ursule Richard de Batilly (de Brabant-sur-Meuse, Meuse), dont il a sept enfants : les trois premiers sont nés à Soisy, les quatre autres à Drillancourt, petit village près de la Meuse, à quatre lieues environ au nord

le 1er d'Eure-et-Loir, 720 hommes (1), 50 canonniers. En fixant à 650 le nombre des soldats du bataillon de la Charente-Inférieure, et à 150 hommes le dépôt du bataillon de Seine-et-Marne, nous obtenons le chiffre déjà respectable de 4,354 hommes. Les dépôts des gardes nationales étrangères à Verdun devaient être congédiés par Beaurepaire. « Dans le cas où la ville serait assiégée, je vous prie de m'autoriser à faire sortir les cinq dépôts de gardes nationaux qui sont ici et de les envoyer sur les derrières, n'étant ni instruits, ni armés. » La plupart ne purent sortir de Verdun. Quant aux 3,000 gardes nationaux qui avaient été convoqués par décret du conseil général de la Meuse, en date du 27 août, ils ne purent arriver qu'en partie, à cause du cercle d'investissement qui se resserrait autour de Verdun; la 2e légion de Bar-le-Duc ne put pénétrer et fut obligée de camper à Heippes puis à Issoncourt ; le détachement de Gondrecourt dut se joindre au détachement de Bar (2). Enfin, à aucune époque du siège, la garnison de Longwy ne vint s'ajouter à celle de Verdun comme certains l'ont affirmé ; elle avait pris l'engagement de ne plus servir contre les alliés pendant la durée de la guerre, et elle tint sa promesse.

En résumé, la place de Verdun n'était sans doute pas inexpugnable, mais sa situation permettait un semblant de résis-

de Verdun, où de Neyon vient résider après avoir vendu son domaine de Soisy. En 1789, lors de l'organisation de la garde nationale, de Neyon est nommé commandant de la garde nationale du canton de Sivry-sur-Meuse ; il se rend à Varennes lors de l'arrestation du roi (22 juin 1791). A la fin de la même année, ses concitoyens le choisissent comme lieutenant-colonel en second du 2e bataillon des volontaires de la Meuse : « Il n'hésita pas, dit-il, à quitter sa famille et un train de laboureur qu'il présidait, pour faire à la Patrie le sacrifice de ses propres intérêts. » De Neyon est dirigé avec son bataillon à l'armée du Nord, d'où le général Le Veneur l'envoie à Verdun commander les détachements des volontaires nationaux meusiens rassemblés à Verdun ; de Neyon doit les habiller et procéder ensuite à leur instruction, tâche dont il s'acquitte avec zèle jusqu'au jour où l'ennemi vient camper sous les murs de la cité. (D'après des papiers de famille communiqués par les descendants de De Neyon. — Son fils aîné fut le camarade de Bonaparte à l'Ecole militaire de Paris, section d'artillerie.)

(1) Rapport des commissaires barrisiens.— Le bataillon d'Eure-et-Loir entra à Verdun, le 28 août, et celui de la Charente-Inférieure, le 29 août.

(2) Verdun-Révolution, tome II.

tance qu'on ne tenta même pas. D'ailleurs, Bousmard, au moment de l'attaque, déclarait que la place était en bon état, et le ministre de la guerre affirmait, le 31 août, à l'assemblée législative, que tout était disposé dans Verdun pour faire une vigoureuse défense.

Quant à la situation morale de la garnison, elle fut excellente tant que Beaurepaire vécut. On a prétendu que les troupes ne présentaient aucune cohésion, qu'elles manquaient de discipline et de vaillance, parce que la capitulation fut suivie de scènes de désordre fort répréhensibles ; mais cet exemple n'est pas unique, malheureusement, dans notre histoire nationale.

Sans doute, il y avait bien des recrues. Sans doute, Beaurepaire disait à de Ligniville : « Vous connaissés nos faibles moyens en artillerie ainsi qu'en trouppes aguerries pour nous défendre. » « Nos moyens sont médiocres, » écrit-il ailleurs. Mais Marceau qui commande un détachement, dont le témoignage ne saurait être mis en doute, affirme, dans une lettre à son ami Constantin Maugars, les *vertus et le courage des soldats pendant le siège.* « Presque compatriote du bataillon de Mayenne-et-Loire, dit Galbaud dans ses Observations, je l'avais vu à Verdun avec le plus grand intérêt. Sa bonne tenue, sa discipline, son amour pour l'ordre me le faisaient regarder comme une troupe qu'on pouvait en toute occasion présenter hardiment à l'ennemi. Je ne puis attribuer le changement qui s'y est opéré qu'à la mort de Beaurepaire, son chef. »

La population n'était pas aussi calme ; elle avait commencé à s'émouvoir lorsqu'on avait appris la reddition de Longwy ; c'est ce que rapporte du moins une correspondance de Verdun au *Moniteur*, en date du 26 août : « Un cri de douleur et d'indignation s'est élevé à la nouvelle de la reddition ou plutôt de l'abandon de Longwy. Comment se fait-il que l'ennemi se soit si promptement emparé d'une place qui pouvait être pour lui un obstacle redoutable...? La brèche n'était pas praticable, et cependant la ville s'est rendue. On espère que les lâches et les traîtres passeront à un

conseil de guerre. » « La crainte règne dans les campagnes et gagne jusqu'à Verdun. » (lettre de Beaurepaire à de Ligniville). « Cet événement malheureux (la prise de Longwy) a mis la ville en alarme et les campagnes dans la consternation. Tous fuient leurs maisons pour se retirer ici. » (Ibidem). — « Etain vient d'être pris le 28. Les Prussiens ont enlevé le dépôt d'armes de l'hôtel de ville, deux pièces de canons, deux drapeaux ; ils ont coupé l'arbre de la liberté et fait arborer la cocarde blanche. » (1)

Malgré ces alarmes, le commandant et la garnison avaient résolu de résister vaillamment. « Des moyens de défense aussi mal organisés nécessitaient un redoublement de zèle et d'activité de la part du chef militaire. La conduite de Beaurepaire fut alors au-dessus du plus léger blâme. » (2) Déjà, le 24 août, avant d'avoir reçu une partie de ses renforts, Beaurepaire écrivait à de Ligniville : « Vous pouvez être sûr que je ne rendray pas la place sans coup férir, quoique nos moyens soient médiocres, notre courage y suppléera. » Et dans une seconde lettre : « Vous pouvez compter sur notre fermeté et notre courage. »

En outre, nous lisons dans les mémoires de Choudieu : « Le 1er septembre, un courrier nous apportait de Verdun une lettre du conseil défensif de la ville datée du 31 août à l'adresse de l'assemblée nationale. Il était de plus chargé pour moi d'une lettre de Beaurepaire, le plus ancien des chefs des trois bataillons qui se trouvaient dans la place, et qui, comme tel, avait pris le commandement de Verdun. Cette lettre que je lus à la tribune se terminait par ces mots que la suite des événements ne devait que trop justifier : Vous pouvez assurer l'assemblée nationale que lorsque Verdun sera pris, Beaurepaire sera mort. » (3) On s'est servi à tort, croyons-nous, de cette déclaration comme argument suprême en faveur de la thèse du suicide du commandant Beaurepaire : « Mais qu'est-il besoin de chercher plus longtemps à

(1) Rapport des commissaires de Bar.
(2) Rapport de Cavaignac.
(3) Mémoires et notes de Choudieu, édition Barrucand, page 180.

prouver une chose parfaitement établie (le suicide) et sur laquelle Beaurepaire lui-même semble n'avoir voulu nous laisser aucun doute. Le 28 août, il écrivait en ces termes à son ami Choudieu, député d'Angers : « Citoyen représentant, assurez le corps législatif que lorsque l'ennemi sera maître de Verdun, Beaurepaire sera mort. » Cette lettre dans son laconisme en dit plus que tous les documents. Elle fut lue, le 30, à l'assemblée nationale, elle a été copiée textuellement par M. Port dans les mémoires manuscrits autographes de Choudieu, ou plutôt dans les notes manuscrites qu'il rassembla à la fin de sa vie pour rédiger une histoire de la Révolution et une histoire de la Vendée. » (1)

Il est à peine besoin de faire remarquer que la lettre a été mal copiée par M. Port et que les dates sont inexactes. — Pourquoi ? Nous l'ignorons. Mais a-t-on le droit de donner à ce fragment de lettre le sens prophétique que certains veulent y voir ? Croit-on réellement que Beaurepaire annonçait ainsi son intention de se suicider si la place venait à tomber entre les mains des Prussiens ? Nous ne le pensons pas. Les déclarations de ce genre sont très fréquentes et toujours aussi emphatiques à une époque où l'enthousiasme était si considérable. D'ailleurs, ce ne fut qu'après l'annonce du soi-disant suicide de Beaurepaire, que Choudieu lui-même interpréta ainsi la lettre de son ami. « J'avais, dit-il, entretenu une correspondance suivie avec Beaurepaire. Peu de temps avant que Verdun fût investi, il m'écrivait ces mots *dont je ne soupçonnais pas le véritable sens :* Nous sommes serrés de près par l'ennemi, mais vous pouvez assurer à l'assemblée nationale que lorsque Verdun sera pris, Beaurepaire sera mort. » (2) Quelle était donc la signification première que Choudieu donnait à ces paroles ? La seule apparemment qui leur convînt et que Beaurepaire leur donnait lui-même : *Je me ferai tuer plutôt que de rendre la place.* Ce sens est d'ailleurs confirmé par la réponse que Delaâge, dans son discours à la Convention, met dans la bouche de

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 98.
(2) Mémoires et notes de Choudieu, page 181, note.

Beaurepaire, lors de son entretien avec l'officier parlementaire porteur d'une des sommations du roi de Prusse : « Dites à votre maître que si dans l'assaut nous sommes forcés de céder au grand nombre des assiégeants, nous savons où sont les magasins à poudre et que nous oserons ouvrir le tombeau des vainqueurs dans le champ de la victoire. » (1) Que ces paroles aient été ou non prononcées, peu importe ; l'essentiel est qu'elles nous renseignent sur les intentions du commandant, intentions connues des soldats. Ce sont aussi les sentiments de toute la garnison, sentiments exprimés presque dans les mêmes termes, et nous ne croyons pas cependant que les volontaires aient jamais songé au suicide. En supposant même que l'on interprète la déclaration de Beaurepaire comme une menace de suicide, il s'agit alors non pas du suicide obscur, accompli lâchement dans quelque coin, mais du suicide retentissant, du suicide d'un commandant de place qui se fait sauter avec sa citadelle pour ne pas la livrer aux mains des ennemis. Mais ouvrons le *Moniteur*. « M. Choudieu : J'ai reçu de Verdun des lettres qui m'annoncent que l'ennemi n'est pas loin. La garnison n'imitera pas celle de Longwy. (Mercredi 29 août.) — M. Gossuin : « Le bataillon de Mayenne-et-Loire a déclaré qu'il périrait jusqu'au dernier avant de songer à se rendre. » (Dimanche 2 septembre.) — Nous lisons dans le compte-rendu de la même séance : « Le conseil général de la commune (de Paris) est venu faire part de son arrêté relatif à la défense de Paris ; il a annoncé que des commissaires étaient chargés de publier à l'instant la proclamation suivante : Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris ; Verdun qui l'arrête ne peut tenir que huit jours. Les citoyens qui la défendent ont juré de mourir plutôt que de se rendre. C'est vous dire qu'ils vous font un rempart de leur corps. Il est de votre devoir de voler à leur secours. » Il faut enregistrer enfin la déclaration d'un Angevin, du nom de Cordier, orateur d'un groupe de volontaires dont il fait partie. Voici com-

(1) Discours de Delaâge à la Convention. (Moniteur, séance du 28 octobre 1792.)

ment cet incident est rapporté par M. Dommartin, dans son livre : « Beaurepaire, l'histoire, la légende, » au cours d'un passage qui suit immédiatement celui cité plus haut : « Le « 3 septembre, M. Cordier, d'Angers, orateur de la députa- « tion (1) s'exprimait ainsi devant l'assemblée nationale : « Le commandant de la ville de Verdun et du bataillon de « Mayenne-et-Loire a juré de ne rendre cette place qu'à la « mort ; ce serment a retenti jusqu'à notre cœur. » Cette « citation du *Moniteur* n'a pour but que de contrôler la pré- « cédente et de prouver qu'en réalité l'assemblée nationale « avait eu communication de la lettre de Beaurepaire, car à « la date du 30 août, indiquée par Choudieu, il n'en fait pas « mention. » Nous savons déjà que cette date du 30 août est inexacte. En outre, Cordier ne songeait nullement à la lettre de Beaurepaire à Choudieu pour l'excellente raison qu'il n'était pas député, comme on paraît le croire, et n'assistait nullement à l'assemblée lorsque Choudieu y fit sa communication. Nous ajouterons que le passage entier nous eût plus amplement renseignés sur l'état d'esprit des volontaires et des troupes de Verdun. Voici la suite : « Et nous aussi, nous sommes du bataillon de Mayenne-et-Loire, nous demandons des armes pour aller mourir avec nos braves concitoyens. » M. le président invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance. — M. Cordier : « Quand nous aurons vaincu l'ennemi, sans doute il nous sera bien doux d'obtenir les honneurs de votre séance. Mais dans ce moment notre premier objet est d'avoir des armes et de partir. » — M. Choudieu : « Qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour faire connaître à l'assemblée le dévouement et la généreuse délicatesse des volontaires du bataillon de Mayenne-et-Loire. Ils m'ont fait parvenir le fruit de leurs épargnes, ils m'ont chargé de les faire passer à leurs parents, de les consoler en leur disant *qu'ils étaient morts pour la patrie.* » — Ainsi, chacun, chef et soldats, était bien résolu à faire son devoir. Et maintenant peut-on croire sérieusement, est-

(1) M. Dommartin n'a pas compris ; il prend le citoyen Cordier, orateur des volontaires, pour un membre de la Législative.

il possible de supposer un instant qu'il y ait comme une annonce de suicide dans la lettre de Beaurepaire à Choudieu ? Il ne nous le semble pas. Tous tenaient le même langage : se faire tuer plutôt que de se rendre. Telle était la situation matérielle et morale de la garnison au moment de l'investissement.

VII. — Quelle était la force de l'armée assiégeante ?

L'armée prussienne se composait de 42,200 hommes dont 30,600 fantassins et 11,600 cavaliers avec 200 pièces de canon ; l'armée autrichienne, ou du moins la portion d'armée qui s'avançait vers l'est de la France, comprenait 29,000 hommes. Au moment où les troupes prussiennes franchirent la frontière pour marcher sur la Champagne et de là attaquer Paris, elles étaient ainsi disposées : 42,000 Prussiens sous les ordres de Brunswick, avec le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, et le prince royal, le futur Frédéric-Guillaume III ; 14,000 Autrichiens commandés par Hohenlohe-Kirchberg ; 15,000 Autrichiens sous Clerfayt ; 5,532 Hessois et 4,500 émigrés : le total des forces austro-prusiennes qui opéraient de ce côté se montait à 81,000 hommes. Leurs progrès furent rapides. Le 19 août, les ennemis mettaient le pied sur le sol français ; le 25 août, Longwy se rendait aux régiments de Brunswick qui restèrent sous les murs de la citadelle jusqu'au 29. Le 29 août, Brunswick se dirigeait sur Verdun : « On leva le camp et l'on se dégagea lentement et non sans peine de ces flots de terre et d'eau qui formaient une épaisse boue. Comment tenir un peu proprement les tentes, les bagages, les équipements quand il ne se trouvait pas une place sèche où l'on pût mettre en ordre et étendre ses effets ? » (1) « La plupart des chemins sont des chemins de traverse. Leur terre grasse et visqueuse s'attache si bien aux roues de nos canons qu'elles semblent ne former qu'une masse. » (2) L'armée traversa Arrancy, campa à Mangiennes

(1) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, page 15.

(2) Prince royal Frédéric-Guillaume : Réminiscences, traduction Mérat, page 25. (Intitulé : Documents relatifs aux campagnes de France et sur le Rhin, tirés des papiers militaires de Sa Majesté le feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III.)

et à Pillon, laissant, sur sa droite, Châtillon-l'Abbaye dont les murs à moitié détruits étaient un premier indice de la Révolution. « J'appris par un meunier que ces bâtiments de l'abbaye, y compris les jardins, avaient été vendus par la nation pour la modique somme de 46,000 livres et que le possesseur en avait fait démolir quelques-uns et vendu les matériaux qui avaient servi à faire des maisons et des granges. Lui-même tenait autrefois son moulin à bail ; mais depuis, il en était devenu propriétaire avec quelques arpents de bonne terre. Le tout lui revenait à 16,000 livres. De cette manière vous les avez eus à bien bon compte, lui dis-je? Pourquoi à bien bon compte, répliqua-t-il? Les moines les avaient encore à bien meilleur marché ; il ne leur en coûtait qu'un : Dieu vous récompense dans l'autre monde. Cette monnaie a perdu de nos jours sa valeur et notre nation a besoin d'une dont l'effigie soit un peu mieux marquée. » (1) « Dans tous les villages, nous vîmes des maisons et des granges neuves, les unes achevées, les autres bien avancées. J'étais charmé de cette preuve évidente du retour de l'aisance en France. Je m'en entretins assez longuement avec un paysan qui me dit : il est bien temps que nous songions à réparer nos maisons ; sous le despotisme de l'ancien régime, il était impossible à un pauvre homme comme moi de réserver le moindre argent pour ses réparations ; à plus forte raison ne pouvait-il espérer bâtir à neuf. La cour, la noblesse et le clergé mangeaient tout ; on nous pillait de toutes manières ; on nous arrachait notre dernier sou ; tout tombait en ruines et voilà pourquoi en ce moment nous bâtissons et nous réparons à force : bien nous en vaut d'en avoir à peu près le moyen. Je faisais remarquer ces propos à ceux qui étaient avec moi et leur montrais à quel point les émigrés nous en avaient conté sur la situation actuelle de la France. Ils avouèrent que j'avais raison. » (2)

(1) Lettres d'un témoin oculaire, pages 74-75.
Pour ces événements et ceux qui suivent, cf. Chuquet : La première invasion prussienne, pages diverses.
(2) Lettres d'un témoin oculaire, page 76.

Le 30 au matin, après avoir levé le camp, les Prussiens traversèrent successivement Mangiennes, Damvillers, Wavrille, Haumont, Samogneux; les voitures avançaient péniblement sur le sol défoncé: les roues des caissons et des canons se brisaient parfois, occasionnant ainsi bien des retards; par endroits, des fantassins harassés, abattus déjà par les germes de cette maladie qui devait les terrasser dans les plaines de la Champagne, refusaient de poursuivre leur route. En outre, presque tous les soldats valides abandonnaient les rangs pour s'avancer isolément, en maraudeurs, et le prince royal, le futur Frédéric-Guillaume III, estime que le tiers de l'armée se trouvait dans ce cas. Pour enrayer de semblables désordres, on pousse la marche avec plus de vigueur et la fatigue achève d'accabler les troupes. « Moi-même, dit le prince royal, je vis un mousquetaire du régiment de Herzberg, qui rendait le sang par la gorge. » (1) Les traînards ne rejoignent que le soir, chacun cherchant péniblement son régiment. C'est une étape du diable, s'écrie un soldat. « Maintenant que la marche est achevée, il ne reste plus que le désordre. Que de peines, que de fatigues, que de maux de toute espèce nous reste-t-il à surmonter? » (2) C'est dans de pareilles dispositions que les Prussiens couraient au siège de Verdun.

Le soir du 30 août, l'armée était tant bien que mal rassemblée au camp de Bras. La première idée de Brunswick fut d'asseoir sa position sur les collines qui dominent Verdun au nord-est, c'est-à-dire sur les hauteurs de Belleville et de Saint-Michel, mais il ne put exécuter son projet, car la grosse artillerie de la place pouvait balayer ces hauteurs et exposer les Prussiens à des pertes sérieuses. Il fallut modifier ce plan: le gros des troupes s'établit en arrière de la première ligne de collines, entre Fleury et Bras. Hohenlohe occupait la route d'Etain à hauteur d'Eix, et les généraux Koehler et Kleist barraient la route de Metz par Mars-la-Tour. Kalkreuth, passé sur la rive gauche de la Meuse, gar-

(1) Prince royal : Réminiscences, page 17.
(2) Prince royal : Réminiscences, page 18.

dait les routes de Varennes et de Clermont à Verdun (1). Verdun fit une bonne impression sur les ennemis : « C'est une ville assez considérable, dit le prince royal, ceinte de beaux remparts baignés par les flots de la Meuse ; un peu plus à droite est la citadelle. » « Nous trouvâmes, écrit Goethe, Verdun très agréablement située comme ville. Elle est entourée de prairies et de jardins dans une plaine riante que traverse la Meuse, divisée en plusieurs bras, entre des collines rapprochées ou lointaines : mais comme place forte elle est exposée de tous côtés aux bombardements. » Le 30 août, les Prussiens n'espéraient pas être aussi facilement victorieux. « Le duc (de Brunswick) ne croit pas à la prompte reddition de Verdun. Nous n'avons pas d'artillerie de siège et Verdun est trop bien fortifié pour pouvoir être enlevé par un coup de main sans une perte immense d'hommes. Embarras du duc. » (2)

En résumé, si l'on eût connu au camp français la pensée du général en chef de l'armée prussienne, peut-être la confiance eût-elle été plus grande dans l'issue de la lutte.

(1) Minutoli : Der Feldzug. Cité par M. Chuquet : La première invasion prussienne, p. 231.

(2) Prince royal : Réminiscences, page 20. — Lettre des administrateurs du département au président de la Législative : « Monsieur le Président, on vient de nous assurer que la ville de Verdun est assiégée et nous avons été confirmés dans cette fâcheuse nouvelle par des gendarmes nationaux qui n'ont pu y faire parvenir des dépêches de l'administration et qui même ont été poursuivis. Les calamités et les dangers de la Patrie sont à leur comble. Notre consternation serait sans bornes si nos espérances n'étaient au niveau des forces et des ressources de la Patrie... — Ternaux, Gossin, Rupied. » (Archives nationales, D. XL, § 3 (51-57), 13.)

lutions prises ; mais il est évident, d'autre part, que tous les officiers n'assistaient pas régulièrement aux séances du conseil; de Neyon, entre autres, a déclaré que ses occupations l'empêchaient souvent de prendre part aux délibérations (1). Apparemment, il n'était pas le seul, et nous sommes en droit d'inférer que plusieurs officiers agissaient de même à cause des nécessités du service. Ces réserves faites, il est hors de doute, qu'en droit, le conseil de défense se composait d'une forte majorité de militaires, et les affirmations du Témoin oculaire doivent être, sur ce sujet, considérées comme nulles et non avenues. « Il est bon d'observer que ce conseil exécutif avait été institué par l'assemblée nationale pour empêcher les trahisons des commandants dans les places fortes ; mais comme il était composé en grande partie de municipaux pris parmi les habitants qui avaient plus à perdre à un siège opiniâtre que le commandant militaire, et qui préféraient le bien de leur cité au bien de la nation, le conseil contraignit souvent les commandants à se rendre. C'est du moins ce qui est arrivé à Longwy, c'est aussi ce qui arriva à Verdun. » (2)

La loi du 8 juillet 1791 contenait cet article : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils seront revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle. » M. Dommartin, auteur du livre « Beaurepaire, l'histoire, la légende, » qui cite cet article ajoute : « Qu'était donc l'autorité de ces fonctionnaires civils qu'on s'est plu à taxer gratuitement d'infamie ? Elle était absolument nulle, puisque l'autorité du commandant militaire était toute puissante. » (3) Tout cela est exact en théorie, mais inexact en pratique. Nous verrons, par

(1) Mémoire de De Neyon, ms. 213 et W. 1 *bis* 352-718, Archives nationales. Cf. pièces justificatives, pages XXVIII et seq.
(2) Lettres d'un témoin oculaire, page 79.
(3) Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 74.

l'exposé des faits qui vont suivre, comment se comportèrent ces dignes fonctionnaires ; d'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'à côté du conseil de défense se tenaient en permanence les corps municipaux, et qu'il y avait entre eux correspondance constante, puisqu'une ordonnance était spécialement désignée pour servir d'intermédiaire (1) ; et si certains membres des assemblées administratives et judiciaires étaient décidés à lutter jusqu'au bout, d'autres, au contraire, ne brillaient pas par le courage, car ces faux patriotes ne firent preuve d'énergie que pour exiger la capitulation.

« Le 29 août, dans la nuit, les postes de Damloup, d'Eix, d'Abaucourt et d'Ornes furent forcés de rentrer en ville, et le 30, à huit heures du matin, l'approche des Prussiens fut signalée par des pelotons d'infanterie légère qui passèrent à portée de canon de la place. Au même instant, les montagnes environnantes se couvrirent de tentes, et la Meuse fut franchie au-dessus et au-dessous de la ville, qui se trouva investie de toutes parts. Un cordon de troupes ennemies entoura la place et le quartier général du roi de Prusse fut établi entre la petite et la grande Bras, en arrière du chemin de traverse qui va de cet endroit à Fleury. » (2) Immédiatement, la proclamation arrêtée la veille, dans la séance du conseil de défense, est publiée ; on bat la générale et le tiers de la garnison se porte aux remparts (3). Dans la journée du 30, on apprend par l'arrivée de Fischer, capitaine au 17e, aide de camp de Galbaud, que Galbaud nommé maréchal de camp, vient au secours de la place dont il doit diriger la défense. En effet, le 29 août, Dumouriez avait adressé à Galbaud cette lettre : « Je connais, monsieur, votre ardent patriotisme et vos talents militaires. Je sais surtout que personne de l'armée ne connaît mieux que vous les moyens de défendre Verdun où vous avez commandé. Cette place est menacée par l'armée ennemie, et j'ai cru ne pas pouvoir faire un meilleur choix qu'en vous y envoyant pour

(1) Cf. Délibération du 29 août. Pièces justificatives, page XVII.
(2) Vistot : Mémoire historique et militaire sur Verdun, page 40.
(3) Registre du conseil de défense, page 3 : délibération du 30 août.

la défendre jusqu'à l'extrémité. Je vous donne pour cela un surcroît de garnison que vous allez faire partir tout de suite et que vous rejoindrez ce soir à la Neuville (1). J'ai saisi cette occasion pour vous faire maréchal de camp ; ce grade dont vous êtes bien digne et qui donnera plus d'importance à votre mission est pour vous une obligation de plus de vous sacrifier, s'il le faut, pour le salut de la Patrie, signé : Dumouriez. » (2) Fischer annonçait l'arrivée de Galbaud qui s'avançait à la tête du 17e régiment d'infanterie et de quatre bataillons de Saône-et-Loire. A cinq heures du soir, le conseil de défense se réunit et décide qu'une sortie aura lieu dans la direction suivie par l'armée de secours, pour lui tendre la main. Un détachement commandé par Lombard et composé des divisions de grenadiers de la garde citoyenne de Verdun, de la compagnie des grenadiers de Mayenne-et-Loire et de cent hommes du même bataillon, de cent hommes du bataillon de l'Allier, des hommes en état de marcher dans les dépôts du 2e régiment de dragons, du 9e régiment de chasseurs, des deux pièces de campagne du bataillon de la Charente avec les canonniers attachés à leur service, devra quitter Verdun par la porte de France. La petite troupe traversera Jardin-Fontaine et Thierville qui seront surveillés par un poste laissé dans chacun des deux villages ; elle continuera sa route sur Varennes « jusqu'au dessus de la côte au coin du bois où elle cherchera à protéger l'arrivée de Monsieur Galbaud. » Elle « attendra le déclin du jour dans son poste et se repliera en retirant les postes laissés à Jardin-Fontaine et à Thierville. » (3)

Ce projet fut exécuté ; mais, à 8 heures du soir, la colonne rentrait sans avoir rien vu et sans avoir tiré un coup de fusil. Que s'était-il passé ? Galbaud va nous l'apprendre : « Je partis du camp de Vaux près Mouzon, le 29 août, dans l'après-midi. Je couchai à la Neuville, faubourg de Stenay, sur la rive gauche de la Meuse. Dès le lendemain une vive

(1) Faubourg de Stenay, arrondissement de Montmédy, Meuse.
(2) Ms. 210, Verdun-Révolution, tome I.
(3) Délibération du conseil de défense, 29 août, page 5.

canonnade qui se fit entendre du côté de Verdun (1) me fit connaître que l'ennemi attaquait cette place. J'y avais envoyé la veille mon aide de camp pour prévenir les habitants et la garnison de mon arrivée. Il profita d'une occasion sûre pour m'écrire le lendemain 30 qu'il me serait très difficile d'entrer (2). En effet en passant à la hauteur de Dun, j'aperçus de l'autre côté de la rivière une troupe nombreuse de cavalerie qui n'osa pas m'attaquer parce que je fis un mouvement pour m'emparer du pont de Dun avec deux pièces de canon. Mais me voyant découvert et devancé par cette cavalerie, je crus devoir changer de route et après une marche longue et fatigante j'arrivai à Romagne d'où je fus coucher le même jour à Varennes. J'y appris que l'ennemi avait passé la Meuse, que par conséquent il m'était impossible d'entrer à Verdun, d'autant plus que n'ayant aucune cavalerie avec moi, je ne pouvais éclairer ma marche. » (3)
Pour dégager sa responsabilité, Galbaud réunit un conseil de guerre : « Nous, soussignés, assemblés en conseil de guerre, considérant que l'ennemi se trouvant devant Verdun ainsi qu'il résulte d'une lettre de Monsieur Fischer, capitaine au 17e régiment d'infanterie..... persuadés d'après ces renseignements et une foule d'autres (?) qui nous ont été donnés à ce sujet qu'il nous serait impossible de nous jeter dans Verdun sans compromettre les troupes qui se trouvent à nos ordres, après avoir réfléchi sur le parti qui nous restait à prendre, sommes convenus de prendre la route de Clermont pour pouvoir gagner Metz en évitant l'armée ennemie : en conséquence nous avons arrêté de prendre la route de Bar, Ligny, Toul, Nancy et Pont-à-Mousson pour pouvoir arriver sûrement à Metz. A Varennes

(1) Déclaration inexacte de Galbaud. La place ne tira, dans la journée du 30, que quelques coups de canon, auxquels les Prussiens ne répondirent même pas.

(2) Voici cette lettre : « J'arrive à l'instant de Verdun. Je vous ai annoncé pour leur général, cela a donné à tous les combattants tout le courage possible ; l'armée est devant Verdun : on tire déjà le canon. Je doute que nous puissions entrer. — Fischer. » (Registre, Verdun-Révolution, tome II, copie.)

(3) Observations de Galbaud, page 4.

le 30 août. » (1) Galbaud fit-il bien tout son possible pour gagner Verdun ? Il est permis d'en douter ; toujours est-il qu'il avait déjà oublié la dernière recommandation de Dumouriez : « Vous devez vous sacrifier, s'il le faut, pour le salut de la Patrie. » Cependant le chiffre des ennemis qu'il avait devant lui était peu élevé, car seules les troupes légères de Kalkreuth avaient franchi la Meuse : les deux villages de Fromeréville et de Sivry-la-Perche étaient occupés par les fusiliers de Schenk et de Legat et les cinq escadrons d'Eben, au total cinq escadrons et deux bataillons. (2)

A ce moment, si une rencontre se fût produite, la colonne sortie de Verdun, le 30 au soir, et qui était parvenue à deux kilomètres de Fromeréville, eût pu sans doute seconder utilement le corps de Galbaud dans sa marche en avant.

Dumouriez fut mécontent de cet échec : « Je suis bien fâché, monsieur, que vous n'ayez pu entrer à Verdun où je regardais votre présence comme absolument nécessaire. J'aurais été bien plus sûr du sort de cette ville si je vous y avais su... » (3)

A l'issue de la séance du conseil de défense qui décida la sortie, Beaurepaire, pour se conformer à la loi, voulut résigner son commandement. « Monsieur Beaurepaire a observé que ne se trouvant plus le plus ancien des capitaines de la garnison, que plusieurs de messieurs les lieutenants-colonels des bataillons de volontaires avaient des commissions de capitaines antérieures à la sienne, qu'en conséquence il remettait conformément à l'article 2 de la section 6 de la loy du 3 février dernier, le commandement de la place à celui de messieurs les lieutenants-colonels qui justifiera avoir la commission de capitaine la plus ancienne. Le conseil considérant que celui de messieurs les lieutenants-colonels qui pourroit prendre le commandement n'a point sur lui sa

(1) Ms. Verdun-Révolution, tome II.
(2) Minutoli : der Feldzug. Cité par M. Chuquet : La première invasion prussienne, page 232.
(3) Ms. Verdun-Révolution, tome II.

commission, a arrêté que monsieur de Beaurepaire conserverait le commandement, ce qu'il a accepté. » (1)

Certains auteurs ont voulu voir dans cet acte de Beaurepaire un signe de faiblesse, un désir trop pressant d'abdiquer des fonctions qui lui pesaient. Nous lisons, en effet, ceci dans « Beaurepaire, l'histoire, la légende. » « Ne s'étonnera-t-on point avec nous qu'il ait fait cette proposition au moment même où il annonçait l'arrivée du général Galbaud envoyé par Dumouriez pour commander la ville avec le grade de maréchal de camp et avec mission de la défendre jusqu'à la dernière extrémité, cette place étant une des clefs de la France, au moment où le conseil défensif venait de décider qu'une sortie de la garnison aurait lieu pour lui en faciliter l'accès, au moment où plus que jamais l'espérance devait luire pour tous, plus encore pour le commandant que pour tout autre. Comment avait-il pu attendre au 30 pour remettre son commandement ? La garnison de Longwy était arrivée le 26, l'ancienneté du colonel de Neyon qui en faisait partie lui était connue depuis ce jour. Et pourquoi la veille même prenait-il la présidence du conseil de défense en qualité de plus ancien des officiers de son grade ? Avait-il donc un pressentiment de l'issue fatale de cette sortie ? Et dans ce cas, faudrait-il croire à une première défaillance de sa part ? »(2) Voici notre réponse : 1° En quoi la sortie du 30 eut-elle une issue fatale ? 2° Jamais la garnison de Longwy ne fit partie des troupes qui défendirent Verdun ; 3° Le colonel de Neyon ne comptait pas parmi les officiers en garnison à Longwy, lors de la reddition. Le colonel de Neyon commanda jusqu'au 14 août le 2e bataillon des volontaires de la Meuse, et, depuis cette date, les détachements du 2e de la Marne, du 3e de Paris, du 2e de la Meuse, du 5e de la Meurthe et du 1er de la Marne (3). 4° Le bataillon de la Charente-Inférieure, commandé par Lombard, plus ancien que Beaure-

(1) Registre du conseil de défense, pages 5 et 6 : délibération du 30 août.

(2) Dommartin : Beaurepaire, etc., page 76.

(3) Verdun-Révolution, tome II et déposition de De Neyon, Archives nationales, W. 1 *bis*, 352-718.

paire, était arrivé le 29 seulement à Verdun. Il est donc tout naturel que, le 29 août au soir et le 30 au matin, Beaurepaire se soit encore cru le plus ancien officier de son grade, et qu'il ait à ce titre présidé le conseil de défense. Il est encore plus naturel qu'ayant connu l'ancienneté de Lombard, dans la journée du 30 seulement, il se soit mis en règle avec la loi, car à cette époque on ne badinait pas avec les règlements militaires, et qu'il ait voulu résilier son commandement. En quoi est-il permis de voir dans cet acte une première défaillance du commandant supérieur de Verdun ? On comprendrait, à la rigueur, une reculade après l'échec de Galbaud, mais avant, non ! D'ailleurs nous nous étonnons que personne n'ait songé à invoquer, sur ce point, le mémoire que de Neyon rédigea pour expliquer sa conduite : « A l'arrivée du bataillon de la Charente-Inférieure, Beaurepaire commandait dans la place. Lombard, lieutenant-colonel du dit bataillon, prétendit que c'était à lui à commander dans la place comme plus ancien en commission que Beaurepaire. Neyon se leva et dit que si l'ancienneté de commission devait vuider la question, il était lui le premier en datte. On demanda s'il était lieutenant-colonel en premier, il observa qu'il ne faisait aucune distinction entre un lieutenant-colonel en premier et un lieutenant-colonel en second ; qu'ils étaient égaux en grade et qu'au surplus il commandait en ce moment en chef. Néanmoins on n'eut aucun égard à ses représentations et il fut décidé que tout le temps qu'il y aurait des lieutenants-colonels en premier, le commandement leur serait déféré à l'exclusion des lieutenants-colonels en second, et comme Lombard n'avait pas de commission, Beaurepaire.... fut continué. » (1) Ainsi ce fut Lombard lui-même qui revendiqua comme un droit le commandement de la place. Voilà quelle fut la véritable physionomie de la séance du conseil de défense, mais on ne jugea pas à propos de consigner dans ces termes l'incident au procès-verbal. (2)

(1) Ms. 213, Bibliothèque de Verdun, f° 60. Archives nationales, W. 1 *bis* 352-718, 1re partie. Cf. pièces justificatives, page XXXII.

(2) Voir, d'autre part, l'emplacement de la signature de Lombard aux délibérations des 29, 31 août et 1er septembre. Lombard signe le premier, le 29 ; il ne signe après Beaurepaire qu'à la suite de la décision rapportée plus haut.

II. — Le 31 août, à 8 heures du matin, la ville de Verdun était sommée de se rendre. Le porteur du message du duc de Brunswick, Grotthaus, était un ancien étudiant en droit qui avait servi en Corse sous Paoli, puis dans la guerre de succession de Bavière ; il était passé dans les rangs de l'armée hanovrienne, puis parmi l'entourage du roi de Prusse. Sa mission donna lieu à de nombreuses plaisanteries dans le camp prussien. « Le matin du 31 j'étais dans la dormeuse, la couche assurément la plus sèche, la plus chaude et la plus confortable ; j'étais à demi réveillé, lorsque j'entendis quelque bruit dans les rideaux de cuir, et en les ouvrant, je vis le duc de Weimar qui me présentait un étranger inattendu. Je reconnus aussitôt l'aventureux Grotthaus qui ne répugnant point encore ici à jouer le rôle de partisan, était arrivé pour se charger de la mission délicate de porter à Verdun une sommation. Il venait en conséquence demander à notre prince un trompette major. L'homme qu'on lui donna, fier d'une distinction si particulière, fut bientôt prêt à le suivre. Cette rencontre fut des plus gaies pour deux amis qui n'avaient pas oublié leurs anciennes folies. Grotthaus courut ensuite remplir sa mission qui devint plus tard le sujet de mille plaisanteries. On se racontait comme quoi il s'était aventuré à cheval par la grande route, le trompette devant lui et deux hussards derrière ; comme les gens de Verdun en véritables sans-culottes, ignorant ou méprisant le droit des gens, lui avaient tiré des coups de canon ; comme il avait attaché à la trompette un mouchoir blanc et donné l'ordre de sonner toujours plus fort ; comme un détachement était venu le chercher et l'avait conduit seul dans la place les yeux bandés ; comme il avait tenu de beaux discours, mais sans produire aucun effet ; et que sais-je encore tout ce qui fut dit pour amoindrir le service rendu et abaisser l'auteur de l'entreprise. » (1)

En effet, pendant une séance du conseil de défense, un garde avait introduit dans la salle un aide de camp de l'armée ennemie, les yeux bandés. Délivré de son bandeau, l'aide

(1) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, pages 22-23.

de camp avait remis au commandant un paquet qui contenait une sommation datée du camp de la Grand-Bras et adressée par le duc de Brunswick, général des armées combinées de Prusse et d'Autriche, d'avoir à livrer de suite la place. La sommation était faite au nom de sa majesté très chrétienne le roi de France. (1) L'aide de camp avait en outre confié au maire un pli destiné « au chef des habitants et autres notables de Verdun. » Pendant que Grotthaus se retirait dans une chambre voisine, le conseil décrétait que la lettre adressée « au chef des habitants » serait lue immédiatement dans une assemblée du conseil général de la commune, en présence de trois commissaires du conseil de défense. « Le conseil, après avoir entendu le rapport de messieurs Bousmard, commandant du génie, et Vercly, commandant de l'artillerie, sur la situation de la place, et avoir délibéré, a arrêté qu'il serait fait à monsieur le duc de Brunswick la réponse suivante : « Le commandant et les troupes de la garnison de Verdun ont l'honneur d'observer à monsieur le duc de Brunswick que la défense de cette place leur a été confiée par le Roy des Français de la loyauté duquel il leur est impossible de douter. En conséquence, ils ne peuvent sans manquer à la fidélité qu'ils lui doivent, ainsi qu'à la Nation et à la Loy, remettre la place tant qu'il leur restera des moyens de la défendre. Ils espèrent être assez heureux pour mériter par là l'estime du guerrier illustre qu'ils vont avoir l'honneur de combattre. » Signé: Beaurepaire, Radet, Lombard, Vercly, Marceau des Graviers, Miorel, Grivel, O'Brien, Thévenon, Bousmard, Trochereau. » Cette réponse énergique, basée sur le rapport de Vercly et de Bousmard, prouve que les commandants de l'artillerie et du génie considéraient à ce moment la ville comme capable de résister à une attaque. On remarquera que la délibération ne porte que onze signatures, ce qui laisse croire que, dans une circonstance aussi capitale, quelques-uns des officiers supérieurs n'assistaient pas au conseil; l'influence des membres de la municipalité grandissait donc d'autant ; nous

(1) Cf. Pièces justificatives, pages XVIII, XIX.

ajouterons d'ailleurs qu'ils ne songèrent pas, pour le moment du moins, à entraver d'aucune manière le rôle du conseil de défense, car ils remirent au parlementaire, Grotthaus, pour le duc de Brunswick, une lettre très digne : « Monsieur, nous recevons la communication que vous nous adressez ; nous y répondons en déclarant que nos intentions sont pures, que nous n'avons jamais eu d'autres guides que la loi, que nous avons constamment employé nos efforts pour la faire exécuter ; que dans la jouissance de la liberté, nous n'avons cessé de réprimer la licence : que nous n'avons point violé les personnes ni les propriétés et que nous avons usé de tous les moyens pour les faire respecter. Enfin nous avons fait notre devoir. Quant à la reddition de la place, la loi ne nous défère ni moyens, ni mission, et nous interdit toutes réquisitions. Ce sont les autorités militaires qui en répondent ; elle seront dignes de toute votre estime. » Signé : Lambry, administrateur du district, Caré fils, maire de Verdun. (1)

Malheureusement pour l'honneur des corps administratifs, cette estimable résolution ne persista pas.

On s'attendait, dans le camp ennemi, à l'échec de la mission de Grotthaus : « La forteresse ayant refusé, comme il fallait s'y attendre, de se rendre à la première sommation, on dut se disposer au bombardement. » (2)

Ce fut la ville qui commença le feu. « Toute la journée du 31, la place fit un feu très violent avec son artillerie. L'ennemi qui n'en était pas incommodé ne daigna pas y répondre. » (3) Cela donne lieu néanmoins à quelques alertes. « Dès que la nuit commence à tomber, des hommes commandés partent au milieu d'un silence solennel, franchissent les vignobles et se rendent à la place destinée à l'établissement des batteries d'attaque. Il y avait environ une heure que j'étais rentré dans ma tente pour dîner, quand s'ouvrit une forte fusillade qui dura plusieurs minutes en

(1) Manuscrits du dépôt de la guerre : carton septembre 1792. Reproduit par M. Dommartin, pièces justificatives, n° IX.

(2) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, page 23.

(3) Cavaignac : Rapport, page 11.

éclairant tout l'horizon du côté de Verdun. Ce n'est qu'une patrouille des chasseurs du major Spitzmann (cantonné à Belleville) dans laquelle se trouvait, dit-on, le prince Louis-Ferdinand, et qui s'était approchée un peu trop de la place; la garnison, s'alarmant de sa présence, ouvrit le feu de toutes parts et sans autre motif. Le premier plan est changé, les batteries au lieu d'être établies au-delà des hauteurs et sur le penchant des vignobles sont définitivement placées sur la crête de la côte Saint-Michel tout près, mais en arrière de ces mêmes vignobles. » (1) Cette première batterie était située à peu près à 900 toises du corps de place ; la deuxième avait été installée auprès des carrières qui bordent la route de Metz, à la même distance ; enfin la troisième, sur la côte Saint-Barthélemy, en face de la porte de secours de la Citadelle, à 600 toises environ des remparts. (2)

Le bombardement commença vers onze heures du soir. Ses effets ont été très diversement appréciés. Le rapport de Cavaignac nous paraît contenir sur ce point des exagérations volontaires, sans doute destinées à justifier la capitulation: « L'emplacement des mortiers, des obus, des pots à feu sur les hauteurs rendait leur effet terrible et certain. Chaque coup portait, chaque éclat de bombe allait incendier une maison.... Déjà quatre maisons étaient réduites en cendres, quatre-vingts autres étaient considérablement endommagées et l'ennemi paraissait décidé à tout embraser. » (3) On peut comparer ces déclarations avec celles du prince royal, Frédéric-Guillaume, dans ses « Réminiscences »: « Notre feu ne fait pas grand effet : aussi est-il arrêté. Arrivée du roi à la batterie environ une heure avant le jour. Le feu recommence. Verdun s'enflamme en quelques endroits; la batterie sise au-delà de la Meuse (4) étant plus rapprochée de la citadelle que nous de la ville peut agir avec plus d'efficacité. Nos mortiers de dix pouces n'atteignent pas : les obusiers seuls

(1) Prince Frédéric-Guillaume : Réminiscences, page 19.

(2) Vistot : Mémoire, page 42. — M. Chuquet place la 2e batterie sur la route d'Etain, ce qui est inexact.

(3) Cavaignac : Rapport, pages 11-12.

(4) Batterie de Kalkreuth, côte Saint-Barthélemy.

portent sur la ville et font quelques ravages. » Vistot et Dufour qui ne firent que transcrire les déclarations de témoins oculaires, considèrent les dégâts comme peu importants : « Il y eut quelques maisons brûlées et quelques autres endommagées.... les batteries étaient trop éloignées et plusieurs trop élevées pour produire quelques effets. » (Vistot) « Les feux ne produisirent que peu d'effet en raison de la distance des batteries et plus encore de l'élévation des deux premières qui ne donnèrent que des feux fichans : peu de maisons furent endommagées; deux seules furent brûlées en partie. » (Dufour).

Les corps administratifs qui n'ont aucun intérêt à dissimuler leurs pertes, au contraire, disent, dans leur adresse du 1er septembre, « que le bombardement qui fut fait cette nuit a réduit en cendres ou considérablement endommagé les maisons de plusieurs habitants. » Ceci ne paraît nullement indiquer qu'il y eût quatre-vingts maisons atteintes par les obus ; en outre, le maire, dans l'interrogatoire que lui firent subir les commissaires de l'armée du centre, Carra, Prieur de la Marne, Sillery, déclara que le bombardement avait incendié une maison dans la ville et trois au faubourg du Pavé, et « avait fait manifester le feu dans quarante autres. » Prille prétend même qu'il n'y eut que deux maisons brûlées entièrement, l'une dans la ville, l'autre au Faubourg Pavé.

Enfin, d'une lettre très curieuse, très instructive et évidemment sincère, il résulte qu'une seule maison aurait été complètement détruite (1). Quoi qu'il en soit, les fortifications n'étaient pas atteintes : « Le bombardement n'avait duré que douze heures et n'avait aucunement ruiné nos ouvrages qui

(1) Lettre adressée de Verdun à l'abbé Rabier, à Trèves. Verdun, 9 septembre 1792. « Enfin, mon cher ami, depuis huit jours, les honnêtes gens respirent ici. Nous en avons été quittes pour la peur. Une seule maison a été brûlée, c'est celle où vous avez couché il y a quatre ans bientôt. Vos amis se portent bien et vous embrassent. Ce soir, Monsieur, frère du roi, arrive ici. La ville est rendue, mais non soumise. Vous n'avez pas idée de la fureur, de la rage qui animent les Français. Dieu veuille y mettre la main !... » Pas de signature. (Archives communales, liasse C. 11, Émigrés, original.)

étaient demeurés intacts. » (1) Il n'y avait eu qu'une victime, Gillon, président du tribunal de Saint-Mihiel, commandant l'une des légions des gardes nationales de la Meuse; il fut blessé d'un éclat d'obus sur le quai de la Boucherie (aujourd'hui quai de la Comédie), et mourut le 6 septembre (2). Le bombardement cessa vers 8 heures du matin, le 1er septembre, mais on continua d'échanger quelques boulets (3) sans grand danger pour les assiégeants. Les Verdunois, en effet, ripostaient courageusement, mais sans résultat. De Neyon, dans son mémoire, dit que l'artillerie de la place ne pouvait atteindre les batteries de l'ennemi. « Du côté de la ville le feu n'est pas rendu avec une grande vivacité : leur artillerie peut à peine atteindre nos hauteurs. Aussi ne nous font-ils pas le moindre mal. » (4) Malgré cela, le duc de Brunswick ne s'attendait pas à une prompte reddition de la place : il considérait, nous le savons déjà, Verdun comme trop bien fortifié pour pouvoir être enlevé par un coup de main sans une perte immense d'hommes.

Tous ceux qui étaient aux remparts firent convenablement leur devoir. « Il n'y eut pas un seul citoyen, disent les corps constitués, qui, pendant le feu de l'ennemi ait quitté son poste : pas un seul qui ait paru même défiant sur les moyens de défense. » (5) Le rapport des corps administratifs est encore plus affirmatif. Beaurepaire félicita le maire et l'administrateur du district lors de la réunion du conseil de défense : « J'ai fait ma ronde pendant le feu le plus vif, dit-il, et n'ai vu personne s'émouvoir. » (6)

Mais tous les Verdunois étaient-ils au même degré animés du même patriotisme ? Quels étaient, en effet, les sentiments d'une fraction de la population, de quelques chefs des corps administratifs ou judiciaires, et de certains membres du conseil de défense ?

(1) Lemoine : Rapport au roi Louis-Philippe, 1835.
(2) Lettre des commissaires Gossin et Ternaux, délégués du département.
(3) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, page 29.
(4) Prince Frédéric-Guillaume : Réminiscences, page 20.
(5) Cavaignac : Rapport, page 12.
(6) Mémoire des corps administratifs. Archives du Ministère de la guerre, carton septembre.

III. — Il y avait à Verdun deux partis très distincts : le parti populaire, le plus nombreux, était fermement attaché au nouvel ordre de choses ; il avait accepté avec un tel enthousiasme les récentes réformes ; il avait embrassé avec une telle ardeur les idées d'indépendance et de liberté qu'il était, avant le 10 août, fort mal noté du pouvoir exécutif ; c'est pour éviter quelque pénible aventure que Louis XVI, lors de sa fuite, n'avait osé traversé Verdun, et avait préféré prendre la route de Varennes. Lorsque l'arrestation du monarque avait été connue, les gardes nationales de Verdun et toutes celles des environs étaient accourues en toute hâte, jugeant très sévèrement la conduite de la famille royale : il ressort en effet des documents contemporains qu'on n'ignorait nullement dans nos campagnes verdunoises les desseins du roi contre la constitution. (1)

Mais, à côté de ce parti, se dressait une autre faction moins nombreuse, mais plus puissante, celle des gens riches, influents, qui détenaient les principales fonctions et qui assistaient avec terreur à la démolition du passé. Profondé-

(1) Impressions et observations personnelles sur les faits principaux de la Révolution de 1789, par le curé Vautrin. Manuscrit appartenant à la mairie d'Aubréville, canton de Clermont, arrondissement de Verdun, Meuse.

Sur cette question, nous avons consulté aux Archives nationales, outre la série C, les dossiers D. III, 160 (Comité de législation, Meuse), D. IV, 1, 43, 71 (Comité de constitution), D. XXIX, 8, 81 (Comité des rapports), D. XXIX *bis*, 25 (Comité des recherches), D. XL, § 3 et § 4, 51-57 et 53-72 (Comité des pétitions, dépêches et correspondances), FIC. III, 1, 2, 3, 7, 9 et 10 (Esprit public et élections), la série F. 7, en particulier F. 7, 3682-13 (Police générale). Nous n'avons trouvé que très peu de renseignements intéressants, quelques pétitions, quelques adresses de la société des Amis de la constitution, devenue par la suite la société des Amis de la Liberté et de l'Égalité. A noter cependant, outre les adresses déjà signalées, une supplique signée de quatre-vingt-treize citoyens de Verdun qui demandent au roi de déclarer, sans tarder, la guerre à l'empereur (5 février 1792, FIC. III, 9). De même, nous transcrivons cette lettre curieuse du procureur général syndic de la Meuse, Gossin, au ministre de l'Intérieur, Roland (14 avril 1792) : « Un mouvement vient d'agiter la ville de Verdun ; mais sa cause et son issue vous rassureront. Le sujet de la prise de la Bastille a occasionné une fermentation dans le spectacle que donnait un conducteur de singes : les spectateurs se sont choqués de ce que les assiégeants étaient vêtus de l'uniforme des gardes nationaux ; après beaucoup d'agitation, le tout s'est terminé par la mort des singes et l'on a sauvé la vie du maître, après bien des efforts et des alarmes... » (F. 7, 3682-13.)

ment attachés à la royauté, poussés par un égoïsme inqualifiable, ils considéraient toute résistance comme un désastre pour leurs intérêts : souvent d'ailleurs la bourgeoisie aisée fut plus antirévolutionnaire que la petite noblesse besogneuse. Or de ceux-là il en existait parmi les officiers municipaux, et quoi qu'on ait dit, ils mirent tout en œuvre pour exercer une pression néfaste sur le conseil de défense. Depuis quelque temps déjà, leurs opinions étaient connues. Nous avons vu comment l'administration du district et le conseil général de la commune avaient cru devoir agir à l'annonce des événements du 10 août. Du moment où les autorités assemblées avaient approuvé l'envoi, au directoire du département, d'une adresse blâmant la suspension dont le roi avait été frappé, c'est que les corps administratifs comptaient une majorité suffisamment attachée aux idées rétrogrades.

Ces mêmes corps administratifs étaient en outre sollicités dans cette voie par l'évêque réfractaire de Verdun, Desnos, toujours à Trèves, et qui leur écrivait le 6 août 1792 : « J'ai été ce matin faire ma cour au roi de Prusse à son quartier général : il m'a fait l'honneur de m'inviter à dîner chez lui. J'ai saisi ce moment pour implorer la clémence pour notre ville qui s'est rendue si coupable envers son Dieu et son souverain, persécutant les ministres des autels et bravant l'autorité d'un monarque qu'elle devait seul reconnaître et respecter. Le roi et Mgr le duc de Brunswick m'ont dit, Messieurs, qu'il ne tenait qu'à vous d'éviter les châtiments qui vous sont préparés et que si vous vous soumettiez aux conditions prescrites dans les deux déclarations de Mgr le duc de Brunswick et que vous missiez bas les armes sans avoir la témérité de faire aucune résistance, vous éviterez par votre prompte obéissance tous les fléaux qui vous sont préparés et prêts à fondre sur vous... Je m'estimerai le plus heureux des hommes si vous daignez fermer vos oreilles aux conseils perfides que ne cessent de vous donner des ennemis bien connus de la religion et de la monarchie qui habitent dans l'enceinte de vos murs. Desnos. » (1)

(1) Verdun-Révolution, tome II, registre.

Une foule de simples particuliers partageaient ces idées. Ceux mêmes qui ont essayé de laver la mémoire des fonctionnaires administratifs doivent reconnaître que beaucoup souhaitaient la victoire des Prussiens. Galbaud déclare qu'il y avait « un grand nombre de familles dont les principes révolutionnaires appelaient l'ennemi » (1) et plus loin, « sans doute il était des traîtres à Verdun ; sans doute il existait des demi-patriotes plus attachés à leurs propriétés qu'à leurs serments ; sans doute on y voyait de ces âmes pusillanimes, capables de tout sacrifier pour conserver leur inutile existence. » (2) « Au dedans de la place, des citoyens inciviques travaillaient dans l'ombre » (3) et Cavaignac : « La joie des aristocrates de Verdun éclata alors de la manière la plus scandaleuse (4) ; ils se portèrent sur les avenues de l'armée prussienne pour la voir défiler. Ils crurent que la prise de Verdun et de Longwy était le présage infaillible de la contre-révolution dans toute la France. Ils firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche. » (5) Mérat rapporte que l'on prétendait, à tort ou à raison, que les habitants de la ville haute, quartier aristocratique et ecclésiastique, poussèrent l'infamie pendant le bombardement, jusqu'à illuminer leurs maisons afin de mieux diriger les coups de l'ennemi. Enfin Vistot dit que les partisans de la contre-révolution avaient leurs chefs jusque dans le sein du conseil de défense. En effet, si parmi les membres du conseil de défense on comptait des hommes comme Marceau et Beaurepaire, ou même comme Lemoine, Radet, Delaâge qui se firent un nom plus tard sur les champs de bataille de la Révolution et de l'Empire, il s'y trouvait aussi des gens sans grande énergie, comme les chefs de la garde nationale, ou des traîtres, comme Bousmard et Pichon. « Déjà Bousmard, ingénieur en chef et Pichon son commissaire des guerres se

(1) Galbaud, Observations, page 6.
(2) Galbaud, Observations, page 33.
(3) Déposition de Viard.
(4) Au moment de la capitulation.
(5) Cavaignac : Rapport, page 17.

sont jugés eux-mêmes par leur émigration. » (1) Bien qu'il n'y ait aucun fait précis à articuler contre Bousmard (2), les témoignages contemporains l'accusent formellement d'avoir négligé à dessein de fortifier suffisamment la ville, et d'avoir continué son service aux fortifications pendant l'occupation prussienne. Sans doute, il existe une déposition par-devant notaire et qui fait partie des minutes de l'étude de Me Bartement, déposition de soixante terrassiers, affirmant que l'ingénieur Bousmard, très zélé et très actif avant la capitulation, ne parut pas sur les travaux pendant le séjour des Prussiens : mais cette déposition de complaisance ne prouve absolument rien. Nous comprenons difficilement que Bousmard ait jugé la place suffisamment défendue, le 31 août, et incapable de résister à une attaque, le 2 septembre. De plus, si Bousmard se fût senti la conscience tranquille, sans doute se fût-il dispensé de passer dans les rangs de l'émigration ; plus tard, en 1807, Bousmard devait défendre Dantzig contre le maréchal Lefebvre. Le cas de Pichon est beaucoup plus grave. Le 4 septembre, trois jours après la reddition de la place, Pichon se présentait avec deux commissaires prussiens et un détachement de hussards chez Claude Poiré, receveur de l'enregistrement à Verdun, et le sommait de lui livrer le contenu de sa caisse, ce que fit le receveur, hors d'état qu'il était d'opposer la moindre résistance. Pichon s'empara ainsi de 5,322l. 10s. En outre, des délégués spéciaux chargés de faire une enquête au sujet de ces événements, Pons de Verdun et Drouet, eurent entre les mains une preuve encore plus convaincante de la trahison de Pichon. Voici la partie de leur rapport relative à ce fait. « On a trouvé dans les scellés du traître Pichon, commissaire des guerres au temps de la reddition de cette ville, l'un de ceux que vous avez décrété d'accusation, une lettre signée de lui dont voici les premières lignes. Elle est adressée à un général alors en

(1) Pétition du citoyen Ybert à la Convention.

(2) Henry-Jean-Baptiste de Bousmard, né à Saint-Mihiel, le 4 mars 1749. Son père était président à mortier au Parlement de Metz. Élève de l'École de génie de Mézières. Capitaine du génie en 1788. Fit partie pour le duché de Bar (ordre de la noblesse) de l'assemblée des notables élue le 31 mars 1789.

Savoie ; son nom nous est inconnu : « Vous savez la prise de Verdun à laquelle j'ose vous assurer n'avoir pas peu contribué en mettant en avant tous les moyens possibles pour conduire cette ville à une prompte obéissance qui la remit en vingt-quatre heures sous l'autorité légitime du roi mon maître. » Les habitants de Verdun nous ont instamment priés de vous mettre cette lettre sous les yeux. » Ainsi, même au conseil de défense, parmi l'élément militaire, se trouvaient des traîtres, partisans d'une reddition immédiate.

Dans la cité la fermentation était considérable. Les démocrates accusaient les aristocrates de tous les maux qui s'abattaient sur la Patrie et voulaient leur faire un mauvais parti. Dans sa séance du 30 août, à huit heures du matin, le conseil défensif avait dû prendre des mesures sans doute nécessitées par les troubles de la veille. « Le conseil instruit que le public paraît vouloir attenter à la violation du droit des citoyens en forçant leurs habitations par des voies de fait, et considérant qu'il importe essentiellement au salut de la Patrie de conserver l'union, la force et l'harmonie qui doivent en ce moment servir de base à tous les bons citoyens actuellement dans la place ; arrête que toutes les personnes sans exception qui seront convaincues d'avoir voulu attenter aux propriétés de leurs concitoyens pour quelque cause que ce soit, et notamment les chefs du complot seront jugés par le conseil de guerre, et punis de mort conformément à la loi. Le conseil se réservant de sévir contre ceux qui par leur conduite seraient convaincus légalement de ne pas se prêter ou de s'opposer aux ordres qui pourraient émaner du dit conseil pour le service de la place. »

Après le bombardement, des femmes parcoururent les rues en demandant à grands cris la reddition de la place : « Elles prononçaient ces mots avec toute l'extension qu'elles pouvaient donner à leur voix. Les faire taire n'était pas chose facile : sans doute on eût pu les laisser crier. » (1) « Les habitants injuriaient le commandant de la place pour le forcer à capituler... La populace jurait, criait en tirant la sonnette

(1) Dufour : Mémoire, page 105.

des paisibles rentiers, les forçant de sortir de chez eux sans qu'ils sachent pourquoi. Dans un instant la première classe de la société se trouva malgré elle au milieu de cette bande de forcenés qui demandaient à grands cris la reddition de la place. » (1) « Alors le mécontentement se manifesta promptement parmi la population et les gardes nationales abandonnèrent en partie les postes qu'on leur avait confiés ; des groupes se formèrent dans les rues et sur les places, des cris séditieux se firent entendre de toutes parts. » (2) Mais, le 1er septembre, les manifestations s'aggravèrent et certains membres des corps administratifs et judiciaires y jouèrent un rôle peu honorable. Des rassemblements se portèrent sur l'hôtel de ville, et des exaltés demandèrent à grands cris une capitulation immédiate. Cet important mouvement, que de Neyon dans son interrogatoire considère comme une des causes de la reddition du 2 septembre, a été fort diversement apprécié.

« Les partisans de la contre-révolution qui avaient leurs chefs jusque dans le conseil de défense, commencèrent à parcourir la ville : ils formèrent un rassemblement et se portèrent à la mairie ou demeurait Beaurepaire, criant qu'il fallait se rendre. » (3) « Le 1er septembre vers 9 heures du matin, 12 ou 15 habitants *notables*, ayant à leur tête M. Périn, marchand droguiste, premier maire élu en 1790, se rendirent au conseil et demandèrent que le général prussien fût invité à attaquer la place par des moyens moins destructifs. » (4) « Les femmes de la ville se rassemblèrent à la porte de l'hôtel de ville où le conseil défensif était en permanence : elles en supplièrent les membres d'avoir pitié d'elles et de ne pas achever la ruine du pays et des propriétés particulières. » (5) Les témoignages contemporains sont plus précis. Le capitaine adjudant major du bataillon de Mayenne-et-

(1) Cuvillier-Fleury : Portraits politiques et révolutionnaires. Citation tirée du mémoire de Barbe Henry, page 220.

(2) Lemoine : Mémoire au roi Louis-Philippe.

(3) Vistot : Mémoire, page 42.

(4) Dufour : Mémoire, pages 105-106.

(5) Mérat : Verdun en 1792, page 48.

Loire, Delaâge, dans son discours à la Convention, le 28 octobre, accuse formellement un officier municipal, Viard : « Nous vous dénonçons Viard, procureur de la commune, qui rassemblant six cents personnes se transporta à leur tête à la municipalité et sur notre résolution de nous défendre et de mourir glorieusement, en servant la cause de la liberté, nous menaça de faire égorger la garnison si elle tirait un seul coup de fusil. » (1) Dom Ybert dans sa pétition prononcée à « la barre de la Convention nationale, » contredit Delaâge : « Réduisez ces six cents hommes à quarante personnes non armées qui se dispersèrent à la voix du maire, et vous aurez une juste idée de cette résistance terrible, de ce rassemblement imposant qui glaça d'effroi le bataillon de Mayenne et Loire. » Enfin, le rapport de Cavaignac, rapport officiel, reconstitue ces scènes différemment, mais plus exactement, comme nous le verrons par la suite : « Plusieurs habitants se portèrent à l'hôtel de la commune et sollicitèrent le conseil général et le district d'obtenir de Brunswick qu'il leur fît la guerre d'une manière plus conforme au droit des gens. Il résulte aussi des informations faites par les commissaires municipaux provisoires nommés par les commissaires de la Convention qu'il se fit le même jour un rassemblement *considérable* d'habitants excités par quelques mauvais citoyens dont les chefs étaient Ribière et Périn, droguiste : que cet attroupement se porta à l'hôtel de la commune, mais que les porteurs de parole ne se trouvèrent environnés que de cinquante à soixante personnes et que le reste, que la curiosité sans doute y avait conduits, s'étaient retirés. »

Nous allons essayer de retracer la physionomie de ces manifestations d'après les dépositions des témoins interrogés par les différents commissaires ou par les membres du tribunal criminel de la Meuse. (2)

(1) Viard protesta vivement contre cette accusation lors de l'interrogatoire que lui fit subir la commission municipale provisoire, chargée d'enquêter, après le 14 octobre, sur ces événements. (Bibliothèque municipale, ms. 211. Extrait des liasses de la commission municipale provisoire, déposition de Viard, copie.)

(2) Archives nationales : W. 1 b, 352, n° 718. Mss. Collection Buvignier, n°s 210, 211, 213, Bibliothèque de Verdun.

Un fait bien certain c'est l'existence de deux rassemblements; la preuve en est fournie par le rapport de Cavaignac, par quantités de dépositions, en particulier par celle de Joseph Humbert et du perruquier Anchelon. Les promoteurs de ces troubles s'appelaient Fanard-Dauphin, Anchelon, Sibillon, et surtout les deux principaux Périn, droguiste, et Ribière, marchand. Ribière était en relations constantes avec les émigrés. Périn, le premier maire élu en 1790, ne cachait pas ses opinions royalistes; il faisait partie de ces sortes de cercles d'aristocrates, nombreux à Verdun, où l'on tenait des propos contre la Révolution; on y faisait des menaces aux patriotes avant comme après l'arrivée des Prussiens. Périn fréquentait surtout les réunions qui avaient lieu chez le nommé Dugas où, à cause de ses opinions très tranchées, il était fort écouté; « il faisait passer des combustibles (ne serait-ce pas plutôt comestibles?) aux Prussiens par l'intermédiaire de sa maison de Bellevue. » (1) Enfin, au moment de l'arrivée des Prussiens, il avait envoyé dans leur camp, à Bras, son fils alors âgé de 14 ou 15 ans qui insultait le commandant de la garde nationale de Tilly, fait prisonnier par l'ennemi.

Le plus important des rassemblements eut lieu entre onze heures et midi; il prit surtout naissance dans les rues Mazel, Neuve et des Rouyers. Nicolas Cloutier affirme « qu'il a vu beaucoup de monde assemblé depuis le commencement de la grande rue Mazel jusqu'au pont Sainte-Croix, et dans la rue Neuve. » Simon Payerne confirme cette déclaration: on sollicitait les habitants à demander la reddition de la place et « ceux qui engagaient le plus vivement les citoyens de se rendre à la maison commune, étaient les nommés Ribière, de la Porte-Chaussée et Périn, droguiste, qui faisaient une espèce d'appel. » Vinaty a vu Périn Philibert et Ribière « à la tête d'un grand nombre de citoyens. » « Le peuple entrait en foule à l'hôtel de ville, mais au moment où Périn a pris la parole il n'était accompagné que de quarante à

(1) Déposition: ms. 213. — Copies tirées du dossier W. 1 b, 352, n° 718, des Archives nationales.

cinquante personnes. » Pierre Alis, professeur de mathématique du corps de mineurs, a rencontré dans la cour de l'hôtel de ville « quarante à cinquante personnes qui parlaient avec feu de la reddition de la place. » Périn est revenu par deux fois auprès du conseil défensif, « pour déterminer la faiblesse et la lenteur de plusieurs citoyens qui répugnaient d'abord à suivre l'avis qu'il leur dictait. » (1) Ce que tous désiraient, c'était la reddition immédiate de la place ; sur ce point les témoins sont absolument unanimes. « Il vaut mieux se rendre comme des lâches, disait Périn, que de se laisser griller comme des cochons. » (2) « Périn, droguiste, parlait encore plus haut que les autres : il disait qu'il fallait absolument rendre la place, que sans cela les propriétés des citoyens seraient détruites et brûlées. » (3) « Ribière, lui, dit que puisqu'on ne recevait aucun secours et la place n'étant plus tenable, que des batteries nouvelles s'établissaient dans les environs, on était sur le point d'être brûlé cette nuit, il vaudrait mieux se rendre. » (4) Périn lui-même avoua en ces termes les faits incriminés : « Il s'est trouvé à la maison commune *avec la généralité des citoyens* pour demander s'il était possible de se défendre, et qu'au contraire il suppliait d'épargner l'incendie de la place ; il a témoigné ses alarmes conjointement avec tous ses voisins. » Il est évident que Périn, dans son interrogatoire, grossit le nombre de ceux qui l'accompagnaient, pour diminuer sa responsabilité personnelle. Au contraire, le procureur de la commune, Viard, accusé directement par Delaâge à la Convention, et arrêté, a intérêt à diminuer le chiffre des manifestants, puisqu'on l'accuse de les avoir conduits ; aussi déclare-t-il qu'ils pouvaient présenter une masse de trente citoyens au nombre desquels se trouvaient quelques femmes. Il est à peine besoin de faire remarquer combien cette assertion est contredite par les dépositions précédentes.

(1) Déposition de Sibillon.
(2) Déposition de Jean Duchesne.
(3) Dépositions d'Alis et de Guillet.
(4) Déposition de Viard. (Archives nationales: W. 1 b, 352, n° 718. Ms. 213.)

Que se passe-t-il entre les manifestants, les corps administratifs et le conseil de défense ? Lambert, secrétaire du district, va nous l'apprendre : « Au moment où le conseil défensif était assemblé, lui déclarant présent, il a vu entrer les nommés Fanard-Dauphin et Périn, droguiste, qui, au nom du peuple de la commune de Verdun, ont engagé le conseil défensif à rendre la place parce que sans cela on risquait de voir les propriétés ruinées, qu'au moment où le dit Périn et Fanard sollicitaient la reddition de la place, un grand bruit se fit entendre dans la salle voisine, que le conseil s'y étant porté, Marchal, alors procureur syndic du district, et Sauvage le jeune, aussi administrateur du dit district, ont pris la parole et parlant avec chaleur, ont demandé, toujours au nom du peuple, que l'on rendît la place, qu'il était temps de la rendre, et que sans cela les propriétés allaient être dévastées. » (1) Avec eux se trouvaient le président du tribunal, Thirion, le procureur de la commune, Viard. Sauvage était particulièrement excité : il avait, suivant plusieurs témoins, l'écume à la bouche, l'air furieux, criant qu'il n'entendait pas qu'on laissât plus longtemps déchirer les propriétés (2). Viard prétend, dans sa déposition, que cet incident fut occasionné par une simple démarche des corps administratifs auprès du conseil de défense. Les corps administratifs, à l'instigation de Viard, demandèrent une sortie contre l'ennemi. En effet, au moment où Ribière haranguait la foule à l'hôtel de ville, Viard pensa, dit-il, parer au mécontentement général, en engageant les citoyens à aller attaquer « l'ennemi que l'on distinguait à deux ou trois cents toises, et qu'il valait mieux aller chercher une mort glorieuse que de se laisser brûler chez soi. » (3) On nous permettra de remarquer qu'une telle démarche aurait gagné à être moins tumultueuse, plus pacifique ; que cette résolution de partir en guerre ne paraît pas avoir été du goût de la

(1) Bibliothèque municipale : ms. 213. — Interrogatoires dirigés par la commission municipale provisoire.

(2) Dépositions de deux sergents de ville, de Fort.

(3) Déposition de Viard.

majorité, et qu'enfin les fonctionnaires publics, Marchal, Sauvage le jeune, Thirion, n'étaient nullement déterminés à sacrifier leurs propriétés, et à plus forte raison, leur vie pour le salut de la patrie : car ils donnèrent à leurs administrés, ce jour-là, le plus magnifique exemple de l'égoïsme et de la lâcheté. Certains cependant, à en croire du moins les corps administratifs, avaient l'âme un peu plus élevée. Lambry, Caré, appuyèrent l'avis de Viard. « Le maire proposa, disent les corps administratifs, de faire une sortie de la totalité des habitants et de la garnison. Il s'offrit de se mettre à leur tête et d'aller enlever les batteries de l'ennemi, ou mourir en combattant. » (1) Le fait est bien possible : néanmoins de Neyon, dans son interrogatoire, déclara « qu'il avait entendu dans la chambre voisine de celle où il était, des citoyens se plaindre du feu qui dévastait leurs propriétés, mais lorsqu'on lui demanda si les corps administratifs avaient fait offre au dit conseil de faire une sortie, à la tête de laquelle ils offraient de marcher, a répondu n'en avoir aucune connaissance, quoique cependant le fait puisse être vrai. » — « La municipalité et le district prétendent aussi avoir engagé le conseil défensif à faire sortir les femmes et les enfants et n'avoir pu l'obtenir. Ce fait n'est pas prouvé : il est au contraire contesté. » (2)

Enfin ce commencement d'émeute s'apaisa, les manifestants se retirèrent sur les instances du maire, Caré, et le conseil de défense put continuer ses délibérations.

En résumé, ce mouvement populaire eut une importance considérable : cinquante citoyens au moins se groupèrent, à un certain moment, dans la cour de l'hôtel de ville pour demander à grands cris la reddition de la place ; si quelques-uns seulement firent irruption dans la salle du conseil de défense, conduits par des fonctionnaires publics, chefs des corps administratifs, et qui tinrent des propos indignes, nous sommes en droit d'inférer, des dépositions citées précédemment, qu'un nombre beaucoup plus grand de personnes

(1) Rapport de Cavaignac, page 13. Galbaud affirme le même fait dans ses Observations, pages 29-30. (Archives nationales, W. 1 b, 352, 718.)
(2) Rapport de Cavaignac, page 14.

étaient rassemblées dans les principales rues de Verdun. D'ailleurs, ce fut une des causes de la capitulation : « L'état de fermentation, on peut dire de désespoir où la vue de l'incendie de leurs maisons, jette les citoyens de Verdun, fait entrevoir de la manière la moins équivoque qu'une résistance prolongée allumerait dans ses murs une guerre civile. » (1) Dans son interrogatoire, subi le 24 nivôse an II (13 janvier 1794), devant Nicolas Leblan, président du tribunal criminel du département de la Meuse, de Neyon donne comme motif principal de la capitulation « le mouvement populaire, la crainte d'une guerre civile. » (2) Enfin les corps administratifs eux-mêmes n'avouent-ils pas le 1er septembre « que *tous les citoyens ont émis leurs vœux* sur la reddition de la place. » (3)

Mais, dira-t-on, et l'article 4 de la délibération du 29 août : « Il y aura à la maison commune une garde de 12 hommes qui aura pour consigne de ne laisser entrer personne » ? — et l'article 5 : « Aucun pétitionnaire ne pourra troubler les fonctions des corps administratifs sous peine de mort » ? — Beaurepaire manqua-t-il à ce point d'énergie ? Ne sut-il pas faire respecter la loi ? Or ces manifestations, ne l'oublions pas, ne représentaient nullement l'opinion d'une minorité tapageuse, mais bien au contraire l'opinion de la majorité des bourgeois de Verdun. Beaurepaire voyait la trahison autour de lui ; il se trouvait dans un milieu parfaitement hostile à toute idée de résistance. Pouvait-il se livrer à des actes, légaux sans doute, mais dont le résultat eût été de porter à son paroxysme l'irritation de la classe aisée ? Ajoutez à cela qu'on n'était nullement sûr des gardes nationaux qui ne voulaient pas entendre parler de combattre, qui préféraient retourner chez eux et « abandonnaient en partie les postes qu'on leur avait confiés. » (4) Dans ces conditions, il est cer-

(1) Délibération du 2 septembre, conseil de défense. — Cf. pièces justificatives, page XXV.

(2) Interrogatoire de de Neyon. (Ms. 213 et Archives nationales, W. 1 b, 352, 718.)

(3) Arrêté des corps administratifs et judiciaires. — Cf. pièces justificatives, pages XXI, XXII.

(4) Mémoire de Lemoine. — « Les chefs de la garde nationale de Verdun,

tain que si Beaurepaire eût contraint les Verdunois à se soumettre à la loi, sous peines des châtiments prévus, les obstacles auxquels il se serait heurté, sans aucun doute, eussent encore aggravé les dangers de la situation.

IV. — Le conseil de défense exigea de Bousmard et de Vercly un tableau exact de la situation de la place. La conclusion de leur rapport fut sans doute celle sur laquelle les officiers supérieurs s'appuyèrent, le lendemain 2, pour décider la capitulation. « 1° Il est impossible de parer ni même de combattre en aucune manière le terrible effet des bombes dont la ville vient de faire la funeste expérience, attendu l'extrême supériorité du terrain d'où partent ces mobiles sur celui de la place qui ne permet pas à l'artillerie de celle-ci d'y atteindre ; 2° la place en état de réparation avancée dans la plupart de ses parties manque de parapets dans quelques endroits, n'a de chemins couverts ni palissades nulle part, et ne peut, par conséquent, en faire usage avec quelque assurance, d'autant que dans quelques endroits ils sont informes et sans traverses ni contre-escarpe ; 3° une portion de vieille enceinte de 200 toises de longueur n'est point terminée, n'a qu'un parapet de mauvaise maçonnerie de moins de deux pieds d'épaisseur sans autre terre-plein qu'un espace ou ruelle de 8 à 10 pieds de largeur, formé par des murs de clôture de jardin, dont les éclats inévitables joints à la chute des parapets, ne permettraient pas d'y tenir le plus petit nombre de défenseurs qui auraient d'autant plus besoin d'y être nombreux que déjà plusieurs brèches y sont ouvertes. 4° Enfin, cette vieille enceinte ne pourrait manquer d'être mise en

réunis à ceux des différents districts et communes venus pour la défense de la place, excepté ceux de la légion de Clermont, ont fortement appuyé sur ce que les citoyens qu'ils commandent étant presque tous pères de famille, n'étaient pas faits pour supporter un assaut. Et comme ils étaient en nombre, ils ont persisté pour aller aux voix. Il ne leur a pas été difficile d'emporter les suffrages, car ils étaient aidés de Pichon. C'est, joint à la réunion qui venait d'avoir lieu contre le conseil défensif, ce qui a forcé à la reddition de la place. » — Lettre écrite par de Neyon au président du tribunal criminel de la Meuse, le 24 nivôse an II (13 janvier 1794), ms. 213. (Archives nationales : W. 1 b, 352, 718.)

brèche par les premiers coups de canon ennemis et ces brèches deviendraient praticables à l'instant où ce même canon romprait les vannes du moulin qui soutiennent les eaux du fossé de cette enceinte, dont rien ne lui dérobe la vue. 5° Le nombre de 32 pièces de canon de tous calibres, déjà bien insuffisant pour la défense d'une place de cette étendue, le devient bien davantage par la vétusté de la plupart des affûts, dont déjà quatre vont se trouver hors de service ; de douze mortiers des deux calibres, déjà deux se trouvent hors de service par celui qu'ils ont rendu dans la nuit du 31 au 1er septembre, et toute cette artillerie n'avait par pièce qu'un canonnier expérimenté dont les forces ne pourraient suffire au travail continuel de ce service sans pouvoir y être relevé (1). 6° Environ 2,000 hommes venus des districts voisins dans l'intention de préserver la place d'un coup de main, n'ont ni l'intention étant presque tous pères de famille, ni les moyens, étant mal armés ou exercés, de soutenir les extrémités et de partager avec la garnison les périls d'un siège dont chaque jour pourrait être celui d'un assaut. » (2)

D'après le mémoire des corps administratifs, dont il faut se défier pour des raisons que nous exposerons plus bas, Caré, le maire, proposa de nouveau une sortie pour aller enclouer les canons de la côte Saint-Barthélemy. Enfin, l'avis d'écrire au duc de Brunswick, pour faire appel à son humanité, prévalut sous l'influence des corps administratifs : « Sur la proposition faite par les corps administratifs, le conseil a arrêté que la municipalité est libre d'envoyer, à M. le duc de Brunswick, un messager pour lui demander une manière de faire la guerre moins désastreuse pour les citoyens. » (3) « Le message des corps administratifs auprès de Brunswick allait partir, lorsqu'un parlementaire de ce général fut introduit. Il proposa une capitulation et une suspension d'armes pendant 24 heures. » (4)

(1) Les opinions ont changé depuis la visite des commissaires de Bar.

(2) Délibération du 2 septembre, pages 9 et 10 du Registre du conseil de défense.

(3) Délibération du 1er septembre. Registre du conseil de défense, page 7.

(4) Cavaignac : Rapport, page 14.

Nous ne saurions mettre en doute l'affirmation de Cavaignac lorsqu'il déclare que le message ne fut pas envoyé à Brunswick ; toutefois nous ne pouvons nous empêcher de noter que cette seconde sommation du maréchal ressemble singulièrement à une réponse adressée à la municipalité : c'est tout au moins une coïncidence bizarre. « Les sentiments d'humanité et de générosité qui animent Sa Majesté le roi de Prusse ont suspendu jusqu'à ce moment l'activité des moyens qui sont tous préparés pour forcer la ville de Verdun à la soumission qui lui a été prescrite par la sommation faite hier. Sa Majesté voulant épargner autant qu'il sera possible l'effusion de sang et les propriétés des malheureux habitants de la ville de Verdun, veut bien leur accorder un répit pour soustraire cette ville à la destruction totale et les troupes ainsi que les habitants qu'elle renferme à ce moment à leur perte qu'une résistance prolongée rendrait inévitable... » (1) Brunswick ajoutait : « La municipalité de la ville de Verdun ne doit négliger aucuns moyens de persuasion envers les autorités militaires qu'elle a présumées avoir seules le droit de déterminer les résolutions relatives à la défense ou à la reddition de la place. »

La municipalité s'empressa cette fois de suivre le conseil que lui donnait Brunswick. Elle allait se mettre en contradiction formelle avec ses premières déclarations : « Quant à la reddition de la place, la loi ne nous défère ni moyens ni mission et nous interdit toute réquisition ; ce sont les autorités militaires qui en répondent. » (2) En effet, les corps administratifs et judiciaires prenaient un arrêté destiné à arracher au conseil de défense une capitulation immédiate : « Considérant enfin que le bombardement qui fut fait cette nuit et qui a réduit en cendres ou considérablement endommagé les maisons de plusieurs habitants, et que tous leurs concitoyens ont émis leurs vœux sur la reddition de la place et vu la défense notoirement impraticable, ont l'honneur

(1) La suite aux pièces justificatives, page xx.
(2) Cf. plus haut, page 159.

d'observer au conseil militaire défensif que pour éviter la ruine et la subversion entière de la place, il leur paraît indispensable d'accepter les conditions offertes à la garnison... » Qu'on le veuille ou non, la municipalité sortait de son rôle, en vertu de la loi sur la défense des places fortes ; elle outrepassait ses droits en exerçant une pression sur le conseil de défense. Sans doute, les officiers municipaux ne sommèrent pas brutalement les membres du conseil de livrer la ville ; néanmoins il ne faut pas jouer sur les mots : ce fut une invitation polie mais ferme, qui ressemble, à s'y méprendre, à une sommation. Les corps administratifs et judiciaires commettaient une usurpation de pouvoirs, et reniaient formellement leurs engagements antérieurs.

Le parlementaire, le major Hompesch, était arrivé à trois heures de l'après-midi. « Le samedi 1er septembre à trois heures de l'après-midi, le parlementaire du roi de Prusse arrive à la maison commune où je me trouvais : il somme de nouveau la ville de se rendre, il offre à la garnison tous les honneurs de la guerre ; il demande un oui ou un non, car, dit-il, le roi de Prusse est pressé ; ce sont ses termes. » (1) « Pendant que le conseil s'occupait de la réponse qu'il avait à faire, l'officier prussien s'entretenait avec ceux qui l'entouraient des détails sur les fortifications de la place. Il leur prouva qu'il était parfaitement instruit de leur situation : il leur dit qu'ils ne devaient pas s'attendre à recevoir du renfort ; que Galbaud à la tête de 1,500 hommes et les 4,000 hommes envoyés par Luckner, n'avaient osé s'approcher, que ceux-ci s'étaient repliés sur Metz et que plus de 20,000 hommes faisaient tête aux autres. » (2)

Que se passa-t-il au conseil de défense ? « Le conseil défensif se tint pendant plus de trois heures, et j'atteste sur ma tête qu'il s'est tenu avec la plus grande tranquillité, que le peuple ne s'est porté ni aux menaces ni aux excès. » (3) Si le conseil de défense ne fut pas troublé extérieurement, il n'en est pas

(1) Dom Ybert : Pétition, pages 11-12, note.
(2) Cavaignac : Rapport, page 14.
(3) Dom Ybert : Pétition, page 14.

moins vrai que les discussions y furent orageuses. « Il paraît qu'on ne put s'entendre sur la capitulation : d'après ce que m'ont dit les personnes contemporaines, il est avéré que Beaurepaire ne voulait pas rendre la place. » (1) « La séance du conseil de défense fut extrêmement orageuse ; tous les militaires y firent entendre un langage vraiment français, excepté le chef de bataillon Neyon, le commissaire des guerres, les chefs de la garde nationale et presque tous les citoyens employés dans l'administration de la ville qui y firent entendre des paroles honteuses. » (2) Galbaud atteste la bravoure, le courage héroïque de Beaurepaire, et tous les documents de l'époque sont unanimes sur sa conduite : Beaurepaire s'entêtait malgré tout à défendre la place. Prononça-t-il à ce moment, comme le veut Delaâge, les paroles que nous avons déjà citées plus haut (3) : « Dites à votre maître que si dans l'assaut nous sommes forcés de céder au grand nombre des assiégeants, nous savons où sont les magasins à poudre et que nous oserons ouvrir le tombeau des vainqueurs dans le champ de la victoire. » Nous l'ignorons, mais une pareille réponse ne saurait nous étonner en présence des promesses faites à de Ligniville et à Choudieu. Marceau et Lemoine l'appuyaient énergiquement. « Le brave M. Beaurepaire s'opposa de toutes ses forces aux pressantes sollicitations des habitants de Verdun ; lui seul dans le conseil défensif invoquait les droits de la Patrie et les faisait valoir. Conduit par lui, guidé par ses sentiments, animé du même patriotisme, je les ai soutenus avec la même opiniâtreté, et si la capitulation n'eût dépendu que de nous, Verdun aurait été la proie des flammes plutôt que de passer en la puissance de l'ennemi. » (4) « Les habitants de cette exécrable ville (Verdun) sont les seuls coupables et partagent avec eux toute l'indignation que la France doit vouer à ces lâches, tous les aristocrates et modérés qui dans le conseil

(1) Mémoire de Vistot, page 42.
(2) Rapport de Lemoine.
(3) Cf. plus haut, page 142.
(4) Lettre de Lemoine aux administrateurs de Mayenne-et-Loire.

ont voté pour la reddition d'une place qui n'était pas tenable mais dans laquelle il fallait rester deux jours de plus. » (1) Après des débats qui durèrent plus de trois heures, Beaurepaire ajourna la résolution définitive au lendemain (2). « Au bout de ce terme (3 heures), Beaurepaire vient trouver avec quelques membres du conseil le parlementaire ; il demande une suspension d'armes de vingt-quatre heures, qui lui fut accordée avec assez de peine. Cette suspension commençait le samedi à 3 heures de l'après-midi et devait finir le lendemain à la même heure » (D. Ybert, pétition). On s'est étonné qu'il n'existe pas de traces, sur le registre du conseil de défense, des résolutions adoptées dans cette séance du 1er (3). Or cette lacune est parfaitement explicable quand on sait que les débats n'aboutirent pas, et que la discussion devait être à nouveau reprise le lendemain.

V. — Par contre le registre du conseil de défense porte ceci :

« Du 1er septembre 1792 à ... heures du soir.

Le commandant de la place de Verdun aura l'honneur de faire parvenir à Monsieur le duc de Brunswick avant l'expiration des vingt-quatre heures, sa réponse définitive aux conditions qui lui sont proposées, mais il a l'honneur d'observer que deux corps de troupes de la garnison y sont entrés avec chacun deux pièces de campagne faisant partie de leur armement et qu'ils espèrent qu'on voudra bien leur accorder comme une des conditions intégrantes de la capitulation proposée.

Le commandant militaire de Verdun.

Signé. » (Le mot signé a été biffé). (4)

(1) Lettre de Marceau à Constantin Maugars. — H. Maze : Marceau.

(2) « Le conseil se sépara vers 6 heures du soir sans avoir pris aucune résolution, renvoyant au lendemain 2 septembre pour y traiter définitivement la question en délibération. » — Rapport de Lemoine.

(3) « Comment n'y a-t-il pas de trace de cette délibération sur les registres du conseil ? » (Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 83.) — « Pourquoi Beaurepaire n'a-t-il pas fait dresser procès-verbal de cette délibération si importante du conseil qui nous donnerait aujourd'hui de si précieux renseignements ? » (*Ibid.*, page 84.)

(4) Voir la reproduction photographique du registre du conseil de défense, page 8, pièce A.

Pièce A.

Du 1er 7bre 1792 à heures du soir.

Le Commandant de la place de Verdun aura l'honneur de faire parvenir demain, à Monsieur le duc de Brunswick avant l'expiration des 24 heures, la réponse définitive aux conditions qui lui sont proposées; mais il a l'honneur d'observer que deux corps de troupes de la garnison y sont entrés avec chacun deux pièces de campagne faisant partie de leur armement et qu'ils espèrent qu'on voudra bien leur accorder comme une des conditions intégrantes de la capitulation proposée.

Le Commandant Militaire de Verdun

[illegible]

De l'avis de ceux qui ont étudié toute cette affaire sur place, avec les documents de l'époque, cette lettre n'a pas été envoyée, car l'officier qui signa la capitulation, M. de Neyon, dut renouveler, le 2 septembre, la même demande presque dans les mêmes termes : « J'accepte la capitulation honorable que vous m'avez proposée hier, et je n'y ajoute qu'une demande : c'est que le bataillon de Mayenne-et-Loire et de la Charente conservent les quatre pièces de campagne qu'en entrant dans cette ville ils avaient amenées avec eux. De Neyon. » (1)

Or nous relevons ceci dans M. Chuquet : « Avant son entretien avec Hompesch, Beaurepaire avait écrit un billet *qu'on trouva le lendemain sur la table du conseil.* Il se souvenait que le bataillon de Mayenne-et-Loire et celui de la Charente-Inférieure avaient chacun deux pièces de campagne. Il ne voulait pas que ces canons achetés par les départements eussent le même sort que l'artillerie de la place. Il rédigea donc la lettre suivante qu'il data de 3 h. du soir. » Suit une copie de la lettre, copie prise sur une pièce qui se trouve aux archives de la guerre, carton septembre 1792, et qui porte 3 heures. M. Chuquet ajoute : « Beaurepaire n'a pas signé cette lettre et ne l'a pas remise au parlementaire. L'envoyer à Brunswick c'était admettre l'idée d'une capitulation et il avait juré de mourir plutôt que de capituler. » (2)

Nous lisons d'autre part dans le livre de M. Dommartin : « L'arrêté des corps administratifs et judiciaires (3) qui porte la signature de Mondon fils, secrétaire-adjoint du district, et où ne figure point celle de son père, secrétaire en titre, nous apprend qu'il avait été retenu auprès de ceux-ci pendant le séjour même du parlementaire. *Telle est la raison pour laquelle la pièce suivante n'est pas écrite de sa main, mais de celle du commandant président du Conseil (suit la reproduction de la lettre) ; l'heure est restée en blanc, l'original de la même lettre existant au dépôt de la guerre et reproduite par*

(1) Moniteur, n° 252.
(2) Chuquet : La première invasion prussienne, page 244.
(3) Voir aux pièces justificatives, pages XXI, XXII.

Mérat, porte 3 heures qui est précisément l'heure de l'arrivée du parlementaire. Beaurepaire l'avait peut-être écrite pour lui être remise, cette mention de l'heure semblerait l'indiquer, autrement il faudrait supposer qu'il ne l'écrivit qu'après le départ de l'envoyé du duc de Brunswick et ne put se décider à la transmettre à celui-ci. Quoi qu'il en soit, s'il l'a transcrite sur les registres des délibérations du conseil, c'est évidemment pour tenir lieu de procès-verbal de la séance. » (1) Plus loin : « Il ne faut point toutefois donner à cette lettre plus d'importance qu'elle n'en comporte. *Il ne faut pas prétendre par exemple qu'elle n'émane pas de Beaurepaire sous prétexte qu'elle pourrait être compromettante pour sa mémoire.* » (1) Enfin Dufour dans une note qui suit la transcription de la lettre attribuée à Beaurepaire écrit : « Ici commence à s'abaisser un voile qui, en se déroulant, va devenir de plus en plus épais et que le temps lèvera peut-être ! Cette lettre sur le registre de délibération n'est signée de personne, l'heure à laquelle elle a dû être expédiée est laissée en blanc, enfin elle n'est pas de la main du secrétaire du conseil défensif, et cet honnête citoyen, aujourd'hui existant, ne peut en déterminer la cause. » (2)

Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'importance considérable de cette lettre qui contient virtuellement une acceptation à la capitulation proposée. Mais nous allons voir : 1° qu'on ne trouva aucun billet, le 2 septembre, sur la table du conseil ; 2° que l'orginal inséré dans les délibérations du conseil de défense n'est pas de la main de Beaurepaire ; 3° que cet original est de la main du secrétaire du conseil, Mondon fils.

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, pages 83-84.

(2) Dufour : Mémoire historique et militaire sur Verdun, page 110. — Nous nous permettons de transcrire ici les quelques lignes que M. Ch. Buvignier a écrites en marge d'un exemplaire de Dufour que nous avons en notre possession ; ces quelques lignes ont une importance capitale : « Je déclare ici tenir de M. Dufour lui-même que cette partie de son histoire, celle qui a trait à la capitulation de Verdun, qui va suivre, n'a pas été faite *consciencieusement*, mais sous l'influence d'une promesse à M. Mondon père et aux autorités civiles de ne rien écrire dans cette brochure qui pût faire pencher ses lecteurs vers l'idée de l'assassinat de Beaurepaire. »

1° Nulle part, dans aucun document de l'époque, et c'est là l'essentiel, on ne trouve la moindre indication qui puisse autoriser à croire que l'on ait découvert sur la table du conseil de défense, une lettre adressée au duc de Brunswick. Où a-t-on puisé ces renseignements ? Nous le demandons. — D'ailleurs, si Beaurepaire se fût suicidé, comment n'aurait-il pas songé, avant de se brûler la cervelle plutôt que de signer une honteuse capitulation, à supprimer tout ce qui eût pu laisser supposer qu'il en avait eu un moment l'idée, et, en particulier, ces quelques lignes qui, si elles étaient authentiques, seraient si compromettantes pour sa mémoire ? — Dans le procès-verbal de constat (1), on nous parle du corps de Beaurepaire, de son vêtement, de la position de ses pistolets, du contenu de ses poches, des papiers trouvés dans son portefeuille : il n'est pas question d'une lettre à Brunswick. — De Neyon qui fit une démarche analogue à celle que l'on prête à Beaurepaire, n'eut aucune connaissance de ce billet, autrement, il l'eût tout simplement envoyé ou tout au moins rappelé dans sa lettre au général prussien ; d'autre part, lorsqu'il fut traduit devant le tribunal révolutionnaire pour avoir livré Verdun, c'eût été un excellent moyen de défense que l'accusé n'eût pas manqué d'invoquer ; cette lettre de Beaurepaire prouvait en effet que l'intention de capituler avait été en quelque sorte arrêtée avant que de Neyon devînt commandant de la place : de Neyon n'avait, en ce cas, qu'exécuté les engagements pris antérieurement. Comment de Neyon eût-il laissé échapper un pareil argument ? Or de Neyon, sur ce point, reste muet dans son interrogatoire et dans le mémoire qu'il rédige pour justifier sa conduite. Comment expliquer, en outre, que le secrétaire du conseil, Mondon fils, eût ignoré cette lettre ? S'il l'eût connue, il n'eût pas manqué d'en parler à Dufour dont le témoignage a été rapporté plus haut ! — Enfin, le 6 septembre, à l'assemblée législative, M. Laporte donnait lecture de différentes pièces de la capitulation de Verdun ; ces pièces sont énumérées, analysées ou citées intégralement dans le

(1) Cf. plus loin, pages 193, 194, 195.

Moniteur (1) ; or la lettre de de Neyon est mentionnée et transcrite ; mais il n'est pas question d'une lettre de Beaurepaire. En résumé personne n'a vu ce billet. En supposant qu'il ait jamais été écrit, où pouvait-on le découvrir, sinon sur un meuble quelconque de la pièce que Beaurepaire habitait, ou plutôt parmi les papiers personnels du commandant qui furent, nous le répétons, soigneusement inventoriés ? Fût-il, en ce cas, demeuré introuvable ? Et la découverte de ce papier fût passée inaperçue ? Mais n'était-ce pas une arme terrible de défense entre les mains des corps municipaux et de ceux qui durent signer la capitulation ? — Or si cette lettre a été réellement écrite, que Beaurepaire n'ait pas eu l'idée de la détruire et qu'elle soit restée introuvable, n'a-t-elle pas été envoyée à Brunswick ? Mais nous avons dit que tous les témoignages contemporains s'accordent sur ce point, et, d'autre part, on n'en trouve pas trace dans la partie des archives du royaume de Prusse qui a trait à cet événement. Par conséquent, ce prétendu billet de Beaurepaire ne saurait exister. D'ailleurs, nous verrons que la pièce qui se trouve au ministère de la guerre, et que personne jusqu'ici n'a daigné étudier, n'est pas autre chose qu'une copie de celle qui figure sur le registre du conseil de défense.

Le premier auteur qui ait prétendu, et encore bien timidement, que la pièce qui figure aux archives du ministère de la guerre fut libellée par Beaurepaire, est Mérat (2). Or si Mérat a eu cette pièce sous les yeux, ce qui reste à prouver, il ne l'a pas examinée sérieusement : il se rencontre en effet dans son livre des contradictions étranges. Nous lisons, 1° à la page 62 : « La capitulation décidée, M. de Neyon envoya au duc de Brunswick la lettre suivante... » Suit la lettre de M. de Neyon ; 2° à la page 82 : « Ce qui me porte à croire cela (le suicide) c'est la lettre suivante que j'ai déjà analysée en mentionnant qu'elle ne fut point envoyée, lettre qui nous est restée de l'écriture, dit-on, de Beaurepaire, mais sans

(1) Moniteur universel, 1792, n° 252, page 638.
(2) Mérat : Verdun en 1792.

[redacted]

1re campagne — Pièce justificative [redacted]

Verdun — N° 8.

[redacted] Réponse de Mr Beaurepaire à Mr du Brunswick

Du 1er 7bre 1792 à 8 heures du soir

Le commandant de la place de Verdun aura l'honneur de faire parvenir demain à Mr le duc de Brunswick, avant l'expiration des 24 heures la réponse définitive aux conditions qui lui sont proposées; mais il a l'honneur d'observer que deux corps de troupes de la garnison y sont ~~attachés~~ deux pièces de campagne faisant partie de leur armement et qu'ils espèrent qu'on voudra bien leur accorder, comme une disposition intégrante de la capitulation proposée.

Le Commandant Militaire de Verdun

signature, et sur laquelle, à coup sûr, il médita longtemps avant d'en finir avec l'existence. Nous avons vu ailleurs la lettre qu'envoya Neyon; elle ne diffère de celle-ci que par quelques mots; » 3° aux pages 51 et 52: « C'est sur ces renseignements et d'après les avis du conseil que le même jour, 1er septembre, à trois heures de l'après-midi, M. de Beaurepaire écrivit à Brunswick qu'il lui donnerait le lendemain avant l'expiration des 24 heures la réponse définitive... cette *lettre ne fut envoyée que le lendemain, mais avec la signature de de Neyon.* » Mérat paraît donc tout d'abord supposer que la lettre de Beaurepaire fut envoyée par de Neyon, puis, plus loin, l'auteur déclare qu'il y eut deux lettres différentes. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit ses références, Mérat n'a eu entre les mains que la lettre de de Neyon imprimée au *Moniteur*, n° 252, et celle que contient le carton septembre 1792 des archives du ministère de la guerre.

Or cette pièce des archives de la guerre n'est pas de la main de Beaurepaire (1). Il est à peine besoin de faire remarquer la dissemblance totale des deux sortes d'écritures: écriture grasse, très régulière, aux caractères fortement accusés, énergiquement tracés, dans la reproduction B, ex.: p, g, q, f, b, t, h, l, et, en général, toutes les consonnes, écriture au contraire hésitante, inhabile dans la reproduction C.

Voilà pour l'aspect général; la comparaison des détails est tout aussi instructive, mais elle est inutile, car la présence seule, dans l'en-tête, de chacune des mentions: « Pièce justificative, 1re campagne, armée de la Moselle, » le numéro de classement placé à droite, le trait final tiré sous la dernière ligne prouvent amplement que la pièce B est une copie destinée à être annexée à un rapport postérieur à ces événements. D'ailleurs nous en connaissons l'origine. Le registre du conseil de défense avait été emporté par de Neyon après la capitulation, sans quoi il eût subi le sort des autres registres

(1) Voir, aux reproductions photographiques, les pièces B, C_1, C. — La pièce B a été photographiée par les soins du service géographique de l'armée. La pièce B est la lettre que M. Chuquet attribue à Beaurepaire.

brûlés par les Prussiens. Remis par de Neyon lui-même, le 26 octobre, à la commission extraordinaire du district (1) chargée de procéder à l'enquête ordonnée par la Convention sur les incidents de la capitulation, il fut transcrit presque en entier par la commission municipale provisoire, qui seconda la commission extraordinaire dans sa tâche, et fit partie des 47 pièces jointes aux dossiers transmis aux commissaires Carra, Prieur et Sillery. Ce dossier fut, par la suite, confié à Cavaignac, membre de la Convention, à qui les comités demandèrent de faire un rapport à l'assemblée, et la pièce B fut annexée au rapport de Cavaignac avec le nº 8 (2). Mais la pièce du registre du conseil de défense ne porte pas l'heure de l'envoi ; les membres de la commission municipale comblèrent cette lacune en en prenant la copie ; ils la datèrent de trois heures du soir, heure de l'arrivée à l'hôtel de ville du parlementaire prussien. Nous devons ajouter qu'il existe de cette pièce une autre copie, transférée depuis peu des archives du tribunal de St-Mihiel aux archives départementales à Bar-le-Duc.

Cette seconde copie ne présente, pas plus que la pièce B, le moindre caractère d'originalité, à tel point que nous n'avons pas jugé à propos d'en faire prendre la photographie ; c'est une pièce annexée à l'un des nombreux dossiers criminels que le tribunal de St-Mihiel dut établir au sujet des Verdunois compromis dans les incidents de la capitulation. Cette pièce, transcrite sans doute par l'un des magistrats, porte 5 heures : le choix de ce chiffre 5 est aussi logique que celui du chiffre 3. C'est dans ce moment, en effet, que le conseil de défense discutait avec le plus d'ardeur, et que le secrétaire

(1) Archives nationales W, 1 *bis*, 352, 718. Ce mémoire a été reproduit en partie au manuscrit 213. Cf. pièces justificatives, pages XXVIII et seq.

(2) Cf. Rapport de Cavaignac, page 40. Nous ajouterons que le carton « Septembre » des Archives historiques du ministère de la guerre (1792) contient plusieurs pièces justificatives, libellées avec le même en-tête, ou un en-tête analogue, et écrites de la même main. La chemise « 1er septembre » en contient trois, cotées 7, 8 (lettre de Beaurepaire), 9 ; la chemise « 2 septembre » contient les pièces nos 6, 10, etc.

minutait sans doute la lettre qui tenait lieu de procès-verbal (1).

2° La lettre qui figure sur le registre du conseil de défense n'est pas de la main de Beaurepaire. La lettre du conseil de défense, cette lettre qui est la seule originale et qui a été écrite au moment même où elle a été conçue, ne porte pas de date précisément parce qu'elle n'a jamais été envoyée : en effet, si elle avait pu être adressée à Brunswick, on eût reproduit sur le registre des délibérations l'heure à laquelle elle eût été expédiée. Or il est évident que ces quelques lignes ne sont pas de la main de Beaurepaire. Si nous comparons la reproduction photographique de la lettre de Beaurepaire à de Ligniville (2), reproduction photographique prise à la Bibliothèque publique de Nancy (collection des Autographes) et la reproduction photographique de la lettre A (3), nous remarquons que la dissemblance est frappante. Au point de vue de l'aspect général, l'écriture de Beaurepaire, bien que nette souvent, est parfois embrouillée, ex. : reçu, 1re ligne, hier, 2e ligne, inférieure, 5e ligne, laisser, 7e ligne, réponse, 16e ligne, règne, 17e ligne, Verdun, 18e ligne, suppléera, 25e ligne ; elle est en outre grossière, de forme inélégante, elle est d'une main malhabile. Au contraire, l'écriture de la pièce A est fine, régulière, élégante même ; jusque dans les mots d'apparence pâteuse, on distingue toutes les lettres, ex. : définitive, 3e ligne, leur ornement, 7e ligne ; il n'y a aucune trace d'hésitation, elle est de quelqu'un qui sait manier une plume.

Si l'on examine les caractères en détail, on remarque que dans la lettre de Beaurepaire à de Ligniville, comme dans sa signature au registre du conseil de défense, les lettres ou

(1) On trouve, aux Archives nationales, deux autres copies de la lettre, dite de Beaurepaire, avec la reproduction intégrale du registre du conseil de défense, la première au dossier W. 1 *bis*, 352, 718 (heure en blanc), la deuxième au dossier FIC. III, 10, datée de 6 heures du soir, c'est-à-dire de l'instant où se terminait la délibération.

(2) Reproduction photographique, C. C1.

(3) Reproduction photographique du registre du conseil de défense, page 8, pièce A.

portions de lettres fermées, a, o, la partie supérieure des lettres g, q, etc., sont rarement achevées et absolument différentes de ces mêmes lettres ou portions de lettres dans la pièce A. Dans les reproductions C et C_1, la plupart des s du début ou du corps d'un mot ont la forme ſ, il n'y en a pas un seul de cette forme dans la lettre A. Opposition absolue dans la facture des majuscules L, D, et des minuscules d, n, m, r, u, y, p, etc. Beaurepaire, dans les pièces C, C_1, écrit toujours *vne* pour *une*. Comment expliquer alors le *une* de la pièce A, ligne 9? Existe-t-il une analogie quelconque entre les mots qui terminent les deux lettres « le commandant militaire de Verdun » dans les pièces A et C_1? Pourquoi Beaurepaire aurait-il fait précéder sa signature qui d'ailleurs n'a pas été apposée, du mot « signé »? Enfin il n'y a pas une seule faute d'orthographe dans la pièce A, tandis qu'elles fourmillent dans les pièces C, C_1. Cet examen, que l'on peut poursuivre plus profondément encore, établit d'une façon irréfutable que la pièce A du conseil de défense n'est pas de la main de Beaurepaire. De qui est-elle alors ?

3° Elle est du secrétaire du conseil de défense, Mondon fils. Dufour nous a dit, il est vrai : « Elle n'est pas de la main du secrétaire du conseil défensif, et cet honnête citoyen, aujourd'hui existant, ne peut en déterminer la cause. » — Or nous connaissons le degré de sincérité de cette partie du mémoire de Dufour, et dès maintenant nous allons juger l'exactitude des souvenirs de Mondon. On a prétendu (1) que Mondon ne pouvait être là parce qu'il était retenu dans une autre salle pour la rédaction de l'arrêté des corps administratifs et judiciaires. Mais il est absolument certain que cet arrêté fut pris immédiatement après la lecture des propositions apportées par Hompesch, et transmis de suite au conseil puisqu'il avait pour but avoué de peser sur sa décision, et d'engager ses membres à accepter les propositions du duc de Brunswick. D'autre part, la pièce A du conseil n'a été évidemment écrite qu'à la fin de l'assemblée, alors que le secrétaire Mondon qui servit probablement de messager aux corps administratifs et

(1) Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 83.

Consenvoye le 24 aout 1792 a 1 h

Mon General

Jay Receu l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier a 9 heures du soir. Le Regt de Castella est party sans contre ordre. Jay Rencontré le Bataillon de la Charente inferieure a consenvoye. apres avoir pris connaissance avec les gens du pays et l'avis du Comandant. Jay fait laissé une Compie a Dun une a Villosne et deux a Consenvoye a cause de l'importance du passage il se joindra dans chaque Poste environ de 60 a 80 gardes National citoyenne qui feron le service et seront payé comme les volontaires. l'on fait Courir le bruit que Longwi s'etoit rendu hier a 9 heures je n'ajoute pas foy a cette nouvelle si vous crayé absolument necessaire de placer deux Compie a Dun. d'apres votre reponce je envoyé une de place. La crainte Regne

PIÈCE C 1.

dans les campagnes et gagne jusque nous. Cest pourquoy il est bien pressant d'avoir une force imposante dans la ville pour contenir les faible et les malveillant au reste Mon general si nous sommes attacqué vous pouvez etre sure que je ne rendray pas la place sans coup ferir quoy que nos moyens soient mediocre notre Courage y supleera

Le Comandant Militaire de Verdun

Beaurepaire

judiciaires avait repris son poste auprès du conseil de défense. Pourquoi cette lettre eût-elle été écrite par un autre que par le secrétaire ?

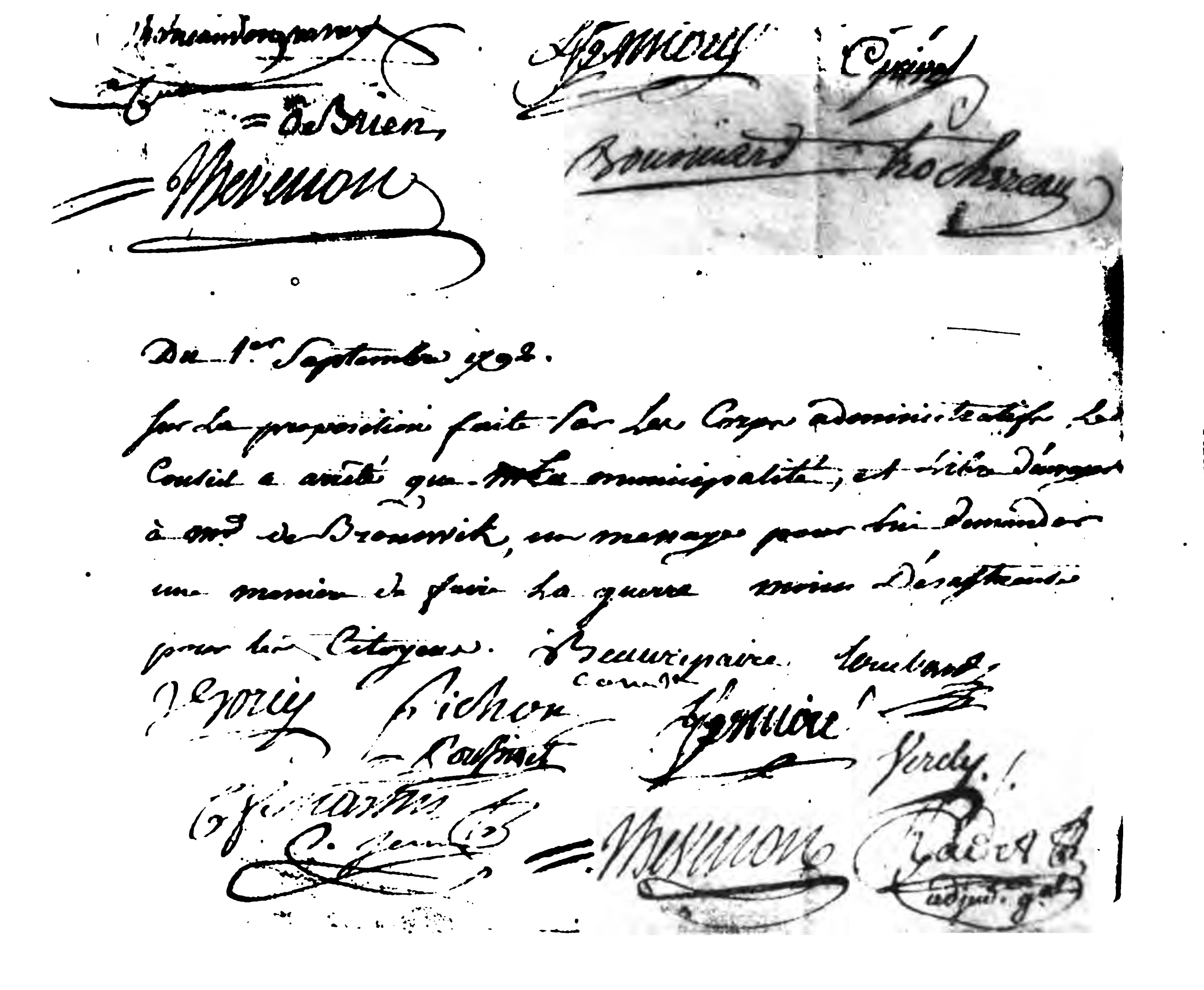
Cette lettre A porte le mot « signé » qui a été biffé ; cela seul suffirait à démontrer que la pièce en question est de la main d'un scribe habitué à faire des copies où la transcription des signatures est précédée du mot « signé. »

En outre le mot « signé » a été biffé, précisément parce que la pièce A est non pas une copie, mais bien l'original. Le scribe n'est autre que Mondon fils. Les caractères que comprend cette pièce sont un peu plus pâteux que ceux de la plupart des autres délibérations, parce que la plume d'oie dont il se servit alors était un peu moins finement taillée ; c'est d'ailleurs celle dont il s'était servi, 2 heures auparavant, pour écrire la délibération D qui commence par ces deux mots : « Du 1er septembre 1792, sur la proposition faite par les corps administratifs, etc. » et dont Mondon lui-même n'a jamais contesté l'origine (1). On peut ajouter que certains officiers présents, Miorel, Thévenon, Vercly, et Radet ou tout au moins deux d'entre eux, Miorel et Vercly se sont servis de cette même plume pour signer la délibération D. Les deux sortes d'écriture dans les pièces A et D sont absolument identiques ; leur très proche parenté est indéniable, et tous les caractères de la lettre A peuvent être considérés comme calqués sur ceux de la délibération D, ou inversement, que l'on compare le mot « proposition, » 1re ligne, pièce D, et le mot « proposées, » 4e ligne, pièce A, ou que l'on rapproche, dans chacune des deux pièces, les caractères m, d, a, l, s, p, t, u, r, etc. Notons deux détails curieux : 1° la forme de la lettre q est tout à fait spéciale aux pièces A et D et ne se retrouve pas dans les autres délibérations ; 2° la lettre s de septembre, pièces A et D, a une physionomie particulière ; on la rencontre d'autre part à chaque page du registre. Les L et D majuscules, très déliées dans les pièces A et D, et qui se lisent en très grande quantité

(1) Reproduction photographique du registre du conseil de défense, pièce D, page 7.

dans les délibérations du conseil de défense, sont évidemment de la même main, de même que les f minuscules qui, dans le corps d'un mot, sont recourbés en arc de cercle. On pourrait pousser plus loin la démonstration, elle ne sera jamais plus convaincante qu'elle ne l'est dès maintenant, et, pour nous servir d'une expression vulgaire qui rend parfaitement notre pensée, cela saute aux yeux.

En résumé, il résulte de cet examen que : 1° la seule lettre originale est celle qui figure sur le registre du conseil de défense : la lettre qui fait partie des archives du ministère de la guerre est une copie destinée à être annexée au rapport de Cavaignac ; 2° la lettre du conseil de défense n'est pas de la main de Beaurepaire ; 3° elle est de la main de Mondon fils, secrétaire du conseil de défense. Nous verrons plus loin pourquoi ces constatations sont d'une très grande importance.



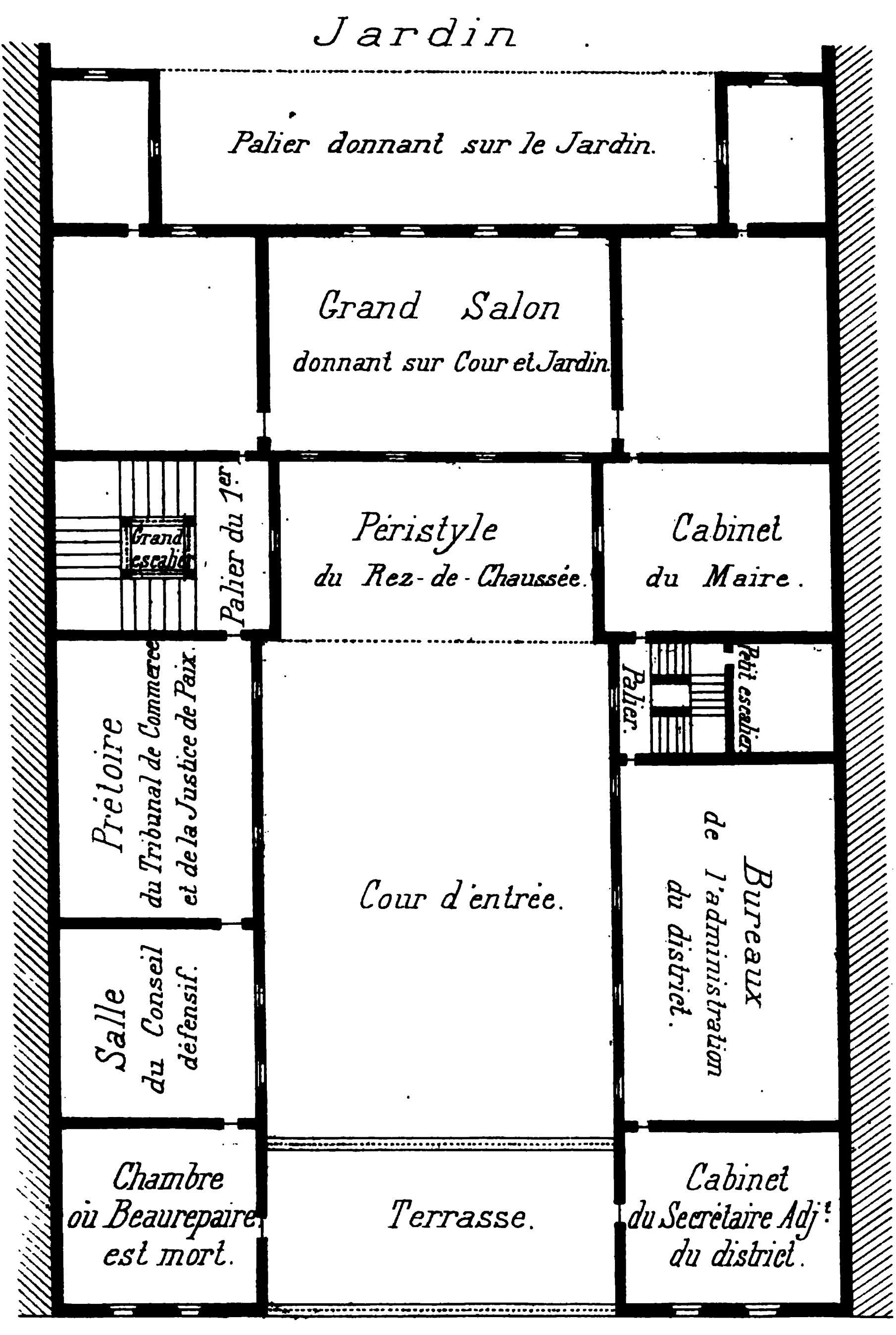
de Brien

Du 1er Septembre 1792.

Sur la proposition faite par les Corps administratifs le Conseil a arrêté que la municipalité, et [illegible] d'envoyer à Mr de Brunswick, un message pour lui demander un moins de faire la guerre moins désastreuse pour les Citoyens.

Beaurepaire, Commt.

Hôtel de Ville (1er étage)



CHAPITRE V

I. — La mort de Beaurepaire ; les procès-verbaux de Lespine et Périn ; dépositions des sous-officiers et soldats de planton. — II. De la valeur des arguments apportés à l'appui de la thèse du suicide. — III. Le rapport du général Lemoine. — IV. Le rapport du colonel Gosselin. — V. La capitulation de Verdun.

I. — Nous arrivons au point capital de la question : la mort de Beaurepaire.

Pour aider à l'intelligence des événements qui vont suivre, il faut donner ici une description du 1er étage de l'hôtel de ville où Beaurepaire avait un logement (1). L'hôtel de ville se compose de deux ailes reliées, au nord, par un bâtiment principal et, au sud, par une terrasse très large que bordent deux balustrades élevées. Le 1er étage du bâtiment principal est occupé par le grand salon avec deux annexes ; l'aile droite, c'est-à-dire de l'ouest, comprend un grand et bel escalier où prend accès aujourd'hui la magnifique salle des séances du conseil municipal, séparée de la rue de l'hôtel de ville par une espèce de vestibule. En 1792, cette partie était différemment aménagée ; outre l'escalier qui n'a été que légèrement modifié, il s'y trouvait une première salle, le prétoire du tribunal de commerce et de la justice de paix, une deuxième salle où le conseil défensif tenait ses séances, chacune éclairée par deux fenêtres percées sur la cour, enfin la chambre réservée à Beaurepaire, où s'ouvraient deux fenêtres sur la rue de l'hôtel de ville, et qui communiquait avec la terrasse. L'aile gauche, ou de l'est, contenait une pièce qui sert aujourd'hui de cabinet au maire, un escalier avec palier, la salle où se tenaient les bureaux d'administration du district, enfin la

(1) Voir le plan.

chambre de Mondon, chambre disposée de la même façon que celle de Beaurepaire, et qui formait en quelque sorte pendant à l'autre extrémité de la terrasse.

Le conseil de défense se sépara à sept heures du soir (Lemoine dit six heures) (1). Que fit Beaurepaire de sept heures du soir à deux heures et demie du matin ? Cavaignac écrit dans son rapport : « Chacun se rendit à son poste, Beaurepaire se tint au sien jusqu'à deux heures et demie du matin. Il se retira dans une chambre voisine et dit aux soldats qui servaient auprès de lui qu'il allait y prendre une heure de repos » (2) « J'ignore, déclare d'autre part Dom Ybert, ce que fit Beaurepaire après le départ du parlementaire : mais je suis certain qu'il est rentré à deux heures du matin, le lendemain, à la maison commune où il avait un appartement. » (3) Lemoine prétend « qu'il partit accompagné de deux officiers pour visiter tous les postes et s'assurer des dispositions de l'esprit des troupes qu'il trouva assez bon. » (4) Cette version est assez probable. Enfin le sergent Petit affirme « qu'environ les deux heures et demie du matin de ce jour, Monsieur Beaurepaire est monté dans la chambre où il (Petit) était avec les autres sous-officiers de planton. » (5) Ce sont les seuls renseignements que l'on ait à ce sujet et, comme on le voit, ils sont peu précis. Beaurepaire resta-t-il à l'hôtel de ville de sept heures du soir à deux heures et demie du matin ? S'absenta-t-il pour ne rentrer qu'à deux heures et demie ? C'est bien possible et d'ailleurs très explicable. Toujours est-il qu'il pénétra dans sa chambre à deux heures et demie du matin, après avoir traversé la salle où se trouvaient, de planton, plusieurs sous-officiers et soldats. A trois heures, on entend un coup de feu ; un instant après on pénètre chez Beaurepaire que l'on trouve étendu sans vie. Y eut-il suicide, y eut-il assassinat ? M. Chuquet s'appuyant sur le Mémoire

(1) Mémoire de Lemoine au roi Louis-Philippe (1835).

(2) Rapport de Cavaignac à la Convention, page 14.

(3) Dom Ybert : Pétition présentée à la barre de la Convention, note, page 12.

(4) Lemoine : Mémoire.

(5) Procès-verbal du juge de paix : déposition du sergent Benoît Petit. — Cf. plus bas, page 193 et seq.

de M. Dommartin conclut au suicide. Quels sont les arguments donnés en faveur du suicide ? Quelles sont les preuves apportées ? Ces preuves ont-elles une valeur scientifique ? Tous les documents importants ont-ils été consultés ? Tels sont les points que nous examinerons en détail. (1)

Perin, juge de paix de la rive droite, appelé, dressa le procès-verbal suivant (2) :

« L'an mil sept cent quatre-vingt douze, le 2 septembre, l'an IV de la liberté, les six heures du matin.

(1) Une légende ancienne, née au lendemain même de l'événement, veut que Beaurepaire se soit fait sauter la cervelle en pleine réunion du conseil de défense. Cette légende, dont la genèse est exposée avec exactitude dans l'ouvrage de M. Dommartin, pages 107 et seq., s'est formée dans l'imagination de Gœthe en même temps que dans les débats de la Législative. Gœthe raconte qu'après avoir donné son consentement à la capitulation, Beaurepaire tira de sa poche un pistolet et se tua en pleine séance de l'hôtel de ville, pour donner à son entourage un suprême exemple de patriotisme. D'autre part, le 12 septembre, Delaunay, député d'Angers, demandant pour Beaurepaire, à la tribune de l'assemblée, les honneurs du Panthéon, s'écrie que « Beaurepaire s'est donné la mort en présence des fonctionnaires publics... lâches et parjures ». (Moniteur universel, n° 258. et Journal des Débats et Décrets, n° 352.) — L'auteur des Lettres sur la campagne du duc de Brunswick place dans la bouche de Beaurepaire cette dramatique réponse à la demande de capitulation : « J'ai fait le serment de mourir plutôt que de me rendre ; survivez, vous, à votre honte et à votre déshonneur, puisque vous le voulez ; mais moi je reste fidèle à mon serment, voilà mon dernier mot ; je meurs libre... et un coup de pistolet termina sa vie. » C'est la version adoptée par les auteurs de « Victoires, conquêtes... » : « Beaurepaire, pour se soustraire à la honte d'une reddition, s'est brûlé la cervelle au milieu du conseil. » Buchez et Roux, dans leur « Histoire parlementaire » ; Lamartine, dans son « Histoire des Girondins », n'hésitent pas à suivre la même voie : « ... Messieurs, dit-il, j'ai juré de ne rendre qu'un cadavre aux ennemis de mon pays ; survivez à votre honte si vous le pouvez : quant à moi, fidèle à mon serment, voici mon dernier mot : je meurs libre. Je lègue mon sang en opprobre aux lâches et en exemple aux braves. En achevant ces mots, il sort et se tire un coup de pistolet dans la poitrine... » (Histoire des Girondins, tome III, page 65.) — Michelet imite simplement Lamartine : « ... Messieurs, j'ai juré de ne me rendre que mort... Survivez à votre honte... Je suis fidèle à mon serment... Voici mon dernier mot : je meurs... Il se fit sauter la cervelle. » (Histoire de la Révolution française, tome V, page 256.) — Plusieurs estampes contemporaines ont retracé la scène en s'inspirant de ces légendes. Quant aux autres historiens vraiment dignes de ce nom, Louis Blanc et Thiers en particulier, ils ont préféré la version officielle, celle du rapporteur nommé par la Convention, Godefroy Cavaignac.

(2) Archives du dépôt de la guerre, carton septembre 1792. Publié par Mérat, en partie, et par M. Dommartin.

Nous Louis Périn, juge de paix du canton de la ville de Verdun situé sur la rive droite de la Meuse, nous sommes à la réquisition de Monsieur Pichon (1) commissaire des guerres en cette place, transporté à la maison commune de cette ville, où étant, dans une pièce au 1er étage prenant jour sur la rue et assisté de Messieurs Benoît-Louis Collard et Christophe Cauyette, tous deux officiers municipaux de cette ville, avons trouvé un cadavre masculin gisant par terre qui nous a été déclaré être celui de Monsieur Beaurepaire, premier lieutenant-colonel au bataillon de Seine-et Marne et commandant en cette place couché tout de son long dans la dite chambre sur le plancher, couvert d'un habit de garde national, avec une croix de Saint-Louis, une veste de basin blanc, culotté de peau et botté, ceint d'une épée, deux pistolets à côté de lui et perquisition faite dans ses poches, il s'est trouvé un portefeuille dans lequel il s'est trouvé une lettre datée de Montmédy du 25 août 1792 signée Ligneville, laquelle attendu qu'elle concerne la place a été remise au sieur Devaux, greffier secrétaire de la place, les autres papiers qui étaient renfermés étant des papiers de famille seront déposés au greffe de notre justice après avoir été par nous cotés et paraphés au nombre de.....

« Dans le même portefeuille s'est aussi trouvé deux assignats de cinquante livres l'un, trois billets de cinq sols l'un et un autre de dix, neuf assignats de cinq livres, dans une des poches de la veste s'est trouvé : deux doubles louis d'or, trente huit livres cinq sols en argent blanc dans une bourse de soie, dans une poche de sa culotte, une montre à boîte d'or, lesquels assignats, louis d'or et d'argent ont été remis au greffier, une clef que l'on présume être celle de sa chambre et qui sera présentée et remise au sieur juge de paix du canton de la ville haute où le dit sieur Beaurepaire avait son domicile.

Et au même instant est survenu sur notre invitation le sieur Pierre-Charles Lespine, maître en chirurgie demeurant

(1) *La présence du traitre Pichon, qui requiert le juge d'instrumenter, est à signaler.*

en cette ville, lequel, après visite et examen faits du dit cadavre nous a dit et rapporté qu'il avait trouvé le menton, les deux mâchoires tant supérieure qu'inférieure, la moitié du front et tout le côté droit de la tête enlevés ; le crâne ouvert et la moitié du cerveau emportée dont on a trouvé plusieurs morceaux de chair et d'os épars dans la chambre : *que cette mort a été occasionnée par deux coups de pistolets que l'on a trouvés déchargés à côté du cadavre ; qu'il n'y a point de doute que ce ne soit le dit sieur Beaurepaire qui se soit donné la mort, ayant trouvé une quantité prodigieuse de sang répandu à côté de lui, qui a jailli jusqu'au plafond et après la boiserie de la dite chambre* et sur le matelas qui s'y trouve ; et a le dit sieur Lespine signé avec mes dits sieurs les officiers municipaux, le sieur Devaux et le sieur Pichon.

« Signé : Cauyette, Collard, Lespine, Pichon, Devaux, Vinaty et Périn.

« Et de suite nous avons procédé à l'information des causes et circonstances de la mort du dit défunt ainsi qu'il suit :

« 1. Benoit Petit, sergent au 1er bataillon de la Meuse actuellement en cette ville, lequel après serment prêté de dire la vérité a déposé qu'il était d'ordonnance en la maison commune de cette ville pour le conseil défensif de la place, qu'environ les deux heures et demie du matin de ce jour, monsieur Beaurepaire commandant en cette place est monté dans la chambre où il était avec les autres sous-officiers de la place, *à côté de l'escalier à droite et leur a dit qu'il allait prendre une heure de repos et les a engagés à l'éveiller dans une heure* et s'est retiré aussitôt dans la seconde chambre ensuite de celle où il était, qu'environ les trois heures du matin il entendit un coup de fusil qui l'inquiéta et ses camarades, *qui mirent tous la tête à la fenêtre pour découvrir d'où pouvait provenir ce coup ; qu'ayant aperçu dans la cour un officier municipal, ils s'informèrent s'il savait d'où provenait ce coup de fusil, que cet officier lui répondant qu'il l'ignorait, ils l'engagèrent à faire avec eux quelques recherches ce qu'ils ont fait ; que n'ayant rien découvert ils informèrent cet officier*

municipal que monsieur Beaurepaire commandant en cette place était couché dans une chambre voisine et l'engagèrent à aller à la chambre où il était, voir si ce coup n'était point parti de chez lui, qu'ils s'y rendirent ensemble et qu'après avoir frappé différentes fois sans avoir pu obtenir l'ouverture de la porte, l'officier municipal prit sur lui à leur invitation d'ouvrir la porte de cette chambre et qu'ayant aperçu le cadavre du dit sieur Beaurepaire gisant par terre, ses pistolets à côté de lui et la chambre remplie de fumée de poudre, *ils se sont retirés avec l'officier municipal qui est tout ce qu'il a dit savoir*, et lecture faite de sa déposition a signé ajoutant qu'ils ont à l'instant fait mettre deux factionnaires et un caporal du corps de la garde de l'hôtel de ville du bataillon d'Eure-et-Loire à la porte du dit sieur Beaurepaire pour en défendre l'entrée à personne.

« Signé : Benoît Petit.

« 2° Hubert Bohef, sergent à la sixième compagnie du bataillon de l'Allier, en garnison en cette place, lequel après avoir eu lecture de la déposition du sieur Benoît Petit ci-dessus, et après serment par lui prêté, a dit ne rien savoir autre chose que ce qui est porté en ladite déposition, que les faits se sont passés tels que le sieur Petit les a racontés, qu'il ne peut rien ajouter à sa déclaration et a signé.

« Signé : Bohef, *sergent.*

« 3° Le sieur Benjamin Baud, sergent de la septième compagnie de la Charente-Inférieure en garnison en cette place, lequel après avoir eu lecture de la déposition du sieur Benoît Petit, ci-dessus et après serment par lui prêté, a déclaré que les faits racontés par le dit sieur Petit sont tels qu'ils se sont passés, et qu'il n'a rien à y ajouter ou diminuer, que cette déposition contient vérité et a signé.

« Signé : Baud, *sergent.*

« 4° Les sieurs Simon Gillet, sergent de la troisième compagnie d'Eure-et-Loire, François Dupoux, volontaire de la première compagnie du bataillon de l'Allier et Nicolas-

Hubert Langlois, caporal de la première compagnie du second bataillon de Seine-et-Marne, tous en garnison en cette place, lesquels après avoir eu lecture de la déposition du sieur Benoît Petit ci-dessus et serment par eux prêté, ont dit et déclaré que cette déposition contient vérité, que les faits sont tels qu'il les a racontés, qu'ils n'ont à y ajouter ni diminuer et ont signé.

« Ont signé : Gillet, *sergent,* Langlois, *caporal,* et Dupoux.

II. — Ce long procès-verbal, d'une importance capitale, contient deux parties très distinctes : 1° Le rapport du juge de paix Périn et celui du chirurgien Lespine ; 2° la déposition des sous-officiers et soldats de planton « dans la chambre à côté de l'escalier à droite, » c'est-à-dire dans le prétoire du tribunal de commerce.

D'après l'enquête, qui a été singulièrement conduite, puisque Périn fait de Beaurepaire un « premier lieutenant-colonel au bataillon de Seine-et-Marne, » le chirurgien Lespine conclut au suicide uniquement parce qu'il a trouvé « une quantité prodigieuse de sang répandu à côté de lui (du cadavre) qui a jailli jusqu'au plafond et après la boiserie de la dite chambre et sur le matelas qui s'y trouve. » Cette preuve a-t-elle quelque valeur ? Un médecin d'Angers, le docteur Lachèze, dans un opuscule intitulé « Observations médico-légales sur la mort de Beaurepaire, » écrit : « En médecine légale, on ne doit jamais dire qu'un fait est certain, si cette certitude n'est pas démontrée par des preuves irrécusables, et on ne trouve aucune de ces preuves dans les documents que je viens de citer (1). M. le juge de paix Périn donne les détails les plus précis sur les habits du commandant, sur l'argent et les billets qu'il avait dans ses poches, mais il ne dit pas un mot de la position du cadavre et il ne dit rien non plus de la position exacte des pistolets. Ils étaient à côté de lui, mais l'un était-il à droite, l'autre à

(1) Les procès-verbaux de Périn et de Lespine.

gauche du cadavre, ou étaient-ils tous les deux du même côté, ainsi que le procès-verbal pourrait le faire croire? Avaient-ils récemment fait feu tous les deux ou un seul avait-il été tiré? Toutes ces indications étaient indispensables et on n'en dit pas un mot. » M. Dommartin qui cite ce passage, le fait suivre de ce commentaire : « Erreur profonde ! Ces lignes feraient supposer que leur auteur n'a pas lu dans son entier le procès-verbal dont les trois parties se complètent et se fortifient réciproquement... Qui dit gisant et couché dit étendu sur le dos... Quant aux questions que se pose M. Lachèze relativement aux pistolets, il faudrait donc supposer pour qu'ils fussent tombés autrement que l'un à sa droite et l'autre à sa gauche qu'il ait pu les tirer tous deux de la même main ce qui est matériellement impossible. *N'avaient-ils pas fait feu tous deux puisque M. Lespine déclare que cette mort a été occasionnée par deux coups de pistolets que l'on a trouvés déchargés à côté du cadavre.* » (1)

Nous ajouterons que ces lignes de M. Dommartin ne nous paraissent pas de nature à détruire les objections du docteur Lachèze : 1° M. Dommartin donne au mot gisant une acceptation qu'il peut très bien ne pas avoir. Le mot gésir n'a pas d'autre sens que celui « être couché, » et, accolé au mot couché, il constitue tout simplement un pléonasme. Quel est le sens que lui attribuait exactement le juge de paix? M. Dommartin l'ignore comme nous. 2° Relativement à la position des pistolets, les remarques de M. Dommartin seraient acceptables à condition que l'on admette *à priori* le suicide; mais si on ne l'admet que sur preuves et témoignages irréfutables, si on n'accepte pas *à priori* que Beaurepaire se soit tiré à lui-même un ou deux coups de pistolet, que devient le passage relatif à la chute des armes. 3° Sur quoi le chirurgien s'appuie-t-il pour déclarer que la mort a été occasionnée par deux coups de pistolets que l'on a trouvé déchargés à côté du cadavre? Qui donc a tenu en main ces pistolets déchargés? Qui donc a essayé de se rendre compte

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, pages 94, 95.

du degré d'encrassement des canons? Qui donc, en un mot, a soumis ces pistolets à un examen suffisant permettant d'inférer *que les armes avaient été anciennement ou récemment déchargées ?* Personne. La déclaration du chirurgien qui se borne à jeter sur les pistolets un coup d'œil rapide ne nous suffit pas.

Mais il y a mieux. Nous reconnaissons très volontiers que s'il y eut deux coups de feu, ils furent tirés en même temps; l'intervalle possible entre les deux détonations ne fut qu'insignifiant, autrement un seul aurait suffi et le résultat eût rendu le second coup inutile, et par suite invraisemblable. Quoi qu'il en soit, tous les témoignages contemporains, à l'exception *de celui du chirurgien qui arrive sur les lieux environ trois heures après l'événement, déclarent que Beaurepaire fut tué d'un coup de feu.* Dom Ybert écrit : « Vers trois heures on entendit *un coup de pistolet* et dont le bruit partait de son appartement. » (1) Les sous-officiers, caporaux et soldats ont entendu « *un coup de fusil.* » De Neyon, dans son Mémoire, parle « *d'un coup de feu.* » L'accord sur ce point est unanime, et contredit entièrement l'affirmation du chirurgien. Le chirurgien a-t-il vu les projectiles? La blessure, dira-t-on, était suffisamment caractéristique. Mais nous savons combien ces pistolets d'arçon, à la détonation formidable, aux projectiles énormes, faisaient d'horribles blessures, et nous comprenons parfaitement qu'un seul coup de pistolet ait pu produire la plaie béante décrite par le chirurgien.

D'ailleurs toute cette argumentation plus ou moins subtile sur la position du cadavre, sur celle des pistolets nous paraît n'offrir aucun intérêt; car s'il y a eu assassinat, le ou les assassins ont eu le temps matériel, comme nous le verrons, de ranger le corps et les armes de façon à ce qu'on pût croire au suicide.

L'auteur du livre « Beaurepaire, l'histoire, la légende » est obligé d'avouer néanmoins que l'expertise médico-légale est loin d'être complète. « Il aurait pu, il est vrai, chercher

(1) Dom Ybert : Pétition, page 12, note.

la trace des balles au plafond, examiner si le corps occupait une direction en rapport avec celle-ci, mais outre que la chute amenée par la mort violente aurait pu le porter à une faible distance du point où le commandant s'était tué, les balles par cela même auraient pu se trouver au-dessus des pieds et non au-dessus de la tête. » (1) Plus loin, et les termes sont à retenir, car ils constituent une déclaration capitale : « Assurément le suicide ne serait pas démontré par cela même que monsieur Lespine a trouvé une quantité prodigieuse de sang répandu autour du cadavre, *mais il l'est pour nous par cette circonstance qu'il a jailli jusqu'au plafond comme l'affirme le rapport.* » (2)

Le docteur Lachèze répondant par avance à cette affirmation disait : « S'il y avait réellement des taches au plafond, il eût fallu d'abord démontrer que ces taches étaient bien du sang. Il est impossible d'admettre que le sang ait jailli jusqu'au plafond ainsi qu'on le dit ; il n'aurait pu y être porté que par le projectile, et c'est le passage, la direction de ce projectile qu'il eût fallu surtout indiquer. » (3) M. Dommartin n'accepte pas que sur ce point le doute soit possible : « Il nous semble que trois heures après l'événement, on ne pouvait se méprendre sur la couleur et la nature du sang, et c'est pousser un peu loin le scepticisme que de demander une semblable vérification. Fût-on alors en présence d'un crime ou d'un suicide étant donné le fait même de mort violente, il est certain que l'idée d'un liquide autre que du sang répandu en aussi grande quantité n'aurait pu venir au chirurgien expert ni à personne. » (4)

Nous ferons tout d'abord observer qu'il y a là une confusion, probablement involontaire. Le docteur Lachèze n'a jamais douté que le liquide répandu sur le plancher fût du sang : sa critique porte seulement sur le défaut de vérification des traces de sang signalées au plafond.

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 95.
(2) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 96.
(3) Dr Lachèze : Observations médico-légales sur la mort de Beaurepaire.
(4) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, pages 97, 98.

A notre tour nous dirons ceci : le plafond *était exactement situé à quatre mètres du sol ;* une simple constatation, dans ce cas, était insuffisante ; il fallait une expertise plus sérieuse; il s'agissait en effet de savoir si la présence du sang était due au jet artériel, à un lambeau de chair ou à un éclat d'os ; car, même en nous servant des arguments de M. Dommartin, nous allons voir que le jet du sang artériel ne pouvait atteindre le plafond. « Il est en effet certain aujourd'hui, d'après les expériences physiologiques les plus récentes que le maximum de hauteur atteint par un jet de sang provenant de la carotide primitive ne dépasse jamais deux mètres. A l'appui de cette assertion on doit citer l'ouvrage de physiologie classique de MM. Kuss et Duval, le premier ancien professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg et le second agrégé à la Faculté de médecine de Paris. » (1)

Eh bien, si le jet « provenant de l'ouverture brusque de la carotide primitive ne dépasse jamais deux mètres, » il ne pouvait matériellement s'élever jusqu'au plafond, même si l'on admet *à priori* que Beaurepaire se soit suicidé debout.

En effet, le plafond, nous le répétons, était situé à 4 mètres du sol. Il faudrait donc que Beaurepaire eût une taille de $2^{m},20$ au moins, ce qui est inexact, pour que le sang issu de l'artère carotide, c'est-à-dire du cou, à la naissance de la tête, pût atteindre le plafond. Beaurepaire était un bel homme, mais sa stature n'avait rien d'exagéré.

Il y a plus. Voici les renseignements qui nous été donnés au laboratoire d'anatomie physiologique de la Faculté de médecine de Nancy, et que nous transcrivons textuellement : « Si on suppose que la blessure ait eu lieu vers le milieu de la distance entre l'oreille et la clavicule, avec une plaie béante vers le fond de laquelle l'artère est à nu, dans ces conditions *le jet du sang, lors des systoles cardiaques, peut atteindre $1^{m}50$ environ, à cause de la résistance de l'air dont on n'a pas à tenir compte dans les expériences manométriques.* »

En outre, comme plusieurs médecins nous l'ont expliqué,

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 97.

le sang ne pouvait jaillir verticalement qu'autant que la tête pût être complètement et instantanément détachée du tronc, ce qui n'est pas le cas ici : le sang a donc jailli obliquement, et pour qu'il y eût au plafond des taches de sang *artériel*, il eût fallu que le jet pût atteindre au moins trois mètres, alors qu'en réalité il ne saurait dépasser 1^m50. La conclusion est facile à tirer, et elle est, *nous avons le droit de l'affirmer, irréfutable : la preuve du suicide invoquée par le chirurgien Lespine devient scientifiquement nulle. S'il y avait du sang au plafond, il n'a pu y être porté que par les projectiles ou par les débris d'os ou de chair projetés par la force de l'explosion.* Ici se place la déposition de Mondon fils. Mondon fils, secrétaire adjoint du district et secrétaire du conseil défensif, a remarqué « l'empreinte des deux balles au plafond, et depuis cette époque, bon nombre de témoins l'ont également constatée. » (1)

Il y a là deux affirmations distinctes, celle de Mondon et celle des autres témoins.

1. Quelle est la valeur du témoignage de Mondon ? Mondon qui vivait en 1842, a aidé Dufour, nous savons dans quelles conditions, « de sa mémoire très locale. » (2) Mondon était en ce moment avoué et juge-suppléant au tribunal civil de Verdun. Voici le récit qu'il fit à Dufour en 1842 et qu'il n'a jamais désavoué : « Plusieurs sous-officiers et moi-même étions dans la première chambre en haut de l'escalier servant alors de prétoire au tribunal de commerce et à la justice de paix. A son arrivée (de Beaurepaire) nous étions étendus sur des banquettes, nous nous levâmes et il nous fit signe de la main de rester à nos places nous disant : « restez, restez. » Plusieurs d'entre nous étions encore debout lorsqu'environ un quart d'heure après que M. Beaurepaire fut rentré dans la chambre des délibérations, nous entendîmes une forte détonation ; *nous passâmes dans cette chambre, n'y vîmes rien, mais dans le cabinet à la suite, nous trouvâmes* M. Beaurepaire étendu sur le plancher, le haut

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 96.
(2) Dufour : Mémoire historique et militaire sur Verdun, page 102.

de la tête fracassé, des pistolets à côté de lui, ***et l'emprunte*** (sic) ***de deux balles aux plafond;*** il nous fut évident qu'il s'était suicidé. Notre premier soin fut pour moi de prévenir les autorités civiles et, de la part des militaires, d'avertir leurs chefs. Je ne puis dire ce qui se passa parmi les unes et les autres autorités, mais la stupéfaction ***fut si grande qu'il ne fut dressé aucun procès-verbal de ce triste événement ni par conséquent aucune description des lieux et des circonstances, ni recueilli aucun témoignage, principalement des militaires qui, comme moi, avaient vu rentrer Monsieur de Beaurepaire.*** » (1)

Il n'est pas nécessaire de relever les inexactitudes nombreuses contenues dans le récit de ces événements, placés ailleurs, par Mondon, à 10 heures 3/4 du soir. Pourquoi 10 heures 3/4 du soir ? Parce qu'à cette heure l'assassinat est plus difficile, et l'hypothèse du suicide plus probable ; c'est une heure commode pour la défense de cette thèse. « A 10 heures 3/4 du soir, dans le mois d'août, c'est-à-dire le 1er septembre *(sic)*, tout le monde environnant ce cabinet donnant sur la rue était-il plongé dans le sommeil ? Alors on dormait peu à Verdun. » (2) Néanmoins il nous paraît extraordinaire que Mondon, qui rédigea la délibération du 2, celle qui précéda la capitulation, n'ait pas connu les constatations faites. Comment peut-on admettre que le secrétaire du conseil de défense, qui avait sa chambre à l'hôtel de ville, n'ait pas été mieux renseigné ?

Comparons d'autre part ces quelques lignes, et ici nous entrons dans l'examen de la deuxième partie du procès-verbal, avec la déposition des sous-officiers de planton. Il est évident que cet interrogatoire qui fait suite aux rapports du juge de paix et du chirurgien, subi par des soldats qui ne connaissaient que leur devoir, spectateurs en somme indifférents de cette tragédie, est l'exacte expression de la vérité ; on ne saurait le discuter. D'après cette déclaration (3),

(1) Dufour : Mémoire historique et militaire sur Verdun, page 112.
(2) Dufour : Mémoire historique et militaire sur Verdun, page 128.
(3) Cf. plus haut, pages 195 et seq.

Beaurepaire est rentré à deux heures et demie du matin pour prendre quelque repos; il demande qu'on l'éveille dans une heure; est-ce l'ordinaire disposition d'esprit de celui qui prémédite le suicide ? Après le coup de feu, que le sergent Petit appelle *un coup de fusil,* tous se mettent à la fenêtre; ils aperçoivent dans la cour, à trois heures du matin, un officier municipal dont la présence, en cet endroit, à cette heure, peut paraître au moins singulière. L'officier municipal ne sait pas d'où est parti le coup de feu; les plantons l'engagent à faire avec eux quelques recherches qui restent d'abord infructueuses. On se décide alors à frapper à la porte de Beaurepaire, puis à l'ouvrir; découverte du cadavre : « Ayant aperçu dans la cour un officier municipal, ils s'informèrent s'il savait d'où provenait ce coup de fusil, que cet officier lui ayant dit qu'il l'ignorait, ils l'engagèrent à faire avec eux quelques recherches, ce qu'ils ont fait; que n'ayant rien découvert, ils informèrent cet officier municipal que M. Beaurepaire commandant cette place était couché dans une chambre voisine et l'engagèrent à aller à la chambre où il était, voir si ce coup n'était point parti de chez lui, qu'ils s'y rendirent ensemble, etc. » (1)

Or M. Dommartin écrit: « S'étant enquis d'où pouvait venir le bruit qu'ils (les plantons) avaient entendu (le coup de feu) ils ne purent douter, après la réponse du municipal, que ce bruit venait de l'appartement du commandant Beaurepaire. » (2)

Il y a dans ce commentaire une erreur manifeste. Les sous-officiers *doutèrent,* firent avec l'officier municipal qui lui, n'aurait pas dû douter, puisqu'il se trouvait au milieu de la cour, une sorte de perquisition, ne découvrirent rien, *et c'est seulement après un certain laps de temps*, qu'ils pénétrèrent dans l'appartement de Beaurepaire.

Quel était cet officier municipal ? M. Chuquet nomme Georgia. Le nom de Georgia se retrouve aussi dans une note de Mondon publiée par M. Gabriel Desclozières, au cours d'un

(1) Cf. plus haut, page 195, la déposition du sergent Petit.

(2) Dommartin, *op. cit.*, page 92.

rapport présenté en 1887 à la Société des études historiques, et intitulé : « *Recherche de la vérité sur les causes de la mort de Commandant Beaurepaire, défenseur de Verdun en 1792.* » Or le premier en date des documents où l'on puisse lire le nom de Georgia n'est autre que le Mémoire des corps administratifs relatif au siège et à la capitulation de la ville. Ce mémoire, tout entier de la main du maire, Caré fils, et écrit avec une hâte évidente, car il contient plusieurs ratures, renferme au sujet de la mort de Beaurepaire des passages manifestement erronés et, nous ajouterons, erronés à dessein : «... Lorsque dans la nuit, vers trois heures du matin, *les plantons* (1), un officier municipal, M. Georgia l'aîné, se promenant dans la cour de la maison commune entendit le bruit d'une arme à feu, il questionna la garde du poste de la dite maison et les factionnaires lui dirent qu'ils pensaient que le coup était parti d'un appartement de la maison commune, il se fit conduire partout et parvint dans la salle où étaient placés les plantons de M. Beaurepaire qui lui apprirent qu'il était rentré à une heure du matin et qu'ils croyaient que le bruit d'arme à feu partait de la chambre qu'il occupait : il frappa à la porte, l'ouvrit et fit entrer les plantons les premiers qui trouvèrent M. Beaurepaire sans vie, *ses pistolets à la main* à côté de lui. M. Georgia en apporta aussitôt la nouvelle aux administrateurs qui dormaient ; on fit avertir sur-le-champ M. Lombard de se rendre à la maison commune : il ne fut pas moins touché de la mort d'un brave homme qui s'était mérité l'estime et la confiance des habitants de Verdun autant que de son bataillon et de ses camarades ; le conseil défensif s'assembla. Le genre et les circonstances de la mort de M. Beaurepaire furent constatés par procès-verbal d'un commissaire de guerre et d'un juge de paix.... » (2) Il n'est sans doute pas nécessaire de faire ressortir les inexactitudes indiscutables qui fourmillent dans ces quelques lignes : il

(1) Le mot planton a été raturé.

(2) Ministère de la guerre : Archives historiques, carton septembre.

suffit de les comparer aux dépositions des sous-officiers et soldats de planton. De plus, nous pouvons affirmer que ce Mémoire fut rédigé sinon à l'insu des autorités, du moins sans que la plupart des fonctionnaires aient pu en prendre connaissance. Mondon fils, lui-même, secrétaire-adjoint du district et secrétaire du conseil de défense, en ignorait le contenu, puisque Mondon déclare qu'on ne dressa aucun procès-verbal de l'incident, alors que le Mémoire de Caré fils mentionne le procès-verbal de constat. Georgia ne put soupçonner qu'il ait été mis en cause : en effet, nommé, le 12 octobre, membre de la Commission extraordinaire, il ne prit aucune part aux premières délibérations d'où sa signature est absente ; avait-il momentanément quitté Verdun ? Etait-il retenu chez lui pour raison de santé ? Peut-être. Toujours est-il que son nom ne fut pas choisi par le maire, Caré, sans de sérieux motifs. Il est évident que la situation du personnage qui se promenait dans la cour, à trois heures du matin, peut sembler fausse au premier chef. Pourquoi ? Parce qu'on ne s'explique nullement le rôle de cet officier municipal qui n'a aucune surveillance à exercer, puisque l'hôtel de ville est suffisamment gardé par le poste et cinq plantons. Aussi importait-il de jeter un nom qui ne fût pas entaché de royalisme, dont le patriotisme éprouvé fût connu de tous : Georgia fut mis en prison par les Prussiens lors de leur entrée à Verdun, à cause de ses opinions républicaines ; c'était bien l'homme qu'il fallait.

Or cet officier municipal n'est autre que Mondon fils. Mondon déclare dans la première partie de son récit à Dufour *qu'il aida les sous-officiers dans leurs recherches.* « Nous passâmes dans cette chambre, ne vîmes rien, puis dans le cabinet à la suite, nous trouvâmes M. de Beaurepaire étendu sur le plancher. » Mais Petit *dit formellement, dans sa déposition, que ce fut l'officier municipal qui était au milieu de la cour au moment du coup de feu qui perquisitionna avec eux*. Par conséquent il ne saurait subsister aucun doute ; l'officier municipal qui était dans la cour, à 3 heures du matin, s'appelle Mondon. Si Mondon avait eu connais-

sance, lorsqu'il fit son récit à Dufour, de la déposition de Petit et des autres sous-officiers, il eût sans doute modifié son dire ; malheureusement pour lui, il ne la connut pas, du moins avant la publication du livre de Dufour.

Pourquoi Mondon n'avoue-t-il pas sa présence au milieu de la cour ?

Mondon affirme avoir vu deux balles au plafond.

Or dans quelles conditions s'est faite la perquisition ? « Ayant aperçu le cadavre du dit Beaurepaire gisant par terre, ses pistolets à côté de lui et la chambre remplie de fumée de poudre, ils se sont retirés avec l'officier municipal. » (1) Ce fut une courte visite, en commun, dans la chambre de Beaurepaire. Comment alors Mondon peut-il avoir distingué, à trois heures du matin, deux projectiles au plafond, dans un cabinet de quatre mètres de haut rempli de fumée de poudre ? Comment Petit qui, lui aussi, a dû voir ces projectiles, ou du moins à qui Mondon les a sans doute montrés, n'en parle-t-il pas dans son interrogatoire ? Comment, d'autre part, le chirurgien Lespine qui est venu constater le décès vers six heures du matin et qui a examiné le plafond, puisqu'il a remarqué des traces de sang, ignore-t-il ce détail ? S'il avait aperçu les balles, ne l'aurait-il pas mentionné dans son rapport ? Tout cela fourmille de contradictions.

Nous ajouterons en outre que ce récit fait à Dufour diffère notablement d'une note remise à la commune, le 15 janvier 1842, par Mondon et « qui a disparu aujourd'hui » dit M. Dommartin. Cette note s'est retrouvée ; elle a été communiquée par la famille à M. Desclozières qui l'a reproduite en partie seulement. Cependant certains des arguments contre l'hypothèse d'un assassinat, invoqués par Mondon dans ces quelques lignes, se lisent d'ailleurs avec de légères modifications dans Dufour, p. 128. (2)

Pourquoi cette note disparut-elle de la mairie ? Nous sommes à même d'en donner la raison véritable. En 1849 parut l'ouvrage de Mérat, Verdun en 1792, qui contient une

(1) Déposition du sergent Benoît Petit.
(2) Voir cette note aux pièces justificatives, pages XXII, XXIII.

analyse de la déposition des sous-officiers avec quelques grossières erreurs et un extrait des procès-verbaux de Périn et de Lespine (1); Mondon, qui avait affirmé qu'aucune constatation n'avait eu lieu, se trouvait ainsi en contradiction avec Mérat; il vint dès lors à la mairie réclamer au secrétaire, Briclot, sa note, pour y apporter quelques changements de détail; la note fut donc remaniée et ne reparut plus à la mairie. C'est ainsi qu'elle resta en possession de la famille qui put la communiquer à M. Desclozières; mais nous répétons que cette note a été refondue dans son ensemble et qu'on n'en a imprimé qu'une partie seulement. Nous tenons ces faits *d'un témoin oculaire* présent à la mairie lorsque Mondon fit sa démarche.

Dans cette sorte de rapport, Mondon ne dit plus qu'il fit des recherches avec les sous-officiers; il a bien soin de laisser ignorer qu'il était présent quand on découvrit le cadavre; ce n'est plus à ce moment précis qu'il vit les projectiles, mais plus tard, puisqu'il put en mesurer l'écartement. Mondon prétendit en effet « que les deux balles étaient placées à six pouces l'une de l'autre, et qu'elles formaient des vestiges qui ont existé pendant plus de quinze ans et dont on pouvait se rendre compte après la réparation du plafond. » (2)

Que devons-nous penser de ces affirmations contradictoires, de ces déclarations successives si différentes entre elles, et détruites l'une et l'autre par les dépositions citées plus haut? Pouvons-nous ajouter foi à un témoignage qui présente si peu de valeur? Cette confusion dans les souvenirs de Mondon qui fut mêlé intimement pourtant au dénouement de cette tragédie, nous ne la comprenons nullement. Loin de nous la pensée d'incriminer la conduite du secrétaire du conseil de défense, mais nous avons le droit d'affirmer 1° qu'il était seul, à 3 heures du matin, au moment du coup de feu, dans la cour de l'hôtel de ville; 2° qu'il n'a pu, matériellement, constater au moment de l'événement, la présence de deux projectiles dans le plafond. Nous avons le droit de

(1) Mérat : Verdun en 1792, pages 54, 55.
(2) Desclozières : Recherche de la vérité, etc., page 41.

demander à Mondon un compte exact des raisons qui le poussèrent à retirer sa note des archives de l'hôtel de ville; nous avons le droit de demander à quel mobile il obéit en exigeant de Dufour la promesse qu'il n'écrirait rien qui pût faire croire à l'assassinat de Beaurepaire. Pourquoi ne souffle-t-il pas mot de cette promenade solitaire qu'il lui plaît de faire, au milieu de la cour de l'hôtel de ville, à trois heures du matin, au moment précis où retentit le coup de feu? Pourquoi tant d'inexactitudes? Et c'est pourtant sur les affirmations de Mondon que M. Dommartin et, par suite, M. Chuquet ont basé la thèse du suicide de Beaurepaire.

D'autres témoins, dit-on, ont vu les deux projectiles. Quels sont ces témoins? Nous serions heureux de les connaître, car nous pourrions les opposer à ceux qui ont vu non pas deux, mais un projectile, non pas dans le plafond, mais dans le mur de l'ouest du cabinet occupé par Beaurepaire.

Admettons même qu'il y ait eu deux balles au plafond et du sang entraîné par les balles, en quoi cela prouverait-il le suicide? L'argumentation que nous trouvons à ce sujet dans le livre : « Beaurepaire, l'histoire et la légende » pages 96 et 98, nous paraît peu heureuse : « Monsieur Lespine rapporte... qu'il a trouvé le menton, les deux mâchoires tant supérieure qu'inférieure, la moitié du front et tout le côté de la tête enlevés, le crâne ouvert, la moitié du cerveau emportée, dont on a trouvé plusieurs morceaux de chair et d'os épars dans la chambre. Voilà la partie la plus concluante du rapport médical et c'est précisément celle à laquelle le docteur Lachèze ne daigne pas s'arrêter. Elle prouve cependant d'une façon irréfutable que cette blessure horrible dans ses conséquences a été le résultat d'un coup de feu on ne peut plus violent tiré verticalement de bas en haut, qu'elle a été produite par deux balles qui, après avoir accompli leur œuvre de destruction ont été se perdre dans une pièce de charpente ou de maçonnerie. » (1) « Il faut dès lors admettre que les coups de feu avaient été verticaux et non horizontaux ni obliques comme eussent dû l'être ceux d'un assassin. » (2)

(1) Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 98.
(2) Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 96.

Or 1° la partie la plus concluante du rapport du chirurgien Lespine n'est pas celle-là ; c'est, de l'aveu même de M. Dommartin, celle qui a trait au jet du sang. 2° Il n'était pas besoin de deux coups de feu pour produire une semblable blessure; une seule suffisait, étant donné le calibre des pistolets d'arçon et le volume du projectile. En outre, le sergent Petit, nous le savons déjà, n'a entendu qu'une détonation qu'il appelle un coup de fusil, même après n'avoir aperçu que les deux pistolets à côté du cadavre ; c'est donc qu'il n'était pas évident pour lui que Beaurepaire se fût suicidé, bien que Mondon ait formellement prétendu le contraire : « il nous fut évident que Beaurepaire s'était suicidé. » (1) 3° Un assassin n'eût jamais tiré horizontalement ou obliquement s'il tenait à faire croire au suicide de Beaurepaire ; frapper Beaurepaire dans ces conditions, c'était prouver l'assassinat, car il était matériellement impossible à Beaurepaire, vu la longueur de l'arme, de s'atteindre ainsi. 4° Enfin, et c'est là un point très important, quelle différence au point de vue du résultat entre un coup de pistolet que Beaurepaire se serait tiré à lui-même, sous le menton, et un coup de pistolet tiré par un assassin, sous le menton, dans la même position, à la même distance, pendant que Beaurepaire reposait suivant son habitude, assis dans un fauteuil? La blessure eût présenté un tout autre caractère. » (2) En quoi, nous le demandons ?

Le dernier et suprême argument en faveur de l'hypothèse du suicide c'est la lettre de Beaurepaire à Choudieu, lettre que nous avons déjà commentée et dont nous avons donné le véritable sens. Mais il existe dans le mémoire de M. Dommartin une contradiction flagrante entre le passage où l'auteur raconte le suicide, et celui où il rapporte et explique la lettre à Choudieu (3) : « La vérité c'est qu'il ne rentra à l'hôtel de ville que vers deux heures 1/2 du matin. Là, seul, livré à lui-même, il sentit tout le poids de sa situation ; il vit se dresser

(1) Récit à Dufour.
(2) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 97.
(3) Cf. plus haut, pages 140, 141.

devant lui la loi inexorable qui le condamnait à mort, pour avoir rendu une place encore capable de résister ; il se vit peut-être traîné sur l'échafaud, sa tête se troubla, et courant au-devant de la mort, il se brûla la cervelle. » (1) Si nous saisissons bien le sens de ces quelques lignes, elles signifient que Beaurepaire, comprenant tout à coup ce que sa situation offre de désespéré, perd subitement courage, se trouble, et se brûle la cervelle. Ou bien Beaurepaire avait déjà présente à l'esprit l'idée du suicide comme remède extrême à sa situation lorsqu'il écrivit à Choudieu, ou bien cette résolution n'a germé dans son cerveau que dans la nuit du 1er au 2 septembre. C'est l'un ou l'autre, mais non l'un et l'autre. Il y a là contradiction évidente. Ou bien la lettre de Beaurepaire à Choudieu a été mal interprétée ; ou bien cette explication, psychologique en quelque sorte, de l'état d'âme de Beaurepaire est totalement dénuée de fondement.

Mais si Beaurepaire avait l'intention bien arrêtée, depuis quelque temps déjà, de mettre fin par le suicide aux responsabilités qui lui incombaient, comment expliquer ses promesses à de Ligniville : « Vous pouvez être sûr que je ne rendrai pas la place sans coup férir : quoique nos moyens soient médiocres, notre courage y suppléera. » Beaurepaire a bien rapidement changé d'avis, ce qui est d'autant plus étonnant qu'il a, dans l'intervalle, reçu des renforts. Comment expliquer les déclarations faites à la tribune de la Législative ? Comment admettre d'autre part, même en supposant que le commandant ait subitement pris une pareille décision, qu'il se fût tué sans un bout de billet pour justifier un acte qui, dans les idées de l'époque, équivalait à une trahison ? Comment ? Pas même un mot à sa femme, à son fils qu'il chérissait par-dessus tout ! Pas l'ombre d'une instruction à ses officiers ! Cette extraordinaire exaltation, nous ne la comprenons nullement, car jusqu'ici Beaurepaire nous a paru un homme calme et froid et non pas l'officier à l'imagination extrêmement ardente dont parle Cavaignac. Si Beaurepaire avait tellement envie de mourir, et il faut croire que ce n'était

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 87.

pas un caprice passager puisqu'on veut qu'il se soit suicidé, comment ne fit-il pas une sortie, même avec son seul bataillon qui lui était dévoué entre tous ? On a dit que la garnison ne valait rien, et cela sur les accusations de Galbaud dans ses « Observations. » Mais Marceau qui s'y connaît en bravoure, Cavaignac et Galbaud lui-même, déclarent que les troupes, et en particulier le bataillon de Mayenne-et-Loire, tant que Beaurepaire fut à leur tête, eurent une tenue et une discipline absolument remarquables. N'est-ce pas là le plus bel éloge de Beaurepaire ? Ce fut la mort du commandant qui jeta, de l'aveu de tous, le désarroi dans les rangs des soldats. D'ailleurs « tout ce que le général Galbaud raconte à l'égard de cette garnison paraît être dicté par l'exagération. » (1) Or d'après les affirmations peut-être un peu théâtrales de Delaâge, cette sortie fut décidée : « Camarades, nous dit-il, j'entrevois un moyen de vous soustraire à l'horreur de votre situation, il serait périlleux pour des traîtres, il est digne de vous. Réunissons-nous, sortons de la ville, passons à travers l'armée ennemie, nous trouverons la mort, mais une mort glorieuse, ou nous vivrons pour aller rejoindre les frères d'armes plus dignes de votre courage. » (2) Comment en effet n'eût-il pas songé à opérer une trouée avec Lemoine et Marceau qui partageaient entièrement ses idées ? S'il ne mit pas son projet à exécution, c'est qu'on ne lui en laissa pas le temps. Mourir pour mourir, il nous semble que l'hésitation n'était pas possible. Un soldat ne se suicide pas pour échapper aux charges du commandement, pour éviter l'ennemi ; il se fait tuer dans n'importe quelles conditions ; il s'engloutit sous les ruines de la citadelle dont il dirige la défense, mais il ne se supprime pas lui-même. « On comprend à la rigueur son suicide, en plein conseil, suicide dramatique, éclatant, où l'on sent la fascination vertigineuse de l'entourage sur le héros et du héros sur son entourage : on ne le comprend pas solitaire et muet. » (3)

(1) Rapport de Cavaignac, page 22.

(2) Séance du 28 octobre à la Convention : Moniteur universel, Discours d'un capitaine (Delaage) du bataillon de Mayenne-et-Loire.

(3) Lettre de M. de la Sicotière à l'Amateur d'autographes, novembre 1862.

Telles sont les raisons matérielles et morales qui rendent inacceptables l'hypothèse du suicide. (1)

III. — Y eut-il donc assassinat ?

Nous considérons cette hypothèse comme la plus acceptable, bien que nous n'ayons pas la prétention de la démontrer d'une façon péremptoire. Notre opinion est basée, d'abord sur tout ce qui a été dit précédemment et qui établit l'incontestable pauvreté des arguments apportés en faveur du suicide, en second lieu sur deux documents formels, l'un connu, le rapport du général Lemoine, l'autre inédit, celui du colonel du génie Gosselin. Lemoine était lieutenant-colonel en second du bataillon de Mayenne-et-Loire, en 1792. Devenu lieutenant-général, il fut prié de donner au roi Louis-Philippe, à la suite d'une conversation qu'il avait eue avec lui, des détails sur la mort de Beaurepaire. Il adressa, le 15 janvier 1835, au souverain un mémoire sur ce sujet (2). Nous en extrayons les parties essentielles :

— Lettre reproduite par l'Écho de l'Est, n° du 20 septembre 1884, Bar-le-Duc.

(1) *On chercherait vainement dans la pétition d'Ybert et dans le Mémoire de De Neyon un seul mot qui pût faire croire que ces deux personnages penchent vers la thèse du suicide.*

(2) Voici les états de service du lieutenant-général Lemoine :

Louis Lemoine, dit Belle-Humeur, fils de Maurice et de Françoise Corbinot, né à Saumur le 23 novembre 1764. Taille de 5 pieds 3 pouces 6 lignes. — Enrôlé au régiment de Brie (devenu le 24e régiment d'infanterie). le 13 mars 1783. Caporal, le 26 mai 1786. Remis fusilier, le 1er mai 1790. Congédié, le 13 mars 1791. Lieutenant-colonel en second du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire, formé à Angers, le 15 septembre 1791. Chef de ce bataillon, le 2 décembre 1792. Général de brigade employé à l'armée des Pyrénées-Orientales, le 23 décembre 1793. Général de brigade à l'armée des côtes de Brest, 15 février 1795. Général de division à l'armée d'Angleterre, 13 décembre 1797. Général de division à l'armée d'Italie, 16 août 1798. En traitement de réforme, 17 septembre 1800. Commandant supérieur de la place de Wesel, 5 février 1813. Remis en activité comme général de division, 17 juin 1813. Commandant la 6e division d'infanterie *(bis)* du 2e corps de la Grande-Armée, 7 juillet 1813. Commandant la 2e division du corps d'observation de Bavière, 1er août 1813. En non-activité, 1er septembre 1814. Commandant supérieur de Mézières, 6 juin 1815. Admis à la retraite, 1er janvier 1817. — Détail des campagnes : Bombardement de Verdun et retraite de Grand-Pré. Bataille de Jemmapes. Prise de Liège. Armées des Pyrénées-Orientales, des côtes de Brest et des côtes de l'Océan, partie de l'an II, l'an III et partie de l'an IV. Armée de

Sire,

Lorsqu'au premier jour de l'an, j'eus l'honneur de renouveler à Votre Majesté l'hommage de mon respect et de mon dévouement, elle me demanda des renseignements sur la reddition de la place de Verdun et sur la mort du lieutenant-colonel Beaurepaire qui commandait cette place; j'ai dû faire des recherches dans mes papiers et consulter ma mémoire sur ces événements fâcheux auxquels j'assistai comme acteur et comme témoin oculaire. Je viens donc aujourd'hui obéir aux ordres de Votre Majesté.

M. Beaurepaire, ancien capitaine au régiment de carabiniers, vivait retiré dans une propriété qu'il possédait dans la commune de Joué, arrondissement d'Angers, qu'habite encore aujourd'hui son fils. (Suit l'histoire du bataillon de Mayenne-et-Loire nouvellement formé, son arrivée à Verdun, les efforts faits pour défendre la ville, le récit succinct des discussions qui eurent lieu au Conseil de défense). ...Le conseil de défense se sépara vers 6 heures du soir, sans avoir pris aucune résolution renvoyant au lendemain 2 septembre pour y traiter définitivement la question en délibération.

Alors chacun alla au poste qui lui avait été confié; le commandant Beaurepaire rentra dans son appartement pour y donner des ordres et après avoir pris quelque nourriture, il partit accompagné de deux officiers pour visiter tous les postes et s'assurer des dispositions de l'esprit des troupes, qu'il trouva assez bon; mais il n'en était pas de même de la garde nationale qui avait déjà abandonné les remparts.

Beaurepaire rentra vers minuit, dans son appartement, dit aux officiers et à son domestique de se retirer, qu'il avait besoin de reposer, il ordonna même à la sentinelle qui était à la porte de sa chambre à coucher de ne laisser entrer personne jusqu'au jour; il se mit comme à son ordinaire dans un fauteuil, ayant constamment ses pistolets d'arçons chargés et placés sur la table.

Sambre-et-Meuse, l'an V. Armées d'Angleterre, de Naples et d'Italie, ans VI, VII, VIII. A Wesel, 1811-1812. Grande-Armée, 1813-1814. A Mézières, 1815. — Ces renseignements ont été pris au Ministère de la guerre, Archives administratives, 273.

Le lendemain 2 septembre, à cinq heures du matin, lorsque le pont-levis de la citadelle fut baissé, on vint me prévenir que le commandant Beaurepaire s'était brûlé la cervelle dans sa chambre à coucher. Je courus à la maison de ville où je trouvai le corps du commandant sans vie, horriblement mutilé, baignant dans son sang par l'effet du coup de l'un de ses pistolets qui se trouva déchargé et qui parut avoir été tiré du côté de la face, ce qui lui enleva une partie de la tête; il était alors entouré de plusieurs personnes qui faisaient des commentaires sur cet événement J'interrogeai le secrétaire, le domestique et le soldat qui était en faction à sa porte au moment de la détonation du pistolet; ce dernier me déclara avoir entendu marcher sur la terrasse et ouvrir la porte de la chambre où reposait Beaurepaire, et après la détonation il entendit encore fermer cette même porte et marcher sur la terrasse avec précipitation, se dirigeant vers l'appartement où étaient en permanence les membres de la municipalité. Cet appartement avait également une porte par laquelle on communiquait sur cette terrasse et par conséquent avec l'appartement du commandant Beaurepaire. Nous fîmes aussitôt des recherches dans ses papiers pour nous assurer s'il avait laissé quelques notes pour sa famille, pour moi et pour quelques autres personnes, mais nous ne trouvâmes rien, absolument rien qui put faire penser qu'il s'était préparé à cette catastrophe; aussi je déclare hautement que je n'ai jamais pu ployer ma raison, jusqu'à croire que cette mort fût l'effet d'un suicide. Beaurepaire perdit donc la vie le 2 septembre, vers deux heures du matin; et il est bien évident que les historiens qui ont traité cet événement en disant que Beaurepaire s'était brûlé la cervelle dans la salle et au milieu du conseil de défense, ont commis une erreur grave.

Le chef de bataillon Neyon qui avait déjà montré dans le dernier conseil de si mauvaises dispositions, se trouvant le plus ancien chef de corps, prit le commandement de la place et le premier acte qu'il fit de son autorité fut d'assembler le conseil de défense et de rendre la place. La reddition en fut

portée au roi de Prusse par le lieutenant-colonel Marceau et signée dans la journée du 2 septembre 1792. L'ennemi en prit immédiatement possession avec un détachement de 1,000 hommes d'infanterie.

Le lendemain les troupes de la garnison sortirent avec armes et bagages et se dirigèrent sur l'armée commandée par le général Dumouriez.

Mais la citadelle, dans laquelle je m'étais renfermé avec mon bataillon et le corps du commandant Beaurepaire que je ne voulus pas laisser entre les mains de nos ennemis, resta à ma disposition jusqu'au 4.

Le 3, vers midi, le roi de Prusse accompagné de ses généraux et d'un nombreux état-major fit son entrée dans Verdun aux acclamations de toute la population : plusieurs députations allèrent le complimenter, entre autres une composée de vingt jeunes demoiselles qui lui offrirent des fleurs et des dragées ; la ville fut complètement illuminée ; on nous assura même que la prise de possession de cette place avait été faite au nom du roi de France.

La citadelle encore occupée par mon bataillon, l'ennemi me fit sommer de la remettre sans délai ; mais comme je n'avais point participé à cette capitulation honteuse, je ne crus pas devoir le faire pour le moment, malgré que je n'eusse de vivres que pour 4 jours.

La ville fut donc dans la journée du 3 dans l'allégresse et les plaisirs, lorsque la citadelle était encore bombardée, mais le 4 au matin, je demandai à sortir par la porte de secours, avec armes et bagages, tambours battants, drapeaux déployés, deux pièces du calibre 4, leurs caissons chargés de munitions et un fourgon pour transporter le corps du commandant Beaurepaire ; tout me fut accordé sans aucune difficulté. Alors je sortis et me dirigeai en bon ordre sur Clermont, passant entre les troupes prussiennes, infanterie et cavalerie, qui étaient en bataille sur la route et qui nous rendirent les honneurs. Mais cette urbanité se changea bientôt en dispositions hostiles, en apprenant qu'un de leurs intendants avait été tué à la citadelle par un des soldats faisant partie du

détachement de 25 hommes commandés par un officier que j'avais laissé pour escorter les bagages du bataillon.

L'ordre fut donné à un détachement de mille hommes de cavalerie de nous poursuivre et de nous ramener à Verdun comme prisonniers, mais je fus fort heureusement instruit à temps de cette disposition : je fis battre la générale et rassembler ma troupe. Le détachement de 25 hommes et les bagages étant arrivés, je quittai Clermont en toute hâte et me dirigeai sur Sainte-Menehould ; arrivé aux gorges des grandes Islettes, je prévins les troupes aux ordres du général Dillon de se tenir sur leurs gardes ; mais nous apprîmes que cette cavalerie n'avait pas dépassé Clermont.

Je restai pendant quelques jours à Sainte-Menehould, où nous rendîmes les devoirs à notre infortuné commandant Beaurepaire, qui fut enterré avec les honneurs de la guerre, sur une montagne en face de la ville. » (1)

La partie de ce rapport qui a trait aux événements postérieurs à la mort de Beaurepaire constitue évidemment une série d'inexactitudes : en effet, Lemoine signa, le 2 septembre, à Verdun, la délibération qui accepte la capitulation proposée et, le lendemain 3, à Sainte-Menehould, l'acte mortuaire qui suivit l'inhumation de Beaurepaire dans cette ville. Il est certain que de semblables déclarations ne sont pas faites pour inspirer la confiance ; mais on perçoit parfaitement les motifs qui ont poussé Lemoine à altérer la vérité avec autant de désinvolture. Lemoine voulait faire ressortir, auprès du monarque, le rôle qu'il avait joué lors de la défense de Verdun, et se donner le mérite d'une résistance à laquelle il ne songea même pas. Cependant on peut admettre que cela n'infirme en rien le passage où il est question de la mort du commandant, d'autant plus que la plupart des détails relatifs à la situation de Verdun, aux décisions du conseil de défense, à l'allégresse qui suivit, dans le camp royaliste, la reddition de la place, sont rigoureusement exacts ; sans doute, il con-

(1) Ce mémoire a été copié aux Archives du Ministère de la guerre par les soins du bureau de la section historique à l'état-major de l'armée. — Les passages principaux ont été reproduits dans le livre de M. Dommartin.

vient de se défier d'un semblable témoignage ; mais quel intérêt avait Lemoine à falsifier, sur ce point, les événements dont il avait été le spectateur ? Quoi qu'il en soit, que l'on accepte ou non le récit de Lemoine, les objections qui lui ont été faites ne résistent pas à une critique sérieuse. « Autant de mots, autant d'erreurs.... D'une part le général voudrait donner à entendre qu'il a pénétré dans la chambre du commandant, la chose est impossible puisque la porte en fut gardée jusqu'à 6 heures, à l'arrivée d'un magistrat, et qu'une consigne militaire est aussi bien exécutoire pour un chef que pour tout autre ; d'autre part, il a vu les choses très superficiellement et en rend compte d'une façon bien vague, notamment quand il parle de l'effet du coup de pistolet qui se trouva déchargé et qui parut avoir été tiré du côté de la face. Aussi peut-on douter qu'il ait pénétré dans l'appartement, surtout quand on l'entend dire qu'il s'y trouva entouré de plusieurs personnes faisant des commentaires sur cet événement. » (1)

Nous demanderons à l'auteur de ces quelques lignes s'il croit réellement que toutes les consignes sont exécutoires pour les officiers, surtout lorsqu'ils ont le grade et la situation de Lemoine. En outre à quelle heure Lemoine arriva-t-il à l'hôtel de ville ? Il demeurait à la citadelle et fut prévenu de la mort de son chef, après qu'on eût baissé le pont-levis, c'est-à-dire à cinq heures du matin. A ce moment Lemoine reposait peut-être encore, et il est tout naturel qu'il ne fût arrivé à l'hôtel de ville que vers six heures, c'est-à-dire lorsque le magistrat et le chirurgien procédaient aux constatations : ces derniers s'étaient en effet présentés « les six heures du matin » c'est-à-dire à 6 heures du matin environ. Même en supposant que Lemoine eût quitté la citadelle à cinq heures du matin, ce qui est impossible, il y avait fort peu de temps qu'il était arrivé quand eut lieu la descente de justice. Quoi d'étonnant alors que Lemoine eût été entouré à cet instant de plusieurs personnes qui commentaient l'événement ? Car il ne faut pas oublier que les procès-

(1) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 101.

verbaux de Périn et de Lespine sont signés des noms de cinq témoins ; c'est seulement après cette sorte d'enquête personnelle que Lemoine assista à la séance du conseil de défense dont la délibération est datée de cinq heures. « Il a vu les choses très superficiellement et en rend compte d'une façon bien vague. » Mais comment le juge de paix et le chirurgien, chargés d'une mission officielle, les ont-ils vues ? Comment en rendent-ils compte ? Nous sommes amplement édifiés sur ce sujet. « Mais où il est en opposition formelle avec les six témoins entendus par le juge de paix, c'est quand il dit avoir interrogé le secrétaire, M. Mondon, dont nous avons déjà donné l'opinion, le domestique et le soldat qui était en faction à la porte au moment de la détonation du pistolet. » (1) En quoi Lemoine est-il en opposition avec les six témoins entendus par le juge de paix ? Parce que Mondon, qui, d'ailleurs, n'a pas été interrogé par Périn, ne parle pas des questions que lui posa Lemoine. Mais nous n'ignorons pas que Mondon a raconté sur ces événements ce qui lui a plu et omis ce qui le gênait. Le soldat de faction à la porte du commandant (il ne s'agit pas des sous-officiers et soldats de planton dans le prétoire du tribunal de commerce) et le domestique de Beaurepaire ont-ils été questionnés par le juge de paix ? « Le soldat de faction a entendu marcher sur la terrasse, ouvrir la porte du cabinet où reposait Beaurepaire ; après la détonation, la porte fut fermée, on marcha de nouveau sur la terrasse, mais avec précipitation et en se dirigeant vers l'appartement où étaient en permanence les membres de la municipalité où plutôt vers la chambre réservée à Mondon. Comment le général Lemoine n'a-t-il pas signalé immédiatement à la justice ce témoignage précieux ? Comment en parle-t-il en 1835 pour la première fois ? » (2) Parce que le lieutenant-colonel Lemoine, comme bien d'autres, était prudent et circonspect. On ignorait, le 2 septembre 1792, la tournure que prendraient les événements. Savait-on que les Prussiens seraient battus ? Ne

(1) Dommartin : Beaurepaire, etc..., page 101.
(2) Dommartin : Beaurepaire, etc..., page 101.

pouvait-on redouter le retour de l'absolutisme ? Beaurepaire représentait au conseil de défense, la résistance à outrance ; se débarrasser de lui c'était hâter la reddition de la place et par conséquent faire œuvre de bon royaliste. Lemoine craignit de se compromettre par une accusation imprudente : il préféra se taire ; l'époque troublée qui suivit, la tourmente où fut entraînée la France pendant plus de vingt ans, la vie des camps à une époque de notre histoire où les armes ne chômaient pas, tout cela explique son silence ; et il est bien possible qu'il eût conservé son secret, si le roi Louis-Philippe ne lui eût « demandé des renseignements » sur la capitulation de Verdun.

« La sentinelle de la rue n'aurait rien entendu ? Les hommes du poste mis en éveil par la détonation n'auraient point non plus entendu courir sur la terrasse ? Car nous en avons fait l'expérience, on distingue parfaitement du rez-de-chaussée les bruits de pas sur la galerie, celle-ci n'étant point voûtée. » (1) La galerie n'est point voûtée, c'est vrai, mais elle se compose d'un étage peu élevé, et d'un rez-de-chaussée séparés par un plafond, ce qui équivaut bien à une voûte. On entend le bruit des pas du rez-de-chaussée, c'est encore vrai, mais en écoutant très attentivement, et parce que la toiture est actuellement recouverte de zinc, ce qui n'était pas le cas en 1792 ; et dans ces conditions, il se peut très bien que les douze soldats réveillés en sursaut, n'aient rien entendu dans le mouvement, le trouble, le désarroi occasionné par le coup de feu ; *d'ailleurs, comment sait-on s'ils ont, ou non, entendu quelque bruit ? Les a-t-on interrogés lors de l'enquête ?*

En outre, où a-t-on vu qu'il y eut une sentinelle devant l'hôtel de ville ? « Il y avait alors un poste de douze hommes situé à gauche du porche donnant entrée dans la cour, et une sentinelle montant la garde dans la rue avec consigne de ne laisser entrer personne ; en note, voir aux pièces justificatives, n° 4 § 4. » (2) La pièce justificative n° 4 et la pre-

(1) Dommartin : Beaurepaire, etc..., page 101.
(2) Dommartin : Beaurepaire, etc..., page 92.

mière délibération du conseil de défense dont voici le § 4 : « Il y aura dans la maison commune une garde de douze hommes qui auront pour consigne de ne laisser entrer personne. » (1) Où est-il question d'une sentinelle ? Pendant la nuit, la porte de l'hôtel de ville était fermée, c'était plus que suffisant. « Les six plantons au nombre desquels auraient dû se trouver et le domestique du commandant et le soi-disant factionnaire mis à sa porte, se mirent à la fenêtre aussitôt après la détonation, ils l'ont déclaré. Or nous avons vu qu'ils se trouvaient à une distance de dix ou au plus de quinze mètres de la terrasse. Et ces hommes n'auraient rien vu, rien entendu ? » (2) Il est permis, à trois heures du matin, le 2 septembre, de distinguer un objet ou un individu placé à cinq ou six mètres, et de ne pas le distinguer à dix ou quinze mètres, surtout quand l'observateur a l'attention attirée d'un autre côté. Mais encore ! Ce n'est certes pas pendant que les plantons étaient à la fenêtre et parlementaient avec l'officier municipal que l'assassin s'est enfui, *mais bien pendant que l'on faisait partout ailleurs que chez Beaurepaire des recherches auxquelles assistait, en les guidant, l'officier municipal Mondon.*

« On pourra se demander si la porte donnant accès sur la terrasse était fermée à clef ou non. Mais la précaution qu'ont prise les sergents de planton pour l'autre porte (3), est une réponse implicite à cette question. Celle-ci était assurément fermée à l'intérieur au moyen de deux forts crochets de fer tel qu'il en existe encore aujourd'hui à la double porte. » (4) Nous entrons maintenant dans le domaine des hypothèses : « autrement les plantons... n'auraient pas manqué d'y établir une garde extérieure, cela est évident. » (4)

Cela n'est pas évident du tout, au contraire ; nous sommes persuadé pour plusieurs raisons que cette porte n'était pas fermée. Lorsque nous avons visité par le menu

(1) Cf. pièces justificatives, page XVII.
(2) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, pages 101-102.
(3) Ils y ont mis deux sentinelles. — Cf. page 196.
(4) Dommartin : Beaurepaire, etc..., page 93.

toutes ces salles aujourd'hui quelque peu modifiées depuis le récent incendie, nous avons trouvé la dite porte ouverte ; on nous a répondu, quand nous en avons demandé la cause, qu'il était inutile de fermer une porte qui fait communiquer deux portions intérieures d'un même édifice. En effet, on ne ferme pas d'ordinaire au verrou ou au crochet une porte qui sépare deux pièces aussi éloignées de l'entrée d'un bâtiment. Mais il y a plus. On se souvient de la disposition des locaux. Le conseil défensif se tenait dans la deuxième salle de l'aile droite, et les corps administratifs dans l'aile gauche ; il y avait entre ces deux assemblées correspondance constante. « Les corps administratifs seront invités de se réunir à l'hôtel commun et seront en permanence pour veiller à la sûreté intérieure. Il y aura près d'eux un ordonnance pour servir à leur correspondance avec le commandant. » (Délibération du 29 août, § 3). Or par où passait l'ordonnance pour se rendre au bureau du commandant ? Est-ce par la partie postérieure de l'aile gauche ? Evidemment non, car il lui eût fallu descendre le petit escalier, remonter le grand escalier, traverser outre la cour, le prétoire du tribunal de commerce et la salle du conseil défensif. *La communication avait lieu par la terrasse parce que c'était beaucoup plus logique et plus simple :* voilà pourquoi la porte demeurait ouverte. Pourquoi les sergents de planton ne la firent-ils point garder par une sentinelle ? La réponse est facile. *Lors de leur perquisition, les sergents de planton ne pénétrèrent pas dans la chambre : ils se contentèrent d'après la déposition de Benoît Petit d'y jeter un coup d'œil; ils ne purent donc savoir si cette porte était ouverte ou fermée ;* d'ailleurs s'ils avaient pu s'apercevoir que la porte donnant sur la terrasse fût ouverte, ils se seraient probablement contentés de la fermer par les deux forts crochets de l'intérieur. Ce n'est là qu'une hypothèse, mais elle vaut bien celle de M. Dommartin.

Mondon fils, dans la note disparue de la mairie et dont M. Desclozières a donné un extrait, écrit ceci : « On a dit que ce cabinet (la chambre occupée par Beaurepaire) avait

une autre entrée sur le balcon de l'hôtel de ville, et qu'on avait aperçu deux individus qui se sauvaient au moment où Beaurepaire avait cessé d'exister. Il est vrai que le cabinet a une issue sur le balcon ou terrasse de l'hôtel de ville, mais la porte de cette issue se fermait en dedans par deux forts crochets comme encore aujourd'hui, et rien ne justifie même moralement que cette porte fût restée ouverte ; d'ailleurs on ne pouvait pénétrer sur le balcon que par cette porte et par une autre parallèle dans l'autre aile du bâtiment, occupée par les bureaux d'administration du district. Or, ni mon père, secrétaire en chef, ni moi, son adjoint, n'aurions laissé ouvertes les portes d'entrée des bureaux, ni du côté du petit escalier, ni du côté du balcon après dix heures du soir, *et dans un moment où tous les travaux étaient suspendus*. La garde des papiers nous était confiée ; mon père et moi avions seuls la clef des bureaux ; et on ne peut donc sans preuves nous attribuer aucune négligence. D'ailleurs j'avais mon logement attenant au bureau principal et prenant jour sur la rue avec issue sur le balcon ; il eût fallu que les assassins passassent dans cette chambre pour pénétrer sur le balcon et celle occupée par M. de Beaurepaire. Elle était soigneusement fermée. Dira-t-on que les assassins sont parvenus sur le balcon par escalade pratiquée soit de la rue, soit de l'intérieur de la cour. Je répondrai que la garde de douze hommes placés en exécution de l'article 4 de la délibération du conseil du 29 août à la maison commune et dans le corps de garde qui touche à la porte d'entrée intérieure sous le balcon, ne permet pas de croire qu'une tentative d'escalade ait pu être faite d'aucun côté lorsqu'un officier municipal et plusieurs hommes de garde se promenaient dans la cour au moment où le bruit de l'explosion a été entendu et lorsqu'il y avait une sentinelle à l'extérieur de la rue. Et si des étrangers eussent tenté d'assassiner Beaurepaire qu'on ne peut croire si promptement endormi, n'eût-il pas appelé à son secours les militaires qui peut d'instants avant l'avaient vu rentrer et auxquels il avait parlé. »
Telle est la note publiée par M. Desclozières qui ajoute :

« après avoir rappelé les constatations, les pistolets déchargés trouvés à côté du cadavre, les trous formés par les deux balles placées à six pouces environ l'une de l'autre, vestiges qui ont existé pendant plus de quinze ans et dont on pouvait encore se rendre compte même après la réparation du plafond, M. Mondon dit : « Tout repousse l'idée d'un assassinat, tout se réunit au contraire pour prouver qu'il y a eu suicide. » (1)

Mondon se borne à déclarer que rien ne justifie même moralement que la porte de la terrasse fût restée ouverte, mais n'affirme pas qu'elle eût été fermée. Et quand il l'affirmerait encore, son affirmation a-t-elle quelque valeur? « Plusieurs hommes de garde se promenaient dans la cour, » assertion fausse démentie par la déposition de Benoît Petit : les hommes de garde reposaient dans le poste au moment du coup de feu. Quant à l'officier municipal qui, à 3 heures du matin, éprouvait le besoin de prendre l'air dans la cour de l'hôtel de ville, nous avons clairement prouvé qu'il s'appelait Mondon fils ; si, par impossible, cet officier municipal se fût appelé Georgia ou Devaux, d'où pouvait-il sortir à cette heure ? *Puisque tous les travaux étaient suspendus* (2), toutes les portes extérieures fermées, l'issue principale gardée ou condamnée, sa présence dans un pareil moment, à la maison commune, ne peut se justifier que par un miracle. Nous savons déjà qu'il n'est nul besoin de recourir à une explication aussi fantaisiste. Nous répétons qu'il n'y avait pas de sentinelle à l'extérieur, dans la rue, parce que sa présence eût été inutile et surtout parce qu'il n'en est pas question dans la délibération du 29 août où tout est minutieusement réglé. « Mon père et moi avions seuls la clef des bureaux et on ne peut donc sans preuves nous attribuer aucune négligence, » et, plus loin, « ma chambre était soigneusement fermée. » Dénégation bien timide, indice d'une conviction peu ferme,

(1) Desclozières : Recherche de la vérité sur les causes de la mort du commandant Beaurepaire, pages 40 et 41. — Cf. pièces justificatives, p. XXII.

(2) La permanence des corps municipaux était en effet interrompue pendant la nuit. *D'ailleurs, aucun officier municipal autre que Mondon n'apparait au cours des événements qui se déroulent du 1er au 2 septembre.*

et d'ailleurs en contradiction formelle avec un fait que nous signalons. On trouve en effet cette constatation curieuse dans un des registres du district de Verdun, à la date du 10 mars 1793 (1) : M. Mondon fils se plaint dans une assemblée extraordinaire qu'on lui ait déchiré sur sa cheminée, dans son cabinet, pendant une absence de trois jours qu'il fit à Metz, une lettre de Bousmard trouvée dans les malles de Pichon. Donc le cabinet de Mondon restait ouvert puisqu'on pouvait y pénétrer à volonté et enlever ou détruire des documents. Il y a là une preuve manifeste de négligence. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que nous n'avons aucune confiance dans la dite note de Mondon, et cela pour les raisons que nous avons déjà exposées plus haut lorsque nous avons dû commenter le récit qu'il fit à Dufour.

Que reste-il dès lors des critiques adressées au mémoire du lieutenant général Lemoine, mémoire *que l'on peut d'ailleurs, à notre avis, ne pas considérer comme sincère pour des motifs analogues à ceux invoqués contre les différentes affirmations de Mondon fils?*

IV. — Mais il existe un autre rapport dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Charbonnier, naguère colonel directeur du génie à Verdun. Voici la partie la plus importante de ce rapport, absolument inédit et rédigé en 1850 (2). « Parmi les causes de la prompte reddition de Verdun en 1792, la mort du colonel Beaurepaire dès les premiers jours du siège est sans contredit la principale. Les cendres de ce chef étaient à peine refroidies que le jour même de sa fin subite, les Verdunois allèrent aux portes se jeter dans les bras des Prussiens, tant ils étaient poussés par la frayeur que leur avait causée la chute de quelques projectiles perdus et par leur attachement aux vieux principes de l'absolutisme. En publiant que « Beaurepaire pour se soustraire à la honte

(1) Ms. n° 210, Verdun-Révolution, tome II, page 296. Registre.
(2) Ce rapport fait partie des Archives du génie à Verdun. Il est intitulé : « Rapport du colonel Gosselin, directeur du génie (1850), au sujet de la mort de Beaurepaire. »

d'une reddition, s'est brûlé la cervelle au milieu du conseil, » les écrivains des « Victoires et conquêtes, » n'ont fait que répéter un bruit que le gouvernement d'alors, si passionné pour les antiques modèles de l'histoire romaine, se fût gardé de démentir et qui rappelait l'héroïque fermeté de Caton d'Utique. Aujourd'hui *il n'est douteux pour personne qu'au lieu de s'être brûlé la cervelle en plein conseil, Beaurepaire n'ait été trouvé mort le 2 septembre, vers 3 heures nu matin, dans une chambre où il reposait au pavillon de gauche en entrant de l'hôtel de ville et qui, sise au premier étage, avait et a encore accès par la terrasse régnant le long de la rue.* Fut-ce un suicide ou un assassinat ? L'homme reconnu capable de préférer la mort au déshonneur, est toujours maître de la vie des autres et ne se suicide pas ; avec de braves compagnons tels que les Marceau, les Lemoine, le commandant de Verdun n'était pas disposé à céder ni devant l'ingénieur Bousmard qui devint bientôt un transfuge, ni devant le traître commissaire des guerres Pichon, ni surtout devant une minorité peureuse qui prétendait par des émeutes forcer la main du conseil défensif. Que dans un livre tout récent intitulé « Verdun en 1792, » (1) un jeune officier se pose en champion de la cause des Verdunois et pour chercher à les absoudre vienne jeter les méfaits à la face de la garnison militaire, c'est peut-être de sa part un acte de générosité irréfléchie, et à moins d'un miracle de fatalité qui ne rencontrerait que des incrédules, il faudrait croire que les soldats de cette garnison n'étaient les uns et les autres ni enfants de la Révolution ni du même sang que leurs frères de Valmy, de Lille et de Thionville. Et pourquoi donc ne pas convenir que Beaurepaire ait été assassiné ? Toute pénible qu'elle soit à dire, la vérité est faite pour rendre à chacun ses œuvres et pour éclairer la postérité sur les fautes dont les conséquences ont été si affreuses.

« *Deux officiers supérieurs du génie en qui nous avons confiance comme en nous-même, nous ont assuré avoir entendu dans une visite de corps à Verdun, de la bouche même*

(1) Mérat : Verdun en 1792. Ce livre parut en 1849.

de M. le général de la Roche-Aymon qui avait été officier d'ordonnance du roi de Prusse au moment du siège, qu'un homme avait escaladé du côté de la rue la terrasse de l'hôtel de ville, et, qu'entré ensuite par la porte à gauche qui de la terrasse ouvre dans l'appartement qu'occupait Beaurepaire, cet homme lui avait brûlé la cervelle (1). Si des motifs de circonspection ont empêché cet officier général de permettre plus tard qu'on rendît publique son explication, elle n'en est pas moins affirmée dans un mémoire que M. le général Lemoine, également présent à la défense de Verdun, adressa au roi en 1836 ou 1837 et où il est dit qu'on avait vu un homme s'enfuir par la terrasse dont on a parlé, hors de la chambre où couchait le commandant. En vain M. Mérat, l'auteur de l'ouvrage précité, pour prouver que cette mort fut volontaire, produit une pièce ainsi conçue :

« Monsieur Charles Lespine maître en chirurgie, domicilié à Verdun, après avoir visité et examiné le dit corps, nous a dit et rapporté qu'il avait trouvé le menton, les deux mâchoires tant inférieure que supérieure, la moitié du front, tout le côté droit de la tête enlevés, le crâne ouvert et la moitié du cerveau emporté, dont on a trouvé plusieurs morceaux de chair et d'os épars dans la chambre, que cette mort a été occasionnée par deux coups de pistolets que l'on a trouvés déchargés à côté de lui ; qu'il n'y a pas de doute que ce ne soit le dit sieur Beaurepaire qui se soit donné la mort ayant une quantité prodigieuse de sang répandu à côté de lui, qui a jailli jusqu'au plafond et après la boiserie de la dite chambre et sur le matelas qui s'y trouve. »

(2) Nous nous sommes adressé aux descendants du général marquis de la Roche-Aymon, pour obtenir sur ce personnage des éclaircissements nécessaires. M. le comte de la Roche-Aymon, à qui nous offrons ici le témoignage de notre vive reconnaissance, a bien voulu nous communiquer les renseignements « très exacts » qu'il a réunis sur son ancêtre : « Le marquis de la Roche-Aymon était en 1792, avec son père, à l'armée des princes. Devenu quelque temps après lieutenant aux hussards de Predwitz, il fut, non pas officier d'ordonnance du roi de Prusse, mais aide-de-camp et ami du prince Henri. » Resté au service de la Prusse jusqu'à la Restauration, il ne quitta que rarement les états-majors, fut un habitué de la cour, et, grâce à ses relations avec le prince Henri, put sans doute pénétrer bien des secrets. Malheureusement il n'a laissé sur ces faits aucun témoignage écrit.

« Que M. Lespine partie intéressée en sa qualité d'habitant de Verdun ait délivré un papier et certificat, on le conçoit ; mais y a-t-il dans ces détails rien qui montre que ce soit Beaurepaire qui ait mis fin à ses jours ? N'y a-t-il pas lieu au contraire de s'étonner que, s'il s'est suicidé, les deux pistolets aient été déchargés simultanément et que pas un au moins ne soit resté dans les mains crispées de la victime ? Il aurait fallu pour cela que Beaurepaire se fût manqué une première fois et rien ne prouve qu'on ait même songé à cette circonstance. Eh quoi ! Un gouverneur, après avoir écrit le 31 août au duc de Brunswick qu'il ne peut livrer la ville tant qu'il lui restera des moyens de défense, peut-il, dès le lendemain 1er septembre, avoir oublié ses nobles résolutions de la veille au point de s'offrir follement en holocauste, pour des lâches qu'il n'avait que trop bien appris à connaître ? Pendant le délai de 24 heures laissé par l'ennemi pour la capitulation, des vœux coupables étaient en quelque sorte opposés au conseil défensif et par la lettre des corps administratifs et judiciaires qui sera citée plus loin et sous les violences d'une populace ameutée à dessein sous les fenêtres de la maison commune : la loyauté inébranlable de Beaurepaire était un obstacle et pour en avoir raison on attendit les ténèbres de la nuit. » Suit un historique du blocus et du bombardement de Verdun.

Le docteur Lachèze a connu l'existence de ce rapport : « J'admets donc de tous points l'explication donnée par le général Lemoine, et je crois d'autant mieux que cette opinion est la véritable, qu'elle a formellement été émise et énergiquement soutenue par M. Gosselin, colonel du génie, dans un écrit que je n'ai malheureusement pas pu me procurer, mais dont on m'a fait connaître le sens et l'esprit. » (1)

Il y avait donc dans cet opuscule du docteur Lachèze une indication dont l'auteur du livre « Beaurepaire, l'histoire, la légende » eût pu profiter. Mais M. Dommartin, bien loin de mentionner le rapport, ne cite même pas le nom du colonel Gosselin. Ou bien M. Dommartin a négligé d'en prendre

(1) Dr Lachèze : Observations médico-légales sur la mort de Beaurepaire.

connaissance ; ou bien, il n'a pas jugé à propos de reproduire les déclarations graves qu'il contenait ; dans l'un ou l'autre cas, la conclusion s'impose d'elle-même.

Quelles sont les objections que l'on peut faire à ce rapport ? Il est formel et basé sur des faits très précis ; il contient sans doute une inexactitude : le général de la Roche-Aymon ne fut pas officier d'ordonnance du roi de Prusse pendant le siège ; en 1792, la Roche-Aymon était à l'armée des princes. Plus tard seulement, la Roche-Aymon fut l'ami du prince Henri. Mais qu'il ait été officier d'ordonnance du roi de Prusse ou aide de camp du prince Henri, la Roche-Aymon était parfaitement placé pour connaître les dessous de cette ténébreuse affaire. Dans quel but le marquis de la Roche-Aymon aurait-il lancé cette affirmation, s'il n'eût pas été convaincu de la réalité du fait ? Pourquoi eût-il parlé ? Et si le propos n'a pas été tenu, pourquoi ces deux officiers du génie l'ont-ils imaginé ? On pourrait peut-être mettre en doute la parole d'un seul officier ; mais le propos a été rapporté par deux officiers, de tous points estimables, qui occupent des grades supérieurs, *en qui le colonel Gosselin a confiance comme en lui-même*. Le marquis de la Roche-Aymon était un homme mûr, de même que les officiers du génie ; pourquoi ces personnages, que la question ne concerne nullement, eussent-ils colporté de faux bruits ? En tous cas, le colonel Gosselin considéra, et avec raison, ce témoignage comme tellement grave qu'il en fit un rapport spécial.

Ecoutons d'autre part Vistot : « Ceux qui penchent pour l'assassinat font observer que, commandant militaire d'une ville de guerre en état de siège, rien ne pouvait le forcer à signer la capitulation : Beaurepaire était trop bon militaire pour ne pas s'enfermer dans la citadelle, s'il eût été forcé de rendre la ville.... Quelques personnes recommandables de Verdun ont été jusqu'à m'affirmer qu'on avait aperçu deux individus qui se sauvaient au moment où Beaurepaire cessait d'exister. » (1)

(1) Vistot : Mémoire historique et militaire sur la ville de Verdun, page 44.

Dufour, qui prit vis-à-vis de Mondon les engagements que l'on sait, écrit après avoir rappelé ces quelques lignes de Vistot : « Il nous a même été ajouté que des deux assassins supposés l'un aurait servi depuis, serait mort lieutenant-colonel, l'autre existerait peut-être encore. » (1)

Enfin, nous n'étonnerons *personne en proclamant que l'immense majorité des Verdunois a toujours cru à l'assassinat. C'est une tradition que les familles se transmettent de père en fils, sauf dans quelques rares milieux où l'opinion contraire est en honneur pour des raisons très compréhensibles, et qu'il est inutile de préciser.*

En résumé, nous ne partageons nullement l'avis de M. Dommartin : « Le mémoire du général Lemoine n'est donc pas de nature à détruire les affirmations de Dom Ybert ni les conclusions du procès-verbal du juge de paix, ni la preuve irréfutable découlant de la lettre de Beaurepaire, ni enfin les autres témoignages que nous avons cru devoir invoquer, et le fait du suicide demeure parfaitement établi. » (2)

Nous répétons que jamais Dom Ybert n'a affirmé le suicide ; on chercherait vainement, dans sa pétition, une phrase qui permette d'inférer qu'il penche vers cette solution. Quant aux autres témoignages invoqués, ou même aux procès-verbaux de l'enquête médico-légale, nous les avons discutés et nous avons dû reconnaître leur parfaite nullité. « La preuve irréfutable découlant de la lettre de Beaurepaire. » On nous permettra de marquer ici notre étonnement. M. Dommartin paraît n'accorder ailleurs (3) qu'une importance très restreinte à une lettre qui devient maintenant une preuve irréfutable du suicide. Or nous savons clairement que cette lettre est non pas de la main de Beaurepaire, mais bien de la main de Mondon fils. « Le fait de suicide demeure parfaitement établi. » Eh bien non ! Le fait du suicide n'est rien moins qu'établi. Les preuves fournies n'ont aucune valeur et pour

(1) Dufour : Mémoire historique, etc..., page 124.

(2) Dommartin : Beaurepaire, l'histoire, la légende, page 106.

(3) « Il ne faut point donner toutefois à cette lettre plus d'importance qu'elle n'en comporte. » (Dommartin, *op. cit.*, page 84.)

nous convaincre, il faudrait apporter des raisons plus solides, des dépositions plus sincères. Nous n'avons certes pas la prétention d'avoir victorieusement établi la thèse de l'assassinat, mais nous croyons avoir déduit que c'est là la seule hypothèse probable, sinon certaine ; nous basons notre conviction : 1° sur l'impossibilité matérielle et morale du suicide, 2° sur les témoignages cités plus haut.

Sans doute on peut se refuser à admettre les déclarations de Lemoine, mais nous devons reconnaître que les critiques formulées contre le récit de l'assassinat portent en général à faux. Il n'est pas besoin, d'autre part, d'insister longuement sur la gravité des faits signalés par le colonel Gosselin ; la meilleure preuve que l'on puisse invoquer en faveur de ce rapport, c'est que l'auteur du livre « Beaurepaire, l'histoire, la légende » a omis de le citer. Dans ce cas, la scène de l'assassinat est facile à reconstituer. Beaurepaire ne voulut pas signer la lettre que Mondon rédigea pour être adressée au duc de Brunswick, lettre qui considère la capitulation comme acceptée. Quelques esprits exaltés, devant l'excitation des Verdunois, par crainte de désordres dans la ville, au su du refus de Beaurepaire, résolurent de supprimer le principal obstacle à une prompte capitulation, celui qui personnifiait le plus complètement au conseil de défense, l'idée de résistance à outrance, le commandant Beaurepaire. Hompesch s'était entretenu avec des officiers municipaux et d'autres citoyens, pendant la séance du conseil de défense ; il prit un certain plaisir à leur dire que l'on connaissait au camp prussien leurs faibles moyens ; on juge de leur désespoir. Beaurepaire, après avoir visité peut-être les remparts, accompagné par quelques officiers, était rentré à l'hôtel de ville à 2 heures 1/2 du matin pour se reposer pendant une heure ; on comprend qu'il pouvait être exténué de fatigue et s'endormir rapidement. Il était, suivant son habitude, assis dans son fauteuil. Pendant qu'il sommeillait, l'assassin, secondé probablement par un complice, pénétrait sur la terrasse par escalade ou par la chambre de Mondon et, de là, dans le cabinet de Beaurepaire dont la porte n'était certainement pas fermée à l'aide des crochets.

Pour rendre le suicide plus admissible, il tirait à Beaurepaire un coup de pistolet sous la gorge, et pendant que les plantons faisaient avec l'officier municipal Mondon les recherches dont nous avons parlé, il rangeait le cadavre et s'enfuyait par le même chemin.

Comment, dira-t-on, les auteurs de ce forfait purent-ils échapper à l'enquête que firent à Verdun les conventionnels Prieur de la Marne, Carra, Sillery et bien d'autres commissaires ? Mais les différentes recherches ne portèrent nullement sur la mort de Beaurepaire. On admit sans discussion le suicide qui correspondait parfaitement à certaines idées de l'époque. Ce fut aussi l'opinion de Cavaignac qui accepta cette version sans prendre la peine de la contrôler, et qui d'ailleurs ne fut pas toujours très exactement renseigné. Comment les assassins ont-ils pu demeurer inconnus ? Comment n'ont-ils pas été dénoncés ? Croit-on qu'ils aient mis tout Verdun dans la confidence ? Jamais personne ne put soupçonner un pareil crime. Ceux qui agirent n'eurent qu'un ou deux complices, qui connurent leur projet. Mais qu'ils aient été ou non des officiers municipaux, ils furent suffisamment intelligents pour ne pas informer tous leurs concitoyens. S'ils ont été vus, remarqués, si d'autres ont surpris leur secret, il faut bien peu connaître la timidité, la prudence bourgeoises pour supposer que le ou les témoins aient eu le courage de proclamer le forfait. Certains purent d'ailleurs considérer l'acte comme très méritoire. Savait-on enfin comment les événements tourneraient ? Quand la tourmente révolutionnaire fut passée, tout cela était déjà bien loin, et personne ne s'avisa de sortir de la réserve qu'on s'était imposée.

V. — Le 2 septembre, à cinq heures du matin, le conseil de défense s'assemblait ; il désignait un nouveau commandant de place, de Neyon, et décidait que son devoir était de capituler avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures. « La place, disait-on dans la délibération, n'est pas capable de tenir plus longtemps ; elle est trop exposée par sa situation au feu des bombes ; partout elle est en réparation et ces

réparations ne sont terminées nulle part. Toute une portion de la vieille enceinte n'est point terrassée et n'a qu'un parapet de mauvaise maçonnerie ; le nombre des pièces de canon est insuffisant, enfin l'état de fermentation, on peut dire de désespoir où la vue de l'incendie de leurs maisons jette les citoyens de Verdun, fait entrevoir de la manière la moins équivoque qu'une résistance prolongée allumerait dans ses murs une guerre civile, qu'il serait d'autant plus impossible de soutenir concurremment avec le siège, qu'environ 2,000 hommes venus des districts voisins dans l'intention de préserver la place d'un coup de main, n'ont ni l'intention, étant presque tous père de famille, ni les moyens étant mal armés et exercés, de soutenir les extrémités, et de partager avec la garnison les périls d'un siège.... » (1)

Comme on peut s'en rendre compte, les sentiments se sont singulièrement modifiés depuis la séance du 31 où les membres du conseil, après avoir entendu le rapport de Bousmard et de Vercly commandant, l'un le génie et l'autre l'artillerie, déclaraient ne pouvoir remettre la place tant qu'il leur resterait des moyens de défense.

De Neyon n'arriva qu'à huit heures du matin ; il ne crut à la mort de Beaurepaire que lorsqu'on le mit en présence du cadavre ; il refusa tout d'abord la succession du commandant et ne l'accepta « qu'après qu'on lui eut fait voir l'article 12 du titre 3 de la loi du 10 juillet 1791 suivant lequel il ne pouvait se refuser. » (2) Lombard, le plus ancien des lieu-

(1) Cf. pièces justificatives, pages XXIV, XXV.

(2) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome III, page 89. L'original du mémoire de De Neyon se trouve aux Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718. Il en existe une copie partielle à la Bibliothèque de Verdun, ms. 213, page 60. Le mémoire est intitulé : « Moyens de deffenses de Neyon, ci-devant colonnel en second du 2e bataillon des volontaires du département de la Meuse. » Ce mémoire contient, entre beaucoup d'autres détails, la déclaration suivante : « Alexandre-Joseph de Neyon, âgé de 57 ans, cultivateur, résidant à Drillancourt... Il a été commandant de la garde nationale de son canton dès la création, il s'est trouvé à Varennes à l'arrestation de Capet ; il a été assesseur et électeur, et si le traître Dumouriez ne l'eût fait remplacer, il serait encore lieutenant-colonnel du 2e bataillon de la Meuse où, tant que ses forces et sa santé lui aurait permis, il aurait servy sa patrie. » — Cf. pièces justificatives, pages XXXVIII et seq.

tenants-colonels en premier, n'avait pas sa commission sur lui ; il fut donc écarté de même qu'au 30 août.

Cette délibération à laquelle il manque non pas une, mais plusieurs signatures (1), entre autres celle de Marceau et, fait beaucoup plus curieux, celle du nouveau commandant en chef, de Neyon, fut, comme la loi l'exigeait, communiquée aux corps administratifs qui prirent l'arrêté suivant :

« Le conseil du district et le conseil général de la commune de Verdun, réunis à la maison commune à l'effet de délibérer sur l'exécution de l'article 3 de la loi du 26 juillet dernier relatives aux places fortes et villes de guerre et aux moyens de les conserver, déclarent que pénétrés des motifs insérés dans leur adresse du jour d'hier présentée au conseil défensif militaire de cette place, ils consentent à sa reddition et à la capitulation qui en sera dressée.

« Fait en assemblée permanente à Verdun, le 2 septembre 1792. » Suivent vingt-six signatures. (2)

C'est alors que de Neyon envoya la lettre suivante au duc de Brunswick, lettre que nous connaissons déjà :

« J'accepte la capitulation honorable que vous nous avez proposée hier et je n'y ajoute qu'une demande c'est que les bataillons de Mayenne-et-Loire et de la Charente conservent les quatre pièces de campagne qu'en entrant dans cette ville, ils avaient avec eux. » De Neyon. (3)

Marceau fut chargé de porter cette missive et les pourparlers commencèrent immédiatement. « C'est moi qui ai été au camp du roi de Prusse et qui ai réglé les articles de la capitulation. » (4) Le prince royal de Prusse, le futur Frédéric Guillaume III, raconte ainsi les différentes entrevues (5) :

(1) Chuquet : La première invasion prussienne, page 250 : « La signature de Marceau est la seule qui manque. »

(2) Ms. n° 210 : Verdun-Révolution, tome II, page 36.

(3) Moniteur universel, 1792, n° 252.

(4) Post-scriptum d'une lettre de Marceau à Constantin Maugars, en date du 7 septembre 1792. H. Maze : Marceau.

(5) L'original de la capitulation, signée Kalkreuth et de Neyon et écrite d'une main allemande, se trouve aux Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718. — Une copie, d'une main française, a été déposée aux Archives du royaume de Prusse.

« Vers midi, arrivée au quartier d'un lieutenant-colonel accompagné d'un trompette ; tous deux suivant les usages de la guerre ont les yeux bandés. Il apporte les articles de la capitulation proposés par le commandant, articles par lesquels la garnison restera libre, sortira de la ville en emportant ses armes, l'abandonnera le plutôt possible, le soir même si la chose est faisable, et la remettra entre les mains du roi. Le général Kalkreuth reçoit l'ordre de se rendre à l'instant même à Verdun pour y régler les détails de la capitulation, de la prise de possession et du départ de la garnison française. Mon frère et moi nous demandons à sa S. M. la permission d'accompagner Kalkreuth. Il nous l'accorde, mais sous la condition que nous garderons l'incognito. Nos décorations et nos insignes sont décousus à la hâte... Quand nous arrivons à la porte Saint-Michel appelée porte Chaussée, nous la trouvons fermée. Le général Kalkreuth se fait reconnaître : lui et sa suite sont autorisés à entrer et la porte se referme sur eux. Le général se dirigeant droit sur l'hôtel de ville, passe au milieu des habitants et des troupes françaises presque toutes gardes nationales déjà rassemblées pour le départ. Il est accueilli partout avec respect. Les troupes qui étaient déjà sous les armes et parmi lesquelles se trouvaient des hommes qui avaient embroché des pains à leur bayonnette, lui présentèrent presque toutes les armes : leur tenue d'ailleurs était calme et tranquille. A l'hôtel de ville se trouvait la municipalité rassemblée par le commandant provisoire (celui qui était investi du commandement, Beaurepaire, s'était brûlé la cervelle dans un moment de désespoir.) En outre, nous y trouvâmes les chefs des différents corps, ainsi que leurs adjudants, tous gens intéressés aux arrangements que l'on allait prendre. Le général Kalkreuth leur exposa l'objet de sa mission. Il prend place ainsi que tous ceux ayant voix délibérative autour de la grande table des séances afin de rédiger les conditions dont j'ai parlé ci-dessus. Il est facile de lire beaucoup d'inquiétude dans les esprits, d'abattement et de douleur sur les visages ; chacun veut parler : chacun a quelque chose à faire

observer ; le général Kalkreuth cherche avec politesse et sang-froid à restreindre à un petit nombre « les votes décisives » (en français dans le texte) ; il y parvint ensuite au bout d'une heure de discussion. Sitôt que le départ de la garnison fut réglé, point sur lequel était basée la capitulation tout entière, la chose reçut un commencement d'exécution, et les troupes françaises abandonnèrent la ville en se retirant par la porte de France. (1)

(1) Documents relatifs aux campagnes de France et sur le Rhin, tirés des papiers militaires de S. M. le feu roi de Prusse Frédéric-Guillaume III. — Traduction Mérat, pages 22, 23, 24. — Voir les termes de la capitulation aux pièces justificatives, pages XXVI, XXVII.

CHAPITRE VI

I. Occupation de la ville par les Prussiens. — II. Les visiteuses du camp de Bras; les dragées offertes au roi de Prusse. — III. Le soi-disant bal de Regret; les discours au roi de Prusse et au duc de Brunswick; l'accueil des habitants. — IV. Les Prussiens à Verdun; leurs exigences. — V. L'arrivée des émigrés; les conséquences matérielles et morales de l'occupation prussienne; la perte des archives. — VI. L'évacuation de Verdun. — VII. La Commission extraordinaire et la Commission municipale provisoire; les interrogatoires. — VIII. Conflit entre l'administration départementale et les administrations locales; élection du district et de la municipalité. – IX. Le décret du 9 Février 1793.

I. — Le Conseil de défense répartissait entre les différents corps, ce fut d'ailleurs son dernier acte, les sommes dont il disposait pour assurer leur subsistance (1), et l'évacuation commença. Les troupes devaient quitter Verdun, les volontaires par la route de Clermont, les soldats de la ligne par la route de Saint-Mihiel ou de Metz. Le bataillon de Mayenne-et-Loire emmenait avec lui, dans une voiture d'artillerie, jusqu'à Sainte-Menehould, où il fut inhumé le 3 septembre (2), le corps de Beaurepaire. Immédiatement, un

(1) « Il sera remis aux différents corps pour leur subsistance les sommes en numéraire dont le détail suit : au bataillon de l'Allier, 31,760 livres ; à celui de Mayenne-et-Loire, pareille somme de 31,760 livres ; à celui de Charente-Inférieure, pareille somme de 31,760 livres ; à celui d'Eure-et-Loir, 31,760 livres ; au 92e régiment d'infanterie, pareille somme de 31,760 livres ; au 2e régiment de dragons, la somme de 9,000 livres ; au 9e régiment de chasseurs, la somme de 12,000 livres ; aux dépôts commandés par M. de Neyon, 18,000 livres ; au dépôt de Seine-et-Marne, 12,000 livres ; à la compagnie d'artillerie, 12,000 livres; à M. Vercly, pour l'artillerie de la place, 5,800 livres en assignats et 6,200 livres en espèces ; à M. Bousmard, pour le service des fortifications, 20,000 livres en assignats. Il sera remis également à M. Pichon, commissaire des guerres, pour le service de l'administration militaire, 12,000 livres en espèces et 24,000 livres en assignats. — Signé : De Neyon, Thévenon, Vercly, O'Brien, Grivel, Poussivet, Latache, Huet, Lombard. »

(2) Et non le 2 septembre, comme l'écrit M. Dommartin, *op. cit.*, page 45.

bataillon du régiment du duc de Brunswick et un autre de Schoenfeld occupèrent momentanément la ville et, la prise de possession effectuée, les vainqueurs, le prince royal, son frère, le duc de Weimar et plusieurs autres officiers parcoururent les principales rues, où la marche était devenue fort difficile par suite du dépavage. Le premier soin des Prussiens fut de renverser l'arbre de la liberté, surmonté du bonnet phrygien qui avait été planté sur la place de la Roche. « Je demande à un grenadier du duc de Brunswick qui était de faction à la porte de la citadelle ce qu'on avait fait du bonnet de la liberté. « Voilà la marotte, » répondit-il en souriant et en montrant derrière lui un bonnet en fer-blanc haut d'environ trois pieds et peint en rouge. » « Le duc de Weimar auquel la réputation des liqueurs et des dragées de Verdun était bien connue s'informe de la boutique où l'on peut trouver les meilleures. On nous conduit chez un marchand nommé Leroux, demeurant au coin d'une petite place; cet homme nous reçoit très poliment et ne manque pas de nous servir de son mieux. Lorsqu'il commençait à faire nuit, notre collation fut interrompue par un bien triste spectacle : la maison d'en face était habitée par une jeune personne parente du défunt commandant ; on lui avait caché l'événement jusqu'à cet instant, mais maintenant il fallut le lui apprendre; elle en fut si terriblement affectée qu'elle tomba étendue à terre en proie aux attaques de nerfs et aux convulsions les plus violentes, on ne put l'emporter qu'avec la plus grande peine. » (1) Le prince et sa suite purent regagner sans encombre leur camp par la porte Chaussée; il n'en fut pas de même du comte de Henkel, lieutenant des hussards de Koehler, qui, pris pour un personnage plus considérable, fut tué au coin de la rue Saint-Victor et du quai Saint-Airy, par un chasseur du 1er régiment (2). Le chasseur

(1) Réminiscences, pages 25 et 26. — L'incident relaté dans ces dernières lignes n'est mentionné dans aucun autre document contemporain ; le fait est d'autant plus curieux que l'on ne trouve nulle part ailleurs la moindre allusion à cette prétendue parente de Beaurepaire. N'y a-t-il pas là quelque confusion ?

(2) Le quai Saint-Airy s'appela, pendant quelque temps, le quai du Chasseur, et il fut un moment question d'élever un monument à l'assassin.

arrèté, puis enfermé au corps de garde du pont Sainte-Croix, se suicida, le 6 au matin, dans des circonstances vraiment dramatiques. « J'ai vu ce soldat au corps de garde où on l'avait conduit. C'était un très beau jeune homme, bien fait, au regard assuré, à la contenance tranquille. En attendant que son sort fût décidé, on le laissa en liberté. Près du corps de garde était un pont sous lequel passait un bras de la Meuse, il s'assit sur le parapet, demeura quelque temps immobile, puis se renversant en arrière, il se jeta dans l'eau il en fut retiré mort. » (1) Le meurtre commis sur le comte de Henkel causa l'arrestation momentanée de de Neyon. « Un chasseur français ayant tué le dimanche 2 au soir un officier prussien, le gouvernement constitua Neyon prisonnier, lui disant qu'il répondrait sur sa tête de l'auteur de l'homicide. Neyon observa qu'il n'était nullement responsable puisqu'il ne commandait plus. A lui gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté de la place. Le gouverneur ajoute que les troupes demandent le pillage de la ville et qu'il ne pouvait l'empêcher. Neyon alla sur le champ faire informer les corps administratifs qui s'assemblèrent et allèrent en représentation près du roi de Prusse et obtinrent que le pillage n'aurait pas lieu. » (2) De Neyon fut remis en liberté le lundi 3 septembre, à 3 heures de l'après-midi. Il est fort probable que l'entretien entre de Courbière, le gouverneur, et de Neyon n'eut lieu que le lundi 3. En effet les « Réminiscences » placent au 3 septembre la nomination du général de Courbière aux fonctions de gouverneur. D'autre part, ce même jour 3 septembre, le roi de Prusse monte à cheval et se rend dans l'après-midi à Verdun, pour visiter la ville et ses fortifications ; c'est sans doute au cours de cette promenade que les corps municipaux lui présentèrent leur requête ; car l'intention de mettre Verdun au

(1) Gœthe : Campagne de France, page 35, traduction Porchat. — Cf., sur ce sujet, les articles parus dans la Revue critique d'histoire et de littérature, sous la signature de M. Chuquet, n°s du 22 octobre 1883 et du 13 octobre 1884.

(2) Mémoire de De Neyon, ms. 213, et Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718. — Cf. pièces justificatives, pages XXVIII et seq.

pillage ne put germer dans l'esprit des soldats prussiens que dans la journée du 3. Entrées dans Verdun, le 2 septembre au soir, les troupes d'occupation essayèrent, pendant la nuit, de maintenir l'ordre, et les scènes auxquelles elles assistèrent ne furent pas sans influence sur la résolution qu'elles prirent le 3 septembre. Les deux bataillons qui surveillaient la cité restèrent toute la nuit sous les armes pour réprimer les actes de vandalisme. Depuis la matinée du 2, non seulement les réserves de vivres étaient gaspillées, mais les magasins étaient saccagés. Le témoin oculaire, auteur de lettres curieuses sur la campagne de 1792, a vu des pièces de vin couler dans le sable, des effets de campement et des habits d'uniforme abandonnés ou lacérés. Le procureur de la commune, Viard, si l'on en croit ses déclarations, fit l'impossible pour empêcher la garnison française de commettre pareils excès, et la population civile d'y prêter la main par de coupables complaisances. Le duc de Saxe-Weimar et Lombard, secrétaire du roi de Prusse, sont tout aussi affirmatifs :

« Pendant la nuit, il y eut beaucoup d'alertes dans la ville : elles étaient principalement occasionnées par certains gardes nationaux restés en arrière ; avant notre arrivée, ils s'étaient emparés avec l'aide de leurs camarades de provisions de toutes espèces, et maintenant qu'ils étaient ivres, ils passaient la nuit à courir par les rues en y faisant grand tumulte. » (1) De Courbière enjoignit tout d'abord aux habitants de déposer, s'ils ne voulaient encourir un châtiment sévère, toutes leurs armes à la citadelle, et de remplacer les cocardes tricolores par des cocardes blanches. « A notre arrivée les rubaniers de Verdun s'occupèrent nuit et jour à faire des cocardes blanches ; car depuis ce moment, les citadins, paysans, seigneurs, moines, même les capucins, tous en portaient. » (2) Les Prussiens respectèrent les propriétés privées ; il n'en fut pas de même des dépôts publics. Le 4, la maison des ci-devant Augustins qui servait de magasin militaire et où étaient entassées des étoffes, des toiles, des caisses de toutes sortes

(1) Réminiscences, page 26.
(2) Témoin oculaire, page 54.

appartenant aux différents corps, notamment au 2e bataillon de la Meuse, fut méthodiquement dépouillée. Au bout de deux heures, il n'y restait absolument rien. (1)

La population de Verdun fit sur les vainqueurs une impression plutôt favorable. Des filles d'auberge « alertes, vives, » servent Gœthe et les officiers prussiens avec autant d'empressement, que si elles avaient servi des officiers français : « Nous sommes régalés à la table d'hôte d'un bon gigot et de vin de Bar qu'il faut consommer dans le pays, parce qu'il ne supporte pas le transport. » (2) « Les habitants de cette ville sont très polis, ils parlent bien français, beaucoup mieux qu'à Longwy ; les femmes surtout y sont belles ; la plupart ont les cheveux et les yeux noirs, mais la peau blanche comme la neige et d'une extrême douceur ; elles ne cherchent pas à briller par l'ajustement et paraissent toutes assez éloignées de la coquetterie ; elles ont pourtant un air ouvert et n'en sont pas moins réservées, même dans la classe la plus pauvre ; chez la plupart, nos amateurs ne trouvaient pas tout à fait leur compte et les moins hardis d'entre eux se virent obligés de mettre de la réforme dans leurs gestes et leurs paroles. » (3)

Comment, d'autre part, la population verdunoise avait-elle accueilli l'arrivée des Prussiens ?

II. — « La joie des aristocrates de Verdun, écrit Cavaignac dans son rapport, éclata alors de la manière la plus scandaleuse ; ils se portèrent sur les avenues de l'armée ennemie pour la voir défiler ; ils crurent que la prise de Verdun et de Longwy était le présage infaillible de la contre-révolution dans toute la France. Ils firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche. Le sieur Grimoard, vieux militaire, vivant des bienfaits de la nation, ceignit la ceinture blanche. » Grimoard ne fut pas le seul qui exulta lors de l'arrivée des Prussiens

(1) Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, n° 718, 1re partie.
(2) Gœthe : Campagne de France, page 33, traduction Porchat.
(3) Témoin-oculaire, pages 83-84.

et profita de leur présence pour insulter les patriotes. La commission municipale provisoire, dont nous aurons à parler plus tard, et le commissaire du département, Baudin, qui firent, sur ces événements, une enquête sévère, nous ont renseigné sur la conduite civique de certains personnages. A côté de Grimoard, il faut citer le charpentier Tronville, Dugas, chez qui se tenaient des assemblées d'aristocrates avant la capitulation, Bonvillers, ci-devant capitaine des mineurs, Lemangeot, confiseur, Périn et Ribière les principaux auteurs des rassemblements insurrectionnels du 31 août, Beaudette, formier, qui injurie les patriotes et leur tient des propos de ce genre : « Eh bien ! f.... patriote, voilà que tu as la g..... morte à présent : crie donc vive la nation ! » Catoire, un maire futur, suspendu d'ailleurs par les représentants du peuple, qui, lors de l'entrée des Prussiens, est allé « leur faire la cour en costume de ci-devant, ayant à son chapeau une cocarde blanche comme un moulin à vent, à son épée un nœud blanc qui valait une écharpe. »

Il faut avouer cependant que ces manifestations ne constituèrent qu'une exception. L'enquête Baudin paraît avoir été conduite avec quelque partialité, puisque Mallarmé déclare, le 24 mai 1794, qu'elle « semble porter tous les caractères sinon de la fausseté, du moins de l'exagération et de la passion la moins pardonnable ; » or il résulte d'une lettre émanant du comité de surveillance de Bar-sur-Ornin, en date du 21 du 1er mois de l'an II (12 octobre 1793), que l'enquête Baudin a conclu à la culpabilité de quatre-vingt-cinq personnes, et, de ces quatre-vingt-cinq personnes, une partie seulement est inculpée d'avoir considéré les Prussiens comme des libérateurs.

Mais d'autres accusations plus graves et plus précises, auxquelles Cavaignac fait allusion dans son rapport, furent lancées contre quelques habitants de Verdun : « Il y eut, dit-on, un bal au camp de Regret, auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent. Le lendemain, elles se rendirent au camp de Bar (*sic*, lire Bras) ayant la dame Bouville (Bonvillers) à leur tête, y haranguèrent le roi de Prusse et lui firent hommage d'un panier de dragées. L'information faite

par les commissaires municipaux provisoires, nommés par les commissaires de la Convention, porte la preuve de ce délit avoué par les coupables mêmes. » (1)

Que faut-il penser de ces accusations ? Le prince Frédéric-Guillaume, toujours très exactement renseigné, écrit ceci : « Comme nous passions par la rue qui conduit à la citadelle, une jeune et jolie demoiselle fort bien mise sort d'une maison, s'avance vers nous, me donne la main avec beaucoup d'affabilité et me dit que les Prussiens sont les bienvenus (2 septembre) ; » (2) et ailleurs : « La veille (4 septembre), plusieurs personnes de Verdun arrivèrent pour examiner notre camp, je rencontrai entre autres sur la grande route une société de dames fort bien vêtues ; quelques-unes étaient âgées, mais elles avaient eu soin de se faire accompagner par quelques visages jolis, agréables à voir, qui loin d'être repoussants attiraient au contraire de tout leur attrait. Je les abordai avec beaucoup de politesse ; elles me répondirent de même et je les accompagnai à pied en me tenant à une certaine distance, conduisant mon cheval par la bride. » (3)

(1) Rapport de Cavaignac à la Convention, page 17.

(2) Réminiscences, page 25.

(3) Réminiscences, page 26. — Cette rencontre fut, pour le jeune prince, l'occasion d'une intrigue qu'il narre ainsi dans les lignes suivantes : « Leur conversation me plaisait infiniment, mais l'une d'entre elles me captiva surtout, et j'appris que parmi ces vieilles dames se trouvait sa mère. Avant de prendre congé d'elles, je demandai à celle-ci la permission d'aller parfois lui présenter mes hommages ; elle accepta volontiers et m'y invita même ; j'en ai souvent profité pendant que nous étions près de Verdun et presque tous les jours j'ai passé des heures bien agréables dans leur maison. Mme Morland, c'est ainsi, si je ne me trompe, que s'appelait cette dame, demeurait avec ses deux filles, charmantes demoiselles, dans la rue des « Belles-Vierges, » autant que je puis me rappeler, dans une petite maison d'assez mauvaise apparence. L'aînée des deux sœurs, Mme La Platière, était établie à Paris et n'était venue à Verdun que pour rendre visite à sa mère ; elle eut la bonté, la veille de notre départ, de nous donner l'adresse de son domicile à Paris, mais je désirais déjà que nous ne fussions jamais en mesure d'en faire usage. La sœur cadette, blonde jeune fille de dix-sept à dix-huit ans, sans être ce que l'on appelle jolie, avait quelque chose de très agréable dans l'expression de la physionomie et paraissait être d'un caractère doux, sensible et aimable.

Avant mon départ de Verdun, je reçus d'elle quelques monnaies de cuivre nouvellement alors en usage, je les ai conservées en mémoire d'elle, parce que son souvenir m'offre toujours de l'intérêt ; maintenant encore je ne pense

— Plus loin : « Plusieurs personnes de Verdun viennent à Regret pour présenter leurs hommages au roi, c'est dans ce but que s'y trouve ma connaissance. » (pages 29 et 30). Goethe n'a pas ignoré ces détails : « Le récit de la réception que Verdun avait faite au roi de Prusse rendit les cœurs à la joie. Quatorze jeunes filles, les plus belles et les mieux élevées, avaient souhaité à Sa Majesté la bienvenue avec d'agréables discours, des fleurs et des fruits. Ses familiers lui déconseillaient d'y toucher, craignant le poison ; mais le roi ne manqua pas de recevoir ces dons aimables avec une galanterie chevaleresque et d'en goûter sans défiance. Ces charmantes personnes inspirèrent aussi, semble-t-il, à nos jeunes officiers quelque confiance. Ceux qui eurent le bonheur d'assister au bal ne pouvaient assez vanter leur amabilité, leurs grâces et leurs bonnes manières. » (1) Massembach parle, lui aussi, des fleurs et des rafraîchissants offerts au roi par les demoiselles Watrin et des soupçons qu'essayèrent, mais en vain, de faire naître dans l'esprit de Frédéric-Guillaume, les gens de son entourage : « Le roi sourit et prit ce poison des mains de l'innocence, comme Alexandre avait pris la coupe des mains de son médecin calomnié. » (2)

Tels sont les témoignages principaux tirés des auteurs allemands. Ces témoignages ne sont pas les seuls. Il existe

jamais à ce temps sans éprouver à la fois du plaisir et de la reconnaissance. Qui sait ce qu'elle est devenue, elle et sa famille ? » (Réminiscences, pages 28 et 29.)

Nous lisons à la page 79, à la date des 11 et 12 octobre : « Je ne pus m'empêcher de passer une dernière fois encore devant la petite maison où demeurait Mme Morland et ses jolies demoiselles. Je descendis rapidement de cheval et d'un élan je me trouvai dans la chambre où elles se trouvaient toutes trois auprès de la cheminée. Quelques paroles de politesse à la mère et à la fille aînée et puis un éternel adieu ; à la plus jeune, quelques baisers pris sur les lèvres et qui me furent rendus avec chaleur et sentiment, mais d'un cœur un peu serré. Puis je quittai la maison et remontai à cheval et « adieu Verdun. » Ces deux derniers mots en français dans le texte (*a*).

(*a*) Nous ferons remarquer que malgré l'âpreté de certaines accusations portées par ceux qui déposèrent dans l'enquête Baudin, personne ne dit rien des relations du prince royal et de la famille Morland. Ces relations étaient sans doute dissimulées avec une prudence toute particulière.

(1) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, page 34.

(2) Mémoires de Massembach, tome I, pages 41 et 42.

d'autres documents, français, contemporains, d'une importance capitale : interrogatoires subis par les témoins ou les inculpés devant la commission municipale provisoire ou le commissaire du département, Baudin, mémoires et souvenirs, pièces du procès criminel intenté à certains coupables (1). Une étude attentive de ces documents nous a permis de constater qu'en général tout ce qui a été écrit sur cette question, depuis la Révolution française, présente de très regrettables inexactitudes, dues soit à l'esprit de parti, soit au défaut de documentation. Il résulte, des dossiers aujourd'hui connus, que les événements se sont déroulés avec un tout autre caractère, et le récit que nous allons en donner a été composé à l'aide de faits rigoureusement contrôlés.

Le 4 septembre (2), vers les trois heures de l'après-midi, alors que toute menace de pillage était écartée depuis la veille (3), un char que certains témoins qualifient, au cours de l'enquête Baudin, de char de triomphe, et que le commissaire national près le district de Verdun, Madin, appellera plus tard « une vieille voiture traînée par deux maigres haquenées, » (4) mais qui n'était en réalité qu'un chariot de culture (5), descendait la rue Saint-Pierre, sortait de Verdun par la porte Chaussée, et se dirigeait vers le camp de Bras. Le chariot, conduit par le sieur Bourguignon, portait entre autres dames, une douzaine à peu près dont quelques-unes vêtues de blanc, Mme Tabouillot, sa fille, Sophie-Claire Tabouillot, Mlles Suzanne, Gabrielle et Barbe Henry, Mme Victoire Renaud, femme La Lance, Mme La Lance de la rue Montgaud, à qui appartenaient les chevaux et la voiture, Barbe-Scholastique La Lance, Mme Masson, Mlle de Lonchamps; dans un coin, on avait dissimulé un panier couvert de serviettes, et rempli de dragées achetées la veille chez Toussaint,

(1) Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718, et FIC. III, 10. — Bibliothèque de Verdun, mss. 210, 212, 213, 581. Interrogatoires. Mission Baudin. Mémoires de Mme Meslier de Rocan, née Barbe Henry.

(2) Et non pas le 3, comme l'écrit M. Chuquet.

(3) Cf. pages XXVIII et seq. Mémoire de De Neyon.

(4) Le 10 frimaire an II (30 novembre 1793).

(5) Déposition de Sophie Maucomble. Mémoire de Mme Meslier de Rocan.

place d'Armes, par Barbe-Scholastique La Lance et Mme Masson. Au départ, quelques dames prièrent un sieur de Bermond d'Espondeilhan, chevalier de Saint-Louis, de les accompagner; il monta en voiture, mais on parut se méfier de lui, puisqu'on l'empêcha de regarder ce qu'il y avait dans le panier; il ne fut d'ailleurs pas admis à pénétrer dans le camp, car, parvenu sur le front de bandière, il dut retourner et se fit ramener à Verdun, place d'Armes, par le conducteur. Pendant ce temps, les visiteuses parcouraient le camp prussien qu'elles ne quittèrent qu'au retour de Bourguignon.

Les dragées apportées à Bras furent-elles offertes à ceux à qui on les destinait ?

Il résulte des enquêtes faites à ce sujet que le bruit en courut dans toute la ville. Mais, d'autre part, les dames La Lance et Mme Masson, tout en avouant avoir voulu offrir ces dragées soit au roi de Prusse, soit à ses officiers, prétendent qu'elles ne furent pas présentées, mais ramenées intactes, à la suite des résolutions prises en route.

Or ces déclarations sont en contradiction formelle avec les dépositions du chevalier d'Espondeilhan, qui affirme qu'il ne fut pas question du panier pendant le trajet et « qu'à cet égard il avait l'air d'être suspect. » D'Espondeilhan affirme, en outre, que le panier fut descendu du chariot et transporté par deux des jeunes visiteuses. Le conducteur Bourguignon, lui aussi, a remarqué le panier « qui, dit-il, fut pris chez Mme La Lance de Fromeréville ; » sa déposition, assez longue et très explicite, ne mentionne nullement que le panier ait été, au retour, replacé sur la voiture ; il est inadmissible d'ailleurs que le panier soit demeuré sur le chariot qui reconduisait, à Verdun, d'Espondeilhan. De plus, quelle raison avons-nous de douter des témoignages de Goethe et de Massembach ? N'oublions pas, en outre, que la plupart des personnes interrogées, et certaines même des inculpées, n'hésitent pas à reconnaître « que l'offre des dragées aux Prussiens était un bruit public. » (1) Le commissaire national,

(1) Déposition de Mme veuve Henry, qui tient ce fait de ses filles.

Madin, dans une lettre à l'accusateur public près du tribunal de Saint-Mihiel, écrit ceci d'autre part. (1) « A l'égard de nos belles Guillemettes qui ont été en robes détroussées faire leur basse cour au tyran prussien et qui pour procurer sans doute à ses intestins royaux, un préservatif salutaire contre les atteintes poignantes de la dysenterie ont eu la précaution charitable de porter avec elles une bonne dose de pilules sucrées... » Enfin, témoignage capital, les mémoires de Mme Meslier de Rocan ne laissent aucun doute sur ce point. (2)

Mais ce qui paraît établi, c'est qu'aucune de ces visiteuses ne se hasarda à adresser un compliment au roi, non pas que l'occasion ne se fût pas présentée, ou que « leur zèle ne fût pas absolument accueilli par le dit Guillaume qui informé qu'il n'y avait pas de noblesse, fit fermer sa tente, » (3) mais

(1) Le 10 frimaire an II (30 novembre 1793).

(2) Mme Meslier de Rocan (Barbe Henry) n'hésite nullement à déclarer, à plusieurs reprises, au cours de ses Mémoires, que les dragées furent réellement offertes ; elle raconte ainsi l'incident : « Enfin arrivées au camp du roi de Prusse, la corbeille et nous en avant, on me dit seulement que ce serait moi et ma jeune voisine qui irions offrir les dragées à Sa Majesté. Sophie Tabouillot répondit à sa mère avec beaucoup de justesse : « Quoi, maman, vous voulez que mon amie et moi allions parler au roi sans préparation et sans savoir ce que nous devons lui dire? » Quant à moi, ma timidité était telle qu'il m'avait été impossible d'ouvrir la bouche ; mais je concevais qu'étant suivies de nos parents, *nous pouvions très bien poser aux pieds de Sa Majesté la corbeille en question, et il ne me vint pas en idée que nous passerions pour des sottes en gardant un silence et un maintien respectueux.* Le roi, en face de qui nous étions, avait toujours les yeux sur nous; c'était surtout une de mes sœurs, Suzanne, qui fixait son attention. Il la désigna d'un geste à un seigneur qui était avec lui, ce qui rendit ma sœur si honteuse qu'elle ne voulut plus rester sur la même ligne que nous ; elle fut se mettre avec mon autre sœur du côté opposé. Mais le roi changea de position et continua de donner signe d'admiration à ma sœur Suzanne, qui le méritait bien par la beauté de sa taille et de sa figure, quoiqu'un peu brune à côté de mon autre sœur qui était petite et blanche comme du lait. Nos parents saisirent l'instant où elle n'était plus retenue par le regard plein de majesté du roi pour parler au seigneur qui l'accompagnait, *afin qu'il sollicitât de sa bonté royale, qu'il daigne accepter les dragées qu'on lui offrait comme un faible hommage de nos respects et de nos sentiments.* » L'auteur continue par un éloge dithyrambique du roi de Prusse, « aussi beau qu'il était bon, » et de l'administration prussienne lors de l'occupation : « Pendant les six semaines qu'ils sont restés à Verdun, jamais gouvernement ne fut plus doux, plus pacifique. »

(3) Enquête Baudin : dépositions de plusieurs témoins.

uniquement par timidité, et parce qu'aucune harangue n'avait été préparée. (1)

Au retour, le chariot de Mme La Lance ramena vers Verdun autant de personnes qu'il en pouvait contenir, entre autres une dame Bonisselle qui ne figurait pas au départ parmi les visiteuses de ce groupe.

Car il y eut, en effet, plusieurs caravanes vers le camp de Bras. Mme Bonisselle y était allée à pied en compagnie de plusieurs Verdunois, dont M. Roton ; à moitié chemin, elle était montée dans une voiture où se trouvaient d'autres curieux, dont Mme Nonancourt.

Un quatrième groupe était formé de Mme Bonvillers, de Françoise-Louise d'Aubigny, femme Lestrade, des deux demoiselles Watrin, Hélène et Anne, que le père de Mme Bonvillers, le sieur Catoire, avait véhiculées jusqu'au camp. Mme Bonvillers et ses compagnes purent parvenir jusqu'à la tente du roi. Frédéric-Guillaume leur tint quelques propos et Mme Bonvillers « porta la parole... en réponse à ce que le roi lui avait dit. » (2) C'est là le seul compliment qui fut adressé, en ces circonstances, au roi de Prusse. (3)

Telle est la solution qui se dégage des documents publiés ou inédits relatifs à ces questions encore assez mal connues jusqu'à ces derniers temps. (4)

Comme nous le verrons par la suite, la plupart de ces personnes payèrent de leur vie leur démarche imprudente, lorsque la Convention dut se prononcer sur la conduite des citoyens de Verdun au moment de la capitulation de leur ville.

Quant aux curieux qui affluèrent au camp de Regret (5), ils ne furent pas inquiétés par la justice, sauf le sieur

(1) Mémoire de Mme Meslier de Rocan.

(2) Déposition de Hélène Watrin, ms. 213. Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718.

(3) Mme Bonvillers prétend dans une pétition qu'elle est allée se promener au « camp des barbares, » avec *quinze cents* autres. (Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718.)

(4) Cf. un article du *Temps*, n° du 22 août 1902, signé Edmond Séligmann et intitulé : « Les petites filles de Verdun. »

(5) Où le roi de Prusse établit son quartier général, après le 5 septembre.

de Croyé, qui, d'ailleurs, avait à répondre d'autres méfaits. (1)

III. — Y eut-il réellement un bal donné à Regret ? Nous ne le croyons pas. Cavaignac demeure indécis. Goethe, qui y fait allusion, paraît croire qu'il eut lieu à Bras. « Ces charmantes personnes (les visiteuses de Bras) inspirèrent aussi, paraît-il, à nos jeunes officiers quelque confiance : ceux qui eurent le bonheur d'assister au bal ne pouvaient assez vanter leur amabilité, leur grâce et leurs bonnes manières. » Or, d'après les témoignages recueillis par Baudin et les membres de la commission municipale provisoire, personne n'en eut connaissance. Pourquoi cet incident fût-il resté soigneusement caché, alors que chacun reconnaît, sans difficulté, l'exactitude des faits dont le camp de Bras fut le théâtre ? Ne se fût-il pas trouvé au moins un témoin parmi ceux qui, lors de l'enquête Baudin, se transformèrent si facilement en accusateurs, pour lancer, sur ce point, une affirmation ou laisser percer un simple doute ? (2)

En revanche, le prince royal, dans ses Réminiscences, écrit ceci : « Comme nous passions (2 septembre) par la rue qui conduit à la citadelle, une jeune et jolie demoiselle fort bien mise, sort d'une maison, s'avance vers nous, me donne la main avec beaucoup d'affabilité et me dit que les Prussiens sont les bienvenus. » D'autre part, nous lisons dans les dossiers de l'enquête Baudin cette déposition du 29e témoin, Hubert Paquin : « Le jour où le roi de Prusse vint visiter la citadelle de Verdun, il y avait 7 à 8 personnes parmi lesquelles il a reconnu la dame Morland et ses demoiselles qui s'y trouvèrent pour le complimenter, que ce fut Mlle Morland l'aînée qui porta la parole, qu'il l'entendit lui

(1) Parmi les visiteurs qui se présentèrent au camp de Regret, il faut citer Mme Marguerite Romagny, sa sœur, M. Fanard et ses deux filles, de Croyé, Mlle Morland, etc.

(2) Il est bien possible que Gœthe confonde, dans son esprit, les incidents de Regret, les fêtes multiples qui furent données dans certaines maisons de Verdun aux émigrés et aux officiers prussiens pendant l'occupation, et les circonstances qui accompagnèrent la visite des Verdunoises au camp de Bras.

dire : qu'elles venaient au nom de tous les honnêtes gens de Verdun lui témoigner leur reconnaissance de ce qu'ils avaient bien voulu les délivrer des mains de ces indignes patriotes, que depuis longtemps ils souffraient de leurs violences, mais qu'enfin grâce à ses bontés, ils en étaient délivrés, qu'elle proféra encore d'autres paroles dans le même genre, qu'elle lui peignit les malheurs d'un brave homme par l'incendie de sa maison. Le roi de Prusse lui répondit que ce n'était rien de cela, qu'il avait fait ce qu'il avait pu pour ménager la ville de Verdun, qu'il était sûr d'avoir, avant d'attaquer. » Les faits sont rapportés, dans des termes à peu près identiques, par le sieur Arnould qui déclare ailleurs que l'aînée des demoiselles Morland était la maîtresse du sieur Catoire.

En rapprochant ces deux séries de déclarations, il ressort clairement que le roi de Prusse et le prince royal furent, au cours de leur promenade dans Verdun, complimentés par quelques femmes dans deux circonstances différentes. Car le prince royal, qui fréquenta par la suite assidûment chez les dames Morland, et qui nous a conté, avec une évidente complaisance, le récit de ses visites, eût sans doute reconnu, dans l'aînée des demoiselles Morland, celle qui lui souhaita la bienvenue, et n'eût pas manqué de le noter dans ses Réminiscences.

Quoi qu'il en soit, c'est certainement à cet incident, ou aux quelques paroles adressées au roi de Prusse par Mme Bonvillers, que l'on doit l'existence d'un document dont l'original figure aux Archives nationales (W. 1 bis, dossier 718, I, 34), et la copie tronquée et singulièrement écourtée, au n° 279 du *Moniteur universel*. Cette pièce est une adresse au roi de Prusse conçue en ces termes : « Le Dieu par qui règnent tous les rois, ses plus parfaites images sur la terre, a choisi Votre Majesté pour rétablir sur son trône notre infortuné monarque et pour rendre à sa couronne et à toute la France son ancienne splendeur. Déjà nos frontières et nos villes soumises retentissent du bruit de vos glorieux exploits ; notre ville plus malheureuse que coupable a secoué le joug des rebelles et rend hommage à votre valeur en vous ouvrant ses portes

et en recevant vos lois. Oui, Sire, nous nous faisons gloire d'être les plus fidèles sujets de notre bon roi et nous regarderons comme le plus beau de nos jours celui qui nous rendra à la suite de votre armée triomphante nos princes, nos pasteurs et nos braves émigrés. Que notre exemple entraîne toutes les villes et les provinces du royaume jusqu'à la capitale, jusqu'aux pieds de notre vertueux monarque. Que tous les Français se réunissent à nous pour lui rendre l'obéissance et la soumission, le respect et l'amour que de fidèles sujets doivent à leur roi. » (1) Cette pièce n'est mentionnée dans aucun auteur allemand (2) et n'existe nullement, quoiqu'ait prétendu Mérat, aux Archives du royaume de Prusse. (3)

Or nous sommes en mesure de préciser les circonstances où fut découvert le texte de cette harangue. Nous trouvons, en effet, ceci dans le rapport rédigé par les représentants à l'armée du Nord, Carra, Prieur, Sillery, au lendemain de la restitution de Verdun aux troupes françaises: « Vos commissaires ajoutent qu'en recherchant à Longwy les auteurs de l'infâme adresse faite au ci-devant Monsieur, on leur remit une copie sans signature d'un compliment au roi de Prusse entrant à Verdun. La criminelle bassesse de cette pièce la

(1) Nous donnons ici la version du *Moniteur*. L'original de la harangue. beaucoup plus étendu, se trouve aux pièces justificatives, page XXXVIII et seq.

(2) « Mais cette adresse n'est pas signée : on n'en connaît pas l'original. On ne sait même pas si le roi de Prusse en eut connaissance ; ni le prince royal, ni le secrétaire Lombard, ni le major Massembach, ni les lieutenants Strantz et Minutoli n'en font mention dans leurs souvenirs de campagne. » Chuquet, La première invasion prussienne, page 255.

(3) Il n'existe en effet aux Archives du royaume de Prusse, d'après une communication qu'a bien voulu nous faire le directeur général des Archives de l'État prussien, Dr Koser, que l'original de la capitulation de Verdun, écrite d'une main française, et des notes sans importance du ministre comte Schulenbourg, alors attaché au quartier général, sur le bombardement et la reddition de Verdun. D'après les conseils du docteur Koser, nous nous sommes adressé au service d'archives du grand état-major général, où nous avions quelque chance de découvrir des documents intéressant la capitulation de Verdun et, en particulier, cette adresse signalée par Mérat. Le chef de service nous a répondu que toutes les recherches faites sur ce point étaient demeurées infructueuses : *Das sich im Kriegsarchiv des grossen Generalstabes trotz eifrigen Suches keine der gewunschten Akten befinden.* »

rendait presque incroyable, mais ils ont pensé ne pas devoir négliger les renseignements que l'administration pourra prendre à cet égard et à leur retour ils lui ont remis cette pièce. » En effet, une copie de cette harangue fut remise immédiatement à la commission municipale provisoire, comme le prouve le discours prononcé, le 19 octobre, par le procureur de la commune : « Entre autres faits dont la ville de Verdun est aujourd'hui accusée, il en est un qui doit fixer particulièrement notre attention. Il a été dénoncé par les citoyens commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord un compliment au roi de Prusse entrant à Verdun. Cette pièce dont vous avez entendu la lecture avec horreur et indignation et dont les citoyens commissaires vous ont laissé la copie, n'est vraisemblablement l'ouvrage que de ces gens qui n'avaient vu qu'avec fureur leurs titres, leurs privilèges et leurs bénéfices à jamais enfouis sour les ruines de l'ancien régime. Il est instant, citoyens, de découvrir les vrais auteurs d'une pièce aussi plate qu'abominable. » (1) Par conséquent, cette pièce, dont nous ne garantissons d'ailleurs nullement l'authenticité, d'autant plus qu'elle fut déposée, à Longwy, entre les mains des commissaires, peut s'appliquer cependant tout aussi bien aux souhaits de bienvenue adressés au roi de Prusse, par un groupe de femmes, lors de son entrée dans Verdun, qu'aux quelques paroles échangées entre la dame Bonvillers et Frédéric-Guillaume, au camp de Bras.

En résumé, il y eut certainement parmi les royalistes intransigeants de Verdun une allégresse évidente quand les Prussiens se furent emparés de la ville. Recrutés parmi la classe aisée, ils étaient nombreux et influents sans pour cela former la majorité de la population ; prudents et avisés, ils surent, en général, cacher leur joie sous une indifférence de commande, et ceux qui eurent la maladresse de se compromettre par de bruyantes manifestations constituèrent, nous l'avons vu, plutôt une exception (2). Quant au reste de la

(1) Verdun-Révolution, tome II, registre.

(2) « Toutes les demoiselles préparèrent des écharpes blanches pour les officiers. » (Mém. de Mme Meslier de Rocan.)

population, elle accueillit les vainqueurs, avec une froideur très voisine de l'hostilité. Le prince royal, dans ses Réminiscences, parlant des égards qu'on eut pour sa personne ajoute : « Chacun ne peut se vanter d'un tel accueil, bien que le plus grand nombre des habitants semble faire bonne mine à mauvais jeu. » Et plus loin : « Le roi est enfin de retour : un vive le roi de commande le reçoit à son arrivée, probablement le dernier qui de longtemps fut crié en ces lieux. » Le Témoin oculaire écrit de son côté : « Les cocardes blanches furent bientôt échangées contre des cocardes nationales ; de même aussi le drapeau blanc qui flottait sur la tour de la cathédrale fut promptement enlevé dès l'instant où les Prussiens pressés par la nécessité jugèrent à propos de se retirer. »

Quelques Verdunois, plus audacieux que leurs concitoyens, ne cachaient pas leurs opinions avancées, et le Témoin oculaire raconte longuement, en 9 pages, l'une des nombreuses conversations qu'il soutint avec le ferblantier Pierrot, de la rue des Petits-Degrés ; cet ouvrier perspicace fut assez éloquent pour montrer à son interlocuteur que les Français, après avoir goûté au régime de la liberté, ne sauraient accepter dans l'avenir le retour de l'absolutisme, sans une résistance désespérée. « Allez, dit Pierrot, toutes les forces de l'Europe et tous ses rois ne pourront jamais faire que la terre des Francs redevienne la terre des esclaves. Je vois avec peine que votre roi, qu'on dit bon, travaille ainsi à nous remettre dans notre ancienne servitude ; mais qu'il sache qu'il est aussi impossible qu'il rétablisse le despotisme de Louis XVI qu'il l'est que lui-même devienne roi de France, » et le Témoin oculaire ajoute : « C'est à peu près ainsi que me parla M. Pierrot et je vis avec admiration que le citoyen français de tous les états ne défend pas sa liberté en homme frivole mais par des raisons fortement réfléchies, et M. Pierrot n'est pas le seul que j'ai vu de ce genre : j'en ai rencontré un très grand nombre. » (1) Gœthe lui-même fut frappé d'un propos tenu par son hôte : « Au moment de

(1) Témoin oculaire, pages 82-91.

notre départ, notre hôte jovial remit selon sa promesse à mon domestique une lettre pour une sœur qu'il avait à Paris, et qu'il voulait recommander d'une façon toute particulière. Toutefois, après quelques paroles échangées, le bonhomme finit par lui dire : « Tu n'iras pas jusque là. » (1) « Ces gens-là, écrit Massembach, nous recevaient avec une aigreur et une rage dissimulée ; sans doute cette irritation n'était pas générale, et la classe aisée nous traitait avec une humanité qui lui fait honneur, mais aussi elle gardait cette douleur digne et silencieuse que doit montrer une nation vaincue. » (2) L'arrivée des princes émigrés dans Verdun fut à peine remarquée : « Les princes français viennent à Verdun : des fenêtres de Mme Morland, je vois Monsieur faire son entrée avec plusieurs voitures, sans que cela ait l'air de produire une grande sensation. A Longwy, il avait, dit-on, fait une entrée solennelle, monté sur un vieux cheval blanc et tenant entre ses mains un rameau d'olivier. » (3) Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la conclusion d'une lettre dont nous avons déjà cité le début au sujet du bombardement de Verdun, lettre qui nous parait sur ce point singulièrement éloquente : « La ville est rendue, mais non soumise. Vous n'avez pas idée de la fureur, de la rage, qui animent les Français. Dieu veuille y mettre la main. » (4)

Le 5 septembre, l'armée ennemie franchissait la Meuse, en amont de Verdun, sur des ponts construits en hâte, et venait camper à l'ouest de la ville, sur les hauteurs de Glorieux et Regret ; le duc de Brunswick se fixait à Glorieux. La garnison de Verdun était relevée, et la ville, à partir de ce jour, placée sous la garde des grenadiers et du 2e bataillon de Wolframsdorf. (5)

IV. — Comment la ville fut-elle traitée pendant l'occupation prussienne ? Quels furent les rapports entre le gouver-

(1) Gœthe : Campagne de France, traduction Porchat, page 40.
(2) Cité par M. Chuquet : La première invasion prussienne, page 256.
(3) Réminiscences, page 30.
(4) Cf. plus haut, page 128.
(5) Réminiscences, page 28.

neur et les différentes administrations ? Les souvenirs de Mme Meslier de Rocan, qui affirme que jamais gouvernement ne fut plus doux, plus pacifique, sont-ils bien exacts ? (1)

De Courbière, aussitôt nommé gouverneur, enjoignit, sous peine de mort, à la municipalité de continuer ses fonctions. (2) A ce moment, la municipalité de Verdun se compo-

(1) Le 2 septembre, se réunissaient à Gondrecourt les membres du corps électoral du département de la Meuse pour procéder au choix des députés à la Convention L'assemblée, tenue en l'église paroissiale avait, dans la journée du 2, constitué son bureau, composé de : Aubry, évêque constitutionnel, président ; Harmand, juge de paix à Bar, secrétaire ; Bazoche, président du tribunal de Saint-Mihiel ; Humbert, administrateur du directoire du district de Bar ; Champion, juge de paix à Bar, scrutateurs. Le 3, l'assemblée venait d'élire deux députés : Moreau, membre de la Législative ; Marquis, ancien membre de la Constituante, lorsque l'arrivée successive de plusieurs courriers, dont un dépêché par le directoire du département, lui apprenait la prise de Verdun et la marche de l'ennemi sur Gondrecourt. L'assemblée voulait, coûte que coûte, demeurer à Gondrecourt pour achever sa mission ; mais, constatant que le commandant de la légion du district n'était pas à même de la protéger, et apprenant, d'autre part, que le maréchal Luckner, de passage dans le voisinage, devait s'arrêter au relais de poste de Houdelaincourt, l'assemblée délégua des commissaires pour lui demander conseil. Luckner engagea les électeurs à se rendre à Châlons-sur-Marne, but de son voyage, leur promettant qu'il veillerait à leur sûreté et leur affirmant que l'ennemi ne les troublerait pas dans leurs travaux. L'assemblée se réunissait le 7, en effet, à Châlons, et malgré une diminution dans le nombre des membres (200 au lieu de 282), achevait tranquillement ses opérations. Furent élus députés : Moreau, Marquis, Tocquot, des Paroches, membre de la Législative, Pons l'aîné, de Verdun, accusateur public à Paris *(a)*, Roussel, de Ribeaucourt, administrateur du district à Gondrecourt, Bazoche, Humbert, Harmand. — L'Olivier, député à la Législative, 1er suppléant ; Asseline, électeur du district de Montmédy, canton de Stenay, 2e suppléant ; Garnier Antoine, négociant à Bar, 3e suppléant. (Archives nationales, C. II, 53, et FIC. III, 3.)

(a) Pons (Robert), dit de Verdun, né en 1749 ; entré très jeune dans la carrière du barreau, après de solides études de droit ; plaide à Paris avec quelque succès, mais se fait surtout connaître par des pièces de vers qu'il publie dans plusieurs recueils, dont l'Almanach des Muses ; est nommé accusateur public près le tribunal criminel de Paris ; est élu député de la Meuse à la Convention nationale, où il siège dans les rangs de la Montagne ; devient membre du Conseil des Cinq-Cents à sa formation, le préside, à partir du 22 mars 1799 ; sous le Consulat, occupe les fonctions successives de commissaire près le tribunal d'appel du département de la Seine, de substitut du procureur général près la Cour de cassation, d'avocat général ; est membre de la Légion d'honneur. Après avoir donné son adhésion à la déchéance de Bonaparte, il est réintégré dans sa charge, après le 20 mars 1815. Révoqué lors de la seconde Restauration, banni comme régicide en 1816, Pons se réfugie à Bruxelles, d'où il revient bientôt. Pons mourut à Paris, le 16 mai 1844. — Ses frères Clément et Joseph servirent, de même, les régimes qui se succédèrent jusqu'après 1815 : le terroriste Clément fut sous-préfet de Verdun après 1800.

(2) Interrogatoire du maire Caré, par Carra, Prieur et Sillery.

sait, nous le savons déjà, de Caré fils, maire, de Hébert, Tristant, Anchelon, Henry, Collinet, Cauyette le jeune, Fossée l'aîné, Lespine, Collard, Lallouette, Georgia, officiers municipaux, Viard (1), procureur de la commune, Clément Pons, substitut, Paillet, Durozoy, prêtre constitutionnel, Cajot, Collard, notaire, de Péronne, Collard l'aîné, Aubry, évêque, Cauyette l'aîné, Martignon, Herbin, Mangin, curé de Saint-Sauveur, Jacquemin, Boulet, Laurent père, Simon Pierrot, notables. Les membres ne participèrent pas tous aux délibérations. Outre Paillet, député à la Législative, Clément Pons, substitut, Collard, notaire, et Aubry, évêque, membres de l'assemblée électorale et qui ne rentrèrent à Verdun qu'après l'évacuation, Lespine, chirurgien, Georgia, Durozoy et Mangin, prêtres assermentés, ne restèrent en fonctions que jusqu'au 13 septembre. Ce jour, en effet, en vertu d'un ordre « arbitraire » (2) signé de Courbière et daté du 11, Georgia et Durozoy étaient emprisonnés (3), Lespine, chirurgien, et Mangin, expulsés de Verdun. Quant à Laurent père, malade depuis le milieu d'août, il ne parut pas à l'hôtel de ville. Le rôle de la municipalité consistait, avant tout, à faire exécuter les réquisitions que lui présentait le gouverneur, de Courbière. De Courbière, qui n'avait sans doute qu'une confiance limitée dans les officiers municipaux, leur avait adjoint Barthe, juge de paix, et Lamèle, avoué, pour surveiller leurs opérations et leur transmettre les réquisitions (4). Le major de la citadelle, d'Aubermesnil, dont l'emploi, qu'il tenait depuis 1769, avait été supprimé le 1er août 1791 par décret de l'assemblée nationale, avait repris son poste sur l'ordre du gouverneur; de même, Brunelly, adjudant-major

(1) Viard déclare en outre, dans sa déposition, « qu'au sujet du reproche à lui fait d'avoir continué ses fonctions sous le régime prussien, il n'a pu s'y refuser, tant les ordres donnés à cet égard étaient précis et rigoureux. »

(2) Interrogatoire de Caré, maire.

(3) Ils ne furent relâchés que le 12 octobre.

(4) Interrogatoire de Caré, maire. — Le 13 septembre, Barthe et Lamèle recevaient, par l'intermédiaire du maire, Caré, cet ordre de Courbière : « Il est enjoint aux officiers municipaux de la ville de Verdun d'adjoindre à toutes leurs fonctions les sieurs Barthe, juge de paix, et Lamèle, homme de loi, comme aussi de ne rien délibérer qu'en leur présence, soit en matière d'admi-

de la place, qui, quelque temps après l'installation du gouverneur prussien, avait été mandé par de Courbière en présence de de Breteuil, de Brassac et de Moustier et prié, vu sa connaissance de la langue allemande, de tenir un registre journalier où il consignerait les réponses des étrangers qui affluaient dans les prisons de la ville.

Les gendarmes Gérard Després, Nicolas Milly, Michel Joulin, Badillon Leclerc, qui composaient une brigade commandée par le capitaine Péligrin, ne marchandèrent pas leurs services aux Prussiens. Ils prétendirent, il est vrai, par la suite, avoir tenté de sortir de Verdun : rencontrés par un détachement ennemi, ils durent rebrousser chemin et prêter au camp prussien le serment de ne rien entreprendre contre le roi de Prusse et ses alliés, et de rester fidèles à Louis XVI. Quoi qu'il en soit, ils furent employés par les Prussiens, soit en service d'ordre dans les rues de la ville, soit à des expéditions aux environs de Verdun ou dans d'autres districts, en particulier quand il s'agit d'enlever les curés constitutionnels de Damvillers, Moirey et Crépion. (1)

L'entrepreneur des fortifications, Dresch, dut diriger les travaux de réfection aux remparts de la ville, et obliger, sous menaces de peines sévères, les cultivateurs à aller chercher dans les forêts éloignées de Billy et de Mangiennes, malgré le mauvais état des chemins, les bois propres à mettre Verdun à même de résister aux armées françaises (2). Enfin,

nistration, soit en matière d'imposition. Les officiers municipaux communiqueront le présent ordre aux officiers du district, qui seront tenus de s'y conformer et de reconnaître les dits sieurs Barthe et Lamèle en qualité de membres de la municipalité. Fait à Verdun, le 12 septembre 1792. Signé : de Courbière, lieutenant général. Pour copie conforme ; Signé : Caré fils, maire. » — La lettre d'envoi du maire Caré, en date du 13 septembre, est ainsi conçue : « Je vous envoie ci-joint l'ordre qui nous a été intimé par le général. Je vous prie de vouloir bien vous y conformer et vous trouver présent à toute la besogne de la municipalité. Comme depuis cet ordre toutes délibérations et opérations sont interrompues jusqu'au moment de votre présence, vous voudrez bien ne pas tarder à venir habiter la maison commune. Le corps municipal sera enchanté de partager avec vous ses fonctions. Le maire de la ville, Caré fils. » (Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718, 3e partie. Ms. 213, copies.)

(1) Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, n° 718, et ms. 213, copies, recueil.

(2) Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, n° 718, et ms. 213, copies, recueil.

l'administration du district fut contrainte d'accorder son concours à la municipalité (1). Seul, le tribunal fut assez habile pour éviter toute compromission avec les vainqueurs, bien qu'il eut prêté le serment imposé à la gendarmerie, au district et à la municipalité. (2)

Le gouverneur, de Courbière, qui avait pris soin de faire proclamer dans la ville l'ordre de payer la contribution patriotique à l'administration prussienne, s'était saisi de la caisse de l'enregistrement. Le 4 septembre, à 9 heures du soir, deux commissaires prussiens, guidées par le traitre Pichon, commissaire des guerres, et accompagnés d'un détachement de hussards, se présentaient chez le receveur Poiré et le sommaient de leur remettre les fonds qu'il possédait: Poiré s'exécuta, mais ne livra la somme de 5,312[l] 10[s] que contre un récépissé en bonne et due forme. Le 1[er] octobre, nouvelle opération, mais moins fructueuse et qui ne rapporta que 950 livres. (3)

Les exigences du gouverneur ne s'étaient pas bornées à

(1) Le Directoire était composé de Marchal, Sauvage, Devaux et Lambry.

(2) « C'est un officier qui se nomme Grand Juge qui l'a reçu. » (Correspondance de Ternaux et Gossin au directoire du département de la Meuse.) Le serment était ainsi conçu : « Je jure fidélité à mon roi Louis XVI de France et de Navarre, de lui obéir en tout ce qui concerne le service du roi, de même de ne rien entreprendre contre Sa Majesté prussienne et ses alliés, mais en tout cas de vivre et de mourir fidèlement à mon roi. » Le juge entre les mains de qui était prêté ce serment se nommait Nordemann, « juge auditeur. » (Verdun-Révolution, tome II, registre.) La plus grande partie des pièces relatives à l'affaire Ternaux et Gossin se trouve aux Archives nationales, Police générale, dossier F. 7, 3682-13, et Esprit public et élections, dossier FIC. III, 10.

« Vos commissaires ont appris que le tribunal du district auquel le commandant ennemi avait notifié l'ordre de rendre les jugements au nom du ci-devant roi Louis XVI s'était abstenu de toute fonction après avoir paru un moment céder à l'ordre qui lui avait été donné. » — Rapport de Carra, Prieur, Sillery. (Verdun-Révolution, tome II, copie.)

(3) Poiré, inquiété lors de l'enquête de la commission extraordinaire, déclare, le 14 octobre 1792, avoir, le 30 août, sollicité du maire un passeport pour mettre en sûreté sa caisse et ses registres ; le maire refusa. Il s'offrit en outre à combler le déficit « pour prouver à la nation du désir qu'il a de ne porter aucun préjudice à ses intérêts, mais bien de les servir. » Le lendemain, le général Chazault, commandant en second de Verdun et logé chez Poiré, écrivait au général Galbaud, à Paris, pour le prier d'intervenir en faveur de Poiré, qui craignait d'être destitué.

Verdun. En effet, le conseil général du département de la Meuse et les corps administratifs de Bar avaient été convoqués d'urgence, le 4 septembre, à 3 heures du matin, pour entendre la lecture de deux ordres émanant du grand conseil de guerre prussien, et portant injonction à MM. Ternaux, président, et Gossin, procureur général (1), de se rendre le jour même, 4 septembre, à 3 heures précises de l'après-midi, à l'hôtel de ville de Verdun, pour y régler les affaires concernant le département. Ternaux ne fit aucune difficulté (2), mais Gossin offrit tout d'abord sa démission. (3)

(1) « Nous, les députés du grand conseil de guerre de Sa Majesté le roi de Prusse, au nom et par l'autorité de sa dite Majesté et du commandant général de ses armées, maréchal duc régnant de Brunswick et Lunebourg, enjoignons à M. Gossin, procureur général de la Meuse, de se rendre sans faute, demain 4 septembre après midi, à 3 heures précises, à Verdun, à l'hôtel de ville, pour régler les affaires concernant son département, et ce « sous peine d'exécution militaire et d'être poursuivi en sa personne et ses biens. » Fait à Verdun, le 3 septembre 1792. La députation du grand conseil de guerre prussien. Signé : illisible. » Un ordre identique fut expédié à Ternaux. (Verdun-Révolution, tome II. — Cf. aussi le Moniteur du 7 septembre. — Archives nationales, F. 7, 3682-13 et FIC. III, 10.)

(2) « Il est dur pour moi sans doute d'être obligé de faire un voyage ordonné par des ennemis communs ; mais je crois que les circonstances le commandent, que la tranquillité de cette ville, que celle du département en dépendent, que c'est préserver l'un et l'autre de nouveaux malheurs que de se plier à l'empire des circonstances, et sous ce point de vue, je ne balance pas à exécuter l'ordre : j'offrirai à l'ennemi s'il le faut ma tête ; je ne regretterai pas ce sacrifice ou plutôt il n'en sera pas un pour moi, s'il peut être pour la patrie, pour un citoyen, pour vous, Messieurs, de quelque utilité. »

(3) « Deviendrai-je l'instrument forcé d'un ennemi que quelques succès passagers enorgueillissent jusqu'à intimer des ordres à des représentants d'un peuple qui ne connut jusqu'à présent de lois que celles qu'il se donnait ! Serai-je l'organe d'un despote et les administrés de ce département connaîtront-ils par moi ses intentions ! Je ne puis croire être réservé pour ce comble d'avilissement, et pour m'y soustraire, je prie le conseil général d'accepter la démission d'une place que je ne peux plus remplir avec honneur. »

« Le conseil général, considérant que la démission offerte ne peut être acceptée, que les dangers qui la suivraient étaient évidents, que sous tous les aspects elle présentait des inconvénients majeurs, soit qu'on envisageât le procureur général comme homme public, soit qu'on le regardât comme particulier ; qu'il était à craindre que l'ennemi ne rendît le département et la ville de Bar responsables de la conduite du président et du procureur général ; que l'exemple donné par le premier devait être suivi par le second ; que chacun d'eux acquérait, par cette nouvelle preuve de dévouement, un nouveau droit à la reconnaissance, un nouveau titre à l'estime de leurs concitoyens ; que le bien de tous commandait la démarche exigée par l'ennemi : en conséquence a arrêté qu'il ne pouvait accepter la démission proposée par M. Gossin. »

Le conseil général refusant la démission de Gossin, celui-ci ne consentit à se joindre à son collègue que s'il en était officiellement prié par le conseil général (1). Après bien des pourparlers, les deux administrateurs se mettaient en route pour Verdun sans avoir pu obtenir de se faire accompagner par un membre du district et un membre de la municipalité de Bar, comme ils l'avaient désiré. Ils arrivèrent à Verdun avec une heure et demie de retard, au moment où les Prussiens, dans leur impatience, allaient expédier cent hommes à Bar, avec mission expresse de ramener les deux administrateurs. Ternaux et Gossin recevaient aussitôt l'ordre qu'ils transmirent au département à 5 heures du soir, de faire venir dans la huitaine aux magasins de Verdun, pour l'approvisionnement de l'armée prussienne, sous peine d'exécution militaire et des punitions les plus sévères pour chacun des contrevenants, douze mille sacs d'avoine et autant de farine (2).

(1) « Après délibération, le conseil général invite MM. Ternaux et Gossin à déférer à l'injonction dont il s'agit et à se rendre à Verdun. » (Archives du département de la Meuse, procès-verbaux des séances du directoire.)

Le Moniteur du 8 septembre 1792, page 637, porte ceci : « On lit une lettre des président et procureur général syndic du département de la Meuse, écrite de Bar-le-Duc, en date du 5 septembre. En voici le contenu : « Monsieur le Président, nous vous prions de mettre sous les yeux de l'assemblée notre triste position et d'appeler sa sollicitude sur les malheurs qui nous accablent. Nous réclamons de prompts secours. Nous nous sommes rendus à Verdun, et, par notre dernière dépêche, nous avons eu l'honneur de vous adresser l'ordre qui nous avait été signifié de la part du grand conseil de guerre du roi de Prusse : nous avons répondu que nous ne pouvions ni ne devions engager d'aucune manière notre conscience : on nous a donné ordre de rester en permanence. » Cette lettre, dont nous transcrivons plus bas la suite, n'est nullement datée de Bar-le-Duc, mais bien de Verdun. Arrivés le 4 au soir, les deux administrateurs durent aussitôt se soumettre aux ordres prussiens, qu'il était inutile de discuter. — La rédaction du Moniteur a commis là, comme en bien d'autres endroits, une erreur grave : ce n'est pas d'ailleurs la première fois que nous sommes à même de constater l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis par cet organe officiel de l'époque.

(2)

District de Bar.............	1.600	sacs d'avoine	1.600	sacs de farine.
District de Verdun.........	2.000	—	2.000	—
District d'Étain............	2.400	—	2.400	—
District de Clermont	1.200	—	1.200	—
District de Saint-Mihiel ...	2.000	—	2.000	—
Gondrecourt et Commercy.	2.000	—	2.000	—

Montmédy, occupé par les troupes de Clerfayt, était dispensé de toute participation. L'avoine serait livrée contre des bons, et la farine payée comptant 18 livres le sac de 200 livres. (Verdun-Révolution, tome II ; Archives nationales : FIC. III, 10.)

Cet ordre parvenu à Bar, le 5, à 8 heures et demie du matin, était aussitôt notifié à sept des districts, mais en même temps les corps administratifs de Bar décidaient d'adresser à la députation du grand conseil de guerre prussien des observations sur l'impossibilité où se trouvaient les districts de souscrire aux ordres en temps voulu. Le conseil de guerre prussien ne voulait rien entendre, pas plus du conseil général que du district de Verdun ; il accorda bien quelque répit pour la fourniture de l'avoine, mais exigea que les farines fussent présentées dans les délais prescrits. Ce n'était, d'ailleurs, qu'un commencement ; à partir de ce jour, les réquisitions se succédèrent sans interruption, mais elles pesèrent principalement sur les habitants de Verdun et des faubourgs. (1)

D'autre part, la taxe du pain, de la viande, du beurre, des œufs, des légumes, etc., était fixée par la municipalité « en exécution des ordres de son excellence, Monsieur le baron de Courbière, lieutenant-général, commandant en cette ville. » En outre, les troupes prussiennes campées à l'ouest de la Meuse vivaient aux dépens du pays, et rançonnaient sans mesure les habitants des campagnes ; les moindres résistances entraînaient d'affreuses calamités, et exposaient les récalcitrants aux voies de fait et à un pillage méthodique. Les Hessois mettaient à contribution toute la région de Damvillers avec un égal sans-gêne (2). Les populations étaient terrorisées par les mesures draconiennes que les

(1) Ordre à Ternaux et Gossin de réunir à Verdun, pour le 9 septembre, 450 voitures avec leur attelage pour le charroi des fusiliers de l'armée prussienne ; Bar devait fournir 70 voitures ; Verdun et Saint-Mihiel, 75 ; Clermont, 90 ; Étain, 70 ; Gondrecourt et Commercy, 70. Les réquisitions n'étaient pas toujours bien accueillies. Le 30 septembre, se présentait au village des Éparges, Jean Barrien, secrétaire du district de Verdun, pour notifier une réquisition du landgrave de Hesse aux communes des Éparges, Combres-et-Trésauvaux, Herbeuville, Hannonville, Wœl, Thillot, Champlon, Saint-Remy. Les officiers municipaux des Éparges arrêtèrent Barrien et le firent conduire, par 4 fusiliers de la garde nationale, à Saint-Mihiel. Incarcéré à Saint-Mihiel, puis à Bar, il fut, après l'évacuation, expédié à Verdun. Les commissaires de la Convention, après avoir examiné son cas, le relaxèrent, « attendu que ceux qui sont en sous-ordre dans les administrations ne sont responsables qu'autant qu'ils agissent de leur chef. » (I''. Siège de Verdun, Archives de l'hôtel de ville.)

(2) Correspondance de Ternaux et Gossin au directoire du département.

alliés prenaient pour assurer leur sécurité. A la suite des décrets rendus par la Législative pour organiser la défense nationale, et la publicité donnée à une lettre adressée par le général Galbaud aux administrateurs du district de Sainte-Menehould, lettre où Galbauld excitait les paysans à se former en compagnie de 50 hommes qui nommeraient leurs chefs et toucheraient une solde convenable, leur promettant qu'ils pourraient rentrer dans leurs foyers quand l'ennemi aurait été expulsé du sol français, les alliés avaient, le 11 septembre, lancé du camp de Malancourt, sous la signature du prince de Reuss, pour l'empereur, et du marquis de Lucchesini, pour le roi de Prusse, un ordre particulièrement sévère. Tout Français sera fouillé « par les postes de la chaîne qui entoure le camp, et celui sur lequel on trouvera une arme offensive quelconque, canne avec une dague ou tout autre moyen homicide, sera puni d'une mort ignominieuse devant le camp, sans rémission et sans autre forme de procès. » Les départements, districts, municipalités, maires, curés étaient requis de faire publier cette déclaration afin que personne ne pût arguer de son ignorance.

V. — Les émigrés n'avaient pas tardé à pénétrer dans Verdun à la suite des Prussiens. Le 7, Monsieur arrivait avec plusieurs voitures, comme nous l'avons vu plus haut, sans que cela eût l'air de produire une grande sensation (1); il était escorté de Sombreuil, de Brassac, de Moustier et de Breteuil qui fut un auxiliaire précieux pour le baron de Courbière (2). Derrière eux accourait le clergé réfractaire dont la plupart des membres, sauf l'évêque, se trouvaient réunis le 14 septembre. La municipalité s'empressait d'expédier aux

(1) Réminiscences, page 30.

(2) Dans un mémoire adressé, le 29 nivôse an II (18 janvier 1794), aux citoyens représentants du peuple dans le département de la Meuse, par Nicolas Martin, ci-devant chanoine de la Madeleine, on lit : « Je suis entré à Verdun le 7 septembre. Alors tous les émigrés, cavalerie et infanterie, étaient devant Thionville. Ce fait est de notoriété publique. La cavalerie des émigrés n'est passée à Verdun pour aller à Grand-Pré que le 13 ou le 14; elle y a eu un séjour de deux jours; l'infanterie des émigrés n'est arrivée à Verdun que le 20 ou 21 septembre. » (Ms. 213.)

deux chapitres (1), aux curés et aux corporations religieuses des lettres circulaires. « Verdun, le 14 septembre 1792. Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que sur les ordres de Monsieur le gouverneur, la municipalité ainsi que le directoire du district doivent aujourd'hui à trois ou quatre heures de relevée vous rétablir dans vos maisons et dans vos églises. Je vous prie de faire avertir vos confrères qui sont encore en ville de se trouver avec vous dans la dite maison. Le maire de la ville de Verdun, signé, Caré fils. » Une invitation identique était adressée au ci-devant curé de Saint-Médard, à la même date : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que sur les ordres transmis à la municipalité de cette ville par Monsieur le gouverneur, elle doit aujourd'hui à trois heures de relevée vous rétablir dans vos fonctions curiales et dans votre paroisse. En conséquence, je vous prie de vous trouver en la dite maison (2) pour y procéder à cette cérémonie avec ces Messieurs du directoire, du district et de la municipalité. Le maire de Verdun, signé, Caré fils. » (3) En effet, le 14 septembre (4), entre trois et quatre heures de l'après-midi, les religieux, les chanoines de la cathédrale et de la collégiale de la Madeleine présents à Verdun, le curé de Saint-Médard, Herbillon, étaient publiquement rétablis dans leurs fonctions, et les autorités dressaient de cette réintégration un procès-verbal qui fut signé de tous les assistants. (5)

Ce fut le dimanche, 16 septembre, que l'évêque réfractaire, Desnos, fit son entrée dans Verdun ; or, comme le palais épiscopal était occupé tant par la chancellerie du roi de

(1) Chapitre de la cathédrale, chapitre de la collégiale de la Madeleine.

(2) La maison de cure de Saint-Médard.

(3) Ms. 213 et Archives nationales, tribunaux révolutionnaires, W. 1 *bis*, 352, 718, 3e partie. — Cette invitation coïncidait avec l'emprisonnement de Durozoy, vicaire épiscopal, et l'expulsion de Mangin, curé de Saint-Sauveur, prêtres assermentés et membres de la municipalité. Ce même jour, de Courbière ordonnait l'incarcération de Dom Étienne Ybert, ancien procureur général du couvent des Bénédictins de Saint-Vannes, vicaire épiscopal de la Meuse.

(4) Et non le 16, comme l'écrit M. Chuquet.

(5) Ms. 213 et Archives nationales, même dossier. — Mérat croit à tort que tout le clergé réfractaire fut réinstallé.

Prusse que par une partie des approvisionnements de son armée, Desnos alla loger chez son parent, La Corbière, doyen du chapitre de la cathédrale. Dès qu'on connut son retour, quantité de gens s'empressèrent de lui apporter leurs compliments, en particulier quelques-unes des femmes qui étaient allées visiter les camps de Bras et de Regret et qui l'avouèrent sans détour (1). Malgré l'opposition de plusieurs prêtres, en dépit des représentations pressantes des chanoines de Chaligny et Langlois, Desnos voulut procéder à une purification solennelle et à une nouvelle bénédiction de la cathédrale ; la cérémonie se déroula en grande pompe en présence des autorités administratives, agrémentée de discours qui n'étaient pas précisément à la louange de la Législative et du clergé constitutionnel (2). Le bénédictin, Dom Collot, ancien prieur de Saint-Airy, archiviste et bibliothécaire de Verdun, recevait l'ordre de se tenir à la disposition des supérieurs de Saint-Vannes, Saint-Maur, la Congrégation et autres maisons religieuses, pour restituer à leurs anciens dépôts, dès qu'il en serait requis, les archives de ces maisons. Enfin, le chanoine Coster, ancien archidiacre et grand vicaire du diocèse, ancien membre de la Constituante, servait d'intermédiaire entre le gouverneur prussien et le clergé, rétablissait, le 26 septembre, dans les églises, l'argenterie supprimée et se parait du titre de

(1) Interrogatoire de Marguerite Collin, veuve de Mathieu Sainctelette : D. Si Desnos n'est pas venu chez elle ? — R. Effectivement, elle l'a vu dans la rue, il l'avait appelée par son nom, lui disant que la saleté qui était devant sa maison pouvait seule l'empêcher d'aller l'embrasser ; alors elle lui avait épargné cet embarras et était allée l'embrasser. (Ms. 211, Verdun-Révolution, registre, et Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718.)

(2) « Elle (la municipalité) était témoin des aspersions et des libations épuratoires dont ces fanatiques souillaient le temple de la Divinité. Elle embellissait de sa présence les cérémonies dignes des temps d'idolâtrie, où, avec des gestes et des contorsions magiques, le ci-devant évêque Desnos, à la tête de son clergé, se promenait gravement dans la cathédrale de Verdun pour la purifier de l'intrusion. » (Rapport de Cavaignac, page 19.)

« Que le ci-devant évêque avait repris ses fonctions avec son chapitre, qu'il s'était livré pendant son séjour à Verdun à tous les actes du fanatisme digne de lui et de ses semblables et qu'il avait eu la précaution de fuir deux ou trois jours avant la retraite des Prussiens. » (Rapport de Carra, Prieur et Sillery, pages 3 et 4.)

membre du bureau d'administration de son excellence M. de Courbière. (1)

L'arrivée des émigrés avait comblé de joie le parti royaliste pur. Les mémoires de Mme Meslier de Rocan, qui a admiré leurs deux régiments, qui s'extasie « sur leurs belles écharpes blanches, leurs plumets, leur magnifique tenue, » ne laissent sur ce point aucun doute. Mme Meslier de Rocan évoque, dans un souvenir ému, les multiples marques de respectueuse affection qui leur furent prodiguées, les fêtes brillantes qu'on leur offrit. Ses déclarations coïncident presque complètement avec les affirmations contenues dans une lettre adressée au journal *Le Franc-Parleur de la Meuse*, en 1843, par un Verdunois, Ch. Jussy, et citée par Mérat (2). Les chefs de l'émigration se montraient d'ailleurs beaucoup plus sévères que les Prussiens qui pourtant, nous le savons déjà, traitaient les Verdunois avec une impitoyable rigueur. C'est à eux et à de Breteuil en particulier que les royalistes étaient redevables de l'emprisonnement des patriotes et des prêtres assermentés. De Breteuil, dans ses correspondances à Fersen, ne dissimule pas ses déceptions ; il se plaint de la lenteur des Prussiens, de leur hésitation, de leur modération excessive : « Rien de ce qui nous regarde ne se fait en règle ; il n'y a pas un objet sur lequel il ne faille aller doucement quand tout requerrait promptitude, et vous ne sauriez vous faire d'idée à quel point la généralité et les sous-ordres sont contraires aux mesures qui peuvent rétablir notre antique administration...... Lucchesini n'a pas

(1) Tous ces faits ont été réunis dans le rapport de Cavaignac, d'après l'enquête de Carra, Prieur et Sillery. — Cf. ms. 213, recueil.

(2) « Cette ville fut, pendant le peu de jours qu'on la posséda, le rendez-vous des tourtereaux et des tourterelles qui jusqu'alors avaient roucoulé loin de leurs amants ; huit jours durant, les relais de toutes les postes ne furent employés qu'à réunir les couples qu'avait séparés la guerre. Verdun devint un autre Paphos. Enfin l'émigration passa à Verdun une quinzaine toute charmante, les chapeaux et les cœurs sautaient à l'envi ; on n'entendait par la ville que bals, que concerts, que joyeux banquets. »

Nous avons cité ces lignes parce qu'elles corroborent pleinement les dires de Mme Meslier de Rocan ; mais nous n'avons qu'une confiance très limitée dans les communications de M. Jussy au Franc-Parleur, communications qui, le plus souvent, fourmillent d'erreurs.

l'autorité ministérielle, et c'est de plus un étranger, un Italien ; jugez d'après cela le chapitre des ménagements. » (1) De Breteuil voulait surtout, et il était appuyé en cela par tous les émigrés, que l'on tirât de Varennes un châtiment exemplaire. Pour le parti royaliste, la population de Varennes était aussi coupable que les sections de Paris, puisqu'elle avait prêté main-forte à la municipalité lors de l'arrestation de Louis XVI ; mais Brunswick, qui cependant menaçait de la peine de mort les Français trouvés porteurs d'armes, ne permit jamais, comme on l'eût désiré dans l'entourage du comte de Provence et du comte d'Artois, le pillage et l'incendie de Varennes.

Pourtant les Prussiens n'avaient pas attendu le retour des émigrés pour sévir contre ceux que l'on considérait comme les acteurs principaux de la tragédie du 21 juin 1791, Drouet, Sauce et George. Dès le soir du 2 septembre, Brunswick avait expédié des forces suffisantes pour se saisir de George, ancien maire de Varennes, ancien député à la Constituante, et de Sauce, devenu greffier du tribunal criminel de Saint-Mihiel. Drouet, qui habitait d'ordinaire à Sainte-Menehould, alors membre de l'assemblée électorale de Châlons, était hors de l'atteinte des forces ennemies. Le 3 septembre, les détachements rentraient au camp de Bras. Les 100 hussards d'Eben et les 100 fusiliers de Legat, dirigés sur Saint-Mihiel par le major Velten et le lieutenant Minutoli, n'avaient pu joindre Sauce, appelé à l'assemblée électorale tenue à Gondrecourt. Quant à George, qui n'avait pas un seul instant, malgré les pressantes instances de ses amis, songé à fuir, il fut facilement fait prisonnier. Conduit à la citadelle de Verdun, George, que Gœthe confond avec Drouet, fut détenu jusqu'au 23 septembre, jour où il fut échangé avec Lombard, secrétaire du roi de Prusse, pris par les Français à Valmy. Insulté par les émigrés qui eussent voulu l'écraser sous les pieds de leurs chevaux, George fit au contraire, par son attitude calme et la digne hardiesse de ses réponses, l'admiration des officiers prussiens. (2)

(1) Cité par M. Chuquet : La première invasion prussienne, page 290.

(2) Voir, pour plus de détails, Chuquet : La première invasion prussienne.

Cette conduite ne fut pas sans réconforter les patriotes dont l'espoir grandissait de jour en jour, malgré les bruits alarmants qui circulaient dans Verdun. (1)

De son côté, la Législative n'avait pas hésité à flétrir, comme il convient, la conduite des Verdunois et la pusillanimité des administrateurs, Ternaux et Gossin. Le 5 septembre, elle rendait le décret suivant:

« Article Ier. Il y a lieu à accusation contre MM. Ternaux, président du département de la Meuse et Gossin, procureur général syndic du même département. Article II. Les membres de l'administration du district de Bar, et ceux du conseil général de la commune qui ont pris part à la délibération par laquelle MM. Ternaux et Gossin ont été invités à obéir à l'ordre qui leur a été intimé sont destitués et déclarés incapables d'exercer en aucun temps les droits de citoyens français. Article III. L'assemblée électorale procédera sur-le-champ au remplacement du conseil général du département de la Meuse. » (2) Le ministre de l'intérieur avait notifié ce décret au président de l'assemblée électorale de la Meuse, à Châlons, le 7 septembre, en lui enjoignant de s'y

pages 261 et seq. — Mérat est en partie erroné sur ce point. — George était alors « juge-président du tribunal du district de Clermont, séant à Varennes. »

(1) « La ville de Verdun est dans un état déplorable; elle est dépavée et brûlée en plusieurs endroits. Les Prussiens publient que Thionville a été pris après s'être longtemps défendu. On croit à Verdun que les Anglais ont débarqué à Brest au nombre de 20,000. Le président du tribunal district de Varennes est arrêté et actuellement dans les cachots. La caisse d'Étain a été enlevée, elle contenait 200,000 livres. Celle de Verdun l'a été également. Nous avons vu les habitants des campagnes récolter leurs champs. Nous ne pouvons rien vous dire de plus en ce moment, mais nous réclamons des secours. » Lettre de Ternaux et Gossin, écrite, le 5 septembre, de Verdun à l'assemblée. (Voir le début page 260. Moniteur du 8 septembre 1792, et Archives nationales, F. 7, 3682-13.)

(2) Le décret, qui comprend en outre deux articles d'ordre général sur le transfert du siège des différentes administrations et les responsabilités des fonctionnaires en cas d'invasion, est précédé de ces quelques lignes : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de sa commission extraordinaire, considérant que MM. Ternaux, Gossin, président et procureur syndic du département de la Meuse, en obtempérant à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse, ont trahi leur serment et violé par la plus inique lâcheté les droits et la souveraineté de la nation française..., décrète.. » (Moniteur, vendredi 7 septembre 1792.) — Le décret est mentionné dans Duvergier, *op. cit.*, page 425, tome IV.

conformer sans délai, et l'assemblée avait élu les 9, 10 et 11 septembre, trente-six nouveaux administrateurs et un procureur général syndic.

Deux jours après, le 7 septembre, la Législative votait un décret qui étendait singulièrement les pouvoirs des commandants de places en état de siège, et dont la nécessité s'imposait, en raison des événements qui s'étaient déroulés à Longwy et à Verdun. « L'assemblée nationale considérant qu'une cour conspiratrice présidée par un ministre perfide avait encouragé dans toutes les villes de guerre des intelligences tendantes à livrer les places aux ennemis à mesure qu'elles seraient attaquées ; que c'est par l'effet de ces trahisons combinées que les villes de Longwy et de Verdun ont été lâchement livrées aux ennemis de la patrie, que rien n'importe plus au salut public que de contenir les traîtres, d'intimider les conspirateurs, de chasser les lâches qui pourraient se trouver dans les places menacées, et empêcher qu'ils n'y déshonorent le nom français en imitant la bassesse et la perfidie des habitants de Longwy et de Verdun, décrète... » (1) Enfin, le 14 septembre, sur la proposition de Choudieu, l'Assemblée adoptait ce décret relatif aux habitants de Verdun et de Longwy : « Article Ier. Les paiements qui doivent être faits par le trésor national aux habitants des villes de Longwy et de Verdun, pour offices ou autres créances nationales, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la conduite des habitants de ces deux villes. Article II. Il est fait défense au commissaire liquidateur de délivrer aux habitants de Longwy et de Verdun, aucune reconnaissance, soit provisoire, soit définitive, ou tout autre mandat sur la trésorerie et à tous payeurs ou tous autres agents publics de payer aucune somme sur les dites reconnaissances ou mandats délivrés ou à délivrer. Article III. Il est également fait défense à tous receveurs du district de recevoir en paiement de biens nationaux des dites reconnaissances ou mandats, sous peine pour les uns et les autres d'en être personnellement responsables. » (2)

(1) Décret mentionné dans Duvergier, *op. cit.*, tome IV, page 431.

(2) Moniteur officiel, 16 septembre 1792. Décret du 14 septembre. — Décret mentionné dans Duvergier, *op. cit.*, tome IV, page 450.

Le séjour des Prussiens obligea la ville à des sacrifices pécuniaires considérables. La commune possédait, à l'arrivée des Prussiens, un fonds de réserve de $29,893^{l}\,4^{s}\,6^{d}$, somme qui fut amplement absorbée par les dépenses extraordinaires que nécessita l'occupation étrangère. La ville « dut fournir le bois et la lumière à tous les corps de garde prussiens, alimenter complètement pendant un mois celui mis à la maison commune, fournir la maison du gouverneur, celle des chefs de corps de la garnison et des ministres prussiens de bois, lumière et toutes ustensiles, le bois pour les fours et l'hôpital, faire construire des magasins pour loger les vivres, un hangard pour les morts, fournir la lumière pour ces deux établissements, la paille pour l'hôpital. Elle fut imposée d'une contribution de 140 sacs de froment, 380 sacs d'avoine, 48 milliers de foin et 400 bottes de paille, contrainte à faire cuire chez les boulangers à ses frais pendant quatre jours jusqu'à l'établissement des fours, le pain nécessaire à l'armée autrichienne, à subvenir aux réparations des bâtiments où l'hôpital a été placé et à fournir la paille nécessaire aux malades. Elle a été obligée aux mêmes fournitures pour la boulangerie et l'hôpital hessois et imposée à une fourniture de 20,000 pains avant l'établissement des fours. Pendant cinq semaines que l'hôpital hessois a été établi en cette ville, il a fallu fournir le pain, la viande et les légumes nécessaires, le vin, la bière et le sel. Elle a été imposée à 12,000 livres de pain pour l'armée dite royale, au bois, à la lumière et à la paille pour l'hôpital, à 1,500 paires de souliers. Huit jours avant l'arrivée des Prussiens, le directeur de la monnaie de Metz avait envoyé une somme de 10,128 livres provenant du produit des cloches supprimées dans les paroisses de cette ville (6 milliers de métal de cloche), somme destinée à l'établissement de réverbères. Cette somme a été successivement comptée à l'entrepreneur des fortifications, pour partie des ouvrages exécutés sous les ordres du major général Laurens, ingénieur du despote prussien. Il a même fallu y ajouter 1,500 livres, en assignats. Toutes ces dépenses forment une somme totale de $45,521^{l}\,4^{s}\,6^{d}$. Elles ont été faites sur diverses réquisitions emportant peine d'exécution

militaire et même capitale contre les officiers municipaux... Les bois appartenant à la ville ont été dévastés au point qu'il a été impossible de mettre en vente les deux coupes qui étaient en délivrance. Le quart en réserve n'a pas été plus épargné. Ces bois se sont trouvés environnés par les camps ennemis puis par les troupes françaises. » (1) Il convient d'ajouter à cette somme le chiffre des pertes subies par les citoyens de Verdun et des faubourgs, pertes qui se montent à $309,860^{l}\,6^{s}$ pour Verdun, à $101,121^{l}\,2^{s}\,6^{d}$ pour le Faubourg Pavé, à $49,397^{l}\,6^{s}$ pour Haudainville, et à $228,244^{l}\,7^{s}\,6^{d}$ pour Jardin-Fontaine, Glorieux et Regret. (2)

Telles furent les conséquences matérielles et morales de l'occupation prussienne qui engendra, d'autre part, un incident assez inattendu, et nous ajouterons fort regrettable au point de vue historique, la destruction ou tout au moins la disparition d'une partie des archives. En effet, le séjour des Prussiens causa la perte 1° du registre des délibérations (fin février 1790-septembre 1792) ; 2° de huit registres contenant les exemplaires des lois reçues jusqu'au jour de la capitulation ; 3° de toutes les lois non reliées avec les lettres d'envoi du district ; 4° des registres des procès-verbaux contenant réception des dites lois ; 5° de tous les registres concernant la garde nationale ; 6° de toutes les lettres de correspondance, de 1789 à 1792 ; 7° de la collection entière du mémorial ou journal des municipalités ; 8° de l'état imprimé des prisons ; 9° de quantité de minutes des délibérations (3). Les circonstances qui accompagnèrent cet acte de vandalisme ont été mal connues en général. (4)

Or il résulte des enquêtes et dépositions faites sur ce

(1) Interrogatoire des officiers municipaux. (Verdun-Révolution, tome II, copie.) — L'original aux Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718.

(2) Archives communales, hôtel de ville, I''. Siège de Verdun, liasse.

(3) Archives communales, hôtel de ville, D. Actes de l'administration municipale, liasse des minutes, 5 novembre 1792.

(4) « Lorsqu'on apprit l'arrestation de Louis XVI..... la disposition de la population qui se manifesta promptement à Metz et à Verdun était un délire de fureur. Aussi le jour où les Prussiens entrèrent dans la ville, *la municipalité de Verdun jetait au feu les registres courants de ses délibérations.* » — Chuquet : La première invasion prussienne, page 258.

point, qu'à la fin de septembre 1792, deux émigrés, de Brassac et Rey, ce dernier se disant commissaire des princes, se présentaient au secrétariat de la municipalité, au nom de M. de Courbière, lieutenant-général, commandant pour le roi de Prusse et de Breteuil, « baron et ministre du roi auprès des princes, » et ordonnaient qu'on leur remît les archives dont l'énumération précède (1). Ces archives furent déposées dans la grande salle du 1er étage de l'hôtel de ville, puis, quelques jours après, transportées, avec d'autres paperasses provenant du district, sur des hottes et sur une voiture appartenant au sieur Dony, chez Tabouillot où logeait Rey. Une petite partie de ces papiers, entassés dans des sacs, fut transférée, de là, dans la chambre occupée par M. de Breteuil, chez la mère du sieur Tabouillot; quatre ou cinq jours plus tard, vers neuf heures du matin, deux sergents de ville, Béchamps et Moulinet, sur les réquisitions de Brunelly amenaient une voiture attelée d'un cheval devant le domicile de Tabouillot. Brunelly était de fort mauvaise humeur, « pestant, jurant qu'il était le valet de tout le monde, se plaignant de n'avoir pas même le temps de dîner. » La voiture fut chargée d'une espèce de grande paillasse remplie de papiers, et conduite sous la surveillance de Brunelly, qui prit soin de ne rien perdre en chemin, aux fours de la munitionnaire. Là, les boulangers vinrent prendre tour à tour une brassée de papiers qu'ils portèrent dans leur fournil, sans doute pour les brûler. Le soir, vers trois heures de l'après-midi, nouveau voyage opéré par les mêmes personnages, toujours sous la surveillance de Brunelly, au domicile de Tabouillot ; nouvelle expédition aux fours de la munitionnaire, et, probablement, nouvelle incinération. En résumé, de ces papiers soustraits par ordre du gouvernement prussien, ou plus exactement des émigrés, la majeure partie, sinon la totalité, fut très vraisemblablement brûlée ; le reste est peut être demeuré entre les mains de Breteuil pour être sans doute dispersé ou détruit

(1) Verdun-Révolution, tome II, 5 novembre 1792 ; Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, n° 718, 2e partie ; ms. 213, copies.

au moment de la retraite des armées d'invasion (1). Le registre du conseil de défense fut épargné parce qu'il avait été conservé par de Neyon qui le remit, le 26 octobre, à la commission extraordinaire. (2)

VI. — Il n'entre pas dans le cadre de notre étude de faire l'historique des événements militaires qui se déroulèrent entre le 2 septembre et le 14 octobre. On a tout dit sur les marches et contre-marches qui précédèrent ou suivirent la bataille de Valmy, sur le délabrement de l'armée ennemie, sur les ravages de la dyssenterie qui conserva dans le pays verdunois le nom de « courée prussienne. » Néanmoins, il est nécessaire de rappeler les opérations qui eurent pour résultat immédiat l'évacuation de Verdun et la restitution de la place aux armées françaises.

« Le corps des Autrichiens, sous le prince de Hohenlohe, avait été bien vite obligé de renoncer à son infructueuse tentative sur Thionville ; s'étant depuis réuni avec les Hessois, il n'avait pas tardé après notre départ, à reprendre notre position sous Verdun. » (3) De Verdun, les Hessois s'étaient avancés vers l'ouest. Mais après Valmy, les Français regagnaient petit à petit le terrain perdu, et Brunswick battait en retraite. Le 2 octobre, le général Dillon occupe Beaulieu ; il apprend que les Hessois qui tenaient Clermont avaient, la veille au soir, abandonné précipitamment leur camp pour se retirer sous Verdun, disposer le gros de leurs forces à Regret et Glorieux, et reprendre contact avec les Autrichiens (4) ; il se mit aussitôt à leur poursuite après avoir

(1) Il se pourrait que les papiers transportés chez Breteuil par le domestique de Rey aient été rapportés au domicile de ce dernier sans que Tabouillot, qui a dénoncé le premier transport, s'en fût aperçu.

(2) « Cejourd'hui 26 octobre 1792, l'an I de la République, il a été remis à la commission extraordinaire du district de Verdun le registre des délibérations du conseil défensif tenu avant la reddition de Verdun par M. Neyon, demeurant à Drillancourt, duquel il demande décharge. » (Ms. 213, copie, et Archives nationales, W. 1 *bis*, 352, 718.)

(3) Réminiscences, page 71.

(4) Journal du lieutenant général Dillon, imprimé à la suite du « Compte-rendu au ministre de la guerre. » Paris, 1792. Souvenirs de la campagne de 1792, par James Money, ex-maréchal de camp au service de la France ; traduits

averti de ses projets le général en chef, Dumouriez, auquel il demande des renforts. Le soir, quelques heures après le passage des Hessois, Dillon est à Dombasle (1). Le 3, au matin, les renforts sollicités sont annoncés, mais Dillon apprend en même temps qu'une colonne prussienne partie de Grand-Pré, par la route de Varennes, marche sur Verdun et se trouve en ce moment à 1 heure 1/2 de Dombasle : force lui est de rétrograder. Dillon recule sur les villages de Brabant et de Vraincourt, où il est rejoint l'après-midi par les détachements que Dumouriez lui a expédiés ; ses forces s'élèvent alors à près de 16,000 hommes, dont 9 escadrons et quelques pièces d'artillerie. Le 4, Dillon reprend Dombasle, s'empare de Sivry-la-Perche, de Fromeréville et de Béthelainville ; son avant-garde parvient jusqu'au Bois-Bourru. A droite, Dillon s'appuie sur le général La Barolière, dont les troupes composées d'infanterie et de deux régiments de chasseurs à cheval, et chargées primitivement d'expulser l'ennemi de Bar, Vaubecourt et Beauzée, avaient été adjointes à Dillon pour l'aider dans la poursuite des Hessois et des Autrichiens. Le 4, La Barolière campe à Senoncourt, il doit le lendemain se porter sur Dugny. Enfin, les généraux Kellermann et Valence, qui occupaient, à 15 lieues delà, Autry et Buzancy, recevaient l'ordre de s'unir à Dillon le plus rapidement possible. La

de l'allemand par Mérat. Témoin oculaire. Moniteur, octobre 1792 (la plupart des rapports et des communications sont incomplets). Papiers de Galbaud ; rapport. Correspondances et rapport de Carra, Prieur, Sillery, commissaires de la Convention à l'armée du Centre. Mérat : Verdun en 1792. Chuquet : La retraite de Brunswick. Carnet d'étapes du dragon Marquant, par Vallée et Pariset. — Archives du Ministère de la guerre, section historique, cartons septembre et octobre 1792.

(1) « 2 octobre : Le lendemain, nous allâmes cantonner dans les mêmes villages que les Autrichiens venaient d'occuper, les habitants nous reçurent à bras ouverts et pleuraient de joie de nous voir. » (Dragon Marquant, page 161.)

« 3 octobre : Les pauvres gens nous déplorèrent ensuite leur malheureux sort. Les ennemis leur avaient enlevé tous leurs bestiaux, leur butin, foulé leurs moissons, vendangé leurs vignes, brûlé leurs échalas et coupé une partie de leurs ceps et de leurs arbres fruitiers. Et ils nous ajoutèrent que si nous eussions encore tardé d'un jour notre arrivée, ils auraient été réduits à mourir de faim, car il leur était déjà ordonné de livrer aux ennemis le peu de grain qu'il leur restait. » (*Ibid.*, page 162.)

plus grande partie des forces françaises se rassemblait donc devant Verdun pour répondre à la concentration, que l'on croyait complète, des troupes alliées sous la place. En effet, Brunswick avait envoyé au secours des Austro-Hessois, dès le 1er octobre, cinq escadrons et deux bataillons de fusiliers. Le 5, Kalkreuth quittait à la hâte Buzancy avec dix escadrons et cinq bataillons, et venait camper, après une marche forcée, sur la côte St-Michel; Brunswick, lui-même, partait de Consenvoye, le 7 au soir, pour arriver à Verdun dans la matinée du 8.

Le 5 octobre, Dillon établit sa gauche à Béthelainville, Germonville, Bois-Bourru, son centre à Sivry-la-Perche, sa droite à Frana et Moulin-Brûlé; il occupe Fromeréville et Choisel, mais le 5e hussards qui essaie de surprendre Thierville est repoussé par les cavaliers et les fantassins d'Eben. Le même jour, une canonnade s'engage, qui permet à La Barolière de prendre Baleycourt, et oblige l'ennemi à rétrograder. Le 6, nouvelle tentative infructueuse du 5e hussards contre Thierville. Le 7, Dillon prend ses dispositions pour chasser les Hessois de la redoute qu'ils ont construite en avant de leur camp, à l'ouest de Thierville; une batterie de deux pièces de 12 canonnera la redoute, pendant que La Barolière, qui a réussi à se saisir d'une partie du Bois-la-Ville, du bois de Billemont, d'Ancemont et du pont qui réunit Dieue à Ancemont, l'attaquera avec son infanterie. Le 8, La Barolière et Galbaud poussent vigoureusement l'attaque et les Hessois lâchent pied. Presque immédiatement, un parlementaire se présente sollicitant une entrevue entre les chefs des deux armées. Cette entrevue qui eut lieu au pied de la côte Saint-Barthélemy, entre La Barolière et Galbaud d'une part, Brunswick, Kalkreuth et le capitaine hessois Wiederhold d'autre part, a été amplement contée par M. Chuquet, d'après le rapport de Galbaud et le compte-rendu de Dillon, cités en partie dans le *Moniteur* des 20 et 26 novembre. Il fut convenu 1° que les hostilités seraient suspendues entre les tirailleurs des deux partis, pendant la conférence, 2° que les vedettes s'épargneraient mutuellement « ainsi que cela est d'usage à la guerre, » mais à la condition

que l'ennemi céderait en entier aux Français le Bois-la-Ville, dont les tirailleurs prussiens et hessois tenaient une partie. On prit finalement la résolution de suspendre les hostilités entre les vedettes, et de maintenir le *statu quo* pendant vingt-quatre heures ; à l'expiration de ce délai, Kalkreuth entamerait de nouvelles négociations.

Or, pendant ce temps, Kellermann, accompagné des commissaires de la Convention, Carra, Prieur, Sillery, arrivait de Sainte-Menehould à Dombasle, avec 7,000 hommes et quelques canons de campagne; il se rendait, le lendemain matin 9, à Sivry, au camp de Dillon, et ordonnait une reconnaissance dans la direction de Baleycourt; mais, aux premiers coups de fusil, un colonel hessois demandait une entrevue à laquelle se rendirent Kellermann et Dillon; cette rencontre, où le colonel hessois rappela la convention conclue la veille, aboutit, sur la prière de l'officier ennemi, à la neutralisation de Baleycourt.

Le général Valence était à Clermont, et Deprez-Crassiez à Esnes; la venue de ces renforts portait l'armée à 32,000 hommes environ. Comme Kalkreuth n'avait pas reparu au camp français, dans son unique préoccupation de gagner assez de temps pour assurer, de concert avec Brunswick, la retraite des alliés, l'armée française se préparait, soit à une attaque générale, soit à une action contre la ville de Verdun.

« Le général Kellermann, après avoir été reconnaître les ennemis de fort près, résolut, en laissant le général Dillon dans sa position, de se jeter avec toute son armée au village d'Ancemont-sur-Meuse. Il se trouvait par cette manœuvre maître du pont de Dieue sur cette rivière et entièrement sur le flanc gauche des ennemis. Kellermann avait envoyé chercher à Bar-le-Duc des pièces de siège qu'il avait fait venir de Metz, et il avait donné ordre de les conduire au nouveau camp qu'il allait occuper. Au moment où l'armée de Kellermann s'est mise en marche pour exécuter ce mouvement, les ennemis campés à Regret et à Glorieux ont quitté ces deux postes et repassé la Meuse dans la ville de Verdun. Le général Dillon, à portée d'être informé des mouvements des ennemis, s'est transporté sur le champ de sa personne avec

cinq bataillons de grenadiers et plusieurs escadrons pour s'emparer des postes que l'ennemi venait de quitter, et à midi (le 11 octobre) son armée entière occupait le camp de Regret et de Glorieux. En arrivant au camp d'Ancemont, Kellermann reçut une lettre de Dillon qui lui annonçait qu'aussitôt son arrivée dans son nouveau camp, il avait établi sur la hauteur de Saint-Barthélemy qui domine la citadelle de Verdun, à 350 toises, une batterie de pièces de position ; qu'alors, il avait sommé le commandant de la place de se rendre ; il envoyait à Kellermann copie de la sommation. » (1) Cette sommation était ainsi conçue : « Camp de Regret, le 11 octobre, l'an I de la République. Le général Dillon commandant une armée française, actuellement campée sous Verdun, propose à Monsieur le commandant de sa majesté prussienne de Verdun et citadelle, de lui céder cette place et de l'évacuer à l'instant ou dans un délai qu'il prendra dans la journée. A cette condition le général donne l'assurance de ne point inquiéter la retraite des troupes prussiennes et même de protéger le transport et l'évacuation des malades en état d'être transportés. Il prévient Monsieur le commandant que s'il accepte cette proposition tendante à éviter une inutile effusion de sang, il préviendra par là un siège meurtrier qui commencera dès aujourd'hui. J'envoie le lieutenant-colonel Schenetz, mon aide de camp, qui lui remettra la présente ; je le charge de me rapporter la réponse. Le général commandant l'armée française, signé, A. Dillon. » (2) Schenetz avait l'ordre de rapporter la sommation, si le commandant de la garnison se trouvait être un officier autrichien.

D'autre part, Dillon prenait soin d'informer exactement le ministre de la guerre de ses opérations, de ses démarches et de l'accueil que l'ennemi leur avait réservé. «.... Peu d'instants après, le général Kalkreuth m'a demandé une conférence. J'ai cru voir dans le général Kalkreuth le plus

(1) Rapport de Carra, Prieur, Sillery. — Ms. Verdun-Révolution, tome II, copie.

(2) Rapport de Carra, Prieur, Sillery, et Mss. du dépôt de la guerre, section historique, carton octobre. — Verdun-Révolution, tome II, copie.

vif désir de la paix, ainsi que celui d'y parvenir par l'évacuation totale du territoire français par les armées prussiennes (1)... Vers le soir j'ai reçu du général Courbière la réponse à ma sommation dont copie est ci-jointe. Je l'ai envoyée immédiatement au général Kellermann et aux commissaires de la Convention nationale (2), et en conséquence une compagnie de grenadiers de l'armée de Kellermann et une de celles que je commande vont prendre aujourd'hui, avec MM. Galbaud et Valence, possession de la porte de secours de la citadelle de Verdun.... »

L'occupation de la porte de secours de la citadelle par un détachement français avait été consentie par le général de Courbière, dans sa réponse à la sommation de Dillon. « M. de Courbière, lieutenant-général, au service de la Prusse à M. Arthur Dillon, lieutenant-général, commandant l'armée des Ardennes, Verdun, le 11 octobre 1792. Monsieur, j'ai ordre du roi de vous marquer en réponse à la sommation que vous m'avez faite, d'accorder demain 12 du courant, dans la matinée, la porte de secours qui sera occupée conjointement par les troupes du roi et par les troupes françaises. Le terme

(1) Le récit de cette entrevue a été donné en partie par M. Chuquet : La Retraite de Brunswick, pages 192-193. Pour plus amples détails, voir le Compte-rendu de Dillon, pièce 14, pages 101 à 106. (Archives du ministère de la guerre, section historique, carton octobre.) — « Pendant qu'il (le duc de Brunswick) nous parlait, on commença à voir des tirailleurs se glisser derrière les arbres et faire feu sur les fusiliers répandus dans les sentiers couverts. On croit aussi remarquer que de l'autre côté des vignobles, l'ennemi semble se disposer à établir des batteries. Tout cela ne contribuait guère à rendre de bonne humeur le général Courbière, qui était gouverneur de la ville ; joindre à cela qu'on n'avait pas fait de préparatifs sérieux de défense; aussi ne pouvait-il plus cacher son inquiétude. Bientôt on voit apparaître une trompette française à la porte de France. Le général Kalkreuth va à sa rencontre pour recevoir ses lettres. C'était une sommation. L'inquiétude augmente de plus en plus, on ne sait comment faire une réponse sans prendre au préalable les ordres du roi. Le général Kalkreuth se charge de faire prendre patience au général ennemi jusqu'à l'arrivée des ordres ; il y réussit. En attendant, on faisait courir le bruit que l'ennemi s'avançait déjà sur la grande route en deçà de Verdun ; d'autres affirmaient qu'on voyait déjà des Français de ce côté-ci de la Meuse, etc., etc. La situation de la ville devenait de plus en plus critique, aussi le duc nous conseilla-t-il de la quitter ; nous cherchons à regagner l'armée... » (Réminiscences, page 77.)

(2) Carra, Prieur et Sillery.

de l'évacuation entière de Verdun pourra avoir lieu le 14 et les malades transportables suivront sur des voitures du pays que l'on payera. C'est d'après cela que je suis autorisé à convenir des points de la capitulation. C'est au reste avec les sentiments de la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur d'être, etc.... signé, de Courbière, lieutenant-général au service de la Prusse. » (1) Les généraux Galbaud et Valence furent désignés par Kellermann pour arrêter le 12 (2), de concert avec le général de Courbière, les clauses de la capitulation (3), et, le 13, conformément à l'article parti-

(1) Mss. du dépôt de la guerre, section historique, carton octobre, n° 20. — Cette lettre est citée, dans sa majeure partie, ainsi que la sommation de Dillon, au Moniteur du 14 octobre 1792, n° 288.

(2) Lettre de M. de Courbière, lieutenant-général au service de la Prusse, à M. Kellermann, général en chef de l'armée du Centre, écrite de Verdun, le 12 octobre. « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait une convention avec MM. les généraux de Valence et de Galbaud, par laquelle nous sommes convenus que les troupes du roi mon maître quitteront Verdun, le 14 octobre dans la matinée. C'est au reste avec les sentiments... — De Courbière, lieutenant-général. » (Verdun-Révolution, tome II, copie, et Mss. du dépôt de la guerre, section historique, carton octobre.)

(3) « Capitulation faite à Verdun, le 12 octobre, entre les généraux de la République française et les généraux de l'armée prussienne. Sa Majesté le roi de Prusse ayant résolu d'évacuer la ville de Verdun, il s'est fait à cet effet la convention suivante entre le sieur de Courbière, lieutenant-général au service de la Prusse, et les sieurs Cirus Valence, lieutenant-général des armées françaises, et François Galbaud, maréchal de camp, pleinement autorisés à cet effet par leurs commettants. — Article 1er : Le 14 octobre du mois courant, les troupes prussiennes évacueront la ville de Verdun avant midi pour se rendre avec armes et bagages et l'artillerie appartenant à ce corps par le chemin qui les conduira le mieux à l'armée prussienne dans les environs de cette ville. — Article 2 : Toute l'artillerie trouvée dans la ville de Verdun lors de la reddition, ainsi que tout ce qui s'est trouvé dans les magasins, sera remis fidèlement au général de l'armée française commis à ce sujet. — Article 3 : Tous les malades en état de pouvoir être transportés aux dépôts et hôpitaux de l'armée seront transportés ainsi que Sa Majesté prussienne l'entendra. Tous ceux qui ne seront pas transportables seront ici dans les hôpitaux qu'ils occupent présentement jusqu'à leur entière guérison, où ils seront traités aux dépens de Sa Majesté prussienne. Après quoi il leur sera permis de se rendre par le plus court chemin à l'armée prussienne, sans que, dans aucun cas, ils ne puissent être faits prisonniers de guerre avant d'avoir rejoint leur armée, et pour que les convalescents puissent rejoindre leurs troupes en toute sûreté, MM. les généraux français s'engagent de donner des passeports dans les meilleures formes à ces convalescents. — Article 4 : Il sera permis d'emporter tous les effets appartenant à Sa Majesté prussienne. — Article 5 : Dès que cette convention sera approuvée et signée, les troupes françaises occuperont

culier, Kellermann s'établissait dans la citadelle de Verdun (1). Il était accompagné des commissaires de la Convention, Carra, Prieur et Sillery, dont le rapport abonde en renseignements précieux (2). « En arrivant à la citadelle de Verdun, nous avons vu un moment le général Kalkreuth, et sans entrer avec lui dans une conférence politique, il nous a été facile de remarquer que le roi de Prusse pouvait regretter l'inutile et fatigant voyage qu'il venait de faire. » (3) Si les généraux s'étaient montrés particulièrement conciliants avec les Prussiens, ils ne voulurent « rien entendre à aucun article

par une compagnie de grenadiers qui ne pourra excéder le nombre de cent hommes, la porte appelée de secours de la citadelle. — Article 6 : Le 14 octobre avant midi, les troupes prussiennes auront évacué Verdun, et pour empêcher tout désordre qui, par des cas imprévus, pourrait arriver, MM. les généraux français ne feront entrer leurs troupes à Verdun qu'après que l'arrière-garde des troupes prussiennes aura dépassé la porte Chaussée. — Article 7 : Si par malentendu ou quelque accident quelconque il se faisait contre toute attente quelque infraction à la capitulation précédente, cela n'influera en rien sur la présente convention et celle-ci n'en sera pas moins exécutée, et si, contre toute attente, il arrivait de part et d'autre quelque événement, les coupables seront punis. — Article 8 : Pour donner toute l'authenticité à cette convention, il en sera fait un double qui sera signé par MM. les commissaires cy-dessus nommés et scellé par les armes de Prusse et de la nation française. — Signé : De Courbière, Valence, Galbaud.

Convention. — Article particulier (convenu après la capitulation entre le lieutenant-général de Courbière, au service du roi de Prusse, et les sieurs Cirus Valence, lieutenant-général, et François-Thomas Galbaud, maréchal de camp des armées de la République française) : Demain 13, à 10 heures du matin, le général Kellermann sera le maître d'établir pour lui ou tel autre officier général de son armée, son quartier général dans la citadelle de Verdun. La porte qui communique de la citadelle à la ville sera gardée par une compagnie des troupes prussiennes et une compagnie des troupes françaises. Il ne pourra faire entrer que deux autres compagnies de grenadiers et 25 cavaliers. »

Mss. du dépôt de la guerre, section historique, carton octobre. — Moniteur universel (avec de légères variantes), nos 291 et 292, 17 et 18 octobre. — Verdun-Révolution, tome II. — Mérat : Verdun en 1792.

(1) « Au quartier général d'Ancemont, le 13 octobre 1792. J'ai l'honneur de vous prévenir, mon cher général, que je vais arriver dans la citadelle de Verdun. Je vous prie d'en faire part au général Kalkreuth et de lui témoigner le désir que j'ai d'avoir l'honneur de le voir. Le général en chef de l'armée du centre, Kellermann. Au citoyen Galbaud, à Verdun, à la citadelle. »

(2) « Il n'est pas indifférent ou plutôt il est flatteur pour eux (Galbaud et Valence) d'avoir été les premiers à signer comme généraux de la République française. » (Rapport de Carra, Prieur et Sillery.)

(3) Rapport de Carra, Prieur et Sillery. — Copie, ms. Verdun-Révolution, tome II.

relatif aux habitants, aux Autrichiens et aux Hessois. » (1) Galbaud, que Valence avait chargé, en attendant l'arrivée de Kellermann, de commander dans la citadelle et de prendre possession des magasins, s'était fait livrer tout leur contenu par les Autrichiens. Il avait reçu d'eux 29,000 pains de quatre livres, 2,500 livres de farine, 3,100 mesures d'avoine, 1,060 sacs pleins d'avoine, 1,000 sacs vides et 2,000 sacs de biscuits ; « il nous paraît certain que les Autrichiens ont mieux aimé voir ces vivres tomber entre les mains des Français qu'entre celles des Prussiens. » (2)

Le lendemain, 14, les troupes de la République faisaient, à midi, leur entrée dans Verdun. « Les habitants portent sur leur figure la honte que leur conduite doit leur imprimer et les soldats français ne les en puniront que par le mépris. » (3) L'occupation de Verdun ne fut qu'un incident dans la marche de Kellermann. Dès le 14 octobre, son avant-garde se portait sur Etain et ses postes avancés surprenaient quantité de traînards. Le soir du 14, Kellermann ne comptait plus que quelques troupes sur la rive gauche du fleuve ; la plus grande partie de ses forces se trouvait massée sur la rive droite. Mais le passage ne s'était pas opéré sans difficulté : la Meuse était tellement débordée qu'on avait dû renoncer momentanément à transporter les caissons d'artillerie, et les soldats d'avant-garde avaient eu, par endroits, de l'eau jusqu'à la ceinture. Néanmoins, personne n'avait récriminé, et tous les corps avaient fait preuve d'une extrême endurance. « La patrie ne peut être trop reconnaissante de l'infatigable persévérance de nos braves défenseurs ; il n'y a jamais eu d'exemple d'une saison aussi cruelle : depuis six semaines, il ne cesse de pleuvoir et nos chers frères d'armes obligés à des marches pénibles presque tous les jours, sans souliers, manquant le plus souvent de paille, n'ont pas cessé

(1) Rapport de Carra, Prieur et Sillery. — Copie, ms. Verdun-Révolution, tome II.

(2) Rapport de Carra, Prieur et Sillery. — Copie, ms. Verdun-Révolution, tome II.

(3) Rapport de Carra, Prieur et Sillery. — Copie, ms. Verdun-Révolution, tome II.

d'être mouillés depuis plus d'un mois. Leur patriotisme les soutient : leur ardeur est la même ; et depuis la glorieuse journée du 20 septembre où la confiance entre les généraux et les soldats a été cimentée par des dangers mutuels et l'immortel décret qui abolit la royauté, nos armées ne sont plus composées que de soldats citoyens, qui ne connaissent ni dangers, ni fatigues pour la gloire et le salut de la République. » (1)

VII. — La ville de Verdun recouvrait enfin sa liberté après avoir subi pendant six semaines le joug prussien, et les victimes des rigueurs de l'ennemi sortaient des prisons aussitôt ouvertes. Les patriotes laissaient échapper une joie bien compréhensible ; partout, dans toutes les rues, le peuple chantait la *Carmagnole* avec enthousiasme. Le 15, les soldats plantaient sur la Roche et dans la citadelle un arbre de la liberté. Mais l'heure était proche où les représentants de l'autorité allaient demander un compte sévère à ceux dont la conduite avait été au-dessous des circonstances. « Demain matin, écrivent le 13 octobre, les commissaires de la Convention, Carra, Prieur et Sillery, nous irons à Verdun ; il existe dans cette ville des Français indignes de ce nom et vos commissaires sauront bien les distinguer... Toute la France les (les Verdunois) accusait de lâcheté et de trahison et vos commissaires ont pensé qu'il était de leur devoir de prendre sur leur conduite et sur celle des différents corps chargés des diverses parties de l'administration lors et depuis la reddition de la place, les renseignements les plus positifs qu'ils pourraient se procurer. » (2)

En effet, dans l'après-midi du 14, immédiatement après leur arrivée, les commissaires de la Convention se rendaient à la maison commune où étaient assemblés les officiers municipaux, et commençaient leur enquête sur le rôle de la municipalité au cours du siège, lors de la capitulation et

(1) Rapport de Carra, Prieur et Sillery. — Copie, ms. Verdun-Révolution, tome II.

(2) Rapport de Carra, Prieur et Sillery, ms. Verdun-Révolution, tome II, copie.

pendant le séjour des Prussiens, sur le bombardement et ses effets, sur la saisie d'une partie des archives et l'étendue des réquisitions, enquête dont nous avons déjà amplement utilisé les résultats. Ces opérations préliminaires étaient closes le 15, jour où les commissaires recevaient, par l'intermédiaire de Drouot de Villay, procureur général syndic du département, l'avis que le conseil général avait confié, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 septembre (1), à une commission extraordinaire, le soin d'administrer la ville et le district de Verdun jusqu'à ce que le corps électoral eût pourvu au renouvellement des autorités administratives (2). Cette commission extraordinaire se composait de Lavocat, Trailin, Pons, Georgia, Périn, procureur syndic, et Delayant, secrétaire. Non seulement les commissaires de la Convention acceptèrent les noms proposés, mais ils requirent le procureur général syndic, Drouot de Villay, et les citoyens Boutroux et Champion de s'adjoindre aux membres désignés par le conseil général, adjonction rendue nécessaire par la situation déplorable où se trouvaient la ville et le district, et la multiplicité des affaires pressantes.

La commission extraordinaire se constitua en présence des conventionnels qui, obligés de suivre l'armée qui se dirigeait sur Longwy, « lui remirent le procès-verbal qu'ils avaient dressé à la municipalité, les pièces qui y étaient jointes, la chargèrent de la suite des opérations qu'ils avaient commencées, spécialement : 1° de prendre sur la conduite des habitants, soit civils, soit militaires de Verdun avant, lors et depuis la reddition de la place, tous les renseignements possibles et surtout de découvrir les lâches qui avaient par leur conduite secondé l'invasion des ennemis ; 2° de destituer provisoirement et mettre en état d'arrestation

(1) Article IV : Les corps administratifs et électoraux dans tous les départements exposés à l'invasion des troupes étrangères sont autorisés à transporter le siège de leurs séances dans tous les lieux où ils jugeront convenable, comme aussi à commettre des administrateurs provisoires dans tous les districts où de semblables commissaires pourraient devenir nécessaires.

(2) Procès-verbal des séances du conseil général du département, Registre n° 6. Décision datée du 12 octobre. — La commission extraordinaire choisit elle-même son secrétaire, Delayant.

provisoire les membres de ces différents corps ou adjoints qui étaient restés en fonctions lors et depuis la reddition de la place et l'invasion des ennemis, et de renvoyer toutes les pièces et renseignements qu'ils pourraient se procurer à la Convention nationale afin de la mettre à même de statuer définitivement. » (1) Le premier soin de la commission qui, « voulant donner des preuves de sa soumission aux lois de la République française sans préjuger en aucune manière la conduite des administrateurs du district et de la municipalité, » fut d'exiger du commandant militaire, sur la proposition du procureur général syndic, l'arrestation « mais avec tous les égards que l'on doit à des citoyens qui sont toujours réputés innocents jusqu'à ce que les lois les aient jugés coupables, » des membres de ces deux corps qui étaient restés en fonctions lors et depuis la prise de Verdun. L'ordre, donné le 16, était intégralement exécuté, le 17. (2)

Mais la commission extraordinaire, qui ne pouvait suffire à administrer à la fois le district et la municipalité, et qui désirait, sans doute, ne pas endosser seule la responsabilité d'arrestations dont la nécessité s'imposait, décrétait, le 19 octobre, la formation d'une commission municipale provisoire, à qui incomberait le soin de veiller à l'administration municipale, et composée « de citoyens connus par la pureté de leurs principes : » Alis, professeur de mathématiques ; Pointurier, professeur ; Sommellier, vicaire épicospal ; Neucourt, marchand chapelier ; Lecocq, homme de loi, Thiéry, professeur. Ces nouveaux commissaires se présentaient, le jour même, à l'hôtel de ville, où leur nombre fut complété

(1) Rapport de Carra, Prieur et Sillery, ms. Verdun-Révolution, tome II, copie.

(2) Lettre de la commission extraordinaire à la Convention. L'ordre d'arrestation, signé de Galbaud, maréchal de camp, commandant de Verdun, frappait Caré fils, maire ; Hébert, Tristant, Anchelon, Henry, Collinet, Cauyette le jeune, Fossée l'aîné, Collard, marchand, Lalouette, officiers municipaux ; Viard, procureur de la commune ; Cajot, de Péronne, Collard l'aîné, Cauyette l'aîné, Martignon, Herbin, Jacquemin, Boulet, Simon-Pierrot, notables ; Sauvage le jeune, vice-président du district ; Lambry, administrateur, et Marchal, procureur syndic. Desnos avait quitté Verdun, le 12 octobre ; Bousmard et Pichon avaient suivi les Prussiens dans leur retraite. — Verdun-Révolution, tome II.

par le choix de Madin, homme de loi, pour procureur de la commune, et prêtaient, séance tenante, le serment « de fidélité à la nation, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. » Sans perdre de temps, la commission municipale élisait son président, Sommellier, désignait son secrétaire, Mondon le jeune, et adressait aux habitants de Verdun, de concert avec la commission extraordinaire, une proclamation où les commissaires pressaient leurs concitoyens de donner connaissance à l'administration provisoire de tous les délits et crimes qui pouvaient avoir compromis la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (1). L'appel fut entendu, et les dénonciations commencèrent à affluer (2). Dès lors, les deux commissions opérèrent parallèlement. Pendant que la commission extraordinaire requérait le commandant militaire de procéder aux arrestations, la commission municipale provisoire multipliait les interrogatoires. (3)

Le 20 octobre, interrogatoire de Coster, prêtre, 58 ans, prévenu d'avoir accepté un emploi du gouvernement prussien, d'avoir dicté à de Courbière des listes de proscription. Le 21 octobre, interrogatoire de la citoyenne Jeanne-Agnès Robillard, 69 ans, ci-devant supérieure de la Congrégation, prévenue d'avoir présenté à de Courbière un mémoire « contenant réclamation des archives et bibliothèques de sa maison et expressions très anticiviques. » (4) Interrogatoire de la citoyenne Lemaire, 64 ans, procureuse de la Congrégation et inculpée par la citoyenne Robillard. (5)

Interrogatoire du citoyen Béhagnon, prêtre, âgé de 32 ans, inculpé d'avoir prononcé à la cathédrale un discours

(1) Cette proclamation fut affichée le 20 octobre. — Cf. pièces justificatives, pages XXXVI, XXXVII, XXXVIII.

(2) Dénonciation de Dominique Babin, de François-Vincent Lambry, de la citoyenne Boisset, etc. — Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire, 22 octobre 1792.

(3) Arrestation de la citoyenne Robillard, des citoyens Coster, Fondé, Grimoard, Brunelly, Bonnevie, d'Aubermesnil, Tabouillot, Barthe, Lamèle. Fournier, de Croyé, Dresch.

(4) La citoyenne Robillard fut consignée au monastère, sous la garde d'un planton, à cause de son âge et de ses infirmités.

(5) La citoyenne Lemaire fut traitée comme la citoyenne Robillard.

incendiaire. Interrogatoire de Brunelly, 70 ans, adjudant-major de la place, prévenu d'avoir repris, sous le gouvernement prussien, ses fonctions qu'il n'exerçait plus depuis 1791 (1). Interrogatoire de Grimoard, 69 ans, ancien colonel d'artillerie au régiment provincial de Metz, prévenu d'avoir arboré le signe d'émigration, mis l'écharpe blanche, lors de la reprise de cette ville par l'armée prussienne, et d'avoir tenu des propos et discours contraires aux lois de la République française. Interrogatoire de Fondé Léon, 43 ans, lieutenant aux hussards de Lauzun, « prévenu d'émigration et de vexations contre les habitants des campagnes ravagées par la horde émigrante. » (2) Le 22 octobre, interrogatoire de Bonnevie, Pierre-Etienne, âgé de 31 ans (3), professeur de rhétorique, prévenu d'avoir émigré et, depuis sa rentrée en France, d'avoir fait et prononcé, dans l'église cathédrale de Verdun, un sermon contraire aux lois de la République. Le 23 octobre, interrogatoire de Jacques-Nicolas d'Aubermesnil, 71 ans, prévenu d'avoir repris, sous le gouvernement prussien, ses fonctions de major de la citadelle. Interrogatoire de François Tabouillot, 60 ans, prévenu d'avoir recélé un dépôt d'argent provenant de la caisse militaire des chasseurs de Flandre, d'avoir brûlé des registres et papiers de la municipalité, du district, d'avoir donné aux émigrés, parmi lesquels se trouve son fils, 20,000 l. pour soutenir la guerre (4). Le 24 octobre, interrogatoire de J.-B. Barthe, juge de paix,

(1) Brunelly adressa aux membres de la Convention une pétition justificative ; il mourut avant la fin des débats.

(2) Fondé ne fut pas compris dans la catégorie des prévenus verdunois. En sa qualité d'émigré ayant porté les armes contre la France, il fut jugé et exécuté bien avant les autres.

(3) Bonnevie ne fut pas traduit devant le tribunal révolutionnaire, mais déporté.

(4) Le conseil d'administration du 9e chasseurs députa le capitaine Chaumont auprès de la commission municipale provisoire, pour lui demander qu'elle le secondât dans les recherches à faire au sujet de la disparition de la caisse du régiment et de différents objets mobiliers : porte-manteaux, etc. Pointurier et Madin lui furent adjoints. Après une sérieuse enquête, on établit, d'une façon formelle, que les émigrés qui s'étaient, quelques jours après la capitulation, emparés de l'argent, l'avaient porté chez Tabouillot. Tabouillot persista dans ses dénégations.

51 ans, et de Nicolas Lamèle, 46 ans environ, avoué près du tribunal de Verdun, prévenus d'avoir accepté une commission de la part du gouverneur de Courbière (1). Le 27 octobre, interrogatoire de Nicolas-Louis Fournier, 25 ans, domicilié à Dugny, prévenu « d'avoir eu des menées secrètes avec les émigrés tant du régiment de Lauzun-hussards qu'autres en cantonnement à Dugny et Ancemont, » et d'avoir guidé et aidé les émigrés dans leurs vexations contre les habitants (2). Le 29 octobre, interrogatoire de Henri-François de Croyé, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie, prévenu d'avoir servi d'auxiliaire aux ennemis, lors du siège de Verdun. Interrogatoire de Philibert Périn, marchand droguiste, prévenu entre autres faits d'incivisme, d'avoir, lors du siège, présidé un rassemblement de citoyens qui se sont portés à la maison commune pour engager le conseil à consentir à la reddition.

Le 3 novembre, interrogatoire de de Neyon, Alexandre-Joseph, âgé de 55 ans, lieutenant-colonel au 2e bataillon de la Meuse, sur les circonstances qui ont accompagné la capitulation de Verdun. (3)

Le 4 novembre, interrogatoire de Dresch Louis, 33 ans, entrepreneur des fortifications, prévenu d'émigration et d'avoir obtempéré aux ordres du roi de Prusse, en acceptant de diriger les travaux des fortifications (4). Dans l'intervalle, la commission municipale provisoire s'enquérait, pour obéir à la réquisition de la commission extraordinaire, des émigrés logés chez des particuliers où elle avait fait mettre

(1) Les inculpés rédigèrent deux mémoires : 1° un mémoire instructif pour Barthe et Lamèle ; 2° un mémoire justificatif pour Barthe et Lamèle, mémoires presque absolument identiques. Ces mémoires se trouvent aux Archives nationales, W. 1 *bis*, 352-718.

(2) Fournier avait été lieutenant au 2e régiment de dragons. Démissionnaire, le 2 septembre, pour cause de maladie constatée, il avait quitté l'armée de Dumouriez. Le 28 octobre, la commission municipale provisoire permit à Fournier de se retirer chez lui, eu égard au déplorable état de sa santé. Son père avait dû se porter caution et promettre de le présenter à chaque réquisition. Fournier mourut avant la fin des débats.

(3) De Neyon rédigea le mémoire cité bien souvent plus haut. — Cf. pièces justificatives, pages XXVIII et seq.

(4) Dresch présenta un mémoire justificatif. Arrêté à Dieuze, il fut incarcéré, le 3 novembre, et mourut avant la fin des débats. — Cf. Archives nationales, dossier W. 1 *bis*, 352-718.

des plantons (1). Elle enquêtait, en outre, sur la disparition et l'incinération probable d'une partie des archives, en entendant, les 25 et 28 octobre, les sergents de ville, Béchamps, Benoît et Moulinet, et le gendarme Badillon Leclerc. Elle interrogeait les personnes accusées : 1° d'avoir été au camp ennemi ; 2° d'avoir présenté des dragées au roi de Prusse ; 3° d'avoir sollicité, par des rassemblements tumultueux, la reddition de la place. Toutes les personnes qui se trouvaient plus ou moins compromises furent immédiatement décrétées d'accusation et arrêtées, jusqu'aux chanoines qui avaient assisté l'évêque Desnos au cours de l'occupation (2).

(1) Interrogatoire de Rose Ribert, Marie-Charlotte Lebrun, Jacques-Claude-René Duperrey, François Bley, mardi, 23 octobre 1792. (Ms. 211 et Archives nationales, dossier W. 1 *bis*, 352-718.)

Le 29 octobre, interrogatoire de Tabouillot, la mère; Claire-Sophie Tabouillot; Henri-François de Croyé ; Anne-Marguerite Dauphin, femme Romagny ; Anne-Marguerite Romagny ; veuve Henry ; Suzanne Henry ; Marguerite Deschamps, femme Bonisselle ; M[me] d'Aubigny; Françoise-Louise d'Aubigny, femme Lestrade; Gabrielle Henry ; Barbe Henry ; femme Grandvoire-Watronville ; J.-B.-Philibert Périn. Le 30 octobre, interrogatoire de Louise-Scholastique Chartreux, veuve Watronville ; Sophie Maucomble ; Élisabeth Herbillon, femme Maucomble ; Nicolas Toussaint ; Françoise Herbillon, femme Masson ; Marie-Antoinette-Victoire Renaud, femme La Lance ; Marie-Françoise Henry, femme La Lance : Barbe-Scholastique La Lance ; Ignace de Bermond d'Espondeilhan ; J.-B. Antoine, apothicaire ; Marguerite Collin, veuve Sainctelette ; Catherine Dony, femme Toussaint ; Joseph Humbert, chirurgien ; Hélène Watrin ; Anne Watrin ; Claude-Dominique Anchelon, perruquier. Le 31 octobre, interrogatoire de Nicolas Cloutier ; J.-B. Fort, fondeur ; J.-B. Trailin, marchand ; François-Joseph Sibillon, marchand ; François Baudette, formier ; François Mirguet, tourneur; Marguerite Lallemand, femme Mirguet; Marie-Jeanne Catoire, femme Bonvillers ; Louis-Joseph Henry, marchand ; Louise-Henriette Watrin. Le 1[er] novembre, déclarations de Villet-Collignon, libraire, de Simon Payerne, au sujet du rassemblement tumultueux ; du ci-devant procureur de la commune, Viard, marchand chapelier, au sujet de l'accusation formulée contre lui, à la barre de la Convention, par un capitaine du bataillon de Mayenne-et-Loire. (« Nous vous dénonçons... Viard, procureur de la commune, qui, rassemblant six cents personnes, se transporta à leur tête à la municipalité et sur notre résolution de nous défendre ou de mourir glorieusement en servant la cause de la liberté, nous menaça de faire égorger la garnison si elle tirait un coup de fusil... » — Moniteur universel, n° 304, mardi 30 octobre, séance du dimanche 28.)

(2) Langlois, de Plaine, Bricart, Mulet dit La Girousière, d'Obersecq, La Hémonaye, Fabry, Blondel, de Bassinet, de Framery, Risse, Coster, Leclerc, Gallois, Hémon, Carié, de la cathédrale ; Martin Pierrot, Thomas, Cuiguières, Blanzée, Collin, Gossin et Brion, de la collégiale de la Madeleine, furent

La commission extraordinaire reconnaissait, d'autre part, que les membres du tribunal du district, Thirion, Paillet, Laurent, Violard, juges, et Collard, greffier, n'avaient point exercé leurs fonctions pendant le séjour des armées ennemies, et les autorisait à les reprendre. D'ailleurs, les arrestations ne furent pas maintenues. Les commissaires se bornèrent, dès les derniers jours d'octobre, à mettre chez les inculpés des plantons que ceux-ci nourrissaient et auxquels ils donnaient une solde de trente-un sous par jour (1). Or, le 13 novembre, le commandant de Verdun, maréchal de camp, Dupuch, avertissait les commissaires qu'ayant reçu l'ordre de diriger sur Metz, le lendemain, la presque totalité de la garnison, il se trouvait dans la nécessité de rappeler les plantons. La commission municipale provisoire dut s'incliner et, tout en s'opposant catégoriquement au départ des plantons qui avaient été placés chez Barthe, Lamèle, Grimoard, Coster et Dresch, elle contraignit les prévenus à se présenter à l'hôtel de ville, pour y faire le serment de ne point sortir de la cité jusqu'à nouvel ordre.

Le 4 novembre, l'enquête était terminée. La commission extraordinaire rédigea un procès-verbal qui n'est qu'une copie des interrogatoires auxquels elle procéda. Elle y joignit les pièces qui lui avait été laissées en dépôt par Carra, Prieur et Sillery, et expédia à ces derniers le dossier complet pour être transmis à la Convention. Le Comité de sûreté générale et de surveillance fut chargé de l'examen de la procédure. Il confia à l'un de ses membres, Cavaignac, le soin de rédiger le rapport à la Convention. Ce fut le 7 janvier seulement que Cavaignac, *qui n'avait jamais mis les pieds à Verdun*, déposa son rapport, et, le 9 février, la Convention, comme nous le verrons plus loin, en discuta les conclusions. (2)

décrétés d'arrestation. La lente exécution de l'ordre permit à Gossin et à La Hémonaye de s'y soustraire. Le doyen de la cathédrale, La Corbière, Schumacher, Sthème, Dorlodo, de Watronville, de Nonancourt, de Noguez, tous de la cathédrale, étaient émigrés. (Archives nationales, W. 1 *bis*, 352-718.)

(1) Seul, Philibert Périn ne sortit de prison que le 21 novembre.

(2) Une exécution avait déjà eu lieu à Verdun. La commission militaire, formée en vertu de la loi du 9 octobre 1792 (Duvergier, *op. cit.*, tome V,

La commission municipale avait donc assumé de lourdes responsabilités ; aussi, dès le 25 octobre, avait-elle demandé à la commission extraordinaire de lui adjoindre six nouveaux membres : Buvignier le jeune ; Dauphin, marchand de fer ; Simon Pons, marchand de fer ; Meury fils ; Collignon-Jonveaux et Morlet (1). Le lendemain, elle se distribuait en trois bureaux, ayant chacun sa mission particulière (2). En effet, les membres de la commission municipale provisoire n'étaient pas seulement des enquêteurs ; ils devaient, malgré la situation toute spéciale faite à Longwy et à Verdun par la Législative, administrer la cité et veiller à l'application des lois : loi du 15 août imposant le serment aux fonctionnaires (3), loi du 26 août, publiée à Verdun, le

page 16), pour juger en dernier ressort les émigrés, pris les armes à la main ou coupables d'avoir servi contre la République, avait dû instruire la cause de Nicolas-Louis Klopstein, qui non seulement avait porté les armes contre sa patrie, mais s'était présenté à la tête d'une troupe ennemie au domicile des différents habitants de Lanhères, pour y lever des contributions en blé, pain, bœufs, moutons, chevaux. Condamné à mort, le 13 octobre, il avait été exécuté le lendemain, sur la place Sainte-Croix, en présence de la municipalité, qui avait dû assurer le maintien de l'ordre. (Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire.)

(1) Le 30 octobre, la commission extraordinaire, « considérant que l'importance et la multiplicité de ses opérations, jointes à l'absence de deux de ses membres, mettent ceux qui restent dans l'impossibilité de remplir seuls leurs fonctions, » avait invité Piéron, principal du Collège, et Dessaux, vicaire épiscopal, à collaborer à ses travaux.

(2) 1er bureau : Sommellier, Lecocq, Pons et Morlet, interrogatoires, déclarations, dénonciations, arrestations, mesures de sûreté générale et autres ; 2e bureau : Pointurier, Collignon, Meury, Neucourt, Thiéry, passeports, certificats de résidence, serments, réquisitions des corps civils et militaires, mesures de police ; 3e bureau : Alis, Dauphin, Buvignier, rédaction des avis, proclamations, procès-verbaux, correspondances et affaires contentieuses. — 11 novembre, Lecocq est désigné comme officier de l'état civil pour Verdun, rive gauche de la Meuse, et Dauphin, pour Verdun, rive droite ; 21 novembre, Madin, nommé, par l'assemblée électorale du département, commissaire national près le tribunal du district, est remplacé comme procureur syndic de la commission municipale provisoire par Dessaux (arrêté de la commission extraordinaire). — Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire.

(3) Non seulement les fonctionnaires, mais quantité de citoyens prêtèrent le serment « d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste. » 14 novembre. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome IV, page 309.

22 octobre, obligeant les prêtres réfractaires à sortir sous huit jours du territoire de la République. (1)

Les commissaires ordonnaient, en outre, sur les réquisitions de la commission extraordinaire, l'enlèvement « de toutes les armoiries ou autres marques de féodalité ou de royauté qui existaient encore, tant au dehors qu'en dedans des édifices publics et même sur les maisons particulières » (25 octobre); ils veillaient, enfin, à l'approvisionnement de la cité.

Au moment d'évacuer Verdun, les Prussiens avaient demandé aux officiers municipaux qu'ils voulussent bien leur acheter leurs grains et leurs farines, menaçant de jeter ces denrées dans la Meuse, si l'accord ne se faisait pas. Le conseil général de la commune avait donné au commissaire des guerres, Tholozan Saint-Albans, le mandat de traiter avec l'ennemi, et les grains qui se composaient de 3.099 sacs, froment et méteil, de 202 livres chacun, furent acquis au prix de 14.400 l. en or (2). Quant aux farines contenues dans 1.003 sacs et dans les nombreux tonneaux restés en dehors des magasins et dans la cour des casernes Saint-Nicolas, elles furent vendues aux citoyens par le commissaire prussien, un sieur Fehler. Les Hessois avaient, d'autre part, laissé, outre 1.800 sacs d'avoine qui servirent aux premiers besoins de l'armée française le 14 octobre, 700 sacs de farine. Enfin, les Autrichiens avaient dû abandonner, en dehors des provisions qu'ils possédaient à la citadelle (3), un grand nombre de tonneaux de farine et environ 50.000 rations de pain aux Augustins, 215 tonneaux de farine dans le cloître et dans l'église de Saint-Airy (4). La commission municipale provi-

(1) La commission municipale fit preuve, en cette circonstance, d'une réelle bienveillance. Connaissant des prêtres qui se trouvaient dans ce cas, à Verdun, et qui, le délai expirant, n'étaient pas venus chercher de passeports pour l'étranger, elle ordonna, le 30, la publication, dans tous les quartiers et sur toutes les places de la ville, d'un avis rappelant aux ecclésiastiques la teneur de la loi. Le 4 novembre, il y avait encore, à Verdun, 9 prêtres réfractaires, mais sexagénaires. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome IV, page 361.

(2) Archives communales, O. Subsistances, octobre 1792.

(3) Cf. plus haut, page 280.

(4) Archives communales, O. Subsistances, 22 floréal an II (11 mai 1794).

soire distribue, d'abord, une partie de ces farines aux citoyens, en tenant compte, pour chacun, de sa situation de famille et de fortune, des pertes subies, de la quantité et de la qualité des denrées récoltées. Puis, elle estime qu'il serait peut-être plus avantageux pour les particuliers, en général, de recevoir directement le pain cuit dans les fours de la maison commune, à raison de deux sous la livre, et, le 22 octobre, elle inaugure cette expérience (1). Malheureusement, le 30 octobre, les farines sont à peu près épuisées, et il faut entamer les grains prussiens que la ville tient précieusement en réserve sur ses greniers (2). Les caisses publiques sont vides. Sans doute, il y a bien, le 8 novembre, 2.000 livres dans la caisse du receveur municipal, Barthe (3). Mais 6 assignats, de 300 livres l'un, présentent tous les caractères de la fausseté la plus évidente, et les messagers de la ville, qui n'ont pas été payés depuis bien longtemps, réclament un acompte de 600 livres. Plus de bois au bûcher. La commission municipale ne peut faire face à ses multiples obligations avec d'aussi faibles ressources ; aussi, s'adresse-t-elle, le 8 novembre, en la priant de remédier à cette pénible situation, à la commission extraordinaire qui évite de répondre. Le 12 novembre, nouvelle lettre, même succès. De plus, le pays est démoralisé. La *courée* prussienne fait de sérieux ravages dans tout le district ; la ville est tellement éprouvée que la commission extraordinaire est obligée de demander aux administrateurs du département d'interdire les sonneries en mort, pour éviter le découragement chez les malades, et le transport des corps dans les églises, pour empêcher la contamination (4). Malgré ces sombres préoccupations, la commission municipale pro-

(1) Ces fours avaient été aménagés dans les cuisines de l'hôtel de ville, au moment de la création de la caisse patriotique. Le citoyen Thiéry faisait la distribution des farines aux boulangers, qui remettaient, en sa présence, les pains au sergent de ville, Watrin, chargé de les vendre.

(2) Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire.

(3) Malgré l'accusation qui pesait sur lui, Barthe avait conservé ses fonctions de juge de paix et de receveur municipal. Lamèle était demeuré receveur du district.

(4) Verdun-Révolution, tome II, 2 novembre 1792.

visoire engageait, le 23 octobre, ses concitoyens à célébrer « par tous les signes extérieurs qui sont en leur pouvoir et usités en pareille circonstance en illuminant les façades de leurs maisons (1) » l'expulsion, hors de la terre de France, des hordes ennemies. Mais les réjouissances publiques furent surtout multipliées cinq jours après, le 28 octobre, lors de la fête ordonnée par la Convention pour accompagner la publication du décret proclamant la République, et l'annonce des succès remportés par les armées françaises en Savoie. Ce jour-là, dès neuf heures du matin, les membres de la commission extraordinaire et ceux de la commission municipale provisoire, fraternellement confondus, sans ordre de préséance, prennent place entre deux haies de troupes de la garnison, et donnent lecture, au milieu des cris répétés de « vive la République ! » du décret abolissant la royauté et établissant la République. A midi, plantation solennelle, sur la place de la Roche, appelée depuis ce jour place de la Révolution, d'un arbre de la liberté, « un chêne avec tous les moyens de précautions nécessaires pour qu'il prenne de profondes racines. » Une foule considérable, encadrée par des détachements de cavalerie, d'infanterie de ligne, de volontaires nationaux, écoute, recueillie, le discours « bref mais énergique » du citoyen Sommellier, président de la commission extraordinaire, et salue aux cris redoublés de « vive la liberté ! vive l'égalité ! vive la République ! » l'arbre de la liberté d'abord, puis l'apparition d'un bonnet phrygien juché au sommet d'une longue aiguille de sapin dressée à côté de l'arbre. Les chœurs de la cathédrale, auxquels se sont mêlés des musiciens amateurs, chantent, au milieu de l'enthousiasme universel, la Marseillaise dont on a distribué la veille six cents exemplaires, et qu'accompagnent les décharges de mousqueterie, les salves d'artillerie et les sonneries de cloches. Puis, comme toute cérémonie officielle conserve, jusqu'à cette époque du moins, un caractère nettement religieux, les corps constitués se rendent, escortés d'un détachement de volontaires nationaux, à la cathédrale où l'évêque constitutionnel, qui a assisté à la

(1) Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire.

plantation de l'arbre de la liberté, entonne un Te Deum d'actions de grâces pour les succès de l'armée française, et les réjouissances publiques se terminent par l'exécution, sous les voûtes de l'édifice, de l'hymme des Marseillais.

VIII. — Pourtant ceux qui, dans Verdun, détenaient le pouvoir n'étaient pas sans inquiétude sur la façon dont la Convention apprécierait leurs actes. Avaient-ils le droit de réintégrer, en quelque sorte, de leur propre autorité, les Verdunois dans leurs droits de citoyens en les conviant à célébrer, comme le reste des Français, l'avénement d'une ère nouvelle et le triomphe de nos soldats? Les commissaires s'étaient d'abord montrés perplexes, puis, en l'absence de représentants du peuple, ils avaient pris sur eux d'organiser la fête. Mais les craintes n'étaient pas calmées, et l'on se demandait si l'on n'avait pas tout à redouter des rigueurs de l'assemblée nationale. Aussi, avec quelle satisfaction la commission municipale provisoire apprit-elle, le 19 novembre, que le citoyen Ybert et le général Galbaud avaient courageusement pris, devant l'assemblée, la défense de la cité. Ce jour-là, en effet, l'un des commissaires déposait, sur le bureau, deux brochures intitulées, l'une : « Pétition présentée à la barre de la Convention nationale, par le citoyen Ybert, » l'autre : « Observations sur la pétition présentée à l'assemblée nationale, dans la séance du 28 octobre 1792, par F. T. Galbaud, maréchal de camp, ancien commandant de Verdun. » La commission municipale décidait, après lecture faite, d'en ordonner l'impression à 1.200 exemplaires qui seraient adressés aux principales municipalités de la République. (1)

(1) La municipalité, nouvellement élue, remerciait Galbaud, le 29 novembre, en lui adressant l'une des deux lettres suivantes, proposées en assemblée générale : laquelle ? nous l'ignorons.

1° « Citoyen général. S'il est du devoir de l'honnête homme de voler au secours des opprimés, il en est un plus sacré encore, c'est celui de la reconnaissance. Permettez, général, que les nouveaux magistrats du peuple consacrent, en son nom, les premiers moments de leur administration, à vous en offrir le sincère témoignage ; il est cher à leur cœur ; vos observations sur la calomnie présentée à la Convention nationale a bien des titres à notre gratitude; les circonstances où elles parurent, le noble sentiment qui les a dictées, les vérités qu'elles énoncent, l'innocence qu'elles défendent, tout concourt à

Sans doute, la Convention avait prêté une attention bienveillante à ces éloquents plaidoyers ; mais si cette considération suffisait à ranimer les courages, les difficultés matérielles qui résultaient de la situation particulière faite aux habitants de Verdun n'en subsistaient pas moins. En effet, l'époque des élections aux différents corps administratifs approchait. Ces élections se feraient-elles, à Verdun, comme dans les autres districts de la nation ? C'est, du moins, le sens de la question posée, le 8 novembre, au directoire du département de la Meuse, par la commission extraordinaire qui lui demande, en même temps, de prendre une décision sur ce point. Le 18 novembre, le directoire répondait : « Considérant que la Convention nationale a déclaré par la loi du 14 septembre dernier les citoyens de Verdun traîtres à la Patrie, que les commissaires à la suite de l'armée du Centre ont établi dans cette ville une commission prise dans le département pour informer contre les coupables, que le rapport de cette commission étant adressé à la Convention, il est intéressant, avant de procéder à aucune élection, d'attendre une décision qui fera connaître les citoyens de cette ville qui seront justifiés pour éviter que, sous prétexte de suspicion, ceux qui sont restés fidèles à leur devoir ne soient privés du suffrage de leurs concitoyens et l'administration de sujets dignes de la confiance publique... arrête que les élections seront suspendues dans l'étendue du district de Verdun pour la nomination des membres de l'administration et du tribunal du district ainsi que de la municipalité, des juges de paix et leurs greffiers,

leur donner dans notre cœur le prix qu'elles reçoivent du vôtre. Général, soyez persuadé comme nous, que rien n'égalera jamais ce que nous vous devons, sinon nos sentiments d'admiration pour vos vertus civiques et vos talents militaires. — Les membres du conseil général de la commune de Verdun. »

2° « Citoyen général. Les habitants de Verdun ont vu, non sans verser des larmes d'attendrissement, le mémoire que l'amour de la vérité vous a inspiré en leur faveur ; il porte une lumière si vive sur les causes multiples de leur infortune qu'ils espèrent être bientôt remis au nombre des enfants de la Patrie. Ce bienfait qu'aucune reconnaissance ne saurait égaler, nous vous le devons, et nos enfants répèteront après nous : l'opinion publique avait pensé flétrir notre pays, Galbaud la fit taire. »

Archives communales, I" Siège de Verdun, brouillons.

dans le territoire de la ville de Verdun seulement, ensemble la nomination des directeur et contrôleur des postes... » (1)

En dépit de cette décision, le procureur syndic de la commission extraordinaire, Périn, convoquait, pour le 18 novembre, à 9 heures du matin, les électeurs du district de Verdun, dans la grande salle de l'évêché, afin de procéder, en exécution du décret de la Convention nationale en date du 19 octobre (2), au choix : 1° du procureur syndic de l'administration du district, 2° des membres du directoire, 3° des autres administrateurs, 4° des juges, commissaire national, suppléants de juges et greffiers du tribunal de commerce, 6° des membres du bureau de paix du district, 7° du directeur des postes.

Les électeurs réunis assistèrent tout d'abord à une messe solennelle dans l'église cathédrale, puis l'assemblée procéda aux élections dans les formes ordinaires, éminemment compliquées comme on a pu s'en rendre compte plus haut (3). Les président, secrétaire et scrutateurs installés, le bureau jura « d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste. » Les électeurs répétaient ce serment, lorsqu'un messager déposa sur le bureau de l'assemblée une copie des arrêtés de la commission extraordinaire et du directoire du département ordonnant la suspension des opérations électorales, dans le district de Verdun, jusqu'à ce que la Convention eût statué sur le sort des citoyens. Les électeurs refusèrent d'obtempérer à ces arrêtés, « considérant

(1) Une expédition du présent arrêté était envoyée au ministre de l'Intérieur et aux commissaires de l'armée du Centre. — Verdun-Révolution, tome II, et Archives du département de la Meuse, directoire du département.

(2) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome V, page 23.

(3) Archives départementales, Registre des procès-verbaux de l'assemblée des électeurs. — Président provisoire, le plus ancien d'âge, Dominique Babin, électeur de Verdun ; secrétaire et scrutateurs provisoires, Ch.-J.-B. Hémonet, électeur de Verdun ; François Caillaux, électeur de Souilly ; Vincent Lambry, électeur de Verdun ; Louis Toussaint, électeur de Manheulles. — Bureau définitif : Président, J.-B. Aubry, évêque de la Meuse ; secrétaire, J.-P. Collard, notaire à Verdun ; scrutateurs, Jean-François-Étienne Lavocat, membre de la commission provisoire, électeur de Tilly ; Jean Gillant, ancien officier de carabiniers, électeur de Consenvoye ; Nicolas-Hyacinthe Picard, notaire et électeur à Dannevoux. — 68 votants.

que la loi du 14 septembre contre Verdun, énoncée dans le dit arrêté, ne peut frapper en aucune manière la généralité du district que la disposition du dit arrêté tend à faire envisager comme coupable, ce qui ne peut se présumer, que la commission extraordinaire formée à Verdun par le département et non par les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Centre mais seulement autorisée par eux, a été composée en partie par des citoyens de cette ville, malgré les observations du département à cet égard, ce qui prouve évidemment que le glaive de la loi est suspendu seulement sur quelques individus et non sur l'universalité des citoyens qui la composent, et que le rapport de la commission extraordinaire à la Convention nationale ne peut intéresser ni regarder en rien le corps électoral ; considérant, en outre, les raisons alléguées par le département pour différer les élections des corps administratifs et judiciaires de ce district jusqu'à ce que les citoyens de Verdun soient lavés de tout reproche, afin que ceux restés fidèles à leur devoir ne soient pas privés du suffrage de leurs concitoyens, et l'administration de sujets dignes de la confiance publique... enfin que le décret de la Convention nationale qui ordonne le renouvellement des corps administratifs et judiciaires, en date du 19 octobre, est bien postérieur à ce décret du 14 septembre invoqué par le département, plus encore à la reddition de la place effectuée le 1er du mois de septembre, qu'il n'y a dans cette loi pour toute la République aucune exception directe ou indirecte portée à l'égard du district de Verdun, que, depuis, aucune loi n'en a arrêté ou suspendu l'exécution, ce que la Convention n'eût pas manqué de faire si elle l'eût jugé convenable et expédient..... » L'assemblée, frappée, en conséquence, de tous ces motifs, arrêtait qu'il serait, sans désemparer, procédé aux élections ordonnées par la Convention nationale ; et, le même jour, à deux heures de l'après-midi, elle inaugurait les opérations électorales qui durèrent les 18, 19, 20, 21 et 22 novembre (1). Il est à

(1) Archives départementales, Registre des procès-verbaux de l'assemblée électorale. — 18 novembre : 72 votants. Jean-Nicolas Garot, notaire à Fresnes, élu procureur syndic, accepte ; Joseph Dessain, demeurant à Dugny ; Clément

remarquer que l'assemblée électorale n'avait pas craint de porter son choix sur des personnages compromis dans les incidents qui avaient accompagné la capitulation, comme Pierre Caré fils et Sauvage le jeune, par exemple.

A peine les opérations étaient-elles terminées que, le jour même de la clôture, à 4 heures du soir, les membres nouvel-

Pons, de Verdun ; J.-B. Lachambre, de Deuxnouds ; J.-P. Collard, notaire, de Verdun, élus membres du directoire du district ; Jean-Dieudonné Harmand, électeur de Souilly ; J.-B.-Richard de Batilly, de Brabant-sur-Meuse ; Alexandre-Nicolas Sommellier, vicaire épiscopal, électeur de Verdun ; Nicolas Burnet, maire et électeur de Damvillers ; François Lamarre, juge de paix, électeur de Charny ; Jean Gillant, ancien officier de carabiniers, électeur de Consenvoye ; Jean Minon, électeur de Fromeréville ; Jean-François-Étienne Lavocat, électeur de Tilly, élus membres du conseil du district. — 19 novembre : 72 votants. Sébastien Violard, élu juge-président du tribunal du district ; 2ᵉ juge, Nicolas-Jacques Mazilier, juge de paix du canton de Sivry-sur-Meuse ; 3ᵉ juge, Nicolas Leblan ; 4ᵉ juge, J.-B. Georgia ; 5ᵉ juge, Laurent ; commissaire national près le tribunal du district, Nicolas Madin ; 1ᵉʳ juge suppléant, Nicolas-Hyacinthe Picard, de Dannevoux ; 2ᵉ juge suppléant, Nicolas-François Gény ; 3ᵉ juge suppléant, Jean-Dieudonné Harmand ; 4ᵉ juge suppléant, Joseph Pons ; greffier en chef, J.-P.-Nicolas Collard, greffier-commis au tribunal actuel. Gény démissionne ; il est remplacé par J.-B.-Dominique Catoire, ci-devant commissaire du roi près le tribunal de ce district. — 20 novembre : élections au tribunal de commerce, 57 votants. Président-juge, Caré, ancien maire ; 2ᵉ juge, François Sauvage le jeune ; 3ᵉ juge, Louis-Joseph Henry ; 4ᵉ juge, Pierre-Antoine Houzelle ; 5ᵉ juge, François-Vincent Lambry ; 1ᵉʳ suppléant, Ch. Ève, marchand ; 2ᵉ suppléant, Desenne, négociant ; 3ᵉ suppléant, François Gillet ; 4ᵉ suppléant, Fossée le jeune ; greffier en chef, Hubert Conscience. — Président et membres du bureau de paix : président-membre, Pierre Devaux, marchand ; 2ᵉ membre, Louis Mouton, vicaire épiscopal ; 3ᵉ membre, Nicolas Géminel, notaire ; 4ᵉ membre, Ybert, vicaire épiscopal ; 5ᵉ membre, Louis Périn ; 6ᵉ membre, Louis Dauphin. — Directeur de la poste aux lettres, Pierre Périn, contrôleur de la poste aux lettres, faisant fonctions de procureur syndic de la commission extraordinaire ; poste de Damvillers, Burnet. — Élections aux cures vacantes : 1ᵉ de Tilly, J.-B.-Augustin Nanta ; 2ᵉ de Senoncourt, François Simonnot ; 3ᵉ d'Ancemont, Ch. Rouyer, etc., etc. — Le 21, proclamation à la cathédrale, en présence d'une foule considérable, des noms des curés élus. Le même jour, Garot donne sa démission de procureur syndic ; il est remplacé par Gérard, juge de paix du canton de Fresnes. Démission de Lachambre, élu membre du directoire du district ; il est remplacé par Jean-Louis Gérard, greffier de paix à Damvillers. — Le 12, l'exprès envoyé à Gérard, de Fresnes, pour lui notifier son élection, apporte son refus d'accepter. Séance tenante, Nicolas Sommellier est élu procureur syndic et remplacé au conseil du district par Jean-Jacques Colson, électeur d'Ornes. Joseph Pons donne sa démission de suppléant-juge ; il est remplacé par Claude-Joseph Lecocq, de Verdun.— L'assemblée électorale est dissoute le 22 novembre.

lement élus du directoire et du district, du moins ceux présents à Verdun, se présentaient à l'hôtel de ville, déposaient sur le bureau de la salle des séances de la commission extraordinaire, le procès-verbal de leur élection et, par l'organe du procureur syndic, Sommellier, demandaient aux commissaires de bien vouloir reconnaître la régularité de leur investiture et leur remettre les papiers de l'administration. La commission extraordinaire se montra suffisamment accommodante ; il ne faut pas s'en étonner d'ailleurs, car si quelques membres avaient été d'avis de respecter la teneur de l'arrêté du directoire du département, d'autres, au contraire, s'étaient rendus à l'assemblée en qualité d'électeurs et avaient accepté les fonctions qui leur avaient été confiées (1). Les avis étaient donc très partagés au sein de la commission. Peut-être, en outre, certains des commissaires étaient-ils enchantés d'être déchargés d'une responsabilité aussi lourde. Toujours est-il que la commission extraordinaire déclarait avoir été établie « non seulement pour les fonctions administratives du district, mais encore pour d'autres qui sont en quelque sorte étrangères à celles administratives, que sous le premier rapport les pouvoirs de la commission extraordinaire passent entre les mains des nouveaux élus, mais que sous le second, il est indispensable que la commission extraordinaire les conserve tant que ceux de qui elle les tient ne les lui auront pas retirés. » Dès lors, la commission extraordinaire conservait les fonctions spéciales dont elle était revêtue, c'est-à-dire ses fonctions de commission d'enquête, et remettait ses fonctions administratives aux nouveaux élus qui constituaient immédiatement leur bureau. (2)

Mais les administrateurs ne voulurent pas admettre la distinction imaginée par la commission extraordinaire ; à la suite de débats qui durèrent plusieurs jours, le district pre-

(1) Lavocat, Pons, Georgia, Périn.

(2) Président, Jean Gillant ; vice-président, Collard ; suppléant du procureur syndic, Gérard. Louis Mondon fils, ci-devant secrétaire-adjoint du district, secrétaire.

nait, le 27 novembre, l'arrêté suivant : « L'assemblée, considérant qu'il appert par les expressions de la lettre du conseil du département aux citoyens Sillery, Carra et Prieur, du 13 octobre dernier (1), de l'approbation de ces trois commissaires du 15 du même mois, de leur réquisition et du réquisitoire du procureur général syndic du département du même jour, que la commission extraordinaire établie à Verdun n'a reçu de pouvoirs que ceux attribués par les lois aux administrateurs du district pour les exercer provisoirement, jusqu'à ce qu'en vertu de la loi du 25 septembre dernier, le corps électoral ait pourvu au renouvellement de l'administration du district de Verdun, déclare, à l'unanimité, que le terme des fonctions de la commission extraordinaire est marqué par l'installation du conseil du district créé en vertu de la loi du 25 septembre et 19 octobre dernier, qu'en conséquence la commission extraordinaire est éteinte et qu'il ne la reconnaît plus. » (2)

Le district allait même plus loin ; tout en reconnaissant la légitimité des arrestations ordonnées par la commission extraordinaire, il affichait sa foi absolue en l'innocence complète des corps administratifs, et accueillait favorablement les pétitions que plusieurs des inculpés lui adressaient pour être délivrés des plantons chargés de les surveiller. Considérant « que les citoyens Devaux, membre du directoire du district, Lespine, officier municipal, n'ont point été mis en état d'arrestation, que Georgia l'aîné, aussi officier municipal, loin d'avoir été détenu, a été nommé par le département l'un des membres de la commission extraordinaire, quoique tous les trois aient également participé aux délibérations prises par les corps administratifs, avant, lors et depuis la red-

(1) « Citoyens, les événements n'ont que trop justifié la nécessité de commettre dans le district de Verdun une commission extraordinaire jusqu'à ce qu'en conformité de la loi du 25 septembre dernier, le corps électoral ait pourvu au remplacement de l'administration de ce district, etc. » — Registre de la commission extraordinaire, Archives de la Meuse.

(2) Le district informait la commission municipale provisoire de la disparition de la commission extraordinaire (19 novembre). Mais la commission municipale jugeait prudent d'en aviser le directoire du département auprès de qui elle députait le citoyen Dessaux.

dition de la place (1), que jusqu'à présent il a existé, entre le traitement des uns et des autres, une différence dont les détenus avaient à se plaindre n'étant pas plus coupables que les citoyens Devaux, Lespine et Georgia, il est de la justice de les traiter tous avec les égards qu'inspire à leurs concitoyens la conviction intime qu'ils ne sont point coupables, » le district arrêtait « que le citoyen Dupuch, maréchal de camp, serait requis de retirer les plantons, mais après que chacun des membres des dits corps administratifs aurait souscrit l'engagement d'honneur de se présenter toutes les fois qu'il en serait requis. » (2) La décision, aussitôt prise, fut exécutée le jour même ; il y avait donc là comme une critique très nette des opérations policières auxquelles la commission extraordinaire avait cru devoir procéder.

Comment l'administration départementale accueillit-elle la nouvelle des élections ? Lorsque le conseil général de la Meuse connut, le 4 décembre, les procès-verbaux de l'assemblée électorale et la lettre par laquelle les membres du district l'invitaient à correspondre avec eux, il ne put que constater que son arrêté du 10 novembre avait été violé ; or cet arrêté étant basé sur la loi du 14 septembre, le conseil général déclara qu'il ne lui appartenait plus de le rapporter, avant que la Convention eût statué sur ce sujet. Mais comme « 'les troubles qui paraissaient se manifester de la part de quelques agitateurs pourraient entraîner l'anarchie, nuire aux intérêts des administrés et à l'harmonie que le conseil général n'a rien de plus à cœur que de maintenir, » tout en persistant dans les dispositions qui avaient dicté les résolutions prises le 10, le conseil général consentait à communiquer provisoirement avec les membres de l'administration du district de Verdun. En résumé, les administrateurs du district sortaient vainqueurs de cette sorte de conflit, grâce à l'esprit de conciliation de la commission extraordinaire et du conseil général du département. (3)

(1) Inexact en partie. — Cf. plus haut, page 256.

(2) Archives départementales, Registre des délibérations du district de Verdun, L. 354.

(3) Les relations entre les deux administrations ne furent pas toujours

Cet exemple ne pouvait manquer d'être suivi par la généralité des citoyens, d'autant plus que la commission municipale provisoire paraissait pencher, au sujet des élections municipales, du côté de l'application immédiate de la loi du 19 octobre. Tout en décidant, le 22 novembre, sur les réquisitions du procureur, d'informer les citoyens, par affiches imprimées, de l'arrêté pris le 10 novembre par le département, les commissaires avaient, d'autre part, écrit à la Convention pour lui demander d'accorder aux habitants de Verdun le droit de se choisir des magistrats municipaux, « dans un temps surtout où ceux qui administrent provisoirement ne peuvent se livrer à des opérations dont le renouvellement des élections troublerait la suite. » (1) Aussitôt connu, l'arrêté du département cause un très vif mécontentement parmi la majorité des Verdunois qui, le 24, adressent à la commission municipale provisoire une pétition tendant à n'en tenir aucun compte. La commission municipale répond qu'elle ne peut prendre une décision avant d'avoir reçu, de la Convention, une réponse à sa lettre du 22 novembre. Le 25, à 2 heures de l'après-midi, nouvelle pétition présentée à la commission municipale par quelques citoyens ; ils annoncent qu'ils vont se former en assemblée primaire pour élire leurs juges de paix ; la commission municipale, surprise, ne peut que persister dans le rôle qu'elle s'est tracé, et refuser tout concours, sur ce point, à ses administrés qui néanmoins pro-

empreintes de toute la cordialité désirable, d'autant plus que le conseil général dut, à deux reprises au moins, casser certains arrêtés du district de Verdun. 1° Le 13 décembre, le conseil général annula, sur les réquisitions du procureur général, un arrêté du district de Verdun, pris le 14 décembre, et portant un état des personnes qualifiées émigrés par le district, « le département seul ayant qualité pour qualifier le fait d'émigration. » 2° Annulation, le 9 janvier, d'un arrêté du district de Verdun, pris contre les élections faites, le 29 octobre, à Beauzée, des juge de paix, assesseurs et greffier du canton. — Cf. aux Archives nationales, Comité de Législation, D. III, 164, trois lettres en date du 23 décembre 1792, 9 et 13 janvier 1793, émanant du conseil général de la Meuse, au sujet des abus de pouvoir commis par le district de Verdun. Au même dossier, un mémoire des administrateurs, en date du 13 janvier, sur les élections de Verdun.

(1) Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire, 22 novembre.

cèdent à l'élection (1). Enhardis par le succès, quelques (2) habitants font appel au district qu'ils affectent de considérer comme le seul corps régulièrement constitué, et lui demandent, le 1er décembre, de convoquer, pour le lendemain, les assemblées primaires. Le district renvoie la demande à la commission municipale provisoire, mais uniquement « pour indiquer sur le champ ou au moins dans une heure les locaux où chaque section des citoyens de cette ville devra s'assembler et pourvoir les lieux de rassemblement de tous les objets nécessaires pour le scrutin. » Comme la commission municipale craint des troubles et qu'elle n'a pas l'énergie nécessaire pour s'opposer à la réunion, elle se borne à formuler ses réserves. « Considérant... que, sans aucune indication ni proclamation de la commission, les citoyens ont déjà procédé aux élections des juges de paix, assesseurs et greffiers, nonobstant la notification qui leur a été faite de l'arrêté du département qui suspend les dites élections; considérant en outre qu'il paraît aujourd'hui que c'est la volonté du peuple de passer outre aux dites assemblées et que la commission ne peut sans tumulte et grand bruit empêcher la convocation requise, pourquoi elle arrête que l'assemblée de demain sera annoncée en la forme et manière accoutumée. » (3) En effet, l'assemblée primaire, affichée et publiée aux endroits ordinaires, annoncée aux prônes de la messe paroissiale, le 1er décembre, s'ouvrait, le lendemain 2, à huit heures du matin, au son de la cloche de la cathédrale, pour continuer les jours suivants. Tous les citoyens de la ville et des faubourgs, âgés de 21 ans, non domestiques ou mendiants, devaient se grouper dans leurs sections respectives pour prendre part au vote. Chaque section était présidée par un personnage chargé d'expliquer l'objet de la convocation, et de veiller à la constitution régulière du bureau définitif (4). Le maire, le procureur de la commune, le

(1) J.-B. Thirion, Louis Christophe sont élus juges de paix.

(2) Fouquerel, Christophe, Nicolas Jacques, Ch. Rabut, Mangin, Caré père, Joseph Bon, Michel, Recouvreur.

(3) Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire, délibération du 1er décembre.

(4) Les citoyens des ci-devant paroisses Saint-Médard, Saint-Jean, Saint-

substitut, les quinze officiers municipaux furent choisis par un scrutin de liste simple, à la majorité absolue, et les 24 notables, par un scrutin de liste simple, à la majorité relative. Les opérations électorales étaient terminées le 5 décembre. Une grande partie des Verdunois, le populaire sans aucun doute, s'était abstenu d'y participer, puisque le chiffre des votants ne dépasse pas deux cent soixante et un. Il est évident qu'un certain nombre de citoyens, comme nous le verrons plus tard, servaient aux armées, mais il ne faut pas oublier que le recensement de 1793 accuse deux mille deux cent cinquante individus âgés de 25 ans et plus, et que, le 25 janvier 1790, dans une circonstance identique, lors de la constitution du premier conseil général de la commune, huit cent quatre-vingt-deux habitants avaient pris part au vote (1). Il est difficile, dans ces conditions, de con-

Oury, Saint-Amand et du faubourg du Pré, s'assemblèrent en l'église des ci-devant Augustins, sous la présidence de Bure; ceux des paroisses Saint-Sauveur, Saint-André, Saint-Pierre-le-Chéri, des faubourgs de Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine, en l'église des ci-devant Minimes, sous la présidence de Thirion ; enfin, ceux de Saint-Pierre-l'Angelé, Saint-Victor et du faubourg de Haudainville, en la salle des exercices du Collège, sous la présidence du citoyen Géminel. Le faubourg de Haudainville adressait, le 9 décembre 1792, aux administrateurs du département, une pétition suivie de 39 signatures, sollicitant son autonomie. Le décret du 8 juillet 1793 faisait droit à cette prière et détachait Haudainville de Verdun.

(1) Maire : Caré fils, 231 voix sur 261 votants. — Procureur : Viard, 112 voix sur 205 votants. — Substitut : Paillet, 90 voix sur 134 votants. — Officiers municipaux : Christophe Cauyette, aubergiste au faubourg du Pavé, 148 voix ; Benoît-Louis Collard, marchand de fer, 145 voix ; Pierre-Charles Lespine, chirurgien, 126 voix ; Louis-Joseph Henry, marchand, 143 voix (tous anciens officiers municipaux) ; Benoît Devaux, ancien administrateur du district, 109 voix ; J.-B. Marchal, ancien procureur syndic du district, 96 voix ; Louis Dresch, entrepreneur des fortifications, 82 voix ; J.-B. Sauvage le jeune, ancien administrateur du district, 77 voix ; Joseph-Claude Lecocq, avoué, 73 voix ; Pierre Anchelon, ancien officier municipal, 70 voix. *Tous ces élus déclarent, sauf Paillet, qui accepte d'entrer immédiatement en fonctions, qu'ils exerceront leur mandat après que la Convention aura prononcé sur les élections.* — Notables : Nicolas Cajot, garde général, 67 voix ; J.-B. Thirion, juge de paix, 63 voix ; Dominique Catoire, homme de loi, 61 voix ; François-Louis Christophe, juge de paix, 51 voix ; Charles Ève, marchand, 50 voix ; François Meury, architecte, 49 voix ; Aubry, évêque du département, 45 voix ; Nicolas Dognon, notaire, 45 voix ; Louis Mouton, vicaire épiscopal, 42 voix ; Antoine Cajot, 44 voix ; Hubert Tristant, aubergiste des Trois-Maures, 40 voix ; Claude Collignon-Jonveaux, marchand, 39 voix ; François Fossée l'aîné,

sidérer que des notables comme Laurent Gossin, Sébastien Caré et Jean-Hubert Conscience, élus par 30 et 28 voix, avaient réellement qualité pour représenter l'opinion publique dans l'assemblée municipale. Enfin, les noms seuls de la plupart des personnages désignés suffisent à prouver que les élections avaient été faites uniquement par l'aristocratie ou la bourgeoisie rétrograde, et le choix des nouveaux magistrats municipaux, presque tous compromis dans l'affaire de la capitulation et de l'occupation prussienne, revêtait, dès lors, un caractère très net de protestation contre les mesures légitimes ordonnées par les représentants du peuple.

Malgré les déclarations solennelles faites par le maire et les officiers municipaux (1), le conseil général s'installait publiquement, le 9 décembre. Après un discours du maire dont on décida l'impression et la distribution au nombre de 600 exemplaires, les membres prêtèrent le serment individuel « de rester fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en la défendant..... en présence des citoyens qui ont manifesté le vif désir de les voir aussitôt entrer en fonction. » (2)

39 voix ; Pierre-François Collignon, 37 voix ; Louis Périn, juge de paix, 35 voix ; Nicolas-J.-P. Collard, greffier au tribunal, 35 voix ; Nicolas Géminel, notaire, 35 voix ; J.-B. Bure, avoué, 34 voix ; Philibert Jacquemin, 33 voix ; Nicolas Michel, confiseur, 33 voix ; Nicolas Mangin, curé, 30 voix ; Laurent Gossin, receveur des domaines nationaux, 30 voix. Hubert Tristant, François Fossée, Louis Périn n'acceptent pas ; ils sont remplacés par Simon Gobert, ancien greffier du point d'honneur, 29 voix ; Sébastien Caré père, 28 voix ; Jean-Hubert Conscience, tourneur, 28 voix.

(1) Cf. note 1, page 303.

(2) Le 10 décembre, formation du bureau municipal : le maire, Henry, Devaux, Collinet. Élection de 3 membres qui composeront le tribunal de police municipale : Caré, Collinet, Cauyette ; de 2 suppléants au dit tribunal : Henry, Marchal ; d'un membre chargé de la police des prisons : Lespine ; de 2 membres inspecteurs des hôpitaux militaires : Collard et Anchelon ; d'un vérificateur de la caisse patriotique : Cauyette. Le 14, le corps municipal arrête qu'il se divisera en 4 bureaux, dits comités, 1° Bureau municipal : mémoire des ouvriers, mandats, comptes, certificats de civisme et de résidence, passeports, etc. — 2° Bureau dit des contributions : Caré, Henry, Marchal, Devaux, Sauvage le jeune, Dresch ; impôts, assiette des impôts, caisse patriotique. — 3° Comité des logements : Anchelon, Lecocq, Lespine, Collard ; fourniture des logements, ustensiles militaires dans les casernes, voitures, chevaux, étapes, hôpitaux et prisons militaires. — 4° Comité de sûreté géné-

Une proclamation, publiée et affichée en la manière ordinaire, annonçait que les séances du corps municipal se tiendraient les mardi et vendredi de chaque semaine, à 2 heures de relevée, celles du conseil général, tous les dimanches, même heure, et invitait les citoyens à y assister si bon leur semblait. (1)

Il advint pour les élections du conseil général de la commune ce qu'il était advenu pour l'élection des administrateurs et directeurs du district ; le département informé, le 16 décembre, du résultat des opérations, feignit d'ignorer complètement la nouvelle municipalité ; dès lors les démissions se succédèrent, mais on pourvut d'ailleurs immédiatement au remplacement des démissionnaires. (2)

rale et de salubrité publique : Collard, Dresch et Marchal ; police intérieure et extérieure, salubrité, police des foires et marchés, taxe des denrées. Le procureur de la commune et son substitut sont spécialement chargés de la rédaction des délibérations, procès-verbaux, correspondances, affiches et proclamations. Le secrétaire-greffier tiendra les registres d'expédition des délibérations, recevra les déclarations, expédiera les lettres, distribuera les billets de logement. Aucun membre ne pourra faire une proposition, en réunion publique, qu'après l'avoir soumise à l'examen des bureaux ou comités compétents ; aucune décision ne pourra être prise qu'après rapport des bureaux ou comités. Archives communales, Registre du conseil général de la commune.

(1) Les maires des faubourgs ne disparaissent pas pour cela. Le 14 décembre 1792, à la suite de la démission du maire du Faubourg-Pavé, Lebrun, le corps municipal convoque, pour le dimanche suivant, les citoyens du Faubourg-Pavé, qui éliront à 2 heures, par devant le maire ou l'officier municipal délégué, en la forme accoutumée, celui d'entre eux qui sera chargé des fonctions de maire.

(2) Le 21 décembre, démission de Caré fils, maire, de Marchal, de Mangin ; les 24, 25, 26 et 27, démission de Cauyette le jeune, Collard, Devaux, Sauvage le jeune, Anchelon, Collinet, officiers municipaux, et de Viard, procureur de la commune. Le 27, Henry est désigné pour occuper momentanément les fonctions de procureur de la commune, et les officiers municipaux démissionnaires sont remplacés par Catoire, Ève, Meury fils, Fouquerel, Bure et Jacquemin l'aîné. La place de maire restera vacante. Lespine, en sa qualité de premier officier municipal, préside les scrutins pour la reconstitution du bureau municipal, du tribunal de police, des comités. Bureau municipal : Henry, Fouquerel, Catoire. — Tribunal de police : Henry, Catoire ; suppléants, Cajot, Lecocq ; Michel, Jacquemin, inspecteurs des hôpitaux militaires. — Comité des contributions : Henry, Fouquerel, Michel, Dresch, Cajot. — Comité des logements : Jacquemin, Lecocq, Lespine, Ève.— Comité de sûreté générale : Lecocq, Lespine, Bure et Catoire. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

20

Quant aux administrateurs du département de la Meuse, mécontents à juste titre qu'on n'eût tenu aucun compte de leurs instructions, ils adressaient à la Convention, dans le courant de décembre, immédiatement après les élections au conseil général, un mémoire sur la conduite des corps élus à Verdun. Ce mémoire rappelle les circonstances où furent constituées la commission extraordinaire et la commission municipale provisoire, l'arrêté pris par l'administration départementale au sujet des élections ; il donne, en outre, aux opérations électorales la signification précise qui leur convient (1). Mais la Convention ne jugea pas à propos de trancher le différend. Aussi, le conseil général du département « considérant que depuis cette époque, la conduite irrégulière et désorganisatrice du directoire du district de Verdun tend à entraver toutes ses opérations et devient de jour en jour plus nuisible aux administrés....., » décidait-il, le 13 janvier 1793, d'adresser une nouvelle copie du mémoire à la Convention, en priant ses membres de se prononcer à bref délai.

(1) « En formant le tribunal de commerce, ils ont choisi pour leur président un citoyen qui est sous le glaive de la loi, un citoyen qui a protesté contre la loi du 10 août, qui a obtempéré aux ordres de l'ennemi et qui a été mis en état d'arrestation jusqu'au moment où la Convention aura prononcé ; ils ont fait juge un autre citoyen qui pour les mêmes causes a été mis en état d'arrestation. L'innocence des citoyens Caré et Sauvage reste toujours incertaine, dès qu'ils ne sont pas jugés ; l'on ne pourrait raisonnablement leur donner des témoignages de confiance et de civisme sans préjuger que la Convention nationale ne peut les leur refuser. Ces opérations terminées, les citoyens de Verdun, travaillés, excités par cinq ou six intrigants, ont voulu se réunir en assemblée primaire pour nommer leurs juges de paix, greffiers, municipalité, mais ce qui achève de flétrir ceux qui ont pu égarer à ce point la partie la moins éclairée du peuple, c'est le choix qu'ils lui ont fait faire. Toute l'ancienne municipalité, tous les membres qui la composaient et qui sont en état d'arrestation ont été réélus ; ainsi c'est donc à tort qu'on les a préjugés coupables, c'est donc à tort qu'on les accuse ou qu'on veut qu'ils soient jugés pour avoir protesté contre le 10 août, pour avoir obtempéré aux ordres de l'ennemi ; leurs concitoyens les trouvent innocents ; ils font plus : ils les trouvent dignes de récompense ; la conséquence d'une pareille conduite serait trop funeste à la ville de Verdun pour croire qu'elle l'ait approuvée. Ce sont des agitateurs dont la responsabilité est nulle, qui ont séduit quelques citoyens, et qui n'étant pas même peut-être de cette ville, n'ont pas craint d'attirer sur elle les peines dues à une rébellion aussi ouverte. » Archives nationales, Comité de législation, dossier D. III-164. — Archives départementales, Délibérations du conseil général du département de la Meuse.

D'autre part, le conseil général de la commune de Verdun agissait de son côté contre les administrateurs du département. Les officiers municipaux, Fouquerel, Michel et Laurent avaient été chargés, auprès du directoire du département, d'une mission en vue d'obtenir que les bureaux de la guerre fussent contraints de prendre à leurs frais le repavage de la ville. Or, le 6 janvier, Fouquerel, de retour, annonce que le directoire a refusé de recevoir les commissaires délégués en qualité de députés du conseil général. Le directoire consent bien à accueillir la pétition dont Fouquerel et ses deux concitoyens sont porteurs, mais comme une pétition individuelle, émanant de simples citoyens ; il déclare, en outre, ne pouvoir délibérer sur son contenu, si elle n'est au préalable communiquée à la commission municipale provisoire, seule autorité municipale dont il reconnaisse l'existence à Verdun. Aussitôt, le conseil général de la commune décide qu'il se pourvoira directement auprès du Conseil exécutif provisoire, pour obtenir la révocation de l'arrêté pris, le 10 novembre dernier, par le département, au sujet des élections. Fouquerel rédigera, dans ce sens, au ministre de l'Intérieur, Roland, une adresse qu'il portera lui-même à Paris, où il se joindra au citoyen Ybert (1). Tous deux feront, sans délai, les démarches nécessaires pour obtenir avant tout que la Convention confirme les élections faites en décembre, et qu'elle publie son rapport, attendu depuis si longtemps, sur la conduite des habitants de Verdun, avant, pendant et après l'occupation prussienne.

IX. — En effet, le représentant Cavaignac avait reçu, du Comité de sûreté générale et de surveillance, le soin de rédiger le rapport sur Verdun. Ce rapport, avec le projet de décret en 8 articles qui y était annexé (2), déposé le 7 janvier, fut imprimé par ordre de l'assemblée et distribué, le 26 janvier, quelques jours après l'exécution de Louis XVI. Il

(1) Cf. plus haut, page 293.
(2) Moniteur universel, an I, 10 janvier, n° 10. Ce rapport a été tiré à part, 40 pages in-8°, Imprimerie nationale.

débute par des considérations d'ordre militaire sur la situation matérielle de la ville, sur l'état des fortifications ; il continue par l'exposé des mesures prises par les défenseurs de la place, le récit des trahisons du pouvoir exécutif, de Pichon, de Bousmard, et termine par la capitulation et l'entrée des troupes prussiennes ; il concluait à la culpabilité du conseil défensif et demandait que la Convention ne craignit pas d'ordonner un exemple sévère. « Le district et la municipalité..... ont été lâches d'avoir continué leurs fonctions sous une domination étrangère..... Si ces administrateurs ne méritent pas le dernier supplice, ils doivent du moins être écartés pour toujours des emplois publics..... Votre comité a pensé que les chanoines..... devaient être seulement bannis à perpétuité du territoire de la République..... Votre comité, citoyens, a distingué en deux classes les autres coupables que le détail des faits vous indique, savoir, 1° ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la contre-révolution dans Verdun, 2° ceux qui, avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupements séditieux et ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens par quelque acte répréhensible. Votre comité a pensé que les premiers devaient être traités comme criminels de lèse-nation et que les seconds devaient être renvoyés aux tribunaux ordinaires. »

Heureusement, les citoyens de Verdun avaient à Paris des défenseurs convaincus, la députation de la Meuse d'abord, puis un personnage très habile et très remuant, Ybert, auquel venait de s'adjoindre Fouquerel. Ybert et Fouquerel écrivirent à la municipalité des lettres très curieuses sur leurs allées et venues, sur leurs intrigues, sur les incidents de la séance où fut discuté le décret relatif à Verdun, et sur le zèle déployé par le représentant Pons pour sauver ses concitoyens. (1)

Ce fut le samedi, 9 février, que Cavaignac lut à l'assemblée son rapport et le projet de décret qui en était la conclusion. La discussion des articles, à laquelle prirent part Cavaignac,

(1) Cf. pièces justificatives, pages XL et seq.

Pons, Carra, Choudieu, Lehardi, Sergent, Prieur de la Marne, Goupilleau et d'autres, se trouve tout au long dans le n° 42 du *Moniteur universel* (Lundi 11 février 1793); elle a d'ailleurs été reproduite par Mérat, page 182 et seq. Si l'on en croit Ybert et Fouquerel, Pons de Verdun fit preuve, au cours de cette discussion, d'une ardeur et d'une énergie incomparables. Le jour même, l'assemblée promulguait le décret suivant, cité en grande partie dans Mérat, pages 190, 191, 192, mais que nous devons néanmoins donner ici *in extenso*. (1)

« Décret de la Convention nationale.

« 1° Relatif aux habitants de Verdun.

« 2° Élection des membres du district, de la municipalité.

« 3° Et du conseil général de Verdun.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale et de surveillance sur la reddition de Verdun, considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitants de cette ville, décrète : 1° Les habitants de Verdun n'ont pas démérité de la Patrie : en conséquence la Convention nationale rapporte ses décrets des 8 et 14 septembre dernier pour tout ce qui concerne les dits habitants. — Article II. Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lespine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution et sont exclus pendant la guerre de toute fonction publique.— Article III. La Convention nationale décrète qu'il y a lieu d'accusation contre Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun, Neyon, l'un des lieutenants-colonels du 2e bataillon de volontaires du département de la Meuse, les gendarmes nationaux résidant à Verdun lors de la reddition de la place et qui ont continué leur service sous les Prussiens, Bousmard fils, ingénieur, Pichon, commissaire des guerres, Dresch, entrepreneur, Grimoard, ancien militaire et pensionnaire de la République, Desnos, ci-devant évêque de Verdun, La Corbière, ci-devant doyen de la cathédrale,

(1) Décret mentionné dans Duvergier, *op. cit.*, tome V, page 146.

d'Épréville, ci-devant vicaire général, Coster, prêtre, Guillain Lefèvre, prêtre, Martin, ci-devant prieur de Saint-Paul, Quéaux, prêtre, Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard, Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-le-Chéri, Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur, Marguerite Robillard, ci-devant religieuse, Collot, ci-devant religieux bénédictin, Martin, ci-devant chanoine, Gossin, ci-devant chanoine, Nicolas-Louis Fournier, Lamèle, avoué, Barthe, juge de paix. — Article IV. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétents pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation et aux femmes qui furent au camp de Bras haranguer le roi de Prusse et lui offrir des présents. — Article V. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques, non fonctionnaires publics et non compris dans le décret d'accusation, qui sous la domination prussienne sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la République dans le délai de 3 jours, à compter de la publication du présent décret. Il leur est défendu d'y rentrer sous peine de mort. — Article VI. Les membres du district et de la municipalité seront mis en liberté. — Article VII. Le pouvoir exécutif rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret. — Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, ce 12 février 1793, l'an II de la République Française. Signé : Guadet, président, Cambacérès, Lamarque, Choudieu, Thuriot et Prieur de la Marne, secrétaires.

« Au nom de la République française, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux que la présente loi, ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départements et ressorts respectifs. En foi de quoi nous avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le douzième jour du mois de février 1793, l'an second

de la République française. — Signé : Monge. — Contresigné : Garat, et scellé du sceau de la République.

« 2° Election des membres du district, de la municipalité et 3° du conseil général de Verdun. — La Convention nationale, sur la proposition faite par l'un de ses membres d'un article additionnel tendant à ce que les élections des membres composant le district de Verdun soient confirmées et à ce que les municipalités et conseil général soient réélus, passe à l'ordre du jour. — Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale, à Paris, le 13 février 1793, an II de la République française. — Signé : Bréard, président; Cambacérès, Thuriot, Lecomte, Puyraveau, Prieur de la Marne, secrétaires. »

Ce décret était enregistré au tribunal criminel du département de la Meuse, à Saint-Mihiel, le 16 février. Le directoire du district le communiquait à la municipalité, le 18 février, et le conseil général, dès le 19, en ordonnait la transcription sur les registres, la publication et l'affichage dans la ville et les faubourgs, aux endroits accoutumés.

Quant au différend pendant entre le district et la municipalité, d'une part, et le département d'autre part, il fut tranché dans le milieu de mars (1). Le ministre de l'Intérieur intervint personnellement auprès des administrateurs du département, et sur ses instances répétées, le département finit par consentir au retrait de l'arrêté porté le 10 novembre sur les opérations électorales ; dès lors, les rouages administratifs purent régulièrement fonctionner à Verdun. Mais l'accord n'était pas pour cela rétabli entre les divers corps, et l'antipathie subsistait, malgré les excellents avis du représentant Pons : « Nous savons bien qu'il existe entre vous et lui (le conseil général du département) une mésintelligence qu'il serait aussi consolant qu'essentiel de voir cesser. Nous pensons que des sacrifices réciproques et des lettres conciliatoires sont les seuls moyens d'obtenir bientôt cet heureux résultat. » (2) Le

(1) Lettre de Fouquerel au conseil général de la commune, 12 mars. Pièces justificatives, page XLIII.

(2) Cf. pièces justificatives, lettre de Pons au conseil général de la commune de Verdun, 2 mars 1793, pages XLII, XLIII.

conseil général de la commune de Verdun se plaignait, en termes amers, aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, des procédés de l'administration du département. « Depuis ce temps, le département n'a laissé échapper aucune occasion d'exercer ses ressentiments. Chaque fois que dans son administration il a été question de la commune de Verdun, chaque fois il a fait éclater la particularité la plus révoltante et l'injustice la moins dissimulée. » (1) Néanmoins, le conseil général de Verdun avait été complété avant que le département eût consenti à annuler son arrêté du 10 novembre. La municipalité avait, en effet, convoqué, pour le dimanche 27 février, les assemblées primaires. Les sections électorales réunies sous la présidence de Nicolas Dognon, aux Augustins, de François-Louis Christophe, au Collège, et de J.-B. Thirion, aux Minimes, ne purent arriver à un résultat définitif, et les opérations furent reportées au 3 mars, pour se continuer et se terminer les 3, 4 et 5 mars. (2)

Il importait enfin d'exécuter le décret du 9 février, qui suivant l'expression du procureur syndic du district, « jetait l'alarme parmi plusieurs citoyens de cette ville. » Evidemment, les corps administratifs de Verdun, élus dans les conditions que nous connaissons, ne se pressaient pas d'agir ; nous ajouterons même que l'examen attentif des archives laisse percer leur mauvaise volonté notoire. Cependant le procu-

(1) 27 juillet 1793. Verdun-Révolution, tome III, copie.

(2) J.-B.-Dominique Catoire est élu maire par 182 suffrages sur 282 votants; Paillet élu procureur de la commune par 105 voix sur 155 votants : Jean-François Dauphin élu substitut. Sont élus notables : François Meury fils, Jacques Calmet père, Christophe Buvignier, Henri Guillot, Louis Dordelut, Jean Beaudart, Gaspard Périn, Nicolas Fontpérine, J.-B. Herbin, Ch. Thiébaut, Jean-François Fossée le jeune, François-Vincent Lambry (19 voix). Les nouveaux élus furent installés, le 5 mars, à 2 heures de relevée, et François Meury fils, le premier des notables, prit, comme officier municipal, la place de Catoire, élu maire. Le même jour, réorganisation des bureaux : 1° Bureau municipal : Catoire, Fouquerel, Michel, Laurent. — 2° Tribunal de police : Catoire, Cajot, Ève ; suppléants, Bure et Jacquemin. — 3° Comité des contributions publiques : Dresch, Cajot, Fouquerel, Bure et Michel. — 4° Logements : Lespine, Lecocq, Ève, Jacquemin l'aîné. — 5° Sûreté publique : Lespine, Lecocq, Bure et Meury. — 6° Police des prisons : Lespine. — 7° Inspection des hôpitaux : Jacquemin, Michel. — Dauphin est nommé officier public pour remplacer Catoire (rive droite de la Meuse).

reur syndic du district avait demandé des ordres au département, qui répondit que le commandant de gendarmerie avait décidé d'envoyer à Verdun pour procéder aux arrestations prescrites, le lieutenant Carault. Carault commanderait une brigade composée d'un ancien gendarme venu de Stenay et de 3 surnuméraires. De plus, le département enjoignait au procureur syndic de requérir l'incarcération immédiate de la brigade de gendarmerie, y compris le capitaine, et de signifier aux chanoines et ecclésiastiques, désignés dans le décret, de quitter, sous trois jours, le territoire de la République. Le directoire accorda bien l'expulsion des chanoines et autres ecclésiastiques, mais « considérant qu'il n'était pas constaté par des informations légales, ni par des connaissances particulières quels sont ceux des gendarmes qui ont continué leurs fonctions sous le régime prussien, » déclarait suspendre toute mesure vexatoire prise à leur égard (1). Or le lieutenant Carault se présentait au conseil général de la commune, le 27 février : il informait la municipalité du but de sa mission, et sollicitait, outre l'agrément du conseil général, l'appui d'une force armée suffisante. Le conseil général dut s'incliner, et aussitôt les arrestations commencèrent. Carault, après avoir fait fermer les portes de Verdun, accompagné d'officiers municipaux, et suivi par une troupe « considérable, » incarcéra les uns, accepta caution pour les autres, mais plaça au domicile de ces derniers, malgré leurs réclamations, des plantons chargés de les surveiller étroitement. (2)

L'exécution de tels ordres ne fut pas sans causer quelque trouble parmi la bourgeoisie verdunoise, généralement contre-révolutionnaire, et qui ne se donnait même pas la peine de cacher ses sympathies pour les coupables. Son désarroi fut encore augmenté par la fuite du procureur syndic du district, le vicaire épiscopal, Sommellier. Fortement compromis au

(1) Archives départementales, L. 354, Registre du district, 22 février.

(2) Le 16 mars, le citoyen Baudin, administrateur du département, installait Robert, lieutenant de gendarmerie à Bar, dans les fonctions provisoires de capitaine de gendarmerie à Verdun, aux lieu et place de Péligrin.

sujet de la disparition d'objets en argent ciselé, provenant d'établissements ecclésiastiques, Sommellier avait cru prudent de quitter Verdun, en expliquant son départ, dans cette lettre confiée, avec d'autres papiers, au maire Catoire, et déposée sur le bureau du district : « Verdun, 19 mars 1793. Citoyen, tout ce qui approche l'administration doit non seulement être exempt de crimes, mais même de soupçon : j'ai été assez malheureux pour l'encourir ; je donne ma démission pour m'occuper tout entier à prouver que je suis malheureux mais non coupable. Sommellier. » (1)

L'ère des difficultés n'était pas encore close pour Verdun.

(1) Les membres du district, Dessain, Collard et le secrétaire, Mondon, avaient été chargés d'accompagner, à la fonderie de Metz, le dépôt d'argenterie provenant des églises et maisons religieuses et d'en faire la vérification ; ils constatèrent : 1° un déficit de 62 marcs 5 onces sur le poids indiqué dans l'inventaire ; 2° la disparition « de deux anges servant à porter le reliquaire de la vraie croix, d'un buste de saint Airy, d'un reliquaire de la Magdelaine, le tout appartenant à la cathédrale. » Or toute cette argenterie avait été placée, après la saisie, dans un cabinet attenant à celui de Sommellier et dont Sommellier avait la clef. Aussitôt de retour, les membres du district présentèrent leurs observations à Sommellier, qui n'hésita pas à déclarer que lui seul pouvait être accusé de négligence ; Sommellier s'engagea à remplacer les 62 marcs 5 onces d'argent qui manquaient. Mais devant la décision prise par le directoire de dénoncer le délit au juge de paix de la ville haute, en lui enjoignant d'informer (16 mars), Sommellier jugea préférable de se mettre en sûreté. — Archives départementales, Registre du district, L. 354.

CHAPITRE VII

I. Le Club des Amis de la liberté et de l'égalité ; le Comité de surveillance ; la mission Baudin. — II. Fouquerel ; Delayant. Le mouvement fédéraliste et girondin. — III. Les assemblées des 30 juin et 7 juillet ; effervescence des esprits ; le mouvement girondin s'accentue ; volte-face de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité. — IV. Nouveaux démêlés entre Bar et Verdun. — V. Les préoccupations de la défense ; la garnison ; la garde nationale. — VI. Les réquisitions ; les subsistances. — VII. La fête du 14 octobre 1793.

I. — Depuis le mois de février 1793, les périls extérieurs et intérieurs, nés de la coalition des puissances étrangères ou de la fermentation de certains départements, avaient rendu nécessaires les mesures d'exception que la Convention avait prises, et légitimé la création de rouages administratifs nouveaux dont le fonctionnement constitue le gouvernement révolutionnaire. A Verdun même, les autorités s'étaient inquiétées des dangers qui menaçaient le pays et avaient cru devoir renforcer les mesures de protection. Le 10 avril, le directoire du district considérant « que les ennemis de l'État conspirent avec plus d'audace que jamais, que les troubles qui viennent d'éclater dans plusieurs départements, et la trahison récente du scélérat Dumouriez en sont une preuve évidente, qu'en conséquence il est urgent d'offrir aux zélés patriotes le moyen de surveiller sans relâche les contre-révolutionnaires, que rien ne remplacera mieux cet objet qu'une société populaire qui en même temps qu'elle déjouera les complots, éclairera les citoyens sur leurs vrais intérêts ; que l'administration du district doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour former un établissement d'une utilité aussi reconnue, arrête que toutes les autorités civiles et militaires ainsi que tous les bons citoyens sont invités à se

réunir dimanche, 14 du présent mois, au directoire du district pour se concerter avec les administrations sur les moyens les plus propres à former, sous le nom d'Amis de la liberté et de l'égalité, une société dont les règles et les convenances seront décidées entre eux après s'être conformés aux lois de la police. » (1)

Le conseil général, invité à participer à la formation de la nouvelle société, s'engage à y travailler de tout son pouvoir (2), et, le 14 avril, les Amis de la liberté et de l'égalité, institués officiellement, inaugurent leurs travaux dans une des salles du palais épiscopal. (3)

Suivant le rôle qui lui a été assigné, le club éclairera l'opinion publique; il dénoncera les conspirateurs et protègera ses concitoyens; il concourra, conjointement avec les membres du district et de la municipalité, à l'administration de la ville et s'occupera spécialement des subsistances. Le même jour, se constitue le Comité de surveillance qui deviendra plus tard le Comité révolutionnaire. Le Comité de surveillance est chargé: 1° de recevoir les déclarations des propriétaires ou locataires tenus de fournir à la municipalité la liste nominative des étrangers logés chez eux; 2° d'inspecter avec soin les hôpitaux (4). Ce Comité, dont la création est arrêtée, le 12 avril, par le conseil général de la commune, en exécution

(1) Archives départementales, Registre du district, L. 354. — Il avait été décidé qu'une assemblée électorale serait tenue, le 7 avril, pour désigner un procureur syndic en remplacement de Sommellier. L'assemblée n'eut pas lieu, après entente avec le directoire du département, et les administrateurs se bornèrent à choisir l'un d'entre eux, Harmand, puis Richard de Batilly, qui refusèrent, et Gérard, qui accepta. Les membres du conseil ne montraient pas un grand zèle. Malgré la loi du 18 mars, qui mettait en permanence les conseils généraux des départements et des districts, malgré des réquisitions continuelles, les uns et les autres affectaient une indifférence coupable: seuls, Dessain, Gillant, Gérard et Pons supportaient tout le poids des affaires. Depuis le 11 avril, le district siégeait dans une des grandes salles de l'évêché, au rez-de-chaussée.

(2) 12 avril. Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(3) Président, Delayant; comité d'ordre : Delayant, Fouquerel, Marchal.

(4) Archives départementales, Bar-le-Duc, Registre du comité de surveillance, L. 1382.

des lois des 26 février et 21 mars 1793 (1), est élu, le 14, par les citoyens réunis aux Minimes et aux Augustins; les 12 membres qui le composent s'installent, le 15, à l'hôtel de ville, dans la chambre qu'occupait auparavant le secrétaire du district (2). Sa tâche terminée, le 30 avril, le Comité de surveillance, qui, pendant huit jours, a siégé huit heures par jour, suspend provisoirement ses recherches, mais ne se dissout pas pour cela; en effet, le 14 juin, il fait subir un interrogatoire au citoyen Mercier, natif de Mogeville, district d'Etain, et, le 18, il demande au district de lui indiquer la marche à suivre pour sévir contre certains fauteurs de troubles. Mais son rôle deviendra bien autrement important, quand aura été proclamée la loi du 17 septembre 1793. (3)

D'autre part, des précautions savantes étaient prises pour calmer les esprits et surtout pour empêcher, dans les campagnes, la réussite des projets de Dumouriez. Le district de Verdun, pour entraver efficacement le colportage d'un manifeste attribué au général félon, enjoignait au directeur de la poste aux lettres de lui remettre tous les paquets adressés, soit à des municipalités, soit à de simples particuliers, et provenant de l'armée du Nord, « commandée par le traitre, » ou des villes avoisinantes. (4)

Mais ce qui suscita dans la cité l'émotion la plus profonde, ce fut la mission confiée au citoyen Baudin, administrateur

(1) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome V, pages 174 et 206-207.

(2) Section de la ville basse et des faubourgs : Minimes, 137 votants. Pierre Burlereaux, marchand de vins; Dominique Babin, pensionnaire; Jean Cicile père, négociant; André Lebrun, jardinier; François Lambry, aubergiste; Cl. Delorme père, entrepreneur. — Ville haute et faubourgs : Augustins, 161 votants. Michel Crouvezier, musicien; François-Louis Christophe, imprimeur; Cl. Arnould, chantre; Pierre Vinot, cabaretier; Joseph Bliard, vigneron; François Nanta; président, Christophe; secrétaire, Vinot. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Archives départementales, L. 138[1].

(3) Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome VI, pages 172-173.

(4) Archives départementales, Bar-le-Duc, Registre du district, L. 354, 11 avril. — Le district saisissait, dans les paquets de correspondance, un exemplaire du manifeste, exemplaire adressé au citoyen Lepreux par un certain Samson, officier au régiment d'infanterie ci-devant Bouillon, et destiné au père de Samson.

du département de la Meuse, délégué à Verdun par ses collègues. Baudin se présentait, le 5 avril, au directoire du district, puis de là, accompagné de Pons et de Dessain, se rendait au conseil général de la commune où il exhibait ses pouvoirs : il devait, en effet, s'enquérir des mesures prises par le conseil général pour l'application du décret de la Convention nationale, en date du 26 mars, relatif au désarmement des ci-devant nobles, prêtres « non employés » et autres citoyens suspects. Or la municipalité, qui avait eu, le matin seulement, communication officielle du décret, se préoccupait précisément de son exécution. Quatre officiers municipaux, Michel et Meury, pour le canton de la ville basse, Cajot et Fouquerel, pour le canton de la ville haute, dressaient la liste des personnes susceptibles d'être désarmées, et ouvraient un registre destiné à recevoir les dénonciations. Baudin ne s'estima pas satisfait : il agit personnellement, et, dès le 7 avril, recueillit les dépositions et informa contre les personnes réputées suspectes ; dès lors, un conflit ne pouvait manquer d'éclater entre l'administrateur du département et les officiers municipaux investis du soin d'agir contre les suspects. Cette enquête, dirigée par Baudin, à laquelle nous avons largement emprunté dans le cours de cette étude, qui dura jusqu'aux derniers jours d'avril, et compromit exactement quatre-vingt-cinq personnes (1), ne se termina pas sans de notables incidents. D'une part, les Girondins comptaient à Verdun de chauds partisans, Fouquerel, par exemple, qui tenait publiquement, à en croire un témoin, des propos singulièrement dangereux : « Avant deux mois, Paris sera confondu ; il est rempli de scélérats, et la Convention n'est composée que de brigands. » (2) D'autre part, Baudin, sans s'inquiéter des rumeurs et des protestations, poursuivait froidement son œuvre, ordonnant de temps à autres des arrestations.

L'orage éclata le 23 avril.

(1) Cf. lettre de Bar-s.-Ornin, en date du 12 octobre 1793. — Verdun-Révolution, tome III.

(2) Archives communales, Extrait des informations de Baudin, C. Détenus, suspects.

Ce jour-là, Madin, docteur en médecine, prévenu qu'il a été signalé comme suspect, dépose, sur le bureau du conseil général, une pétition très énergique contre les arrestations dues à Baudin. Comme le procureur de la commune, Paillet, se trouve dans le même cas que Madin, le conseil général arrête que six de ses membres se rendront auprès du citoyen Baudin « pour lui faire part des alarmes des citoyens sur les arrestations de plusieurs personnes faites sans ordonnances ni mandement de justice et même sans connaître les motifs, lui rappeler les dispositions de la loi du 26 mars dernier et notamment de l'arrêté du département de la Meuse du 28 mars relatif aux personnes suspectes. » (1) Les députés de retour, le maire Catoire en tête, déclarent que Baudin leur a affirmé qu'il obéissait simplement aux injonctions du département, injonctions qu'il ne pouvait communiquer. Sur leurs instances, Baudin consentit à leur donner lecture d'un fragment d'arrêté qui l'autorisait à poursuivre l'arrestation de toute personne réputée suspecte.

En réponse, le conseil général adresse à ses concitoyens une proclamation où il les met en garde contre les opérations auxquelles se livre Baudin (2). Le conseil général

(1) Loi du 26 mars, article 3. « Les conseils généraux des communes, ou, à leur défaut, les autres corps administratifs, prendront, selon les localités, toutes les mesures convenables pour que ce désarmement ait lieu sans troubler la tranquillité publique et pour que les personnes et les propriétés soient respectées ; le désarmement ne pourra avoir lieu de nuit. » Les dispositions prises, le 28 mars, par le département corroborent la loi du 26 mars.

(2) « Citoyens, la situation alarmante de la patrie, la malveillance de nos ennemis intérieurs, le danger de les laisser communiquer avec nos ennemis extérieurs ont nécessité des lois de circonstance, des lois sévères contre les personnes dont la conduite présente ou passée pourrait donner lieu à des justes sujets de suspection. Ces personnes pouvant être dangereuses et compromettre la sûreté de la République, c'est un devoir pour tout bon citoyen de nous les dénoncer et nous vous y invitons de la manière la plus pressante. Mais pour cela, citoyens, les lois et l'arrêté du département du 28 du mois dernier vous tracent la route que vous devez suivre. Il doit y avoir un registre ouvert dans le lieu où le conseil général tient ses séances pour y recevoir vos dénonciations ; cette mesure est sage et digne à la fois d'âmes honnêtes et vraiment républicaines. Ce registre, citoyens, est ouvert depuis le moment où l'arrêté du département a été publié dans cette commune ; quelques dénonciations y ont été inscrites, le conseil général y a fait droit et pour y faire droit il a suivi la marche tracée par les autorités légitimes. Cependant,

arrête, de plus, que les officiers municipaux, requis pour accompagner les gendarmes, ne seront tenus de déférer à la réquisition, que si les gendarmes exhibent des mandements d'origine judiciaire ; enfin, il autorise les citoyens à résister, en vertu de la loi, à toute tentative de violation nocturne de leur domicile privé.

Dans cette affaire, le conseil général essaie d'obtenir l'approbation des pouvoirs publics, en informant les ministres de l'Intérieur, de la Justice, la Convention et l'administration du département, des décisions qu'il a cru devoir prendre (1) ; il tente de s'associer étroitement le district, en

ce même conseil général est instruit que quantité de personnes sont journellement appelées pour déposer contre leurs concitoyens ; que leurs dénonciations et dépositions se font ailleurs que devant les membres qu'il a nommés pour les recevoir et que des arrestations se font d'une manière tout à fait illégale. Il est de notre devoir, citoyens, de réclamer l'exécution des lois, et du vôtre de vous y soumettre, parce que sans cette exécution nous n'aurions plus rien de certain, nous serions tous livrés aux horreurs de l'anarchie. Nous avons tous un égal intérêt à concourir au maintien de la tranquillité publique... Dans la République, chers concitoyens, la loi trace à chacun des membres de ses administrations les objets dont elle veut qu'ils s'occupent. L'ordre n'y régnera jamais si quelques-uns de ses fonctionnaires, oubliant les fonctions qui leur sont confiées, s'emparent de celles qui sont destinées à un autre, et si l'ordre ne règne pas parmi nous, c'est le plus grand malheur dont nous puissions être les victimes. »

(1) Lettre envoyée, le 24 avril, par le conseil général aux administrateurs du département : « C'est dans votre sein que nous voulons d'abord déposer les inquiétudes que nous donnent les opérations du citoyen Baudin, votre collègue, dans les murs de la ville de Verdun. Tant que nos concitoyens ont vu sans alarmes son séjour parmi nous, tant qu'il s'est contenté de faire des recherches sur les dilapidations d'un administrateur infidèle (a) et de découvrir ses recéleurs et ses complices, nous n'avons pas voulu nous permettre d'examiner s'il se renfermait dans les bornes que la loi prescrit aux administrateurs. Mais depuis que, contre les dispositions formelles des lois, il s'est permis d'ordonner des arrestations et de faire exécuter (même nuitamment) des emprisonnements, depuis qu'il s'est dit porteur de pouvoirs tellement étendus qu'il pourrait faire incarcérer tous les citoyens de Verdun, le peuple, dont nous sommes les mandataires, que nous devons faire jouir de toute la protection des lois, le peuple, justement alarmé de ces actes nombreux qu'on peut, ce semble, sans injustice, appeler des actes arbitraires, conséquemment des actes oppressifs ; le peuple, dis-je, est venu dans les bras de ses magistrats et nous prier de prendre les moyens les plus propres à faire cesser ces sortes de vexations... En conséquence de leurs pétitions, nous avons député six de nos membres pour se rendre auprès du citoyen Baudin, à l'effet de l'inviter

(a) Sommellier.

lui déléguant sept de ses membres pour lui communiquer le texte de ses délibérations, proclamations, et lui exprimer son vif désir d'entretenir avec les administrateurs « la bonne intelligence sans laquelle le bien ne peut s'opérer. » (1) Le conseil général du département, auquel Baudin s'est plaint lui-même, en lui envoyant le résultat de ses recherches, notamment celles concernant les détournements commis par Sommellier, prend, le 24 avril, un arrêté qui 1° suspend provisoirement Collard, vice-président du district, Sommellier, procureur syndic du district, Mondon père et fils, secrétaires, Benoît, garçon de bureau, Morlet, procureur provisoire du district, Bure, Michel, Lecocq, Fouquerel, Mouton, Cajot, membres du conseil général de la commune, Jacquot, curé et maire de Dieue, 2° autorise le procureur général syndic à dénoncer à l'accusateur public le nommé Henry, huissier, la nommée Conscience, tante de Sommellier, la veuve Morland et sa fille aînée, Crouvezier, musicien, Salomon, cabaretier, Prêcheur, ci-devant laboureur, et Sainc-

fraternellement à donner le motif et la fin d'une conduite qui, par les alarmes qu'elle répand et par la fermentation qu'elle excite, pourrait avoir le plus funeste effet. Votre collègue a répondu qu'il n'agissait qu'en vertu d'arrêtés du département qu'il ne pouvait pas communiquer et que tout se faisait sous la responsabilité de votre administration. Nous avons peine à croire, citoyens, que vous ayiez donné des ordres pour transmettre dans les mains d'un administrateur des fonctions déléguées par la loi aux membres des corps municipaux, surtout lorsque ces derniers n'ont cessé de réclamer avec ardeur l'exécution des lois. Nous avons peine à croire que vous ayiez ordonné de prendre des mesures proscrites par les lois que vous êtes spécialement chargés de faire exécuter. Nous devons vous faire ici, citoyens, notre profession de foi solennelle. Nous avons juré et nous jurons encore de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui nous ont été confiées ; nous avons conséquemment juré et nous jurons aussi de nous opposer constamment à ce qu'elles soient enfreintes. Si vous pensez, citoyens, que celles que nous avons jusqu'à présent ne soient pas suffisantes pour prévenir tous les malheurs qui pourraient naître de la malveillance de nos ennemis intérieurs, nous vous invitons à demander à la Convention tels articles additionnels que vous aviserez bons. Nous réunissons volontiers nos sollicitations à vos démarches ; mais nous croyons devoir aussi vous annoncer avec la même franchise qu'en saisissant avec empressement tous les moyens de faire exécuter les lois, nous ne nous prêterons jamais à aucun acte contraire à leurs dispositions... Ce n'est que de la loi que nous consentons à devenir les esclaves. »

(1) Catoire, maire ; Lecocq, Michel, officiers municipaux ; Mouton, Collard, Mangin et Fontpérine, notables.

telette, orfèvre, et à conclure « contre tous les coupables complices et adhérents ci-dessus en une condamnation solidaire et par corps de 300,000 livres envers la nation, résultant des torts qu'elle a soufferts pour la spoliation, la dévastation, le brigandage et les vols ci-dessus énoncés et spécifiés. » (1)

L'arrêté, remis, le 26 avril, par Baudin au directoire du district, est expédié sans retard au conseil général de la commune. Le conseil général ne se contente pas de cette sèche communication ; plusieurs de ses membres se rendent au district pour obtenir de plus amples renseignements sur les motifs de la suspension qui atteint certains d'entre eux. Mais seul, le commissaire, Baudin, chargé par le département de surveiller l'exécution du décret, est à même de fournir les éclaircissements demandés. Les officiers municipaux et notables suspendus, bornant là leurs démarches, préfèrent dès lors, malgré leur mécontentement légitime, déposer simplement leurs fonctions.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, où Fouquerel était tout puissant, ne prit pas cet incident d'une manière aussi philosophique. Les séances qui suivirent le départ de Baudin furent particulièrement mouvementées. Fouquerel y exhala violemment sa mauvaise humeur, en tonnant avec indignation et contre Baudin et contre la Convention. Certains opposants furent vigoureusement malmenés, et l'on échangea même quelques horions (2). La société fit

(1) Archives départementales, Registre des délibérations du conseil général du département, et Verdun-Révolution, tome II, 24 avril 1793.

(2) Copie d'une lettre, non signée, écrite, le 4 mai, au citoyen Baudin : « En attendant le plaisir de vous voir, je vous dois un mot, cher ami. Vous savez quelle impression votre séjour a fait ici, les inquiétudes qu'il a causées et les alarmes qu'il a fait répandre ; mais vous ignorez que la joie occasionnée par votre départ s'y est tournée en fureur. Le club, ce fameux club, qui ne fait que de naître, qui mériterait de n'avoir jamais existé et dont je rougirais d'être membre, s'est horriblement déchaîné contre vous. Vous et le département avez été traités d'une manière non seulement à vous faire perdre la confiance du peuple, mais à vous attirer toute son indignation. L'orateur était le fanatique Fouquerel qui n'a paru vous oublier dans cette séance d'hier que pour tomber à bras raccourcis sur la Convention nationale qu'il a mise en pièces... Cette calomnieuse et incendiaire diatribe a reçu les applau-

plus : elle s'enquit des conditions dans lesquelles les détentions avaient été prononcées, et, prétendant que les formalités imposées par la loi avaient été négligées, elle rédigea, le 17 mai, en faveur des détenus, une pétition tendant à obtenir que le conseil général les mît en liberté sous caution (1). Deux adhérents, Marchal et Fouquerel, remirent cette pétition au conseil général de la commune. Admis aux honneurs de la séance, ils reçurent, du maire, l'assurance « que chacun des membres du conseil général partageait les sentiments d'humanité qui animaient ceux de la société populaire, que tous se feraient un devoir de venir au secours des malheureux qui gémissaient sous le joug de l'oppression et de l'arbitraire. » Le citoyen Lespine, officier municipal, inspecteur des hôpitaux et des prisons, fut désigné pour vérifier les faits contenus dans la pétition, « s'assurer des motifs qui ont déterminé la détention des citoyens, connaître les ordres en vertu desquels ils ont été arrêtés et dresser procès-verbal du tout. » Les troubles, nés au cours des séances de la société, et qui s'étaient déroulés jusque dans la rue, l'accueil favorable réservé par le conseil général aux réclamations émises, poussaient le procureur syndic du district à réclamer, contre les perturbateurs, des mesures sévères : « Instruit que, hier, 17 du courant, plusieurs individus de la société populaire

dissements des deux tiers de l'assemblée : le reste s'est élevé contre. Les citoyens Pons et Dessain s'y sont montrés tels que vous les connaissez, en braves républicains. Ils ont demandé que le discours fût déposé sur le bureau ; on s'y est refusé sous prétexte que ce n'était qu'un brouillon ; on aurait pu dire qu'il le lisait. Il y a eu sur cela un grand tapage ; on a été sur le point d'en venir aux mains, et le citoyen Harpin en a été quitte pour un coup de poing, pour avoir dit que la doctrine applaudie par la majorité conduisait droit à l'anarchie et à la guerre civile. D'où vous pouvez conclure que si le prétendu projet de marcher sur Bar avec 800 hommes et 6 pièces de canon venait à se renouveler, son exécution ne serait point un miracle. Ce qui se passe dans la Vendée en est une preuve, et, comme là, on fanatise ici. Faites attention à cela comme à tout le reste ; entretenez le zèle de notre brave district ; il vous faut avec lui une relation suivie ; vous ne pouvez compter que sur lui et vous ne devez avoir affaire qu'à lui... L'évêque est venu hier se plaindre de ma solitude : il renonce au club et à la municipalité où il reçoit tous les jours des grossièretés ; Grand Dieu, délivrez-nous des mauvais sujets. Je suis... » Verdun-Révolution, tome III.

(1) Archives communales, C'. Société populaire.

ont, en traitant la conduite du citoyen Baudin, administrateur du département et commissaire nommé par yceluy, comme illégale, demandé que les prisonniers détenus en vertu des ordres qu'il avait reçus du département fussent élargis, convaincus que cette manière d'agir peut en quelque sorte compromettre la sûreté générale, je vous requiers en conséquence que si la municipalité de cette ville voulait obtempérer aux motions qui ont été faites à la société populaire d'élargir les prisonniers... vous vous y opposiez par tous les pouvoirs qui vous ont été délégués, en conséquence, que vous requériez la force armée afin d'empêcher tous ces actes arbitraires. » Le district fit droit aux conclusions du procureur syndic et exigea, de la municipalité, qu'elle fît mettre « à l'instant sur pied une force militaire capable d'en imposer à ceux qui ne craindraient pas de troubler la tranquillité publique. » (1)

Le conseil général de la commune, d'autre part, effrayé peut-être par les conséquences que sa faiblesse pouvait entraîner, éclairé, en outre, par le procès-verbal du citoyen Lespine sur l'exactitude des faits incriminés par la société des Amis de la liberté et de l'égalité, et considérant que « la plupart des arrestations dont il s'agit ont été faites soit en vertu d'accusations portées contre les citoyens Henry, Grimoard, Jean-Michel Collot et Jean Gossier, soit en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par la municipalité de Dun contre le citoyen Gédéon-Henri Condé, soit d'après la dénonciation faite contre Henri Garnier par la municipalité de Gercourt, en vertu de l'arrêté du département du 28 mars dernier, soit enfin en vertu de la loi du 7 du même mois dont le département fait application contre Pierre Lereux, » déclarait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, sauf aux parties à se pourvoir pour obtenir leur liberté « ainsi qu'elles aviseront convenable. » (2)

Le conseil général ne s'avouait pas néanmoins battu. A la

(1) Archives départementales, Registre du district, L. 354. Archives communales, C. Détenus, suspects ; Registre des délibérations du conseil général.
(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

protestation du conseil général contre les faits et gestes de leur collègue, Baudin, les administrateurs avaient répondu laconiquement, en citant le décret du 27 mars qui mettait hors la loi les aristocrates et les ennemis de la Révolution (1). Or le conseil général de la commune riposta, le 21 mai, par une longue épître où il épiloguait sur le sens qu'il fallait attribuer aux mots aristocrates, ennemis de la révolution et hors la loi : « Aussi, pour nous résumer, nous ne pensons pas que l'on doit regarder comme aristocrates dans le sens du décret que vous invoquez ceux qui, sans témoigner d'attachement sensible au nouvel ordre des choses, sont paisibles et pacifiques citoyens ; qui par leurs discours et par leurs actions, ne font rien qui puisse troubler la tranquillité publique, qui acquittent fidèlement les charges communes, font tout ce que font les bons citoyens, mais bien ceux qui se permettent de décrier la Révolution, qui conspirent contre elle, qui travaillent de n'importe quelle manière à seconder les efforts de ses ennemis, soit en leur donnant des renseignements, soit en leur faisant passer des secours, etc. Et quand quelqu'un, à ces traits hideux, est bien reconnu et déclaré hors la loi, nous pensons qu'alors les autorités constituées sont dispensées de suivre dans l'instruction de leurs procès, toutes les formalités imposées par les lois du jury. Mais nous pensons aussi que, même dans ce cas, on doit suivre l'ordre établi par les lois... Si nous sommes dans l'erreur, veuillez nous le faire connaître ; nous attendons en paix votre réponse et vos lumières. » (2)

De plus, le 24 mai, le conseil général, par la voix du maire, sollicitait du district, outre des renseignements précis sur les troubles qui devaient éclater à Verdun, la communication des arrêtés pris à cet effet, afin de le mettre à même de déjouer les intrigues, et d'exercer sur les gens malintentionnés une étroite surveillance. Le 28, nouvelle

(1) La lettre, écrite le 13, avait été reçue le 18 mai. — Cf. Duvergier, *op. cit.*, tome V, page 216.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

lettre, impertinente au fond, pour obtenir du district l'expédition des arrêtés qu'on assurait « avoir été pris tant par le département que par le district au détriment de l'amour de l'ordre qui caractérise essentiellement les citoyens de cette ville... Aucun membre du conseil ne pourra désormais autoriser par sa présence l'exécution d'aucun acte contre les citoyens ou ordre qui ne sera pas émané d'une autorité ayant légalement pouvoir de le faire. » (1)

II. — Un coup de théâtre allait se produire. Les représentants du peuple près les armées des Ardennes, Laporte et Deville, viennent d'arriver à Verdun. Instruits, par le département, des tendances du conseil général, ils osent répondre au maire, qui les complimente, qu'ils n'ont rien de commun avec le conseil général de la commune et ne communiqueront pas avec lui. Le 29, Laporte et Deville mandent au général Dupuch, commandant de la place, qui lui-même délègue ses pouvoirs au lieutenant de gendarmerie, Carault, d'arrêter Fouquerel et de le conduire immédiatement à la maison de sûreté de Bar (2). L'officier municipal, Lespine, accompagne Carault. Mais Fouquerel s'est enfui, et il ne reste, pour le moment, au district que la ressource de faire apposer les scellés chez lui, par le juge de paix, Christophe, en présence du commissaire du district, Dessain. Or on soupçonne que Fouquerel s'est caché dans la maison de

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

(2) « Nous, les représentants du peuple, envoyés près l'armée des Ardennes, informés que le citoyen Fouquerel, officier municipal à Verdun, était homme dangereux par les discours contre-révolutionnaires qu'il se permet de tenir journellement, considérant qu'un magistrat du peuple qui se compromet par une conduite aussi répréhensible est plus coupable que tout autre citoyen parce qu'il a de plus grandes obligations à remplir, que non seulement le dit Fouquerel est indigne d'exercer les fonctions auxquelles la confiance l'avait appelé, mais que même la sûreté de la place serait compromise si on ne prenait des précautions pour en éloigner les hommes suspects, suspendons le dit Fouquerel de ses fonctions d'officier municipal et requérons le commandant général à Verdun de faire conduire le dit Fouquerel sous bonne garde à la maison de sûreté de Bar-sur-Ornin, chef-lieu du département de la Meuse. — Signé, Laporte et Deville. » Verdun-Révolution, tome III.

Christophe, vicaire-épiscopal, et Carault y perquisitionne. Christophe proteste, se plaint au maire, qui s'indigne qu'on ait violé, sans raison, l'asile d'un citoyen (1). Le général Dupuch, commandant en chef, qui est présumé avoir pris cette initiative, est traduit à la barre du conseil général. Dupuch répond nettement qu'il a ordonné, en effet, à Carault de requérir un détachement de la garnison et d'investir de jour ou de nuit, la maison que l'on suppose servir de retraite à Fouquerel. Le conseil général se tient coi. (30 mai.)

Les recherches ont été infructueuses; mais, en revanche, Carault affirme au district que Fouquerel est certainement dissimulé dans quelque coin des bâtiments de l'hôtel de ville (31 mai). De suite, tous les administrateurs conviennent, *verbalement, d'adresser à Carault une réquisition en forme de lettre, signée de Dessain* et du procureur provisoire; cette réquisition *sera transcrite sur le registre et approuvée, aussitôt que les affaires urgentes dont le district est surchargé seront liquidées* (2). Tous les membres présents acquiescent, et Carault, muni de sa réquisition, peut fouiller l'hôtel de ville, mais sans succès, dans la matinée du 31 mai.

On imagine aisément les cris de protestation véhémente poussés par le maire, les officiers municipaux, quelques curieux, et contre celui qui a eu le front de prescrire un tel ordre, et contre celui qui l'a exécuté « sans l'aveu de la municipalité qu'il n'a même pas prévenue. » (3)

(1) Le maire revenait, avec les membres du conseil général, de la procession de la Fête-Dieu, dont la célébration avait été décidée, le 28, par la municipalité; le 30, le cortège se déroulait escorté par les corps constitués, par un détachement de 100 hommes de la legion du Centre (car les dépôts de troupes de la garnison et la garde nationale étaient sans armes), par les vétérans, par les citoyens qui possédaient des armes, et salué par deux salves d'artillerie de six coups chacune, lors de son arrivée aux stations de la Roche et de la place Marché. Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(2) Présents : Pons, Dessain, Lamarre, Minon, Colson et Gérard, faisant fonctions de procureur syndic.

(3) Allégation inexacte. La réquisition était ainsi conçue : « Aux citoyens officiers municipaux de Verdun. — Citoyens. Nous apprenons à l'instant que l'on soupçonne que le citoyen Fouquerel est caché dans les bâtiments de la municipalité; nous vous faisons part de cette dénonciation, afin que les ordres sévères dont est chargé contre lui le citoyen Carault n'éprouvent aucun

Le conseil général est sommé d'aviser promptement pour garantir les citoyens contre les atteintes de l'arbitraire, et leur assurer la protection des lois contre les « horreurs de l'anarchie. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité ne pouvait demeurer indifférente. Le jeudi, 30 mai, Delayant avait lu, en séance, un réquisitoire particulièrement vif contre la Montagne, émaillé d'allusions très claires aux événements locaux. Ce chaleureux plaidoyer pour la Gironde avait été accueilli avec une telle faveur que la société en avait voté, dans son enthousiasme, l'impression et l'envoi au conseil général de Verdun, au district, au département de la Meuse et à la commune de Marseille. (1)

Le 31 mai, Marchal et Périn viennent, au nom de la société fraternelle, protester au conseil général de la commune contre les abus dont sont journellement victimes les citoyens, même ceux dont le patriotisme est le plus éprouvé. Ils sollicitent vivement la réunion, par sections, des citoyens, seul remède contre la violence, seul moyen d'organiser la résistance à l'oppression. (2)

retard. Nous vous prions en conséquence et en cas de besoin vous requérons de le faire assister de deux de vos membres pour faire la perquisition la plus exacte de l'enceinte de la maison commune et vous porter à toutes les mesures convenables au succès de la mission dont il est chargé. Les administrateurs du directoire du district à Verdun : Dessain, vice-président; Lambert, secrétaire. »

Archives communales, C. Détenus, suspects.

Fouquerel avait quitté Verdun. Il jugea qu'il pouvait rentrer, quelques mois après; mais le district, informé de sa présence, le fit arrêter le 1[er] jour du 2[e] mois de l'an II (21 octobre 1793).

(1) « Observations sur les conspirations de l'anarchie contre la liberté. »

(2) Pétition déposée sur le bureau du conseil général : « Citoyens magistrats. La Société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité, vivement alarmée des maximes dangereuses que des révolutionnaires cherchent à répandre dans le sein des habitants de cette ville, a cru devoir les prémunir par l'exposition des principes qui doivent animer tous les Français. La soumission aux lois et leur exécution sans extension ni modification, l'union la plus étroite à la Convention nationale, le respect pour les autorités constituées, la sûreté des personnes et des propriétés, la liberté de la presse et des opinions, lorsqu'elles ne peuvent nuire aux intérêts de la République une et indivisible, ni porter atteinte aux principes de la liberté et de l'égalité, et enfin la haine des tyrans sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent

Le conseil général, après une très courte délibération, autorise les citoyens à s'assembler par sections, paisiblement, sans armes et tout en respectant les lois, pour rédiger leurs vœux et libeller les pétitions que les circonstances paraissent exiger. Une proclamation portant indication des jour, lieu et heure du rassemblement, sera lancée sans retard. Le motif de la convocation sera exposé aux citoyens de la section de la ville haute, dans l'église des Augustins, par Delayant et aux citoyens de la section de la ville basse, dans l'église de la Congrégation, par le juge de paix Thirion.

Dans l'effervescence toute naturelle provoquée par cette série d'incidents, les membres du conseil général et le procureur syndic qui ne semblent pas avoir, des événements qui se déroulent à Paris, une compréhension bien nette, se lèvent et jurent « de se tenir plus que jamais ralliés et unis à la Convention nationale et aux autorités constituées, de suivre avec la plus sévère exactitude l'observation des lois, de concourir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir

se montrer, telle est, citoyens magistrats, la doctrine que la Société a cru devoir propager dans plusieurs de ses séances. Telle est la profession de foi qu'elle a faite publiquement dans sa séance d'hier soir en vouant à l'anathème et à l'exécration les traîtres et les anarchistes.

Elle n'a pas cru cependant que les mesures fussent suffisantes pour prévenir les troubles, que les agitateurs jaloux du calme et de la tranquillité qui règnent, s'efforcent de susciter dans cette ville ; justement indignée des manœuvres sourdes et ténébreuses employées par les ennemis du bien public pour perdre les meilleurs patriotes, elle a arrêté de nous députer vers vous pour vous demander la prompte convocation des sections, à l'effet de connaître le vœu de nos concitoyens sur les anarchistes qui cherchent à troubler leur repos, sur les arrestations dont sont menacés plusieurs bons citoyens, singulièrement sur celle qui vient d'être tentée sur un de vos collègues recommandable par son patriotisme et ses lumières, et transmettre aussitôt le même vœu à la Convention nationale. La Société, bien convaincue de votre zèle et de votre infatigable activité pour tout ce qui peut intéresser le bonheur de vos concitoyens, a cru devoir s'abstenir de vous inviter à prendre pour cette convocation des mesures capables d'assurer leur tranquillité. Elle s'en rapporte à votre sagesse sur les moyens de maintenir l'ordre dans les assemblées et de prévenir les troubles que les anarchistes chercheraient à y faire naître. Nous déposons sur le bureau la pétition que nous sommes chargés de vous présenter au nom de la Société qui nous a députés. Nous vous prions de la prendre dans la plus prompte et la plus sérieuse considération. » — Les Archives nationales, dossier AA. 11-484, intitulé : Fédéralisme dans les départements, ne contiennent aucun renseignement sur le mouvement girondin de Verdun.

au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de faire respecter les personnes et les propriétés et enfin de ne pas se séparer ni abandonner le poste qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens, quelque pénible que soit la tâche qu'ils ont à remplir et quelque imminents que puissent être les dangers auxquels l'exercice de leurs fonctions les expose. » (1) Les assistants applaudissent.

Les esprits sont tellement surexcités, qu'au cours de la séance du conseil général, plusieurs citoyens, de ceux qui sont fortement compromis dans l'affaire de la capitulation ou qui nourrissent contre le district une animosité notoire, Caré fils, Viard, Thiéry-Caré, François Thirion, Périn, directeur de la poste aux lettres, et Delayant, se précipitent au district ; ils exigent la communication immédiate du registre des délibérations pour s'assurer si la réquisition, qui a permis à Carault de fouiller l'hôtel de ville, a été légalement délivrée. Sans doute connaissent-ils, par quelque indiscrétion, l'irrégularité commise.

Dessain répond à l'orateur, Caré, qu'une affaire très pressante le retient, et que le registre lui sera présenté dans une heure. Cris, tumulte, vociférations qui contraignent Pons à déférer aux désirs des mécontents, et à mettre entre leurs mains la minute non signée de la réquisition jointe au dit registre, où, et nous savons pour quelle cause, il n'existe pas trace de délibération (2). Sans perdre de temps, les pétitionnaires accourent à la mairie et libellent une déclaration fulminante annexée au registre des délibérations du conseil général.

Sur ces entrefaites, le conseil a rédigé une proclamation où les actes des représentants du peuple près l'armée des Ardennes sont qualifiés d'illégaux et d'arbitraires. La proclamation est publiée ; mais, déposée, le 1er juin, sur le bureau du secrétaire du district, elle est nettement désapprouvée.

(1) Le même serment fut prêté, le 4 juin, par ceux qui n'assistaient pas à la séance du 31 mai : Aubry, Cajot, Collignon, Herbin, Thiébaut, Buvignier et Lambry. Lespine jura, le 15 juin, « une haine éternelle aux anarchistes et aux tyrans sous quelque forme qu'ils soient déguisés. » Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

Comparer ces événements à ceux qui se déroulent, à la Convention, les 31 mai et 2 juin.

(2) Cf. plus haut, page 327.

Le conseil du district, en effet, s'appuyant sur la loi qui défend « aux officiers municipaux de s'arroger aucunes fonctions autres que celles qui sont propres au pouvoir municipal et qui leur sont spécialement désignées, considérant que la proclamation faite par le conseil général tend à énerver les pouvoirs désignés aux autorités constitués et faire regarder les arrêtés que la sagesse et les circonstances actuelles exigent d'être, comme illégaux et arbitraires, considérant enfin que le rassemblement des sections pour demain 2 courant est ordonné, contrairement aux lois, et qu'il pourrait résulter des événements fâcheux, arrête... que le conseil général de la commune est invité, et au besoin requis, de retirer sa proclamation et de n'y donner aucune suite, se rendant personnellement responsable de tous les événements fâcheux qui pourraient en résulter. » (1)

Cet arrêté remis, à 8 heures du soir, au conseil général, qui en donnait lecture, le lendemain 2, à 6 heures du matin, ne dut pas surprendre outre mesure la municipalité; il eut du moins cette conséquence d'amener de la part du conseil général une demi-reculade. Le conseil général, en effet, « jaloux de manifester son obéissance, » s'empressait d'annuler sa proclamation, mais cependant confirmait l'autorisation accordée aux citoyens de se réunir paisiblement « à charge par eux de ne pouvoir délibérer sur d'autres objets et de se conformer en tous points aux lois et règlements à cet égard. » (2)

L'assemblée des citoyens eut lieu à deux heures de l'après-midi; elle se tint seulement aux Augustins, où cent cinquante individus environ, groupés sous la présidence du juge de paix, Christophe, applaudirent avec vigueur Delayant, dans son discours nettement dirigé contre Dessain et contre la majorité de la Convention ; elle proposa l'envoi, à l'Assemblée nationale, d'une adresse qui serait remise par quatre députés désignés par le conseil général de la commune (3).

(1) Archives du département de la Meuse, Registre du district, L. 354.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(3) « Delayant est monté à la tribune et y a retracé avec l'énergie d'un homme vraiment libre et avec les talents d'un orateur, les grands principes qui ont

L'assemblée élut, par acclamation, Delayant pour premier délégué, laissant au conseil général le soin de choisir les trois autres, et déclara solennellement que Dessain avait perdu sa confiance. L'adresse à la Convention fut déposée sur le bureau et signée de tous les citoyens présents, pendant que l'on se jurait réciproquement « fermeté, fraternité, union, amour des lois, horreur de l'anarchie. » La séance levée, à six heures du soir, Christophe venait rendre compte des débats au conseil général qui adjoignit à Delayant, Christophe, juge de paix, Piéron, principal du Collège de Verdun, Périn, directeur de la poste aux lettres, et décida l'impression et l'envoi du discours de Delayant aux représentants de la République.

A peine ces décisions étaient-elles prises, qu'on vit appa-

établi la Révolution, pour lesquels nous combattons depuis quatre années, et que des factieux cherchent à bouleverser. Il a peint avec les couleurs qui lui convenaient les ravages affreux de l'anarchie... Il a dénoncé l'ordre d'arrestation d'un magistrat du peuple, que le peuple n'a choisi que d'après l'intime conviction de son ardent amour pour la loi et de son aversion bien prononcée pour l'anarchie et ses infâmes zélateurs. Il a peint l'asile des citoyens violé pour y faire l'indécente recherche de cet honorable proscrit; il a peint ce lieu respectable pour lequel les valets des rois ont eu même quelques égards, ce lieu où les magistrats du peuple se rassemblent pour peser ses intérêts, la maison commune investie, souillée par des soldats de la liberté que des perturbateurs avaient égarés... Il a déclaré que Dessain, vice-président du district, avait par une simple lettre et sans délibération préalable des administrateurs, ordonné cet investissement que le despote Courbière n'a même jamais fait faire. Il a proposé aux citoyens assemblés d'arrêter qu'une adresse énergique soit envoyée à la Convention nationale; qu'elle lui représente la triste situation de la patrie; qu'elle lui demande si elle est en état d'assurer le salut public; qu'elle l'invite à une déclaration franche à cet égard et à la convocation des assemblées primaires, si elle reconnait courageusement sa faiblesse; que, dans cette adresse, le peuple de Verdun exprime avec force, comme membre du souverain, son horreur pour l'anarchie et sa ferme volonté de ne reconnaître que l'empire des lois; qu'il dise les maux qu'il a soufferts, l'atteinte portée à sa liberté et à celle de ses magistrats; qu'il demande enfin prompte justice pour celui de ses officiers que l'on poursuit avec tant d'acharnement sur des ordres arbitraires; que des commissaires soient envoyés pour porter cette adresse; que les commissaires soient au nombre de 4 et choisis par le conseil général sur pétition des citoyens assemblés. Le citoyen Delayant est couvert des applaudissements les plus vifs et toutes ses propositions ont été accueillies à l'unanimité. » — Placard portant en tête : Extrait des liasses du secrétariat de la commune de Verdun, département de la Meuse. Verdun-Révolution, tome III.

raitre le procureur syndic du district, Gérard, qui venait communiquer au conseil général deux arrêtés du département, le premier approuvant les conclusions du district touchant la proclamation du conseil général, le second, d'une portée plus haute, portant suspension de toutes fonctions publiques contre les citoyens Catoire, maire, et Paillet, procureur de la commune, sur les réquisitions des représentants du peuple près l'armée des Ardennes (1) (2). Si l'on en croit le procès-verbal qui figure au registre des délibérations du conseil général, Catoire et Paillet, affectant de donner une nouvelle preuve de leur soumission aux lois, déposèrent leur écharpe « avec la tranquillité que conserve le cœur de l'homme juste dont les intentions et la conduite sont au-dessus de toute suspicion. »

Ces rigueurs n'étaient pas faites pour apaiser les esprits, et, loin de désarmer, le conseil général prenait, le 9 juin, une délibération en faveur du maire et du procureur de la commune (3). L'inculpation faite au maire « d'être allé au devant des ennemis avec une cocarde blanche, lorsque la ville fut envahie, est évidemment démentie par la notoriété publique, puisqu'il est de fait que ce citoyen, alors commis-

(1) « Les représentants du peuple députés près l'armée des Ardennes aux administrateurs du département de la Meuse. — Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des Ardennes, informés que le maire et le procureur de la commune de Verdun sont des hommes qu'il serait dangereux de laisser en place plus longtemps, qu'ils ont tenu et qu'ils tiennent encore des discours capables d'encourager les mauvais citoyens et de donner des inquiétudes aux bons ; que le maire notamment est allé au devant de l'ennemi avec la cocarde blanche lorsque la place fut livrée ; que ceux qui ont eu la lâcheté de ne pas mourir plutôt que de ne pas livrer une place qui n'appartient pas aux citoyens d'une ville, mais à la République entière, sauraient mal la défendre si elle était encore une fois attaquée, et se sont montrés indignes d'être fonctionnaires publics, requérons l'administration du département de la Meuse de les suspendre de leurs fonctions de maire et de procureur de la commune de Verdun et de pourvoir à leur remplacement par des personnes qu'ils croiront les plus capables, les requérons également de pourvoir au plus tôt, de la manière qu'ils estimeront la plus avantageuse au bien des administrés, au remplacement des membres du district suspendus de leurs fonctions. Fait à Verdun le 29 mai. — Deville et Séb. Laporte. » Verdun-Révolution, tome III.

(2) Baudin avait informé contre Catoire et Paillet.

(3) Les fonctions de maire sont remplies, le 3 juin, par le citoyen Laurent, et, à partir du 15, par le citoyen Lespine.

saire du pouvoir exécutif près le tribunal, en a conservé la décoration jusqu'au moment où les généraux l'ont proscrit et chassé de la ville pour avoir manifesté ouvertement ses sentiments patriotiques. » Quant à Paillet, il siégeait à la Législative, le 1er septembre 1792 (1). Le conseil général chargeait donc les quatre citoyens délégués auprès de la Convention, de solliciter, de ses membres, le retrait de la suspension qui atteignait le maire et le procureur. (2)

De son côté, le même jour, la société des Amis de la liberté et de l'égalité placardait sur les murs de la ville le jugement porté contre Dessain, le 2 juin.

Le conseil général du district riposta incontinent, du moins en ce qui concernait Dessain; il flétrit, le 10 juin, l'acte de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, lui reprochant d'être illégal et dénué de tout fondement, d'attaquer la réputation d'un administrateur qui est couvert par une délibération unanime, et d'attenter souverainement au pouvoir des corps administratifs. Dessain se rendait, en outre, à Bar; il en revenait, le 13, à Verdun, porteur d'un arrêté pris par le département, le 12 juin, destiné à être publié et affiché à Verdun et dans toutes les communes du district, et où l'administration départementale affirmait, de la façon la plus catégorique, « que Dessain conservait toute sa confiance et son estime. »

Cette sorte de certificat de civisme, délivré solennellement à Dessain, par le département, ne fut sans doute pas du goût des citoyens qui avaient assisté à l'assemblée du 2 juin, puisque, dans la nuit du 16 au 17, plusieurs individus n'hésitèrent pas à se livrer, sur certains membres du directoire, à des voies de fait. Le lendemain, les membres du Comité de surveillance (3), avertis par la rumeur publique,

(1) Le conseil général affectait de ne considérer que les faits attenant à la capitulation, alors que Deville et Laporte avaient porté sur Paillet et Catoire d'autres accusations. De plus, relativement au grief spécial relevé contre Catoire, qu'il nous soit permis d'objecter que l'enquête Baudin, corroborée d'ailleurs par celle de la commission municipale provisoire, nous semble sur ce point parfaitement véridique.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(3) Vinot, Babin, Burlereaux, Arnould, Lambry, Bliard.

s'enquéraient, auprès du district, de la marche à suivre « pour découvrir la haine de ces malfaiteurs, » et le procureur syndic du district, Gérard, pressait le juge de paix de la ville base de procéder à toutes les informations nécessaires pour découvrir les coupables et les châtier (1). Le district avait informé de cet attentat les représentants du peuple à l'armée des Ardennes, Deville et Milhaud, qui l'avaient assuré de tout l'appui de la Convention, et qui n'avaient pas hésité à demander au commandant des chasseurs du Centre, en garnison à Verdun, de redoubler de surveillance dans la cité et de prêter le cas échéant, mains forte au district. (2)

III. — La situation politique se compliquait à tel point que le conseil général en était arrivé à redouter, lui-même, l'effervescence populaire. Après avoir reconstitué le bureau municipal, le 21 juin, par les élections de Laurent, Lespine, Ève et Géminel, le conseil général se demandait comment il pourrait, sans danger, exécuter l'arrêté pris par le département, à la date du 15 juin, relatif *à la dénonciation publique* des personnes notoirement suspectes d'incivisme (3). Quand les membres débattirent cette question, le 23 juin, et qu'ils comprirent à quels troubles pourraient donner lieu de semblables opérations si elles étaient immédiates, ils finirent par convenir de conférer, en commun, avec le district, et les deux corps administratifs s'adressèrent au conseil général du département pour obtenir une solution. Le conseil général du département mandait, en réponse, aux magistrats municipaux, d'appliquer sans délai l'arrêté du 15 juin. Aussi, le 28,

(1) Archives départementales, Registre du district, L. 354.

(2) « Citoyens administrateurs, nous avons reçu votre lettre du 17 de ce mois; nous y avons vu avec peine que votre patriotisme vous mettait en but aux machinations des malveillants. Mais, courage, braves administrateurs! la cause de la liberté triomphe et triomphera. Vous serez appuyés et par la Convention et par tout ce qu'il y a de vrais démocrates. Nous écrivons au commandant des chasseurs du Centre de redoubler de surveillance dans Verdun. Requérez leurs bras et ils seront à vous. Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Ardennes : Deville, Milhaud. » — Archives communales, D. Actes de l'administration municipale.

(3) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

le conseil général de la commune décidait-il d'inviter « itérativement tous les bons citoyens à venir dénoncer au greffe de la municipalité toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme, et qu'en outre, une assemblée générale des citoyens serait convoquée le dimanche 30 juin, à deux heures, dans l'église des ci-devant Augustins, pour se prononcer sur les dénonciations qui pourraient être faites et se prononcer sur l'opportunité de maintenir l'incarcération ou de prononcer l'élargissement des personnes détenues comme suspectes dans la maison d'arrêt de Verdun. » (1)

Au jour dit, 450 citoyens se réunissent aux Augustins, sous la présidence du conseil général. Le chirurgien Lespine, faisant fonction de maire, commence par donner lecture des décrets qui ont nécessité la convocation ; puis il explique aux auditeurs, d'une manière « claire et précise, » ce qu'il faut entendre par les mots « notoirement suspects d'aristocratie ou d'incivisme ; » il les exhorte éloquemment à déposer leurs inimitiés personnelles, à n'écouter que le cri de leur conscience, à imiter le courage des vertueux républicains d'Athènes et de Rome, à dénoncer sans crainte toutes les personnes malintentionnées qui ont provoqué ou « provoqueront dans la suite à la révolte contre les nouvelles lois, la Convention nationale ou les autorités constituées. » « Toutes ces mesures de rigueur qui, dit-il, dans un temps plus calme pourraient être dangereuses, deviennent nécessaires et indispensables dans un moment où les malveillants s'agitent de toutes parts, pour empêcher que l'édifice du gouvernement républicain, élevé avec tant de peine, se consolide. » La situation de Fouquerel est naturellement commentée. Quelqu'un rappelle, dans un mémoire particulièrement élogieux, son passé, les services qu'il a rendus à la République ; les citoyens sommés de déclarer « la main sur la conscience et sous les yeux de

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général. — François Mondon donne, à la suite de cette délibération, sa démission de secrétaire de la commune de Verdun et de maréchal des logis de la ville, fonctions qu'il reprendra le 2 juillet.

l'éternel qui nous jugera tous si Fouquerel est aristocrate, un homme dangereux à sa patrie, un contre-révolutionnaire, » affirment hautement qu'il s'est toujours montré ardent patriote, partisan zélé de la liberté et de l'égalité, de la République une et indivisible, et expriment le vœu qu'il soit laissé en liberté (1). Le soir venu, l'assemblée, qui n'a pas complètement rempli sa mission, s'ajourne au dimanche suivant, 7 juillet.

La suspension de Catoire et de Paillet avait laissé vacants les sièges du maire et du procureur de la commune. Sans doute, le département avait autorisé, les 29 et 30 mai, le directoire du district à nommer simplement un remplaçant à Catoire et Paillet et à choisir des commissaires pour combler ses propres vides. Mais le directoire, qui hésitait à entrer en conflit avec la partie turbulente des citoyens, avait sollicité du département des instructions complémentaires ; lorsqu'il fut muni de ces instructions, parties de Bar, le 9 juin, il dut agir, et, le 12 juin, il élut pour maire, Cliquet, pour procureur de la commune, Buvignier, pour membres du directoire, Alis, professeur de mathématiques et Dauphin marchand. Ce choix, approuvé le 30 juin par le département, devait être notifié, le 6 juillet, au conseil général de la commune (2). Mais, le 6 juillet, le peuple se porta en foule à l'hôtel de ville réclamant l'exercice de ses droits ; il obligea le représentant près l'armée de la Moselle, Cusset, de passage à Verdun, de tenter une démarche auprès du directoire pour obtenir qu'il consentît à suspendre l'installation de Cliquet et de Buvignier,

(1) Archives communales, C. Détenus, suspects. — Des dénonciations furent portées, mais non retenues, contre Anchy et Petit. En revanche, Miraucourt, Prous, Boucton, Gossin, curé d'Esnes, Dugas furent déclarés suspects.

(2) « Aux citoyens officiers municipaux de Verdun. Citoyens, nous vous invitons et au besoin requérons de faire convoquer aujourd'hui 6 juillet, pour les 5 heures du soir, le conseil général de la commune de Verdun pour être présent à la réception et à l'installation du maire et du procureur de la commune, provisoirement nommés. Nous vous prévenons que les membres du directoire du district se transporteront à la municipalité pour cette opération. Les administrateurs du district de Verdun : J.-B. Richard-Batilly, vice-président, C. Pons, Dessain, Gérard, suppléant le procureur syndic, et Wandelaincourt secrétaire-commis. — Archives départementales, Registre du district, L. 354.

jusqu'à ce que la Convention eût statué sur le cas de Catoire et de Paillet. Les administrateurs, qui savaient « tout sacrifier à l'intérêt et à la tranquillité publique, » durent s'incliner (1). Ces questions, d'ordre purement municipal, préoccupaient encore et surtout l'assemblée générale des citoyens qui se tint le lendemain, 7 juillet, dans les mêmes formes que celle du 30 juin, à l'église des Jacobins. Mais ce qui lui valut un attrait tout particulier, ce fut la présence du citoyen Cusset, prié par une délégation de 8 membres, de se rendre au milieu du peuple pour recueillir ses vœux et en bien connaître l'esprit. Cusset paraît; il prend la parole et assure les Verdunois de son estime, malgré la calomnie qui les a salis. Le décret promulgué par la Législative, dit-il, était une mesure politique destinée à maintenir, par la terreur d'un grand exemple, les autres villes que des circonstances aussi malheureuses auraient pu menacer. Mais la Convention nationale a rendu justice à la population. « Quant aux persécutions ultérieures, ajoute-t-il, elles honorent ceux qui y ont été en butte ; vous ne seriez point persécutés, si vous n'étiez point patriotes ; continuez à maintenir parmi vous cet excellent esprit d'ordre, de paix et de fraternité qui a toujours distingué votre ville; nos ennemis communs qui n'ont de ressources que dans nos divisions frémiront de ne pouvoir ébranler notre fermeté républicaine, et alors vous mériterez bien de la patrie. » Le président, Lespine, qui fait fonctions de maire, répond brièvement, et le peuple proclame énergiquement « son dévouement jusqu'à la mort, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité et au maintien de la République, sa soumission absolue aux lois, son horreur de la tyrannie, du despotisme, de l'anarchie et de toute espèce d'absolutisme, sa haine mortelle aux contre-révolutionnaires et aux traitres, son indignation des ordres illégaux et des arrestations nocturnes qui ont affligé cette ville. »

(1) Archives communales, D. Actes de l'administration municipale. — Le 4, en séance publique, le conseil général avait procédé à une nouvelle dénomination des rues et places de Verdun. Cf. pièces justificatives, pages XLIV, XLV.

A peine Cusset, dont le départ est salué par des applaudissements nourris et les cris répétés de Vive la République, a-t-il disparu, que Lespine annonce le retour des quatre délégués à la Convention, Delayant, Christophe, Piéron et Périn. Leur mission n'a pas eu tout le succès désiré. Les délégués ont présenté, le 11 juin, à la Convention, leur pétition qui a été favorablement accueillie et remise aux Comités de législation et de salut public. Ces Comités minutaient, le 23 juin, un projet de décret conforme aux vœux des Verdunois et qui a été renvoyé au Comité de sûreté générale. Le Comité de sûreté générale, qui devait déposer son rapport, le 30 juin, puis le 3 juillet, n'a rien fait, et les délégués, lassés d'attendre, ont quitté Paris, après avoir confié tout le dossier au représentant Drouet. (1)

Cet intermède n'a point fait oublier à l'assemblée, qui manifeste d'ailleurs toute sa satisfaction aux délégués, que le principal souci du moment réside dans le nouveau différend entre le district et le conseil général de la commune. Sans doute, Cusset a pu obtenir que le district ne persistât pas dans son dessein d'imposer aux officiers municipaux un maire et un procureur syndic ; mais on raconte que dans un entretien particulier qu'il a eu avec le représentant, le district a su lui inculquer l'idée que l'opposition ne venait pas de tout le peuple, mais de quelques facticux seulement. Le moment est donc venu pour le peuple de se prononcer ouvertement. L'assemblée, consultée, considère que le nom de factieux donné aux magistrats et aux citoyens dénoncés par les administrateurs doit s'étendre à l'universalité des citoyens de Verdun, que les membres qui composent le conseil général de la commune ont toujours bien mérité de leurs concitoyens, et que le maire et le procureur syndic continuent à jouir de la confiance publique.

Cusset, qui, en cette occurrence, prend nettement parti contre le district, informé de ce vote, se présente à nouveau

(1) Les papiers du Comité de sûreté générale (F.7 — 4566, Meuse), aux Archives nationales, ne contiennent, sur cette affaire ou sur d'autres, aucun document intéressant Verdun.

pour engager les membres du corps municipal à se retirer ; de cette façon, ses ennemis ne pourront alléguer que l'assemblée n'a pas eu l'audace de prendre une décision contraire devant le conseil général qui préside officiellement les débats. La municipalité se retire, et, comme on pouvait le prévoir, les citoyens réunis « formant, dit le procès-verbal, la presque totalité des citoyens de Verdun, » (1) renouvellent leurs précédentes déclarations. Les motifs de suspension invoqués par les représentants de la Convention près l'armée des Ardennes, contre Catoire et Paillet, sont faux. Les administrateurs du district qui ont voulu installer, à leur lieu et place, des hommes de leur choix, ont démérité de leurs concitoyens. Le peuple de Verdun ne reconnaîtra, pour magistrats municipaux, que ceux qu'il aura choisis. Le citoyen Buvignier, membre du conseil général, qui a refusé les fonctions de procureur de la commune, les citoyens Cusset, Delayant, Christophe, Piéron, Périn, sont spécialement félicités et Dessain, « le calomniateur, » (2) a perdu la confiance générale.

Personne ne proteste contre cette diatribe qui est adoptée à l'unanimité. Le procès-verbal de la séance sera imprimé, affiché, et un exemplaire en sera délivré à chacun des citoyens que cela concerne particulièrement.

Piéron qui, depuis l'intervention de Cusset, a occupé le fauteuil de la présidence, assisté du secrétaire, Périn, informe la municipalité des résolutions qui ont été adoptées, et les magistrats témoignent à leurs concitoyens « leur sensibilité et leur reconnaissance, » jurant de rester unis ou de périr pour l'exécution des lois, pendant que les citoyens, de leur

(1) Les assistants étaient au nombre de 450 environ, alors que le chiffre des citoyens âgés *de 25 ans et au-dessus se montait, au 11 septembre 1793, à 2,250.*

(2) Harmand, député de la Meuse, avait appris aux quatre délégués près la Convention qu'il existait contre eux une dénonciation lancée au Comité de sûreté générale, où il était dit qu'ils n'étaient nullement envoyés extraordinaires de Verdun, mais simplement porteurs d'une adresse dont les signatures avaient été mendiées de porte en porte. Cette dénonciation portait quelques signatures dont une seule lisible, celle de Dessain.

côté, font le serment « de défendre leurs magistrats contre toutes les persécutions que leur attireraient leur amour pour la liberté et la fidélité de leur devoir. »

Les jours s'écoulent et la Convention ne se prononce toujours pas sur les cas qui lui ont été déférés. Aussi, le 19 juillet, Christophe donne-t-il, au conseil général, lecture d'un projet de lettre, d'ailleurs adopté, où la municipalité rend d'abord un compte rapide de la promulgation dans Verdun de l'acte constitutionnel (1), et où elle supplie instamment la Convention de voter le décret si impatiemment attendu : « Rendez, citoyens représentants, rendez au peuple de Verdun ses magistrats illégalement et sans fondement destitués ou suspendus. Que le règne de la loi fasse enfin disparaître les autorités tyranniques qui assassinent la liberté en assassinant les personnes et les propriétés, ces prétendus pouvoirs constitués que la Constitution, que nous venons d'accepter avec empressement, réprouve et proscrit. » (2)

Mais si, d'une part, le conseil général de la commune proteste de son dévouement à la Convention, de l'autre, la société des Amis de la liberté et de l'égalité, qui traînait à sa remorque le conseil général dans l'affaire Fouquerel, qui dirigeait

(1) Reçus par le conseil général, le 12 juillet, l'Acte constitutionnel, dit de l'an I, et la Déclaration des droits de l'homme avaient été proclamés, le 14, en grand appareil, devant les assemblées primaires, convoquées le 13. Les trois sections de la ville et des faubourgs de Verdun acceptèrent à peu près à l'unanimité la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, cependant que les salves d'artillerie, les sonneries de cloches et les illuminations mettaient la ville en joie.

Cf. aux Archives nationales (B. 11², 19) les procès-verbaux d'acceptation des trois assemblées primaires (section du Collège, unanimité, 352 votants; section des Minimes, unanimité, 290 votants ; section des Augustins, unanimité moins deux, 327 votants).

(2) Le conseil général adressait, en outre, le 23 juillet 1793, une longue lettre aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, où il retraçait, avec quelques inexactitudes, toute l'histoire des différends survenus entre le département et le district d'une part, et la municipalité d'autre part. Il se plaignait amèrement d'être oublié, et de la Convention, et de Drouet, auquel le dossier avait été remis; il réclamait, de nouveau, avec énergie, la liberté pour Fouquerel et le retrait de la suspension qui frappait Catoire et Paillet. — Cf. pièces justificatives, pages XLVI et seq.

et inspirait les réunions des citoyens, prend, le 21 juillet, une décision qui contraste étrangement avec les sentiments que le conseil général attribue à l'unanimité des habitants.

La société lance, en effet, un placard qui assigne aux citoyens de Verdun, pour le dimanche 28, rendez-vous aux Augustins. Il s'agit de présenter à la Convention une pétition dont l'affiche indique la teneur générale. Convocation prochaine des assemblées primaires dans le but d'élire les futurs représentants qui devront être désignés pour le 15 septembre. Ces représentants tiendront leurs séances dans une ville autre que Paris, et, si ce projet est irréalisable, ils seront placés sous la protection d'une garde fournie par les départements et où Paris concourra pour 1/86. Les conventionnels, considérant que la prolongation du pouvoir entre les mêmes mains serait nuisible à la liberté, qu'il est difficile de descendre de l'exercice d'une grande autorité à celui d'une moindre, qu'il serait extrêmement dangereux de porter dans la nouvelle assemblée quelques restes des dissensions qui ont éclaté à la Convention, inviteront leurs concitoyens à n'élire aucun des députés actuels ; ceux qui seront choisis déclineront tout mandat. La constitution promulguée et acceptée, il sera procédé au renouvellement de tous les administrateurs, juges et officiers municipaux. Amnistie générale pour tous les délits postérieurs et relatifs à la dernière révolution. Les députés détenus ou décrétés d'accusation seront traduits devant un tribunal national établi par les nouveaux représentants.

Ce manifeste, nettement girondin, qui reflétait les idées de la majorité des sociétaires du club des Amis de la liberté et de l'égalité, qui renchérissait encore sur les opinions émises par Delayant, dans ses discours des 30 mai et 2 juin, n'arrivait pas à son heure. Publié alors que la Gironde était partout traquée, il risquait fort de mécontenter la Convention, et d'attirer sur la ville de Verdun des désagréments immérités.

Le district, envisageant sainement la situation, prend, le 27 juillet, à ce sujet, un arrêté très prudent. Comme la plupart des questions mises à l'ordre du jour ne peuvent être

débattues sans exposer les Verdunois au reproche de rébellion, qu'il est du devoir du district d'écarter de Verdun un tel soupçon, que la loi interdit, en outre, la réunion des sections quand elles ne se proposent pas de discuter uniquement les intérêts de la commune, le district « invite et au besoin requiert le conseil général de ne pas déférer et même de s'opposer à toute assemblée qui, n'ayant pas pour cause l'intérêt unique des habitants de Verdun, pourrait faire craindre qu'elle n'attirât sur eux l'animadversion de la Convention nationale et de la France entière, et, au surplus, le rend responsable de tous les événements qui peuvent résulter de l'inexécution de l'arrêté. »

Il y a tout lieu de croire que le conseil général et les membres les plus sensés de la société des Amis de la liberté et de l'égalité comprirent toute la portée d'une semblable incartade, puisqu'on ne trouve pas trace, dans les archives locales ou nationales, de la réunion annoncée. Il y a mieux : le club, si l'on en croit du moins Dom Ybert (1), en arriva, sur les instances de Delayant, dont pareille modération nous étonne en la circonstance, à penser tout différemment « ...Il crut que le parti le plus sage et le plus prudent était celui de la soumission ; il le conseilla et le suivit sans hésiter ; *il fit, au nom de la société populaire, une adresse aux départements coalisés dans laquelle il les engageait par les motifs les plus puissants et les plus persuasifs à accepter la constitution qui venait de paraître, à mettre bas les armes.* » (2) Et, de fait, la dite adresse était communiquée à la Convention, le 7 août suivant. (3)

IV. — Les officiers municipaux et les administrateurs suspendus, ainsi que les simples particuliers englobés dans l'accusation qui pesait sur Sommellier, allaient être fixés sur leur

(1) Discours prononcé lors de la cérémonie funèbre en l'honneur de Delayant, le 14 floréal an III (3 mai 1795), par Dom Etienne Ybert, 38 pages, sans nom d'imprimeur.

(2) Ibidem.

(3) Inventaire sur cartes des procès-verbaux de la Convention nationale. Archives nationales, section législative.

sort. Nous savons, en effet, qu'ensuite de l'enquête conduite par Baudin, le conseil général du département de la Meuse avait dénoncé à l'accusateur public près le tribunal criminel de St-Mihiel, outre Sommellier, Collard, Mondon père et fils, Henry, Benoît, Morlet, Lecocq, Fouquerel, Mouton, Bure, Louis Sainctelette, Salomon, Crouvezier, Prêcheur, la fille Conscience, la veuve Morland, sa fille aînée et Jacquot, curé de Dieue (1). Le président du tribunal criminel, Lolivier, l'accusateur public, Jacob, et le greffier, Sauce, s'étaient transportés à Verdun, assistés d'un huissier, pour procéder sur place à leur information, vu le nombre considérable des témoins qu'ils devaient entendre. Or, le 17 juillet, Jacob, dans l'acte d'accusation, n'avait conclu à poursuites que contre Sommellier, la fille Conscience, sa tante, Mondon fils, Christophe, Benoît et Henry, et, finalement, le 7 septembre 1793, le tribunal criminel acquittait tous les prévenus, sauf Sommellier, alors émigré, qui était condamné à 300,000 livres de dommages-intérêts envers l'Etat. (2)

L'arrêt rendu, Collard et Mondon sollicitaient du département le retrait de l'arrêté qui les suspendait de leurs fonctions. Le département accueillit leur requête favorablement, le 8 août (3) et, le 10, l'un et l'autre se présentaient au district, où ils reprenaient immédiatement possession de leur siège. (4)

Au conseil général de la commune, les formalités se compliquèrent étrangement. Le 2 août, Lecocq, Cajot, Bure, Michel et Mouton comparaissaient devant la municipalité et remettaient sur le bureau un extrait du réquisitoire prononcé par l'accusateur criminel, le 17 juillet. Le conseil général, estimant que les motifs de la suspension étant nuls, la sus-

(1) Cf. pages 321, 322.

(2) Archives communales, B. Justice.

(3) La requête de Mondon était accueillie à condition 1° qu'il rétablirait un matelas que Sommellier lui avait vendu ; 2° que le district voudrait bien lui continuer sa confiance. Mondon s'exécuta et le district ne lui tint pas rigueur.

(4) Collard fut réélu vice-président. Archives départementales, L. 354, Registre du district.

pension devait l'être également, écrivit aux administrateurs du département, les priant de rapporter l'arrêté du 24 avril qui frappait les officiers municipaux et notables susdits. Mais le département fit la sourde oreille et, le 26 août, le conseil général se résolvait, sur la proposition de plusieurs membres, à députer auprès des administrateurs, pour hâter la solution, l'évêque Aubry. Aubry fit les démarches nécessaires, mais elles n'aboutirent pas complètement. « Le département a seulement arrêté, aujourd'hui 27 du courant, qu'il ne pouvait lever la suspension des citoyens Cajot, Bure, Michel et Mouton, après avoir discuté à nouveau tous les témoignages contre eux et rapportés dans la procédure : cette discussion a duré pendant une heure et je crois que le département est décidé à se rendre accusateur et dénonciateur contre eux ; on n'a pas trouvé de preuves suffisantes contre le citoyen Lecocq. En conséquence, vous pouvez lui annoncer que sa suspension est levée, et c'est ce que j'ai pu obtenir ; vous êtes les maîtres de faire remplacer les officiers municipaux par les citoyens en qui vous avez confiance et le département vous laisse une certaine liberté là-dessus. » (1) Ce ne fut que le vingtième jour du premier mois de l'an II (11 octobre 1793), que le conseil général désigna Aubry, Cajot, Mangin, Conscience, pour suppléer provisoirement les officiers municipaux non réintégrés. (2)

(1) Archives communales, C. Détenus, suspects.

(2) « Le huitième jour du 2e mois de l'an II (29 octobre 1793), sur la proposition du citoyen Lespine, le conseil général crée deux nouveaux bureaux : 1° Bureau des réquisitions : Géminel, Buvignier, Périn, Aubry. — 2° Bureau des subsistances : Ève, Mangin, Collignon, Caré, Beaudart et Thiébaut. » Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

De nouvelles difficultés avaient surgi entre le conseil général de la commune et le département, au sujet de la fête de la Fédération, célébrée à Bar, le 10 août. Dans leur arrêté du 3 août, les administrateurs avaient invité à cette fête les présidents des sections ou, à leur défaut, le doyen d'âge des assemblées primaires de tous les cantons. Or il paraît que le district de Verdun n'avait transmis que le 12 août, à la municipalité, l'arrêté pris le 3 par le département. Verdun n'avait donc pu être représenté à cette solennité, et comme le département avait accordé un drapeau à chaque chef-lieu de district, les administrateurs, dans leur mécontentement, avaient attribué, « vu l'absence incivique des Verdunois, » le drapeau destiné à Verdun au chef-lieu de canton de Charny. Le conseil général dut faire parvenir aux administrateurs du

Ces querelles regrettables n'avaient certes pas pour résultat de rétablir la bonne harmonie entre Bar et Verdun. Aussi, est-ce probablement cette animosité persistante qui explique l'ardeur avec laquelle les Verdunois revendiquent à nouveau, en 1793, comme un droit incontestable, l'honneur de posséder le chef-lieu du département. Déjà, dans le cours de janvier, un mémoire sur ce sujet avait été remis à la Convention, dans lequel les intéressés faisaient valoir, outre l'avantage de la position, toutes les raisons invoquées en 1790, lors de la constitution des départements. Ils alléguaient, de plus, des motifs d'ordre militaire : « Les réquisitions ne pouvaient s'exercer que difficilement, car les ordres parvenaient dans la plus grande partie du département avec un retard de 24 ou de 30 heures... Tous les généraux, tous les agents publics passant à Verdun ont marqué leur étonnement de ne pas y trouver le département, et leur temps était ou trop pressé ou trop précieux pour aller chercher son administration à deux lieues de la Champagne, à travers 30 côtes et par un chemin qui n'a pas de postes, à moins de prendre un détour de huit lieues par Saint-Mihiel... Il est ridicule que Bar, autrefois le Duc, et qui vient de se dire sur l'Ornain, soit le chef-lieu du département de la Meuse, lorsque ce fleuve arrose les murs de Verdun, que Bar en est distant de 8 lieues pour le point le plus rapproché, et que l'Ornain est une petite rivière ignorée... Il est révoltant qu'arrivé à Bar le malheureux voyageur y soit encore obligé de gravir un roc inaccessible, très dangereux l'hiver, pour y voir ses administrateurs. Le fait est si remarquable que les citoyens eux-mêmes de la ville de Bar trouvent très dur de se porter sur ce rocher où siègent encore la municipalité et son tribunal et que cet inconvénient est si majeur qu'ils ont délibéré de le placer dans la ville basse... D'ailleurs à Ver-

département une copie de la lettre du district en date du 12 août « pour les convaincre que des malveillants s'agitent dans les ténèbres et y cherchent sans cesse de nouveaux moyens pour alimenter la calomnie qui s'est depuis longtemps attachée aux malheureux habitants de Verdun et que le département sera invité à rapporter l'arrêté qui le prive du drapeau qui lui était destiné. »

Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

dun, en 1791, il y avait 10,787 habitants et à Bar 9,500; l'impôt foncier et mobilier payé par Bar est de 84,000 francs et celui payé par Verdun de 115,000. » (1) Cette supplique n'ayant produit aucun effet, la société des Amis de la liberté et de l'égalité la renouvelait, le 9 septembre, à peu près dans les mêmes termes, mais avec plus de force et de concision, et toujours avec un égal succès.

Cette situation toute spéciale explique pourquoi les administrateurs mirent, presque brutalement, les corps constitués de Verdun en demeure de détruire, au plus tôt, les derniers vestiges de la féodalité qui demeuraient encore sur les monuments de la ville. La Législative avait bien promulgué, sur cet objet, la loi du 14 août 1792 (2), et le conseil général du département s'était empressé, le 25 octobre, d'ordonner dans son ressort la prompte exécution de la loi. Les autorités, à Verdun, avaient feint l'ignorance. Or, à la suite d'une dénonciation émanant, le 20 septembre 1793, du citoyen Desaulx, capitaine de la 3e compagnie des volontaires de Bar-sur-Ornain, qui, pénétrant en ville avec son détachement, s'était trouvé scandalisé à la vue de ces emblèmes, le département avait vivement rappelé le district à ses devoirs. Mais le district, sans doute charitablement averti de l'acte de Desaulx, n'avait pas attendu ces injonctions, et, le 20 septembre, le directoire sommait la municipalité de procéder, dans les 24 heures, aux recherches les plus scrupuleuses pour s'assurer des endroits « encore souillés d'armoiries ou autres emblèmes féodaux, et de les faire abattre sur-le-champ par tous les moyens possibles, notamment les fleurs de lys incrustées en haut du baldaquin de la cathédrale. » Inutile d'ajouter que la municipalité s'empresse d'obtempérer aux ordres reçus. (3)

(1) Archives communales, Q. Pièces diverses.

(2) Duvergier : op. cit., tome IV, page 305.

(3) 20 septembre 1793. — « Jean Desaulx, capitaine de la 3e compagnie des volontaires de Bar-sur-Ornin, aux citoyens administrateurs du département de la Meuse. — Citoyens. Lundi dernier, nous sommes arrivés ici. Quelle fut pour nous, soldats républicains, la surprise d'y voir subsister encore des marques de l'infâme féodalité. Obligé d'entrer à la cathédrale, où mes compa-

V. — Si toutes ces divisions intestines, nées des passions politiques, alarmaient uniquement les esprits clairvoyants, d'autres soucis plus graves pesaient sur l'universalité des citoyens. La coalition s'avançait menaçante; les frontières allaient être débordées, et les plus courageux eux-mêmes pouvaient redouter les périls d'une nouvelle invasion. La ville serait-elle en mesure de résister plus efficacement qu'à la fin d'août 1792 ?

gnons d'armes se tenaient à l'abri des intempéries de l'air, mes yeux curieux se portèrent de toutes parts et n'aperçurent que des objets capables de soulever des cœurs patriotes, des fleurs de lys, des épitaphes, des inscriptions latines en mémoire d'une foule de brigands crossés qui sont qualifiés de Comes-Princeps S. R. I., des emblèmes qui sont analogues. Tel est le spectacle qu'offre cet édifice que la nation conserve à un culte qui lui a fait tant de maux. C'est une infraction à la loi. J'ai dit à mes camarades que je vous la dénoncerais, cela a suffi pour apaiser et contenir leur zèle destructeur de tout ce qui nous retrace l'infernal régime dont nous sommes sortis. Je leur ai dit qu'en vous prévenant ils disparaîtraient bientôt devant la hache et le sciseau de la loi. — C'est dans ces sentiments que je suis avec la plus intime cordialité...

Desaulx. »

« Bar sur Ornin, le 27 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible. — Les administrateurs du département de la Meuse aux citoyens administrateurs du district de Verdun. — Nous n'avons pu apprendre, citoyens, sans indignation, qu'au mépris de la loi du 14 août 1792 et de l'arrêté du conseil général du 25 octobre suivant, il existait encore dans votre ville des monuments honteux de notre ancienne servitude ; nous n'avons pu voir sans peine que les administrateurs investis de la confiance du peuple aient laissé jusqu'à ce jour à la tirannie des emblêmes ridicules qui perpétuent le souvenir d'un régime odieux et oppresseur et dérobent encore au regard des peuples les monuments simples et augustes qu'il doit élever à sa liberté et au gouvernement qui la lui assure. Nous ne pouvons souffrir plus longtemps, citoyens, une telle insouciance sur un des plus saints de vos devoirs, et si dans la huitaine vous ne nous assurez qu'il n'existe plus dans Verdun aucun vestige des monuments de la féodalité encore existants soit dans les temples et autres lieux publics, soit à l'extérieur des maisons des particuliers, nous prendrons nous-mêmes les moyens que la loi remet en nos mains. Nous savons, citoyens, que la loi du 12 août 1792 charge les communes de son exécution, mais votre surveillance doit s'étendre sur l'inaction de ces dernières et si vous ne la stimulez ou si vous n'employez aucun moyen pour qu'obéissance soit faite à la loi, vous devenez vous-mêmes responsables de son inexécution et des torts qui en résultent. Nous espérons donc, citoyens, qu'à la réception de cette lettre, vous prendrez les mesures convenables pour vous conformer à ce qu'elle prescrit et que vous nous en informerez incessament. — Doucet, vice-président: Rupied, secrétaire général. — [(L'intérieur de la cathédrale surtout est bigarré d'armoiries qu'il faut détruire sur-le-champ. ») Ceci est écrit de la main de Doucet]

Sans doute, les Prussiens avaient travaillé ou fait travailler aux fortifications; mais les réfections demeuraient insuffisantes. Aussi la mise en état de la place préoccupe-t-elle avant tout l'état-major de la garnison, le commandant de la place et surtout le conseil de guerre défensif. Ce conseil de guerre défensif, qu'il ne faut pas confondre avec le conseil de défense qui avait assumé la responsabilité de la résistance, au moment de l'investissement de Verdun, et où il n'entre aucun élément civil, se compose des officiers commandant la place et les différents corps (1), des commissaires des guerres, de l'officier commandant l'artillerie (2), de l'officier commandant le génie (3), de l'adjudant de place et d'un secrétaire-greffier. Le 31 janvier 1793, le conseil de guerre défensif tient une séance où l'on passe en revue les moyens de protection en cas d'hostilité. Il résulte des débats que la défense de Verdun exige une force de 10,000 hommes « que le corps de la place se compose de 17 bastions, 9 demi-lunes en général en assez bon état, quelques brèches aux escarpes dont la réparation n'est pas un objet considérable, que cet article peut inquiéter surtout les gens qui ne sont pas de l'art; il en est de même de la vue des montagnes qui environnent la place..... Tous les parapets et chemins couverts sont en bon état et palissadés depuis la basse Meuse au-dessous de la demi-lune Chaussée jusqu'à la porte de cette demi-lune. Depuis cet endroit jusqu'à l'angle saillant de la demi-lune des Minimes, aucune des traverses ne sont achevées, les glacis et chemins couverts de cette dernière partie sont finis et palissadés. Depuis l'angle saillant de la demi-lune des Minimes jusqu'à la demi-lune du Champ, les glacis, chemins couverts et traverses sont encore en masse..... Les glacis depuis la demi-lune du Champ sont en bon état et palissadés jusqu'à la branche droite de Saint-Victor. Dans cette partie,

(1) Dupuch, général commandant en chef; Chazault, commandant temporaire.

(2) Vercly.

(3) Chasseloup-Laubat, probablement le célèbre ingénieur, envoyé à Longwy, par un ordre daté du 2 février. Il fut remplacé par le capitaine Prille, qui arriva à Verdun dans la première dizaine de mars.

les contre-escarpes doivent être revêtues en maçonnerie, mais elles ne sont qu'ébauchées dans plusieurs endroits, et dont différentes parties faites l'année dernière sont déjà écroulées par leur mauvaise construction faite sans soin..... Les parapets des chemins couverts et traverses le long de la branche droite de Saint-Victor sont encore en masse dans la majeure partie. On observe que le bas des glacis depuis le devant de la branche gauche de Saint-Victor jusqu'à la basse Meuse au-dessous du pont de la Chaussée est susceptible d'une inondation au moyen d'un batardeau éclusé construit depuis le parapet du chemin couvert de la demi-lune Chaussée jusqu'à la grande route qui conduit de Flandre en Allemagne. On trouve en remontant vers la citadelle le front de l'inondation qui s'étend depuis l'écluse Saint-Airy jusqu'à la demi-lune du secours (1) ; ce front est en assez bon état et n'offre aucune prise à l'attaquant ; les écluses qui soutiennent cette inondation sont en bon état quant aux bâtiments. Sans entrer dans la rectification du dehors de la citadelle, on devrait s'occuper des recoupements des talus des parapets de son chemin couvert qui ne l'est dans aucune de ses parties, ainsi que depuis la citadelle jusqu'à la Meuse, au-dessous de la demi-lune Saint-Paul. La demi-lune Dupas ainsi que celle de Saint-Paul sont en très mauvais état, quant à leur revêtement en maçonnerie. Il est nécessaire de recouper le talus de leurs parapets..... Il est urgent d'achever l'ouvrage de la courtine Saint-Paul qui est bien avancé. » (2)

Vercly rend compte, le 24 février 1793, au district des efforts qu'il fait de son côté : « Si nous obtenons les cinq pièces de canon de 19, demandées à Metz, et dont nous avons les affuts en magasin, nous aurons 45 pièces de canon, dont 6 de 24, 10 de 16, 11 de 12, 6 de 8 et 12 de 4..... J'ai demandé 30 pièces de 24. Depuis le 1er du mois de février, le charron travaille à faire des brouettes, le tonnelier à faire des seaux pour rafraichir les pièces de canon, le serrurier à les ferrer, le charpentier à faire des leviers et à réparer les

(1) De la porte de secours de la citadelle.
(2) Archives communales, I''. Fortifications.

coffres de munitions. » (1) On a nettoyé les 1,171 fusils que les Prussiens ont laissés à l'arsenal, et la fabrication des cartouches se poursuit rapidement. On obtient du conseil général le droit de couper du bois dans les forêts de la République pour établir des batteries. Prille, qui a reçu avis d'une avance de 50,000 livres sur les fonds qui seront accordés, pour 1793, à la place de Verdun et qui doivent se monter à 300,000 livres, met, au lendemain de son arrivée, « 200 travailleurs aux chemins couverts et glacis des deux branches de l'ouvrage à corne de Saint-Victor et à la courtine entre les bastions Saint-Paul et des Capucins. » (2) Il s'occupe de la fourniture des 25,000 palissades nécessaires à garantir la ville. (3)

Le maire, Catoire, d'autre part, sollicite, le 14 mai, du ministre de la Guerre, auquel il trace un tableau singulièrement sombre de la situation matérielle de Verdun, des subsides et des troupes ; il appelle son attention sur l'insuffisance des approvisionnements en temps de guerre. (4)

La nomination de Baille qui prend, le 2 avril, possession des fonctions de commandant temporaire, occupées auparavant par Chazault, ne ralentit nullement cet élan d'activité, et le commissaire des guerres, Chupied, qui n'occupe cette charge à Verdun que par intérim, au reçu d'un avis qui lui enjoint de regagner son poste, obtient, sur les représentations du conseil général de la commune, de demeurer à Verdun où sa présence est rendue indispensable par les fréquents passages de troupes.

Au cours de ces travaux, deux nouvelles contradictoires, mais également graves, se répandent et jettent le désarroi parmi la population. On apprend, le 19 avril, que le général

(1) Verdun-Révolution, tome III, copie.

(2) Archives communales, I''. Fortifications.

(3) 1er avril 1793 : mise en adjudication de la fourniture 1° de palissades ; 2° de bois équarris et sciés ; 3° de madriers. — 3 mars 1793 : délibération du corps défensif de la place de Verdun, portant qu'il sera coupé 300 pieds d'arbres dans la citadelle et les promenades, pour le service des fortifications de Verdun. — I''. Fortifications.

(4) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

Dupuch, commandant en chef, a reçu du ministre de la Guerre une lettre, datée du 10, qui lui enjoint de démolir les maisons qui entourent les fortifications à moins de 250 toises de la crête des parapets. Les citoyens du Faubourg Pavé, dont les habitations se trouvent dans cette zone, accourent au conseil général où Dupuch les rassure en leur affirmant qu'il attendra des instructions autrement formelles, avant de procéder à leur exécution. C'est d'ailleurs le sens des observations qu'il présente au ministre de la Guerre (1), ajoutant qu'une telle précaution est superflue, puisqu'il est question de désarmer les remparts de Verdun pour se borner à la défense de la citadelle. En effet, Vercly avait été informé, le 17, par le citoyen Grandchamp, directeur de l'artillerie à Metz, du prochain désarmement de Verdun à l'exception de la citadelle. Heureusement, cet avis était tout au moins prématuré car le ministre de la Guerre, Bouchotte, revenant sur sa décision première, mandait au général de division, Kilmaine, commandant l'armée des Ardennes, dont dépendait Verdun, de prendre, sur ce point, l'opinion des corps administratifs et, dans le cas où Verdun serait maintenu sur la liste des places fortes, de donner « des ordres prompts, » pour mettre la ville en état de défense. (2)

Kilmaine envoie, de Sedan, son adjudant-général, Sauviac, pour provoquer la réunion d'un conseil de guerre qui s'assemble le 22 mai, et où siègent le général Dupuch, le commissaire des guerres, l'état-major de la place, les différents chefs de la garnison, des députés du district et de la municipalité. On fait à la place de Verdun trois grands griefs : 1° on lui reproche d'être dominée de tous côtés et, par conséquent, trop exposée au bombardement ; 2° ses fortifications sont en très mauvais état et exigent, par leur étendue, un temps considérable pour être réparées ; 3° leur développement nécessite, au préjudice des armées, une forte

(1) Archives communales, I". Siège de Verdun, 20 avril 1793.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Verdun-Révolution, tome III, 15 mai 1793.

garnison et de grands approvisionnements qui ne seront pas en sûreté, eu égard à la faiblesse de la défense. Le conseil de guerre concluait, à l'unanimité, au nom de l'intérêt et de la sécurité de la République, que Verdun, loin d'être abandonné, fût « porté à son plus grand degré de force, à cause de la faiblesse de la première ligne... à cause de la position puissante qu'elle concourt avec Metz, à procurer au pays compris entre la Moselle et la Meuse ; à cause, enfin, de sa position qui la rend une place d'entrepôts, de communication. » Le conseil de guerre jugeait que, pour remplir cet objet, il fallait 100 bouches à feu, tant canons que mortiers, obusiers et pierriers de différents calibres, avec 200,000 livres de poudre, une compagnie et demie d'artillerie, à l'effectif de guerre, une escouade d'ouvriers, quatre attelages d'artillerie avec un conducteur, 8,000 hommes de troupes, dont un régiment de cavalerie, « avec des approvisionnements proportionnés et les fournitures nécessaires pour leur casernement, sans quoi il ne peut exister ni service ni discipline. » (1)

Dans ces conditions, et pour obéir au programme tracé par le ministre de la Guerre, Bouchotte, les travaux continuèrent avec une ardeur nouvelle. Le 15 juin 1793, on comptait 1,444 ouvriers employés aux fortifications : 182 maçons et tailleurs de pierres, 614 journaliers, gazonniers, goujats et chargeurs, 604 terrassiers, 14 charpentiers, 30 bûcherons occupés, en forêt, à la fabrication des fascines et piquets. Le 24 juillet, leur nombre atteignait encore 1,024. (2)

En même temps, des démarches pressantes étaient tentées directement, par des délégués, auprès du Comité de salut public, des ministres de la Guerre et de l'Intérieur, des

(1) Le 26 avril, 4 commissaires du pouvoir exécutif envoyés par le ministre de la Guerre à l'armée de la Moselle, et chargés, en outre, de s'enquérir de la situation des places fortes de la région, s'étaient présentés au conseil général de la commune avec les membres du conseil de guerre défensif. Le capitaine Prille leur avait remis un « Mémoire abrégé de l'importance de Verdun et de l'état actuel des fortifications, » mémoire auquel nous avons fait quelques emprunts, lors de l'exposé des événements qui ont précédé la capitulation.

(2) Archives communales, I'''. Fortifications.

représentants du peuple près l'armée des Ardennes. Si le commissaire des guerres, Chupied, et le citoyen Géminel avaient reçu, des représentants du peuple à l'armée des Ardennes, des réponses décourageantes (1), en revanche, Christophe et Courselle, capitaine, adjudant de la place, avaient obtenu du ministre de la Guerre qu'il pourvût immédiatement la place de Verdun de tous les approvisionnements nécessaires à la défense, tant en munitions de guerre et de bouche, qu'en fonds pour la solde des troupes et des travaux de siège et en médicaments pour les hôpitaux. Les délégués avaient pu prendre connaissance, dans les bureaux, des ordres prescrits, sauf de ceux ayant trait à l'envoi des deux bataillons réclamés pour aider à l'achèvement de l'œuvre de réfection ; mais, sur ce point, l'adjoint du ministre les avait assurés qu'il leur serait donné satisfaction incessamment. Enfin, le ministre avait affirmé qu'il n'était nullement nécessaire de concentrer 10.000 hommes dans Verdun ; Verdun ne pouvait, en effet, être attaqué qu'au cas où la première ligne serait forcée et l'armée française battue ; « dès lors, il refluerait plus de troupes sur Verdun qu'il n'en faudrait pour la défendre. » (2)

On songea même, un instant, à établir un camp retranché sur la côte Saint-Michel. Il est vrai que l'inspecteur des fortifications, Milhaud, concluait, dans un rapport sur ce sujet, à l'inutilité d'un semblable effort, parce que ledit camp retranché pourrait être facilement tourné par l'ennemi. Il pensait, néanmoins, qu'il serait bon, le cas échéant, d'occuper temporairement la côte Saint-Michel, comme poste d'observation. Milhaud s'était même transporté sur la hauteur et y avait reconnu l'emplacement de sept redoutes dont l'aménagement suffirait grandement au but poursuivi ; il demandait, de suite, au ministre de la Guerre, l'autorisation d'y consacrer

(1) Périn, l'un des représentants, avait déclaré « qu'il était impossible que lui ni ses collègues pussent faire passer à Verdun aucuns canons, bouches à feu, munitions de guerre et garnison, parce qu'ils en manquaient pour Sedan. »

(2) Archives communales, I'''. Fortifications ; conseil de guerre défensif du 23 août 1793.

une somme de 10,000 livres, et, aux corps administratifs, de favoriser l'entreprise. Quoi qu'il en soit, pour le moment, les travaux projetés et exécutés « par le capitaine-ingénieur, Prille, avec un esprit de conduite et une activité rare, » permettaient d'ores et déjà, lors d'une campagne, de prolonger jusqu'à 35 jours la résistance de Verdun. (1)

Mais s'il importait à sa sécurité que Verdun fût entouré de solides remparts, du moins fallait-il des hommes pour les garnir. Or, si les délégués, Christophe et Courselle, avaient imploré du ministre de la Guerre un prompt envoi de forces importantes, c'est parce que ces forces étaient indispensables. En effet, les citoyens de Verdun ne cachaient pas leur froideur pour le service de la garde nationale, surtout depuis qu'il fallait remplacer, sur les murailles, les soldats que les dangers extérieurs avaient appelés aux frontières. Fouquerel, retour de Paris, où ses concitoyens l'avaient investi d'une mission dont nous avons rendu compte (2), avait dû, à la demande du conseil général de la commune, rédiger une proclamation qui rappelait, aussi énergiquement que possible, les Verdunois à leur devoir (24 mars 1793) (3) ; le 26 mars, Fouquerel, devenu l'homme du jour, peignait en ces termes à Pons et Drouet, députés dans les départements de la Marne et de la Meuse, pour hâter le recrutement de l'armée, le dénûment des habitants de la cité : « Vous avez sous les yeux le spectacle affligeant de notre misère ; vous voyez une partie de nos malheurs en voyant nos rues dépavées... nos concitoyens ruinés par cinq années de stérilité, par les nombreux sacrifices qu'ils ont faits à la Patrie, par le nombre considérable de bras qu'ils ont mis dans nos armées, par les ravages des armées ennemies, par les fournitures faites à celles de la République, par le logement en nature aux militaires... Quand l'ennemi souilla de sa présence notre cité, nos concitoyens furent désarmés et leurs armes

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, 20e jour du premier mois de l'an II (11 octobre 1793).

(2) Cf. plus haut, page 307.

(3) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

furent brisées ; nous n'avons pas de garnison ; nous sommes obligés de garder nous-mêmes nos foyers et nos murs. Veuillez interposer vos bons offices pour que le général commandant notre division soit requis de remettre, aux citoyens de Verdun, un millier de fusils complets, et puisque nos concitoyens font le service de la garnison, qu'ils soient salariés pendant tout le temps de leur service. » (1)

En effet, dès le 13 novembre 1792, le maréchal de camp, Dupuch, commandant en chef à Verdun, informait la municipalité qu'il devait faire partir, le lendemain, pour Metz, la presque totalité des troupes stationnées à Verdun. En janvier 1793, la garnison comprenait deux bataillons de volontaires, tous deux incomplets et mal équipés, et quelques dépôts entièrement « délabrés. » (2) Le 13 mars, on comptait à Verdun cinq dépôts, du bataillon du Rhône-et-Loire, des 1er, 5e, 22e et 24e régiments d'infanterie, en tout 116 hommes (3) ; le 20 avril, Dupuch mandait au ministre de la Guerre : « Je suis sans garnison, n'ayant que six cents dragons de la légion du Centre, mal armés, mal équipés et quelques hommes du dépôt qui s'évacuent à mesure qu'il sont en état de marcher ; pas un canonnier pour réparer les anciennes batteries, en construire de nouvelles et les servir. » (4)

La pénurie de troupes explique suffisamment les réquisitions adressées par le commandant temporaire, lieutenant-colonel Chazault, commandant de place, aux citoyens qui composent la garde nationale. Le 8 mars, Chazault annonce le départ des deux bataillons de la Creuse et de la Moselle, et demande, pour les besoins du service, un détachement de 72 gardes-nationaux qui monteront la faction, chaque jour, à partir du 11 ; ils auront à leur disposition 72 fusils qui resteront à demeure dans les postes, et, de fait, le 14, quatre gardes-nationaux occupent le poste de la Tour-du-Champ, un caporal et quatre gardes, le poste du Puty. Chaque jour,

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.
(2) Archives communales, I'''. Fortifications, 31 janvier 1793.
(3) Archives communales, I'''. Fortifications.
(4) Archives communales, I''. Siège de Verdun.

un sergent et un caporal sont commis pour examiner les comestibles, le sergent, à l'hôpital sédentaire, place Marché, le caporal, à l'hôpital St-Nicolas. (1)

Or, au début de 1793, la garde nationale n'existait plus officiellement, en quelque sorte. Les registres de contrôle avaient été brûlés pendant l'occupation prussienne (2). Aussi, le conseil général de la commune avait-il, le 22 février, enjoint à tous les enrôlés qui pourraient détenir quelque pièce relative au service de la garde nationale, de la déposer au secrétariat de la municipalité où elle servirait de minute. En outre, la municipalité ouvrait un registre double sur chacun desquels tous les citoyens et leurs fils âgés de 18 ans, domiciliés depuis un an dans la ville, exception faite des domestiques et des mendiants, étaient tenus de s'inscrire en vue de la reconstitution des bataillons. Au commencement de mars, les trois bataillons étaient réorganisés avec la compagnie des sexagénaires et la compagnie des canonniers.

Les bataillons, aussitôt reformés, avaient prié qu'on leur rendît les 2 pièces de canon qui leur avaient été confiées, avant le siège de Verdun, et qui, lors du bombardement, avaient été restituées au service de l'artillerie. Cette supplique, transmise au lieutenant-colonel Chazault par le conseil général de la commune, fut bien accueillie (3) et, le 14 mars, Vercly, chef de bataillon, commandant l'artillerie, remettait les deux canons à la garde nationale.

Mais les gardes nationaux ne se montrent pas plus assidus. Tout d'abord, les officiers municipaux et notables prétendent se trouver, de droit, dispensés de tout service et même de la taxe de remplacement, tant que les corps constitués seront déclarés en permanence. Les membres du conseil d'administration de la garde, eux-mêmes, ne répondent pas aux convocations, et le commandant, Lambert, s'en plaint amèrement, le 17 mai, au conseil général de la commune.

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.
(2) Cf. plus haut, pages 270 et seq.
(3) Archives communales, I. Affaires militaires.

Rassemblés immédiatement, les officiers et sous-officiers des trois bataillons se présentent au conseil général où ils reçoivent du général Dupuch de sérieuses admonestations; ils allèguent, pour leur excuse, que, seul, le défaut d'armes (1) explique l'indifférence des citoyens. Dupuch promet de solliciter des commissaires de la Convention, prochainement de passage à Verdun, l'autorisation d'utiliser une partie des armes qui sont déposées dans l'arsenal. Ces fusils, distribués en nombre égal dans les compagnies, seront confiés aux capitaines qui les remettront successivement aux détachements chargés du service.

En dépit de ces promesses, le zèle se ralentit davantage encore: le 18 avril (2), l'inspection des vivres ne s'est pas faite dans les hôpitaux, et, depuis plus de quinze jours, malgré les avertissements du conseil général de la commune qui, le 2 avril, rappelle l'autorisation exceptionnelle accordée à chaque garde de se faire remplacer, mais seulement par des collègues ou par des jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, les gardes nationaux, en général, se font suppléer au corps de garde par des enfants incapables de porter les armes.

Le ministre de la Guerre, Bouchotte, informé de cette froideur, tout en ordonnant au général commandant l'armée de la Moselle de pourvoir Verdun d'une garnison suffisante, fait appel au patriotisme du maire et des officiers municipaux, pour réchauffer l'ardeur de la garde nationale citoyenne (3). Le maire essaie d'atténuer les reproches que ses administrés ont encourus, en faisant valoir le manque absolu d'armes, alors que 1,200 fusils sont en réserve dans les arsenaux de la citadelle (3 mai 1793). Aussi, le 14 mai, le général Muller,

(1) Le 8 mars, le conseil général de la commune écrit au district, pour lui demander de fournir des piques aux gardes nationaux ; les citoyens qui sont commandés de service et qui, personnellement, ne possèdent pas de fusils, sont dans l'impossibilité de s'en procurer. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(2) Archives communales, I. Affaires militaires.

(3) Verdun-Révolution, tome III, 24 avril 1793.

adjoint au ministre de la Guerre, permettait-il au commandant d'artillerie de l'arsenal de Verdun, de distraire, du dépôt, 400 fusils qui ne seraient distribués qu'à des patriotes convaincus (1). Mais cette précaution devient pour le moment inutile, car la garnison de Verdun est renforcée par le 13e régiment de chasseurs qui suffit amplement au service de place. Dès lors, le conseil général de la commune décide 1° que les armes ne seront tirées de l'arsenal, qu'autant que le concours de la garde nationale sédentaire sera redevenu nécessaire ; 2° que ces armes seront distribuées, en nombre égal, entre toutes les compagnies de l'intérieur de la ville, qui seules contribuent à la surveillance des postes ; 3° qu'elles demeureront, vu leur insuffisance, au domicile de chacun des capitaines qui les délivreront à ceux des citoyens commandés de faction.

La quiétude de la garde citoyenne ne fut point troublée jusqu'au mois de juillet. Mais, le 8 juillet, le général Monard, nommé, par Custine, commandant en chef à Verdun, et qui avait pris possession de sa charge, le 7, informait le conseil général que, par suite du départ du 13e régiment de chasseurs, l'insuffisance de la garnison l'obligeait à requérir journellement, à partir du mercredi, 10 juillet, 2 officiers, 2 sergents, 2 caporaux, 2 tambours et 58 fusiliers de la garde nationale citoyenne. Le conseil général de la commune arrêtait, en conséquence, qu'il serait remis à chacune des 12 compagnies, 33 fusils, dont la répartition se ferait ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Les citoyens considéraient, de leur côté, que le nombre des fusils mis à leur disposition était insuffisant, et le conseil général devait, le 12 juillet, réclamer 400 piques au district. A partir du 11 septembre, le service se fit uniquement avec des piques, car, ce jour-là, les 400 fusils furent rétablis dans l'arsenal, pour être versés entre les mains des recrues que l'on expédiait à la frontière.

Sur ces entrefaites, la garde nationale avait constitué ses

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

cadres par l'élection, en vertu de la loi, des officiers et sous-officiers des compagnies, le 2e dimanche de mai, c'est-à-dire le 12. Le 7 juin, les officiers et sous-officiers, nouvellement désignés, s'assemblaient pour choisir un commandant en chef, 3 commandants, 3 adjudants et 3 porte-drapeau, et le dimanche, 9 juin, les gradés étaient reçus dans la cour de l'hôtel de ville, devant les compagnies réunies « en nombre proportionnel à celui des fusils qu'il avait été possible de leur procurer. » Ils prêtaient serment entre les mains du conseil général de la commune, et les drapeaux, qui portaient cette devise « le peuple français, la liberté ou la mort, » furent bénis le 23 juillet. (1)

VI. — La ville de Verdun était, en outre, singulièrement éprouvée par les réquisitions de toutes sortes et les passages de troupes ; aussi, les délibérations du conseil général invoquent-elles, à tout propos, « le dénuement » de la cité. Le 8 novembre 1792, le conseil général a reçu la liste des régiments qui doivent séjourner à Verdun avant de rejoindre l'armée ; or presque tous les corps annoncés, environ 3 à 4,000 hommes, stationneront à Verdun jusqu'à nouvel ordre. Comment pourra-t-on les héberger concurremment avec la garnison qui se monte à près de 2,000 hommes ? Le conseil général demande donc que l'autorité militaire assigne une autre destination aux deux bataillons qui doivent entrer à Verdun, le 9 et le 10. Logements à préparer, le 15 novembre, pour le bataillon des volontaires de l'Oise. Le 16, Haudainville prête 22 chevaux au bataillon des volontaires du Lot. Le 19, invitation aux Verdunois de fournir, pour le service des armées, contre une juste rétribution, 25 lits complets, sauf les draps, et le plus grand nombre possible de couvertures de laine (2). Les citoyens, bien qu'ayant droit à l'indemnité prévue par la loi du 23 mai 1792, emploient tous les moyens

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Verdun-Révolution, tome III, copie de la délibération.

(2) Archives communales, Registre de la commission municipale provisoire.

pour esquiver l'obligation du logement militaire, considéré comme particulièrement onéreux, et le substitut du procureur de la commune constate, le 5 février 1793, les multiples réclamations qu'elle engendre (1). Les 8, 9 et 10 mars, la ville de Verdun doit transporter 1,800 quintaux de farine des magasins militaires de Verdun dans ceux de Longwy, pendant que le district réquisitionne, de son côté, 732 voitures pour conduire dans la même place différentes denrées (2). Le 25 mai, le district doit tenir prêts 45 chevaux de trait. Le 10 juillet, vers les 3 heures du soir, le 2e bataillon du 6e régiment d'infanterie entrera dans Verdun pour repartir à 6 heures. Les billets de logement ont été préparés d'avance pour les officiers, les sous-officiers et les soldats qui sont groupés par série de cinq ; les citoyens, qui ont la charge d'héberger cette troupe, doivent se procurer les vivres de leur cinq soldats, de façon à ce que la soupe et la viande soient cuites à point dès que le bataillon paraîtra. Réquisition au district de Verdun, le 24 juillet, de 25 voitures, le 2 août, de 15, les 6, 10, 12, 14 août, de 15 voitures chaque jour, au total, de 105 voitures en 17 jours (3). Le 18 août, arrivée de 744 hommes formant le contingent des districts de Verdun, Etain, Montmédy et Clermont sur les 1,200 dont les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle ont, le 6 août, prescrit la levée ; le directoire du district oblige d'abord la municipalité à leur délivrer l'étape ; puis, comme ils doivent faire séjour, le district députe l'un de ses membres auprès du conseil général pour l'inviter à assurer le logement définitif, la subsistance, l'organisation et le service de ces quatre détachements. (4)

Ces réquisitions devenaient d'autant plus pénibles que les subsistances diminuaient de jour en jour ; les registres publics fourmillent, sur ce point, de plaintes continuelles. Dans le courant de mars 1793, le prix du pain hausse consi-

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.
(2) Archives communales, Pièces non classées.
(3) Archives communales, I. Affaires militaires.
(4) Archives communales, I. Affaires militaires.

dérablement, parce que les boulangers n'ont qu'une très petite quantité de blé sur leur grenier. Comme ces industriels se sont entendus, d'autre part, pour refuser en paiement, surtout des volontaires, les billets nationaux, il en résulte quelque tapage aux devantures. Le 21 juin, la situation devient si difficile que le conseil général interdit à tout propriétaire de blé ou de farine, domicilié à Verdun ou dans les faubourgs, de prendre chez le boulanger sa provision de pain journalier, sous peine de confiscation, au profit des pauvres, du tiers de ses blés ou farines ; défense est faite aux boulangers de vendre aux étrangers leur pain, autrement qu'en détail. La disette est d'autant plus à craindre qu'il s'agit d'assurer la nourriture des ouvriers qui travaillent aux fortifications ; aussi, le représentant Cusset, qui s'intéresse à cette situation, engage-t-il le conseil général à faire à la Convention un appel énergique qu'il appuiera, lui-même, de toutes ses forces. Le conseil général, justement inquiet, sollicite, en outre, l'autorisation de distraire des magasins militaires, 4,000 sacs de blé, qu'il rétablira plus tard ou dont il paiera le prix (6 juillet). Le district est impuissant : tout ce qu'il peut faire, c'est de déléguer, sur les avis du général Monard, et de concert avec le conseil général de la commune, dans les villages que l'on croit posséder un excédent de grains, les citoyens Buvignier et Lalouette qui pousseront les habitants à approvisionner Verdun. Aubry et Pons se rendent à Bar pour demander un secours pécuniaire (17 juillet). Le conseil défensif, lui-même, s'émeut et le conseil général s'enhardit, le 23 juillet, au point de réclamer du ministre de l'Intérieur une subvention de 80,000 livres à peine suffisante à l'achat des subsistances pour Verdun. Déjà, sur les indications de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, le conseil général avait eu recours à ce procédé, le 14 juillet. Or le ministre de l'Intérieur répond à cette première lettre qu'il est absolument indispensable qu'une telle demande soit visée par le district et le département, et que le chiffre des secours sollicités soit fixé par des arrêtés des dites administrations. Dès lors, ce n'est plus 80,000 livres mais 200,000 que, sur la proposition de Christophe, le conseil

général implore par le canal du district et du département, et les citoyens Borie et Milhaud, représentants du peuple, députés à l'armée du Rhin, écrivent ceci en marge de la supplique : « Les représentants du peuple, envoyés près l'armée du Rhin, ont assisté en passant à une séance du conseil général de la commune et se sont assurés eux-mêmes que cette ville était sur le point d'éprouver les horreurs de la famine. C'est d'après les connaissances locales qu'ils ont été à portée de prendre qu'ils recommandent au ministre de l'Intérieur d'accorder le plus promptement possible les secours demandés par cette commune (26 juillet). » Borie et Milhaud pressent, en outre, leurs collègues à l'armée des Ardennes de venir promptement en aide aux Verdunois.

Le ministre de l'Intérieur a bien accordé une subvention de deux cent mille livres, mais uniquement pour l'approvisionnement de la ville en cas de siège, en sorte que la situation des habitants demeure toujours aussi critique. (1)

A la fin d'août, les marchés publics se trouvent de nouveau dépourvus, alors qu'au contraire les magasins militaires se remplissent régulièrement. Pourquoi? Parce que l'administration départementale ayant cru devoir user du droit, que la loi lui donne, de fixer le prix des grains, le cultivateur préfère vendre son blé au commissaire des guerres qui le lui paye beaucoup plus cher, et le conseil général se voit obligé de prier le district de permettre au laboureur d'écouler ses denrées auprès des particuliers, au prix des fournitures militaires.

Enfin, la récolte de 1793 est mauvaise ; non seulement les cultivateurs souffrent, mais aussi les vignerons qui, depuis cinq ans, n'ont recueilli aucun profit et dont les vignes, cette même année, ont été saccagées, le 31 mai, par une gelée désastreuse.

La municipalité essaie bien de tourner les prescriptions du ministre de l'Intérieur. Elle expédie, le 2 septembre, auprès

(1) Cependant le registre des comptes de l'année 1792 accuse un excédent total de recettes de 3,304^{l}8^{s}7^{d}, en raison de la vente des domaines communaux, dont le montant a été soldé, en partie, par les acquéreurs.

des réprésentants du peuple, à Sedan, Christophe et Géminel, avec mission d'obtenir, pour la ville de Verdun, le droit d'approvisionner les magasins par voie de réquisition, comme si l'état de siège était prononcé. Le 6, Géminel et Christophe ont rempli leur mission ; ils rapportent un arrêté des représentants donnant gain de cause à la municipalité et astreignant le département à lui faire délivrer 4.000 sacs de blé par les huit districts, au prorata de leur richesse, et au prix fixé par la loi du 4 mai 1793 (1). Géminel communique cet arrêté au département qui l'exécute de suite : Bar contribuera pour 400 sacs de 200 livres, Clermont, pour 515 sacs, Commercy, pour 280, Etain, pour 660, Gondrecourt, pour 280, Montmédy, pour 650, St-Mihiel, pour 515 et Verdun, pour 700. Malheureusement, le département spécifie que ces grains étant destinés à la subsistance des Verdunois assiégés, la municipalité ne pourra les distraire de leur usage, et le directoire du district sera tenu d'envoyer, tous les mois, un état certifié de la situation des magasins où ces grains seront déposés. Une pareille mesure ne pouvait apporter aucun soulagement à la misère croissante des Verdunois ; il ne faut donc pas s'étonner si « le 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II » (19 octobre 1793), le conseil général de la commune avertit le district que la cité est totalement dépourvue de blé. Le 12e jour du 2e mois (2 novembre 1793), Verdun possède des vivres encore pour trois jours, et la municipalité supplie le district d'user de moyens de rigueur pour obliger les cultivateurs à obtempérer, sans délai, aux réquisitions dont ils ne se soucient nullement. (2)

Ces difficultés qui s'abattent sur la ville et qui, peut-être, auraient pu être évitées en partie, sans un respect excessif des formes légales, ne sont pas sans aigrir profondément le peuple, et sans expliquer quelque peu la froideur qu'il met à servir le pays, soit dans les rangs de la garde nationale, soit aux frontières. Lorsque le décret du 24 février (3), relatif au

(1) Décret en 31 articles. Articles 25, 26, 27.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(3) Décret en 3 titres et 59 articles. — Art. I : Tous les citoyens français, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis, non mariés ou veufs sans

mode de recrutement de l'armée, eut été promulgé, la municipalité le fit publier et afficher en la manière ordinaire. Le 14 mars, le conseil général, apprenant officiellement que le contingent imposé à Verdun se montait à 174 hommes, à prendre parmi les citoyens garçons ou veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, rédigeait immédiatement une proclamation aux habitants (1). Cette proclamation, lue solennellement par quatre officiers municipaux, précédés des tambours de la garde nationale, assignait aux citoyens intéressés, comme lieu de réunion pour le lendemain, l'église des Augustins.

Le lendemain 15, le conseil général se rend aux Augustins, donne connaissance de la loi, procède à l'appel nominal et annonce que, depuis le 15 mai jusqu'au 18, à 8 heures du matin, il sera ouvert un registre sur lequel se feront inscrire ceux qui voudront se consacrer volontairement à la défense de la Patrie. Si le nombre des inscriptions n'atteint pas 174, les citoyens seront tenus de compléter le contingent, suivant le mode qu'ils préfèreront.

Or, le 18 au matin, le registre portait deux inscriptions, celles de Louis Christophe et de Claude de Péronne ! Comme parmi les citoyens que visait le décret, on devait compter le sieur Sauvage, depuis longtemps dans les rangs, il restait donc à désigner 171 hommes, sur les 260 garçons ou veufs sans enfants, de 18 à 40 ans, qui habitaient Verdun; on choisit le mode de tirage au sort.

Le 26, nouvelle opération, dans les mêmes formes. Il s'agissait, en effet, de remplacer ceux dont les noms étaient sortis de l'urne, le 18, mais qui étaient exemptés du service, « pour des motifs qu'on ne pouvait prévoir alors, attendu leur absence, et qui depuis ont été reconnus légitimes. » Il s'agissait, en outre, d'obéir à une réquisition du général Chazot, commandant la 2e division militaire de Sedan, en date du 17, et de diriger 6 gardes nationaux sur Sedan ou

enfants, sont en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des trois cent mille hommes de nouvelle levée décrétée ci-après.... etc. — Cf. Duvergier, op. cit., tome V, page 169.

(1) Le département de la Meuse devait fournir 3,306 hommes. — Verdun-Révolution, tome III.

Carignan. On vit alors un spectacle inattendu : six volontaires se présentèrent, J.-B. Rouyer, Pierre Maré, J.-B. Tassin, Pierre Leblanc, Nicolas Gentil, Nicolas Baudin, et l'on comprend que « tous les citoyens leur aient témoigné leur reconnaissance. » (1) Ce fut, en effet, une agréable surprise pour les assistants, dont la majorité ne paraissait pas se reconnaître d'aptitudes militaires. Ajoutons à cela que quarante et un de ceux que le sort avait frappés présentèrent des remplaçants. Aussi, lorsque les commissaires de la Convention nationale, Pons et Drouet, députés dans les départements de la Marne et de la Meuse, pour accélérer le recrutement, survenant le 26, au milieu des opérations, eurent pris place au bureau et se furent renseignés sur les circonstances qui avaient accompagné l'enrôlement, furent-ils douloureusement surpris (2). Ils témoignèrent « à l'assemblée leur mécontentement de ce que les citoyens avaient adopté la voie du sort pour fournir leur contingent, tandis que, dans plusieurs communes du département de la Meuse, les citoyens s'étaient présentés à l'envi l'un de l'autre, pour obtenir, les premiers, l'honneur de voler à la défense de la Patrie, qu'il y avait lieu de croire qu'ils s'empresseraient de réparer les injustices du sort en ne permettant pas qu'une mère dont le mari est paralytique et qui a déjà trois fils au service soit encore privée du quatrième dont le travail faisait sa seule ressource. » (3) Le maire tenta vainement d'excuser ses administrés, en objectant que la proportion imposée à Verdun était trop considérable, l'impression était produite. D'ailleurs, le mauvais vouloir fut tout aussi marqué quand il fallut, le 13 août, contribuer, pour les garçons ou veufs sans enfants de 18 à 40 ans, à la levée de 30.000 hommes de cavalerie ; même enthousiasme enfin, quand les jeunes gens de 16 à 25 ans, et les célibataires et veufs sans enfants. de 25 à 40 ans, furent contraints de choisir, par voie du

(1) Cette réquisition fut révoquée par Pons et Drouet, au moment où les gardes nationaux se mettaient en marche.

(2) Cf. Archives nationales, AF. 11-123, Missions des représentants.

(3) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

tirage au sort, les 65 d'entre eux que Verdun devait fournir, sur la réquisition des représentants du peuple près l'armée de la Moselle et du Rhin. (1)

VII. — Les querelles politiques intestines, la crainte d'une grave défaite aux frontières voisines, et, par suite, l'appréhension d'un nouveau siège, le poids des obligations militaires de toutes sortes, la disette prochaine n'entravent nullement la célébration de la « Fédération Républicaine » fixée au samedi 10 août. Mêmes réjouissances que les années précédentes, même serment solennel prêté sur la place de la Roche (alors place de la Révolution), par tous les corps constitués, les citoyens, la garnison, etc... Il est permis de croire, cependant, que l'entrain ne fut pas aussi vif.

Pourtant la fête anniversaire de l'évacuation de Verdun, (14 octobre 1793), revêtit un éclat réellement inaccoutumé. Dans l'esprit des organisateurs, il s'agissait non seulement de commémorer la délivrance de la ville, mais surtout de formuler un acte de solennelle adhésion aux mesures prises par la Convention ; c'était assez habile, si l'on songe aux imprudences commises et aux sentiments que l'on pouvait nourrir, à Paris, sur le patriotisme des Verdunois. L'initiative en fut prise par la société des Amis de la liberté et de l'égalité, dans la séance du « 5e jour de la 2e décade du 1er mois de l'an II de la République » (6 octobre 1793), à la suite d'un discours singulièrement emphatique du président, Caré fils, le maire du 2 septembre 1792, et où il est dit, détail curieux : « Quoi, citoyens ! tandis que nous voyons encore annuellement et processionnellement rappeler à votre mémoire, le 3 septembre, un fait apocryphe consigné dans l'histoire de cette ville (2) par la tradition et la superstition, nous oublierions le fait le plus vrai et le plus heureux pour nous ! »

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Verdun-Révolution, tome III, copie. — Le district fournissait 250 hommes et le département, 1,200.

(2) Allusion à la procession qui se déroule encore tous les ans, de la cathédrale à l'église de Saint-Victor, pour rappeler la délivrance, dite miraculeuse, de Verdun assailli par les Huguenots.

Sur sa motion, la société déléguait deux commissaires au conseil général de la commune, portéurs de plusieurs propositions : « 1° qu'il plaise au conseil général arrêter que le 14 octobre soit fête à Verdun; 2° qu'en ce jour les citoyens soient invités par une proclamation à illuminer la façade de leurs maisons ; 3° que le conseil général de la commune fasse préparer le plus tôt possible une pyramide avec une inscription en caractères ineffaçables qui rappelle à la postérité cette mémorable journée, et que cette inscription soit ainsi conçue : « le 14 octobre, l'an I de la République Française, une et indivisible, les Prussiens, les Autrichiens, les Hessois et les émigrés furent expulsés de cette ville par l'armée française; » 4° que, lundi 14 du courant, le conseil général de la commune, les corps administratifs et la société se rendent, avec tous les citoyens, sur la place de la Révolution pour faire l'inauguration de ce monument ; 5° enfin qu'il arrête à l'avenir que le calendrier annonce ce jour heureux. » Le conseil général accueille, sans hésitation, cette requête. « C'est le vœu des membres de la société *populaire et fraternelle* (1), ce doit être celui de tous les citoyens. Nous entrerons donc avec empressement dans des vues si conformes aux désirs de nos cœurs ; nous saisissons avec transport l'occasion d'éterniser le souvenir de ce beau jour qui rendit le père à ses enfants, l'épouse à son époux, l'ami à ses amis ; en un mot les citoyens maltraités ou proscrits à la paix et à leur foyer. » La proclamation est lancée. Tous les corps constitués, « tous les citoyens de toutes les classes et des deux sexes » sont invités, le 14 octobre, à 3 heures, à l'érection d'une pyramide de 25 pieds de haut, ornée de l'inscription proposée par la société fraternelle. On allumera devant cette pyramide, avec les vestiges de la royauté et de la féodalité (2), un feu de joie qui, tous les ans, sera

(1) Les membres ont cru bon d'ajouter ces épithètes au titre de la société.

(2) Le 11 octobre, le conseil général, à la demande de la société populaire, décide de placer, aux côtés de la pyramide, un tronc où les citoyens pourront déposer une offrande pour les Français prisonniers à l'étranger ; le montant en sera adressé au ministre de la Guerre.

Le 13 octobre, le conseil général arrête que tous les registres des anciens octrois et autres contenant les droits féodaux seront brûlés, ainsi que « les

renouvelé à la même heure, et le 14 octobre, jour férié, sera dénommé, dans le calendrier républicain local, fête de Verdun.

Au jour dit, la solennité est annoncée à midi par des salves d'artillerie mêlées aux sonneries des cloches. La générale est battue dans tous les quartiers, et les troupes de la garnison, unies aux trois bataillons de la garde nationale, se massent dans la rue de Metz (ci-devant Saint-Victor). A trois heures, les corps constitués, les états majors de la place, les membres du comité de surveillance, la société fraternelle et populaire des Amis de la liberté et de l'égalité, tous les fonctionnaires, escortés de la compagnie des sexagénaires, se rendent de l'hôtel de ville au débouché de la rue de Metz. Là, un officier municipal lit la délibération du conseil général, et le cortège, au son des tambours et d'une musique militaire, se met en marche, précédé d'une escouade de grenadiers de la garde nationale, de la compagnie des canonniers et suivi du reste des grenadiers. Le gros de la garde et les troupes de la garnison forment des détachements séparés par des groupes symboliques : 1er groupe, des enfants des deux sexes portant une pique avec cette inscription : Nous naissons, nous vivrons et mourrons pour la République ; 2e groupe, des jeunes filles modestement vêtues déployant cette devise : Nous formons des vœux pour la Patrie ; 3e groupe, des vieillards, cultivateurs et artisans, « conduisant une charrue et autres instruments aratoires que des rubans tricolores réunissent en un faisceau comme l'emblème de la prospérité et de l'abondance ; » même inscription ; 4e groupe, la société populaire, avec une pique ornée d'une flamme tricolore et de l'inscription : Vigilance, liberté, égalité, et encadrée par une partie des vétérans armés de leurs espontons (1) ; 5e groupe, les corps constitués, entourés de la

tableaux déposés aux greniers de la maison commune portant représentation des ci-devant nobles et autres marques de l'ancien régime. » Sur l'observation d'un membre que les registres pourraient servir à faire des cartouches, le conseil général revient sur sa décision et déclare qu'il les mettra à la disposition du directeur de l'artillerie de Verdun.

(1) Les vétérans portaient encore, par une étrange anomalie, non pas l'écharpe tricolore, mais l'écharpe blanche, qui était devenue leur signe distinctif, depuis la loi du 14 octobre 1791. — Cf. Duvergier, décret mentionné, op. cit., tome IV, page 4.

seconde partie des vétérans, et rangés dans l'ordre fixé par les lois, avec cette devise : Respect à la loi et à ses organes; 6e groupe, le comité de surveillance et sa devise : Guerre aux traîtres, au milieu de gendarmes commandés par le capitaine.

A l'extrémité du cortège, un tombereau s'avance lentement, accompagné des autres gendarmes de la brigade. Dans ce tombereau « de misérables dépouilles de la tyrannie, des emblèmes du despotisme et de l'esclavage que les citoyens se sont plu à mettre en lambeaux, » un écusson aux armes royales, renversé, « annonçant par cette humiliante position la chute des rois, la destruction du trône et l'abolition absolue de la royauté pour les Français. » Le tombereau passe, s'arrête, et les citoyens y jettent des meubles, livres, papiers, tableaux, souvenirs abhorrés de l'ancien régime. On y lance joyeusement les portraits « de l'infâme cardinal Maury, du séducteur évêque Desnos, et d'autres traîtres qui ont lâchement abandonné leur patrie pour défendre la cause des tyrans. » On y entasse, pêle-mêle, les drapeaux naguère suspendus aux voûtes de la cathédrale, ceux déposés au trésor de cette église par différents régiments, les bannières sous lesquelles les citoyens s'asemblaient autrefois par mairies, et les drapeaux rouges que l'on déployait pour la proclamation de la loi martiale. De temps à autre, cette foule suspend sa marche, pendant qu'un officier municipal lit, d'une voix forte, la délibération du conseil général qui institue la fête civique, et rappelle les noms nouveaux donnés à certaines rues. Parvenu sur la place de la Révolution, le cortège se dispose en carré, les corps constitués au centre, les cultivateurs à la droite de la pyramide qui porte l'inscription ainsi gravée :

Le 14 octobre, l'an I de la
République française, une et indivisible,
les Prussiens, les Autrichiens, les Hessois et les Émigrés
Ont été chassés de cette ville par
Les patriotes français.

Là, devant une affluence immense de peuple qui chante, rit, crie et danse, nouvelle lecture de la délibération du con-

seil général, inauguration solennelle du monument par les présidents de chaque corps, puis discours « prononcés avec la plus vive énergie, » par les citoyens Caré fils, ancien maire et président de la société populaire, et Lespine, premier officier municipal, faisant fonctions de maire (1). Ces discours, interrompus par des applaudissements enthousiastes, par les cris répétés de vive la Convention ! vive la République ! vive la Liberté ! s'achèvent dans les salves d'artillerie, les fanfares et le son des cloches. Le tombereau parcourt alors, sans hâte, le front des troupes, pendant que les tambours, en signe de mépris, battent la marche des marionnettes. Son contenu, auquel on a joint, en haine des émigrés qui l'avaient adoptée, une ceinture blanche « ignominieusement foulée aux pieds et traînée dans la fange, » est culbuté sur un bûcher; puis le bûcher est allumé par les présidents de chaque corps, à la grande joie du peuple qui danse la Carmagnole et chante des hymnes patriotiques. (2)

La fête se termine par le défilé des troupes et de la garde nationale.

De retour à l'hôtel de ville, les autorités ont résolu de transcrire les discours de Caré et de Lespine, à la suite du procès-verbal de la cérémonie, d'ordonner l'impression du tout à 3,000 exemplaires qui seront distribués, partie aux citoyens de Verdun, partie à la Convention nationale, au département et aux districts de la Meuse, à la société fraternelle et populaire des Amis de la liberté et de l'égalité Le soir, illumination générale de la ville par les particuliers.

En résumé, cette solennité devait, dans l'esprit des organisateurs, prouver aux pouvoirs publics « les sentiments dont les citoyens de Verdun n'ont cessé d'être animés pour la liberté et l'égalité, le maintien de la République une et indivisible, la conservation de la Convention nationale et l'exécution des lois qui en sont émanées. » Ce sont, du moins, les expressions que nous trouvons au cours du procès-verbal signé par plusieurs des fonctionnaires présents. (3)

(1) Cf. pièces justificatives, pages XLIX et seq.
(2) Cf. pièces justificatives, pages LII, LIII.
(3) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Verdun-Révolution, tome III, copie des délibérations.

Il nous sera permis, pourtant, de remarquer que la société fraternelle des Amis de la liberté et de l'égalité avait sensiblement modifié son programme politique, depuis le jour où ses membres avaient apposé leur signature au bas du discours prononcé par Delayant. Le club tenait, sans doute, ainsi que le conseil général de la commune, exécuteur fidèle de ses volontés, à faire oublier ses maladroites manifestations en faveur de la Gironde ; de là, les retentissantes déclarations du 14 octobre, encore que l'on puisse distinguer cependant une différence de ton entre la harangue du citoyen Caré, le maire complaisant de l'occupation étrangère, et celle de Lespine, l'officier municipal proscrit par les Prussiens.

Malgré cette volte-face, l'avenir ne réservait-il pas aux Verdunois de brutales surprises ? Comment les représentants en mission allaient-ils juger le passé ?

CHAPITRE VIII

I. Le comité de surveillance ; mission de Bô ; mesures religieuses ; réorganisation de la société populaire ; reconstitution des autorités. — II. Mission de Mallarmé. — III. Le procès Delayant. — IV. L'affaire de la capitulation devant le tribunal révolutionnaire. — V. L'épuration définitive ; les fêtes civiques. — VI. Thermidor ; la situation militaire de Verdun ; la garde nationale. — VII. Les réquisitions et les subsistances.

I. — Le gouvernement révolutionnaire n'est réellement institué qu'à partir des derniers mois de l'année 1793. Mais les événements qui vont se succéder dans le cours de l'année 1794 frapperont singulièrement les esprits. Le rôle du comité de surveillance qui deviendra bientôt le comité révolutionnaire, les missions des représentants, en particulier de Bô et de Mallarmé, les actes de la société populaire réorganisée et épurée, l'incarcération, puis la condamnation et l'exécution des personnages les plus compromis dans les incidents d'août et de septembre 1792 vont semer la crainte parmi la bourgeoisie rétrograde.

Tout d'abord, le comité de surveillance établi en vertu d'un décret de la Convention nationale, en date du 26 février 1793, entré en fonctions dans les circonstances que nous connaissons (1), le 15 avril, avait suspendu, le 30 avril, mais sans se dissoudre, ses séances régulières. Or le décret du 17 septembre 1793 (2) attribue aux comités de surveillance des fonctions révolutionnaires, et le comité de surveillance de Verdun est tenu, de par les prescriptions de ladite loi, de

(1) Cf. plus haut, page 316.

(2) Décret en 10 articles. — Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 172-173.

veiller à la tranquillité publique, de refuser ou délivrer les certificats de civisme, enfin, charge particulièrement redoutable, d'ordonner l'arrestation des personnes qui lui paraissent suspectes (1). Immédiatement, le district assigne un bureau au comité, lui adjoint un garçon de bureau, s'engage à payer tous les frais d'installation et autres, et met à sa disposition, sur les injonctions de l'administration départementale, comme maison d'arrêt, la maison de Saint-Maur que le comité de surveillance a d'ailleurs visitée et qu'il a reconnue propre à cet usage. Le comité de surveillance inaugure ses nouvelles attributions, le 19 septembre 1793. Les interrogatoires commencent aussitôt et se continuent sans interruption, suivis d'ordres d'élargissement ou d'arrestation, et le comité de surveillance prend sa besogne tellement à cœur, que le 28 septembre, plus de 100 personnes sont comparues devant lui. Ce jour-là, le comité de surveillance fait incarcérer François Tabouillot, sa femme et sa fille, Mme La Lance de Montgaud, Mme Masson, les demoiselles Henry, toujours sous le coup d'une très grave accusation, depuis leur visite au camp de Bras pour offrir des dragées au roi de Prusse. D'Espondeilhan est déclaré non suspect, parce qu'il ignorait le contenu du panier de dragées.

Nous savons, d'autre part, que les membres des corps administratifs et, en général, tous les citoyens inculpés dans l'affaire de la capitulation de Verdun avaient été, au cours de l'enquête de la commission extraordinaire, soit emprisonnés, soit placés sous la surveillance d'un planton. Puis les portes des prisons avaient été ouvertes, les plantons retirés, et les prévenus avaient recouvré leur liberté, à condition de ne pas s'éloigner de Verdun et de se présenter devant les corps

(1) Archives départementales, Registre du comité de surveillance, L. 1381 : Registre du district, L. 354. — Archives communales, Délibérations du conseil général.

Président : François-Louis Christophe, imprimeur ; secrétaire : Pierre Vinot. Pour les autres membres, voir plus haut, page 317. — Jean Cicile meurt le 8e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an II (29 octobre 1793). Le comité de surveillance présente au conseil général, qui le nomme, Thirion, juge de paix. Les membres toucheront, en vertu de la loi, une indemnité de 3 livres par jour.

administratifs, lorsqu'ils en seraient requis. En réalité, malgré le décret du 9 février, la plupart considéraient l'aventure comme terminée. Mais, le premier jour du deuxième mois de l'an II (22 octobre 1793), le conseil du district reçoit de l'administration du département une mise en demeure d'avoir à exécuter, sous quatre jours, les décrets des 7 et 17 septembre (1) qui déclarent traîtres à la patrie tous ceux qui ont accepté des fonctions de l'étranger. Le district hésite ; il se fait remettre les décrets invoqués, et ceux des 12 août et 17 septembre, relatifs aux suspects (2). Or ces décrets considèrent comme suspects tous les fonctionnaires suspendus ou destitués par la Convention nationale ou ses commisaires, et non réintégrés. Les citoyens Sauvage le jeune, Piérard, Devaux et Lambry, ex-administrateurs, Caré fils, ancien maire, Anchelon, Collard, Lalouette, Fossée l'aîné, Cauyette, Henry, Hébert, Tristant et Collinet, officiers municipaux, Viard, procureur de la commune, se trouvent dans le cas prévu par les lois, depuis le décret du 9 février. Malgré la répugnance qu'il éprouve à recourir aux mesures de rigueur, le district requiert, séance tenante, Robert, commandant la gendarmerie nationale à Verdun, de mettre, sur-le-champ, en arrestation les citoyens visés, ainsi que Catoire, maire, et Paillet, procureur de la commune, suspendus par les représentants du peuple près l'armée des Ardennes (3). Le lendemain 23, le comité de surveillance prend une décision identique, dans laquelle il déclare n'avoir pas à se préoccuper de Fouquerel, dont la situation est analogue, puisque le district a fait procéder, lui-même, à son incarcération. (4)

La sympathie du comité à l'égard de Fouquerel perce dans la délibération : « Il a, dit-il, réuni les suffrages des citoyens de Verdun convoqués d'après un arrêté du département sur son civisme connu. » Les autres officiers municipaux et notables que le département a frappés, parce qu'ils

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, page 173.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 172-173.
(3) Archives départementales, Registre du district, L. 354.
(4) Cf. plus haut, page 328, note.

étaient englobés dans le procès de Sommellier, sont revenus du tribunal criminel lavés de toute imputation ; par conséquent, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de les inquiéter, puisque la suspension s'est trouvée levée par suite de l'annulation des motifs (1) ; « d'ailleurs leur conduite civique et républicaine les met à l'abri de toute suspicion. » (2)

Ces opérations, d'une gravité incontestable, ne s'étaient pas poursuivies sans jeter quelque trouble parmi la population. L'émotion, loin de diminuer, s'accentua, lors du changement profond apporté par le représentant du peuple, Bô, à l'organisation politique de la cité. Le 26 brumaire an II (16 novembre 1793), le district recevait communication d'un décret émanant du représentant près l'armée des Ardennes, Bô, décret auquel il travaillait depuis plusieurs jours, entouré de renseignements provenant surtout du département, et que le district notifie immédiatement à la municipalité (3) : « Liberté, égalité, République ou la mort ! Au nom du peuple français, Le représentant du peuple aux armées des Ardennes, considérant l'importance d'établir dans toute la République et notoirement dans les villes frontières des administrations qui présentent dans toutes les circonstances le caractère révolutionnaire qui doit placer tous les Français entre la liberté ou la mort. — Arrête que le corps municipal, conseil général, procureur et substitut et secrétaire de la

(1) Décision contraire à celle du département. — Cf. plus haut, page 345.

(2) Archives départementales, Registre du comité de surveillance, L. 1381.

(3) Une partie des arrêtés de Bô se trouve aux Archives nationales, dossier AF. 11-123, Comité de salut public, Intérieur, Missions (Meuse).

Bô (J.-B.), député à la Convention ; médecin, avant 1789, à Mur-de-Barrez ; procureur syndic du district de Mur-de-Barrez, en 1790 ; député de l'Aveyron à la Législative, puis à la Convention : vote la mort de Louis XVI ; envoyé en mission en Corse, il est arrêté et incarcéré à Marseille par les Fédéralistes (juillet 1793). Ses collègues Rouvère et Poultier, secondés par l'armée de Cartaux, le délivrent ; il est chargé d'épurer les autorités dans les départements des Ardennes, de la Meuse et de l'Aube, puis du Cantal. Dénoncé, après la chute de Robespierre, par les villes de Sedan, de Vitry et par les habitants du Lot, il est décrété d'accusation, le 9 août 1795. Amnistié par la loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795, Duvergier, op. cit., tome VIII, page 445) il devient, grâce à Merlin de Douai, chef du bureau des émigrés au ministère de la police. Destitué à la fin de 1799, il reprend l'exercice de la médecine à Fontainebleau, où il meurt en 1812.

commune de Verdun sont destitués de leurs fonctions. Sont exceptés de la destitution, les citoyens Lespine, Lecocq, Ève, Jacquemin l'aîné, Meury fils, Cajot, Conscience, Dordelut, officiers municipaux; Dognon, Collignon, Caré père, Herbin, Calmet père, Beaudart, Thiébaut, Périn, Buvignier, Lambry, notables. — Sont remplacés, les officiers municipaux, par Dognon; Collignon, confiseur; Lambry, notable, et Jean Duchesne, cordonnier. Il n'y a plus de maire ni de municipalité (1). Sont remplacés, les notables destitués, par les citoyens Desrousseaux; Thiéroux, cordonnier; Marjolin, cordonnier; Baudier, cordonnier; Carrage père, serrurier; Boivin, traiteur; Chenet père, chaudronnier; Caré, aubergiste; Collignon, apothicaire; Nicolas Thiébaut; Dony, boulanger. — Sont remplacés, le procureur de la commune et son substitut, le premier, par Buvignier, le second, par Pierre Vinot. Le citoyen Jean Barrien fils remplacera le secrétaire-greffier. — Le conseil général nommera son président à la pluralité absolue des suffrages et le renouvellera tous les mois... » (2)

Les membres nouveaux, prévenus par le district, étaient présents à la séance, en sorte qu'ils prêtèrent serment et participèrent de suite aux travaux de l'assemblée, pendant que les officiers municipaux et notables destitués se retiraient. Mais le conseil général ne se trouvait pas au complet, et, le lendemain, 17 novembre, le président récemment élu, Lespine, en informait le citoyen Bô, en le priant de parfaire le nombre des notables exigé par la loi, et de donner un remplaçant à l'officier municipal démissionnaire, Ève. Bô désignait immédiatement comme officier municipal, Gobert; comme notables, Belot, Larminach, Alis, Lemaire fils, Gérard, Gaspard et Dauphin; comme substitut, Blanchet, aux lieu et place de Vinot, promu receveur des impositions

(1) Conséquence d'un arrêté pris par Bô, daté de Verdun, 26 brumaire (16 novembre 1793), et intéressant tout le département. — Cf. pièces justificatives, pages LIV, LV, et Archives nationales, AF. II-123.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

de la ville. Dès lors le conseil s'organisa le même jour. (1)

Un second arrêté, intéressant Verdun, avait été lancé, le 16 novembre, par le représentant Bô : « Vu la faiblesse de caractère, le modérantisme des citoyens Violard, président du tribunal du district de Verdun, Laurent et Mazilier, juges du même tribunal, et de Collard l'aîné, greffier et signataire de Delayant, arrête qu'ils sont tous destitués de leurs fonctions respectives. Qu'ils seront remplacés, savoir, le président par le citoyen Geotgia, l'aîné, les 2 juges, par Joseph Pons et Bourguin, juge de paix du canton de Tilly, le greffier, par le citoyen Nicolas-Joseph Erard, du faubourg du Pavé; que les citoyens Georgia et Leblan, juges actuels, nommés, le premier à la place de président du tribunal du district, le second, à la place de président du tribunal criminel, séant à Saint-Mihiel, sont remplacés par les citoyens Lamarre, juge de paix du canton de Charny, et par Louis Gody, serrurier à Verdun. Requiert le commandant de la force armée de faire mettre en état d'arrestation et traduire dans la maison d'arrêt de la présente ville les citoyens Laurent, juge et Collard l'aîné, greffier. »

Le 27 brumaire (17 novembre), destitution et arrestation. « vu son incivisme, » du receveur des impositions de la ville, Collin, signataire d'une pétition tendant au fédéralisme ; il est remplacé par Pierre Vinot, membre du comité de surveillance; destitution et arrestation du citoyen Fontpérine, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Verdun, signataire de la même pétition, remplacé par le citoyen Durand, chirurgien à Verdun; destitution de Christophe et Thirion, juges de paix de Verdun, remplacés par Marchand, de la rue Mazel, pour la section de la ville haute, et Dauphin, marchand de fer, pour la section de la ville basse; destitution de Sauvage, receveur du district; destitution de Bliard, membre du comité de surveillance, remplacé, avec Christophe et Thirion, au comité, par J.-B. Lambert, Denis Marchand et François Desrousseaux. (2)

(1) Cf. pièces justificatives, pages LV, LVI, LVII.

(2) Les arrêtés que Bô lance de Verdun concernent non seulement Verdun,

Bô n'hésitait pas à toucher à la question religieuse, et ce fut lui qui porta, dans Verdun, le premier coup à l'antique édifice. Considérant « que l'esprit républicain ne reconnaît que l'esprit de vérité et de justice, que le fanatisme, le prestige religieux sont enfants de l'esclavage, de l'ignorance et de la superstition, que les erreurs comme les crimes doivent disparaître de la terre de la liberté, que toutes les idoles doivent être brisées, qu'il ne doit y avoir dans toute république qu'un seul culte, celui de la loi, que tous les ornements somptueux consacrés au culte religieux ne doivent plus servir à flatter l'orgueil et l'ambition des apôtres du mensonge et fasciner les yeux du peuple, » (26 brumaire, 16 novembre), le représentant du peuple près l'armée des Ardennes ordonnait que toutes les matières d'or, d'argent, de bronze, de cuivre, de plomb et de fer qui se trouvaient dans les églises du département de la Meuse, et qui ne servaient ni à leur conservation ni à leur entretien, fussent confisquées au profit de la République.

Le conseil général du département prescrit à tous les commissaires désignés, le 15 brumaire (15 novembre), pour activer le battage des grains à destination des armées, de procéder à l'exécution de l'arrêté de Bô ; ils prendront pour auxiliaires des membres « sûrs et vertueux » des sociétés populaires et des comités de surveillance, et pourront requérir, si besoin est, de l'autorité civile et militaire, « force, sûreté

mais encore d'autres villes de la Meuse. Ainsi, le 26 brumaire (16 novembre), destitution de Champion, administrateur du département de la Meuse, remplacé par Julius-Junius Regnault. (Cf. Theuriet, La Chanoinesse : Claudius-Julius Renard.) — Destitution et arrestation de Lolivier, président, et de Jacob, accusateur public du tribunal criminel de Saint-Mihiel, remplacés par Leblan, juge à Verdun, et Migevant, électeur du département de la Meuse, etc., etc. — Le 27 (17 novembre), arrêté qui suspend les séances de la société populaire de Bar et la réorganise. — Nous devons noter ici qu'une partie des nouveaux fonctionnaires, choisis par Bô pour Verdun, avaient déposé dans l'enquête Baudin. — Cf. Archives nationales, AF. II-123.

Comité de surveillance : Vinot et Jean Barrien sont élus, le premier, président, le deuxième, secrétaire, 26 brumaire (16 novembre). — Le 20 frimaire (10 décembre), le comité décide que, pour se conformer au système adopté par les autorités constituées, en général, il procèdera, chaque mois, au renouvellement du président et du vice-président.

et protection. » Les noms des communes et des citoyens qui, les premiers, auront donné l'exemple, seront signalés dans les procès-verbaux énumérant les objets saisis. (28 brumaire, 18 novembre.)

Ce n'est d'ailleurs pas ce moyen que l'on emploie dans le district de Verdun. Le conseil général du département délègue deux administrateurs, Gœury et Martin, qui prennent, de concert avec les autorités constituées, les mesures nécessaires (8 frimaire an II, 28 novembre 1793). Le conseil général de la commune de Verdun, le district et les deux administrateurs du département, choisissent onze commissaires, à raison de un par canton, auxquels s'adjoindront onze « vertueux sans-culottes » (1) désignés par la société populaire de Verdun. L'assemblée, s'appuyant sur des considérants qui ne sont qu'une paraphrase de l'arrêté de Bô, adopte les conclusions suivantes :

1° Les commissaires se transporteront dans les communes de leur canton et présenteront aux conseils généraux des communes une expédition de l'arrêté de Bô, de celui du département et de cette délibération ; 2° deux officiers municipaux, choisis par le conseil général de Verdun, assisteront à l'inventaire des matières d'or, d'argent et de tout ce qui existe dans les églises et chapelles de Verdun ; 3° on dressera un inventaire des tableaux qui seront enlevés par un homme de l'art, si c'est nécessaire ; 4° tous les objets inventoriés seront apportés au directoire sur des voitures réquisitionnées ; 5° l'administration désignera un magasin pour recueillir tous ces objets confiés en dépôt au citoyen Pons, administrateur du district ; 6° les matières d'or et d'argent seront pesées par le citoyen Joseph Cardeau, orfèvre ; 7° il sera rédigé des états distincts des matières d'or et d'argent et des autres métaux, avec le nom des établissements qui les auront fournis : le tout sera expédié au département dans la huitaine qui suivra leur réception ; 8° on ne comprendra pas, dans l'inventaire, les bancs, les chaises, l'horloge et les clo-

(1) C'est la première fois que nous trouvons cette dénomination dans un acte public.

ches ; de plus, les bancs et les chaises seront laissés dans le local destiné à être le lieu de l'assemblée de la commune ; 9° les commissaires emploieront au besoin la force contre ceux qui essaieront de les troubler. (1)

Si l'on en croit les termes de la délibération prise le 8 frimaire (28 novembre 1793), la joie était peinte sur tous les visages de l'assemblée, pendant la lecture de l'arrêté. Ces dispositions prescrites, les autorités constituées se donnent rendez-vous, le même jour (8 frimaire an II, 28 novembre 1793), à l'hôtel de ville, pour fermer les églises qui s'élèvent sur le territoire de Verdun.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici la partie principale du procès-verbal qui fut rédigé et inséré dans le registre du conseil général de la commune, immédiatement après les opérations auxquelles présidèrent la municipalité et les administrateurs du district :

(1) Commissaires nommés ; 1° Canton de Charny : Lecocq, officier municipal ; Dinner. — 2° Canton de Dieue : Lambry, membre du comité de surveillance ; Robert, commandant la gendarmerie. — 3° Canton de Sivry-sur-Meuse : Boivin, membre du conseil général de la commune de Verdun ; Péchenard, administrateur. — 4° Canton de Beauzée : Jacquemin, officier municipal ; Chazelle, membre de la société républicaine. — 5° Canton de Souilly : Gobert, membre du conseil général ; Félix Ribière, membre de la société populaire. — 6° Canton de Fresnes-en-Woëvre : Belot, membre du conseil général ; Blanchet, de la société populaire. — 7° Canton de Damvillers : Gérard, du conseil général ; Génin, de la société populaire. — 8° Canton de Châtillon : Lespine, officier municipal ; Moulin fils, de la société populaire. — 9° Canton de Dugny : Herbin, membre du conseil général ; Gœury, membre de la société populaire. — 10° Canton d'Ornes : Robin, membre du comité de surveillance ; Gody, juge au tribunal. — 11° Canton de Tilly : Braye et Hut, membres de la société populaire.

Le district avait complété ses cadres, le 1er frimaire an II (21 novembre 1793), sur la réquisition du procureur syndic. Il s'agissait, en effet, d'élire un président en remplacement de Gillant, démissionnaire, en sa qualité de capitaine d'une compagnie de vétérans, un vice-président, un membre du directoire, trois membres du conseil et un secrétaire. Ces élections sont faites par les membres du conseil présents, et non par une assemblée d'électeurs : Burnet, président ; Collard, vice-président ; secrétaire, Jean-Baptiste Lambert, « un des chefs de bureau, reconnu par ses lumières et son patriotisme ; » membres du conseil : Joseph Thiéry, Mathieu Dinner, de Verdun, et Péchenard, de Dannevoux. Le conseil de district se déclare, le même jour, en permanence, jusqu'à la conclusion de la paix. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général. — Archives départementales, Registre du district, L. 354.

légende : « Société populaire jacobite et montagnarde de Verdun. » Cinq comités sont créés au sein de la société : 1° le comité de correspondance (7 membres), chargé des relations avec les autres sociétés, la Convention nationale, etc. ; 2° le comité des défenseurs officieux (7 membres), qui enregistre toutes les pétitions, les lit aux assemblées et en fait un rapport ; 3° le comité de surveillance (7 membres) (1), qui reçoit les dénonciations portées contre les sociétaires ou non sociétaires, et notamment celles relatives aux conspirations ou aux opinions inciviques manifestées dans des propos, écrits, etc. ; 4° le comité de comptabilité (7 membres), qui surveille la disposition intérieure des salles, l'éclairage, la salubrité, etc., maintient le bon ordre, recense et dépouille les scrutins et ordonnance les dépenses ; 5° le comité de secours. Les membres des comités sont nommés pour trois mois et renouvelables par moitié. Les absences des membres des comités sont punies d'une amende de trois livres au profit des indigents, à moins que le président ait été prévenu et que l'excuse invoquée soit valable. Les séances sont publiques : elles ont lieu ordinairement les duodi, quartidi, sextidi, octidi et décadi de chaque décade, autrement dit tous les deux jours. Le public, qui ne fait pas partie de la société, est parqué dans les tribunes, les hommes séparés des femmes, et les censeurs, à qui incombe la police de la salle, empêchent le tumulte.

La société tient ses séances dans la chapelle du Collège, consacrée désormais à la Raison et gracieusement octroyée par le district au club naissant (3 frimaire, 23 novembre 1793) (2). Mais il est nécessaire de l'aménager, de manière à ce que la masse des citoyens puisse assister aux réunions, sans se confondre avec les adhérents ; or les réparations coûteront cher. Le 25 nivôse (14 janvier 1794), le citoyen Leroux, du conseil général de la commune, monte à la tribune et

(1) Ne pas confondre avec le comité de surveillance constitué en vertu des décrets des 7 et 17 septembre 1793, et dont il est une contrefaçon.

(2) Cliquet voulait qu'on inscrivît, en gros caractères, au-dessus du temple : « L'univers ne sera jamais heureux et tranquille que lorsque le dernier des rois aura été pendu avec les boyaux du dernier des prêtres. »

prononce ces paroles : « Vos frères et les nôtres, membres de la société populaire viennent d'élever un temple à la Raison. C'est dans son enceinte que l'obéissance aux lois, l'unité, l'indivisibilité de la République seront le principal objet de notre vénération. C'est dans cette enceinte que nos victoires seront annoncées. C'est dans cette enceinte que le fils, en apprenant ses devoirs envers son père, puisera les principes sublimes et nécessaires à l'affermissement de la Constitution républicaine. C'est là que la pureté des mœurs, la continence, la sobriété, enfin toutes les vertus qui honorent l'homme seront toujours à l'ordre du jour. C'est là où l'indigent malheureux, le patriote persécuté, trouveront des défenseurs officieux. C'est là enfin, où réunis tous en famille, nous confondrons toutes les petites haines particulières en nous occupant des grands moyens qui font le bonheur de tous. Mais, citoyens, nous ne sommes point dans ces temps malheureux où les édifices s'élevaient sur le produit des sueurs du peuple. Aujourd'hui, c'est un léger sacrifice que l'on réclame de votre patriotisme..... Écoutez la voix de vos frères de la société populaire ; ce n'est point de l'indigent qu'ils réclament un abandon de ses justes répétitions, c'est du citoyen à qui cette rétribution deviendra un objet de superfluité (1). Le conseil général invite les citoyens donateurs à venir se faire inscrire au secrétariat de la commune. »

L'appel est entendu : les dons abondent et les frais sont couverts. Le 11 pluviôse (30 janvier 1794), inauguration solennelle de ce nouveau temple de la Raison, en présence de nombreux invités, dont les députés des sociétés populaires de Bar et de Montmédy. Les commissaires de l'autorité exécutive, qui regrettent de ne pouvoir assister à cette fête, ont envoyé « les portraits de Peltier et de Marat, de la Liberté et de l'Egalité pour être portés par les déesses. » Ces déesses, ce sont les citoyennes Marchand

(1) Il s'agissait d'amener les citoyens aisés à renoncer, en faveur de la société, à l'indemnité qui leur était due pour le logement et le chauffage des troupes. Le projet réussit, puisque le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), la municipalité versait dans la caisse du receveur du district la somme de 23,920 livres provenant de cette source.

qui personnifie la Liberté, Jeandin, la Raison, Bourguet, l'Egalité, Félicité Jonveaux, la Victoire, Collignon, l'Immortalité; elles défilent, en costume singulièrement léger, et prennent place sur des trônes élevés dans l'enceinte, pendant que le peuple écoute, avec recueillement, les discours que des membres éminents lui adressent. Le soir, la ville tout entière resplendit d'illuminations, et la foule danse dans la cathédrale, devenue, depuis le 8 frimaire (28 novembre) le lieu de réunion des citoyens et transformée, pour cette nuit, en salle de bal.

Quelles sont les occupations habituelles de la société populaire ? Quel rôle joue-t-elle dans la cité ?

La séance s'ouvre à sept heures du soir et dure jusqu'à neuf heures et demie ou dix heures. Le public y assiste, d'ordinaire, en rangs pressés ; beaucoup de femmes, surtout le dimanche, ce qui n'agrée pas à tous les membres de la société, quelques-uns prétendant y voir un reste des anciennes superstitions. Les assistants ne sont pas toujours très calmes, et les censeurs obligés, pour mettre fin aux conversations particulières, aux interruptions, voire aux discussions, d'expulser les gêneurs, de faire évacuer les tribunes, et même de requérir l'incarcération des perturbateurs les plus bruyants ; ce sont surtout les volontaires qui donnent l'exemple du désordre. Quant aux sociétaires eux-mêmes qui fréquentaient, nombreux, le temple au début, leur zèle se refroidit vite et le bureau doit multiplier les exhortations, sinon les menaces, pour réchauffer leur ardeur. Est-ce parce que le club a été obligé, pour couvrir ses dépenses courantes, de recourir à la générosité de ses membres ? Peut-être. Cependant les offrandes affluent; elles varient de quelques liards à 10 livres. Les sociétaires se coiffent du bonnet rouge ; ils écoutent la lecture des procès-verbaux, « des papiers nouvelles, » des bulletins politiques. C'est, en effet, toujours de cette manière que la séance commence, car la société s'est abonnée au Moniteur, à la Gazette de France, au Journal de la Montagne. Parfois, quand le nombre des citoyens à « épurer » est peu considérable, ou que les questions manquent à l'ordre du jour, on applaudit des extraits du Père Duchesne ou du Contrat social de Rousseau;

on offre même à la méditation sagace des auditeurs d'importants problèmes, tels ceux-ci, posés le 24 frimaire (14 décembre) : « 1° Quels moyens on doit employer pour prévenir le duel ? — 2° Comment on doit épurer les mœurs actuelles et donner à la jeunesse des principes républicains ? — 3° Comment on doit remédier à la négligence et à l'infidélité des postes ? — 4° Quelles peuvent être les bases d'un code de lois sur les subsistances ? » On entend des discours, on chante des hymnes patriotiques, on envoie des adresses à la Convention. De temps à autre, on procède à la cérémonie d'un baptême républicain. Une députation de citoyens va recevoir l'enfant à la porte du temple, et le présente sur l'autel de la Patrie, où le président lui donne un nom. On centralise les dons patriotiques que le bureau se charge de faire parvenir à la commission du pouvoir exécutif : argent, objets d'or ou d'argent, bijoux, couvertures, souliers pour les défenseurs de la Patrie (1). Un jour même, la société arme et équipe à ses frais un cavalier qu'elle offre à la nation et qui est présenté, par un de ses membres, à la barre de la Convention (2 thermidor an II, 20 juillet 1794).

Au point de vue politique, la société partage avec le district et la municipalité l'administration de la ville. Les corps constitués sollicitent son avis chaque fois qu'il s'agit de prendre quelque décision importante. Les représentants en mission la consultent sur le civisme des fonctionnaires, sur la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, sur la valeur intellectuelle et morale des candidats qu'ils proposent. La société concourt, de concert avec les agents du pouvoir, à

(1) Le 20 frimaire an II (10 décembre 1793), la citoyenne Senocq offre ses boucles d'oreilles. — Le 22 frimaire an II (12 décembre), « le sieur Vidal offre 300 livres en don patriotique en invitant avec beaucoup d'enthousiasme tous les individus qui étaient rétribués par la nation à suivre son exemple. » Dans le cours de la même séance, « Vidal remonte à la tribune pour récidiver son offre : il a été invité par l'unanimité de la société entière à ne plus l'entretenir sur cet objet.... Le président dit que Vidal, pour se soustraire (comme plusieurs maris) à quelques objections de leurs épouses, avait pris un verre de vin de plus qu'à l'ordinaire, afin d'appuyer avec plus de hardiesse le don qu'il venait d'offrir et qu'en conséquence cette action n'affaiblissait nullement les élans du patriotisme du citoyen Vidal. »

l'organisation des fêtes, s'occupe de l'attribution des logements militaires, de l'aménagement des hôpitaux, s'inquiète, en particulier, très activement des subsistances, excitant, sur ce point, l'activité du district et de la municipalité. Elle se prononce sur l'opportunité des élargissements ou des arrestations, jusqu'au jour où l'un de ses membres fait observer au bureau que même le comité de surveillance n'a pas le droit d'élargir. Seuls, le Comité de salut public et les représentants en mission jouissent de cette prérogative. La société est même, parfois, obligée de refuser des fonctions que les autorités voudraient lui imposer. Par exemple, le conseil général « lui présente une liste de six citoyens dont on doit extraire trois pour remplacer trois membres du comité révolutionnaire, et lui demande que ces membres soient épurés dans la société. » La société décline cet honneur, prétextant que ce soin regarde le comité, mieux renseigné que le club sur la conduite de ses membres. Enfin, nous ajouterons que les principes de la société populaire ne sont pas inébranlables ; ils varient, suivant les époques, comme ceux de la société mère des Jacobins de Paris, sur lesquels ils paraissent calqués. Ainsi, la société jacobite et montagnarde de Verdun envoie des adresses de félicitations à la Convention nationale, avant comme après la chute de Robespierre. (1)

Dans son œuvre de reconstitution, Bô ne s'était pas uniquement préoccupé du présent ; il avait aussi songé à l'avenir. En effet, le 18 frimaire (8 décembre), les citoyens Théron, Hardy et Ricard se présentaient au conseil général de la commune de Verdun pour y faire enregistrer une commission qui leur avait été déférée par l'administration du département de la Meuse, en vertu d'un arrêté de Bô, en date du 21 brumaire (11 novembre). Ces personnages devaient rechercher à Verdun « les fonctionnaires publics que leur civisme et leurs capacités rendaient dignes de la confiance publique, » et confectionner « des listes de ceux qui avaient perdu cette confiance et des patriotes qu'ils jugeaient les

(1) Archives communales, C'. Société populaire, et ms. 212, collection Buvignier ; (ce ms. 212 contient la copie du registre catalogué au dossier C').

plus propres à les remplacer. » Ce furent ces listes qu'on utilisa lors de l'application de la loi de frimaire (décembre), et surtout quand Mallarmé fut appelé à exercer sa mission dans la cité. (1)

En effet, les administrations étaient à peine réorganisées que des bouleversements nouveaux s'imposaient, par suite de la promulgation de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) (2) relative au mode d'application du gouvernement provisoire révolutionnaire. Cette loi, insérée au bulletin de la Convention nationale, le 19 frimaire (9 décembre), outre les nombreuses modifications de détail qu'elle introduisait dans les services publics, changeant, par exemple, le nom de procureur syndic près le département, le district, le conseil général de la commune ou les tribunaux, en celui d'agent national, interdisait (article 3, section II) à tout citoyen, fonctionnaire de la République, d'exercer ou de concourir à exercer une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de la fonction dont il était revêtu. Aux termes de l'article 9, tout citoyen qui jouissait d'une semblable situation était tenu d'opter, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi. En conséquence, le 25 frimaire (15 décembre 1793), l'agent national du district, Gérard, en requérait la promulgation et l'application immédiates.

(1) *Mallarmé* (François-René-Auguste), né en Lorraine, vers 1756; avocat ; procureur syndic du district de Pont-à-Mousson, en 1790 ; député de la Meurthe à l'Assemblée législative, puis à la Convention ; vote la mort de Louis XVI. Dénoncé pour la façon dont il a rempli ses missions dans les départements de la ci-devant Lorraine, en 1793-1794, il est décrété d'accusation, le 1er juin 1795 ; amnistié par la loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795, Duvergier, op. cit., tome VIII, page 445), il est nommé commissaire du Directoire près l'administration centrale du département de la Dyle, puis commissaire auprès du tribunal de Namur, enfin receveur principal des droits réunis à Nancy.

En 1814, lors de la première invasion, il emploie sa fortune à lever des corps de partisans. Révoqué, il laisse dans sa caisse un déficit de 35,000 livres. Après le 20 mars 1815, Napoléon Ier, pour le récompenser, lui confie la sous-préfecture d'Avesnes. Quand la ville tombe au pouvoir des ennemis, Mallarmé est fait prisonnier, conduit en Allemagne, puis relâché. De retour en France, il est expulsé comme régicide, se réfugie en Belgique, et rentre en France, après la Révolution de 1830 ; il meurt en juillet 1835.

(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 317 et seq.

Le lendemain 26 (16 décembre), par les soins du conseil général, la proclamation de la dite loi se fait dans les carrefours et places publiques, au son du tambour, suivant la manière accoutumée, et, de suite, les membres du conseil général de la commune, que les prescriptions nouvelles atteignent, s'empressent de se soumettre. Lecocq, Fr. Meury, Cajot, Jacquemin, Dognon, Gobert, officiers municipaux, Buvignier, procureur de la commune, Herbin, Calmet père, Périn, Collignon-Jonveaux, Gérard, Dauphin, Desrousseaux, notables, donnent leur démission de membres de la municipalité.

Il s'agit de savoir comment on comblera les vides, car la loi demeure muette sur ce point. Le district, consulté, laisse au conseil général de la commune le choix de ses futurs membres, à condition que ce choix lui soit soumis. Les candidats désignés, le 2 nivôse an II (22 décembre), acceptés par le district, étaient installés, le 4 (24 décembre), après avoir prêté le serment exigé (1), et le représentant Massieu (2)

(1) Le même jour, désignation des bureaux. Bureau municipal : Lambry, président, Lespine, Conscience, Dordelut. — Police municipale : Duchesne fils, Boivin, Beaudart, Lambry. — Bureau des réquisitions : Neucourt, Belot, Malbec, Devaux. — Impositions : Alis, Bouilly, Lescaille, Houzelle. — Subsistances : Boivin, Caré, vétéran, Caré père, Gérard-Delorme, Beaudart, Conscience, Dony, Dordelut. — Salubrité : N. Thiébaut, Gaspard, Baudier, Lemaire fils. — Visite des hôpitaux : Nicolas Thiébaut, Jean Torrent. — Police des prisons : Boivin.— Battage des grains : *le maire du Faubourg Pavé*, Ribière fils, Boivin.

Lespine est réélu président, le 3 pluviôse (22 janvier 1794). — Leroux, le 1er ventôse (19 février).

Le 12 nivôse (1er janvier 1794), Houzelle démissionne, parce qu'il est président du tribunal de commerce et fournisseur de la République (marchand de drap pour l'armée).

(2) *Massieu* (Jean-Bap.), né à Vernon, en 1742. Membre du clergé; élu par l'assemblée du clergé (bailliage de Senlis) aux États généraux, il devient secrétaire de la Constituante, en décembre 1789 ; prête serment à la constitution civile du clergé ; évêque constitutionnel de l'Oise (février 1791) ; député de l'Oise à la Convention, Massieu vote la mort de Louis XVI ; il renonce à ses fonctions épiscopales, le 11 novembre 1793, et se marie ; il est envoyé en mission dans la Marne, la Meuse, les Ardennes. Décrété d'accusation par l'Assemblée, le 9 août 1795, Massieu est amnistié par la loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795, Duvergier, op. cit., tome VIII, page 425). Professeur à l'École centrale de Versailles, en 1797, obligé de quitter la France comme régicide, en 1816, Massieu se réfugie à Bruxelles, où il meurt, le 6 juin 1818.

donnait, le 11 nivôse (31 décembre 1793), son approbation en ces termes : « Le représentant du peuple à l'armée des Ardennes, prévenu que plusieurs officiers municipaux et notables de Verdun ont été forcés, en vertu de la loi du 14 frimaire (4 décembre) relative au mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire de donner la démission de leurs fonctions municipales, attendu qu'ils cumulent des places incompatibles, et, sur les bons témoignages des citoyens Caré père, Beaudart, Thiéroux, Marjolin, Baudier, Carrage père, Boivin, les nomme officiers municipaux pour remplacer ceux qui ont opté, le citoyen Blanchet, pour agent national, nomme aussi, pour notables, les citoyens Simon Pons, Devaux, Neucourt, Jeandin-Dufour, Mauginet, Pilloy, Gérard-Delorme, Ribière fils, Leroux, Créhange, Malbec, Jean Lebel, Houzelle, Bouilly, Lescaille, Torrent fils aîné, Joseph Arnould et Nicolas Toussaint. » (1)

D'autre part, comme il importait que le peuple fût mis au courant des actes de la Convention et des succès de nos armées, la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) avait, sur ce point, édicté des instructions très précises, et le président du conseil général de la commune devait donner, tous les décadis, lecture du bulletin. A Verdun, cela se faisait à la cathédrale, transformée, nous le savons déjà, en salle de réunion pour les citoyens, et chaque décadi, le président communiquait à la foule les nouvelles officielles ; il faut avouer que, pour rendre plus attrayantes ces assemblées, le conseil général avait pris le soin de s'assurer le concours de musiciens payés quarante sous par séance.

(1) Le passage de Massieu, à Verdun, demeura presque inaperçu. Ce représentant du peuple à l'armée des Ardennes annonce, de Montmédy, le 13 nivôse an II (2 janvier 1794), au Comité de salut public que « l'esprit public » est excellent à Verdun. « Le dernier décadi y a été célébré avec allégresse. La superstition est entièrement bannie, et la ci-devant cathédrale est changée en un vaste wauxhall où les amateurs de la danse peuvent s'amuser au son d'un grand nombre d'instruments. Une autre église est changée en un temple de la Raison, destiné aux séances de la société populaire... » — Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, publié par F.-A. Aulard, tome X, page 39. — Cf. trois arrêtés de Massieu, intéressant Verdun, aux Archives nationales, AF. II — 123.

Toutes ces mesures successives, loin d'exciter le zèle des membres du conseil général, paraissent au contraire le paralyser. Les officiers municipaux et les notables s'abstiennent maintenant de prendre part aux délibérations dont quelques-unes ne peuvent être menées à bout, faute de délibérants. Aussi, le conseil général signale-t-il au district les noms des récalcitrants, et, à partir de ventôse an II (février-mars 1794), aucun membre du conseil général ne peut s'absenter sans congé régulier. (1)

Plusieurs administrateurs du district se trouvaient dans le cas prévu par la loi du 14 frimaire (4 décembre) : Batilly, comme assesseur du juge de paix, Péchenard, comme membre du comité de surveillance de Dannevoux, Burnet, comme préposé aux subsistances militaires, Collard, comme notaire, Thirion, comme assesseur du juge de paix de Fromeréville, Lamarre, comme membre du tribunal du district de Verdun, Harmand, comme juge de paix du canton de Souilly, Lavocat, comme membre du comité de surveillance du même canton, Lambert, secrétaire, comme membre du comité de surveillance de Verdun. Le 8 nivôse (28 décembre), Batilly, Thirion, Lamarre, Lavocat, Burnet et Harmand donnent leur démission d'administrateurs; le 9, Collard et Lambert déclarent opter pour les fonctions qu'ils remplissent au district, et, le 11, Massieu désigne, pour remplacer les premiers, Ricard, Lambert, Bastien, Martin et Gény (2). Pour les mêmes motifs, le comité de surveillance

(1) Le 3 germinal an II (23 mars 1794), Lespine et Pons obtiennent un congé à leur départ pour Paris, où ils sont assignés comme témoins au tribunal révolutionnaire (affaire de septembre 1792). — Garnier se voit accorder une décade pour vaquer à ses affaires. — Le conseil général décide, en outre, sur les réquisitions de l'agent national, que les tanneurs de Verdun seront tenus d'exécuter, moyennant paiement, le travail de leur collègue, Malbec, pendant qu'il consacre son temps aux affaires publiques; « il les rend responsables de toutes malfaçons et altérations qui pourraient provenir de leur part. » De même pour les cordonniers qui travailleront aux ateliers de leurs collègues, membres du conseil général.

(2) On remarquera que le représentant Massieu nomme seulement cinq membres, et, de fait, Burnet revient sans doute sur sa décision, puisque son nom continue à figurer au bas des procès-verbaux. Le district, très mécontent de l'inertie de ses commis, élabore un règlement particulièrement sévère. Les employés demeureront au bureau de 8 heures à midi, et de 2 heures à

remplace Lambert, Lebrun et Arnould par Dubas, Petitjean et Braye.

II. — Le neuvième jour de nivôse an II (29 décembre 1793), le Comité de salut public députait « pour l'exécution des mesures de salut public et pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire, » dans les départements de la Meuse et de la Moselle, le représentant du peuple, Mallarmé (1). Les profondes transformations politiques dont Mallarmé fut l'auteur s'expliquent donc par ce fait que Mallarmé n'est plus délégué près les armées des Ardennes, du Rhin ou de la Moselle, mais qu'il est investi d'une mission toute spéciale et bien autrement précise. Les premières traces de son séjour, dans le département de la Meuse, datent de la fin de nivôse (1re quinzaine de janvier) ; ce sont des ordres d'incarcération, d'élargissement ou de translation d'une prison à une autre, intéressant les citoyens des districts voisins. (2)

Le premier acte de Mallarmé, qui concerne spécialement Verdun, est un acte de clémence (2 pluviôse an II, 21 janvier 1794). Mallarmé requiert le district de Bar, réquisition à laquelle le district obéit immédiatement, de mettre en liberté Fouquerel. Fouquerel obtenait, vu son état maladif, la faveur d'aller rétablir sa santé à Verdun, à condition de se présenter devant l'agent national du district de Bar, chaque fois qu'il en serait prié, et d'être étroitement surveillé par le comité révolutionnaire de Verdun. (3)

Lorsque cette nouvelle fut connue à Verdun, elle ne fut pas accueillie, loin de là, avec toute la satisfaction désirable. Et pourtant, il nous souvient de l'époque, pas très éloignée, où certains des corps constitués, à Verdun, faisaient, à qui mieux

7 heures, « si le travail n'exige pas qu'ils y restent plus tard. » A la première absence, privation de 6 jours de traitement ; à la deuxième, privation du tiers ; à la troisième, renvoi. La plus grande partie des séances du conseil est consacrée à la communication des décrets de la Convention. Certains jours, on en lit jusqu'à 40. — Archives départementales, L. 354, 348, 349.

(1) Archives communales, A. Lois.

(2) Les Archives nationales (série AF. II, dossier 123) contiennent la plupart des arrêtés de Mallarmé intéressant Verdun.

(3) Archives nationales, AF. II, 123-5, et ms. n° 213, copie.

mieux, de Fouquerel, un pompeux éloge. Mais si les cadres demeuraient, les hommes n'étaient plus les mêmes ! La société jacobite et montagnarde s'émeut, le comité de surveillance s'irrite, et Fouquerel, à peine installé dans Verdun, est incarcéré. Le club populaire fait plus : il envoie à Mallarmé deux de ses membres, porteurs d'une pétition qui le somme de rapporter son arrêté visant Fouquerel ; si Mallarmé refuse, les députés se rendront à Paris pour le dénoncer au Comité de salut public. Mallarmé mande alors à l'agent national près le district de Verdun (7 pluviôse, 26 janvier) d'assembler aussitôt la municipalité et le comité de surveillance, pour examiner si la présence de Fouquerel peut compromettre la tranquillité de Verdun, et s'il est nécessaire, en conséquence, de le réintégrer dans une maison de sûreté. Le conseil général (8 pluviôse, 27 janvier 1794) entend plusieurs citoyens, consulte les dépositions dont Fouquerel a été l'objet, lors de l'enquête Baudin, et, rappelant le rôle joué par ce personnage, depuis novembre 1792 jusqu'au moment de son incarcération, invite, au nom de la Patrie, au nom de la tranquillité des citoyens de Verdun, le représentant Mallarmé à l'incarcérer. (1)

Le comité de surveillance conclut d'une façon identique. Cette fois, la religion de Mallarmé était éclairée, suivant son

(1) « Le conseil général, considérant... la conduite que ledit Fouquerel a tenue depuis plus d'un an en cette commune, et notamment dans le mois de novembre 1792 (vieux style), où il vint, suivi de plusieurs individus, forcer pour ainsi dire la commission municipale d'ordonner des assemblées primaires pour l'élection des juges de paix et municipalité, malgré que l'élection en ait été retardée par arrêté du département, que sur l'observation d'un membre que cette conduite pouvait exciter une vive irritation parmi le peuple, il répondit : « Tant mieux ! nous aurons des bayonnettes ! » Que sur l'observation d'un autre membre qui lui dit : « Vous voulez donc nous faire couper le cou, » il répondit : « Tant pis pour toi ! » Notamment aussi dans le courant de l'été dernier où il n'a cessé de mettre la mésintelligence entre toutes les autorités constituées, où il n'a discontinué de prêcher les Brissotins, les Roland, où il a fait tous les efforts, quoiqu'en secret, puisqu'il était sous le coup d'un mandat d'arrêt lancé par les représentants Deville et Laporte, à fédéraliser les citoyens de cette commune qui, heureusement, ont ouvert les yeux à la raison et ont bien senti le piège qui leur était tendu. Il est, d'après tous les motifs énoncés ci-dessus, de la plus grande importance pour la tranquillité de la commune de Verdun, que Fouquerel soit réintégré dans la maison de

expression, et, le 20 pluviôse (8 février), Mallarmé informait l'agent national du district de Verdun qu'il ordonnait de traduire Fouquerel devant le tribunal révolutionnaire de Paris.

Mallarmé exerçait ses fonctions à Bar, à Gondrecourt, à Saint-Mihiel, à Commercy, à Metz, à Thionville, de façon fort prudente, en général. Ainsi, à Bar, il convoquait les sections dans le temple de la Raison, leur donnait communication de ses différents arrêtés, leur expliquait le but de sa mission, justifiait sa conduite, leur commentait les motifs de l'épuration des autorités constituées, de l'élargissement ou de l'incarcération des citoyens suspects. Sa situation était, en effet, assez délicate. Si, d'une part, la crainte se répandait, le plus souvent, parmi les timorés, à l'arrivée d'un représentant en mission, d'autre part, certains personnages scrutaient de près tous ses actes, et parfois les dénonciations pleuvaient au Comité de salut public. C'est ainsi que l'on reprochait à Bô d'avoir pris tous ses arrêtés de Verdun, à Massieu, de n'avoir suivi les conseils, à Bar, que de ceux considérés comme les auteurs des troubles qui avaient agité cette commune. Mallarmé, lui-même, dès son arrivée, avait été signalé, et au Comité de salut public, et à Massieu, à qui le département avait écrit, le 24 nivôse (13 janvier), pour lui exprimer sa défiance à l'égard des opérations de Mallarmé : d'où les procédés de Mallarmé et son intention d'agir en pleine lumière.

Ce fut de Metz que Mallarmé rendit, le 11 ventôse (1er mars), son arrêté rapportant celui de Bô qui supprimait la fonction de maire pour la remplacer par celle de président, renouvelable chaque mois. Au moment où Bô avait pris cette décision, les circonstances la légitimaient. Il était dangereux, en effet, de laisser entre les mains d'un seul une autorité

sûreté, que sa présence en cette commune pourrait donner lieu à de grands désastres et plonger une seconde fois plusieurs citoyens dans l'erreur, puisqu'il pourrait et même chercherait à étouffer les principes du plus pur patriotisme dont ils sont ardemment animés. »

Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, 8 pluviôse an II (27 janvier 1794).

dont il pouvait abuser. Or, l'organisation du gouvernement révolutionnaire rendant chaque fonctionnaire public personnellement responsable de ses actes, comment fixer cette responsabilité, si l'autorité passait à chaque instant d'une main dans l'autre ? En outre, ces changements rapides n'étaient pas sans inconvénient pour la chose publique. C'est sur ces raisons que s'appuyait Mallarmé pour rétablir les maires, aux lieu et place des présidents. Quiconque occupait la fonction, depuis l'application de la loi du 14 frimaire (4 décembre) et l'épuration des autorités, la conserverait jusqu'à la conclusion de la paix. L'arrêté, parvenu à Verdun, après un long détour par l'administration départementale, fut mis en vigueur, le 30 ventôse (20 mars), sur les réquisitions de l'agent national près le district. Le citoyen Lespine, premier officier municipal, depuis le passage de Bô, dut remplir le rôle de maire jusqu'à l'arrivée de Mallarmé.

Un autre décret, rendu par Mallarmé, avant son arrivée à Verdun, décret basé sur des considérants particulièrement durs pour le clergé (1), intéressait aussi bien la cité de Verdun que les autres villes de la Moselle ou de la Meuse ; ce décret, daté de Thionville, le 6 germinal (26 mars), concernait les prêtres. Tout ministre du culte qui n'aura pas prêté le serment de fidélité à la République ou qui, l'ayant prêté l'aura rétracté, ou qui, l'ayant rétracté ne l'aura pas fait dans le délai voulu par la loi, sera déporté et expédié, « par convoi, » dans le port le plus voisin du lieu où il se trouvera en détention ou en surveillance. Tout ministre d'un culte quelconque, qui aura prêté le serment, mais qui aura été déclaré suspect, sera également déporté. Le département exécutera ces mesures dans le délai de deux décades, après la publication de l'arrêté ; si ces mesures amènent une fermentation dangereuse, soit dans les communes où ils sont en surveillance ou en détention, soit dans les communes où ils exerçaient autrefois leur sacerdoce, les ministres en seront déclarés responsables, traduits par le comité de surveillance au tribunal révolutionnaire, et jugés par les lois, après,

(1) Cf. pièces justificatives, pages LVIII, LIX.

toutefois, que le représentant du peuple aura été informé des troubles. Les sociétés populaires, dont la mission est « de propager la haine du fanatisme et le culte sacré de la raison, » se préoccuperont de l'exécution de l'arrêté.

L'arrêté, parvenu à Bar, le 11 germinal (31 mars), était immédiatement imprimé et expédié aux districts, aux municipalités, aux comités de surveillance, aux sociétés populaires, à tous les corps enfin qui avaient la charge d'en assurer le respect.

Ce fut par une lettre du 5 germinal (25 mars 1794), reçue à Verdun, le 8 (28 mars), et transmise, le même jour, par l'agent national du district au conseil général de la commune, que le représentant Mallarmé annonçait son arrivée prochaine à Verdun, et demandait qu'on mît à sa disposition un logement d'émigré, avec quatre ou cinq lits et des ustensiles de cuisine. Reçu, le 13 (2 avril), il logea dans la maison jadis occupée par les La Lance, émigrés, rue de la Glacière. Le lendemain, 14 (3 avril), le conseil général de la commune députait vers lui Lambry, Leroux, Alis, Lebel et Blanchet, qu'il accueillit « fraternellement. » (1)

De suite, Mallarmé veut être renseigné sur l'état des esprits à Verdun, sur l'impression produite par le gouvernement révo-

(1) Mallarmé envoyait aussitôt (14 germinal, 3 avril) à l'agent national de la commune le texte d'une proclamation qui devait être promptement publiée et affichée à 10 ou 12 exemplaires : « La Convention nationale a, par son décret du 22 nivôse dernier (11 janvier 1794), chargé le représentant du peuple de prendre des renseignements sur la conduite du citoyen Gossin, ex-procureur général syndic du département, pour ensuite les faire passer au Comité de législation... Ce décret a été rendu sur une pétition de la citoyenne Gossin tendant à ce que celui du 5 septembre 1792, portant accusation du citoyen Gossin, son mari, fût rapporté... Les citoyens qui ont eu connaissance des faits relatifs au départ du citoyen Gossin pour Verdun, de sa conduite et de la manière dont il s'est comporté dans cette commune, tout le temps que le tyran de Prusse et ses vils esclaves en étaient maîtres, sont invités à se rendre près du représentant du peuple, logé en la maison nationale ci-devant occupée par les nommés La Lance, émigrés, rue de la Glacière, à l'effet de déclarer ce qu'ils savent à cet égard et de rendre hommage à la vérité. » (Archives nationales, AF. II — 123, dossier 5 ; Bibliothèque de Verdun, ms. 213, et Archives communales, I". Siège de Verdun.) — Le dossier Gossin et Ternaux, comprenant 64 pièces, se trouve aux Archives nationales, D. III, 327 ; il contient, en particulier, une brochure justificative dédiée par Gossin à ses concitoyens, avec cette suscription : « Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. »

lutionnaire. « Aux citoyens maire, officiers municipaux, agent national et notables de la commune de Verdun, Magistrats du peuple, vous en devez être les pères. La nation qui vous a honorés de l'écharpe aux couleurs civiques, y a aussi attaché d'immenses devoirs, et la Constitution révolutionnaire, en agrandissant la sphère de vos fonctions, a décuplé la somme de responsabilité qui pèse sur vos têtes. Si l'aristocrate et le modéré conspirent, vous êtes coupables ; si la vertu et les républicains sont protégés, la patrie reconnaissante vous doit des éloges. Je ne saurais mieux m'adresser qu'à vous qui fixez sans cesse votre sollicitude de plus près sur le peuple, pour obtenir le juste degré de l'opinion et de l'esprit publics. Il m'est nécessaire pour diriger ma marche et révolutionner entièrement la commune dont vous êtes les premiers représentants. Vous répondrez en conséquence et sur-le-champ, aux questions suivantes : 1° Les aristocrates, ceux que la loi du 17 septembre (style tyrannique) désigne comme suspects, sont-ils incarcérés ? — 2° L'opinion générale de votre commune est-elle fortement prononcée pour la Révolution ? — La société populaire est-elle jacobite et dans le sens de la cime de la Montagne ? — Les lois, notamment celle du maximum, sont-elles religieusement suivies ? — Le fanatisme est-il éteint ? — Le fédéralisme que Delayant et ses complices avaient proposé est-il extirpé ? — Y a-t-il des accapareurs, et dans ce cas sont-ils punis ? — Les citoyens soldats font-ils exactement le service de la place ? — La première réquisition n'a-t-elle pas éprouvé de retard ? — Est-elle entièrement partie de vos murs ? — Les époques fameuses de la Révolution ont-elles enfanté l'allégresse publique ? — Les infâmes adulateurs du scélérat despote Guillaume sont-ils tous frappés de la vengeance des lois ? — Quelle sensation ont produit parmi vous les opérations des représentants du peuple Bô et Massieu ? — Quelle influence ont, sur les esprits, les événements qui viennent de précipiter la faction de l'étranger à l'échafaud ? » (1) (14 germinal an II, 3 avril 1794.)

(1) Allusion au procès et à l'exécution des Hébertistes, 4 germinal an III (24 mars 1794).

Suspendant toute discussion, le conseil répondait, séance tenante, au questionnaire, mais de façon à ne point compromettre les citoyens de Verdun (14 germinal, 3 avril) : « 1° L'incarcération des gens aristocrates et suspects a été mise en vigueur dans l'étendue du territoire de la commune. Il existe encore des doutes sur l'opinion de quelques individus. — 2° La Révolution est généralement chérie. — 3° La société populaire jacobite de cette commune déploie les mêmes sentiments qu'à la cime de la Montagne. La loi du maximum sur lès combustibles (probablement comestibles) éprouve quelques infractions qui sont sévèrement réprimées. — 4° Le fanatisme est détruit : la même heure a vu exister et anéantir ses emblèmes et ses hochets ; des illuminations nocturnes ont sanctionné les opérations du jour (1). — Les hospices de charité renferment des femmes fanatiques qui peuvent égarer les vieillards et les enfants des deux sexes qui sont encore sous leur direction (2). — 5° Il n'existe du fédéralisme qu'on a cherché à propager que le souvenir de quelques intrigants. — 6° Aucun accapareur n'est encore désigné dans cette commune. — 7° Les soldats citoyens de cette commune font le service avec exactitude. La première réquisition n'a essuyé aucun retard et est à son poste. — 8° La Révolution dans toutes ses différentes périodes a répandu une allégresse générale. — 9° Les infâmes adulateurs du tyran Guillaume de Prusse ont été frappés ou sont sous le glaive des lois (3). — 10° Les opérations des représentants Bô et Massieu ont eu l'assentiment général de la commune. — 11° La découverte de la conspiration a enfanté l'allégresse publique et le conseil général a été l'organe de ses concitoyens, en adressant, le 5 germinal (25 mars), l'expression de ses sentiments à la Convention nationale. » (4)

(1) Cf. plus haut, pages 382, 383.

(2) Les sœurs des hôpitaux n'avaient été, en effet, nullement inquiétées, sauf les sœurs Robillard et Lemaire. — Cf. plus haut, page 284.

(3) Inexact en ce sens qu'ils n'avaient pas encore été traduits devant le tribunal révolutionnaire. Dresch était mort, ainsi que Brunelly.

(4) Ce fut Leroux qui présenta ce projet d'adresse, adopté à l'unanimité, publié et expédié, sans retard, à la Convention : « Représentants du peuple,

Le 17 germinal (6 avril), Mallarmé lance une proclamation informant les habitants de Verdun que, le 19 (8 avril), vers 10 heures du matin, dans la ci-devant cathédrale, devenue temple de la Raison, il sera procédé à la réorganisation des autorités constituées et à l'épuration de tous les fonctionnaires publics de la commune. Tous les citoyens sont invités à y assister aux côtés des magistrats et des membres de la société populaire. Il importe, en effet, que le peuple assemblé connaisse ceux que la loi place à sa tête, jusqu'à la conclusion de la paix, « qu'il éclaire la religion du représentant du peuple à leur égard et lui déclare franchement et en vrai républicain s'ils sont dignes de sa confiance. » Cette proclamation, publiée et affichée, l'agent national devait, en outre, faire annoncer la tenue de ces sortes d'assises, une heure avant leur ouverture. Au jour et à l'heure dits, Mallarmé, accompagné de son secrétaire, un barrisien du nom de Curel, se rend à la cathédrale, et, devant une affluence énorme, prend la parole pour expliquer le but de sa mission, la gravité des circonstances, la nécessité d'un gouvernement révolutionnaire, l'opportunité de ne choisir que des fonctionnaires publics dont la vertu, la probité et le civisme ne se soient jamais démentis. Il proposera des noms parmi ceux qui lui ont paru les plus dignes, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société populaire et certains patriotes éprouvés. Chaque citoyen est invité à présenter, sans crainte, les observations qu'il jugera nécessaires sur l'activité, l'énergie, les mérites publics et les talents du personnage. Les citoyens désignés resteront à leur poste jusqu'à ce qu'il

une conspiration existait dans la République : vous avez parlé, elle n'existe plus... Les scélérats voulaient donc assassiner la liberté ; le sang des représentants du peuple, le sang des patriotes devait étancher la soif de leur ambition parricide... Et cette constitution républicaine aurait été anéantie. Déjà ces compères machiavélistes avaient violé insidieusement les droits de l'homme, comme si ces tables ne devaient pas toujours être éclairées par les rayons de la liberté. Que la République soit vengée ! Périssent ces Catilinas modernes et que la liberté triomphe ! Représentants du peuple, restez à votre poste et soyez fiers de la confiance nationale !... »

Deux jours après, Leroux était chargé de rédiger une proclamation, adoptée à l'unanimité, et publiée incontinent. Il s'agissait d'enjoindre aux femmes, sur la réquisition de l'agent national, de porter la cocarde tricolore.

en ait été statué autrement, sous peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation. Ceux qui, d'autre part, se trouveront déchus de leur situation ne seront pas, pour cela, signalés comme suspects. Le représentant du peuple ne reconnaît à personne le droit de leur imputer leur disgrâce à défaveur, et n'entend nullement leur interdire l'entrée des fonctions publiques auxquelles leurs concitoyens pourront les appeler dans l'avenir (1). Après les administrations civiles, Mallarmé passe en revue les administrations militaires : il nomme, à haute voix, les officiers de l'état-major général, de l'état-major de la place, la garde nationale, l'artillerie, la gendarmerie nationale, les employés aux hôpitaux militaires (sédentaire et ambulant), les employés des magasins militaires, de l'agence salpétrière, les concierges et portiers, etc. Aucune objection ne s'élevant, tous sont maintenus dans leur charge.

Le district, sur les conseils de Mallarmé, prend des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des rouages qu'il commande : il renouvelle d'abord l'obligation de la permanence imposée à tous les membres du conseil, avec interdiction absolue, pour chacun d'eux, de s'absenter pour quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être dénoncé par l'agent national, et puni suivant la rigueur des lois. Il enjoint, de rechef, aux municipalités du ressort, non seulement de promulguer soigneusement les lois, mais de les faire lire régulièrement, tous les décadis, dans le temple de la Raison, par le maire ou par un officier municipal. Chaque municipalité rendra compte au district, tous les dix jours, des mesures révolutionnaires qu'elle aura prises pour assurer la sûreté générale ; elle lui communiquera, tous les mois, l'analyse de ses délibérations et de sa correspondance. Les agents nationaux et les comités de surveillance informeront, tous les dix jours, le district de leurs opérations. Enfin, tout fonctionnaire qui négligera quelqu'une de ces prescriptions sera déféré au Comité de salut public pour être poursuivi sans délai. (2)

(1) Cf. pièces justificatives, pages LIX, LX, LXI.
(2) Archives départementales, L. 349.

Mallarmé avait, sans doute, estimé que les précautions édictées, le 6 germinal (26 mars), contre les prêtres étaient insuffisantes, puisqu'il prend, le 26 germinal an II (15 avril 1794), un second arrêté, daté de Clermont, plus sévère encore que le précédent, et qu'il accompagne d'une lettre sur le fanatisme au président du département de la Meuse. (Mallarmé avait, en effet, quitté Verdun, le 21 germinal, 10 avril). « Tous les ci-devant ministres, de quel culte qu'ils soient, mais principalement du catholicisme, seront tenus de se rendre dans les 24 heures après la notification du présent arrêté dans le chef-lieu de leur district respectif sous peine d'être regardés comme suspects, incarcérés et déportés ensuite. — Art. 2. Cette mesure n'étant que de sûreté générale et commandée par les circonstances, tous les individus qu'elle atteint ne seront et ne pourront être regardés comme suspects ni traités en cette qualité : ils jouiront au contraire des droits de membres du Souverain et de toute la protection des lois. — Art. 3. Ils resteront néanmoins sous la surveillance immédiate du comité révolutionnaire du chef-lieu du district où ils seront réunis et ils lui feront connaître leur existence permanente tous les 24 heures. — Art. 5. Tout ci-devant prêtre qui se refusera à la surveillance des comités, ou qui ne prouvera pas son existence permanente pendant deux jours sera incarcéré pour deux décades, la première fois, la seconde, jusqu'à la paix, et en cas de récidive déporté sur le champ. — Art. 6. Si dans le chef-lieu du district où les ci-devant prêtres sont réunis, en exécution du présent arrêté, il arrivait quelque mouvement séditieux, ils seront sur-le-champ incarcérés jusqu'après le rétablissement complet de l'ordre et de la tranquillité. — Art. 7. Toutes les maisons des communes dites presbytères seront fermées 30 heures après la publication du présent arrêté et sans délai proposées en loyer par des affiches. — Art. 8. Les ci-devant prêtres qui les habitent maintenant sont tenus d'en extraire les meubles et effets dans le même délai sous peine d'en être privés, et en ce cas, ils seront confisqués au profit de la commune. — Art. 9. Toute réunion de plus de quatre ci-devant prêtres dans le même local, à moins que celui des rues, promenades et

places publiques, est expressément défendue. Les comités incarcèreront pour une décade, la première fois, et jusqu'à la paix, la seconde, tous les individus qui ne se conformeront pas à cet article. — Art. 10. S'il arrivait que sous prétexte de célébrer le culte, les ci-devant ministres rassemblassent plusieurs citoyens et citoyennes dans leur domicile ou tout autre, les ci-devant prêtres seront déclarés suspects et traités comme tels, et les citoyens incarcérés pour une décade. — Art. 11. Les agents nationaux, les districts seront chargés de la plus rapide et de la plus sévère exécution de cet arrêté : ils en feront faire l'application par des commissaires nommés à cet effet. — Art. 12. Ils rendront compte au représentant du peuple dans le plus court délai du résultat de leurs opérations à cet égard. — Art. 13. Sont exceptés de l'article premier et de ses conséquences tous les ci-devant prêtres réduits à un état d'infirmité notoire et qui les assujettit à garder le lit, mais aussitôt qu'ils seront rétablis, ils seront tenus de s'y conformer. »

Les injonctions de Mallarmé furent rigoureusement respectées à Verdun, et les remaniements qu'il résolut, rapidement exécutés, puisque le 28 germinal (17 avril), Mallarmé manifestait toute sa satisfaction à l'agent national du district, Gérard : « Je te renvoie, citoyen, avec mon approbation, l'acte que tu m'as adressé le 27 du courant (16 avril), contenant les mesures pour la plus prompte exécution de mes arrêtés des 6 et 17 de ce mois (26 mars-6 avril). En cela, tu as merveilleusement rempli mes intentions ; il faut célérité, énergie et fermeté pour donner au gouvernement révolutionnaire tout le mouvement que nous avons le droit d'attendre. Quant aux ci-devant ministres du culte dont tu redoutes la présence, j'ai pris un arrêté dont tu as connaissance maintenant. » (1)

III. — Mallarmé avait, en outre, assumé une tâche particulièrement lourde, celle de poursuivre, suivant la rigueur des

(1) De quel acte s'agit-il ? Il n'en existe aucune trace dans les archives. — L'arrêté auquel Mallarmé fait allusion ici est l'arrêté du 26, cité plus haut.

lois, les fédéralistes, fauteurs de troubles, l'auteur et les signataires du manifeste girondin, Delayant et ses complices.

Delayant, qui avait compris l'énormité de sa faute, sinon de son crime, après avoir opéré une solennelle reculade en rédigeant l'adresse que la société des Amis de la liberté et de l'égalité destinait aux départements soulevés contre la Convention, se rendait à l'armée des Ardennes, au quartier général de Givet, pour tenir ses fonctions d'adjoint aux adjudants généraux, fonctions qu'il avait récemment obtenues. Déclaré suspect, Delayant est traduit par le représentant Massieu devant les membres du comité de surveillance de Givet. Si l'on en croit D. Ybert, c'est la mort dans l'âme que les membres du comité de surveillance défèrent Delayant au Comité de sûreté générale. « Ils reconnaissent en secret son innocence; l'intérêt qu'il leur inspire va jusqu'à leur faire répandre des larmes sur son sort; mais ils n'ont pas le courage de le décharger d'accusation : ils le renvoient pour être jugé définitivement par devant le Comité de sûreté générale. » (1)

Delayant prévoit, dès lors, le sort qui l'attend ; il s'enfuit de Givet et vient, le 2 novembre 1793, se réfugier incognito à Verdun, où il reste caché jusqu'au 21 germinal an II (10 avril 1794) (2) ; il assiste donc à l'exécution de toutes les mesures prises par le représentant Bô. L'arrestation de sa mère, l'arrêté rendu, le 28 brumaire (18 novembre 1793), par le Comité de sûreté générale, portant qu'il serait traduit

(1) Discours d'Ybert, prononcé lors de la cérémonie funèbre en l'honneur de Delayant, le 6 floréal an III (25 avril 1795), page 13. — On lit, à la suite, cette attestation : « Le directoire du district de Verdun, qui a eu en communication le discours du citoyen Ybert prononcé le 6 floréal dernier (25 avril)... déclare que tous les faits constatés dans ce discours sont consacrés par la notoriété publique et que leur développement, de la part de l'orateur, est un hommage rendu à la vérité. »

(2) Cf. pièces justificatives, jugement de Delayant et de ses complices, pages LXII et seq. — Delayant était le fils d'un lieutenant au régiment du roi, chevalier de Saint-Louis, qui était mort, le 25 octobre 1787, après 38 ans de services, dont 22 en qualité d'officier, laissant 4 enfants. Sa mère s'appelait Anne-Marie Demangeot; elle était née, le 21 octobre 1744. — Archives communales, C. Détenus, suspects.

devant le tribunal révolutionnaire, faillirent le chasser de sa retraite.

Mallarmé arrive dans la Meuse ; l'un de ses premiers actes qui, suivant Ybert lui-même « restèrent essentiellement humanitaires, » concerne la mère de Delayant. Par une lettre datée du 28 pluviôse (16 février 1794), et adressée à une dame Flexinville, à Paris, Mallarmé promet de s'employer vivement à lui rendre la liberté, et « à la mettre à l'abri de l'oppression. » Parvenu à Verdun, Mallarmé modifie très rapidement ses opinions, lorsqu'il connaît l'agitation violente produite dans la cité par cette poussée girondine dirigée aussi bien contre les autorités locales que contre le pouvoir central ; aussi, avant de quitter la ville, prononce-t-il un discours gros de menaces contre Delayant et les signataires de son factum.

Delayant connaît les dispositions du représentant à son égard ; tente-t-il de s'empoisonner, comme le prétend Dufour ? (1) — Essaie-t-il de se noyer ? — Tombe-t-il simplement à l'eau, par accident, en voulant chercher son salut dans la fuite ? — Nous l'ignorons. Toujours est-il que, le 21 germinal (10 avril), à 9 heures du soir, on le trouve se débattant dans le canal voisin de l'hospice Sainte-Catherine ; on le conduit, presque à demi-mort, chez le citoyen Gœury, membre du conseil général de la commune, qui le reconnaît et accourt aussitôt à la permanence du conseil général. Les deux

(1) « Il vint en secret à Verdun, mais, ne voulant pas demeurer dans la maison de sa famille, où il prévoyait que l'on ferait des recherches, il se tint chez les demoiselles R... Cette position lui devenant insupportable, et voulant surtout procurer la tranquillité à sa mère, il prit une forte dose d'opium. Ses hôtesses le croyant mort, et voulant pour leur sûreté se débarrasser de son corps, le jetèrent dans un bras de la Meuse passant près de leur maison ; il paraît que la révolution produite sur les sens par l'immersion neutralisa l'effet de l'opium et rendit la vie à ce malheureux jeune homme, que l'on repêcha dans un état d'exaspération plus facile à concevoir qu'à décrire. On le conduisit en prison. » (Dufour, op. cit., page 141.) — Dufour se trompe, du moins quant à la retraite de Delayant. En effet, l'acte d'accusation relatif à la mort de Delayant porte : « ...Ledit son fils s'est rendu après son évasion de Givet à Verdun, le 2 novembre (v. s.), où il a été tenu caché chez sa mère jusqu'au 21 germinal dernier (10 avril), jour de son arrestation... » — Cf. pièces justificatives, page LXVIII.

membres de service, Lambry et Lebel, accompagnent Gœury chez lui, s'assurent de l'identité de Delayant, et mandent le juge de paix, Dauphin, qui, sur leur réquisition, incarcèrent, séance tenante, Delayant, après avoir rédigé un procès-verbal de l'incident. (1)

.Mallarmé était alors à Bar. Instruit de l'événement par un courrier, il ordonne, dans un arrêté du 22 germinal (11 avril), la formation d'une commission épuratoire, composée de Leblan, président du tribunal criminel, du commandant temporaire, Baille, et de Mazeron, membre de la société populaire ; il investit, en même temps, le tribunal criminel de Saint-Mihiel de pouvoirs révolutionnaires, lui enjoint de se transporter à Verdun et d'informer contre Delayant, de concert avec le tribunal du district de Verdun (2) ; il prescrit, en outre, l'arrestation des religieuses de l'hôpital ci-devant Sainte-Catherine « qui ont concouru au recèlement de Delayant. » (3) Dès le 23 (12 avril), l'accusateur public lance un mandat d'amener contre toutes les sœurs de l'hôpital, sans distinction, et, le même jour, à sept heures du soir, le conseil général dresse une liste de 12 citoyennes, connues par leur zèle et leur civisme, chargées des fonctions de garde-malades. (4)

(1) Archives communales, Registres de la permanence.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général. — Ordre donné au conseil général, par le district, d'avoir à se transporter immédiatement au palais pour installer le juge nouveau, Moulinet fils. « Cette installation est de la plus grande importance, attendu l'arrivée du tribunal criminel de Saint-Mihiel, avec lequel le tribunal du district doit opérer... » Cf. L. 349, Registre du district, Archives départementales.

(3) L'instruction de l'affaire semble démontrer que les sœurs étaient innocentes de ce crime de recel ; elles furent néanmoins maintenues en arrestation comme suspectes. — Cet arrêté de Mallarmé se trouve, en placard, au dossier 124 *bis*, AF. II, des Archives nationales.

(4) Ce sont les citoyennes Desrousseaux ; Camus, femme Crussière ; Boivin ; Paquin, place de la Réunion ; veuve Laforest, rue des Gros-Degrés ; Mourot, rue Châtel ; Dauphin, femme du juge de paix ; Alexis, rue de Rue ; Husson, rue Châtel ; veuve Normand ; Gody, et Montauré. — Ces citoyennes, mandées à la séance, jurent de remplir leurs fonctions avec zèle, exactitude et probité. Elles n'occupent, d'ailleurs, ces charges que provisoirement, car le 25 (14 avril), une proclamation est adressée aux citoyennes de Verdun, pour les inviter à demander, au secrétariat, leur inscription comme candidates aux emplois d'infirmières ; le 27 germinal (16 avril), le nombre des postulantes est déjà

Le 23 germinal (12 avril), *à minuit*, sur convocation du citoyen Leblan, président du tribunal criminel, se réunissent le comité de surveillance, le conseil général de la commune et les députés de la société populaire, Baille et Mazeron. Leblan annonce qu'il s'agit de s'entretenir de la situation de Delayant, en ce moment détenu, et accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République ; l'assemblée décide, par mesure de sûreté, que tous les signataires du manifeste de Delayant seront incarcérés sur-le-champ, et l'on se sépare à quatre heures et demie du matin, après que des mandats d'arrêt, rédigés par Leblan, ont été remis aux membres du conseil général, qui doivent les exécuter. Baille aura le soin, en sa qualité de commandant temporaire, de fournir à chacun l'appui d'une force militaire suffisante.

Mais le matin du 24 (13 avril), quantité de pétitions parviennent au conseil général ; elles émanent de citoyens qui ont approuvé l'écrit de Delayant, dans un moment d'égarement, et qui implorent la faveur de demeurer en liberté provisoire, protestant de leur complète innocence. Le conseil refuse d'accueillir ces suppliques et renvoie tous les délinquants, sans exception, devant le tribunal révolutionnaire.

Ces malheureux trouvent, heureusement, un défenseur inespéré dans la personne de J.-J. Regnault, membre du directoire du département et de la société populaire de Bar, que Mallarmé s'était adjoint, et qui était demeuré à Verdun, après le départ du représentant. Regnault rassure les citoyens qui auraient pu trembler pour leur vie, entraînés qu'ils avaient été, d'une façon inconsidérée, derrière Delayant ; il laisse entendre, dans une proclamation adressée, le 25 germinal (14 avril), aux membres de la société populaire, que le tribunal criminel, tout en frappant sévèrement le crime, saura pardonner à l'erreur. (1)

D'autre part, Mallarmé, tenu au courant de tous les détails

suffisant pour permettre le remplacement immédiat des mères de famille installées le 23 germinal (12 avril). Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(1) Cf. pièces justificatives, page LXI.

de la procédure, par Leblan, Baille et Mazeron, et qui ne cesse d'encourager les commissaires, dans des lettres dont les passages principaux sont cités en note de l'oraison funèbre prononcée par D. Ybert, en l'honneur de Delayant, le 6 floréal an III (25 avril 1795), modifie son arrêté du 22 germinal (11 avril). Persuadé que les coupables se pressent nombreux autour de Delayant, Mallarmé minute, de Clermont-en-Argonne, le 28 germinal an II (17 avril 1794 (1), un arrêté concédant au tribunal criminel, déjà revêtu de pouvoirs extraordinaires et révolutionnaires contre Delayant, l'exercice de ces mêmes pouvoirs contre tous les auteurs, fauteurs, complices et adhérents au projet fédéraliste, et ordonnant la mise en jugement de ces complices, que leur crime ait été commis, conjointement ou non, avec Delayant.

Le procès commence, le 3 floréal (22 avril), dans la ci-devant cathédrale. Jean Garot, ex-président du district, J.-B. Marchal, ci-devant procureur syndic du district, Viard, ci-devant procureur de la commune, Caré fils, ancien maire, Christophe Mondon père, secrétaire du district sont inculpés d'avoir signé « un arrêté fédéraliste du 14 août 1792 qui tend à inviter le département de la Meuse à se réunir à tous les autres départements pour protester contre les décrets de l'Assemblée législative dudit mois d'août. » Mondon père et Mondon fils, secrétaires du district, « ont empêché l'envoi aux municipalités des dits décrets en les tenant enfermés dans les bureaux dudit district et ce pendant environ deux mois. » « Delayant est le principal auteur de différents discours,... notamment de ceux des 5 et 30 mai et 2 juin 1793 (v. s.) imprimés et rendus publics par la voie de l'impression, ainsi que d'un placard imprimé et affiché, portant cinq propositions, entre autres celle de faire sortir la Convention nationale de Paris, de la transférer ailleurs et de la

(1) Une note publiée dans Aulard : Recueil des actes du Comité de salut public, tome XIII, page 255, indique que l'arrêté du 28 germinal (17 avril) ordonne au tribunal criminel de la Meuse de se transporter à Verdun. Or cet ordre se trouve dans l'arrêté du 22 germinal (11 avril), qui n'a pas été complètement analysé.

renouveler à l'exclusion des membres qui la composent, d'envoyer sur Paris une force départementale.... » Delayant n'est pas le seul qui ait cherché à inculquer ces principes à ses concitoyens. Il existe à ses côtés « une association composée d'hommes aussi criminels, aussi dangereux, aussi intrigants que lui... Marchal, Mangeot (1), Mondon fils, Piéron (2), Thirion (3), la veuve Delayant, Périn et sa femme (4), Laurent, juge, Mouton, ex-vicaire épiscopal et Trailin, instituteur (5), tous signataires et adhérents, instruits des mémoires et discours dudit Delayant, avec les nommés Garot, Marchal, Viard, Mondon père et Caré fils. » — Enfin, la veuve Delayant est accusée, en outre, d'avoir recélé son fils.

Les débats se poursuivent jusqu'au 6 floréal (25 avril), au milieu de l'émotion générale de la population, que des patrouilles nombreuses de la garde nationale tiennent en respect. Les membres du jury de jugement sont désignés le 2 (21 avril), pour siéger le 3 (22 avril), au matin. Presque tout le conseil général de la commune participe au procès, soit dans les rangs du jury, soit dans les rangs des témoins. Enfin, le 6 floréal (25 avril), au soir, le tribunal criminel condamne à mort Jacques Delayant; Anne-Marie Demangeot, veuve Delayant, sa mère; J.-B. Marchal; Périn, et Louis Mouton. Charles Mangeot, Anne Henriot, femme Périn, J.-B. Thirion, André Piéron, François Laurent, Claude-François-Louis Trailin et Louis Mondon fils seront maintenus en état d'arrestation, jusqu'à la conclusion de la paix. Les autres inculpés sont acquittés.

Le jugement fut exécuté immédiatement. A 8 heures 3/4, c'est-à-dire aussitôt le prononcé de la sentence, l'accusateur public près le tribunal réquisitionnait, auprès du conseil général, des falots et des torches, et, à 11 heures 1/2 du soir,

(1) Professeur au Collège.
(2) Ex-principal du Collège.
(3) Ancien juge de paix.
(4) Périn, ancien directeur de la poste aux lettres.
(5) Au Collège.

la guillotine opérait son œuvre sur la place de la Roche, alors place de la Révolution. (1)

Mallarmé ne considérait pas cependant que ces mesures, malgré leur incontestable rigueur, fussent suffisantes (2). Delayant avait, dit-on, rédigé le manuscrit d'un ouvrage sur le fédéralisme, manuscrit revêtu de plus de 600 signatures. Le 12 floréal an II (1er mai 1794), Mallarmé enjoint, de Briey, au comité de surveillance, de faire, avec le conseil général et le district, toutes les recherches nécessaires pour découvrir le manuscrit incriminé. Ces mêmes autorités ont le devoir de soumettre au scrutin épuratoire tous les Verdunois, sans distinction de sexe, depuis l'âge de 18 ans. Chaque citoyen ou citoyenne, sauf les ministres du culte en résidence à Verdun, est tenu d'envoyer, dans les trois jours qui suivront la publication de l'arrêté, « le tableau abrégé de sa vie et de ses opinions politiques » aux magistrats municipaux qui

(1) Acte de décès de la veuve Delayant : « Cejourd'hui, 7 floréal an II (26 avril 1794), de la Révolution française une et indivisible, d'après la déclaration du citoyen Migevant, accusateur public, que Anne-Marie Demangeot, veuve Delayant, âgée de 50 ans, est décédée ce jour d'hier à 11 h. 1/2 du soir, d'après cette déclaration, je me suis transporté sur le lieu pour constater ledit décès et m'en étant assuré, j'en ai de suite rédigé le présent acte, lesdits jour, mois et an... — Signé : Jeandin-Dufour, officier public pour le canton de la rive gauche de la Meuse. » — Les autres actes de décès sont rédigés dans la même forme, sauf quelques modifications pour celui de J.-B. Marchal. — Jacques Delayant était âgé de 24 ans, Louis Mouton, de 40 ans, Périn, de 32 ans. L'âge de J.-B. Marchal n'est pas indiqué. — Archives communales, E. Actes de l'état civil, et ms. Verdun-Révolution, tome III.

(2) « Briey, 14 floréal an II (3 mai 1794). — Le représentant de la Meuse et de la Moselle au Comité de salut public... Je viens, pour achever d'épurer cette commune dont les opinions antirépublicaines ont tantôt pris les formes du royalisme, tantôt celles du fédéralisme, tantôt celles du modérantisme et de l'indulgence, de charger le comité de surveillance et les autorités régénérées de faire les plus sévères recherches pour découvrir les agents et ramifications de la faction que je viens d'abattre : les plus criminels paieront de leur tête les crises terribles où ils ont mis Verdun, et les sans-culottes qui ont fortement applaudi à la vengeance nationale triompheront seuls. C'est par de semblables moyens, c'est par une impulsion forte et donnée simultanément à toutes les opinions dès longtemps viciées, qu'on peut espérer de reconquérir à la République une commune moins importante par son moral que par sa position, qui couvre une partie du département de la Meuse. — Aulard : Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission, etc..., tome XIII, pages 254-255.

prononceront ou non l'arrestation. La conduite « privée et morale » de tous les signataires des écrits de Delayant, actuellement détenus, sera minutieusement scrutée, depuis le mois de mai 1789. Tout individu suspect, ou qui aura apposé son nom au bas d'un manifeste fédéraliste, sera provisoirement incarcéré, et le représentant du peuple, informé, statuera définitivement, en traduisant devant le tribunal révolutionnaire les personnes qu'il jugera coupables de crime contre la sûreté nationale. « Baille et Mazeron veilleront à la prompte exécution du présent arrêté. » (1)

L'arrêté, proclamé aussitôt à Verdun, fut immédiatement suivi d'effet. Mallarmé considérant, après avoir reçu les résultats de l'enquête, qu'il ne saurait plus se trouver de criminels sur la liste des signataires du factum de Delayant, « puisque le fer de la loi les eut atteints pendant qu'il était suspendu sur tous ; » prenant, d'autre part, en considération les avis motivés des autorités constituées ; convaincu, enfin, « que l'erreur fut le seul mobile du délit qu'ils commirent, » prescrit, d'Étain, le 17 floréal an II (6 mai 1794) (2), la mise en liberté de 65 personnes, hommes et femmes. Mallarmé déclare, en outre, que « leur arrestation n'ayant été que de sûreté générale, elle ne peut leur être imputée à reproches d'improbité ou d'incivisme. »

IV. — Delayant et ses complices n'avaient pas été les seuls à payer leur dette à la justice révolutionnaire.

Le jour où sur la place de la Révolution, à Verdun, tombaient les têtes de Delayant, de la veuve Demangeot, de Périn, de Mouton et de Marchal, trente-trois accusés, parmi ceux incriminés dans l'affaire de la capitulation de Verdun, montaient, à Paris, sur l'échafaud.

Cette affaire traînait en longueur, depuis la mission Baudin, lorsque, sur l'intervention de Bô, le 29 brumaire an II (19 novembre 1793), le greffier du tribunal criminel, Sauce, remettait au tribunal le décret du 9 février

(1) Cet arrêté existe, en placard, aux Archives nationales, AF. II-123.
(2) Archives communales, C. Détenus, suspects.

portant qu'il y avait lieu « à accusation contre Brunelly, ci-devant adjudant-major de la place, Néon (de Neyon), lieutenant-colonel du 2e bataillon de volontaires du département de la Meuse, contre les gendarmes nationaux en la résidence de Verdun, pour avoir continué leur service sous les Prussiens, Bousmard fils, ingénieur, Pichon, commissaire des guerres, Dresch, entrepreneur, Grimoard, ancien militaire, Desnos, ci-devant évêque de Verdun, La Corbière, doyen de la cathédrale, d'Épréville, ci-devant vicaire, Coster, prêtre, et autres dénommés audit décret. » Sur réquisition de l'accusateur public, le tribunal criminel ordonnait au commissaire national près le district de Verdun, de faire arrêter, s'ils ne l'étaient déjà, les prévenus, dans les 24 heures qui suivraient la réception de l'avis. Le tribunal criminel prescrivait, en outre, de surseoir, vu les frais considérables qui en résulteraient, au transport des accusés et des témoins à Saint-Mihiel, jusqu'à ce que le ministre de la justice se fût prononcé sur la demande que lui avait faite le tribunal criminel de la Meuse de se rendre en corps à Verdun.

Le commissaire national près le tribunal du district de Verdun, Madin, sans se préoccuper des réserves formulées par l'accusateur public, l'informait, le 10 frimaire (30 novembre 1793), de l'arrivée prochaine dans les prisons de Saint-Mihiel, de Herbillon alors détenu à Bar. « A l'égard de nos belles Guillemettes qui ont été en robes détroussées faire la cour au tyran prussien et qui pour procurer sans doute à ses intestins royaux un préservatif salutaire contre les atteintes poignantes de la dyssenterie ont eu la précaution charitable de porter sur elles une bonne dose de pillules sucrées, je me suis certioré que les plus notables de ces vénérables matrones ont été impitoyablement encagées par ordre du comité de surveillance et qu'elles ont été transférées à Saint-Mihiel. » (1) Madin recommandait, en outre, au comité de surveillance, en attendant que le tribunal désignât nominativement les per-

(1) « De ce nombre sont les femmes et filles La Lance de la rue Montgaud, la femme Tabouillot et la veuve Masson... les trois filles Henry, la fille Tabouillot et une veuve Chaumont. »

sonnes autres que celles frappées par le décret du 9 février, et auxquelles on devait faire leur procès, la fille Samson et D'Espondeilhan; le comité de surveillance « ne pouvait manquer de les loger. » (1) De même, J.-B. Philibert Périn, Tronville, Baudette, Anne et Louise-Henriette Watrin, arrêtés par le comité de surveillance, avaient été dirigés sur Saint-Mihiel (10 frimaire an II, 30 novembre 1793).

Le ministre de la Justice, à qui l'accusateur public du tribunal criminel de la Meuse avait transmis, avec la requête indiquée plus haut, un acte véritable d'accusation, n'avait pas cru devoir approuver la supplique ou la soumettre à la Convention; il répondait, le 1er nivôse an II (21 décembre 1793), qu'en vertu des lois des 10 et 11 mars, le seul tribunal compétent, en cette affaire, était le tribunal révolutionnaire et non le tribunal de St-Mihiel. Par conséquent, l'accusateur public devait uniquement borner son activité à hâter l'incarcération des prévenus, lorsque la municipalité de Verdun avertie, elle aussi, par le ministre, lui aurait désigné ceux auxquels s'appliquait le décret du 9 février. Le tribunal révolutionnaire était d'ailleurs, à ce moment, saisi des principales pièces relatives au complot ; il attendait impatiemment le reste du dossier, ainsi que les prévenus qui seraient conduits à Paris sous bonne escorte. « De plus longs retards rendraient non seulement suspects, mais même coupables, tous les fonctionnaires publics chargés de requérir et remplir les mesures nécessaires pour satisfaire au vœu du décret du 9 février dernier. » (2)

Quand les détenus de Saint-Mihiel (3) apprirent leur prochain départ pour le tribunal révolutionnaire de Paris, ils comprirent le danger sérieux qu'ils couraient. Comparaître, en effet, devant Fouquier-Tinville et le jury révolutionnaire était autrement grave que d'affronter l'accusateur public, Migevant, et un jury meusien. Dans leurs alarmes, la veuve

(1) D'Espondeilhan avait été arrêté, puis remis en liberté.

(2) Lettre de Gohier, ministre de la Justice. — Archives nationales, W. 1 *bis*, 352-718.

(3) Détenus au couvent des Annonciades.

Romagny ; F. Herbillon, femme Masson ; Henry La Lance ; Barbe-Scholastique La Lance ; Claire-Louise Tabouillot ; Suzanne Henry ; Gabrielle Henry ; Barbe Henry ; la femme Grandfebvre Tabouillot, implorent le comité de surveillance, demandent qu'il interpose sa médiation pour obtenir qu'on les juge à Saint-Mihiel et non à Paris ; cette pétition, basée sur ce que les signataires n'étaient pas nommées dans le décret du 9 février, et que la plupart étaient âgées ou couvertes d'infirmités, n'eut pas de succès, pas plus que celle remise par Christophe Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard ; Guillain Lefèvre, ci-devant prieur de Saint-Vannes ; Claude-Elisabeth la Corbière, ci-devant doyen du chapitre de la cathédrale, au représentant Mallarmé qui lui opposa, de Bar, le 1er pluviôse (20 janvier), une fin absolue de non recevoir.

Outre les personnes incarcérées à Saint-Mihiel, il y avait encore, le 6 nivôse (26 décembre), dans les prisons de Verdun, de Neyon, Grimoard, Pierre Thuileur, Gérard Després, François Milly, Badillon Leclerc, Michel-Médéric Joulin, Jean Gossin, Barthe et Lamèle que le décret du 9 février concernait. (1)

Malgré les pressantes invitations du ministre, l'instruction se poursuivait lentement, et Mallarmé gourmandait l'accusateur public, Migevant, le rendant responsable des retards : « Tu fais languir, par ta lenteur, dans les prisons, des citoyens que la vengeance nationale doit frapper promptement s'ils sont reconnus coupables, ou qui doivent être mis en liberté s'ils sont innocents. Je t'invite à mettre la plus grande diligence dans cette affaire. » (2)

(1) Nous savons déjà que Dresch était mort, de même que Brunelly et Fournier.

(2) Les prisonniers recevaient, une livre et demie de pain (ration réduite à une livre, sur les représentations de Mallarmé), une demi-livre de lard, par jour, et une demi-livre de sel par mois ; par chaque chambrée, une chandelle d'un quart, par décade, le bois comme à la troupe « tenant garnison. » On leur blanchit une chemise, un col, un mouchoir de poche et une paire de bas, par décade. Ceux qui ont des habits les conservent ; autrement, ils sont vêtus de droguet ; pour chaussures, des sabots. Un barbier rase les hommes, deux fois par décade. On octroie aux priseurs ou aux fumeurs deux onces de tabac, par décade. Les prisons sont loin d'être saines, malgré les soins des geôliers, et il

Le tribunal criminel avait cependant obtenu l'autorisation de se transporter à Verdun « pour y connaître par les déclarations de plusieurs témoins ceux qui en attroupement à la municipalité forcèrent à la reddition de la place, ceux qui furent au camp de Bras..... et les gendarmes. » (1) Le 28 nivôse (17 janvier 1794), de retour à Saint-Mihiel, Migevant rendait compte de ses opérations à Mallarmé et lui annonçait la détention de plus de 40 personnes, à qui on pouvait appliquer les dispositions du décret du 9 février.

Enfin, les 24 et 25 ventôse (14 et 15 mars), sur de nouvelles instances de Mallarmé, et en suite de la latitude que le représentant lui avait laissée d'établir des catégories entre les prévenus, le tribunal criminel arrêtait 1° que ceux compris nominativement au décret du 9 février seraient arrêtés « si fait n'est, » et conduits directement au tribunal révolutionnaire ; 2° que les citoyens Péligrin, capitaine de gendarmerie, Milly, Leclerc, Desprès, Joulin, gendarmes nationaux, prévenus d'avoir continué leur service sous la domination prussienne, seraient également arrêtés et conduits au tribunal révolutionnaire (2) ; 3° que les nommés Mirguet, dit Sans-nez ; Roussel, rentier ; veuve Sainctelette-Mathieu ; Roussel, marchand ; Sauvage le jeune ; Demangeot, confiseur ; Mirguet fils, luthier ; Legay père ; Legay fils ; Michaud, horloger ; Gérard, marchand ; Jonveaux, joaillier ; Fanard-Dauphin, marchand ; Tronville, charpentier ; Antoine, apothicaire ; Baudette, formier ; Dominique Anchelon, perruquier ; Jonveaux-Anchelon, marchand ; Bourlon, fondeur ; Marchal, ci-devant procureur syndic ; Thirion, ci-devant

arrive aux officiers municipaux, chargés de l'inspection, d'y trouver « l'air infect. » — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, dates diverses, en particulier, 25 ventôse an II (15 mars 1794).

(1) Enquête où nous avons largement puisé. — Cf. plus haut, pages diverses. — Archives nationales, W. 1 *bis*, 352-718.

(2) Pourtant les gendarmes avaient produit de nombreux certificats constatant leur civisme et leur zèle. La société populaire, présidée par Baille, avait demandé à Mallarmé qu'ils fussent traduits devant le tribunal criminel de Saint-Mihiel. « Après bien des discussions toutes en leur faveur, la société s'est levée par un mouvement spontané et, au milieu des acclamations de tout le peuple, a fait résonner les voûtes du temple de la Raison ; elle a arrêté que tu serais invité à accorder à ces citoyens l'objet de leur demande. »

président du tribunal du district de Verdun, qui se sont portés à la maison commune, mais seulement dans la crainte de voir « leurs propriétés brûlées, » resteront en liberté provisoire, « sauf au tribunal révolutionnaire à délivrer contre eux un mandat d'arrêt s'il y échet. » Périn, droguiste, qui a excité le rassemblement et a fréquenté les Prussiens ; Simon et Anchy, qui se sont portés à la maison commune, et qui sont allés rendre visite à leur fils et beau-fils, l'émigré Anchy, seront traduits au tribunal révolutionnaire. Les nommées Marie-Françoise Henry, femme La Lance de Montgaud ; Lestrade ; Laroche ; Marie-Jeanne Grandvoire-Watronville ; le sieur d'Espondeilhan ; Anne Watrin ; Hélène Watrin ; Louise-Henriette Watrin ; Françoise Herbillon, femme Masson ; femme Brégeart ; femme Nonancourt ; demoiselle de Lonchamp ; Marie-Victorine Renaud, femme La Lance le jeune, émigrée ; Suzanne Henry ; Gabrielle Henry ; Barbe Henry ; la femme Tabouillot ; la fille Tabouillot ; la femme de D'Ambly, émigré ; la femme d'Ignace Bestel, demeurant rue Châtel ; la nommée la Girousière, accusés d'avoir été au camp de Bras, « pour visiter le roi de Prusse et lui offrir des présents, » seront conduits au tribunal révolutionnaire. Périn fils « prévenu d'intelligence avec les ennemis, notamment de leur avoir donné le plan de la citadelle, » sera renvoyé devant l'officier de police de son canton, pour information.

Une partie des inculpés n'étant pas désignés par leurs prénoms, le tribunal criminel déléguait, à Verdun, Nicolas Leblan, président, et Noël Génin, juge, pour rectifier les erreurs possibles, et délivrer des mandats d'arrêt contre les personnes visées et qui n'étaient pas encore sous les verrous. Copie de l'arrêté était communiquée à Mallarmé qui devait être informé, avant que les délégués quittassent Verdun, du résultat de leurs opérations.

Leblan et Génin se rendirent, le 26 ventôse (16 mars), à Verdun, contrôlèrent leur liste et lancèrent leurs mandats (1).

(1) Ces mandats d'arrêt sont ainsi conçus : « Mandat d'arrêt de par la loi. Nous, président et juge du tribunal criminel du département de la Meuse, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de saisir

Trois des prévenues demeurèrent introuvables : Marie-Jeanne Grandvoire-Watronville, Jeanne-Agnès Robillard et la nommée Lestrade.

Le 28 ventôse (18 mars), Leblan et Génin avaient achevé leur tâche et, ce même jour, Leblan requérait la municipalité de Verdun de faire mettre à sa disposition, par l'entrepreneur des convois militaires, pour le lendemain 29 (19 mars), quatre chariots attelés de quatre chevaux chacun et une charrette attelée de deux chevaux destinés au transport des prévenus à Paris. Mais le 29 (19 mars), les dossiers n'étaient pas vérifiés, en sorte que le départ fut retardé jusqu'au lendemain 30 (20 mars). La garde de cette caravane était confiée à la vigilance de Mayras, lieutenant de gendarmerie de Saint-Mihiel, qui avait déjà accompagné, de St-Mihiel à Verdun, les prisonniers du couvent de l'Annonciade et qui recevait cinq mille livres pour les frais de route (1). Le voyage ne se

au corps et arrêter la personne de... demeurant à... rue... âgé de... taille de... cheveux et sourcils... visage... yeux... nez... bouche... menton..., prévenu de délits contre-révolutionnaires, et de les déposer d'abord en la maison d'arrêt de Verdun, pour être ensuite conduits directement en la maison de justice près le tribunal extraordinairement à Paris. Mandons au gardien de ladite maison de le recevoir et au commandant de la force armée de prêter main-forte au besoin, en étant légalement requis, le tout en se conformant à la loi. Verdun, le 28 ventôse an II (18 mars 1794) de la République française une et indivisible. — Génin, Leblan. »

Voici les noms des personnes auxquelles s'appliquaient les mandats (le signalement n'est rempli dans aucun d'eux) : 1° Henry Grimoard ; 2° Lemoine d'Aubermesnil ; 3° Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard ; 4° Guillain Lefèvre ; 5° femme Brégeart, femme Nonancourt ; 6° Gabrielle Henry ; 7° D. Collot ; 8° Gossin, ex-chanoine ; 9° Péligrin ; 10° Després ; 11° Leclerc ; 12° de Croyé ; 13° J.-B.-Philibert Périn ; 14° Joseph-Alexandre de Neyon ; 15° Lamèle ; 16° Barthe ; 17° Joulin ; 18° Milly ; 19° femme La Lance de Montgaud ; 20° Anne Watrin ; 21° Hélène Watrin ; 22° Herbillon, femme Masson ; 23° La Girousière ; 24° Louise-Henriette Watrin ; 25° La Corbière ; 26° Claire Tabouillot ; 27° femme Tabouillot ; 28° Thérèse Pierson, femme Bestel ; 29° Barbe Henry ; 30° Suzanne Henry. — Nous avons rectifié l'orthographe des noms.

(1) « Verdun, ce 29 ventôse an II (19 mars 1794). — Les président et juge du tribunal criminel du département de la Meuse, au citoyen accusateur public près le tribunal extraordinaire de Paris... Nous t'adressons par Mayras, lieutenant de gendarmerie à Saint-Mihiel, les prévenus désignés par un arrêté de notre tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la procédure criminelle contre eux intentée. Nous nous sommes bornés à n'envoyer que ceux qui nous ont paru les plus coupables, sauf à ton tribunal, d'après l'interrogatoire des prévenus... à faire arrêter ceux dont les charges les désigneraient

fit pas sans de notables incidents que Mme Meslier de Rocan, née Barbe Henry, a ainsi narrés : « Le régiment de cavalerie qui était stationné à Verdun, voyant les préparatifs que l'on faisait pour nous transférer dans la prison de Paris, cria à l'injustice et menaça hautement de prendre notre défense. Plusieurs officiers du même corps qui étaient venus offrir leurs services aux princes français pendant qu'ils avaient séjourné en cette ville, avaient logé chez les sœurs Watrin. Ils proposèrent à ces jeunes personnes de se dévouer pour elles et même d'employer leur régiment à les arracher à la tyrannie qui les opprimait ; mais toutes trois répondirent énergiquement à ces hommes généreux, dont je regrette sincèrement de ne pas connaître les noms afin de vous les nommer, qu'elles les priaient instamment au nom de toutes leurs compagnes d'infortune de renoncer à une tentative qui, loin de leur être profitable, ne pourrait tourner qu'à la perte de ceux qui l'entreprendraient en leur occasionnant de nouveaux chagrins...... Le régiment ayant reçu une autre destination partit le lendemain et nous, deux jours après, afin d'éviter toute rencontre ou opposition de leur part..... Lorsque nous arrivâmes à Sainte-Menehould, les officiers de carabiniers, les mêmes qui avaient offert de sauver les prisonniers à Verdun, nous attendaient dans cette ville, et conçurent le projet de nous soustraire à notre escorte... Ils n'attaquèrent pas moins pendant la nuit la gendarmerie qui nous gardait dans chaque auberge ; des coups de pistolet furent tirés de part et d'autre ; mais leur noble audace ne fut suivie d'aucun succès. Le lendemain, quelques-uns seulement voulurent renouveler leur tentative dans un bois situé entre Sainte-Menehould et Châlons, mais bien loin de réussir, ils succombèrent sous le nombre, furent arrêtés par la gendarmerie et enchaînés aux chariots qui nous transportaient. » (1)

pour coupables. A l'instant du départ, Thuileur nous fait parvenir un jugement rendu contre lui et que je joins ici, ce qui nous détermine à suspendre son envoi (?). Simon et Anchy nous ont aussi paru peu chargés, jouissant au surplus ici de la réputation de bons citoyens. »

(1) Mme Meslier de Rocan, née Barbe Henry : Mémoires, Bibliothèque communale, ms. n° 581.

Les accusés furent interrogés par le tribunal révolutionnaire, le 18 germinal (7 avril 1794), de façon plutôt sommaire ; il est vrai que l'accusateur et le jury possédaient les résultats d'une instruction très complète, et qu'il s'agissait simplement de s'assurer de l'identité de chacun. (1)

Nous n'avons nullement l'intention de donner des détails nombreux et circonstanciés sur le jugement et l'exécution des personnages inculpés (2). Tout a déjà été écrit sur ce sujet. Nous nous bornerons, tout simplement, à dire que l'acte d'accusation fut lu à l'audience du 5 floréal an II (24 avril 1794) (3). Le même jour, le tribunal rendait son jugement qui fut inséré au Moniteur officiel, le 13 floréal an II (vendredi, 2 mai 1794). Bien que ce jugement soit reproduit *in-extenso* dans Mérat, nous estimons qu'il a sa place marquée ici, d'autant plus qu'au Moniteur, comme dans Mérat, se sont glissées quelques inexactitudes.

(1) Nous en donnons un échantillon : « Cejourd'hui, 18 germinal an II (7 avril 1794) de la République française une et indivisible, heure de midi, nous Claude-Emmanuel Dobsen, juge du tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de R. Josse duquel nous avons reçu le serment de commis-greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire, au palais, et en présence de l'accusateur public, avons fait amener, de la maison de la Conciergerie, le prévenu, auquel avons demandé son nom, âge, profession, pays et demeure. — R. : J.-B. Péligrin, 52 ans, capitaine de gendarmerie, né à Gondrecourt (Meuse), demeurant à Verdun. — D. : Si pendant le bombardement de Verdun, n'a pas employé quelques manœuvres pour amener les autorités constituées à rendre la ville aux Prussiens ? — R. : N'a rien fait qui pût tendre à cet objet. — D. : Si après que la commune a été livrée aux Prussiens, n'a pas reçu leurs ordres, n'a pas prêté serment à leur tyran et au prétendu Louis XVI ? — R. : Lui et les gendarmes sous ses ordres ne voulant pas rester sous la puissance des ennemis, formèrent le projet de sortir de Verdun, mais qu'ils eurent le malheur d'être rencontrés par un de leurs détachements, qui les conduisirent au camp, que là ils furent forcés de prêter le serment de ne rien entreprendre contre le roi de Prusse et ses alliés et d'être fidèles au ci-devant Louis XVI. — D. : S'il a fait choix d'un conseil ? — R. : A choisi le citoyen Chauveau-Lagarde. » — L'interrogatoire est signé de Péligrin, Dobsen, Josse.

(2) Cf. Riouffe, Cuvillier-Fleury, Mortimer-Ternaux, Mérat, Dommanget, etc., op. cit.

(3) Cf. pièces justificatives, page LXXIV et seq.

« Tribunal criminel révolutionnaire du 5 floréal (24 avril 1794.)

1. A.-J. *de Neyon,* âgé de 57 ans, natif de Soisy (Evres), demeurant à Drillancourt, département de la Meuse, lieutenant-colonel au 2e bataillon de la Meuse ;

2. H.-B. *Grimoard*, âgé de 70 ans, né et domicilié à Verdun, colonel d'un régiment provisoire de l'artillerie, à Metz;

3. J.-N. *d'Aubermesnil*, né à Aubermesnil, près de Dieppe, âgé de 75 ans, major de la citadelle de Verdun ;

4. H.-F. *de Croyé*, âgé de 52 ans, né à Laon (Aisne), domicilié à Verdun, capitaine d'ouvriers d'artillerie ;

5. J.-B. *Péligrin*, âgé de 52 ans, né à Gondrecourt (Meuse), capitaine de gendarmerie, brigadier des gardes du ci-devant comte d'Artois, domicilié à Verdun ;

6. M. *Joulin*, âgé de 31 ans, né à Comet (Anjou), gendarme à Verdun ;

7. G. *Desprès*, âgé de 50 ans, né à Givet-Saint-Hilaire (Ardennes), gendarme à Verdun ;

8. N. *Milly*, âgé de 31 ans, né et domicilié à Verdun, gendarme ;

9. B. *Leclerc,* âgé de 52 ans, natif de Thionville, gendarme à Verdun ;

10. N. *Lamèle*, âgé de 47 ans, né à Morgemoulin (district d'Etain), avoué, domicilié à Verdun ;

11. J.-B. *Barthe*, âgé de 60 ans 1/2, né à Thionville, receveur de la commune et juge de paix à Verdun (1) ;

12. J.-B. *Philibert Périn*, âgé de 50 ans, né et domicilié à Verdun, droguiste ;

13. P. *Thuileur*, âgé de 31 ans, né et domicilié à Verdun, vigneron ;

14. F. *Fortin*, âgé de 43 ans, né à Ancerville, domicilié à Verdun, cirier ;

15. F. *Chotin*, fils, âgé de 51 ans, né et domicilié à Verdun, perruquier ;

16. J. *Petit*, âgé de 50 ans, né et domicilié à Verdun, vigneron ;

(1) Age accusé dans l'interrogatoire.

17. J. *Gossin*, âgé de 62 ans, né à Fresnes (Var), chanoine de la Madeleine de Verdun, y demeurant ;

18. J.-M. *Collot*, âgé de 72 ans, né en duché de Bouillon, domicilié à Verdun, bénédictin ;

19. G. *Lefèvre*, âgé de 62 ans, né à Cartigny, près Péronne (Somme), domicilié à Verdun, bénédictin ;

20. C.-E. *La Corbière*, âgé de 59 ans 1/2 (1), né à Juvigny, ex-doyen de la Cathédrale de Verdun ;

21. Ch. *Herbillon*, âgé de 76 ans, né à Boureuilles, près Varennes (Meuse), ci-devant curé de Saint-Médard de Verdun, demeurant à Bar-sur-Ornain ;

22. T. *Pierson*, femme *Bestel*, âgée de 41 ans, née à Génicourt, cordonnière à Verdun ;

23. G.-E. *Dauphin*, âgée de 56 ans, née et domiciliée à Verdun, veuve de *Brégeart*, capitaine des grenadiers de France.

24. Marguerite *Croutte*, âgée de 46 ans, née à Verdun, horlogère ;

25. Anne *Grandfebvre*, femme *Tabouillot*, âgée de 46 ans, née et domiciliée à Verdun, rentière ;

26. Claire *Tabouillot*, âgée de 17 ans (2), née et domiciliée à Verdun, fille de F. Tabouillot, ex-procureur du tyran, au bailliage de Verdun ;

27. M.-F. *Henry*, femme *La Lance*, âgée de 69 ans, née et domiciliée à Verdun ;

28. Françoise *Herbillon*, âgée de 55 ans, née à Donne, veuve de *Masson*, procureur du tyran, en la ci-devant maîtrise des eaux et forêts ;

29. Suzanne *Henry*, âgée de 26 ans, née et domiciliée à Verdun, fille de Henry, président du ci-devant bailliage de Verdun ;

30. Gabrielle *Henry*, âgée de 25 ans, née et domiciliée à Verdun, fille dudit Henry ;

31. Barbe *Henry*, âgée de 17 ans, fille du même ;

32. M.-A. *La Girousière*, âgée de 48 ans, née à Bouzée (3),

(1) Age accusé dans l'interrogatoire.
(2) Cf. Dommanget, op. cit. Elle était née en 1777.
(3) Elle était née le 26 septembre 1747. Son père était prévôt à Bonzée.

domiciliée à Verdun, fille de La Girousière, prévôt des campagnes ;

33. Anne *Watrin*, âgée de 25 ans, née à Etain, domiciliée à Verdun, fille de défunt Watrin, militaire ;

34. Henriette *Watrin*, âgée de 23 ans, née à Etain, domiciliée à Verdun ;

35. Hélène *Watrin*, âgée de 22 ans, née à Etain, domiciliée à Verdun, fille de Watrin,

Convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres et d'intelligences tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire la liberté, à dissoudre la représentation nationale et à rétablir le despotisme, sont

condamnés à la peine de mort.

En vertu de l'article III du titre V de la première partie du code pénal, la peine de mort prononcée contre Claire Tabouillot, fille, et Barbe Henry, fille, a été commuée en 10 ans de détention. » (1)

Le jugement était exécuté, le lendemain, 6 floréal (25 avril), et ce jour, Barbe Henry et Claire Tabouillot subissaient, pendant six heures, l'exposition publique sur l'échafaud, pour être, de là, conduites à la Salpétrière. (2)

Les mesures de rigueur n'étaient pas épuisées. Outre l'exécution des principaux coupables et les poursuites intentées contre les signataires du manifeste de Delayant, quantité de citoyens avaient été compromis lors de l'information Baudin, ex-administrateur et commissaire du département

(1) Transcription inexacte, du moins en ce qui concerne la commutation de peine. Le bulletin n° 49 du tribunal révolutionnaire porte : « La peine de mort... a été commuée à six ans de détention avec exposition préalable de leurs personnes sur l'échafaud, attachées à un poteau où seront inscrits leurs noms, prénoms, qualités, âges, demeures et cause de leur condamnation. » — De fait, Barbe Henry et Claire Tabouillot durent se soumettre à la honte d'une exposition. Le Code pénal de 1791 dispensait de la peine de mort les coupables âgés, au moment du crime, de moins de 16 ans révolus, ce qui était le cas des deux jeunes filles.

(2) Ramenées ensuite à Verdun par la gendarmerie, Barbe Henry et Claire Tabouillot furent enfermées dans le couvent des Carmélites. Le 13 brumaire an III (3 novembre 1794), un arrêté du représentant Delacroix les autorisait à se retirer chez elles, et le 17 pluviôse an III (5 février 1795), le Comité de

de la Meuse. Or des plaintes nombreuses s'étaient élevées contre cette enquête qui, suivant Mallarmé, lui-même, portait « tous les caractères, sinon de la fausseté, du moins de

législation annulait définitivement, en ce qui les concernait, le jugement du 5 floréal an II (24 avril 1794).

L'épisode dit « des Vierges de Verdun » a donné naissance à une légende analogue à celle qui s'est formée autour de la mort de Beaurepaire. Cette légende est sortie des affirmations contenues dans les « Mémoires d'un Détenu, » dont l'auteur, Riouffe, était alors prisonnier à la Conciergerie : « ...Dans d'autres fournées, on voyait réuni ce que la nature avait de plus aimable : quatorze jeunes filles de Verdun, d'une candeur sans exemple et qui avaient l'air de jeunes vierges parées pour une fête publique, furent menées ensemble à l'échafaud. Elles disparurent tout à coup et furent moissonnées dans leur printemps. La cour des femmes avait l'air, le lendemain de leur mort, d'un parterre dégarni de fleurs par un orage. Je n'ai vu jamais parmi nous de désespoir pareil à celui qu'excita cette barbarie. » Lamartine, dans son Histoire des Girondins, s'est visiblement inspiré de ce passage : « ...Amenées à Paris, dit-il, et traduites au tribunal, leur âge, leur beauté, l'ancienneté de l'injure, les triomphes vengeurs de la République, ne furent pas comptés pour excuse. Elles furent envoyées à la mort pour le crime de leurs pères. La plus âgée avait dix-huit ans. Elles étaient toutes vêtues de robes blanches. La charrette qui les portait ressemblait à une corbeille de lis dont les têtes flottent au mouvement du bras. Les bourreaux attendris pleuraient avec elles. »

Les vierges de Verdun furent chantées par Delille et Victor Hugo :

O Vierges de Verdun, jeunes et tendres fleurs,
Qui ne sait votre sort ? qui n'a plaint vos malheurs ?
Hélas ! lorsque l'hymen préparait sa couronne,
Comme l'herbe des champs, le trépas vous moissonne !
Même heure, même lieu vous virent immoler.

(Poème de la Pitié, Paris, 1805, in-12, chant III, page 125.)

Victor Hugo se rapproche davantage de la vérité dans ses Odes et Ballades :

Et trois vierges, de grâce et de pudeur parées,
De leurs compagnes entourées,
Paraissent parmi les soldats.
Le peuple qui se tait, frémit de son silence ;
Il plaint son esclavage en plaignant leurs malheurs
Et repose sur l'innocence
Ses regards, las du crime et troublés par ses pleurs.
... Verdun, premier rempart de la France opprimée,
D'un roi libérateur crut saluer l'armée.
En vain tonnaient d'horribles lois ;
Verdun se revêtit de sa robe de fête,
Et, libre de ses fers, vint offrir sa conquête
Au monarque vengeur des rois.
Alors, vierges, vos mains (ce fut là votre crime),
Des festons de la joie ornèrent les vainqueurs...

(Poésies, tome I, Odes et Ballades, Paris, 1857, in-8° : Ode III, pages 17 et seq.)

l'exagération et de la passion la moins pardonnable.» Les accusations visaient surtout les secrétaires (1) et collaborateurs de Baudin, car plusieurs témoins prétendirent qu'ils avaient tronqué et dénaturé leurs dépositions. Quoi de vrai dans ces récriminations ? Baudin se trouvait, en ce moment, dans la maison de sûreté de Bar, où il avait été incarcéré par ordre de Mallarmé, qui avait à lui reprocher d'autres méfaits, en particulier, des relations indiscutables avec les émigrés. Un moment remis en liberté et recommandé à la surveillance du comité de Neuville où il résidait d'ordinaire, Baudin avait été finalement réemprisonné. Par arrêté, daté de Bitche, le 4 prairial (23 mai), Mallarmé décrétait la comparution de Baudin devant le comité épuratoire de Verdun, où il se rendrait sous la garde d'un gendarme, pour répondre aux questions que le comité ou les autorités jugeraient à propos de lui poser, et pour être confronté avec ceux qui avaient été mêlés à son enquête (2). Mallarmé reprochait, en même temps, au comité, et sa lenteur et ses procédés, lui faisant un grief « de criminaliser une opération dont la nature était essentiellement révolutionnaire. » Une seconde lettre, adressée à Baille et Mazeron, leur indiquait la procédure à suivre. Dans une décade, le comité épuratoire devait informer Mallarmé des élargissements ou des incarcérations qu'il avait cru devoir prononcer.

Le 6 prairial (25 mai), l'agent national près le conseil général de la commune s'empressait d'exécuter les instructions de Mallarmé et requérait le conseil général, dont la

Ainsi s'est propagée cette version que les femmes inculpées dans l'affaire de la capitulation de Verdun et de la visite au camp de Bras étaient de toutes jeunes filles, « responsables du crime de leurs parents. » Les premiers auteurs qui ont essayé de rétablir les faits historiques dans leur simplicité, sont Cuvillier-Fleury, au 2e volume des Portraits politiques et révolutionnaires, et Mortimer-Ternaux, Histoire de la Terreur, tome IV, note v, pages 483 et seq. Mortimer-Ternaux, qui commet plusieurs inexactitudes et qui surtout dénature les noms avec un sans-gêne inexplicable, a certainement eu sous les yeux les papiers du tribunal révolutionnaire classés aux Archives nationales, au dossier W. 1 *bis*, 352-718.

(1) Gœury et Gérard.

(2) Baudin fut entendu dans les conditions prévues *et le comité dut reconnaitre que les récriminations contre Baudin étaient singulièrement exagérées. Ses informations, au fond, étaient exactes.*

responsabilité se trouvait engagée, d'ordonner l'arrestation immédiate de tous ceux qui avaient été relâchés illégalement, contre l'esprit du jugement rendu, à Verdun, le 6 floréal (25 avril). Naturellement, le conseil général se rendit aux raisonnements de l'agent national, et le commandant de gendarmerie se mit immédiatement en campagne. (1)

Le 12 prairial (31 mai), l'épuration de Verdun était achevée, et des commissaires expédiés à Mallarmé pour lui en communiquer les résultats. La plupart des suspects étaient réunis dans la maison de sûreté du district. Sans doute, quelques-uns avaient trouvé le moyen de se soustraire aux recherches, mais le comité espérait bien « découvrir leur repaire » et mettre prochainement la main sur eux.

Le lendemain, 13 prairial (1er juin), Mallarmé lance, de Clermont-en-Argonne, une proclamation qui sanctionne la fin des poursuites, et où il maintient en état d'arrestation plus de 80 personnes (2), non compris, d'une part, celles que le comité de surveillance a cru devoir interner pour son propre compte, et, d'autre part, toutes les filles de la ci-devant maison de charité qui seront traduites devant les commissions populaires renseignées sur leur conduite. Une autre catégorie de citoyens et citoyennes (3), ainsi que toutes les religieuses en résidence à Verdun, seront placées sous la surveillance des corps constitués. Enfin, tout citoyen ou citoyenne dont le nom figure sur les listes remises au représentant du peuple, et non désigné dans la proclamation, sera élargi sur le champ, « mais avec pompe, » et recevra des autorités « une mercuriale relative à sa conduite. » (4)

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

(2) La liste, beaucoup trop longue pour être donnée, même en note, se trouve aux pièces justificatives; cf. pages LXXXVIII, LXXXIX. — L'arrêté figure, en placard, aux Archives nationales, AF. II-123.

(3) Madin, médecin, Varaigne père, veuve Faucheux, fille Watrinelle, femme Toussaint, Barbe Geoffrin, J.-B. Périn, femme Maucomble, Jacob, fille Bled, fille Bourlon.

(4) D'une lettre de l'agent national près le district de Verdun aux représentants du peuple qui composent le Comité de salut public, il résulte qu'au 26 prairial (14 juin 1794), il y a près de 250 suspects détenus dans les prisons de Verdun.

Baille, Mazeron et les pouvoirs publics de Verdun ont bien rempli leurs devoirs. Mallarmé déclare « que la commune de Verdun est épurée : il l'invite, ainsi que la société populaire et tous les bons sans-culottes, à célébrer une solennité en mémoire de cette épuration, à jurer et tenir une haine immortelle aux abus, aux tyrans, aux agitateurs, aux fanatiques et aux modérés. »

Le même jour, Mallarmé, dans une seconde proclamation, datée, comme la première, de Clermont-en-Argonne, s'adressant spécialement aux sans-culottes de Verdun, les complimente sur leur conduite et les félicite d'avoir déjoué les intrigues dont le but était d'arracher les coupables à la justice: « C'est à vous que la Patrie doit ce triomphe... Vous avez bien mérité de vous-mêmes, Sans-culottes. Quel est l'homme qui ne désire pouvoir se rendre un pareil témoignage? Voilà comment se fondent les démocraties, par la vertu qui n'est autre chose que la fermeté et le courage : l'un et l'autre annoncent le calme ; le calme les suppose... Quel beau jour vous allez célébrer ! Pour la première fois vous allez rendre hommage à l'être suprême ; n'approchez de son temple qu'avec un cœur pur et des mains non souillées ! Que les fripons et les ennemis du peuple ne lèvent pas sur sa majesté suprême, un œil criminel ! Vertueux et Patriotes, adorez !... Quant à moi, habitants de Verdun, j'emporte à la Convention le consolant espoir de vous voir libres, sages et vertueux; continuez à mériter; la nation oubliera que vos murs renfermaient des traîtres. » (1)

Baille se chargea spécialement de faire imprimer, publier et afficher les deux proclamations qui satisfirent pleinement, si nous l'en croyons, les sans-culottes de Verdun. (2)

(1) Placard, Verdun-Révolution, tome III.

(2) Au citoyen Baille : « J'ai reçu les exemplaires de l'arrêté et de la proclamation que tu m'as adressés. Je t'en remercie. C'est un nouveau service que tu m'as rendu. J'ai appris avec bien du plaisir que les sans-culottes de Verdun en avaient été satisfaits, qu'ils jouissaient, ainsi que toi, des douceurs de la tranquillité, des agréments de la régénération qui vient de s'opérer dans cette malheureuse commune. Quiconque maintenant la considérerait encore comme entachée, comme souillée, par ce qui s'y est fait autrefois, serait injuste. Quant à moi, j'ai déjà rempli ma promesse auprès de la Convention

La fête de l'Etre suprême vint, en effet, apporter une diversion aux préoccupations politiques que la présence de Mallarmé, maintenant à Paris, avait légitimées jusqu'à ces derniers jours. Déjà le 29 floréal (18 mai), le conseil général de la commune avait décidé l'application immédiate du décret du Comité de salut public, daté du 23 floréal an II (12 mai 1794), et ainsi conçu : « Le Comité de salut public arrête qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte on substituera à l'inscription : temple de la Raison, ces mots de l'article 1er du décret de la Convention nationale du 18 floréal (7 mai) (1) : le peuple français reconnaît l'être suprême et l'immortalité de l'âme. » Le décret du 18 floréal (7 mai) et le rapport explicatif seraient lus, publiquement, les jours de décades, pendant un mois, dans les temples. En outre, le 6 prairial (25 mai), le conseil général prenait connaissance, par l'organe de l'agent national, « 1° de la dissertation émanant de Maximilien Robespierre, au nom du

et du Comité de salut public. J'ai vengé la cause des sans-culottes. Je les ai présentés sous le jour et l'aspect qui leur conviennent maintenant : ils seront regardés de la mère commune tels qu'ils doivent l'être ; mais qu'ils continuent à marcher dans le sentier révolutionnaire ; qu'ils surveillent sans cesse les modérés qui n'attendent que l'occasion de manœuvrer contre nous ; qu'ils suivent de près aussi tous les hypocrites, tous les intrigants qui savent si bien se parer des livrées de la sans-culotterie pour fomenter des haines, des divisions et s'engraisser de la substance du peuple. — Mallarmé. » — Archives communales, S. Affaires ecclésiastiques, 29 prairial (17 juin).

Mallarmé avait aussi épuré l'administration du département et le tribunal criminel. — « 8 prairial (27 mai). Le représentant du peuple..., considérant qu'il n'avait retardé l'épuration de l'administration du département et du tribunal criminel séant à la Roche-sur-Meuse (Saint-Mihiel), qu'afin de recueillir les renseignements qui pouvaient jeter la lumière sur la conduite administrative, judiciaire et patriotique de ces deux autorités, que tous ceux qu'il a obtenus ne peuvent qu'être dirigés à leur avantage et justifient le choix que le peuple a fait des membres qui les composent, — Arrête : ...L'administration du département de la Meuse est définitivement composée de : Martin, de Commercy ; Drouot, de Montiers-sur-Saulx, district de Gondrecourt ; Goubert, de Roche-sur-Meuse ; Mannechand, de Clermont-sur-Meuse (*sic*) ; Baillot, de Ligny ; Delinot, de Montmédy ; Lafleur, de Verdun ; J.-B. Henry, de Merles, district d'Étain, et Rupied, secrétaire général. — Tribunal criminel : président, Leblan ; accusateur public, Doucet, ex-administrateur du département ; greffier, Sauce. — Fait à Faulquemont, octidi, 8 prairial an II (27 mai 1794). » — Archives communales, A. lois.

(1) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VII, page 159.

Comité de salut public sur les relations des idées religieuses et morales avec les principes républicains et sur les fêtes nationales ; 2° du décret annexé et du plan de fête proposé par David et approuvé par la Convention nationale pour le 20 prairial (8 juin). » De suite, le conseil général désigne un officier municipal, Houzelle, qui, avec l'aide de 3 membres de la société populaire, Leroux, Louis Sainctelette et Belot, élaborera un programme que l'on exécutera sans craindre les frais. Le 14 prairial (2 juin), le conseil général discute les termes d'une proclamation (1) qui est imprimée, affichée, distribuée à 1,200 exemplaires, avec l'ordre de marche du cortège, et le tout est expédié à Pons de Verdun, représentant du peuple, avec une adresse de félicitations à la Convention.

Le 19 prairial (7 juin), la fête du lendemain est annoncée par des salves d'artillerie qui se répètent le 20 (8 juin), au lever du soleil. La générale est battue, et les citoyens et citoyennes, qui tous se sont employés à nettoyer proprement les rues, se préparent à prendre, dans cet immense procession, la place qui leur est assignée. Le défilé des groupes se déroule, interminable :

« 1° La gendarmerie nationale ;

2° Les trompettes précédant un piquet de chasseurs à cheval ;

3° Les tambours de la garde nationale ;

4° Un détachement de gardes nationaux étrangers ;

5° Une grande bannière portant l'inscription : « Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme ; »

6° Les bannières de la société populaire jacobite et montagnarde ;

7° Les citoyennes marchant sur deux de front et sur deux files portant une branche de chêne ;

8° Un détachement de la garnison ;

9° Les défenseurs de la patrie blessés, accompagnés d'enfants portant de petits drapeaux tricolores ;

(1) Cf. pièces justificatives, pages XC, XCI.

10° Un détachement d'enfants armés « espérance de la patrie ; »

11° Les citoyennes vêtues de blanc, parées des couleurs nationales, la tête ornée de fleurs, portant des guirlandes de fleurs naturelles, marchant trois de front ;

12° La musique guerrière ;

13° Les enfants portant des corbeilles de fleurs, précédés d'un inspecteur de police ;

14° Un laboureur et un vigneron dans leur costume, portant une gerbe de blé et un cep de vigne, suivis de deux agents de la commune ;

15° Huit sapeurs et des enfants portant de petits drapeaux tricolores ;

16° Les Droits de l'homme et du citoyen, la Constitution de la République française et le Gouvernement révolutionnaire portés par les secrétaires du district et de la commune ;

17° Les agents nationaux suivis du premier sergent de la commune ;

18° Un détachement de canonniers ;

19° Un groupe de musiciens, musiciennes et amateurs chantant des hymnes patriotiques à l'Etre suprême ;

20° et 21° Marche de trois vieillards, réglée ainsi qu'il suit : deux jeunes citoyennes vêtues de blanc portant des guirlandes en écharpes et à la main une couronne civique ; — un vieillard décoré d'un manteau traînant, tricolore, tenant d'une main une branche de pampre, s'appuyant de l'autre sur un enfant armé d'un sabre et vêtu à la romaine ; — à sa gauche se trouve un enfant dans un costume désigné ; — quatre enfants portant un fauteuil. — Les deux autres vieillards observent le même ordre de marche ;

22° Six mères nourrices, portant leur nourrisson, suivies de leurs aides ;

23° Huit citoyens gardes nationaux armés de sabres, et les trois drapeaux de la garde nationale ;

24° Les autorités constituées, civiles et militaires, marchant sur deux de front et sur deux files, portant à la main un épi de blé ;

25° La société populaire ;

26° La compagnie des vétérans sur deux files ;

27° Un char orné, attelé de quatre bœufs parés de fleurs; le char est paré des emblèmes de l'agriculture, des arts et de drapeaux tricolores. Il est précédé d'un groupe d'enfants conduisant des agneaux ;

28° Un détachement de la garnison ;

29° Un piquet de chasseurs à cheval qui ferme la marche ;

30° La garde nationale citoyenne a fourni un détachement qui sur deux files maintient l'ordre dans la marche. » (1)

Le cortège, parti le matin, à 7 heures, de l'hôtel de ville, parcourt les rues de la Commune, de la Patrie, des Bateliers, la Place Marché, la rue de la République, la rue de la Commune, le Pont de la Réunion, les rues Mazel, de la Liberté, la place d'Armes, la rue et la place Chevert et la rue Montgaud. Parvenus sur la place de la Révolution, les figurants entourent une montagne que le conseil général y a fait élever. On entend des discours, des hymnes religieux et patriotiques dus la plupart au talent des citoyens de Verdun (2) ; puis le cortège se reforme pour revenir, par les rues Pelletier et du Pont-Neuf, à la maison commune où il se disloque.

La municipalité, désirant associer à ces réjouissances les défenseurs de la patrie, avait fait conduire quatre pièces et demie de vin dans les casernes : une à la citadelle, deux au quartier de cavalerie et une et demie à Saint-Paul. Il va sans dire que, le 10 prairial (29 mai), au soir, Verdun était illuminé magnifiquement. Quant à la foule, le conseil général affirme, dans une adresse à la Convention, en date du 12 messidor (30 juin), qu'elle fit preuve d'un enthousiasme débordant.

Cette fête était à peine terminée qu'on en célébrait une autre pour exalter la victoire de Fleurus. Le 14 messidor (2 juillet),

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et Verdun-Révolution, tome III, copie.

(2) Le 18 prairial (6 juin), le citoyen Gauthier soumet au conseil un « hymne religieux et patriotique » en l'honneur de l'Être suprême. Corrigé, séance tenante, par Antoine et Bouilly, il est adopté et envoyé à l'impression.

la société populaire, dans la salle de ses séances, en présence des magistrats de la cité, remercie, par des chants et des discours, l'Etre suprême de la haute protection qu'il accorde à la liberté. De retour de cette solennité, le conseil général, *à une heure du matin*, décide que ce jour, quintidi, 15 messidor (3 juillet), sera chômé et qu'une proclamation sera faite dans toute l'étendue de la commune, « au moment où le soleil commence à dorer de ses rayons les sommets des coteaux les plus élevés du voisinage. » — « Victoire ! citoyens ! victoire ! La République triomphante attache à son char les tyrans coalisés. La plaine de Fleurus, jonchée de cadavres, atteste la valeur des républicains français. 10,000 esclaves ont mordu la poussière et le reste a cherché son salut dans la fuite. Liberté ! voilà ton ouvrage ! Le Français, fidèle à sa voix, marche à la victoire. Tremblez, despotes ! La liberté a sonné votre dernière heure. »

Les citoyens, escortant leurs magistrats, se rassemblent sur la place de la Révolution ; et là, ils applaudissent, avec une joie d'autant plus légitime que le danger extérieur paraît écarté, les hymnes, les chœurs que l'on multiplie en l'honneur de la Convention nationale, de la montagne et surtout de la gloire et du courage de nos soldats.

Quoique la situation matérielle du peuple, à Verdun, ne fût pas florissante, comme nous le verrons plus bas, les autorités constituées et le conseil général, en particulier, avaient le devoir de ne pas laisser passer, sans le marquer dignement, l'anniversaire du quatorze juillet. Bien que ce soit la troisième cérémonie officielle en cinq semaines, aucune froideur, aucune indifférence. Les circonstances légitiment cet enthousiasme : nos frontières sont dégagées ; partout l'ennemi recule, et les Verdunois n'ont plus à craindre les horreurs d'un siège toujours imminent. Aussi, les esprits sont-ils moins préoccupés de rendre un pieux hommage à ceux qui ont renversé la Bastille, et, par suite, fondé la liberté, que de célébrer les victoires remportées contre la coalition, le triomphe assuré de nos généraux. C'est du moins ce qui ressort nettement de la proclamation adressée, par le con-

seil général, le 23 messidor (11 juillet), aux citoyens de Verdun. (1)

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire complètement le récit que fit, de cette journée, le conseil général de la commune, dans une lettre à Mallarmé :

« Le 14 juillet 1789 est l'époque de l'aurore de la Révolution française. Ce jour-là, le peuple entier s'est levé, la Bastille est disparue et la liberté a été conquise. Le conseil général de la commune de Verdun désirant remplir le but des institutions nationales, a tenté de déployer dans cette fête civique les grands moyens qui élèvent l'âme et la portent vers l'amour et la pratique des vertus. Il a arrêté que cette fête en rappelant la conquête de la liberté, présenterait un tableau fidèle des vertus républicaines et de l'hommage que des hommes libres doivent à la bravoure et à l'intrépidité des défenseurs de la Patrie, dont le nom est tracé par le burin de l'immortalité...

Les quatre heures du soir, le cortège de la fête civique est sorti de la maison commune.

La gendarmerie nationale, un piquet de chasseurs à cheval, les drapeaux de la garde nationale citoyenne placés au centre de son détachement, offraient un appareil guerrier qui annonçait l'objet de la fête. — Les droits de l'homme et du citoyen, la constitution française républicaine, le gouvernement révolutionnaire provisoire, portés avec pompe devant les agents nationaux de la commune, inspiraient la plus grande vénération. — En voyant ces trophées de la Révolution française précédés de sapeurs, suivis d'un détachement d'artilleurs, et d'une masse de salpêtre, on s'entretenait de la sublimité des principes républicains, de la force nécessaire du gouvernement révolutionnaire et de leur dignité, inséparables de l'action du salpêtre et de l'énergie de ses moteurs. — On distinguait les citoyennes de la commune, de tout âge, vêtues en blanc et parées des couleurs nationales. — Une musique guerrière et nombreuse se faisait entendre. — Des enfants armés de sabres formant deux

(1) Cf. pièces justificatives, pages XCI, XCII.

pelotons, annonçaient les espérances de la Patrie. — Trente enfants, vêtus de blanc à la Romaine et d'un manteau tricolore, la tête ombragée de panaches aux couleurs de la Patrie et armés de sabres précédaient vingt-quatre jeunes citoyennes habillées en costume grec, qui d'une main portaient une couronne civique : elles étaient suivies de trente autres citoyennes dans le même costume. Toutes portaient une large ceinture tricolore et un grand voile blanc jeté en arrière et traînant qui rappelait que dans une république la vertu en doit faire la parure. — Ces dernières, marchant sur une file, donnaient la main à un défenseur de la Patrie blessé pour la cause de la liberté. Chaque défenseur avait à sa droite un enfant vêtu de blanc, ceint d'un large ruban national et portant une couronne de chêne. — L'œil se promenait sur ces trente citoyens blessés à Fleurus, Mons, Charleroi, avec ce respect, cette sensibilité dont l'âme s'enorgueillit, et se mouillait quand il allait se reposer sur un lit d'honneur où était couché un défenseur de la Patrie : heureusement, ses blessures quoique graves lui permettaient de partager la marche triomphale de ses frères d'armes. Ce vaste lit était surmonté d'une tente dont l'élévation, la simplicité et les couleurs nationales faisaient tout l'ornement; au-dessus flottait le pavillon tricolore. — Dix-huit canonniers et chasseurs portaient ce lit, et quatre enfants vêtus de blanc, parés des couleurs nationales, tenaient les cordons de la tente.

Les officiers de santé occupaient, dans cet ordre de marche, la place que leur assignent le patriotisme et les talents; ils ne perdaient point de vue les blessés. — Des citoyennes, vêtues de blanc et d'un manteau à la romaine même couleur, ornées d'un large ruban tricolore et traînant, portaient d'une main une couronne de myrte et laurier. — L'esprit se repaissait avec enthousiasme de ce que peut faire le soldat de la liberté quand on voyait défiler le détachement des soldats vétérans invalides, cicatrisés au service de la patrie. — Un chœur nombreux d'amateurs et de musiciens des deux sexes prolongeaient dans les airs la conquête de la liberté et nos victoires. *Les citoyennes de la commune épouses des défenseurs*

de la Patrie qui sont en face de l'ennemi, suivaient, écoutant avec intérêt les hauts faits de nos frères d'armes. — Les autorités constituées civiles et militaires marchaient sur quatre de front. — *Au milieu de la Société populaire jacobite et montagnarde était porté l'enfant qu'elle a adopté et dont le père combat les ennemis de la République.* — Les vétérans de la garde citoyenne marchaient sur deux files et un piquet de chasseurs à cheval fermait la marche. – Ce cortège, arrivé sur la place de la Révolution, a trouvé une partie de la garnison en bataille et s'y est déployé dans le plus bel ordre. Les autorités constituées et la Société populaire placées à la montagne, les défenseurs de la Patrie blessés se sont arrêtés devant l'autel de la Patrie dont les trois faces présentaient des inscriptions qui attestent les sentiments des citoyens de la commune. — Le maire (1), après avoir prononcé un discours où il a peint avec l'énergie républicaine le triomphe de la liberté en 1789, et les victoires remportées sur les despotes coalisés, a donné le baiser fraternel aux défenseurs de la Patrie blessés et a placé sur leur tête une couronne de chêne. — Cette cérémonie s'est faite avec pompe et dignité, au bruit des canons et au milieu des cris de : Vive la République ! Vive la Convention nationale ! Vive la Montagne ! Vivent les défenseurs de la Patrie ! — Les chœurs ont ensuite exécuté avec une grande symphonie l'hymne « Salut et respect » et l'hymne des Marseillais. La musique guerrière ayant fixé l'attention générale, le président de la Société populaire a prononcé un discours nerveux et éloquent : il a rappelé le combat des Horaces pour la liberté de Rome, et au nom de la Société, il a armé un cavalier jacobin (2). — L'air a retenti des hymnes de la liberté : le cortège a défilé dans le plus bel ordre devant la montagne, et vers les 9 heures du soir est retourné à la maison commune. » (3)

(1) Lespine.

(2) Cf. plus haut, page 389.

(3) Les commissaires de la fête, les mêmes que ceux du 6 prairial (25 mai), avaient reçu la consigne « d'y mettre toute l'économie possible. » Lespine, le maire, reçut en réponse, de Mallarmé, cette lettre, écrite la veille de la chute de Robespierre, 8 thermidor an II (26 juillet 1794) :

« A Paris, le 8 thermidor (26 juillet), 2e année de la République une et

Si nous avons reproduit *in-extenso* le récit de la fête du 14 juillet 1794, de même que l'ordre de marche de la fête de l'Être suprême, c'est pour démontrer que ces solennités revêtent, régulièrement, à Verdun, le même caractère, et qu'elles se déroulent d'une manière identique, avec quelques variantes. Par exemple, lors des fêtes prescrites par la Convention, en mémoire des jeunes Bara et Viala, décrétées fêtes nationales et ordonnées, pour le 10 thermidor (28 juillet), dans toutes les communes de France, le cortège composé de la façon ordinaire, sauf qu'on y avait introduit deux urnes portées sur une estrade et représentant les cendres des deux héros, passa par le temple de l'Être suprême avant de se rendre sur la place de la Révolution. (1) Quant aux senti-

indivisible. — Égalité, Liberté, Unité, Indivisibilité, Fraternité, République démocratique ou la mort.

« Mallarmé, représentant du peuple français, au citoyen Lespine, maire de la commune de Verdun. — Tu augmentes de plus en plus, brave républicain, l'attachement et l'estime fraternelle que j'ai voués aux sans-culottes de Verdun, en me transmettant les actes de civisme et d'énergie qu'ils développent. Je viens de lire, le cœur plein d'allégresse, la description de la fête du 14 juillet. Ah ! qu'il est fait ce beau jour pour être renouvelé avec éclat ; c'est à cette époque heureuse que nous avons reconquis nos droits, nos chaînes se sont brisées et nous sommes enfin devenus libres. Tâchons donc de la consolider, cette liberté, de l'affermir sur des bases larges et inébranlables ; pour cela, point de tiédeur, point de sommeil, même au milieu de nos succès, et quoiqu'une ceinture de triomphe environne la République, songeons que l'aristocratie et l'intrigue forment encore l'espoir, chimérique à la vérité, de briser le câble du vaisseau révolutionnaire. Mais ce câble est entre les mains des montagnards, qui ne souffriront jamais qu'on y porte atteinte. Ils retremperaient plutôt leurs âmes que de laisser détendre d'un instant le ressort révolutionnaire. Ainsi, continuons, brave républicain, à développer sagesse et énergie, et la République ne cessera de triompher de tous ses ennemis. Salut et liberté. — Mallarmé.

« Le baiser fraternel aux bons patriotes de Verdun. » — Verdun-Révolution, tome III.

(1) D'autres cérémonies officielles avaient déjà eu lieu. Le 10 nivôse an II (30 décembre 1793), fête civique pour la reprise de Toulon, dont la nouvelle avait été accueillie, au conseil général, par de vifs applaudissements et les cris répétés de vive la République ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes ! — Le 9 nivôse (29 décembre), sonnerie de cloches, salves d'artillerie renouvelées le 10 (30 décembre), au matin et à midi. — Le même jour 9 (29 décembre), tous les musiciens de la garnison, de la commune et des amateurs se rendent, sur réquisition, à 4 h. 1/2, à l'hôtel de ville, pour jouer, sur le balcon, des airs patriotiques. — Le 10 (30 décembre), la générale est

ments dont les Verdunois faisaient montre, au cours de ces réjouissances, les autorités n'en exagéraient nullement l'expression. C'est en effet ce qui résulte d'une lettre très curieuse, adressée par un soldat en garnison à Verdun, un certain Bourgis, à une fermière dont il avait été le serviteur. Cette lettre tomba entre les mains de la société populaire de Troyes (Société régénérée des amis de la liberté et de l'égalité), qui dénonça Bourgis, pour les propos contenus dans sa missive, à la société populaire de Verdun. Bourgis, après avoir expliqué comment il esquive ses obligations militaires, ajoute : « Je vous dirai que l'on danse dans la cathédrale comme dans une halle, tous les jours de décade. La musique roule tout par les rues, avec des chansons de liberté et des larmes de tous les cœurs, du temple de la Raison ; l'on dirait ma foi que la paix est faite. Le jour de la dernière décade, on a planté un arbre de la liberté sur la place (1) : il y avait bien 4,000 personnes à l'entour qui faisaient des cris de vive la République et, les sans-culottes, pour un arbre qui est gros comme mon pouce, mettent un factionnaire pour le garder et l'ont entouré de pieux, la hauteur d'environ six pieds. Vous n'avez jamais connu du monde aussi bête qu'à Verdun. La moindre des

battue à midi ; à 1 h. 1/2, la garde citoyenne se rend sur la place de l'Égalité ; la garnison fournit un piquet de 200 hommes sur les places Marché, Mazel, d'Armes et du Gouvernement. La gendarmerie nationale, la cavalerie montent à cheval et se forment en bataille rue du Pont-Neuf. Un cortège s'organise, analogue à ceux décrits plus haut, et se dirige, à 2 heures précises, de l'hôtel de ville, par de nombreux détours, vers le temple de la Raison, où l'on chante des hymnes patriotiques, et sur la place de la Révolution, où un grand feu est allumé au bruit du canon. Sur chaque place, un héraut d'armes crie par trois fois : « L'infâme Toulon est vaincu : vive la Nation ! vive la République ! vive la Montagne ! » Le soir, illumination générale. — Le 10 ventôse an II (28 février 1794), fête de la plantation d'un arbre de la liberté, sur la place de la Révolution, pour remplacer l'ancien qui s'est desséché. « L'intempérie des saisons, le contre-temps où il fut planté ne lui avaient pas permis de prendre racine. » Cette fois, on amène une sérieuse quantité de terre pour faciliter la végétation, et l'arbre est planté, le 10 (28 février), devant toutes les autorités constituées, la société populaire et une foule considérable de citoyens et citoyennes qui marquent leur allégresse par des illuminations. — Enfin, tous les décadis, depuis le 5 frimaire an II (25 novembre 1793), fêtes décadaires au temple de la Raison.

(1) Cf. note ci-dessus.

choses qu'il y ait de nouveau, c'est des réjouissances à ne pas finir de la journée. » (1)

Les opposants, s'il y en avait, ne se montraient pas, du moins en 1793 et au début de 1794. Mais déjà, en thermidor (juillet), les partisans de la contre-révolution relevaient la tête; et, le jour de la fête de Bara et Viala, il est vrai que c'était le lendemain de la chute de Robespierre, chute encore ignorée à Verdun, les membres de la société populaire se plaignaient qu'une quantité de muscadins se fussent permis de se montrer, en habits de deuil, pour braver la joie universelle. L'heure de leur revanche allait sonner.

VI. — Ce fut le 12 thermidor (30 juillet) que l'on connut, à Verdun, les événements qui avaient failli engendrer à Paris un mouvement révolutionnaire et qui avaient abouti à l'exécution du dictateur Robespierre. La société populaire en eut la primeur. Un des membres monte à la tribune, déclarant qu'il allait annoncer aux assistants des nouvelles de la plus haute importance qu'il fallait entendre avec fermeté. Un complot avait été ourdi contre la Convention ; mais les auteurs découverts, le peuple avait aidé ses mandataires fidèles à sauver la Patrie en se saisissant des contre-révolutionnaires, Robespierre, Saint-Just, Couthon, Henriot, Dumas, etc. On comprend aisément la stupéfaction profonde qui se peignit sur tous les visages à la suite de semblables révélations; pour parer à toute éventualité, la société constituait une permanence de quatre membres qui siégeraient de 8 heures du soir à 6 heures du matin (2), et prévenait la commune, le comité révolutionnaire, le général de division, Elie, et le bureau de l'état-major.

Le conseil général fut officiellement informé de cette sanglante tragédie, le 13 thermidor (31 juillet), par le bulletin de la Convention nationale « relatif à la conspiration de Robespierre et de ses complices. » (10 thermidor, 28 juillet).

(1) Archives communales, C'. Société populaire, 18 ventôse an II (8 mars 1794).

(2) La permanence est renouvelée le 14 et levée le 15 (1er août, 2 août).

Un sentiment « d'horreur et d'indignation » s'empara de tous les membres qui se levèrent et prêtèrent un serment tout spontané : « Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité; de rester fidèles à notre patrie, de ne reconnaître que la Convention nationale, de n'obéir qu'à ses décrets et de poursuivre jusqu'à la mort les aristocrates, les modérés, les traîtres et les conspirateurs. » Le maire et l'agent national proposent immédiatement le vote d'une adresse à la Convention, pour la féliciter « de son attitude imposante et de son triomphe sur les traîtres et les conspirateurs, » et l'inviter à rester à son poste. Le lendemain 14 (1er août), Blanchet, agent national, lit l'adresse qu'il a été chargé de rédiger, ainsi que la proclamation de la Convention sur la conspiration de Robespierre et de ses complices. Le conseil général arrête l'impression de ces documents, et, sur la motion d'un membre, jure à nouveau, dans un élan d'enthousiasme « fidélité à la République une et indivisible, amour pour la Patrie, attachement inviolable à la Convention nationale, haine profonde contre les traîtres. » (1) Le 25 thermidor (12 août), le conseil général recevait, des représentants du peuple composant la Commission des dépêches, une lettre datée du 22 (9 août), le remerciant de son adresse qui avait eu les honneurs de la mention et de l'insertion au bulletin.

Le gouvernement révolutionnaire, tel que Mallarmé l'avait constitué, pouvait considérer son œuvre comme terminée; la réaction allait se produire, insensible d'abord, pour devenir bientôt maladroite et brutale. (2)

(1) Cf. pièces justificatives, pages XCII, XCIII.

(2) Le 22 thermidor (9 août), l'agent national requiert que le conseil général s'occupe d'organiser les comités civils des 14 sections de la commune (*a*), et qu'il fasse choix de citoyens capables, par leur zèle, leur patriotisme et leurs talents, de remplir les fonctions essentielles qui leur seront désignées. Le 27 thermidor (14 août), ces comités sont constitués ; 1re section : président, Barthélemy ; membres, Cl. Defrance, Louis Demoget. — 2e section : Doré, J. François, Rabut et Bonnet. — 3e section : Joseph Pion, président : François Petre et Jacques Arnould, membres. — 4e section : Chanonin,

(*a*) Nous n'avons trouvé aucune trace de la création de ces comités civils, pas plus dans le Moniteur que dans le Bulletin des lois ou dans les archives locales. Ces comités civils remplacent simplement, avec les mêmes attributions, les anciennes mairies des quartiers.

Jusqu'au mois de septembre 1793, la ville de Verdun, nous le savons déjà, vécut dans des transes perpétuelles, redoutant toujours d'apercevoir, sur les hauteurs voisines, les silhouettes ennemies ; aussi les préoccupations de la défense militaire demeurent-elles capitales.

Le général Monard, commandant en chef, avait quitté Verdun pour Montmédy, après avoir fait ses adieux aux administrateurs du district, le 19 août (1). Suppléé, pendant quelques jours, par le commandant temporaire, Baille, il avait été remplacé par le général de division Elie, de l'armée des

Jacques Denis, Christophe Mangin. — 5e section : Adam Witier, Beaugeois, Viard. — 6e section : Saintin Jozan, Mazilier, Évrard. — 7e section : Pemmejean, Toussaint Lequy, Lauban. — 8e section : Sibillon, Mangeard, Vidal fils. — 9e section : Conscience, Baudier, tailleur, Lajoux, id. — 10e section : Denis, Toussaint, Gobert. — 11e section : Buvignier l'aîné, Boivin, Alexandre. — 12e section : Lucas, Boivin fils, Demangeot, tailleur. — 13e section : Pérignon, Jobert et Blanchet. — 14e section : Migeon, Legardeur et Nicolas Marchal, de Glorieux. — Ces sections n'étaient pas autre chose que les anciennes divisions établies dans la ville et les faubourgs, pour la répartition des taxes contributives, dans le cours de janvier et février 1791. (Cf. plus haut, pages 105, 106.) Le Faubourg Pavé formait la 13e section, et Regret, Glorieux, Jardin-Fontaine, Maison-Rouge et Baleycourt, la 14e. La création des sections, avec un président et deux adjoints, entraîne la disparition des mairies du Faubourg et de Regret, Glorieux, etc. Nous savons que la dernière mention que les registres portent de la mairie du Faubourg remonte au 4 nivôse an II (24 décembre 1793). (Cf. plus haut, page 392.) Pour ce qui concerne la mairie de Regret, Glorieux, etc., nous lisons cette note au registre des délibérations du conseil général, le 29 juillet 1793 : « Sur l'exposé du citoyen Maurice, maire de Glorieux, qui déclare n'avoir pas assez d'intelligence pour dresser l'état des citoyens du faubourg de Glorieux et Regret depuis 16 jusqu'à 25 et depuis 25 jusqu'à 35, le conseil général arrête que ledit maire sera tenu de donner sa démission ou de remplir les devoirs que la loi lui prescrit. » Or, le 11 messidor an II (29 juin 1794), l'agent national réclame des poursuites contre Migeon et consorts, parce qu'un certificat de civisme a été délivré « *par le maire et gens de justice* de la commune de Glorieux, Regret, etc., » et qu'il porte les signatures de ***Migeon, maire***, Legardeur, ***lieutenant de maire***, Jean Renaud, Legardeur Jean-Baptiste, Lajoux et Antoine Loyal. Le conseil général ne reconnaît donc plus la fonction ; mais Migeon, qui a été nommé, depuis la création des sections, ***président*** de la quatorzième, et qui a oublié son nouveau titre, n'est pas le seul coupable, puisqu'il peut exhiber une réquisition signée de deux membres du conseil général et intitulée : « Au maire de Glorieux. » Migeon et autres se bornent à invoquer leur bonne foi, et le conseil général s'en tient à une simple admonestation. Ainsi disparaît jusqu'au souvenir de la mairie de Glorieux, Regret, etc.

(1) Archives communales, I. Affaires militaires.

Ardennes. (1) Grâce à l'énergie de Monard et surtout du capitaine du génie, Prille, les travaux des fortifications avaient été poussés avec une activité fiévreuse, surtout pendant les mois de juin et juillet ; mais depuis, les efforts s'étaient singulièrement ralentis, et, le 3 prairial an II (22 mai 1794), dans un conseil de guerre convoqué par Baille et présidé par Elie, Prille se plaignait amèrement que l'ardeur diminuât; après avoir mis en œuvre tous les moyens, excitant le zèle des entrepreneurs, adressant des réquisitions aux corps constitués, Prille constatait son insuccès, à tel point que parfois le chômage demeurait complet. Le conseil de guerre défensif, pressé de se prononcer, décide que le général Elie, le commandant de l'artillerie et le commandant du génie se transporteront au conseil général de la commune, et feront appel à son dévouement pour le prier de hâter l'achèvement des fortifications. Elie, Prille et Vercly sont introduits, le 4 prairial (23 mai), au conseil général. Et, sur les protestations d'Elie qui constate que les voitures de la commune employées à la réfection des remparts sont constamment distraites de leur destination, par des ordres de tout genre, le conseil général enjoint de mettre à la disposition du citoyen Prille tous les chevaux et voitures qui se trouvent sur le territoire de Verdun, pour être occupés aux fortifications. Le district sera prévenu de cet arrêté, de façon à ce qu'il puisse s'abstenir de requérir, par la suite, pour le service de l'armée, chevaux et voitures ; autrement, le conseil général de la commune décline toute responsabilité.

En réalité, la résolution prise par le conseil général ne

(1) Le général Élie, l'un des vainqueurs de la Bastille, qui, antérieurement, était à la tête du 4e arrondissement de l'armée des Ardennes, postula son admission à la société populaire. Mais, dénoncé au sujet de son rôle dans l'affaire de Beaumont, il fut l'objet d'une enquête menée auprès des sociétés populaires dont il avait fait partie. Les renseignements obtenus, après de longs débats, le président déclara que la commission nommée pour examiner la conduite d'Élie, concluait « que le général est un brave sans-culottes, mais qu'à la vérité il n'a pas le talent nécessaire pour commander une armée. Les représentants du peuple s'étaient contentés de lui en ôter le commandement parce qu'il n'avait plus la confiance des soldats. » — Archives communales, C'. Société populaire.

fut pas suivie d'effet, car, ainsi que nous le verrons plus bas, les réquisitions de toute sorte continuèrent à pleuvoir sur la ville aussi dru que par le passé.

D'ailleurs, le danger immédiat diminuant peu à peu, le cauchemar de l'invasion s'effaçait dans tous les esprits, et l'on cessa bientôt de s'inquiéter des fortifications. Baille quittait Verdun, le 28 messidor (16 juillet), appelé à Montmédy par Desjardins, commandant en chef de l'armée des Ardennes ; son remplaçant, Villantroy, demeura presque inaperçu. (1)

Les remparts ne se garnissaient pas davantage de canons, malgré les démarches tentées, malgré les multiples promesses prodiguées aux députés du conseil général et du conseil défensif. Il ressort, en effet, d'un état dressé, le 1er quintidi de nivôse an II (25 décembre 1793), que la citadelle de Verdun possède 4 pièces de 24, 6 pièces de 18, 5 pièces de 16, 11 pièces de 12, 5 pièces de 8, 7 pièces de 4, 6 pièces de 12 pouces, 6 pièces de 8 pouces, 6 pierriers de 15 pouces, au total, 56 pièces en bon état. Mais les besoins de la place exigeraient 50 autres pièces, dont 6 de 24, 11 de 16, 3 de 12, 10 de 8, 4 de 4, 6 mortiers de 12 pouces, 4 mortiers de 8 pouces, qui peuvent être tirés des arsenaux de Metz ou de Strasbourg. (2)

Quant à la garnison, elle était, suivant le pouvoir exécutif, amplement suffisante, car nous connaissons la réponse que firent, sur ce point, les bureaux de la guerre aux délégués extraordinaires de Verdun, chargés d'apitoyer les autorités constituées sur le sort de la ville. (3)

D'autre part, constamment, des troupes traversent la cité, qu'il faut loger et nourrir ; souvent elles y séjournent. Parfois même, le chiffre des contingents annoncés est tellement considérable que la municipalité doit protester. Ainsi, le conseil général apprend, du commissaire des guerres, que le ministre envoie à Verdun une garnison momentanée de 17 bataillons (16 novembre 1793) ; justement alarmé, il expédie,

(1) Archives communales, I'''. Fortifications, liasse.
(2) Archives communales, I'''. Fortifications, liasse.
(3) Cf. plus haut, page 354.

de suite, aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, deux de ses membres qui leur démontrent l'impossibilité où se trouvent les administrateurs de fournir le logement à 17,000 hommes. Les établissements militaires ne peuvent contenir que 300 hommes ; ils sont, en outre, totalement dépourvus des fournitures nécessaires au logement, car rien de ce qui a été enlevé par les ennemis n'a été remplacé. Comment une ville, qui ne comprend que 2,000 feux, peut-elle héberger 16 ou 17,000 hommes? Les représentants du peuple comprirent les difficultés d'une pareille situation, et ne maintinrent, à Verdun, que 8,000 hommes qui seraient versés chez les particuliers, dans les casernes et maisons religieuses : les autres bataillons seraient dirigés, deux sur Saint-Mihiel, un sur Beauzée, un sur Varennes, un sur Dun, un sur Montfaucon (1). Le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), un bataillon de volontaires du district d'Avallon entre à Verdun, et le conseil général est prévenu qu'il y demeurera jusqu'à nouvel ordre.

Les habitants n'avaient pas à se louer des procédés des volontaires à leur endroit. Le 1er thermidor (19 juillet), un garde champêtre annonce au conseil général de la commune « qu'ils ravagent les champs et arrachent les pommes de terre ; » le commissaire des guerres, accompagné de deux membres du conseil général, Caré, vétéran, et Lebel, perquisitionne dans les chambres pour saisir les coupables.

Les hôpitaux, et, en particulier, le séminaire transformé en ambulance, regorgent de blessés et de malades que l'on évacue des armées du Rhin, des Ardennes ou de la Moselle. Dès qu'ils entrent en convalescence, les soldats obtiennent l'autorisation de se promener quelques heures en ville, mais la plupart commettent d'extraordinaires imprudences. Les Verdunois se laissent facilement apitoyer et ne savent pas refuser à boire et à manger à ceux qui mendient ; résultat : dans le courant de thermidor (juillet-août), une vingtaine de convalescents sont morts d'indigestion contractée hors de l'hospice ; d'où, le 23 thermidor (10 août 1794), une lettre de

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

Madin, médecin de l'hôpital ambulant, au conseil général, qui interdit aux citoyens de se montrer aussi compatissants. (1)

La garde nationale citoyenne, obligée, de temps à autre, d'assurer le service de surveillance aux postes, reçoit désormais une solde. Le conseil général, sur l'initiative de l'administration du district, a fait auprès du représentant Mallarmé les démarches nécessaires, et après que le commandant Desenne a consulté la garde nationale, la requête a été admise. Mais la ponctualité des soldats-citoyens laisse toujours à désirer, et, à partir du 23 ventôse an II (13 mars 1794), le commandant Desenne doit fournir, tous les jours, au conseil général une liste de présence ; en outre, chaque nuit, un officier municipal de la permanence fait une ronde parmi les postes pour se rendre compte de l'exactitude de chacun à remplir ses obligations. (2)

Les réquisitions persistent à s'abattre sur Verdun avec une déplorable régularité.

Sur un arrêté du département, reçu à Verdun, le 15 brumaire

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(2) Le 27 ventôse an II (17 mars 1794), l'agent national de la commune requiert l'exécution de la loi qui supprime les grenadiers de la garde nationale et les réintègre dans les autres compagnies, et de celle qui défend aux vétérans de porter l'écharpe et le plumet blancs.

Les documents que nous avons eus entre les mains sont muets, le plus souvent, sur le sort de l'enseignement primaire. Le 10 frimaire an II (30 novembre 1793), le citoyen Nepveu, instituteur, demande des instructions à la municipalité, car il craint d'être compris parmi les maîtres dont la société populaire a demandé, la veille, la prompte destitution, « parce qu'ils enseignaient l'ancien catéchisme du ci-devant évêque. » Le 23 floréal an II (12 mai 1794), l'agent national requiert, *à nouveau*, la mise en vigueur des lois sur l'instruction publique (lois des 29 frimaire et 4 ventôse an II, 19 décembre 1793, 22 février 1794 ; cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 348-349, et tome VII, pages 79-80). Le 2 prairial an II (21 mai 1794), le conseil général de la commune invite le district à accorder deux emplacements convenables, l'un sur la rive gauche, l'autre sur la rive droite de la Meuse, pour servir à la fois d'écoles et de logements aux deux instituteurs nommés la veille, Dubaux et Nepveu. Ainsi, il est établi deux écoles à Verdun, bientôt aménagées, l'une, celle dirigée par Jean Dubaux, dans une maison de l'ancienne rue du Saint-Esprit, l'autre, celle dirigée par Nepveu, dans la maison curiale de Saint-Sauveur (5 et 7 messidor an II, 23-25 juin 1794). Les instituteurs enseigneront tous les jours de la semaine, sauf le décadi et le quintidi, de 7 heures à 11 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir.

an II (5 novembre 1793), les orges et avoines des cultivateurs et propriétaires sont à la discrétion des directeurs des subsistances près l'armée de la Moselle. Les municipalités feront exécuter les battages jusqu'à complet épuisement des céréales ; elles ont la latitude d'engager tous les batteurs qu'elles jugeront nécessaires ; quiconque, commune, officier municipal ou batteur, refusera d'obtempérer, sera considéré comme suspect. Le district nomme un de ses membres pour surveiller les opérations dans son ressort, et se tenir en relations avec les commissaires choisis pour chaque canton. (1)

Verdun a dû mettre en réquisition, pour le battage, même des volontaires ; mais comme il s'agit de conduire les denrées aux magasins militaires de Sedan, Conflans, Metz et Montmédy, la cité ne peut s'acquitter que très lentement, d'où de perpétuelles menaces à cause de l'insuffisance des équipages. D'ailleurs, il ne faut plus compter utiliser à nouveau un attelage, dès qu'il a quitté Verdun. Les conducteurs brisent leur chariot, perdent un cheval, à moins que, parvenus à Metz, on ne les expédie, sans autre forme de procès, aux armées où ils restent plusieurs jours, avant qu'on ne procède au déchargement du convoi. Cela n'empêche pas le directeur des subsistances de l'armée de la Moselle, à Metz, de réclamer du garde-magasin militaire de Verdun, le citoyen Hacquet, une certaine quantité de fourrages ; mais pour les livrer, il faut des voitures : d'où réquisition, souscrite par le département, de 300 voitures sur le district, à raison de 20 voitures chaque jour, pendant 15 jours (9 frimaire an II, 29 novembre 1793). Verdun doit fournir 10 voitures, le 12 frimaire (2 décembre), 10 voitures le 16 (6 décembre), 10 voitures le 19 (9 décembre).

Le 27 frimaire (17 décembre), une colonne de 5,000 hommes, près de partir pour l'armée de la Moselle, a besoin de sabots et de souliers. 6 commissaires de la société populaire parcourent, de suite, les communes du district, et enlèvent les sabots et les souliers neufs qui seront payés par le garde-

(1) Commissaire du district : Collard. Commissaires du canton de Verdun : Dinner et Blanchet.

magasin militaire. Tous les ouvriers sont tenus d'en fabriquer le plus possible et le plus vite possible.

Le 7 pluviôse (26 janvier), réquisition de voitures pour conduire au lieu dit la Galavaude tous les effets de l'école des mineurs qui seront embarqués à destination de Charleville. Le 17 ventôse (7 mars), mise en réquisition, sur arrêté du département de la Meuse pris en conformité d'un ordre du représentant du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle, de toutes les selles, brides, licols et autres harnais d'usage pour les chevaux de main, ainsi que des selliers et bourreliers. Le 10 germinal (30 mars), l'administration du district annonce au conseil général qu'il lui sera prochainement délivré 40 cuirs pour la fabrication des souliers nécessaires aux défenseurs de la Patrie ; tous les cordonniers de Verdun sont astreints à présenter deux paires de souliers, par décade, et, le 29 messidor an II (17 juillet 1794), le cordonnier Dandrillon, qui négligeait de se soumettre à cette injonction, est condamné à une amende de 100 livres (1). Le 17 floréal (6 mai), les citoyens Lion, Gœury, Verjus, Créhange et Payerne sont chargés, par le conseil général, d'activer la levée des chevaux exigés par le décret du 18 germinal (7 avril) (2). Le 29 floréal (18 mai), réquisition émanant du département de la Meuse, en vertu de laquelle le district doit préparer 150 voitures attelées de quatre chevaux et 200 chevaux de trait : Verdun est taxé pour 20 voitures et 32 chevaux qui seront rendus à Stenay, le 3 prairial (22 mai) ; or, au 9 prairial (28 mai), il n'est encore arrivé, de Verdun à Stenay, que 17 voitures et 16 chevaux. A partir du 15 prairial (3 juin), Verjus et Larmenois visitent les églises du district, pour y recueillir les cordes des cloches, et les faire parvenir, dans la huitaine, au district ; le conseil général adresse, en outre, un appel, d'abord aux citoyens, pour les engager à apporter au dépôt les cordages neufs ou vieux qui leur sont inutiles, et qui leur seront payés après expertise, puis aux cordiers « habiles et intelligents, capables de rafistoler les vieux cordages. »

(1) Archives communales, B. Justice.

(2) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VII, page 136.

Toutes les eaux-de-vie du département de la Meuse sont mises en réquisition, depuis le 15 frimaire an II (5 décembre 1793), à la demande du représentant du peuple près l'armée des Ardennes. La ville de Verdun, dont la quote-part n'a pas été fixée, a déjà fait parvenir, avant le 25 messidor (13 juillet 1794), à Mézières, 5,269 pintes, et, ce jour-là, elle en expédie 3,000 pintes; aussi demande-t-elle au département de bien vouloir la taxer. Le département refuse, objectant qu'il ne saurait s'écarter de la décision prise par le directeur des subsistances, ni fixer la quantité d'eau-de-vie que la ville doit verser, d'autant plus que le district de Verdun en possède suffisamment pour compenser la pauvreté des autres districts. Le conseil général, qui a bon caractère, prescrit aux bureaux des réquisitions, de saisir toutes les eaux-de-vie qui peuvent exister dans Verdun. Le 25 messidor (13 juillet), ordre à la municipalité, qui ne peut déjà suffire à assurer la consommation ordinaire des citoyens, de conduire aux magasins militaires de Metz, d'ici au 20 brumaire (10 novembre 1794), 400 quintaux de grain dont 1/4 de froment et 1/4 de seigle ou orge, dans les délais suivants : 1/3 pour le 20 fructidor (6 septembre), 1/3 pour le 20 vendémiaire (11 octobre), 1/3 pour le 20 brumaire (10 novembre), et le conseil général ne peut que s'exécuter.

Nous ajouterons que nous avons simplement choisi quelques exemples parmi la multiplicité de ces réquisitions, presque quotidiennes, et dont certaines sont surprenantes. Par exemple, Bourbotte oblige, le 18 nivôse an II (7 janvier 1794), les municipalités à faire recueillir, dans les caveaux ou souterrains, les matières de fer et de plomb, y compris les cercueils, qui seront fondues en lingots de 20 à 25 livres. Le contenu des cercueils sera consumé, avec de la chaux, dans des lieux découverts et bien aérés; ou bien encore, le 21 pluviose an II (9 février 1794), les citoyens de Verdun sont tenus de livrer les schabraques, éperons, bottes, couvertures, culottes de peau, etc. qu'ils peuvent avoir en leur possession. (1)

(1) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

Enfin, à partir de septembre 1793, chaque commune, et Verdun en particulier, doit contribuer à la production du salpêtre. Les administrations exigent des citoyens qu'ils retirent des plâtras, des murs de leurs bâtiments et de leurs terres, le plus de salpêtre possible ; l'on met, pour cet objet, les chaudières en réquisition, et, presque journellement, le conseil général prodigue ses chaleureuses exhortations. Le 13 prairial an II (1er juin 1794), l'agent national près le district, qui est rendu responsable de l'exécution des ordres, communique au conseil général de la commune un arrêté du Comité de salut public qui taxe à un millier de salpêtre, par décade, la fourniture de chaque district ; l'agent national près la commune requiert, pour la troisième fois, le conseil général d'instituer une commission du salpêtre qui est enfin formée, le 15 prairial (3 juin), de trois membres du conseil général et de six membres de la société populaire (1). Or cette commission du salpêtre agit avec tant de mollesse que l'agent national se voit dans la nécessité de prier le conseil général « de nommer des commissaires pour surveiller les commissaires déjà nommés et presser la fabrication du salpêtre si précieuse à la République pour exterminer les tyrans. » Mais le conseil général se borne à désigner un officier municipal, Gœury. Le 21 messidor an II (9 juillet 1794), nouvelle réquisition de l'agent national du district, suivie d'une proclamation invitant les citoyens à porter le superflu de leurs cendres, et les eaux provenant de leurs lessives, à l'atelier de salpêtre qui vient d'être établi dans la Congrégation. Quiconque s'y refusera sera regardé comme suspect et traité comme tel. Le lendemain, le directoire du district impose à la commune de Verdun une livraison de cent franchards de cendre par décade. Le 29 messidor (17 juillet), nouvelle proclamation, suivie de perquisitions et d'un recensement général des cendres ; toutes ces rigueurs sont insuffisantes, et le « préposé près l'agence nationale salpêtrière

(1) Membres du conseil général : Antoine, Payerne et Garnier. Membres de la société populaire : Barthélemy, Mourot, Guillot, Michelet, Garnier fils, Dieudonné fils.

à la surveillance et à la fabrication des salins et salpêtres, » écrit, le 14 fructidor (31 août), à la municipalité de Verdun, pour qu'elle consente à faire arracher les plantes propres à la production du salpêtre ; de suite, les citoyens des deux premières sections se rendent en forêt, sous la direction du conseiller Fanard ; ainsi des jours suivants, et le général Elie commande, à partir du 18 fructidor (4 septembre), 100 hommes pour le même objet. Le représentant du peuple, Ch. Delacroix, fixe, le 18 fructidor (4 septembre), de Sedan, la redevance minimum de cendres de chaque ménage à 5 livres, par décade, jusqu'au 30 fructidor (16 septembre), et à 1 livre, du 1er vendémiaire au 1er nivôse an III (22 septembre, 21 décembre 1794) ; c'est le dernier acte officiel, concernant la fourniture du salpêtre, qui figure dans les registres publics de Verdun.

Il ne faut pas oublier, sans doute, que les garde-magasins ou les préposés des armées payent, au prix du maximum s'entend, toutes les denrées que les citoyens versent entre leurs mains, mais les réquisitions sont d'autant plus pénibles que la situation matérielle de Verdun, loin de s'améliorer, empire de jour en jour.

Malgré les profondes perturbations politiques apportées par Bô et surtout par Mallarmé, dans l'économie de la cité, en dépit même des exécutions ordonnées à Paris et à Verdun, la question des subsistances demeure le grand souci des administrateurs. Dans les registres des délibérations du district, pas de séance où elle ne soit discutée ; elle fait l'objet d'une volumineuse correspondance entre le district et la municipalité.

Pour obéir à la loi du 29 septembre 1793 (1), le district avait dû décréter le maximum du prix des denrées de première nécessité. Mais des difficultés imprévues s'étaient présentées. Comment taxer les objets qui n'étaient pas de fabrication locale ? Devait-on n'assigner qu'un seul prix à une denrée, ou fallait-il établir une différence entre chacune des trois qualités : supérieure, moyenne et inférieure ? etc., etc.

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 193 et seq.

Pons fut délégué, par le district, auprès du département; il en revint, le 13 octobre, avec une solution, et, ce même jour, le tableau dit « du maximum » fut arrêté pour être imprimé et affiché. (1)

Le conseil général du département avait, de son côté, édicté des dispositions très sévères pour assurer l'observation des lois des 10 et 11 septembre relatives aux subsistances (2). Ces lois seront affichées et lues une fois par semaine dans les lieux de rassemblement, pendant deux mois consécutifs. Dans les huit jours de leur réception, les municipalités, sous peine de mesures de rigueur, enverront au chef-lieu du district, le recensement des grains, non seulement de la récolte de 1793, mais de ceux des années précédentes, s'il y a lieu, ainsi que de ceux provenant des propriétés d'émigrés ou d'autres biens nationaux. Toute fausse déclaration sera poursuivie. Les municipalités visiteront, chaque semaine, les moulins, afin de reconnaître leur provision en grains et farines, et de s'assurer que les meuniers n'en font pas le commerce. Toute dénonciation sera récompensée de la moitié des denrées confisquées. Les municipalités prendront des précautions immédiates pour l'approvisionnement de leurs marchés.

(1) En voici un extrait : viande de bœuf, vache, mouton, veau et porc, la livre de 16 onces, $10^{s}\,6^{d}$ (ce prix fut plusieurs fois modifié par la suite); bétail, le cent pesant, $53^{l}\,6^{s}\,9^{d}$; poisson salé, morue, 2^{s} la livre ; le hareng, 12^{d} la livre ; le vin de pays de 1re qualité, la pièce de 78 pots de Verdun, 80^{l} ; le vin de Bourgogne, la pinte de Paris, 2^{l} ; l'eau-de-vie de pays, le pot, mesure de Verdun, 3^{l} ; eau-de-vie fine, 6^{l} ; la bière, la pièce, 28^{l} ; le sel, conformément à la loi, 2^{s} la livre ; le sucre, 2^{l}. Les souliers d'homme en veau et chèvre, la paire, $6^{l}\,13^{s}\,6^{d}$; de femme, $5^{l}\,6^{s}\,6^{d}$; chaussures garnies de clous, 8^{l} ; chaussures d'enfants au-dessous de 10 ans, $2^{l}\,8^{s}$; sabots, 8^{s} la paire, etc., etc. 49 sortes d'étoffes sont taxées. Le tabac en carotte « suivant la loi, » 1^{l} la livre ; tabac en poudre, $1^{l}\,12^{s}$; tabac à fumer, 10^{s}, etc., etc. Il va sans dire que les achats sont payés en assignats. — Archives départementales, Registres du district.

Mesures en usage à Verdun : franchard de Verdun, racle, $25^{l}\,56$, comble, $31^{l}\,95$; la pinte de Verdun, $1^{l}\,1960$; la pièce de Verdun = 78 pots = $193^{l}\,71$. — Poids : livre = 489 gr. 5 ; l'once = 0 kil. 030594 ; le marc = 1/2 livre ; le gros = 1/8 de l'once. — Monnaie : l'écu vaut 6 livres ; il faut 8 écus 3/10 pour peser un marc d'argent. — Le sou vaut 12 deniers ou 1/20 de livre, le liard, 1/4 de sou, le denier, 1/12 de sou.

(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 154, 159 et seq.

Toute réquisition aux municipalités n'émanera que du département, à moins que le district n'y soit contraint par la nécessité ou par ordre des représentants du peuple, auquel cas, le département sera avisé sans retard. Défense absolue aux brasseurs de fabriquer de la bière, à moins de 1,000 livres d'amende. Renouvellement de l'arrêté du 19 décembre 1791 qui interdit de distiller de l'eau-de-vie de grains, sous peine de contravention et démolition de l'alambic, fourneaux, etc. Le dénonciateur, s'il y a lieu, recevra la moitié de l'amende infligée au contrevenant. Les corps constitués, les gardes nationaux et tous les citoyens, en général, sont invités à protéger la sûreté des convois de grains destinés aux armées, aux villes ou aux départements voisins. Les citoyens des villes prêteront à leurs frères des campagnes les bras qui leur manquent pour le battage des grains ; ceux-ci, en revanche, leur procureront « toutes les ressources que le sol leur refuse. » (1)

Enfin, le conseil général de la commune avait établi un tarif des salaires pour une journée de travail de 12 heures: les serruriers, maréchaux, taillandiers, chapeliers, menuisiers, charpentiers, maçons, tailleurs de pierre et couvreurs, 1^{l} 15^{s}; les journaliers, employés aux vivres et fourrages, 1^{l} 10^{s}; les journaliers et tailleurs d'habits, 1^{l} 5^{s} ; les lessiveuses, 1^{l} 5^{s} ; un tombereau attelé de deux chevaux et conduit, 6^{l} 15^{s} ; repasseuses de linge et couturières en robes, 18^{s} ; cordonniers pour la paire de souliers ordinaires, 12^{s} ; tonnelier pour encaver ou décaver, 10^{s} par pièce de vin, jauge de Verdun.

Malgré la vigilance des autorités, les subsistances font défaut. Le « 8e jour de la 3e décade du 1er mois de l'an II » (19 octobre 1793), le conseil général de la commune informe le district que Verdun est totalement dépourvu de grains et de farine. Le 2 novembre, Verdun ne compte plus que pour 3 jours de vivres ; il est de toute nécessité que l'administration du district presse les cultivateurs d'obtempérer aux

(1) Archives départementales, Registre des délibérations du conseil général du département.

réquisitions. Mais Collignon, qui est allé porter au district les doléances de la municipalité, se voit refuser acte de sa démarche. Le 13 frimaire an II (3 décembre 1793), même situation ; les Verdunois, propriétaires de fermes dans le département ou ailleurs, sont tenus de déclarer, dans les 24 heures, la quantité des grains qu'ils peuvent recevoir de leurs fermiers. En outre, le conseil général prie le commandant temporaire de prescrire aux officiers de la garnison de prendre leur pain aux fours de la munitionnaire, et non pas chez les boulangers ou les cabaretiers. Défense aux cabaretiers de vendre du pain aux Verdunois ou aux soldats ; seuls, les voyageurs de passage en recevront, mais à condition de ne pas en emporter hors de Verdun.

Le district se laisse pourtant émouvoir et délègue à Paris, Simon Pons et Cliquet, avec mission de dépeindre au ministre de l'Intérieur la situation pénible de Verdun.

Le 20 nivôse (9 janvier 1794), il n'existe plus que 13 sacs de blé sur les greniers de la commune. En outre, les fournisseurs ne respectent pas le maximum ; de graves abus se commettent ; on accuse les négociants de dissimuler leurs provisions. Aussi, le 21 nivôse (10 janvier), *à une heure et demie du matin*, le conseil général délègue-t-il une partie de ses membres, les uns chez les boulangers, les autres chez les meuniers, avec mission de constater la quantité de farine de différentes qualités, et celle de blé provenant, soit de la commune, soit des citoyens, qu'ils possèdent en magasin ; pour que le secret ne transpire pas, personne autre que les commissaires ne sortira de l'hôtel de ville (1). Le 25 (14 janvier),

(1) Les boulangers sont visités par Thiéroux, Carrage, Chenet, Belot, Malbec, Delorme, Devaux, Alis, Thiébaut, Lebel, Torrent, Arnould, Lescaille, Pilloy, Créhange, Jeandin, Houzelle, Boivin, Neucourt, Baudier, Beaudart, Duchesne, Dordelut, Conscience ; les moulins, par Ribière fils et Leroux. — Watrin, le premier sergent de ville, est révoqué, le 5 pluviôse (24 janvier), parce qu'il détourne de la farine des greniers municipaux. — Dony, membre du conseil et boulanger, affirme aux commissaires qu'il n'a ni blé ni farine ; or on trouve chez lui, dans un cabinet, deux sacs de farine. Il est dénoncé au directeur du jury et invité à s'abstenir de toute fonction municipale, jusqu'à ce qu'il se soit purgé de l'inculpation qui pèse sur lui ; comme il n'a pas tenu compte de l'avis, il est, le 18 nivôse (7 janvier), requis de rendre son écharpe,

le conseil général engage vivement les citoyens à se défaire des chiens inutiles, « parce qu'ils dérobent » aux habitants une grande quantité de pain. Sans doute, des charrois apportent, presque chaque jour, des grains de tous côtés, mais la contribution des campagnes est insuffisante pour tranquilliser le peuple qui, le 3 pluviôse (22 janvier), se presse en foule dans les boulangeries.

Le conseil général a, d'autre part, transgressé les ordres du ministre : il a livré à la consommation les 4,000 sacs destinés à l'approvisionnement de Verdun, en cas de siège, et naturellement, il est incapable de les remplacer. Le 13 pluviôse (1er février), il reste 165 sacs de blé pour la subsistance de toute la cité, alors que la consommation journalière atteint 34 sacs. Le conseil général de la commune en informe, une première fois, le district qui ne répond pas. Nouvelle requête, et le district prend un arrêté qui contraint le district de Saint-Mihiel à conduire, à Verdun, 4,171 sacs de blé et 1,295 sacs d'orge. Le 19 pluviôse (7 février), on ne compte plus que 20 sacs de blé et 14 sacs de farine ; aussi le conseil général invite-t-il le comité de surveillance à prendre séance avec lui, par crainte des troubles qui peuvent se produire Cependant les plaintes des administrateurs ont été entendues des pouvoirs publics : la Commission des subsistances a assigné 10,000 quintaux de grains à la commune de Verdun sur certains districts, en particulier Sézanne et Saint-Mihiel. Mais l'agent de la Commission, envoyé à Saint-Mihiel pour presser la fourniture, ne réussit nullement, et, le 22 pluviôse (10 février), la municipalité, inquiète, décrète

suspendu de ses fonctions de membre du conseil, ainsi que de celles de membre du bureau des subsistances. — Le 29 nivôse (18 janvier), le conseil général arrête la liste des boulangers auxquels on délivrera la farine destinée au pain des citoyens : Blaise, rue de Rû ; Génin, pour Châtel ; Devaux, pour la Grande-Rue ; Magot, pour la place d'Armes ; veuve Raux, pour la rue Chaussée ; Bouquemont, pour la rue Neuve ; Hugot, pour la section des Quatre-Ponts ; Migeon aîné, place Sainte-Croix, pour les aubergistes ; Chauvelot, pour le faubourg du Pré ; Gérard, pour la grande rue Saint-Sauveur ; Bouquemont le jeune, pour ladite rue Saint-Sauveur ; Janin, pour le pont Saint-Airy ; Arnaud, idem ; Massart, sur la Roche ; Clément, pour le faubourg du Pavé.

l'usage d'un nouveau pain formé de 1/3 de farine d'orge et de 2/3 de farine de blé, le « pain de l'égalité. » Seuls, les malades et les enfants à la mamelle jouiront de la faveur d'user de pain de blé pur qui ne sera délivré que sur certificats d'officiers de santé, de sages-femmes ou des citoyennes de l'hospice de charité, par le boulanger Draux. Comme le « pain de l'égalité » est de qualité inférieure, le conseil général en fixe le prix à 2ˢ 1/2 la livre, au lieu de 3ˢ 9ᵈ ; mais, à ce compte, la ville perd 150ˡ par jour, et la municipalité se voit obligée de taxer à 10 sous le pain de 3 livres.

D'autre part, il faut ensemencer les terres, et les cultivateurs, qui ont livré l'excédent de leurs grains, ne peuvent commencer les semailles de mars ; le 1ᵉʳ ventôse (19 février), des citoyens de Regret sollicitent du conseil général la remise de 570 franchards d'orge et d'avoine; le conseil général, pénétré de la légitimité de leur réclamation, les renvoie au district qui y fait droit. Le 14 ventôse (4 mars), le total des sacs de farine, alors dans les boulangeries, atteint le chiffre de 39 1/2 ; le conseil général, pour éviter tout gaspillage, fait distribuer par les commissaires, chargés, dans chaque section du recensement des habitants, des cartes aux citoyens autorisés à acheter du pain aux boulangers. Tout boulanger est tenu de ne vendre du pain qu'aux citoyens munis de cartes, et en quantité conforme à celle indiquée sur la carte (15 ventôse, 5 mars); le citoyen qui possède, personnellement, des grains et farines se voit interdire l'accès des boulangeries. Les boulangers remettront les cartes, tous les primidi et sextidi, au notable Lescaille, chargé du contrôle. Le 17 ventôse (7 mars), la confiance renaît, car le district annonce à la municipalité que, chaque deux jours, le garde-magasin national du district délivrera à la commune 54 sacs de blé et 18 sacs d'orge, pour fabriquer du pain où entrera 1/4 de farine d'orge et 3/4 de farine de blé. Malheureusement, cette source est bientôt tarie, faute de grains, et le 11 germinal (31 mars), Verdun ne possède plus de vivres que pour deux jours. Le district adresse bien des réquisitions aux communes de son ressort : mais quelle que soit leur hâte à les exécuter, les communes seront impuissantes à soulager Verdun dans le

délai voulu. En cette occurrence, le conseil général choisit, le 12 germinal (1er avril), un commissaire pour chacune des 14 sections de Verdun. Ce commissaire se rendra chez les suspects d'abord, chez tous les propriétaires indistinctement ensuite; il saisira tous les grains qu'il trouvera chez les suspects, et ne laissera aux propriétaires que des subsistances pour dix mois, à raison de cinq quarts de pain par jour et par individu. Le 3 floréal (22 avril), il reste 14 sacs de blé sur les greniers de la commune. Au moment où le conseil général se résout à implorer le district, il en reçoit une lettre : « Citoyens, nous sentons vos besoins et nous espérons y pourvoir; mais..... nous vous invitons de vous conformer aux dispositions de notre arrêté du 17 germinal an II (6 avril 1794) qui dit : il ne sera laissé pour la subsistance à chaque individu, pour quatre décades, que 38 livres 1/2 de froment et 12 livres 1/2 d'orge, en attendant que les grains de l'intérieur arrivent... » Cette injonction nécessite de nouvelles perquisitions ; mais le conseil général doit les différer, car la plupart de ses membres sont jurés, défenseurs, témoins, dans l'affaire Delayant, et ce n'est que le 6 floréal (25 avril), que le conseil général peut exécuter les instructions du district. Dans l'intervalle, le district a su procurer à la commune quelques sacs de grains Le 21 floréal (10 mai), le conseil général, sur le vœu du district, enjoint aux boulangers de ne vendre qu'une livre de pain par individu et par jour. Ce même jour, seconde lettre du district qui oblige la municipalité à un nouveau recensement chez tous les propriétaires, et à ne tolérer, dans chaque ménage, que des subsistances pour vingt jours. L'opération se fait lentement, et aboutit, le 2 prairial (21 mai), à l'enlèvement de 105 quintaux de grains.

Le 14 prairial (2 juin), nouvelle réduction dans la ration allouée à chaque citoyen ; le district croit devoir procéder par voie de proclamation, car il s'agit d'abaisser à une demi-livre de pain la provision quotidienne de chacun. Mais le conseil général de la commune qui redoute, et avec raison, la violence des récriminations, se borne à allouer aux détenus et aux individus autres que les ouvriers et les cultivateurs.

3/4 de livre de pain par jour. A partir du 14 prairial (2 juin), les détenus ne recevront plus qu'une demi-livre de pain.

Les denrées tirées des campagnes n'arrivent pas, parce que les paysans mettent, à les livrer, une évidente mauvaise volonté. Sans doute, il y a de touchantes exceptions, comme celle de la commune de Morgemoulin, qui envoie, le 25 prairial (13 juin), aux Verdunois, 440 livres de farine prises sur sa subsistance. Le district désigne bien des commissaires, dans les villages de son ressort, qui joints à ceux du district et du conseil général de Verdun, recenseront, de nouveau, les grains et farines, et essaieront de faire comprendre aux cultivateurs l'étendue des besoins de Verdun (24 prairial, 12 juin). Cela ne suffit pas. D'ailleurs, le conseil général de la commune, qui sait d'avance à quoi s'en tenir sur l'efficacité de ces mesures, a délégué Alis et Leroux à Montagne-sur-Aisne (Sainte-Menehould), pour tâcher d'en obtenir quelque denrée ; ceux-ci réussissent à emprunter à la municipalité 200 quintaux qui partent pour Verdun, le 25 prairial (13 juin). Alis et Leroux doivent s'unir, en outre, aux citoyens députés, par la Commission des subsistances, à Sézanne, pour presser l'expédition des grains attribués à Verdun sur ce district. Les autorités de Sézanne promettent bien 65 sacs de 2 quintaux chacun, mais, le 28 prairial (16 juin), rien n'est arrivé, et Alis et Leroux repartent à Sézanne pour aviser.

Des citoyens sans scrupules n'hésitent même pas à spéculer sur cette pénurie croissante : les gens des faubourgs, en particulier du Faubourg-Pavé, vendent déjà des pommes de terre, dès la fin de prairial (première quinzaine de juin). La municipalité doit s'opposer énergiquement à ce trafic dont les conséquences, au point de vue de l'hygiène publique, pourraient être désastreuses (29 prairial, 17 juin 1794).

Le 2 messidor (20 juin), nouvelle réduction apportée aux rations de chacun : il ne sera délivré à tout citoyen qu'un pain de 3 livres et 1/2 livre de riz, pour quatre jours ; la distribution en sera faite par les commissaires chargés de la répartition des cartes. Mais les habitants murmurent sourdement, parce que la qualité du pain d'égalité varie avec les boulan-

geries ; et la municipalité, attentive aux moindres vœux, élit deux, puis cinq commissaires qui, de concert avec trois membres de la société populaire, auront le soin de veiller à la fabrication (29 messidor, 17 juillet). (1)

A la fin de messidor (mi-juillet), les grains venus de Sézanne, Montagne-sur-Aisne et Châlons sont à peu près épuisés ; or Montagne-sur-Aisne doit encore en fournir, à Verdun, 2,000 quintaux ; Belot, membre du conseil général de la commune, s'y transporte, le 15 thermidor (2 août), pour activer le convoi. (2)

Des maladies multiples se sont, en outre, abattues sur la cité, et la guérison devient d'autant plus problématique, que les secours matériels font presque totalement défaut. Pas de viande et, par conséquent, pas de bouillon ; les bouchers sont mandés au conseil général de la commune (24 thermidor, 11 août) ; ils se déclarent forcés de ne plus abattre, parce qu'ils ne peuvent se procurer des bestiaux au prix où ils doivent les débiter. Le lendemain, le conseil général décide que deux de ses membres (3), pendant que d'autres recenseront les malades, se mettront à la recherche de deux bœufs qu'ils achèteront. Le 26 (13 août), les deux bœufs, acquis à Regret, sont abattus ; mais la viande n'est délivrée que sur bons des officiers de santé de la commune, et à raison d'une livre seulement par malade. C'est d'ailleurs l'exception, car chacun ne peut compter, et encore ! que sur le pain d'égalité.

Malheureusement, les boulangers ne se montrent pas consciencieux : ils trompent, à qui mieux mieux, sur la qualité du pain. Le 26 thermidor (13 août), un membre du conseil général et un sans-culotte de la société populaire tombent inopinément dans chaque boulangerie, et trouvent,

(1) 9 messidor (27 juin), Caré père, Nicolas ; 29 messidor (17 juillet), Verjus, Lion, Bénarmont ; membres de la Société populaire : Jussy, Meury, Burlereaux. — Pour tranquilliser le peuple, le conseil général désigne deux nouveaux commissaires aux accaparements, renouvelables au bout de 20 jours : Verjus, Devaux, remplacés, le 1er fructidor (18 août), par Larmenois et Thiébaut.

(2) Huguin emporte, le 13 thermidor (31 juillet), 24,000 livres pour solder ces fournitures.

(3) Verjus et Larmenois.

chez Antoine, qui est arrêté de suite, de la fleur de farine cachée sous une paillasse; chez Draux, un pain de consommation personnelle plus soigné que celui destiné au public; chez Hugot, 15 à 20 livres de farine dissimulées; chez Hamard, des pains qui n'ont pas le poids réglementaire; Bouquemont mange du pain blanc qu'il fabrique pour les ambulances; Chauvelot détourne de la farine fine; Simon Massart vient de cacher un franchard de farine fine, un demi franchard de farine ordinaire avec un levain de pain blanc.

Il faut reconnaître aussi que les grains qui servaient à la fabrication du pain, surtout quand ces grains provenaient des magasins du district, étaient de qualité fort mauvaise, tellement mauvaise, qu'au dire de l'agent national de la commune, plusieurs Verdunois étaient morts empoisonnés par le pain d'égalité; cela n'étonnera qu'à demi, quand on saura qu'à un certain moment, le grain déposé sur les greniers était tellement germé qu'il en paraissait pourri. Sans doute, le district prie le conseil général de la commune (2 fructidor, 19 août) de lancer à ses concitoyens une proclamation, pour détruire ces faux bruits contre lesquels il proteste; mais le conseil général s'y refuse, après une visite minutieuse des greniers du district.

Par application de la loi du 8 messidor an II (26 juin 1794), (1) le Comité de salut public avait rétabli tous les marchés, et décrété que les citoyens et les communes seraient approvisionnés, dans les halles aux grains, en denrées diverses. Le conseil général choisit quatre de ses membres (2) qui constitueront, sur le marché aux grains, un bureau de subsistances, surveilleront l'approvisionnement, le bon ordre, la distribution et la vente, et rendront un compte exact au conseil général, après chaque séance. Ce nouvel état de choses est inauguré, le 2 fructidor (19 août). Trois cent soixante sacs de grains sont mis à la disposition des Verdunois pour une décade. La répartition s'en fait au poids et par ménage. Or plusieurs citoyens se montrent fort mécontents, et 116 refu-

(1) Duvergier, op. cit., tome VII, page 207.
(2) Beaudart, Baudier, Lescaille et Créhange.

sent la portion qui leur est allouée, parce qu'elle est trop minime; malgré ce mauvais vouloir, l'opération, commencée à 5 heures du matin, se prolonge, sans incident, toute la matinée.

Non seulement le marché est approvisionné en grains, mais aussi en beurre et en œufs, et, tous les tridis de chaque décade, les éleveurs sont tenus de présenter aux halles 80 douzaines d'œufs et 80 livres de beurre, en proportion de ce qu'ils produisent ; la quote-part de chacun est basée sur les déclarations des présidents de sections (1). Le conseil général a eu soin de préposer quatre de ses membres qui, réunis aux présidents et adjoints des 14 sections, répondent du bon ordre (2 fructidor, 19 août). Mais les commissaires, malgré l'aide de chasseurs à cheval, sont impuissants à empêcher les femmes de se précipiter sur les vendeurs et de troubler le marché ; le conseil général en est réduit, pour éviter tout tumulte, à délivrer un certain nombre de cartes, par section, en commençant par les citoyens les plus nécessiteux. De même aussi, le conseil général, pour couper court aux habitudes vicieuses prises par certains boulangers qui accordent, moyennant finances, plus de pain aux citoyens que leur carte n'en comporte, supprime les cartes en circulation, pour les remplacer par d'autres qui porteront, comme garantie d'authenticité, le sceau de la commune. Les présidents des sections distribueront, aux lieu et place des boulangers, le pain fabriqué, avec le concours, s'il est nécessaire, de citoyens « reconnus par leur probité et leurs vertus. »

On ne pouvait certes reprocher aux autorités constituées, et au conseil général de la commune en particulier, leur nonchalance ou leur mollesse ; mais, malgré leur énergie, les ressources demeuraient toujours aussi aléatoires. Les habitants vivaient au jour le jour, et, pourtant, il ne restait plus, au 14 fructidor an II (31 août 1794), que 6,375^{l} 2^{s} des

(1) La 1re section fournit 5 douzaines d'œufs et 10 livres de beurre ; la 2e, 5 douzaines et 5 livres ; la 3e, 5-5 ; la 4e, 3-3 ; la 5e, 2-2 ; la 6e, 3-5 ; la 7e, 5-3 ; la 8e, 2-2 ; la 9e, 3-3 ; la 10e, 2-2 ; la 11e, 4-4 ; la 12e, 4-2 ; la 13e, 17-14 ; la 14e, 20-15.

200,000 livres (1) qui avaient été allouées à la munipalité par la Commission des subsistances. Nous devons avouer, d'autre part, qu'il fallait une vigilance de tous les instants pour assurer la subsistance d'une ville de 9,590 habitants de population fixe (2), non compris un minimum de 450 voyageurs. Ce soin nécessitait, pour chaque décade, environ 150,000 livres de pain, 20,000 livres de viande, 100,000 œufs, 5,000 livres de beurre, 10,000 livres de légumes secs, 100 franchards de pommes de terre, sans oublier une certaine quantité de miel pour les malades non hospitalisés, les pruneaux, l'huile douce, l'huile à brûler, 200 cordes de bois, etc. La troupe n'était pas comprise dans ce décompte, car son entretien incombait aux magasins militaires. De là, le nombre considérable de commissions créées pour les plus petits détails, commissions dévouées en général, mais qui, malgré leur ardeur, ne pouvaient réaliser l'impossible. (3)

Telle était la situation de Verdun, à l'arrivée du représentant du peuple, Charles Delacroix.

(1) Somme allouée en juillet 1793. — Cf. page 363.

(2) Chiffre donné par le recensement qui était achevé, le 25 thermidor an II (12 août 1794).

(3) Archives départementales, Registres du district. Archives communales, Registre des délibérations du conseil général. — Les registres de comptes, pour l'année 1793-1794 (an II), accusent un total de recettes de $195{,}457^{l}$ 58, un total de dépenses de $113{,}912^{l}$ 25. L'excédent des recettes, dû au paiement des acquisitions de biens communaux, se chiffre par $81{,}545^{l}$ 25. — Comptes arrêtés le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794).

CHAPITRE IX

I. Mission de Ch. Delacroix ; le comité révolutionnaire du district ; les élargissements. — II. La mission de Gantois ; nouvelle épuration ; fête en l'honneur de Delayant ; réorganisation des corps constitués ; les thermidoriens. — III. Mesures prises contre les Pons ; les représailles contre les prétendus terroristes ; le rétablissement du culte catholique. — La Constitution de l'an III ; sa promulgation ; son application. — V. La défense de la ville ; la garde nationale. — VI. Les réquisitions et les approvisionnements. — VII. Les fêtes civiques ; conclusion.

I. — Le Comité de salut public, par un arrêté en date du 22 thermidor an II (9 août 1794), avait investi Ch. Delacroix des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission dans les deux départements des Ardennes et de la Meuse. Son devoir était d'épurer les autorités constituées et de prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'il croirait indispensables. Delacroix, encore à Sedan, le 15 fructidor (1er septembre), invitait, ce jour-là, la municipalité de Verdun à lui transmettre, dans le délai de trois jours, la liste des membres qui la composaient avec une notice « sur l'état et profession de chacun, avant et depuis la Révolution, et la part qu'il a prise à son œuvre. » Cette sorte de rapport fut expédié à Ch. Delacroix (1), alors à Bar-sur-Ornain. Le 27 fructidor (13 septembre), Delacroix se présente au district de Verdun et au conseil général de la commune ; il exhibe ses pouvoirs et affirme aux officiers municipaux qu'il n'a qu'un but : « procurer à la ville de Verdun, célèbre par ses malheurs, la paix et tous les avan-

(1) Cf. Archives nationales, dossier AF — II, 123 : Arrêté sur la suppression des comités révolutionnaires, 21 fructidor (7 septembre), et sur les prêtres, 24 fructidor (10 septembre).

tages qui en émanent. » Il demande au conseil général de la commune de choisir, séance tenante, dans son sein, une commission dont le rôle sera de l'éclairer sur les besoins de la cité et « sur tout ce qui pourra tourner à l'utilité et au bonheur des administrés et des administrateurs. » Cette commission de six membres (1) opère avec le comité de surveillance et le représentant, qui s'intéresse, tout d'abord, à la qualité des personnes incarcérées et aux causes de leur incarcération. Delacroix prend, en outre, l'avis de la société populaire dont l'influence paraît croître au lieu de diminuer; il s'adjoint dix de ses membres qui l'aideront « de leur connaissance locale dans l'examen des mises en liberté prononcées par le comité de surveillance, et des motifs d'arrestation de ceux qui sont encore détenus. »

Delacroix doit, d'autre part, procéder à l'application du décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) (2), relatif à la création des comités révolutionnaires de district. Les commissaires de la société populaire, réunis à deux commissaires et à l'agent national du district, dressent une liste de 12 membres. Ces 12 membres composeront le comité révolutionnaire du district, comité dont l'action doit s'étendre sur le district tout entier et qui concentrera tous les pouvoirs des comités communaux supprimés. La liste établie est discutée en séance de la société populaire qui écarte deux des citoyens proposés, l'un, parce qu'on le suppose d'origine noble, l'autre, parce qu'il a été rayé du conseil général de la commune, lors de l'épuration ordonnée par Mallarmé. *Ce sont donc encore les sans-culottes qui dominent au club.* Enfin, la liste est close; elle comprend cinq Verdunois, dont trois de l'ancien comité de surveillance, J.-B. Gérard, marchand; Claude Malbec, tanneur; François Lambry, aubergiste, et deux membres de la municipalité, Antoine, apothicaire, et Gaspard, fondeur; les sept autres sont étrangers à la cité : Wanot, de Monthairons; Mettavant, ci-devant électeur et aubergiste à Mar-

(1) Lespine, Blanchet, Duchesne, Houzelle, Antoine et Alis. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

(2) Cf. Duvergier, décret mentionné au tome VII, page 254.

chéville, canton de Fresnes; Jacquemart, de Jardin-Fontaine, canton de Dugny; Saillet, de Châtillon; Paquin, de Belleville; Lamain, maire de Damvillers; Dormois, d'Ornes (28 fructidor, 14 septembre) (1). La nomination de deux membres de la municipalité au comité révolutionnaire du district porte à sept le nombre des vacances du conseil général de la commune, vacances que l'on comble de suite. Ce sont les commissaires désignés plus haut et le comité de surveillance qui présentent les candidats; le conseil général n'intervient pas plus dans la confection de la liste, que dans le long débat qu'elle suscite à la société populaire.

Enfin, l'accord se fait, et les noms des candidats sont salués par des applaudissements unanimes. (2)

Le comité révolutionnaire du district, dont les membres, comme ceux du comité de surveillance, touchent, en vertu de la loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1794) (3), une indemnité de trois livres par jour, furent installés par l'agent national du district, le 3e jour des sans-culottides (19 septembre 1794). Le président du comité de surveillance, ce fut son dernier acte, reçut le serment des élus, qui désignèrent

(1) Registres du comité révolutionnaire, Archives de la Meuse, L. 1388. — Le 8 fructidor an II (25 août 1794), deux membres manquaient au comité de surveillance; ils furent remplacés, sur le vœu du comité, par *Santerre, brasseur* et Mangin, tanneur.

(2) Mangin, tanneur; Louis Sainctelette, orfèvre, officiers municipaux. Fanard, marchand ; Guillot, confiseur ; Barthélemy, marchand ; Caron, cafetier, et Michel, tanneur, notables. Bastien renonce aux fonctions de secrétaire-greffier; il est remplacé par Mondon-Collard. — 1er jour des sans-culottides (17 septembre) : démission de Bouilly, Lantenois, Neucourt, pour convenances personnelles. Le conseil général désigne, sauf ratification par le représentant du peuple et la société populaire, Génin, étapier, Toussaint, marchand, Évrard, marchand. — 5e jour des sans-culottides (21 septembre), sur l'observation d'un membre que les lois défendent expressément aux autorités constituées d'outrepasser leurs fonctions ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas conférées, l'agent national invite le conseil à supprimer la permanence de nuit qui servait uniquement à recevoir les déclarations des étrangers de passage à Verdun ; or la loi des 21 et 23 mars 1793 a attribué ce rôle aux comités révolutionnaires; adopté à l'unanimité. (Duvergier, op. cit., tome V, pages 206-207.)

(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome VI, pages 317 et seq.

immédiatement leur président, J.-B. Antoine, et leur secrétaire, Cl. Malbec. (1)

Dès sa reconstitution, le comité révolutionnaire ne chôme pas ; les prisons contiennent, en effet, quantité de suspects qui attendent avec impatience d'être fixés définitivement sur leur sort. Delacroix préside les opérations de révision qui sont menées, à la fois, par le comité révolutionnaire du district et par la commission qui l'a engendré. Le registre du comité, coté 138[3], contient quarante-sept arrêtés qui élargissent, mettent en surveillance ou maintiennent en état d'arrestation des suspects dont quelques-uns nous intéressent spécialement, car leur nom a été prononcé, lors des incidents d'août et de septembre 1792 : mise en liberté de « la femme et de la fille Morland, dénoncées pour avoir complimenté Brunswick ; il a été observé que la dénonciation a été faite par deux hommes qui se sont ligués pour les accuser, qu'il est prouvé que jamais elles n'ont rendu visite à Brunswick, qu'elles sont mère et sœur de deux défenseurs de la République, l'un général de division, l'autre capitaine de chasseurs. » (2)

Bermond d'Espondeilhan bénéficie de la même faveur, « parce qu'il a été forcé de monter sur le char qui conduisait les visiteuses à Bras. » La femme La Lance et sa fille, mère et sœur de trois émigrés, qui ont été condamnées à demeurer en prison jusqu'à la paix, sont relaxées, mais placées sous la surveillance du comité révolutionnaire (5 brumaire an III, 26 octobre 1794). (3)

(1) A peine en fonctions, le comité se transforme. Le 9 vendémiaire (30 septembre), la commission désigne, sauf ratification par la société populaire, les six membres qui, en vertu de la loi du 7 fructidor (24 août), doivent succéder, le 1er nivôse (21 décembre), aux six membres que le sort obligera à se retirer : Lebel, cordonnier ; Dubas, aubergiste ; Larminach, confiseur, à Verdun ; Jacquemart, cultivateur à Beauzée ; Didiot, agent national à Sivry-sur-Meuse ; Masson, aubergiste à Génicourt. — Le 29 frimaire an III (19 décembre 1794), le sort désigne Wanot, Saillet, Jacquemart, Gaspard, Dormois, Paquin. — Le 4 nivôse (24 décembre), le comité est au complet, sauf Didiot et Masson, qui refusent d'accepter leur mandat.

(2) Confusion sans doute voulue. Les dames Morland ne furent pas accusées d'une visite à Brunswick, mais de l'avoir complimenté dans la rue de la Belle-Vierge, à son passage à Verdun.

(3) Nous connaissons déjà la décision prise au sujet de Barbe Henry et de

Le Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale seconde, d'ailleurs, puissamment Delacroix dans son œuvre ; il décrète l'élargissement, le 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), de 64 détenus et, le 8 nivôse (28 décembre), de 87 ; il est vrai que, pour beaucoup de personnages, le Comité ne fait que confirmer les décisions du représentant. Nous ajouterons que nous ne sommes pas peu étonnés d'y voir figurer les noms de quelques-uns de ceux qui furent exécutés, le 5 floréal (24 avril), à Paris : La Corbière, Barthe, d'Aubermesnil, par exemple ; sans doute, le contrôle laissait-il beaucoup à désirer dans les bureaux des Comités.

Delacroix rend même un arrêté spécial aux prêtres. Tout d'abord il avait cru devoir leur prescrire, par mesure de sûreté générale, de résider dans les communes de 1,200 âmes au moins ; mais il considère bientôt que cette précaution peut paraître trop rigoureuse, et sans aucune utilité pour la chose publique, lorsqu'elle frappe l'extrême vieillesse ou les infirmités graves. Aussi, le 18 brumaire (8 novembre) « désirant concilier autant qu'il est possible avec la sûreté publique ce que prescrit l'humanité et le respect que le peuple français a voué à la vieillesse et au malheur, » autorise-t-il les comités révolutionnaires à permettre aux prêtres âgés de 70 ans de retourner dans leur famille ou dans le domicile qu'ils se seront choisi, même si la population n'atteint pas 1,200 âmes. Il en sera de même des prêtres de n'importe quel âge qui souf-

Claire Tabouillot. Louis Mondon fils, sorti de prison, mais placé sous la surveillance du comité révolutionnaire, par arrêté de Delacroix, en date du 27 fructidor (13 septembre), est nommé, provisoirement, secrétaire-greffier de la municipalité. Il obtient un passeport pour aller aux eaux de Bourbonne-les-Bains, sur un certificat du chirurgien Lespine ; mais il en profite pour courir à Paris, et se faire donner un emploi dans les bureaux de la Commission du commerce et des approvisionnements. Il revient à Verdun, porteur d'un passeport de la dite Commission, régle ses affaires et s'empresse de repartir à Paris (21 vendémiaire, 12 octobre). Il avait alors 28 ans.

Christophe, imprimeur, est placé sous la surveillance du comité révolutionnaire, jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale ait statué sur sa conduite (14 brumaire, 4 novembre), et Fouquerel est transféré, entre deux gendarmes, de la maison de sûreté de Verdun dans celle de Bar, le 24 brumaire an III (14 novembre 1794).

frent d'infirmités sérieuses et ne peuvent quitter leur domicile ; toutefois, ces derniers ne rentreront dans la commune où ils ont exercé leur ministère, que si ces communes sont chefs-lieux de district, parce qu'alors ils seront placés sous la surveillance des comités révolutionnaires. (1)

Le comité révolutionnaire, devenu le principal auxiliaire du représentant du peuple dans l'exercice de son autorité, voit ses attributions s'élargir chaque jour ; c'est ainsi que les registres contiennent des lettres d'agents militaires demandant au comité de les aider à mettre la main sur les jeunes gens, réfractaires au service, qui ont reçu plusieurs fois l'ordre de rejoindre, n'ont pas obéi et sont parvenus à se soustraire aux réquisitions. Le 11 ventôse an III (1er mars 1795), un agent secondaire de l'armée prie le comité révolutionnaire de faire appréhender 16 jeunes gens qui ont été sommés de se rendre au district et n'en ont rien fait. Le comité révolutionnaire informe le capitaine de gendarmerie, Robert, qui, le 15 (5 mars), incarcère les jeunes gens à la maison d'arrêt d'où l'agent militaire les tire, le 16 (6 mars), pour les conduire à l'armée.

Enfin, le comité révolutionnaire prend l'initiative de manifestations politiques, lorsqu'il adresse à la Convention nationale, en réponse à une proclamation au peuple, une déclaration solennelle où il la félicite de son énergie et l'assure de son dévouement (28 vendémiaire an III, 19 octobre 1794). (2)

Le représentant Ch. Delacroix ne se borne pas à ouvrir les portes des prisons à la plupart des citoyens détenus comme suspects ; il requiert l'application rapide de la loi, et, en particulier, de celle du 24 vendémiaire (15 octobre) (3) sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, obligeant à une option prochaine ceux des fonctionnaires que la loi vise. L'une des conséquences immédiates fut la démission, en quelque sorte inattendue, du citoyen Lespine :

(1) Sedan, 18 brumaire (8 novembre). Registre du comité révolutionnaire, L. 1833, Archives départementales.

(2) Cf. pièces justificatives, page XCIII.

(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome VII, pages 296-297.

« Citoyens, la loi ne m'ordonne point impérieusement de faire option entre la place que j'ai l'honneur d'exercer parmi vous (1) et celle d'officier de santé pour les hospices civils; si l'humanité n'exigeait de moi que je continuasse ces dernières fonctions, je n'hésiterais pas à rester au poste honorable auquel j'ai été appelé par la confiance de mes concitoyens et où l'estime que vous avez daigné m'accorder me fait un devoir de rester. Daignez, citoyens, accepter la démission que j'ai l'honneur de vous présenter. » Le conseil général souscrit aux désirs de Lespine, mais en rendant hommage à son activité et à son énergie « vraiment républicaines. »

Il est peut-être permis de penser que d'autres raisons avaient dicté sa résolution au citoyen Lespine. Lespine, en effet, avait présidé aux destinées de la ville de Verdun, pendant la période dite de la Terreur et n'avait pas craint de seconder tous les efforts de son ami, Mallarmé. Or, depuis l'arrivée de Delacroix, la réaction, insensible au début, menaçait de s'accentuer de jour en jour.

Déjà la société populaire qui, à la fin de fructidor an II (1re quinzaine de septembre 1794), subissait encore l'influence notoire des sans-culottes, obéissant, sans doute, à un mot d'ordre, rejetait de son sein, comme terroristes et « hommes de sang, » plusieurs de ceux qui précisément avaient contribué, sur l'initiative du représentant Bô, à refondre le club. A la fin de vendémiaire (octobre), l'opération était terminée. (2)

(1) Lespine était maire, après avoir, maintes fois, rempli la charge de président du conseil général et de premier officier municipal.

(2) Expulsion de Nicolas Gœury, officier municipal ; Mathieu Dinner, aubergiste ; Pierre Vinot, marchand de vin, ancien membre du comité révolutionnaire; Pierre Burlereaux, ancien membre du comité révolutionnaire, conducteur de diligence avant la Révolution, et, depuis, marchand de vins en gros ; Franç-Vincent Lambry, ex-officier municipal ; François Baudier, officier municipal ; J.-B. Fort, fondeur, agent principal du comité révolutionnaire ; Henri-Denis Marchand, marchand, ex-membre du comité révolutionnaire, ex-juge de paix ; Clément Pons, ancien administrateur du directoire du district, rentier ; Claude Arnould, ex-membre du comité révolutionnaire ; J.-B. Mourot, ex-chantre ; J.-B. Lambert, ex-secrétaire du district ; Antoine Cliquet fils, payeur général du département de la Meuse ; Nicolas Madin, ex-commissaire national du tribunal du district ; Jean Blanchet, ex-agent national de la commune de Verdun ; Xomnel ; Lazare Lion, officier municipal ; J.-Fr. Desrousseaux ; Morel ; Moulinet ; Théron ; Georgia ; Louis Petit.

En outre, le représentant Delacroix, en exécution des articles 1, 3 et 4 du décret du 7 vendémiaire (28 septembre) (1), avait la charge d'épurer et de compléter toutes les administrations du département, directoires et conseils de département, directoires et conseils de district, corps municipaux, tribunaux civils et criminel, dans la décade qui suivrait la promulgation de la loi, de façon qu'au 1er brumaire (22 octobre), tous les rouages fonctionnassent régulièrement. Aussi arrête-t-il, le 18 vendémiaire (9 octobre), que l'agent national du district prendra, sur-le-champ, des renseignements précis sur la conduite morale et politique des citoyens qui composent toutes les municipalités de son ressort et sur celle des candidats éventuels aux mêmes fonctions. Cette enquête se fera dans toutes les communes, comme au chef-lieu du district, avec le concours des citoyens réunis en société populaire. Cet arrêté, daté de Bar-sur-Ornain, est mis en vigueur, le 6 brumaire (27 octobre), au district de Verdun. Le conseil désigne l'un de ses membres, Trailin, comme commissaire, pour aviser, avec l'agent national, « aux mesures de justice » indispensables.

Ces nouveaux renseignements centralisés, joints à ceux que Delacroix avait recueillis au début de sa mission, lui permirent de conduire rapidement son travail de réorganisation. « Considérant que pour donner au gouvernement révolutionnaire toute l'activité qui lui convient, il est nécessaire que les autorités soient composées d'hommes qui réunissent les lumières au patriotisme, qui aient obtenu et conservé la confiance du peuple, » le représentant Delacroix, après avoir pris l'avis de la société populaire, déclare les différents corps ainsi constitués : tribunal du district, J. Pons, président ; Gody, 1er juge ; Périn, 2e juge ; Violard, 3e juge ; Georgia, 4e juge ; Madin, commissaire national ; suppléants : Collard-Mouton ; Guérin ; Bure ; Léonard ; greffier : Erard ; tribunal de commerce : Houzelle, président ; 1er juge, Barthélemy fils ; 2e, Baudot-Pierson ; 3e, Beaugeois ; 4e, Sauvage l'aîné ; suppléants : 1er, Antoine Venner ; 2e, Jean-

(1) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VII, page 288.

din-Dufour; 3e, Jobert; Harang, greffier (1); justices de paix; canton de la rive gauche : De Péronne, juge ; assesseurs : Martin Larminach ; Jacques Calmet père ; Guillot, libraire ; J.-B. Thiéry, confiseur ; Toussaint, confiseur ; Nicolas Migeon, cultivateur ; greffier : J.-B. Herbin ; rive droite : Louis Dauphin, juge ; assesseurs : Pierre-François Collignon, confiseur ; André Lebrun, cultivateur ; J.-B. Dieudonné, menuisier ; J.-B. Louis fils, md ; Etienne Xomnel le jeune, perruquier ; Valette, md ; greffier : Nicolas Recouvreur ; bureau de conciliation : 1er, Gaspard Périn ; 2e, Talbot ; 3e, La Pêche le jeune ; 4e, Périn, ancien juge de paix ; 5e, Dauphin-Collignon ; 6e, Mondon père, ancien secrétaire du district ; Hubert Conscience, greffier de la police correctionnelle (2), (13 brumaire an III, 3 novembre 1794) (3). Maire : Antoine, membre du comité révolutionnaire ; officiers municipaux : Dordelut ; Duchesne ; Brodelet ; Mangin, tanneur ; Payerne ; Beaudart ; Belot, orfèvre ; Verjus ; Baudier ; Louis Sainctelette ; Cauyette fils. Agent national : Gabriel père, ci-devant assesseur civil et criminel ; substitut : Toussaint, md ; notables : Poinsin, cordier ; Thiéry-Caré, md ; Evrard, md ; Devaux ; Jeandin-Dufour ; Houzelle ; Lescaille ; Nicolas ; Boivin, traiteur ; Thiéry, confiseur ; Pilloy ; Créhange ; Génin, ci-devant étapier ; Lequy, vigneron ; Jobert, confiseur ; Arnould ; Fossée le jeune ; Collignon, confiseur ; Sibillon, md ; Fanard, md ; Barthélemy fils ; Géminel ; Caron, cafetier ; Michel, tanneur ; secrétaire greffier : Mondon, (14 brumaire an III, 4 novembre 1794). (4)

(1) Les nouveaux juges prêtèrent presque tous le serment et furent installés, le 16 brumaire (6 novembre).

(2) Hubert Conscience donne, le même jour, sa démission de président de section ; il est remplacé, à la tête de la 9e section, par Demangeot, marchand.

(3) Archives communales, K. Personnel.

(4) Beaudart démissionne. Sa démission est acceptée par Delacroix, qui le remplace par le notable Fossée, et le notable Fossée, par Lespine, ancien maire.

Le lendemain 15 (5 novembre), formation des bureaux par voie de scrutin. — Bureau municipal : Antoine, Dordelut, Sainctelette, Brodelet. — Police : Belot, Payerne, Brodelet, Verjus. — Impositions : Houzelle, Génin, Brodelet, Sibillon, Jeandin-Dufour. — Réquisitions : Pilloy, Payerne, Fossée le jeune, Géminel, Belot, Fanard. — Salubrité : Poinsin, Collignon, rive droite ; Lequy,

Aucun fonctionnaire dont le nom ne se trouvera pas sur les listes nouvelles ne pourra, en raison de ce fait, être réputé suspect.

Le même jour, 14 brumaire (4 novembre), Delacroix procède à la refonte de l'administration du district. Bien que le conseil général du district se fût déclaré en permanence, seuls, quelques dévoués, malgré les menaces du gouvernement révolutionnaire, assistaient régulièrement aux séances; la majeure partie des administrateurs s'abstenait non moins régulièrement. Delacroix, qui connait ces détails, porte à six, y compris le président, le nombre des membres du directoire, et supprime, suivant les propositions du Comité de législation au représentant, le conseil général; cette suppression ne retardera nullement la marche des affaires et ne peut être que profitable aux finances de la République.

Dès lors, à partir du 14 brumaire (4 novembre), le district de Verdun comprend sept membres, avec l'agent national, qui tous jouissent des traitements accordés aux anciens directeurs : Nicolas Burnet, Lecocq, Colson, Bastien, Huguin, Zambeaux et Louis Gérard, agent national. Les uns et les autres sont sommés de remplir scrupuleusement leurs fonc-

Caron, rive gauche. — Visite et surveillance des hôpitaux : Lespine (remplacé par Baudier, le 8 nivôse, 28 décembre ; motif : n'assiste presque jamais aux séances) ; Collignon, confiseur. — Visite et surveillance des prisons : Dordelut. — Surveillance des seaux et pompes à incendie : Michel, Créhange. — Logements : Évrard, Jobert, Nicolas, Barthélemy, Verjus. — Subsistances : Boivin, Créhange, Baudier (remplacé, le 1er frimaire (21 novembre), par Sibillon, parce qu'il ne vient jamais aux séances), Évrard, Mangin, Arnould, Jobert, Génin. — Certificats de civisme : Thiéry-Caré, Collignon, rive droite ; Géminel, Boivin, rive gauche. — La plupart des membres du conseil général prêtent serment, le 15 brumaire (5 novembre). — Officier public : rive gauche, Duchesne ; rive droite, Thiéry-Caré (15 brumaire, 5 novembre). — Le 18 (8 novembre), choix d'adjoints aux présidents des sections : 7e section, Tronchet remplacera Lequy ; 8e section, Salmon remplacera Sibillon ; 10e section, Bourguin et Devivier. — 28 brumaire (18 novembre) : Collard, marchand de fer, est désigné pour présider la 1re section. — 9 ventôse (27 février) : Cauyette est remplacé, sur sa demande, comme président de la 4e section, par Verjus fils — Le 17 frimaire an III (7 décembre 1794), pour appliquer la loi sur les commissaires aux accaparements, le conseil général désigne, pour une décade seulement, Brodelet et Évrard ; à l'avenir, les membres du conseil se succédèrent, dans ces fonctions, suivant l'ordre du tableau. — Le 5 frimaire an III (25 novembre 1794), le maire et l'agent national refusent leur indemnité.

tions, à peine d'être réputés suspects et traités comme tels ; mais les absences, pour être moins multipliées, n'en sont pas moins fréquentes. (1)

Sans doute, les personnages que le représentant Ch. Delacroix a cru devoir appeler à diriger les affaires publiques ne sont pas des hommes nouveaux ; nous les avons vus, en partie du moins, coopérer, pendant la Terreur, à l'administration de la cité ; mais ceux qui ont occupé les situations les plus en vue, ceux qui ont, en quelque sorte, affiché leur zèle ou dont le rôle fut alors prépondérant, ont disparu. D'autre part, les hommes de 1792 reparaissent. Enfin, des protestations, discrètes d'abord, puis bientôt éclatantes, s'élèvent contre le passé, en particulier, contre les actes du représentant Bô. (2)

Le président de la Commission des arts s'est inquiété des dégradations commises à la cathédrale et ailleurs ; il s'adresse, le 13 brumaire (3 novembre), au district qui, le 17 (7 novembre), met en demeure la municipalité de Verdun de l'éclairer, sans retard, sur les scènes qui se sont déroulées au 8 frimaire an II (28 novembre 1793) (3), et sur les faits et gestes du citoyen Carrage et de ses auxiliaires.

Le district oubliait que l'impulsion avait été donnée par Bô, et que les corps administratifs, district et municipalité, rehaussaient par leur présence, l'éclat de la cérémonie.

Le conseil général nomme trois commissaires, Evrard, Boivin, Thiéry l'aîné, qui se livreront, sur ce point, à une

(1) Les bureaux du district étaient au nombre de 5 ; 1er bureau : intérieur ; 2e bureau : des contributions ; 3e bureau : militaire et des subsistances ; 4e bureau : des domaines ; 5e bureau : des émigrés. — Les bureaux occupaient 26 employés, dont les traitements variaient entre 400 et 1,800 livres. Paillet est nommé secrétaire, et Mondon père, qui a sollicité, par une pétition à Delacroix, sa réintégration dans la charge de secrétaire-adjoint, obtient satisfaction, après avis du district.

(2) Delacroix écrit au Comité de législation, le 14 brumaire an III (4 novembre 1794), une lettre dont nous extrayons ce passage : « L'esprit public y est bon : mais les cœurs sont encore comprimés et ce n'est pas sans peine qu'on en tire la vérité ; cependant, je ne craindrai pas de dire que la masse de la population est entièrement dévouée à la République... » (Archives nationales, dossier D. III, 164.)

(3) Cf. plus haut, pages 380 et seq.

enquête approfondie, en s'adjoignant ceux qu'ils jugeront utiles. Le 28 brumaire (18 novembre), les commissaires remettent sur le bureau du conseil général un « tableau appréciatif et raisonné des monuments d'architecture, de peinture et de sculpture qui se trouvaient dans la ci-devant cathédrale de Verdun et autres lieux. » Ce tableau, transcrit sur le registre des délibérations, est remis au district. Mais la Commission temporaire des arts considère, sans doute, ce tableau comme insuffisant, puisqu'elle demande, par la plume du citoyen Antide Janvier, dans une lettre très sévère, des indications complémentaires au conseil général de la commune de Verdun. « Je vous requiers, citoyens, de me donner un état circonstancié des dégradations de tout genre commises sur les monuments des arts et des sciences dans toute l'étendue de cette commune, autre que celui qui a été adressé à la Commission temporaire des arts, séante à Paris et qui rejette sur le nommé Carrage tout l'odieux d'insolentes dilapidations faites sous les yeux et la participation des autorités constituées... Je ne demande point, citoyens, l'état nominatif des hommes égarés par des magistrats ignorants ou perfides, de ces hommes qui n'ont vu peut-être qu'une mesure révolutionnaire dans le brigandage municipal d'alors. Mais s'il est vrai qu'il existe parmi vous un homme assez corrompu pour attaquer la source de la morale publique en donnant à ses chiens les pains renfermés dans un vase, sacré alors aux yeux des peuples, il faut que son brevet d'ignominie soit inséré dans le bulletin de la Convention. » (1)

Le citoyen Janvier, fort au courant des événements du 8 frimaire (28 novembre), demandait qu'on lui donnât copie de la délibération qui avait dû précéder l'autodafé des statues, confessionnaux, boiseries, etc., allumé sur la place de la Roche, en présence de deux membres du département, du district, de la municipalité, de l'évêque constitutionnel, de tous les citoyens, conviés « à cette fête de vandales, » par les

(1) Inutile de faire remarquer qu'on ne trouve pas trace de cet incident dans les registres publics ; le personnage visé n'était autre que l'ancien commissaire national, Madin.

appels de la générale que fit battre le procureur de la commune. Il exigeait qu'on le renseignât, exactement et officiellement, sur le rôle des principaux acteurs, du procureur de la commune en particulier, et qu'on lui nommât celui qui avait porté le premier coup sur le « Dieu du trice. » (1)

Le conseil général obéit, et il entend ceux qui ont été mêlés de plus près à toute cette aventure : Félix Pierrard, Carrage fils, Baille, Marchand, Blanchet, Sainctelette, Simonet, sonneur de cloches, Bon, Févès, Pointurier, (23 frimaire, 13 décembre), Creps, le suisse, Buvignier, Burthé, Champion et Bister, (26 frimaire, 16 décembre). (2)

L'instruction était close, le 1er nivôse an III (21 décembre 1794). Mais le conseil général, après avoir pris connaissance de l'arrêté de Bô, en date du 26 brumaire an II (16 novembre 1793), « considérant que l'exécution du dit arrêté était confiée aux commissaires des sociétés populaires et des comités de surveillance, que la municipalité de cette commune, en exercice alors, n'a pu être que témoin de la dite exécution, sans l'avoir ordonné, considérant que « l'odieux d'insolentes dilapidations » dont l'accuse le citoyen Janvier membre de la Commission temporaire des arts, dans sa lettre du 23 frimaire (13 décembre), ne doit pas rejaillir sur elle, que ces expressions « de magistrats ignorants ou perfides qui n'ont vu peut-être qu'une mesure révolutionnaire dans le brigandage municipal d'alors » sont peu méritées, calomnieuses et insultantes à tous les membres du conseil général en exercice alors... » arrête, ouï l'agent national, que la lettre de Janvier et l'arrêté de Bô seront communiqués à la Commission temporaire des arts (1 nivôse an III, 21 décembre 1794). Le 6 nivose (26 décembre), la Commission, qui n'a rien reçu, s'étonne que les membres du conseil général n'aient pas répondu à Janvier et, le 7 (27 décembre), toutes les pièces sont expédiées à Janvier par Christophe Mondon,

(1) Le Dieu du trice ou de la friche, sorte d'oratoire aménagé au sud-ouest de Verdun, à quelques mètres des remparts ; il n'est pas question de ce fait dans les registres publics.

(2) Cf. pièces justificatives, pages xciv et seq. — Le principal inculpé, Carrage père, était mort.

qui croit devoir ajouter : « Je ne me permets aucune réflexion sur ces temps d'horreur ; je suis bien fraternellement votre ancien voisin et ami. » La conclusion qui s'impose, c'est que Janvier, qui se montrait si parfaitement informé, le devait, sans doute, à l'obligeance de « l'ancien voisin et ami. » Quoi qu'il en soit, on n'entendit plus parler ni des dégradations, ni des responsabilités pécuniaires ou autres encourues par les auteurs, car il fut facile de se rendre compte que les coupables n'avaient fait que s'incliner devant les prescriptions reçues ; d'ailleurs, à ce moment, ils avaient derrière eux la majorité des Verdunois, gens de nature fort changeante.

Cette première alarme n'était qu'un avant-coureur des représailles qui allaient prochainement s'exercer dans la cité.

Des lois de réaction avaient été votées, et leur promulgation entraînait des disgrâces pour ceux qui, à l'époque de la Terreur, avaient tenu des fonctions publiques. Le décret du 5 ventôse (23 février) enjoint à tous les fonctionnaires, civils ou militaires, à tous les agents du gouvernement, à quelque degré que ce soit de la hiérarchie administrative, qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions, depuis le 10 thermidor (28 juillet 1794), de se rendre incontinent dans leur domicile, pour y subir la surveillance des autorités. (1)

Le conseil général de la commune, pour obéir à la loi, dresse la liste des individus que les prescriptions atteignent, et ouvre, à la permanence, un registre destiné à recevoir leur signature, car ils seront astreints à se présenter, tous les jours, à l'hôtel de ville, entre 9 heures du matin et 3 heures du soir (2). A peine est-il besoin de faire remarquer que la loi frappait tous ceux que Delacroix avait rayés des listes établies, les 13 et 14 brumaire (3 et 4 novembre).

(1) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VIII, page 17.

(2) Pons Clément, membre du directoire du district, agent national destitué, est assujetti à une surveillance très étroite « comme très terroriste ; » de même, Dieudonné père, administrateur du district ; Buvignier Christophe, id. — Au conseil général de la commune, François-Vincent Lambry, Thiéroux, officiers municipaux ; Rabut, Caré, vétéran, Guillot, Lazare Lion, Gœury, Beaudart, Bénarmont, Larmenois, Thiébaut, notables, et Barrien, secrétaire, démissionnaires, avant la proclamation de la loi, sont laissés en liberté.

II. — Le représentant du peuple, Gantois, envoyé en mission dans le département de la Meuse, fut l'auteur principal de l'avénement des Thermidoriens; dès lors, tous ceux qui, avant la chute de Robespierre, avaient commis quelque excès de zèle, ou simplement secondé, en toute loyauté, Bô ou Mallarmé, durent se préparer à expier leurs forfaits.

Les sentiments du conseil général, épuré par Delacroix, se traduisent éloquemment dans une première manifestation en l'honneur de la mémoire de Delayant. L'oncle de Delayant, Demangeot J.-B., ex-bénédictin, bibliothécaire-archiviste du district, avait été traduit, le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), au tribunal révolutionnaire de Paris, comme contre-révolutionnaire et signataire de la profession de foi fédéraliste de son neveu. Mis en liberté, le 16 pluviôse (4 février 1795), après jugement, Demangeot sollicitait, du conseil général, l'autorisation de faire afficher, dans les lieux et places publics de Verdun, un imprimé portant, d'une part, le jugement du tribunal révolutionnaire qui l'absolvait, et, de l'autre, le jugement rendu, le 6 floréal an II (25 avril 1794), par le tribunal criminel de la Meuse siégeant révolutionnairement à Verdun, sur arrêté de Mallarmé. Le conseil général acquiesçait avec enthousiasme, « heureux et jaloux de concourir avec la justice aux moyens de rendre au patriotisme, à l'innocence et à la vertu persécutées l'hommage qui leur est dû et ayant à cœur de faire connaître à ses concitoyens toute l'atrocité de l'égorgement que de vils assassins ont exécuté sous leurs yeux (12 ventôse, 2 mars). » Il apostillait, en outre,

Comité révolutionnaire : François Hut, Louis Rosier. — Tribunal du district : Moulinet, Nicolas, juges. — Juge de paix : Henri-Denis Marchand, juge de paix et officier municipal. — Bureau de conciliation : Lalouette, Martin Pion, Adam Witier, Garnier le jeune, démissionnaires, ne sont pas compris dans ceux que la loi atteint. — François Meury, architecte, directeur de l'hôpital militaire ; Arnould, ci-devant chantre, garde-magasin des lits militaires. — Gérard, commis de la poste aux lettres, destitué depuis le 10 thermidor (28 juillet), et qui s'est retiré à Paris, est dénoncé à l'agent national de la commune de Paris. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

A noter que quelques-uns de ces citoyens ont déposé dans l'enquête Baudin.

une pétition adressée à Gantois par Demangeot, qui demandait à l'État une réparation pécuniaire et des secours en faveur des frères et sœurs de Delayant, en attestant « sa désolante vérité. » « Jamais il ne connut un jeune homme promettant plus par son patriotisme, ses talents et ses vertus que Delayant. Sa mère si recommandable par ses vertus ne le fut pas moins par son civisme... La mort de ces deux êtres si précieux est bien l'assassinat le plus révoltant. » 12 ventôse an III (2 mars 1795).

D'autre part, le 28 ventôse (18 mars), le maire, après avoir annoncé à l'assemblée la destitution de Leblan, président du tribunal criminel de Saint-Mihiel, « nouvelle applaudie avec transport, » fait part de l'intention bien arrêtée du représentant, Gantois, de connaître tous ceux qui ont aidé « à l'égorgement atroce » de Delayant et de ses compagnons. Aussitôt, le conseil général confie au maire, Antoine, et à Thiéry-Caré le soin de recueillir tous les détails possibles sur cet objet et de les communiquer à Gantois. Considérant ensuite « que lors de l'épuration dernière faite par le représentant du peuple Ch. Delacroix, les langues étaient encore enchaînées et les esprits courbés sous le terrorisme affreux qui comprimait cette commune depuis si longtemps...., combien il importe au bonheur du peuple que tous ses magistrats soient purs et dignes de sa confiance, » le conseil général concluait que Gantois serait invité à consulter le vœu des citoyens de Verdun au sujet des autorités, qu'il serait, en outre, prié d'imiter la commune de Paris, et de reconstituer la garde nationale afin « d'en bannir à jamais les hommes de sang qui se sont disséminés partout pour le malheur de leurs concitoyens. »

Le rapport du maire et de Thiéry-Caré, adopté, le 4 germinal (24 mars), à l'unanimité, fut remis de suite à Gantois qui, le 5 (25 mars), attentif aux désirs du conseil, décidait la réorganisation de la garde nationale, non épurée par Delacroix. Suivant Gantois, cette réorganisation devenait indispensable, parce que les citoyens chargés de prêter main-forte à l'application de la loi, devaient être investis de la confiance et de l'estime de tous les habitants. L'épuration tant

souhaitée ne présentait d'ailleurs rien de bien original : elle devait consister, uniquement, en une nouvelle élection des officiers et sous-officiers, bataillon par bataillon, compagnie par compagnie, dans des réunions de citoyens présidées par des commissaires du conseil général de la commune. A ces réunions auront accès, seuls, les citoyens inscrits sur les contrôles des compagnies. Les élections se feront suivant le mode ordinaire : élections du capitaine, à la majorité absolue ; du lieutenant et du sous-lieutenant, dans un scrutin particulier, mais à la majorité relative ; des trois sergents, dans un seul scrutin ; le plus favorisé sera sergent-major. Le lendemain du jour où ces opérations auront été achevées, les officiers et sous-officiers, nouvellement élus, procéderont, dans un local que le conseil général indiquera, pour chacun des bataillons, au choix du commandant, du porte-drapeau et de l'adjudant. Chaque commandant commandera en chef pendant 3 mois.

L'assemblée des citoyens gardes nationaux se tint, le 10 germinal (30 mars), sous la présidence des commissaires du conseil général (1) qui, le 8 (28 mars), avait pris contre certains individus une mesure préventive. Varaigne le jeune avait demandé qu'on éloignât « provisoirement du service de la garde nationale les méchants qui ont répandu le deuil et l'effroi en cette commune, rien ne répugnant autant à l'homme de bien que de se trouver dans un poste honorable avec de pareils hommes. » Le conseil général se fit alors communiquer par la société populaire le tableau de ceux qu'elle avait expulsés « comme terroristes et hommes de sang, » et il recommanda aux commissaires, présidents, de prémunir soigneusement les gardes nationaux contre les intrigues de ceux que « le peuple avait désignés comme ses ennemis. »

Le 20 germinal (9 avril), la garde nationale était épurée et, après un discours du maire sur l'étendue de leur devoir, les officiers et sous-officiers prêtèrent, dans la cour de l'hôtel de

(1) Payerne, Thiéry-Caré, Houzelle, Thiéry, confiseur, Sainctelette et Fanard, membres du conseil général.

ville, devant le conseil général, le serment « d'être fidèles à la République, de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité et de mourir en la défendant. »

Le conseil général, qui vient d'obtenir satisfaction de Gantois, affirme nettement ses opinions, dans une adresse à la Convention, adresse rédigée, le 9 germinal (29 mars), et signée non seulement du conseil général, mais de quantité de citoyens de Verdun, à la disposition de qui elle est restée pendant une journée. Il proclame « son horreur » non seulement de Robespierre et de ses partisans, mais de ceux qu'il appelle les assassins de Delayant ; il implore le châtiment « de tous ces vils assassins » qui peut seul calmer l'indignation des citoyens. (1)

La municipalité ne peut voir, non plus, sans un contentement évident, la disparition d'un corps administratif qui empiétait, par la force des circonstances, sur ses attributions particulières : le comité révolutionnaire. Et cependant ce comité de surveillance, devenu comité révolutionnaire, s'était plutôt signalé par sa modération que par ses excès de pouvoir. La loi du 1er ventôse (19 février 1795) (2) supprimait, en effet, à partir du 1er germinal (21 mars), les comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et dans les communes dont la population n'atteignait pas 30,000 âmes. La district commit, en vertu de la loi, un membre du conseil général de la commune, Brodelet, pour inventorier les registres, papiers, titres du dit comité révolutionnaire, en présence d'un de ses membres, Malbec. Les registres étaient clos, et le comité révolutionnaire du district, dissous, le 4 germinal an III (24 mars 1795). (3)

En même temps que s'évanouit le comité révolutionnaire, déjà profondément transformé par la loi du 7 fructidor (24 août 1794), les représailles politiques se précipitent.

Le 24 germinal (13 avril), le conseil général reçoit, du représentant Gantois, avec ordre de la faire publier et exécu-

(1) Cf. pièces justificatives, pages XCVIII et seq.

(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, page 24.

(3) Archives départementales, Registres du comité révolutionnaire, L. 138[1], 138[2], 138[3], 138[4].

ter sans retard, un exemplaire de la loi du 20 germinal (9 avril 1795) (1) qui prescrit le désarmement « de tous ceux qui ont participé aux horreurs de la tyrannie. » Pour répondre, en outre, au vœu du conseil général qui a demandé une nouvelle et complète épuration, Gantois prie ses membres de lui indiquer, en dehors des autorités constituées de la commune, « six citoyens dont le civisme, les vertus et la moralité soient parfaitement reconnus, » qui l'aideront dans son œuvre. Ces commissaires, ce sont des hommes de 1792, dont les noms en disent long sur les tendances actuelles de la municipalité : Pierre Caré fils, le maire du 1er septembre 1792, Fossée l'aîné ; Henry, marchand ; Sauvage le jeune ; Cauyette, du Faubourg-Pavé ; Collard, notaire. Le même jour, à 5 heures du soir, le conseil général se transporte à la société populaire, dont les adhérents viennent d'être convoqués, pour y recueillir l'avis du peuple « sur ceux qui ont participé aux horreurs commises avant le 9 thermidor (27 juillet). » Le maire lit la lettre de Gantois, la loi du 20 germinal (9 avril), etc., puis le conseil général se retire pour permettre à la société de constituer librement son bureau, ainsi formé : Antoine, maire, président ; Varaigne, l'aîné et Sibillon, secrétaires. La séance s'ouvre au chant du « Réveil du peuple, » dont les couplets sont détaillés par un citoyen que l'on couvre d'applaudissements. A l'appel du nom de chacun, le peuple formule son opinion, et, finalement, la liste « des hommes de sang » se trouve dressée (2). Le 25 germinal (14 avril), le conseil général élit Caron et Poinsin, commissaires au désarmement.

L'exaspération est surtout portée à son paroxysme contre certaines personnalités. Le maire, qui oublie singulièrement quel doit être son rôle, fait, le 28 germinal (17 avril), cette stupéfiante déclaration : « Depuis très longtemps vous vous

(1) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VIII, page 74.

(2) Nicolas Gœury, Mathieu Dinner, Pierre Vinot, Pierre Burlereaux, Fr.-Vincent Lambry, François Baudier, J.-B. Fort, Henri-Denis Marchand, Clément Pons, Claude Arnould, François Hut, Nicolas Madin, Nicolas Thiéroux, Nicolas Braye, J.-B. Mourot, J.-B. Lambert, Antoine Cliquet fils, Jean Blanchet.

conduisez avec trop de faiblesse vis-à-vis des méchants.... Déjà différentes fois, il m'est parvenu qu'ils formaient entre eux des rassemblements. J'ai même en mains une lettre qui me l'apprend encore et comme elle est anonyme elle ne peut être sans doute le sujet d'une délibération ; mais il existe assez de preuves pour qu'il soit pris sans délai des mesures tellement actives contre quelques-uns de ces scélérats qu'ils ne puissent compromettre la sûreté publique ; » il poursuit, en priant le conseil général de consigner chez eux, sous peine d'incarcération, Thiéroux et Vincent Lambry « ces deux scélérats, » et, de suite, le conseil général assigne à Thiéroux, à Lambry, et aussi à H.-D. Marchand, des plantons, à leurs frais. Puis les langues se délient ; chacun exhale ses rancunes personnelles. Barrien, dans l'affaire Delayant, a « exhorté les jurés et témoins à se montrer faux. » Les tribunes s'en mêlent et affirment qu'Alis « a participé aux horreurs de la tyrannie. » Joseph Pons, ancien juge au tribunal criminel, est accusé, à la fois, par les membres du conseil et les citoyens des tribunes, de s'être montré trop sévère dans ses jugements, et d'avoir condamné sans la présence des jurés ; il sera désarmé à l'instant (1). Son frère, Clément Pons, atteint par la loi du 5 ventôse (23 février), a su se soustraire à la surveillance des autorités, en extorquant au Comité de législation une décision

(1) Caron est chargé de faire désarmer Pons ; Fossée et Pilloy procèderont à une information au sujet de Barrien. Créhange enquêtera sur Alis.

Lambry, qui a quitté Verdun, sans autorisation du conseil, est arrêté par deux gendarmes et ramené « honorablement. » Le conseil général décide de le dénoncer à l'agent national du district, qui le fera punir suivant la loi. Lambry proteste ; il déclare avoir été mandé au tribunal de Saint-Mihiel et interrogé. Le tribunal l'a relâché sous caution, tout en l'obligeant « à se présenter à Saint-Mihiel toutes fois qu'il en sera prié par sa caution, Jacques Lambry ». Vincent Lambry a reçu un avis, le 28 (18 mars), et s'est mis en route, mais le conseil général l'a empêché de continuer son chemin ; il demande à repartir, le conseil refuse (30 germinal, 20 mars). Henri-Denis Marchand sollicite de Gantois qu'il veuille bien rayer son nom de la liste des terroristes. Le conseil général, consulté, n'acquiesce pas ; il en est de même de Lambert et de Blanchet. Par exception, le conseil général consent, après une longue discussion, à rayer de la liste « infamante » Arnould et François Baudier, tout en maintenant Arnould sous une surveillance discrète. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

en sa faveur; le conseil général le signalera au Comité comme particulièrement dangereux.

La nécessité d'une revanche, pour les Thermidoriens Verdunois, s'impose tellement que le conseil général se fait livrer, par les administrateurs du district, le registre des dénonciations du comité révolutionnaire, et invite le tribunal du district et le tribunal criminel à lui communiquer les dénonciations relatives à la reddition de la place, « *car il importe d'en connaître les auteurs.* » Le registre du comité révolutionnaire, apporté au conseil général, est lu publiquement et cette lecture, qui dure plusieurs séances de suite, excite à ce point la curiosité populaire, que, le 1[er] floréal (20 avril), le conseil général, craignant un effondrement des tribunes surchargées d'assistants, se transporte au local de la société jacobite. Les dénonciateurs seront tous épurés et, au besoin, le conseil général requerra contre eux.

En même temps qu'il se propose de sévir contre les délateurs et contre ceux qu'il a bien rapidement flétris du nom de « terroristes, » le conseil général prépare une protestation solennelle et éclatante contre le jugement du 6 floréal an II (25 avril 1794).

Le 4 germinal (24 mars), sur la proposition du maire qui, dans un discours emphatique, retrace les événements du 6 floréal (25 avril), le conseil général, après avoir confié au maire, Antoine, et à Caré fils le soin d'obtenir, de la Convention, la déportation des « égorgeurs et des hommes de sang, » adopte, à l'unanimité, le principe d'une cérémonie funèbre, célébrée, le jour anniversaire, 6 floréal (25 avril), en l'honneur de ses concitoyens « juridiquement assassinés. » Le plan en est adopté, le 28 germinal (17 avril), et tous les citoyens, sauf les terroristes, conviés à participer aux frais qu'elle nécessitera. Des proclamations sont lancées, invitant les habitants à nettoyer les rues et « à prendre place après les signataires de Delayant, dans le plus grand ordre possible. »

Le 6 floréal (25 avril), le cortège, composé de toutes les autorités civiles et militaires, de la garde nationale citoyenne, du 11[e] régiment de chasseurs, d'enfants munis de corbeilles

remplies de fleurs, de 60 citoyennes vêtues de blanc, couvertes de crêpe, les cheveux épars, des branches de cyprès à la main, « et chantant sur le ton de la douleur des hymnes funèbres en l'honneur des martyrs de la liberté, » (1) des « défenseurs officieux, » « des premiers magistrats du peuple prêtant un appui nécessaire à l'épouse, à la sœur, à l'enfant de ces victimes honorables, » des délégués de Bar, Etain, Saint-Mihiel, Gondrecourt, Montmédy, Stenay, Dun, Clermont, Varennes, Sedan, Commercy, (2) escortant un char funèbre, part de l'hôtel de ville pour se rendre au temple de l'Être suprême, c'est-à-dire à la cathédrale, où le citoyen Ybert, défenseur officieux de Delayant, et délégué par le conseil général de la commune, prononce, de Delayant, une glorification pompeuse qui, suivant les termes d'une délibération du conseil général, fut moins un éloge funèbre qu'un récit vraiment historique (3) (4).

Le cortège se dirige, du temple, sur la place de la Révolution ; en franchissant « l'arc de gloire, » élevé, au débouché de la place, en l'honneur « des illustres défunts, » le char de deuil se transforme en char de triomphe, et une femme, qui symbolise la déesse de la justice, vient déposer sur la tombe (5), couverte de fleurs, des victimes du jugement, des couronnes de chêne, des branches de laurier, pendant que la foule

(1) Cf. pièces justificatives, page C.

(2) Les délégués de Bar, Dubé le jeune, Huot-Longchamps, remettent au conseil général une lettre où on lit ces lignes : « Nous avons longtemps gémi comme vous sous le couteau de la tyrannie : nous regrettons de ne pouvoir tous ensemble aller planter les cyprès sur les tombeaux de ceux qui ont été victimes dans votre commune. » Étain a député Deville, maire ; Remy, agent de la commune ; Joseph Bulotte, administrateur du directoire du district, et Vrigny, commandant en second de la garde nationale, « pour assister aux hommages funèbres qui se rendront aux mânes de nos concitoyens qui ont gémi sous la tyrannie, mêler leurs larmes à celles de nos frères du dit Verdun et leur témoigner la vive reconnaissance de la commune d'Étain à cet égard. » Clermont a envoyé Claude Grandpierre, officier municipal, et J.-B. Fraizier, secrétaire ; Varennes, Lombard, agent national, et Christophe Legrand, membre du conseil général.

(3) C'est, du moins, l'appréciation du conseil général.

(4) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général (14 floréal an III, 3 mai 1795), T. Fêtes civiques, et brochure de 38 pages in-4°, sans nom d'imprimerie. — Cf. pièces justificatives, pages CI, CII.

(5) C'est-à-dire à l'endroit où avait eu lieu l'exécution.

pousse les cris répétés de vive la République! Vive la justice!

Cet intermède n'avait pas empêché Gantois de poursuivre son œuvre d'épuration. Le 29 germinal (18 avril), le district était reconstitué, avec son directoire et son conseil général, et ses membres désignés. Les nouveaux administrateurs étaient installés, le 1[er] floréal an III (20 avril 1795), après avoir prêté, entre les mains de leurs prédécesseurs, le serment, exigé par la loi, « de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant. » (1) Le représentant spécifiait nettement que les personnages, choisis par Delacroix et qui se trouvaient désormais écartés, ne pouvaient être, pour cette raison, soupçonnés d'avoir démérité de la commune de Verdun ou d'aucune de celles de l'arrondissement. Enfin, le 2 floréal (21 avril), Gantois enjoignait au district de procéder ou de faire procéder, par des commissaires, à l'épuration des autorités constituées de son ressort, s'il le jugeait convenable, et de lui présenter un tableau des citoyens dignes de remplir les fonctions municipales ou autres, afin de lui permettre de statuer en connaissance de cause, « le tout dans le délai de 15 jours. » (2)

(1) Archives départementales, L. 349. — District : président, Simonnot, à Dieue; membres du directoire : Huguin; Mangeard; Christophe père, de Verdun; Larzilière, maire à Manheulles; conseil général : Burnet l'aîné, de Verdun; Wanot, de Monthairons ; Zambeaux, d'Ancemont ; Habert, de Fresnes; Catoire, de Thierville; La Génistière, de Bâmont; Collard le jeune, notaire à Verdun; agent national : Gérard; secrétaire : Paillet; receveur : Vinaty. — Le 1[er] floréal (20 avril), le district élit Huguin, vice-président; Christophe, suppléant de l'agent national; se partage en différents bureaux, (Intérieur : Christophe; adjoints, Zambeaux, Collard. — Militaire : Huguin ; adjoints, Simonnot et Burnet. — Contributions: Larzilière; adjoints, Habert et Wanot. — Domaines : Mangeard ; adjoints, Catoire, La Génistière), et fixe les séances publiques aux 1, 3, 5, 7, 9 de chaque décade. — Le 17 floréal (6 mai), Gérard donne sa démission de procureur syndic, (retour à l'ancienne appellation); Gantois, le 23 floréal (12 mai), le remplace par Paillet, et Paillet, par Mondon fils. Simonnot donne sa démission de président à Gantois, qui l'accepte, le 27 floréal (16 mai), et le remplace par Catoire. Catoire est remplacé par Gény, notaire à Nubécourt.

(2) Les commissaires sont nommés aussitôt réception de l'arrêté (5 floréal, 24 avril): Burnet, pour les cantons de Sivry-sur-Meuse et Damvillers; Wanot, pour les cantons de Dieue et de Haudainville; Zambeaux, pour Tilly et Dugny; Catoire, pour Ornes et Châtillon; Habert, pour Fresnes; La Génistière, pour Charny; Collard le jeune, pour Souilly et Beauzée.

La réorganisation de la municipalité et des autres corps administratifs fut plus laborieuse. Les commissaires élus par le conseil général, le 24 germinal (13 avril), s'étaient, le lendemain, mis en rapport avec Gantois. Ils avaient, de suite, collaboré à la confection d'une liste, « en leur âme et conscience, » d'où ils avaient banni, avec soin, le nom de Joseph Pons. Or, le 6 floréal (25 avril), Gantois transmettait cette liste au conseil général, en sollicitant, de ses lumières, tous les éclaircissements nécessaires ; il le priait, en particulier, de lui fournir sur Pons les renseignements indispensables, car les commissaires, tout en écartant Joseph Pons du tribunal du district qu'il présidait alors, n'avaient pu articuler contre lui aucun reproche précis.

Le conseil général dresse, publiquement, le 13 floréal (2 mai), et en présence de J. Pons, un véritable réquisitoire auquel chacun doit contribuer « avec franchise et énergie. » On relève contre Pons sept chefs d'accusation : on l'accuse surtout d'avoir applaudi hautement « à l'assassinat » commis à Verdun, le 6 floréal (25 avril), d'avoir affirmé « que si Delayant avait voulu dire un mot, on aurait vu tomber les têtes de plus de 50 citoyens, » d'avoir déclaré quelque temps après l'épuration de Delacroix que « les patriotes étaient enfin traînés dans la boue, » d'avoir répondu à ceux « qui le plaignaient d'avoir pour frère un scélérat (1), que son frère était un patriote pur, plus pur que lui-même, » d'avoir proposé à la société populaire une guillotine, en permanence, pour contraindre les négociants à vendre et acheter suivant le maximum; son discours, dans cette circonstance, avait été tellement chaleureux qu'un charpentier s'était offert à construire gratuitement la machine.

Joseph Pons essaie bien de se défendre avec courage ; mais on l'injurie et le conseil général avoue, lui-même, « que pendant plus d'une heure, il fut exposé aux propos les plus durs. » Enfin, le calme rétabli, le maire demande, d'abord aux membres du conseil général, ensuite à tous les ci-

(1) Clément Pons, ancien membre du district. Ne pas confondre avec le représentant du peuple, Robert Pons.

toyens présents, de proclamer hautement s'ils accordent leur estime et leur confiance à Pons. Personne ne répond, et la fin de la séance est consacrée à l'examen des autres candidats portés sur la liste par les commissaires. Cette liste, adoptée, est réexpédiée à Gantois, avec les observations formulées au sujet de Pons. Gantois prend alors, de Bar-le-Duc, le 17 floréal (6 mai), un arrêté homologué par le directoire du département de la Meuse, le 18 (7 mai), enregistré, le 20 (9 mai), par le conseil général de la commune, et attribuant des titulaires aux différentes fonctions administratives et judiciaires dans Verdun. (1)

Le 20 floréal (9 mai), la nouvelle municipalité inaugure ses actes par la prestation du serment, et, le 21 (10 mai), se répartit en bureaux (2). Aussitôt, quatre commissaires sont désignés pour désarmer les citoyens visés par la loi du 20 germinal (9 avril), rédiger les motifs du désarmement et les transmettre à l'individu désarmé (3). Il s'agit aussi de se prémunir contre les atteintes possible du terrorisme. Le 5 prairial (24 mai), le conseil général apprend, par le bulletin de la Convention nationale, l'attentat dont l'assemblée a failli être la victime, et l'assassinat de Fréron (4). De suite, elle décide de placer un planton chez tous ceux connus à Verdun pour avoir participé « aux horreurs de la tyrannie, » ou de les incarcérer, à leur choix (5). En outre, elle vote, à la Convention, une adresse rédigée par Caré fils et Ybert, pour la féliciter de sa ferme attitude, et la supplier « de déporter dans le plus court délai ceux qui ont eu part aux horreurs commises sous la tyrannie avant le 9 thermidor (27 juillet). »

D'autre part, le département multiplie les mesures de précaution : permanence des autorités constituées, de la force

(1) Cf. pièces justificatives, pages CII, CIII.
(2) Cf. pièces justificatives, pages CII, CIII.
(3) Antoine, Lescaille, Thiéry-Caré, Pilloy.
(4) Coup d'état du 1er prairial (20 mai).
(5) Nicolas Gœury, Mathieu Dinner, Pierre Vinot, Pierre Burlereaux, François-Vincent Lambry, J.-B. Fort, Henri-Denis Marchand, François Hut, Nicolas Thiéroux, Nicolas Braye, J.-B. Mourot, J.-B. Lambert, Nicolas Madin, Jean Blanchet, Joseph Pons, Jean-François Desrousseaux, sa femme et sa fille.

publique, doublement des postes, fréquentes patrouilles pour disperser les rassemblements et assurer la tranquillité publique, surveillance très étroite des terroristes non arrêtés, visite des passe-port (arrêté du 4 prairial, 23 mai). En conséquence, le 6 prairial (25 mai), arrestation de Burlereaux, Thiéroux et J. Pons, sur la proposition du maire qui, par un incompréhensible illogisme, exprime l'avis « comme la Patrie n'est plus en danger, » que l'on retire aux autres terroristes leur planton, pendant le jour. Le conseil général accepte, et les inculpés sont astreints d'aller signer sur les registres de la permanence, une ou deux fois par jour, selon « la nuance du crime. » (1)

Cette modération n'est d'ailleurs que passagère, car les pouvoirs publics, dans le département, mettent, à malmener les citoyens dénommés terroristes, une rigueur qu'elles ne mirent pas toujours à poursuivre les entreprises contre la souveraineté du peuple ou la sûreté extérieure de l'État. Et pourtant la Patrie, de l'aveu même du maire Antoine, n'était plus en danger! En effet, le district presse la municipalité (14 prarial, 2 juin), d'obtempérer, dans le délai le plus bref, au décret du 20 floréal (9 mai 1795) (2) qui ordonne la comparution, devant les tribunaux criminels, de tous les prévenus d'abus d'autorité, d'usurpation de fonctions, de vols, dilapidations, concussion et, par suite, de dénoncer à l'accusateur public les auteurs ou complices de ces forfaits. Et alors, ce sont, au conseil général, des récriminations violentes contre Baudin, « dont la mission occasionna tous les malheurs; qui s'environna de tout ce qu'il y avait de plus impur, de Guillot l'aîné, fils du confiseur, de Barrien,

(1) Gœury, Dinner, Lambert, Vinot, Marchand, Hut, Braye, Madin, Desrousseaux, sa femme et sa fille, signeront une fois par jour; Fort, Mourot et sa femme, deux fois; Blanchet ne signera pas. Le représentant, Robert Pons, était, à Verdun, l'objet d'accusations vagues encore, mais bientôt précisées. Il y fait allusion dans une lettre écrite au conseil général, au sujet des démarches qu'il a commencées, pour activer le service des subsistances, et où il parle des calomnies répandues contre lui et des persécutions dirigées contre sa famille (14 prairial an III, 2 juin 1795). — Archives communales, Registre des délibérations.

(2) Décret mentionné dans Duvergier, op. cit., tome VIII, page 112.

ex-secrétaire du conseil général de la commune, de Clément Pons, ex-administrateur du district, de Lambert, secrétaire du district ; » qui « fit venir chez lui de gré ou de force des citoyens et citoyennes pour leur faire déposer tout ce qui pouvait être à leur connaissance contre différents citoyens de cette commune. » Ce sont des clameurs haineuses contre « l'exécrable » Clément Pons, qui a dicté la réquisition signée du nommé Dessain, ex-administrateur du district, « de violer l'asile des magistrats du peuple, » (1) et qui fut la cause efficiente du supplice de Delayant et de ses compagnons; contre Joseph Pons, auteur du jugement « atroce » prononcé contre la personne de Flocon. (2)

Les imputations s'accumullent : officiers municipaux, notables, simples citoyens, chacun veut lancer son grief. Nicolas Gœury est accusé d'avoir commis des actes arbitraires et vexatoires. Dinner est accusé de violence, d'abus d'autorité. Pierre Vinot « a extrêmement abusé de ses pouvoirs. » Burlereaux, « homme de sang, a dit qu'il fallait tirer sur les détenus, comme sur des moineaux si on les absolvait. » François-Vincent Lambry, « membre atroce d'un jury sanguinaire, » est accusé et convaincu de concussion (3). Thiéroux, « membre atroce d'un jury sanguinaire, » a déclaré que les membres des anciennes administrations méritaient d'être

(1) Allusion aux recherches faites pour arrêter Fouquerel. — Cf. plus haut, pages 327-328.

(2) Curé de Remaucourt, district de Rethel (Ardennes), condamné à mort par le tribunal de Saint-Mihiel, le 23 messidor an II (11 juillet 1794), en vertu de l'article 5 de la loi des 29 et 30 vendémiaire (20-21 octobre) : « Ceux des ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans lequel ils auront été ou seront arrêtés... livrés à l'exécution des jugements criminels et mis à mort. » (Duvergier, op. cit., tome VI, pages 241-242.) Le jugement est signé du président et de trois juges, dont Joseph Pons. Or, d'après Ybert (discours prononcé le 6 floréal an III, 25 avril 1795), jamais Flocon n'était sorti de sa paroisse : il n'était donc pas sous le coup de la loi.

(3) Lambry était accusé d'avoir exigé, en sa qualité d'officier de l'état civil, 10 sous et quelquefois plus, pour chaque acte, alors que le tarif lui allouait 6 sous. Traduit, après le 9 thermidor (27 juillet), devant le tribunal criminel du département, il avait été acquitté, puis remis en liberté, seulement sous caution.

guillotinés. D'ailleurs, le conseil général a considéré depuis longtemps « avec tous les bons citoyens de Verdun, ces trois derniers comme des monstres pour la société. » J.-B. Fort « agent principal » du comité révolutionnaire et Henri-Denis Marchand ont commis « des actes arbitraires et d'oppression. » Clément Pons, témoin à charge dans l'affaire Delayant, a tenu des propos terroristes. J.-B. Mourot, « membre d'un jury assassin, » s'est montré « dénonciateur familier et incorrigible tellement qu'il y a quelques jours, il a dit au conseil assemblé que s'il s'agissait de recommencer, il n'en ferait pas moins. » J.-B. Lambert, « agent familier des terroristes, » s'est livré a de fausses dénonciations. Antoine Cliquet, témoin à charge dans l'affaire Delayant, appelé, par les amis de Robespierre, l'un des trois seuls patriotes de cette commune, est suspect d'improbité. Nicolas Madin, faux témoin dans l'affaire Delayant, s'est affirmé terroriste, par principe. J. Blanchet, membre d'un jury assassin, est un terroriste; enfin, Joseph Pons, contre lequel Thirion et Ybert rééditent les vieilles chicanes, mérite les pires châtiments.

Toutes ces accusations, dont quelques-unes ne pêchent pas par excès de précision, émanent, ou bien de personnages que l'on est plutôt surpris de rencontrer en cette aventure, et dont les opinions ont très rapidement varié, Lespine et Houzelle, par exemple, ou bien de citoyens qui ont été inquiétés dans le passé, et dont les rancunes se sont entassées aux cours des enquêtes de la commission extraordinaire, de Baudin, de Bô et de Mallarmé : Christophe père et fils, Caré fils, Thiéry-Caré, Mondon père et fils, Varaigne aîné et jeune, Anchelon, Ribière, Ybert. Le conseil général n'hésite pas à les retenir et il arrête, incontinent, l'envoi à l'accusateur public, 1° des noms de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont coopéré au jugement rendu contre Delayant et ses complices (1); 2° des dénonciations qui viennent d'être formulées

(1) Leblan, président du tribunal criminel; Migevant, accusateur public; Mannechand, Galouseaux, Mayeur, juges; Thiéroux, Lambry, Vinot, Burlereaux, Desrousseaux, Gérard, Braye, Marjolin, Bure, Blanchet, Chazelle, membres du jury égorgeur; Clément Pons, Nicolas Madin, Dessain, Cliquet, Guillot, Lepage, Théron, Martin Larminach, témoins à charge. Clément Pons

et de la liasse des dépositions recueillies par Baudin (14 prairial an III, 2 juin 1795).

Les Thermidoriens triomphaient. Ils étaient, il faut bien le reconnaître, poussés dans la voie des représailles par les administrateurs eux-mêmes.

Le conseil général du département, qui craint de n'avoir pas assez fait pour assurer le respect de la loi du 5 ventôse (23 février), rétablit la surveillance sur les terroristes qui auraient pu en être délivrés, prescrit le désarmement de ceux qui auraient pu être réarmés et reproduit, mais avec des aggravations, son arrêté du 4 prairial (23 mai). Le district, de son côté, ne se contente pas de communiquer au conseil général les volontés du département (16 prairial, 4 juin) ; il les commente : « Les obligations que cette adresse vous impose sont de rigueur dans les circonstances. Point de demi-mesures envers les hommes de sang, les oppresseurs, les dilapidateurs, les terroristes..... Point de respect humain, point de vaines complaisances, point d'égards particuliers. Vous êtes comptables de nos opérations, et nous vous déclarons que nous ne vous ferons pas grâce, même de la plus légère faiblesse dont vous vous rendrez responsable, quel qu'en puisse être le motif. »

Le résultat ne se fait pas attendre. Le conseil général de la commune, tout en engageant « les bons citoyens à seconder à cet égard les autorités, à briser sans retour le joug de la Terreur, et à consolider enfin par leur énergie et leur union le règne de la justice, » « appose, » le même jour (16 prairial, 4 juin), des plantons à tous les terroristes de la commune et comme le commandant, Baille, ne peut en fournir que pour 24 heures, vu la faiblesse de la garnison et les exigences du service, le conseil général imagine une solution bien simple : les membres du jury assassin et les témoins à charge du procès Delayant seront emprisonnés, et leurs papiers mis sous scellés. Les mandats d'arrêt, transmis immédiatement

demeurait alors à Paris, section du Théâtre-Français. Le conseil général écrit au président de la section, pour le faire surveiller très étroitement et l'obliger à rentrer à Verdun.

au capitaine de gendarmerie, étaient exécutés, le 16 prairial (4 juin) au soir. (1)

Mais le conseil général de la commune se voyait bientôt, à son très grand regret, contraint de suspendre toute mesure de rigueur contre l'un « des hommes de sang » qui lui étaient le plus antipathiques, Joseph Pons. Le Comité de sûreté générale, grâce sans doute à l'appui probable du représentant, Robert Pons, avait rendu, en faveur de Joseph Pons, un arrêté extrêmement bienveillant. « Vu la réclamation de Joseph-Clément Pons, ci-devant président du tribunal du district de Verdun, contre son arrestation et son désarmement et les pièces à l'appui, le Comité arrête que le dit Joseph-Clément Pons sera mis sur-le-champ en liberté, que les scellés apposés sur ses papiers seront levés et que ses armes lui seront rendues. » (20 prairial an III, 8 juin 1795) (2). L'arrêté arrivait, le 23 prairial (11 juin), à la connaissance de la municipalité qui l'exécutait, à 11 heures 1/2 du matin, mais non sans protester vivement, comme on pouvait s'y attendre. D'un côté, Thiéry-Caré, membre du conseil général, proposait que l'on envoyât, dans le plus court délai, près de la Convention nationale, deux commissaires « connus par leur énergie et leur haine contre les terroristes, » pour justifier l'acte du conseil général de la commune ; de l'autre, le conseil général de la commune expédiait une copie du décret du Comité de sûreté générale et des motifs d'arrestation de J. Pons aux administrations du district, du départe-

(1) Marchand, Dinner, Vinot, Fort, Hut, Braye, Mourot et sa femme, Lambert, Blanchet, Desrousseaux, la femme Alis, Gœury, Lepage fils, Gérard, Marjolin, Chazelle sont arrêtés, le 10 (4 juin). Madin est, dit-on, à Metz. Bure demeure introuvable. La femme Desrousseaux, enceinte, et sa fille restent provisoirement sous la surveillance des autorités. Alis envoie au département une pétition implorant la mise en liberté de sa femme, qui était accusée d'avoir, par des dénonciations violentes, causé l'arrestation de plusieurs citoyens. Le conseil général, consulté, répond, le 22 prairial (10 juin), que de nouveaux renseignements, pris à cet égard, ont prouvé que la faute de la femme Alis n'avait pas le caractère de gravité qu'on lui prêtait. Le 1er messidor (19 juin), la femme Alis est mise en liberté, mais subira la surveillance de la municipalité. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général, et C., Détenus suspects.

(2) Cf. Archives nationales, Papiers du Comité de législation, D. III, 164.

ment et au tribunal criminel. Le farouche accusateur de J. Pons, Ybert, s'efforçait de rappeler au conseil général les chefs d'inculpation : « L'honnête homme est révolté lorsqu'il voit le crime impuni et les scélérats lever la tête. En ma qualité de défenseur de Delayant et de sa mère, j'ai voué une haine éternelle aux buveurs de sang qui les ont égorgés, qui ont contribué ou applaudi à l'égorgement. Joseph Pons, qui vient d'obtenir par surprise son élargissement, mérite à toutes sortes de titres d'être rangé dans cette classe à jamais exécrable ; j'ai cru en conséquence devoir rappeler à vous, concitoyens, dans une déclaration courte et précise, les faits principaux qui sont à sa charge et dont à coup sûr le Comité de sûreté générale n'a eu aucune connaissance. »

Non seulement le conseil général entendait bien communiquer cette déclaration au Comité de sûreté générale, mais il déléguait, en outre, auprès de ses membres, Ybert et le maire, Antoine, pour obtenir, au moins, le rétablissement de Pons sous la surveillance du conseil général.

Les administrateurs du département et le procureur général syndic s'étaient montrés tout aussi émus : ils n'avaient pas hésité à présenter à la Convention nationale, aux Comités de salut public, de législation et de sûreté générale leurs vives réclamations : « Nous ne pouvons qu'être alarmés de l'extrême facilité avec laquelle on obtient la mise en liberté d'hommes qui, sous le régime de Robespierre, se sont acquis une réputation si funeste à la liberté et à l'humanité.... Verdun, cette commune trop célèbre par ses malheurs, voit reparaître dans son sein J. Pons, à la suite des sollicitations de Pons (de Verdun), son frère, membre du Comité de législation, qui a employé sa funeste influence à procurer une place dans les bureaux de son Comité à Clément Pons, ex-administrateur, son autre frère, que Ch. Delacroix a destitué comme terroriste, et, enfin, à soustraire en dernier lieu Joseph Pons, ex-juge, à une arrestation nécessaire à la tranquillité de ses malheureux concitoyens....... Mais si les Massieu, les Bô, les Pons exercent un pareil privilège, s'ils peuvent à ce point, influencer vos déterminations, n'en doutez point, c'en est fait de la Patrie ; partant, le désespoir

armera les bras éperdus de tant de familles ruinées et assassinées et leur fera chercher dans le sein de leurs bourreaux une vengeance qu'ils attendent si impatiemment de votre justice. » (28 prairial an III, 16 juin 1795).

Enfin, l'accusateur public près le tribunal criminel de la Meuse, Vallée, s'associait pleinement à ces démarches.

Mais la majorité de la population restait indifférente ou hostile à cette réaction passionnée. Même dans le conseil général, un mouvement tendait à se dessiner en faveur des « terroristes, » et plusieurs membres désapprouvaient la poursuite acharnée dont ils étaient l'objet.

Le 3 messidor (21 juin), le procureur syndic du district de Verdun se plaint que des citoyens appartenant au conseil général se permettent de conduire, tous les jours, à la maison d'arrêt, en dépit de la loi, des parents, des amis ou des partisans des détenus, qu'on y boit outre mesure et qu'on s'y livre à des orgies scandaleuses.

On commence déjà à colporter, de porte en porte, une pétition destinée à infirmer la sincérité des faits énoncés dans l'adresse des administrateurs du département à la Convention, et cette pétition, de l'aveu d'un officier municipal, se couvre de signatures. (3 messidor, 21 juin.)

Aussi, la majorité du conseil général s'inquiète et, « pour prémunir ses concitoyens contre la malveillance de ces hommes perfides qui cherchent à les égarer, » ordonne-t-elle la publication et l'affichage de l'adresse incriminée et d'un avis du conseil général (1). A peine les placards sont-ils posés que quelques individus les déchirent, dans la nuit du 4 au 5, en même temps qu'ils enfoncent les fenêtres de plusieurs habitants. (2)

Les commissaires délégués à Paris ne demeuraient pas inactifs ; acharnés à la perte de Joseph Pons, ils avaient multiplié, pendant huit jours, soir et matin, les démarches avec une énergie féroce (3). Enfin, le 6 messidor (24 juin),

(1) Cf. pièces justificatives, pages CIII, CIV.
(2) Cf. pièces justificatives, pages CIV.
(3) Cf. pièces justificatives, pages CIV, CV.

ils obtenaient, du Comité de sûreté générale, le décret tant désiré : « La Convention, considérant que le citoyen Joseph Pons se trouve destitué de ses fonctions de juge au tribunal du district de Verdun par le remplacement qui a été fait de sa place par le représentant Gantois et que dès lors il se trouve soumis aux dispositions de la loi du 5 ventôse (23 février), arrête.... que J. Pons demeurera provisoirement sous la surveillance des autorités constituées de Verdun. » Le conseil général de la commune de Verdun, informé, le 8 (26 juin), de l'heureux résultat, par une lettre du maire, ne put poursuivre l'exécution de l'arrêté qu'après l'avoir officiellement reçu. Ce fut le 11 (29 juin), à 7 heures du soir, qu'il mit le capitaine de gendarmerie en demeure d'incarcérer J. Pons immédiatement, puisque le mode de surveillance adopté par le conseil général consistait dans l'emprisonnement pur et simple. Or, le 12 messidor an III (30 juin 1795), au moment où Antoine rendait compte, au conseil général, des circonstances qui avaient accompagné son voyage, le capitaine de gendarmerie informait la municipalité de l'insuccès de ses recherches. La gendarmerie « avait fait corvée, » et J. Pons était demeuré introuvable. (1)

Antoine et Ybert avaient dirigé leurs efforts non seulement contre J. Pons, mais aussi contre son frère, Clément Pons, connu à Paris sous le nom de Clément Marat, et commis dans les bureaux du Comité de législation. A les croire, Clément Pons eût été très facilement rétabli sous la surveillance du conseil général, si les députés avaient pu produire l'extrait du registre « qui rapporte ses crimes et l'horreur que depuis longtemps il inspire ; » ils se faisaient, sans doute, illusion sur la valeur des accusations portées contre lui, puisque, le 7 messidor (25 juin), le Comité de sûreté générale « considérant que la loi du 5 ventôse (23 février) n'a eu pour but que d'établir une surveillance active sur les citoyens qui auraient été destitués de leurs fonctions pour des causes graves telles qu'abus d'autorité, prévarications commises ou oppressions exercées envers les citoyens ; que

(1) Délibération du conseil général. C., Détenus, suspects.

d'après la disposition de l'arrêté du représentant du peuple, Ch. Delacroix, le citoyen Clément Pons n'est ni dénoncé, ni prévenu d'aucun de ces délits, et qu'au contraire celui-ci a déclaré que ceux des membres composant l'ancienne administration du district de Verdun qui se trouvaient remplacés ne seraient point réputés suspects, » déclarait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le cas de Clément Pons.

Le conseil général, enhardi par le précédent résultat, ne se décourage pas pour si peu ; il recueille sur les registres publics toutes les pièces à la charge de Clément Pons et les communique, en extrait, aux trois Comités de la Convention. En outre, le 15 messidor (3 juillet), les citoyens de Verdun, assemblés en société populaire dans la salle des séances du conseil général (1), dressent un virulent réquisitoire qui est lu, le lendemain, aux présidents et adjoints des sections convoqués, par mesure extraordinaire, et présents au conseil général. On reprend contre Clément Pons, rejeté de la société populaire en vendémiaire (septembre-octobre), désigné, le 24 germinal (13 avril), comme un des auteurs « de la tyrannie, » tous les griefs qu'on lui a reprochés, le 14 prairial (2 juin). Clément Pons a contribué à l'investissement de la maison commune (affaire Fouquerel) ; il est la cause principale des malheurs de Verdun, par ses relations intimes avec les Durèche (2), les Bô, les Mallarmé, et « tous les autres assassins. » Il fut témoin à charge contre Delayant ; il a déclaré aux signataires du manifeste de Delayant, acquittés par le tribunal, et qui dansaient dans la cour du district, que ce n'était pas là qu'il fallait le faire, mais sur la place de la Révolution où avait coulé le sang des fédéralistes ; il s'est toujours montré un ennemi implacable de Delayant, de ses principes et de ses partisans ; il a osé embrasser Baudin, « le scélérat, » en lui affirmant qu'il ne serait pas « sur la sellette, » mais qu'il confondrait ceux qui le taxaient d'injustice et d'exagération,

(1) Les citoyens ne pouvaient être que peu nombreux, vu les dimensions de la salle.

(2) Secrétaire de Bô, chirurgien à l'armée des Ardennes, médecin en chef de l'hôpital militaire de Sedan.

au jour où Baudin fut mandé à Verdun pour se justifier de « ses scélératesses ; » il a proposé à la société populaire de déclarer suspect quiconque porterait le deuil de ses parents ; il a encouragé le district à protester contre les opérations de Ch. Delacroix ; il fut enfin, de tout temps, l'ami « des scélérats » à Verdun ; il a pris leur défense avec chaleur : il leur « a accordé un degré d'estime, d'attachement et de confiance, proportionné à leur scélératesse ; » c'est « le sujet le plus dangereux et le plus méchant que l'on ait jamais connu dans cette commune. » (1)

Ce réquisitoire est transmis au Comité de sûreté générale, au représentant Gantois, à la municipalité du XI[e] arrondissement, à Paris, avec une lettre explicative du conseil général de la commune de Verdun. Le conseil général trouvait habile d'apprendre au Comité de sûreté générale que, le jour où Delacroix destitua Clément Pons devant les sections assemblées, Pons « eut besoin de la protection du chef de la gendarmerie pour ne pas sentir l'effet du ressentiment d'un peuple trop opprimé, trop pillé, trop égorgé. » Clément Pons ne fut d'ailleurs nullement inquiété, et tous les efforts du conseil général se dépensèrent en pure perte.

Quant à Joseph Pons, sur qui le capitaine de gendarmerie n'avait pu mettre la main, le 11 messidor (29 juin), il avait quitté Verdun pour se rendre aux eaux, à Plombières, avant la notification de l'arrêté du Comité de sûreté générale. Le Comité de sûreté eut égard à ce qu'il ne pouvait quitter Plombières « sans risque pour sa vie ; » il l'autorisa à prolonger son séjour à Plombières, sous la surveillance des pouvoirs locaux, jusqu'à ce que sa santé lui permît d'en sortir, et même de se fixer, dans les mêmes conditions, à Samogneux, pour y achever sa convalescence « auprès d'une mère âgée qui désire sa présence. » (2)

De même que le conseil général de la commune de Verdun ne pensait plus d'une manière unanime, au sujet des prétendus terroristes, de même aussi le directoire du départe-

(1) Nous ne citons qu'une partie de l'imputation.
(2) Registre des délibérations du conseil général.

ment se relâchait de sa sévérité que des esprits modérés avaient trouvée déplacée. Les magistrats, sur la demande d'un d'entre eux, avaient décidé de rendre la liberté, d'abord aux moins coupables, puis à ceux qui, plus redoutables, avaient le devoir de subvenir à la subsistance de leur famille et de veiller à leurs affaires; ils avaient donc pris, en faveur des détenus de Verdun, le 14 messidor (2 juillet), un arrêté transcrit sur les registres de la municipalité, le 19 (7 juillet) (1). Le district de Verdun se montrait moins accommodant: instruit que quelques « buveurs de sang, » mis en liberté provisoire, mais sous la surveillance des autorités, avaient été réarmés et participaient même au service de la garde nationale, il enjoignait, le 3 thermidor (21 juillet), à la municipalité, de ne pas souffrir plus longtemps que « des individus qui devaient être surveillés exerçassent eux-mêmes une surveillance qui pouvait devenir dangereuse entre leurs mains. »

Le conseil général ne se souciait nullement de se prononcer dans cette affaire; il se bornait, le 7 thermidor (25 juillet), à voter l'envoi immédiat, au conseil d'administration de la garde nationale citoyenne, des noms de tous ceux compris dans les lois des 5 ventôse (23 février) et 21 germinal (10 avril), ou expulsés de la société populaire, « avec invitation au conseil d'administration de prendre le parti le plus conforme à la loi et à la justice. » Le conseil d'administration crut bien faire en les rayant tous, indistinctement, des contrôles ; mais le directoire du département, envisageant une pareille mesure comme trop radicale, ordonnait, le 14 thermidor (1er août), à

(1) Nicolas Érard, ci-devant capucin, incarcéré le 13 prairial an II (1er juin 1794), par suite de l'épuration, « sous des prétextes vagues, » François Hut, Alexis Lepage, Gabriel Chazelle, Dominique Marjolin, J.-B. Gérard, Nicolas Braye, François Desrousseaux sont mis en liberté, et les scellés, apposés sur leurs papiers, sont levés. Braye et Desrousseaux seront soumis à une surveillance sévère de la municipalité, et tenus de venir signer, une fois par jour, à la permanence. Le planton de Blanchet lui est retiré. Le 20 messidor (8 juillet), le conseil général arrête que Hut, Lepage, Gérard, Marjolin et Chazelle, assujettis à se présenter chaque fois qu'ils en seront requis, sont dispensés de toute surveillance. Déjà, le 15 messidor (3 juillet), Mourot et sa femme avaient été relâchés, mais placés en surveillance, vu « leur état d'infortune. »

la municipalité, de réintégrer dans les rangs la plupart des citoyens qui en avaient été rejetés, « notamment ceux qui destitués ou supprimés par arrêté du représentant Delacroix ne devaient pas, aux termes de l'arrêté, être considérés pour cela comme de mauvais citoyens, » et, le 15 (2 août), après discussion, le conseil général ne frappait que cinq citoyens seulement. (1)

Cet ostracisme n'eut d'ailleurs qu'un temps, car la loi du 15 vendémiaire an IV (7 octobre 1795) (2), rapportant les lois du 7 septembre 1793, du 5 ventôse an III (23 février 1795), du 20 germinal an III (9 avril 1795), supprimait toute mesure vexatoire. Le substitut du procureur de la commune requérait, le 27 vendémiaire an IV (19 octobre 1795), la restitution aux citoyens des armes dont ils avaient été privés, par application des lois, et le conseil général de la commune s'empressa de s'incliner. C'était la fin de la contre-révolution, du moins de la contre-révolution violente et haineuse, dans notre ville de Verdun ; la réaction ne suspendait certes pas sa marche, mais ses progrès s'opéraient, désormais, lentement et sans secousse.

La situation de Joseph Pons était, en outre, réglée, avant l'exécution de la loi de vendémiaire (octobre), par le Comité de législation. Les pièces produites par Joseph Pons, prouvant que toutes les imputations dirigées contre lui étaient fausses, Joseph Pons n'ayant été que remplacé et non suspendu ou destitué nominativement, le Comité de législation considérait qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer la loi du 5 ventôse (23 février), ordonnait que toute surveillance sur sa personne serait levée, et qu'il serait rétabli dans ses fonctions de président du tribunal du district de Verdun (3). Or, le tribunal criminel du département avait, dans l'intervalle, et toujours pour les mêmes motifs, décrété Pons de prise de corps, et prescrit son transfert dans la maison d'arrêt de Saint-Mihiel ;

(1) Hut, Rosier, Braye, Desrousseaux et Blanchet. — Archives communales, Registre des délibérations du conseil général de la commune.

(2) Loi mentionnée dans Duvergier, op. cit., tome VIII, page 310.

(3) Arrêté communiqué par le district à la municipalité, le 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795).

le jour même où le conseil général de la commune prenait connaissance de la décision du Comité de législation, le substitut du procureur recevait du citoyen Laurent, directeur du jury, plusieurs mandats d'amener, dont un relatif à Pons, et daté du 3 vendémiaire (25 septembre). Le substitut, invoquant la Constitution (titre II, article 4) qui retirait à tout accusé l'exercice de son droit de citoyen, s'opposa à l'installation de J. Pons, comme président du tribunal du district, et le conseil général, se ralliant à cette opinion, suspendit la réintégration de Pons, jusqu'à ce que le Comité de législation se fût prononcé.

Mais la Constitution, dite de l'an III (1795), proclamée le 1[er] vendémiaire (23 septembre 1795), supprimait les districts, leur administration et leurs tribunaux : jamais Pons ne put se rasseoir sur son siège présidentiel, puisque le tribunal cessa d'exister ; quant à l'ordonnance du citoyen Laurent, il va sans dire qu'elle fut incontinent annulée, et J. Pons reconquit, d'ailleurs, rapidement des partisans, puisqu'il faillit être élu, comme nous le verrons plus bas, juge de paix et officier municipal. Son frère, Clément Pons, était appelé par le Directoire exécutif, le 1[er] nivôse an IV (22 décembre 1795), en qualité de commissaire du pouvoir exécutif, aux côtés de l'administration municipale.

Une des conséquences politiques de la chute de Robespierre fut le rétablissement rapide du culte catholique en France. A Verdun, depuis nivôse an III (décembre 1794), on célébrait bien, de temps à autre, des messes basses chez certains particuliers ; les autorités fermaient les yeux, mais les acteurs de ces scènes religieuses n'étaient qu'à moitié rassurés. La loi du 3 ventôse (21 février 1795) proclamait la liberté de tous les cultes, mais déclarait que l'État n'en salariait et n'en logeait aucun (1). Le décret du 11 prairial (30 mai 1795) rendait, par contre, au culte, tous les temples non aliénés au 1[er] vendémiaire an II (22 septembre 1793) (2). Le 16 prairial (4 juin), ce décret, parvenu au district, était transmis à la

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 25-26.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, page 127.

municipalité qui le publiait, et, le lendemain 17 (5 juin), priait le district de désigner, dans la commune, les édifices propres au culte. Le directoire du district ne fit aucune difficulté d'obtempérer à l'invitation, et, le 28 prairial (16 juin), assignait à l'exercice du culte catholique la cathédrale, pour les fidèles de la rive gauche de la Meuse, et l'église des Minimes, pour ceux de la rive droite. Mais la cathédrale avait servi de lieu de réunion pour les assemblées des citoyens, de temple de la Raison, de prétoire, de salle de bal, de temple de l'Être suprême : elle ne se trouvait pas précisément dans un état qui lui permît d'être immédiatement utilisée; aussi, deux commissaires de la commune, un du district et l'inspecteur des bâtiments devaient procéder à une visite rigoureuse de l'édifice. L'un des commissaires, Ribière, était chargé d'inventorier tous les objets appartenant à la commune, et de les déposer momentanément dans le « sacraire. » (1) Le conseil général eut désiré que l'on affectât au culte catholique, sur la rive droite, une deuxième église ; mais les administrateurs objectèrent que, seule, l'église des Minimes appartenait au cas visé par le décret du 11 prairial (30 mai), « étant la seule non vendue, dont les citoyens étaient en jouissance à l'époque fixée par la loi. » (2) De plus, l'administration du district prenait soin de rappeler aux membres du conseil général de la commune que la Convention, tout en accordant des édifices pour l'usage du culte catholique, entendait ne pas déroger aux termes de la loi du 3 ventôse (21 février), qui interdisait formellement « toute cérémonie extérieure, tout signe extérieur, toute inscription extérieure ainsi que toute proclamation ou convocation publiques. » (3) Le conseil général de la commune veillerait à ce que chacun respectât

(1) Le 27 fructidor (13 septembre), le conseil général accorde un mandat de 30 livres à l'inspecteur des bâtiments, pour avoir fait abattre le cadre triangulaire qui surmontait le fronton de la porte principale de la cathédrale, et l'avoir fait transporter à la maison commune. Ce cadre portait l'inscription : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. »

(2) 25 thermidor an III (12 août 1795).

(3) Aulard : Histoire politique de la Révolution française, page 537.

les objets du culte, ses ministres et tous ceux qui y étaient attachés à un titre quelconque. Si les opinions religieuses demeuraient sacrées, il ne fallait pas qu'elles fussent un prétexte à la renaissance du fanatisme ; le conseil général avait le devoir de réprimer tous les abus et de dénoncer ceux qui pourraient naître. Enfin, avant d'ouvrir les églises, le conseil général était tenu de s'assurer de la soumission des prêtres. (1)

De suite, le conseil général publie ces instructions dans toute l'étendue de la commune et informe les prêtres, dont l'intention est d'exercer le culte, qu'ils ne pourront s'y livrer qu'après avoir prêté, au préalable, un serment d'obéissance absolue aux lois de la République. Dom Cajot, ex-bénédictin, présent à la séance, jurait aussitôt, suivant la formule imposée : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » L'exemple de dom Cajot fut suivi par quantité de ses confrères, en messidor (juillet), thermidor (août), fructidor et vendémiaire (septembre et octobre). (2)

D'autre part, l'hospice Ste-Catherine recouvrait ses sœurs, le 8 fructidor (25 août). On se souvient, en effet, que lors du procès Delayant, inculpées faussement d'avoir recélé l'accusé, elles avaient été emprisonnées jusqu'au jour où le Comité de sûreté générale avait signé leur élargisse-

(1) 5 messidor an III (23 juin 1795).

(2) Déjà le 23 prairial (11 juin), était comparu, devant le conseil général, le citoyen Toussaint Thiébaut, ci-devant vicaire épiscopal du département de la Meuse, qui déclara que pour suivre le vœu des habitants de la rive gauche, il consentait à célébrer quelquefois le culte, dans l'ancienne église cathédrale, en se soumettant aux lois de la République. Le même jour, même déclaration de Nicolas-Joseph Bernard, ex-minime. — Serment, le 23 messidor (11 juillet), de J.-B. Wenner ; le 26 (14 juillet), de Nicolas Guyot, ancien vicaire ; le 28 (16 juillet), de Nicolas-Joseph Bernard ; le 2 thermidor (20 juillet), de J.-B. Foureaux ; le 14 fructidor (31 août), de Louis Nan, ex-religieux ; le 14 fructidor (31 août), de Nicolas Gardez, ex-religieux ; le 19 (5 septembre), de Gérard-Benoît Lépinois ; le 24 (10 septembre), de Marie-André Goguyer, dit de Plaine ; le 24 (10 septembre), de Louis Wuillaume ; le 25 (11 septembre), de Nicolas Bertrand ; le 17 vendémiaire (9 octobre), de Jean-François Rigault.

ment (1). « De tous les effet sinistres du régime désastreux de l'an II, il ne nous restait plus à réparer dans la commune de Verdun qu'une injustice, c'était de rappeler à leurs postes les femmes respectables... de l'hospice Sainte-Catherine et qu'on en avait éloignées lors du procès de l'infortuné Delayant; elles étaient accusées de l'avoir caché aux poursuites de ses ennemis, et cette hospitalité dont elles n'ont pas goûté les douceurs leur a mérité six mois d'arrestation. » (2)

IV. — Vers cette époque, les organes du gouvernement révolutionnaire, ou du moins ceux qui ont contribué à son fonctionnement, sans en être le rouage essentiel, disparaissent successivement. Déjà le comité révolutionnaire a été dissous; bientôt auront vécu, et la société populaire, dont le rôle a été si longtemps prépondérant, et le district, et le conseil général lui-même, dont les opinions politiques ont si souvent varié, depuis novembre 1792 (3). En effet, la pro-

(1) L'arrêté est daté du 8 nivôse an III (28 décembre 1794). — C. Détenus, suspects.

(2) Discours du procureur syndic aux membres du directoire, le 11 fructidor (28 août).

(3) La composition du conseil général ne s'est que peu modifiée depuis la mission de Gantois. Le 24 prairial (12 juin), démission d'Évrard, membre du conseil, nommé conducteur particulier des travaux publics, fonctions qu'il juge incompatibles avec l'exercice d'un mandat électoral. Le conseil général décide que toute démission sera transmise au département, qui décidera souverainement et pourvoira au remplacement, en cas d'acceptation. La démission d'Évrard n'est pas acceptée, parce que le démissionnaire n'est que notable. — Le 20 messidor (8 juillet), démission de Poinsin, qui dépose sa charge d'officier public de la rive droite; il est remplacé par Cauyette. — 1er thermidor (19 juillet), démission de Brodelet, officier municipal, remplacé par Boivin. — 15 thermidor (2 août), démission de Sibillon, officier public de la rive gauche, remplacé, au scrutin, par Pilloy.— 7 fructidor (24 août), démission de Fossée, officier municipal. — 17 vendémiaire (9 octobre), démission de Génin, officier municipal; ces deux démissions sont rejetées par le directoire du département. — Par délibération du 2 messidor an II (20 juin 1794), le conseil général avait accordé, annuellement et provisoirement, 600 livres au maire, et 900 livres à l'agent national, à titre d'indemnité. Or, le 29 fructidor an III (15 septembre 1795), le conseil général de la commune enregistre un arrêté du directoire du département déclarant gratuites les fonctions municipales dans toute la France, sauf à Paris, où la municipalité fait fonction de district. En conséquence, le conseil général sommait Lespine, ancien maire

mulgation de la Constitution de l'an III (1795) entraînait leur suppression immédiate. Votée entre le 19 messidor et le 30 thermidor (7 juillet-17 août), la Constitution fut proposée à l'acception des citoyens, en fructidor (août-septembre).

Le 15 fructidor (1er septembre), le procureur syndic du district de Verdun communique au conseil général de la commune l'arrêté du département, pris le 12 (29 août), qui convoque les assemblées primaires appelées à émettre leurs vœux, et à désigner des électeurs dans la proportion fixée par la Constitution. (1)

Le conseil général procède, de suite, au recensement des citoyens de Verdun et des faubourgs qu'il confie à quatorze de ses membres, joints aux quatorze présidents des sections (2). Les citoyens actifs formeront, le 20 fructidor (6 septembre), trois groupes, présidés chacun par un officier municipal qui exposera l'objet de l'assemblée et lira l'acte constitutionnel. (3)

Le prix de la journée de travail, qui servira de base au revenu dont devront justifier les électeurs (4), reste celui fixé, le 26 avril 1791, par le département, car la quotité des contributions n'a pas varié, depuis cette époque, dans la Meuse. (5)

Les sections se réunirent donc, ainsi qu'il était convenu, le 20 fructidor (6 septembre), les 1re, 2e, 3e, 4e et 5e, dans l'église des Minimes, les 6e, 9e, 10e, 13e et la commune de Haudainville (6), dans la grande salle du Collège, les 7e, 8e,

et Blanchet, ancien agent national, de restituer à la caisse municipale les sommes qu'ils avaient touchées à ce titre. — Registre des délibérations du conseil général.

(1) Verdun devait désigner 12 électeurs.

(2) Officiers municipaux et notables délégués : 1re section, Barthélemy ; 2e, Poinsin ; 3e, Dauphin ; 4e, Thiéry-Caré ; 5e, Beaugeois ; 6e, Thiéry l'aîné ; 7e, Fanard ; 8e, Sibillon ; 9e, Payerne ; 10e, Géminel ; 11e, Ribière ; 12e, Gaspard ; 13e, Lescaille ; 14e, Boivin.

(3) Cf. pièces justificatives, pages CV, CVI.

(4) Est citoyen actif quiconque paye ou s'engage à payer une contribution égale à 3 journées de travail agricole. Pour être électeur, dans les communes au-dessus de 6,000 âmes, il faut être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 200 journées de travail, etc.

(5) 20 sous.

(6) Aucune mesure officielle n'avait encore été prise à l'égard de la commune

11e et 12e, les Faubourgs-Pavé, de Glorieux, Regret et Jardin-Fontaine, à l'évêché. La population de Verdun se montait alors à 9,723 âmes, dont 2,288 citoyens actifs : 730 pour le premier groupe, 751 pour le second et 807 pour le troisième. Chacun de ces groupes choisit quatre électeurs, élus indifféremment dans l'une ou l'autre des sections, car les assemblées avaient la latitude de nommer des citoyens, pris en dehors des membres qui les composaient. La Constitution de l'an III (1795) et les décrets complémentaires des 5 et 13 fructidor (22 et 30 août) (1) furent acceptés, non sans quelques difficultés, par les Verdunois, et leur adhésion parvint à la Convention nationale, le 23 fructidor an III (9 septembre 1795). (2)

On sait comment fut accueillie, à Paris, par la fraction royaliste de la population, cette Constitution de l'an III, et les tentatives dirigées contre la Convention, le 13 vendémiaire (5 octobre). Certaines sections de Paris avaient délégué en province des émissaires chargés, si possible, de révolutionner les départements. La Convention, en suite d'une proclamation sur les incidents du 13 vendémiaire (5 octobre), ordonne, le 14 (6 octobre), l'arrestation rapide de tous ces fauteurs de troubles. La loi parvenue au district, le 18 (10 octobre), apportée par un courrier extraordinaire, fut transmise, sans retard, au conseil général de la commune, avec injonction d'en assurer la publication immédiate. Le conseil général avait déjà pris les devants ; il s'était déclaré en permanence, et il exerçait, sur tous les voyageurs, une surveillance particulièrement active ; il faut avouer, il est vrai, que tous ces efforts furent dépensés en pure perte, car le conseil général n'eut pas à sévir.

de Haudainville ; mais la Convention, ordonnant la convocation des assemblées primaires comme par le passé, le conseil général de la commune de Verdun rattachait Haudainville à la cité, parce que cette commune n'en avait été détachée que le 8 juillet 1793.

(1) Décrets au sujet de la composition des futurs conseils, qui doivent comprendre au moins les deux tiers d'anciens conventionnels. Les assemblées électorales ne pourront nommer le tiers dont on leur a laissé le choix, qu'après avoir désigné les deux premiers tiers parmi les anciens conventionnels. — Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 223 et seq. et page 250.

(2) Archives nationales, Inventaire sur cartes des procès-verbaux de la Convention nationale, et dossier B. II, 2e partie, 54.

L'acte constitutionnel promulgué, il importait de l'exécuter; or la Constitution de l'an III supprimait les districts et leur administration. Bien que le district de Verdun ne dût cesser, véritablement, ses délibérations que le 10 frimaire (1 décembre), sa disparition était imminente (1); d'autre part, il n'était plus question de l'évêché, et l'évêque constitutionnel, Aubry, ne devait, avec les prêtes assermentés, reprendre possession de la cathédrale, que dans le cours de 1799. La cité se considère, à nouveau, comme déshéritée, et, le 21 fructidor (7 septembre), en séance du conseil général de la commune, le procureur ravive les vieilles querelles; il ressuscite les antiques récriminations : Verdun, point central du département, la ville la plus forte en population, dont l'évêché n'existe plus, est privée de son district; et, pourtant, la ville possède des édifices « spacieux, commodes, précieux » que l'on ne trouve nulle part ailleurs, dans le département. Aussi, la municipalité proteste-t-elle contre cette forme d'ostracisme, et délègue-t-elle son maire, Antoine, auprès de la Convention, pour en obtenir soit l'administration départementale, soit le tribunal civil. Malheureusement, les démarches n'aboutissent pas plus que par le passé, et le citoyen Harmand, représentant de la Meuse à la Convention, doit l'avouer dans une lettre, datée de Paris, le 21 vendémiaire (13 octobre), et lue, le 23 (15 octobre), au conseil général : « Citoyens, je m'étais attendu à plusieurs objections contre la fixation d'un établissement public à Verdun; mais je ne m'attendais pas à celles auxquelles les circonstances actuelles ont donné lieu. Le département reste à Bar et je le deman-

(1) La loi du 21 fructidor (7 septembre 1795, cf. Duvergier, tome VIII, pages 266 et seq.) et l'arrêté du département de la Meuse, pris le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), prescrivaient au district d'inventorier les meubles, effets, papiers, archives, etc, de l'administration, avant d'abdiquer leur charge. Les districts se prépareraient, en outre, à remettre leurs comptes et papiers au département, et les pièces d'intérêt particulier aux nouvelles municipalités. Le district de Verdun termina ses séances, le 10 frimaire an IV (1er décembre 1795), et les anciens administrateurs se réunirent, le 28 nivôse an IV (18 janvier 1796), pour arrêter leur compte-rendu et nommer un gardien des papiers et meubles, le citoyen Norbert Durozoy, l'un des employés. — Registre des délibérations du district, Archives départementales, L. 348.

dais ainsi : les deux tribunaux qui ne peuvent pas être disjoints sont fixés à Saint-Mihiel (1); Verdun aura un tribunal de police correctionnelle duquel dépendra Clermont, Etain, etc. Mon collègue, Pons, a fait tout ce qu'il était moralement possible de faire pour obtenir ou le département ou les tribunaux; on lui a répondu avec le succès d'une prévention aussi injuste qu'inconcevable : 1° l'esprit public de Verdun que l'on a accusé d'être irrévolutionnaire... 2° Verdun est une ville de guerre, sa garnison lui donne du commerce, les établissements civils sont peu conciliables avec les établissements militaires et il serait à désirer qu'aucune administration civile ne fût placée dans les places fortes : la fermeture des portes est nuisible à la circulation des administrés... 3° enfin, on a opposé que Verdun étant plus central et que la population des quatre districts qui environnent Bar étant la plus nombreuse, cette dernière ville devait conserver les établissements qui y étaient déjà placés et qu'on ne pouvait déplacer qu'à grands frais. On a ajouté et fait observer sur la carte, en outre de ces considérations, qu'une partie des districts de Verdun et Clermont avaient autant d'avantage à se rendre à Bar et à Saint-Mihiel qu'à Verdun. »

Cependant Verdun se voyait attribuer le siège d'un tribunal de police correctionnelle dont ressortiraient, en outre, Clermont, Etain, Damvillers, Dun, Stenay. C'était une bien maigre compensation.

La société jacobite et montagnarde subissait le même sort. La loi du 6 fructidor an III (23 août 1795) (2), proclamant la dissolution des assemblées connues sous le nom de clubs ou de sociétés populaires, le procureur de la commune requérait, le 3 brumaire (25 octobre), pour la seconde fois, les membres du conseil général de veiller à l'application de la loi; le 9 brumaire (31 octobre), Sibillon et Créhange, à qui le conseil général de la commune avait confié ce soin, remettaient, sur le bureau, les clefs de la salle des séances et les papiers ou registres de la société populaire jacobite et montagnarde de Verdun : le club avait vécu.

(1) Le tribunal criminel et le tribunal civil.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 244-245.

Enfin, les conseils généraux des communes, eux-mêmes, allaient céder la place aux municipalités cantonales, instituées par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). Verdun conservait sa municipalité propre, puisque sa population dépassait 5,000 habitants, mais, en principe, il n'y eut qu'une municipalité par canton. (1)

Le 2 brumaire (24 octobre), l'administration du département imposait, pour le 10 brumaire (1 novembre), la convocation des assemblées primaires, à l'effet d'élire les juges de paix, leurs assesseurs, les présidents des administrations municipales et les officiers municipaux.

Au jour dit, les 1re, 2e, 3e sections et Haudainville se réunirent dans une des salles de l'hospice Sainte-Catherine, les 4e, 5e, 6e, 13e, dans l'église des ci-devant Minimes, les 7e, 8e, 9e, au Collège, et les 10e, 11e, 12e et 14e, au district. Les opérations annoncées dès 7 heures du matin, au son de la cloche, commençaient à 8 heures, après que chaque groupe eut été prévenu que les citoyens actifs devaient s'abstenir, soigneusement, de porter leurs suffrages sur les parents ou alliés d'émigrés.

Les juges de paix étaient désignés le 10, à 4 heures du soir, heure où les scrutateurs (2) apportaient au conseil général les résultats du vote. L'empressement des Verdunois à remplir leur devoir civique laissait fort à désirer, car les votants atteignirent seulement le chiffre de 324, alors que le nombre des citoyens actifs se montait à 2,288. Sans doute, il y avait bien encore quelques habitants aux armées (3), mais la disproportion entre les votants et les citoyens actifs n'en était pas moins considérable. Les sections de la rive gauche avaient choisi de Péronne, et celles de la rive droite, J.-B. Thirion.

(1) Cf. loi du 19 vendémiaire (11 octobre), Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 312 et seq.

(2) Pour les sections du Collège : Pierre Caré fils, Louis-Joseph Henry; pour les sections du district : Jean-Charles Hallot, Louis Mondon fils; pour les sections de l'hospice Sainte-Catherine : Benoit-Louis Collard, François Bonal, et pour les sections des Minimes : Nicolas Cajot, Louis-Henri Patin-Roquebrune.

(3) Dans le cours de 1794-1795, le nombre des citoyens de Verdun, présents aux armées, n'atteignit jamais 500.

Quand il s'agit d'élire les assesseurs, les rangs s'éclaircirent encore; au total, 179 votants, 109, pour la rive gauche, dont les résultats étaient connus, le 10, à 8 heures du soir, et 70, pour la rive droite, dont les scrutateurs communiquèrent le procès-verbal au conseil général, le lendemain, à 11 h. 1/2 du matin. (1)

Ce même jour, 11 brumaire (2 novembre), les citoyens actifs procédaient à la constitution de la municipalité nouvelle. A 5 heures du soir, les opérations n'étaient pas terminées (2). Pierre Caré fils, le maire du 2 septembre 1792, obtenait 158 voix sur 273 votants : c'était, d'ailleurs, le seul qui eut atteint la majorité nécessaire; Antoine, le maire thermidorien, et J. Pons, dénommé le terroriste, n'avaient respectivement réuni que 93 et 58 voix. Le scrutin se prolongea, le lendemain 12 (3 novembre), avec un succès plus marqué et, le même jour, la municipalité, conformément à la loi, se trouvait composée de cinq officiers municipaux : Pierre Caré fils, Benoît Devaux, Nicolas Toussaint, Louis-Joseph Henry et J.-B. Antoine. (3)

La commune de Haudainville avait été rattachée à la cité de Verdun. Le directoire du département déclarait, le 9 brumaire (31 octobre), « que la commune de Haudainville qui faisait autrefois partie des faubourgs de Verdun et qui en avait été détachée par décret de la Convention nationale du 8 juillet 1793 pour former une municipalité séparée, ferait provisoirement partie de la commune de Verdun et concour-

(1) Assesseurs pour la rive gauche : J.-B.-Saintin Talbot; Nicolas Migeon, cultivateur à Glorieux; Christophe Mondon père, libraire; François-de-Paul Périn, ancien orfèvre; J.-B. Gabriel, procureur de la commune; François Fossée l'aîné. — Assesseurs pour la rive droite : André Lebrun; Dieudonné, menuisier; Viard, chapelier; Patin-Roquebrune; Dauphin, marchand de fer; Beaugeois, marchand, pour Verdun. — Pour Haudainville : Joseph Darmois, cultivateur à Haudainville; Nicolas Paugnon, marchand de bois à Haudainville; François Bonal, cultivateur, id.; J.-B. de la Woëvre, cultivateur, id.

(2) Scrutateurs : J.-B. Boulet, Pierre-Nicolas Nepveu, section de l'hospice Sainte-Catherine. — Pierre Caré fils, Louis-Joseph Henry, section du Collège. — Henri Élios, officier, et Jean-Charles Hallot, section de l'Évêché. — Nicolas Cajot, Henri Patin-Roquebrune, section des Minimes.

(3) 12 brumaire (3 novembre), 324 votants. — Benoît Devaux, 238 voix; Nicolas Toussaint, 213; Louis-Joseph Henry, 197; J.-B. Antoine, 167.

rait à l'administration par un agent municipal et un adjoint qu'elle nommerait en l'assemblée communale qu'elle devait tenir le 15 brumaire (6 novembre), en exécution de la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). » Le 15 brumaire (6 novembre), les citoyens actifs de Haudainville se rassemblaient, mais sans résultat : aucun candidat n'avait obtenu la majorité, sur les 55 votants ; le lendemain 16 (7 novembre), François Bonal était proclamé officier municipal, par 21 voix sur 42 votants, et Trinquart, adjoint, par 14 voix. (1)

Il nous suffira, pour pénétrer l'état d'esprit de ceux qui, à Verdun, en particulier, avaient cru devoir exercer leur droit de citoyens actifs et participer aux élections, de jeter un simple coup d'œil sur les noms des élus. Sans doute, les votants formaient une faible minorité ; mais il fallait compter avec cette minorité, puisqu'elle seule agissait. Combien de personnages tombés dans l'oubli, depuis 1789 ou 1790, et dont les Verdunois se souviennent pour en faire des scrutateurs, juges de paix ou assesseurs ! Parmi les cinq officiers municipaux, nous rencontrons Pierre Caré fils, que nous connaissons amplement, deux membres qui siégeaient au district, le 2 septembre 1792, et l'ancien maire, J.-B. Antoine, que nous avons vu si acharné à la poursuite des terroristes. Ajoutons à cela que Louis Mondon fils était promu, par l'administration du département, aux fonctions de commissaire provisoire du Directoire exécutif. Il est vrai, du moins si l'on en croit les pompeuses déclarations d'alors, que tous les cœurs aspiraient à la concorde.

En effet, le 13 brumaire (4 novembre), le conseil général installait les nouveaux officiers municipaux et déposait solennellement, entre leurs mains, ses décorations, insignes du pouvoir. Les élus entraient immédiatement en séance, sous la présidence du doyen d'âge, Henry, et entendaient deux discours, l'un de Louis Mondon et l'autre de Pierre Caré. « Ces discours, brûlant d'amour du bien public, tendant à la

(1) Les résultats furent transmis à la municipalité de Verdun, les 16 et 17 brumaire (7-8 novembre), par deux scrutateurs, citoyens de Haudainville, Antoine Lepage et Joseph Chaudoye.

réunion de tous les citoyens de cette commune, à étouffer parmi eux les haines, les vengeances et tous les ferments de discorde ont été couverts d'applaudissements. » Le même jour, pour se conformer à l'article IX de la loi du 21 fructidor (7 septembre), les officiers municipaux choisissaient leur président annuel, Pierre Caré, leur vice-président, Henry, le suppléant du commissaire du directoire exécutif, Toussaint, et le secrétaire en chef de l'administration municipale, François Mondon. (1)

Mais le Directoire exécutif s'était ému du caractère que les élections avaient revêtu, dans Verdun, bien que, suivant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 3 brumaire (25 octobre 1795) (2) et sur les réquisitions du commissaire provisoire, les officiers municipaux eussent tous affirmé, par écrit, sur le registre des délibérations, qu'ils n'avaient jamais provoqué ni signé aucun arrêté séditieux, et qu'ils n'étaient ni parents ni alliés d'émigrés au degré prévu par l'article 2 (23 brumaire, 14 novembre) ; le 28 frimaire (19 décembre), il annulait certaines des opérations : « ..... Le Directoire exécutif s'étant fait représenter le décret du 9 février 1793 portant destitution des membres du district et de la municipalité de Verdun, les citoyens Lespine, Georgia et Clément Pons exceptés, et exclusion de ces individus de toutes fonctions publiques ; considérant, qu'au mépris de ce

(1) Le directoire du département fixait à deux par décade, les 3, 8, 13, 18, 23 et 28 de chaque mois, les séances des municipalités de Bar, Saint-Mihiel et Verdun, dont la population dépassait 5,000 âmes; les autres municipalités de canton se réuniraient, trois fois seulement, par mois. Toute municipalité pouvait, en outre, s'assembler extraordinairement, si elle le jugeait nécessaire. — Registre des délibérations du conseil général, 13 brumaire (4 novembre). — Les bureaux, établis dans la maison commune, se subdiviseront en bureaux du secrétariat, de la police, de l'état civil, militaire, des contributions, des secours, des travaux publics et établissements, 18 brumaire (9 novembre). Le 13 (4 novembre), Toussaint est nommé, par scrutin, officier de l'état civil. Le 23 (14 novembre), élection de Anchy, aux fonctions de commissaire de police, en vertu de la loi du 19 vendémiaire (11 octobre), qui assigne un commissaire de police aux villes de 5,000 à 10,000 habitants. Le même jour, constitution du tribunal de police municipale. Le président de la municipalité est membre de droit. Membres : Henry et Antoine.

(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 354-355.

décret, les citoyens Caré fils aîné, maire ; Devaux et Henry, administrateurs du district, lors de la reddition de Verdun, ont été nommés en dernier lieu officiers municipaux de cette commune, arrête que Caré fils, Devaux et Henry sont et demeureront destitués, et nomme pour les remplacer les citoyens Madin, ex-agent national ; Génin, ex-officier municipal et Georgia l'aîné. » (1)

Cette décision, accompagnée d'une délibération du directoire départemental, sur le même objet, parvint, le 14 nivôse an IV (4 janvier 1796), à la municipalité, et les personnages frappés déposèrent immédiatement leur écharpe, pour céder la place à leurs successeurs. (2)

D'autre part, comme nous le savons déjà, un arrêté émanant du Directoire, le 1er nivôse (22 décembre), et reçu à la municipalité, le 22 nivôse an IV (12 janvier 1796), remplaçait Louis Mondon fils par Clément Pons, sur le siège de commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale (3). Pons prit, de suite, possession de sa charge et prononça un discours très applaudi, salué par les cris répétés de vive la République ! où il invitait ses concitoyens « à la concorde et à oublier leurs torts réciproques. »

La période des troubles était close à Verdun.

V. — Si les passions politiques s'éteignaient lentement au sein de la cité, les soucis de la défense et les préoccupa-

(1) Signé, Rewbel, président.

(2) Un débat s'ouvre entre Mondon et Madin, au sujet de l'installation de Georgia, à laquelle Mondon s'oppose, parce que Georgia est le beau-frère et l'oncle d'un émigré. Madin prétend que cette disposition n'est pas applicable à Georgia, car l'article IV de la loi en excepte « ceux qui ont rempli depuis la Révolution, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, » et Georgia se trouve dans ce cas. Mondon riposte que Georgia s'est démis de ses fonctions de juge au tribunal du district, avant le 21 brumaire an III (11 novembre 1794), et que, depuis, il est rentré dans la vie privée. L'affaire est soumise aux lumières du directoire du département qui, lui-même, en réfère au ministre de l'Intérieur; le 23 pluviôse an IV (12 février 1796), l'administration municipale élit, par ordre supérieur, un successeur à Georgia qui, d'ailleurs, avait démissionné dès le 3 (23 janvier): Lescaille réunit la majorité des suffrages.

(3) Louis Mondon recevait, en compensation, une commission de conservateur des hypothèques, le 22 nivôse (12 janvier 1796).

tions de l'approvisionnement avaient, depuis quelque temps déjà, totalement disparu.

A la fin de 1794, les frontières étaient libres, et nos armées poursuivaient leurs conquêtes qu'il importait de consolider. Le pays avait donc encore besoin de troupes ; aussi, le représentant du peuple, Delacroix, demandait-il aux jeunes gens de 18 à 25 ans de s'inscrire au secrétariat de la commune, dans le cas où la Patrie serait contrainte de recourir à leurs services. Mais, comme les Verdunois ne s'empressaient nullement de déférer au désir du représentant, le conseil général dut, sur les réquisitions de l'agent national, prescrire aux présidents des 14 sections de la commune de recenser les citoyens de 18 à 25 ans, sans aucune distinction, et d'en déposer le tableau, dans les 24 heures, à la municipalité (17 vendémiaire an III, 8 octobre 1794). Le 1[er] nivôse (21 décembre), l'adjudant général de la place, adjoint au général Elie, commandant en chef, reçoit l'ordre de presser le départ de toutes les troupes de ligne de Verdun et des gardes nationales en réquisition ; l'ordre exécuté, le service de la place retombe sur ce qui reste de la garde nationale citoyenne, dont chaque homme, par jour de faction, touche 30 sous. (1)

En floréal (mai), les troupes de ligne sont représentées, à Verdun, par le 11[e] régiment de chasseurs, une compagnie de sapeurs et une compagnie d'artillerie ; la garde nationale, qui continue à fournir les différents postes, adresse, par l'intermédiaire de son conseil d'administration, au représentant Gantois, une demande fortement appuyée par le conseil général de la commune, pour qu'on lui délivre des armes.

En prairial an III (juin 1795), le chiffre des Verdunois incorporés dans l'armée est assez élevé, puisque le commandant temporaire, Baille, demande que l'on réduise, vu la faiblesse des effectifs, les trois bataillons de la garde nationale à deux seulement ; cette réforme, qui occasionnait une économie de 36 livres par jour, sanctionnée par le conseil

(1) Ordre donné par le conseil général aux commandants d'assurer le service, 1[er] nivôse an III (21 décembre 1794). Les présidents des sections et leurs adjoints sont dispensés de toute présence dans les rangs.

général de la commune, fut opérée, le 13 prairial (1er juin). Les sections de la rive gauche constituaient deux bataillons, et celles de la rive droite, un seul ; le 1er bataillon de la rive gauche, commandant Darbourg, fut réparti entre les deux autres bataillons : deux compagnies furent versées dans le 2e bataillon de la rive gauche et deux, dans le bataillon de la rive droite. Les officiers de l'état-major du bataillon supprimé rentrèrent dans leurs compagnies respectives, et le drapeau, devenu inutile, fut déposé à la maison commune. Cette transformation était à peine achevée qu'il fallut, de nouveau, réorganiser la garde nationale pour obéir aux exigences de la loi du 28 prairial (16 juin) (1) ; d'ailleurs, cette refonte était nécessaire, car si l'on en croit le procureur syndic du district, la discipline s'était relâchée et le zèle refroidi. Il importe, écrit-il aux membres du conseil général de la commune, le 5 messidor an III (23 juin 1795), « de rendre à l'ensemble de la garde nationale cette belle harmonie, cette activité précieuse, cette brillante énergie qui dans la première formation, la faisaient rivaliser avec les troupes de ligne les mieux disciplinées et fixait l'admiration non seulement des étrangers, mais même des personnes les mieux dressées dans l'art militaire. »

Suivant les instructions de la loi du 28 prairial (16 juin), de nouveaux contrôles seront établis où l'on n'inscrira que les hommes valides, c'est-à-dire en état de faire le service, de 16 à 60 ans ; interdiction d'y faire figurer les membres du corps législatif, du pouvoir exécutif ou des commissions qui les représentent, les juges des tribunaux et de paix, les membres du directoire du département, du directoire du district, les maires et les officiers municipaux, les greffiers en chef, les receveurs du district, les directeurs des postes aux lettres, les courriers de malle, les postillons des postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et des magasins de la République, les directeurs, officiers de santé et

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 141 et seq.

infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers, les exécuteurs des jugements criminels, les ouvriers ambulants et les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers, manouvriers ; ces derniers ne prendront les armes que lorsque la générale battra, et se rangeront avec les autres citoyens, dans les compagnies de leurs quartiers.

La garde nationale de Verdun se composera de deux bataillons, de 6 compagnies chacun, y compris une compagnie de grenadiers et une compagnie de chasseurs : le 1er bataillon, sur la rive droite de la Meuse, avec la compagnie du Faubourg-Pavé, le 2e, sur la rive gauche, avec la compagnie de Regret, Glorieux et Jardin-Fontaine ; chaque compagnie comptera 77 hommes. Les compagnies de chasseurs et celles de grenadiers seront formées des citoyens qui, recrutés indistinctement sur la rive gauche ou la rive droite, rempliront les conditions de taille, d'âge, de vigueur et de bonne volonté suffisantes. Les 50 hommes de la compagnie des canonniers seront choisis de la même manière, à la condition qu'ils aient la force et l'habileté nécessaires à la manœuvre. Les autres citoyens seront groupés, par quartier, dans des compagnies de fusiliers, chacune de 77 hommes ; si l'effectif, par bataillon, est supérieur au contingent normal des 8 compagnies, l'excédent sera reporté également sur chaque compagnie ; au contraire, s'il est inférieur, chaque compagnie subira une diminution identique et proportionnée au chiffre total des vides.

Le 10 messidor (28 juin), sur convocation lancée la veille, les citoyens qui tombent sous le coup de la loi, s'assemblent, sans armes, à la cathédrale, présidés par la municipalité, pour choisir leurs chefs. Chaque compagnie élit un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, 4 sergents et 8 caporaux. Pour aspirer à un grade de sous-officier ou d'officier, il faut savoir lire et écrire. Les capitaines tirent au sort le rang de leur compagnie dans le bataillon, et les officiers, sous-officiers, nouvellement désignés, se réunissent, par bataillon, pour procéder à la nomination d'un

chef de bataillon, d'un adjudant et d'un porte-drapeau (1). Puis, comme les deux bataillons constituent une brigade, dix jours plus tard, à la maison commune, toujours sous la présidence de la municipalité, les capitaines de toutes les compagnies et les deux chefs de bataillon élisent un chef de brigade, Jean-Pierre Collard, et un adjudant supérieur ou adjudant général, Procope Lebrun.

Le même jour, au milieu des bataillons rangés en armes sur la place de la Réunion, le maire, assisté des officiers municipaux, en écharpe, et du procureur syndic, procède à la réception solennelle des chefs de bataillon qui ont d'abord prêté le serment requis. Les chefs de bataillon reçoivent ensuite, dans les mêmes formes, leurs officiers, et les capitaines, leurs sous-officiers et caporaux ; puis, la cérémonie continue par la reconnaissance du chef de brigade et de l'adjudant général, pour se terminer par un imposant défilé. (2)

L'ardeur des citoyens s'en trouve-t-elle excitée davantage ?

Il est permis d'en douter, quand on voit le conseil général solliciter, ce même mois de messidor (juillet), du Comité de salut public, la réduction du service de place ; « car, dit-il, vu le décret du 28 prairial (16 juin), qui réduit considérablement la garde citoyenne de cette commune, le service deviendra très pénible et trop actif pour que nos concitoyens puissent y suffire, puisque, vu la multiplicité des postes, ils seront commandés de garde tous les deux ou trois jours et qu'une pareille activité de service ôtera à nos concitoyens la faculté de pouvoir vaquer à leurs travaux. » Plus tard, le conseil d'administration se trouvait contraint de dénoncer, de temps à autre, au conseil général, les citoyens qui s'obstinaient à ne pas prendre la garde.

Sans doute, tout danger a disparu ; mais il importe cependant de veiller sur les pièces d'artillerie, et le conseil général,

(1) Rive gauche : Darbourg, chef de bataillon ; Érard, adjudant ; Levaudois, porte-drapeau. — Rive droite : Berteaux, chef de bataillon ; Jeanson, adjudant ; Antoine Varaigne l'aîné, porte-drapeau.

(2) Archives communales, Registre des délibérations du conseil général.

loin d'en réclamer de nouvelles, demande, au contraire, pour soulager la garde nationale, « qu'on les réunisse en un seul endroit ou qu'on accorde à Verdun un bataillon pour venir au secours des citoyens (7 thermidor, 25 juillet). » Depuis la mission de Delacroix, il n'est plus question de continuer les travaux des fortifications. A partir du 14 thermidor an III (1[er] août 1795), par arrêté du Comité de salut public transmis à l'intéressé, le 28 vendémiaire an IV (20 octobre 1795), la direction de la place de Verdun était confiée au citoyen général de division, de Saint-Hilier, alors à Toul. Il était secondé par Baille, toujours commandant temporaire, par Prille et Vercly, chargés, comme par le passé, le premier, du génie et le second, de l'artillerie. Leur rôle se bornait, avant tout, à empêcher les dégradations, et à faire la police sur les remparts ; ainsi, les enfants s'amusaient parfois à bousculer les piles de boulets et à dérober les moins volumineux : Vercly prie, en conséquence, le conseil général de la commune d'inviter les parents à reporter les boulets sur les piles ou à les rétablir dans l'arsenal (24 fructidor an III, 10 septembre 1795). (1)

(1) Les écoles établies à Verdun témoignent d'une honnête prospérité, bien que, le 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794), Nepveu n'ait pas encore reçu son matériel de tables et de bancs. Dubaux a bientôt quitté la rue du Saint-Esprit pour le Collège, où la salle qui lui a été assignée devient rapidement trop étroite ; le 27 brumaire an III (17 novembre 1794), les élèves de Dubaux adressent à l'administration du district une pétition pour lui demander la salle des actes, qui leur est gracieusement octroyée. Le 1[er] nivôse an III (21 décembre 1794), le conseil général estime que les deux instituteurs ne suffisent plus à la besogne : il s'en plaint au district, qui, sans doute mécontent, somme le conseil général de lui présenter, conformément à la loi du 27 brumaire an III (17 novembre 1794, cf. Duvergier, op. cit., tome VII, pages 328, 329, 330) quarante candidats des deux sexes, parmi lesquels le district choisira dix instituteurs et dix institutrices. Le conseil général se met en campagne et parvient péniblement à dresser sa liste, pour le 26 nivôse an III (15 janvier 1795). En outre, le 13 germinal an III (2 avril 1795), le district de Verdun prenait un arrêté assignant aux besoins de l'enseignement primaire, les quatre presbytères de Saint-Pierre-le-Chéri, Saint-Sauveur, Saint-Amand et Saint-Medard. Cependant, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1794-1795, Dubaux et Nepveu dirigèrent seuls les deux écoles primaires de la ville.

VI. — Seules, les réquisitions continuaient à peser lourdement sur la cité, du moins jusqu'en thermidor an III (août 1795). Depuis le 14 prairial an II (2 juin 1794), le district de Verdun entretenait à Givet 20 voitures dont il assurait la relève tous les 15 jours ; il en fournissait, en outre, de par l'arrêté du département de la Meuse pris le 25 frimaire an III (15 décembre 1794), aux armées qui assiégeaient Mayence, et aux forces campées sous Luxembourg. Aussi, le 21 pluviôse an III (9 février 1795), comme « l'ennemi ne souille plus les frontières, » le directoire du département de la Meuse écrit-il aux préposés en chef de s'informer si les besoins de la place de Givet nécessitent encore un pareil nombre de voitures, et, dans le cas contraire, de renvoyer au district de Verdun ses vingt voitures, pour les rendre à l'agriculture. Au 10 ventôse an III (28 février 1795), le district de Verdun possédait 5,671 chevaux propres aux réquisitions, dont 932 transportaient les convois militaires ; et, ce jour même, le district était tenu de fournir 34 voitures attelées. Les voitures expédiées sous les murs de Mayence, depuis la fin de frimaire (milieu de décembre), et qui ne devaient y séjourner que trois mois n'étaient pas encore de retour, au milieu de germinal (fin mars). Les administrations réclament avec énergie, et, le 14 germinal (3 avril), le directoire du département avoue que les plaintes des districts sont générales et fondées ; aussi, invite-t-il le Comité de salut public et les représentants du peuple à renvoyer dans leurs foyers les cultivateurs du district de Verdun, et à les remplacer par ceux des départements voisins. Plusieurs voituriers, d'ailleurs, que cet arbitraire exaspère, désertent franchement, ainsi qu'il résulte des observations du directoire du département au district.

Les autorités militaires ne savent pas toujours où se trouvent les voitures réclamées ; elles ignorent, par exemple, à la fin de frimaire an III (milieu de décembre 1794), où stationnent les voitures primitivement destinées à Givet ; on finit par apprendre qu'elles ont suivi l'armée de Sambre-et-Meuse, et, en thermidor (août), on a de nouveau perdu leur trace ; il est vrai qu'elles se retrouvèrent au début de vendémiaire (fin septembre 1795).

A ce moment, la France avait signé la paix avec la Prusse, la Hollande et l'Espagne ; l'Allemagne du Nord était neutralisée. La Saxe et les deux Hesse, le roi de Portugal, la Toscane, le Pape et le duc de Parme avaient reconnu la République française ; la guerre n'était pas terminée, puisque nous restions en lutte avec l'Angleterre et l'Autriche ; mais, du moins, les hostilités cessaient sur les frontières du Nord-Est et les réquisitions étaient suspendues. Déjà, le décret du 2 thermidor (20 juillet 1795) avait supprimé toutes les réquisitions de grains en faveur des armées de la République, la Convention se bornant, pour en tenir lieu, à exiger, des propriétaires, le paiement en grains de la moitié des contributions foncières dont leurs biens avaient été frappés en 1790. (1)

La situation matérielle de Verdun ne s'améliore réellement que dans le courant de l'an IV (1795-1796). Il ne faut pas oublier, en effet, que la municipalité doit distribuer, au moyen des commissaires vérificateurs et distributeurs, désignés chaque trimestre, des secours aux parents « des défenseurs de la Patrie, » dont le nombre varie de 400 à 500, en l'an III (1794-1795). En outre, elle fournit des grains ou du pain, non seulement aux indigents, mais à ceux que leurs occupations mettent dans l'impossibilité de s'en procurer. Malgré l'activité du bureau des subsistances, malgré l'énergie des commissaires aux accaparements, que l'on renouvelle chaque décade, les conditions d'approvisionnement demeurent déplorables, pendant presque tout l'an III (1794-1795).

Le représentant Delacroix, taxe, le 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794), le district d'Étain, à 3,000 quintaux de blé qu'il versera sur les greniers publics de Verdun, dans l'espace de deux décades. Leroux est chargé, par le conseil général de la commune de Verdun, d'activer les charrois. Mais l'administration du district d'Étain objecte qu'il lui sera probablement impossible de s'exécuter, dans le délai prescrit, par suite du manque de bras, et tous les batteurs

(1) Registre des délibérations du conseil général et pièces non classées. — Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 192 et seq.

disponibles de Verdun sont répartis entre Étain et les villages voisins, pour y battre en grange les grains réquisitionnés. Montmédy amènera 2,000 quintaux de froment, sous la surveillance du commissaire Huguin. Huguin et Leroux déploient tout le zèle désirable et, malgré tout, le 23 vendémiaire (14 octobre), la ville ne possède plus de grains que pour un jour, et en orge seulement. Le district d'Étain a obtempéré avec une bonne volonté suffisante car, le 3 brumaire (24 octobre), une partie des grains ont été conduits à Verdun ; mais les cultivateurs sont mécontents : sur la foi de leurs administrateurs, ils avaient cru ramener, en échange, quelques pièces de vin et ils ont été totalement déçus. Aussi, après les représentations du district d'Étain et de l'agent national de Verdun, le conseil général de la commune prescrit-il un recensement des vins en gros qui seront, par la suite, troqués contre des blés « pour rétablir une vraie fraternité avec le district d'Étain. » Le représentant, Delacroix, transforme cette décision en arrêté et informe la municipalité de Verdun, le 12 brumaire (2 novembre), que les 1,500 quintaux de blé encore à la charge du district d'Étain seront remis aux Verdunois contre des vins ; les propriétaires de vignobles et les marchands en gros sont astreints à déclarer, dans les 48 heures, ce qu'ils conservent en cave.

Le versement s'opère lentement et deux nouveaux commissaires reçoivent pleins pouvoirs pour presser les administrateurs : Jobert, à Étain et Barthélemy, à Montmédy.

Les autorités se multiplient et le représentant, Pons, au témoignage du membre du district, Huguin, délégué à Paris, met toute son influence au service des revendications de la commune. Le conseil général lui exprime, le 27 brumaire (17 novembre), sa gratitude : « Depuis longtemps le peuple de Verdun s'applaudit avec ses magistrats d'avoir député à la représentation nationale un citoyen qui, par son civisme, ses talents et ses vertus, s'est rendu précieux à toute la République. Ton digne collègue, Ch. Delacroix, témoin de tes travaux, a confirmé dans nos murs la réputation qu'ils t'ont méritée. D'autres que lui ne nous ont pas laissé

ignorer ta tendre sollicitude et tes soins obligeants pour cette commune trop persécutée. Tant de titres à la reconnaissance de ses habitants ont déterminé ses magistrats à t'en parler, heureux d'être l'interprète d'un sentiment aussi beau. Leur seul regret est de ne pouvoir assez l'exprimer. »

Montmédy et Étain n'obéissent aux injonctions qu'avec une lenteur désespérante. Barthélemy et Jobert, de retour à Verdun, se portent garants des mesures ordonnées par l'administration des deux districts ; mais l'effet tarde à s'en faire sentir et, le 20 brumaire (10 novembre), le directoire, considérant qu'on ne compte plus que 21 sacs de grains sur les greniers de la commune, alors que la consommation du lendemain en exige au moins 36, requiert, de nouveau, la municipalité d'expédier, sans retard, deux exprès à Montmédy et à Étain (1), pour hâter l'approvisionnement, et assurer les intéressés que les vins promis sont à leur disposition (2). Quant aux besoins immédiats, le préposé à la direction des subsistances militaires, Salomon, pourrait y parer, en consentant, à la commune, un prêt de 200 quintaux de froment. Les administrateurs d'Étain et de Montmédy multiplient les représentations et, le 22 (12 novembre), Verdun reçoit déjà une portion des grains assignés sur Étain. Mais ce généreux élan est bien vite abattu, et les commissaires, obligés de repartir pour Étain et Montmédy, avec une escorte de 35 chasseurs accordée par le général Élie. Le 27 brumaire (17 novembre), les commissaires sont de retour ; il ne manque que 150 sacs à Étain ; mais les administrateurs de Montmédy ne prévoient pas le moment où ils pourront se libérer, car l'autorité militaire vient de les obliger à approvisionner de grains, « tout d'abord et sans désemparer, » l'ar-

(1) Payerne est envoyé à Montmédy et Thiéry-Caré, à Étain.

(2) Les propriétaires ont menti dans leur déclaration, et, le 12 brumaire (2 novembre), le conseil général, « vu la petite quantité de vin qui paraît exister dans la commune, arrête que 14 commissaires pris dans son sein avec les présidents des sections et un de leurs adjoints, visiteront les propriétaires de vins et constateront leur quantité. Toute déclaration inexacte sera punie par l'obligation pour le déclarant de fournir la totalité des vins non déclarés, et ce à la décharge des autres. »

mée de la Moselle. Le premier frimaire (21 novembre), nouvel effort auprès des pouvoirs publics de Montmédy (1); le 4 (24 novembre), les délégués du conseil général rapportent bien de Montmédy un arrêté du directoire du district, mais c'est tout, et, le 7 (27 novembre), on emploie, sans plus de succès d'ailleurs, la force armée, comme on l'a employée contre Étain, qui paraît mettre une mauvaise volonté évidente à compléter son versement. (2)

D'autre part, des membres du conseil général se sont rendus à Paris, pour essayer d'apitoyer, sur le sort de la cité, la Commission du commerce et d'approvisionnement. Les communes du district de Verdun sont, elles aussi, sévèrement traitées ; bien que tous les villages se prétendent dans le plus grand dénûment, les propriétaires sont contraints de battre ou faire battre leurs grains jusqu'à épuisement complet (4 frimaire, 24 novembre) (3). Le nombre des batteurs est insuffisant pour Verdun même, mais le général Élie mettra à la disposition des cultivateurs une vingtaine d'hommes de la garnison « les plus faits à cet exercice (10 frimaire, 30 novembre). » Pour qu'aucune fraude ne se commette, 26 gardes nationaux seront placés, dès la pointe du jour, de planton dans les granges, avec une consigne rigoureuse, et sous la surveillance de six membres du conseil général (4) (13 frimaire, 3 décembre) ; tout sac rempli de grain sera scellé d'un sceau spécial.

Les ressources n'augmentent pas, et les citoyens doivent se contenter de 3/4 de livre de pain et de 2 onces de riz par jour (8 frimaire, 28 novembre) ; Montmédy n'a, jusqu'ici,

(1) Commissaires : Jeandin-Dufour et Sibillon.

(2) Commissaires : Houzelle et Fanard.

(3) Commissaires désignés : Manœuvrier, de Wavrille, pour le canton de Sivry-sur-Meuse ; Migeon, pour le canton de Charny ; Bricart, d'Ancemont, pour le canton de Dieue ; Desbordes, de Rambluzin, pour Fresnes ; Bellomé, de Dieue, pour Beauzée ; Gillon, de Lemmes, pour Souilly ; J.-B. Dorne, de Beaumont, pour Châtillon ; Henriot, de Marchéville, pour Ornes ; Boivin, de Verdun, pour Tilly ; Robert, de Verdun, pour Damvillers ; Lavocat, pour Dugny, et Collard, marchand de fer à Verdun, pour Verdun.

(4) Jobert, Cauyette, Mangin, Barthélemy, Lespine, Collignon.

rien livré, et cette fois le commissaire (1) n'hésite pas à accuser l'administration du district de Montmédy qui ne prend que « des mesures molles et lâches. » D'autre part, les communes voisines de la frontière sont dans l'impossibilité de tenir leurs engagements, et le district ne pourra, sans doute, conduire à Verdun que 700 à 800 quintaux, au lieu des 2,000 qui lui avaient été imposés.

La Commission du commerce et des approvisionnements s'est émue : le 12 frimaire (2 décembre), elle a frappé le district d'Étain d'une nouvelle réquisition de 3,000 quintaux de grains en faveur de Verdun, sans que les cultivateurs puissent exiger des vins en retour ; mais Étain se trouve, par compensation, dispensé de toute fourniture à la ville de Metz ; en outre, les réquisitions antérieures qui continuent à peser sur Étain et Montmédy « restent pleines et entières, » et les magistrats municipaux de Verdun autorisés à employer la force pour en accélérer l'effet. La seule concession dont puisse bénéficier Montmédy, c'est de vendre ses grains suivant le tarif maximum de cette ville, plus élevé que celui de Verdun. (2)

Le district d'Étain affecte le plus profond respect pour les instructions des pouvoirs publics, mais, en réalité, il use de moyens détournés pour rendre cette soumission purement illusoire: il prétend, en effet, ou bien que la disette de Verdun n'est que factice, « jamais, dit-il, on n'a vu les citoyens réclamer des secours au lendemain de la moisson, » ou bien que l'abondance des pommes de terre et des légumes suffit amplement à assurer les ressources nécessaires.

Le 1er nivôse (21 décembre), le conseil général dispose d'une partie des grains des particuliers de Verdun, tout en leur laissant de quoi vivre pendant un mois ; il prélève 1,160 quintaux de blé sur les communes de son ressort et emprunte, pour obvier aux nécessités les plus pressantes, 36 sacs de grains aux magasins militaires. Le 5 (25 décembre), nouvelles récriminations au Comité de salut public, sur le

(1) Barthélemy.

(2) Commissaires à Montmédy : Guillot et Baudot-Pierson.

mauvais vouloir du district d'Étain et la lenteur du district de Montmédy : « Depuis plusieurs jours nous n'existons que par le secours que nous recevons des magasins militaires de cette commune. » Les magasins militaires s'épuisent bientôt eux-mêmes.

De plus, l'hiver se montre particulièrement rigoureux : le 8 nivôse (28 décembre), la glace empêche les moulins de tourner, et la commune doit installer des fourneaux pour les dégeler.

Le 11 nivôse (31 décembre), plus de grains sur les greniers publics, et les propriétaires de Verdun sont invités à sacrifier leurs réserves pour le bien général de leurs concitoyens ; quatre sections sont mises à contribution, le même jour, et les 10 autres, le lendemain ; deux commissaires sont envoyés en toute hâte à Montmédy, pour secouer l'indifférence des administrateurs (1). Quatre boulangers, « connus par leur intelligence, » sont chargés d'employer les 40,000 livres, puisées dans la caisse du receveur, à l'acquisition de grains dans les districts voisins, et un membre du conseil général, après avoir contracté un emprunt de 300,000 livres auprès du Comité de salut public, gagnera Dunkerque et Calais, pour acheter du blé et des farines.

Le district d'Étain a présenté ses doléances au Comité de salut public qui les a repoussées, et si, dans trois décades, le district d'Étain ne s'est pas totalement libéré vis-à-vis de Verdun, confiscation sera prononcée, au détriment des cultivateurs, des grains dont ils seront redevables. Le 14 nivôse (3 janvier), le conseil général constate amèrement qu'il dispose, pour le lendemain, de 4 sacs de farine. Comme le district de Verdun ne peut aider le conseil général de la commune « que de ses conseils, » le conseil général « affligé des dispositions peu favorables du district, » précédé du maire et de 3 tambours, parcourt les quartiers de la ville et lit une proclamation où il supplie les citoyens aisés d'abandonner leur superflu pour sauver les indigents. La démarche a produit ses fruits et le conseil général, de retour à 5 h. 1/2,

(1) Guillot et Baudot-Pierson.

accueille avec joie les dons qui affluent, de toutes parts, à l'hôtel de ville.

Mais les relations entre la municipalité et le district en ont pâti. Le district prétend que la loi du 4 nivôse (24 décembre) (1), dont l'article 1er supprime le maximum, lui interdit de s'occuper de l'approvisionnement de la cité, dont le soin incombe à la municipalité seule. Le maire riposte ironiquement : « Si avec des phrases on pouvait nourrir les citoyens de cette commune, sans doute nous aurions recours très souvent à l'administration du district, » et sa proposition de dénoncer le district au Comité de salut public est adoptée à l'unanimité. Le district essaie bien de se disculper, mais l'échec subi par les boulangers, dans les districts voisins, a accru la mauvaise humeur du conseil général qui, pour toute réponse aux raisons du district, et malgré l'opposition de l'agent national, procède, par l'organe du maire, à une solennelle lecture de l'acte d'accusation. Cependant le district continue d'agir ; car, le 17 nivôse (6 janvier), il prescrit aux communes qui n'ont encore rien amené, ou dont les versements ont été insuffisants, de présenter, dans les 24 heures, le tiers de leur contingent, le 2e tiers, pour le 22 nivôse (11 janvier), et le 3e tiers, pour le 25 (14 janvier). Les communes récalcitrantes recevront la visite de deux commissaires (2) accompagnés de 50 hommes d'infanterie et de cavalerie, auxquels les retardataires devront donner une livre et demie de pain et 30 sous par jour.

Le district d'Étain est revenu à de meilleurs sentiments car le conseil général reçoit, le 19 (8 janvier), communication d'un arrêté pris par les administrateurs, pour activer la réquisition ; malheureusement, Montmédy, le 18 nivôse (7 janvier), n'a pu conduire à Verdun que 100 quintaux de grains, dont 1/3 d'orge, sur 1,063 quintaux dont il est redevable.

Les quatre boulangers, « connus par leur intelligence, » sont revenus, les mains vides, alors que journellement des Verdunois se répandent dans les villages, d'où ils parviennent

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VII, pages 334-335.
(2) Collignon-Jeantin et Masson.

souvent à tirer des grains pour leur nourriture personnelle. Le conseil général admoneste sérieusement les députés et le maire les presse, le 22 nivôse (11 janvier), de se mettre à nouveau en campagne, leur offrant, en nantissement, toute la fortune du conseil général. En outre, le 19 (8 janvier), la municipalité a confié 60,000 livres à Paugnon et au maire de Consenvoye, Collin, qui parcourront, dans le même but, le Vallage et le Perthois ; enfin, sur les avis du district, le conseil général recourt aux mesures extrêmes : il restreint le nombre des citoyens qui touchent « du pain de l'égalité. » Tous les citoyens, qui sont en état de se procurer du grain ou des farines, n'auront plus droit au pain de l'égalité, à partir du 3 pluviôse (22 janvier). Ceux qui, possédant chez eux du grain ou des farines, contreviendront à cet ordre, seront réputés mauvais citoyens et dénoncés au conseil général.

Le maire, lui-même, se rend à Étain (12 nivôse, 1er janvier), avec trois autres magistrats (1) ; il en rapporte de belles promesses et réexpédie, le 24 (13 janvier), à Montmédy, deux de ses collègues qui « ne désempareront pas » jusqu'à ce que Montmédy se soit libéré totalement. (2)

Le pain se vend, ce jour là, 50 sous, en assignats, les 4 livres et demie, pour tomber, le 25 nivôse (14 janvier) et le jour suivant, à 40 sous, parce que le pain a été fabriqué, en partie, avec 12 sacs de blé pris aux magasins militaires et qui n'avaient pas la qualité requise pour le service des troupes ; le maire a utilisé ce stock, promettant de le rétablir dans les 48 heures, en alléguant qu'il valait mieux manger de mauvais pain que s'en passer. Or, le 26 nivôse (15 janvier), le maire n'a rien restitué ; pas de vivres pour le lendemain ; de là, la démarche des présidents des sections, joints à 14 membres du conseil, près des marchands de grains, farines et des propriétaires, pour en obtenir les subsistances nécessaires.

Le conflit s'est aggravé entre le district et la municipalité.

(1) Brodelet et Fanard, membres du conseil général, Huguin, administrateur du district.

(2) Varaigne et Henry.

Le district accuse la municipalité d'accaparer tous les grains qui arrivent à Verdun, sans se préoccuper de l'approvisionnement des magasins militaires : d'où un échange de correspondances entre les deux administrations, et l'affichage, par le district, d'un placard réputé calomnieux pour la municipalité (1). La municipalité se plaint au département et le prie de trancher le différend, en déléguant à Verdun deux de ses membres pour procéder à une enquête. (2)

C'est ce qui explique, qu'au 2 pluviôse (21 janvier), lorsque le district prie la municipalité de faire assembler, le lendemain, à 9 heures du matin, place du District, 3 détachements de la garde nationale, de 20 hommes chacun, avec un lieutenant, un sergent et deux caporaux, pour contraindre les communes du district à s'exécuter sans délai, le conseil général se hâte de répondre qu'il n'a pas qualité pour donner des ordres semblables ; la garde nationale a été requise par le général, pour le service de la place ; c'est au général que le district doit s'adresser et non à la municipalité.

Malgré la proclamation rassurante du district aux citoyens, la municipalité ne dispose pas d'un grain de blé pour le lendemain, et le maire est obligé de recourir au conseil défensif qui s'empresse de venir en aide aux habitants. Ce même jour, le conseil général a reçu avis que la Commission d'approvisionnement de la République avait alloué, le 28 nivôse (17 janvier), 260 quintaux de riz à la commune. Mais ces ressources demeurent insuffisantes ; elles ne peuvent que parer momentanément à la détresse toujours croissante ; aussi, le conseil général invite-t-il le district à solliciter du Comité de salut public, vu l'urgence de ses besoins et la pénurie des fonds, un emprunt de 500,000 livres, pour l'acquisition de subsistances. Cette mesure est d'autant plus indispensable, que le district d'Étain, qui, aux termes de l'arrêté du Comité de salut public, devait parachever son versement, dans le cours de 3 décades, ne l'a pas encore

(1) Cf. Pièces justificatives, page CVI.

(2) Les doléances du conseil général de la commune furent portées à Bar par Houzelle et Fanard.

commencé, le 11 pluviôse (30 janvier), jour de l'expiration du délai imposé.

Il est vrai que, le 13 pluviôse (1er février), les administrateurs du district d'Étain se décident à prescrire la saisie des grains des propriétaires récalcitrants.

Quatre huissiers, joints à quatre commissaires du conseil général de Verdun (1), sont préposés à cette délicate opération. Les commissaires sont munis, chacun, d'une somme de 10,000 livres pour être employée, soit à l'achat des grains, dans le cas où ils seraient réellement confisqués et vendus sur la place d'Étain, soit au paiement des cultivateurs résolus à obéir aux décrets.

Il était temps que cette mesure énergique fût prise, car le garde des magasins militaires, chargé de poursuivre activement la restitution des grains prêtés à la municipalité, lui réclame les 1,573 quintaux 79l qu'il lui a remis en détail, et le conseil général, qui considère « cette dette comme sacrée, » l'autorise à recouvrer ces 1,573 quintaux 79l sur le contingent fourni par le district d'Étain.

La détresse s'accroît de jour en jour. Le 20 ventôse an III (10 mars 1795), le conseil général réduit provisoirement, de moitié, la ration de pain ordinaire des citoyens ; on délivrera en échange, à chacun, une demi-chopine de haricots, par tête et par jour, à raison de 10 sous par demi-chopine. Le pain se vend 15 sous la livre, le 20 ventôse (10 mars), 5 sous, le 26 (16 mars), pour atteindre le prix extraordinaire de 20 sous la livre, le 29 ventôse an III (19 mars 1795).

Le Comité des subsistances de la République avait, nous le savons, assigné à la commune de Verdun, 200 quintaux de riz à prendre sur un navire américain « l'Harmonie, » amarré au port de Dieppe, depuis le 4 vendémiaire (25 septembre). Quand il s'agit d'entrer en possession de cette cargaison, des complications inattendues se produisent, et au sujet du mode de paiement (2), et au sujet du lieu de livraison.

(1) Commissaires du conseil général : Barthélemy, Varaigne, remplacé le 16 (4 février) par Boivin, Mangeard et Cajot.

(2) La Commission avait fixé le prix du riz à 72 livres le quintal.

Les voituriers, dirigés primitivement sur Dieppe, doivent se rendre à Rouen, puis repartir à Dieppe; enfin, pour comble de bonheur, le conseil général reçoit, le 7 floréal (26 avril), cette stupéfiante communication de la Commission des approvisionnements : « Instruits que les 200 quintaux de riz que nous avions accordés sur ceux qui étaient déposés à Dieppe, par notre arrêté du 23 nivôse (12 janvier), ont été employés à l'approvisionnement de Paris, nous nous sommes déterminés à vous accorder en remplacement 200 quintaux de cette denrée à prendre à Lyon. » (1)

Les administrations locales devaient, en outre, faire face à d'autres obligations. Le 19 germinal (8 avril), le district transmet au conseil général un décret du Comité de salut public, daté du 4 germinal (24 mars), mettant en réquisition, pour l'approvisionnement des armées et de la ville de Paris, le cinquième de tous les grains et légumes récoltés dans chaque département ; les 4/5 seront utilisés par les propriétaires comme ils l'entendront ; l'autre cinquième sera ainsi réparti, et de suite : moitié en dépôt chez les propriétaires et à la disposition des municipalités pour leurs besoins particuliers, l'autre moitié conduite dans les magasins de la République, pour l'armée et la commune de Paris.

La municipalité de Verdun n'hésite pas à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté ; mais elle demande, en même temps, au représentant Gantois, d'user de son influence pour écarter de Verdun cette nouvelle charge ; elle expédie, d'autre part, à Paris, un délégué (2) qui multiplie les démarches ; le succès ne répond pas immédiatement aux efforts, puisque, le 25 germinal (14 avril), le conseil général de la commune reçoit un arrêté du Comité de salut public portant « qu'il ne sera fait droit, à l'avenir, à

(1) Le 9 ventôse an III (27 février 1795), la Commission des approvisionnements consent au district de Verdun une avance de 150,000 l. en assignats, pour achat de grains, avance qui devra être remboursée au 1er vendémiaire (23 septembre). Le 21 ventôse (11 mars), Houzelle et Fanard contractent, au nom du conseil général, près du Comité de salut public, un nouvel emprunt.

(2) Génin.

aucune réclamation faite jusqu'à ce jour par les corps administratifs et autres autorités constituées tendant à obtenir un dégrèvement ou à annuler en masse une réquisition de grains ou de fourrages. Les propriétaires seuls seront admis individuellement à obtenir un dégrèvement, lorsque l'impossibilité d'acquitter leur contingent sera constatée. »

Le conseil général public, le 26 germinal (15 avril), ces instructions et désigne 14 commissaires qui visiteront les greniers des citoyens et constateront le montant de leurs ressources (1). Tout en s'inclinant devant la loi, le conseil général n'avait pas suspendu, pour cela, ses réclamations; Pons avait joint sa voix à celle des membres du conseil général, députés à Paris ; aussi, la Commission des approvisionnements qui, déjà, avait invité le district de Vitry à fournir à celui de Verdun 3,000 quintaux d'orge pour semences (2), priait-elle le district de Rouen de délivrer à Verdun 42 barils de riz, en échange de ceux qui lui avaient été d'abord assignés sur Dieppe, puis sur Lyon (3). Enfin, les administrations de Verdun passaient, le 27 floréal (16 mai), avec un négociant, du nom de Samuel Worms, un traité aux termes duquel Worms s'engageait à verser dans les magasins de la ville, en 4 décades, 400 quintaux de grains, dont 360 de seigle et 40 de blé, payables comptant en écus de 6 livres, par quart et d'avance, au prix de 36 livres le quintal.

Cette situation difficile n'était pas sans exciter les murmures du peuple et sans occasionner de légers troubles. Déjà, le 19 frimaire (9 décembre), le conseil général, pour prémunir les Verdunois contre « les hommes profondément pervers » qui essaient de fomenter la révolte, en rendant les administrateurs responsables de la pénurie des vivres, lance une proclamation à ses concitoyens ; il prescrit, en outre, la construction, à l'entour de la salle de ses séances, d'un amphi-

(1) 1re section, Nicolas ; 2e, Cauyette ; 3e, Verjus ; 4e, Mangin ; 5e, Thiéry-Caré ; 6e, Évrard ; 7e, Fanard ; 8e, Sibillon ; 9e, Belot ; 10e, Payerne ; 11e, Michel ; 12e, Lequy ; 13e, Devaux ; 14e, Barthélemy.

(2) Registre des délibérations, 7 floréal an III (26 avril 1795).

(3) Registre des délibérations, 14 prairial an III (2 juin 1795).

théâtre de trois gradins qui permettra aux citoyens d'assister aux délibérations, et de juger des efforts constants du conseil général pour assurer le service régulier des subsistances.

Les femmes elles-mêmes s'impatientent. Le 22 ventôse (12 mars), quelques-unes se présentent au district et demandent du pain ; les administrateurs les accueillent plutôt mal, et les renvoient assez cavalièrement près de la municipalité. « Est-ce que j'en ai dans mes poches à vous donner, s'écrie Gérard ? F.... le camp à votre municipalité : c'est à elle à vous en fournir ! » Les pétitionnaires insistent, Gérard se fâche, frappe du pied, veut les jeter à la porte. « C'est à votre municipalité qu'il faut vous en prendre, votre f.... municipalité ne s'est pas gênée : au reste si elle ne vous en donne point,.... f.... le camp en campagne avec vos hottes ; les gens de Belleville y vont bien. »

Le 26 ventôse (16 mars), nouvelle manifestation, mais plus sérieuse cette fois. Quantité de femmes envahissent le district, à 7 heures du matin, encouragées peut-être par le refus, nettement formulé, de la garnison qui ne se prêtera à aucune des mesures dictées par l'utilité publique et la nécessité des circonstances, ou encore par les conciliabules tenus, la veille, dans plusieurs maisons de Verdun, où l'on s'est rassemblé sous prétexte de célébrer le culte. Personne au district. Elles se portent alors sur le conseil général ; puis, à 8 h. 1/2, elles reviennent vers le district, au nombre de trois à quatre cents ; elles exigent des subsistances « sur un ton menaçant » ; on n'obtient leur éloignement qu'en multipliant les promesses, « que d'ailleurs l'on ne pourra pas tenir. » (1)

Le district en réfère, immédiatement, au représentant Gantois, qu'il presse de parer « aux horreurs de la famine. » Il lance en outre un arrêté dont voici les points principaux : « Art. 1er. Le général de division Elie est invité à prendre les mesures que sa sagesse lui dictera pour prévenir tout attroupement, soit d'hommes, soit de femmes, de jour ou de nuit. Art. 2. La municipalité de Verdun est invitée, au nom du bien public, de faire une adresse à ses concitoyens, pour

(1) Archives communales, Pièces non classées, secrétariat.

les prémunir de toute suggestion de la part des malveillants. Art. 3. La dite municipalité est également invitée d'exciter ceux de ses concitoyens, qui ont des grains, de les partager avec ceux qui n'en ont pas ; elle est aussi autorisée à acheter tous les riz qui peuvent se trouver chez les marchands de cette commune ; et, pour satisfaire aux besoins pressants, elle est aussi autorisée à requérir de ses propriétaires et habitants jusqu'à concurrence de 100 quintaux de grains et de farine ... » Le conseil général obtempère, de suite, à ces injonctions.

Nous ajouterons que cette manière d'émeute fut unique : il se produisit bien, de temps à autre, des plaintes violentes, des récriminations aiguës, mais on n'eut plus à disperser d'attroupements. D'ailleurs, les souffrances matérielles de la cité touchaient à leur fin. A partir du 1er thermidor (19 juillet), le conseil général décide qu'il n'accordera de pain qu'aux indigents, infirmes ou sexagénaires, et, le 11 (29 juillet), les officiers municipaux convoquent, pour le lendemain, les présidents des sections, afin de refondre les listes d'indigents. Le soin d'assurer le pain quotidien aux 631 personnes qui, le 19 (6 août), figurent sur ces listes, constitue encore une charge suffisamment lourde, et le conseil général a dû prendre des précautions et envoyer, dès le 11 (29 juillet), en Champagne, deux de ses membres pour acheter du seigle (1). Néanmoins, la municipalité supprime la boulangerie communale installée aux fours de la munitionnaire, et dont l'entretien nécessite de multiples frais ; le 29 (16 août), la suppression est effectuée, et le boulanger, Lebeau, à partir de ce jour, fabrique et distribue dans les sections le pain des indigents, moyennant une rétribution de 15 livres par sac de farine. (2)

Enfin, le district prenait de sages mesures pour l'avenir. Le 5 vendémiaire an IV (27 septembre 1795), les administrateurs adressent au directoire du département un arrêté pris, le 1er vendémiaire (23 septembre), qui répartit, sur toutes les communes du district, les 24,615 quintaux de grains

(1) Boivin et Ribière.
(2) Chaque sac de farine devait fournir 261 livres de pain.

indispensables à l'approvisionnement de Verdun pour l'année qui s'ouvre. En effet, la population de Verdun se monte à 9,723 individus ; or la loi du 2 thermidor (20 juillet) (1), fixant à 5 quintaux « de blé mêlé » la quantité moyenne nécessaire à chacun, il en résulte que la consommation annuelle de Verdun exige 48,615 quintaux. La municipalité de Verdun, questionnée le 3 fructidor (20 août), comme les autres municipalités du district, au sujet des blés, seigles et orges récoltés sur son territoire, a répondu que le total atteignait le chiffre de 4,115 quintaux 52 livres. Mais une telle évaluation est bien inférieure à la réalité que l'on peut, sans exagération, fixer à 10,000 quintaux. Il convient d'ajouter à cela, 1° les grains que les propriétaires, en résidence à Verdun, retirent de leurs fermes situées soit dans le district, soit hors du district ou du département ; 2° ceux que se procurent journellement les ouvriers de Verdun qui louent leurs services dans les campagnes, au moment de la moisson et du battage ; on obtient alors 14,000 quintaux qui, joints au rendement moyen de Verdun, donnent 24,000 quintaux que la ville tire de ses propres ressources. Il reste alors 24,615 quintaux, assignés par le district sur toutes les communes du ressort, en raison de leur richesse. Le district compte 41,026 jours de terre ensemencés : chaque cultivateur fournira donc environ 60 livres de grain par jour de terre.

Le district combine les versements, de façon à ce que 512 quintaux 80 livres environ soient partagés, chaque semaine, entre les deux marchés aux grains qui se tiennent, à la halle, les vendredi et samedi. Les grains seront livrés, au comptant, au taux des mercuriales. Enfin, un règlement minutieux établit, en 18 articles, les conditions de vente, de manière à rendre inutile toute tentative de fraude ou d'accaparement (2). Chaque canton du district amènera son contingent, au jour dit (3), et tout propriétaire qui refu-

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VIII, pages 192 et seq.

(2) Cf. pièces justificatives, pages cvi et seq.

(3) Souilly, le vendredi de la 1re semaine du mois ; Dugny, le samedi de la

sera de se libérer, dans les délais prescrits, sera poursuivi avec une rigueur d'autant plus inflexible que la Convention a supprimé, le 4 nivôse an III (24 décembre 1794) (1), la loi du maximum et, le 2 thermidor (20 juillet), les réquisitions en grains au profit des armées de la République.

Quelques réclamations s'élevèrent qui furent écoutées, celles des communes de Flabas, Landrecourt, Beaumont, Watronville, Nixéville et Fleury, et l'administration municipale du canton de Harville obligée de combler les vides, en frappant les communes de sa circonscription d'une contribution de 1,000 quintaux, à raison de 100 quintaux par mois, à partir du 1er frimaire an IV (22 novembre 1795). Il convient de noter aussi le commencement de résistance qui se produisit dans le canton de Beauzée et que le district calma facilement, en expédiant, le 4 brumaire (26 octobre), dans quelques communes, une force armée avec « deux commissaires intelligents, actifs, doués de prudence et de fermeté. » (2) Ce sont les seuls incidents qui valent d'être signalés et, le 21 brumaire (12 novembre), le directoire du département de la Meuse ordonnait l'application intégrale de l'arrêté pris par le district de Verdun, le 1er vendémiaire (23 septembre) (3); comme les pouvoirs publics tinrent rigoureusement la main à son exécution, l'abondance reparut dans la cité et, dès la fin de brumaire (novembre), toute menace de disette s'était évanouie. (4)

1re semaine ; Chatillon, le samedi de la 1re semaine ; Ornes, le vendredi de la 2e semaine ; Damvillers, id. ; Dieue et Fresnes, le samedi de la 2e semaine ; Verdun et Haudainville, id. ; Charny et Beauzée, les vendredi et samedi de la 3e semaine ; Sivry, le vendredi de la 4e semaine ; Tilly, le samedi de la 4e semaine.

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VII, pages 354-355.

(2) Gaspard et Ribière, membres du conseil.

(3) Cette décision du directoire fut prise après une démarche, à Bar, de deux membres de la nouvelle municipalité : Devaux et Henry.

(4) A la Bourse de Paris, le 1er germinal an IV (21 mars 1796), le prix moyen du louis était de 6,900 livres, et le prix moyen du franc métallique, de 287 livres. Dans le département de la Meuse, en ventôse an IV (mars 1796), 100 livres en assignats représentaient, en réalité, 10 sous. Archives communales, D'. Assignats. Registre des délibérations du conseil général de la commune.

Malgré les difficultés sans nombre au milieu desquelles se débattent les autorités, le peuple continue à célébrer les fêtes ordinaires et extraordinaires, conformément aux lois ; mais l'enthousiasme est moins vif et les dépenses bien minimes ; le conseil général ménage ses deniers.

Le 13 thermidor an II (31 juillet 1794), le conseil général confie aux commissaires de la fête du 14 juillet la mission de présenter un plan pour la fête dite du 10 août.

Ce plan est ratifié, le 18 (5 août), ainsi que la proposition des commissaires « de s'adjoindre des citoyens *dont les moyens favorisent l'exécution du plan.* » (1) Cette solennité, célébrée le 23 thermidor (10 août), comprend, surtout, un cortège analogue à ceux que nous avons vu défiler autrefois, qui part de l'hôtel de ville pour se rendre à la place de la Révolution, pendant que des citoyennes, vêtues de blanc et parées de ceintures tricolores, chantent des hymnes patriotiques ; chœurs, discours sur la montagne édifiée place de la Révolution ; le soir, à la société populaire, des citoyennes débitent, de nouveau, des couplets, et l'on danse jusqu'à minuit dans la cathédrale. (2)

Le 14 fructidor an II (31 août 1794), à l'occasion de l'évacuation d'une partie du sol français par « les satellites des tyrans, » dans la grande salle de l'évêché, à partir de 5 heures, bal public « où règnera la décence qui doit présider aux amusements du peuple. » (3)

Réjouissances extraordinaires, le 5e jour des sans-culottides an II (dimanche, 21 septembre 1794), jour consacré par la Convention à une fête nationale, « dans laquelle les citoyens de chaque commune se réuniront pour resserrer entre eux les liens de la fraternité et célébrer les victoires de la République. »

Nouvelle fête, le 30 vendémiaire an III (21 octobre 1794), pour marquer le triomphe de nos armées. Le cortège, qui a

(1) Commissaires : Houzelle, Belot, membres du conseil général, Leroux, Louis et Sainctelette.

(2) Archives communales, Registre des délibérations et Registre de la société populaire.

(3) Archives départementales, Registre du district, L. 349.

parcouru majestueusement les rues de la ville et s'est arrêté au pied de la montagne, sur la place de la Révolution, se rend au temple de l'Être suprême pour entendre la lecture d'une adresse à la Convention. (1)

Le 2 pluviôse an III (21 janvier 1795), commémoration « de la juste punition du roi des Français. » (2)

On se borne simplement à chômer, le 14 juillet, mais, en revanche, le 9 thermidor (27 juillet), jour anniversaire de la chute de Robespierre, les autorités civiles et militaires se transportent, processionnellement, de la maison commune à la place de la Révolution, escortées de 400 gardes nationaux et d'une troupe de musiciens amateurs qui, à l'arrivée, fait entendre les morceaux les plus goûtés de son répertoire, en particulier, le Réveil du peuple.

Le 19 thermidor (6 août), le conseil général se prépare à célébrer le 10 août, devenu la véritable fête nationale; mais les commissaires sont priés d'y « mettre de l'économie. » (3) La fête annoncée la veille (22 thermidor, 9 août), par 3 coups de canon, s'ouvre, le 23 (10 août), dès les 6 heures du matin, par des salves d'artillerie et des sonneries de cloches; la générale, battue dans tous les quartiers, invite le 11e régiment de chasseurs à monter à cheval et la garde nationale à prendre les armes. A 7 heures, un imposant cortège se forme où l'on distingue, outre les autorités civiles et militaires et des détachements de tous les corps, 150 citoyennes vêtues de blanc, ceinturées de rubans tricolores, portant à la main une branche de chêne; parvenus sur la place de la Révolution, les officiers et les magistrats prêtent, au bruit du canon, le serment de fidélité à la République qui est répété par toute la troupe et les citoyens de la commune. Les assistants reviennent à la maison commune, après l'exécution, à grand orchestre, de la Marseillaise et du Réveil du peuple.

(1) La montagne avait été démolie par ordre donné, le 2 fructidor (19 août), à Houzelle et à ses collègues, et les bois et toiles disposés dans un local. Elle fut reconstruite pour le 30 vendémiaire (21 octobre).

(2) Coût : 146l 7s 6d.

(3) Fanard, Thiéry l'aîné, membres du conseil, Leroux et Varaigne le jeune, commissaires.

Le 1er pluviôse an IV (21 janvier 1796), quatrième anniversaire de la mort de Louis XVI, dont la célébration revêt une importance toute spéciale. A 8 heures du matin, la cloche « des assemblées politiques » et la générale avertissent les citoyens « sans entendre les y contraindre, » qu'il est de leur devoir de pavoiser leurs fenêtres des drapeaux aux trois couleurs. Tous les « salariés » de la République se réunissent, à dix heures, à la maison commune, pour se diriger, précédés d'une musique guerrière qui joue le « Ça ira, » « la Marseillaise, » « le Chant de Départ, » et suivis par la force armée, vers la galerie du ci-devant évêché, où les attendent des chanteurs des deux sexes qui saluent leur entrée par des hymnes patriotiques. Tout fonctionnaire affirme solennellement qu'il est sincèrement attaché à la République, qu'il voue une haine éternelle à la royauté, et chacun signe sa déclaration sur un procès-verbal qui mentionne soigneusement le nom des rares absents.

Enfin, tous les décadis, le peuple participe, comme par le passé, aux fêtes décadaires, dans le temple de l'Être suprême, jusqu'au 29 frimaire an III (19 décembre 1794), et, à partir du 29 frimaire (19 décembre), dans le local de la société populaire (chapelle du Collège) (1). Mais les fêtes décadaires sont quelque peu négligées et le représentant du peuple, Ch. Delacroix, engage vivement, dans le courant de brumaire (novembre), les pouvoirs publics des Ardennes et de la Meuse « à donner aux fêtes décadaires l'appareil imposant qui leur est dû. »

L'enthousiasme allait s'affaiblissant, non seulement lorsqu'il s'agissait de relever l'éclat des fêtes décadaires, mais encore lorsqu'il fallait organiser les fêtes ordinaires ou extraordinaires. L'indifférence gagnait rapidement les citoyens ;

(1) D'un rapport fait, le 18 nivôse an III (7 janvier 1795), il résulte que les frais de musique aux fêtes décadaires se montent à 2,880 livres par an, pour 10 musiciens et 3 enfants. Chaque musicien touche 20 livres par mois, sauf le sieur Mangin, qui reçoit 30 livres, « parce qu'il joue de différents instruments et peut alternativement exécuter différentes parties. » Les enfants sont payés à raison de 10 livres par mois, l'un.

mois contre ceux qui n'avaient été, en somme, que les exécuteurs de la loi, éclataient bientôt en toute liberté ; les représailles s'exercèrent, un moment, avec une impitoyable énergie. Mais la disparition successive des instruments du pouvoir révolutionnaire, le vote de lois d'apaisement, la promulgation de la Constitution de l'an III ramenèrent lentement le calme dans les esprits. Il faut reconnaître que la masse de la population, toujours prête à saluer avec plaisir les mesures ordonnées, toujours enthousiaste de célébrer les fêtes officielles, malgré la fréquente pénurie des subsistances, demeura étrangère à ces manifestations violentes.

Enfin, l'année 1796 se levait, sur Verdun, dans un horizon presque sans nuages. Les heures pénibles que la cité avait vécu, les malheurs multiples qui l'avaient éprouvée semblaient à la plupart comme un souvenir déjà lointain. Petit à petit s'effaçait de la mémoire des agents supérieurs de l'autorité, l'impression, si forte naguère, que le peuple de Verdun incarnait l'idée antirévolutionnaire. Les magistrats eux-mêmes, s'il faut en croire leurs solennelles déclarations, oublieux de leurs querelles passées et réunis dans un commun effort, nourrissaient cette pensée louable : procurer à leur ville le repos tant désiré.

La Révolution était bien finie à Verdun.

APPENDICE

1° La vente des biens nationaux à Verdun. (1)

Le 2 novembre 1789, sur la proposition de Talleyrand, évêque d'Autun, de Mouret, et après l'intervention victorieuse de Mirabeau, l'Assemblée constituante avait, à une grande majorité, proclamé que les biens du clergé « sont à la disposition de l'Etat. » (2) Les titulaires des bénéfices, quels qu'ils fussent, et les supérieurs des établissements ecclésiastiques de toute nature étaient, en vertu du décret de 13 novembre, astreints à une déclaration détaillée, par devant les juges royaux ou les officiers municipaux, des biens meubles et immeubles et de tous les revenus de leur maison (3) ; en outre, le 19 décembre, l'Assemblée ordonnait la création d'une caisse, dite de l'extraordinaire, où seraient versés les fonds provenant de la contribution patriotique et les ressources nouvelles, nées des aliénations prescrites par l'article 10 du même décret : « Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le roi voudra se réserver la jouissance seront mis en

(1) 1° Archives nationales, dossier Q¹. 106 liasse, Biens nationaux, Meuse.

2° Archives départementales, registre D. 16. Inventaire des biens nationaux, district de Verdun, registre coté 408. Correspondance, domaines nationaux, liasse L. 836. Sommier des domaines incorporels, biens nationaux, registre Q. 822. Registre des domaines nationaux, provenant d'émigrés, vendus dans le district de Verdun, Q. 540.

3° Archives communales, liasses F¹. Instruction publique, N. Biens communaux affermés, M. Biens nationaux, R. Communautés religieuses, S. Affaires ecclésiastiques.

(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 54-55.

(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 57-58.

vente ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions. » (1)

Tout en assurant aux curés des appointements convenables, la jouissance d'une maison curiale et d'un jardin, l'Assemblée ne reconnait plus les vœux religieux ; le 13 février 1790, elle ouvre aux reclus la porte des cloîtres, mais laisse à chacun la faculté de reprendre sa liberté ou de continuer les pratiques de la vie monastique, et, le 20, attribue à ceux qui ont résolu de s'affranchir des règles du couvent un traitement fort décent : aux ordres mendiants, 700, 800 et 1,000 livres, et aux ordres non mendiants, 900, 1,000 et 1,200 livres, suivant l'âge des intéressés. (2)

Malgré les moyens dilatoires employés par le haut clergé pour éloigner le plus possible la date de l'échéance et pour empêcher la saisie effective de ses propriétés foncières, malgré les diversions tentées par l'abbé Maury, l'abbé de Salcède, par Cazalès, l'Assemblée poursuit directement son but ; elle arrête, le 17 mars, que « les biens nationaux et ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente.... jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition ; » elle confie, d'autre part, à un comité de douze membres le soin de présider à ces opérations (3). Trois jours après, le 20 mars 1790, les officiers municipaux sont investis de la mission d'inventorier par le menu, dans la huitaine, le contenu des maisons religieuses de leur ressort. « Ils s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres et ornements, médailles et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront les dits objets et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières et des titres qui les constituent. » (4)

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 72-73.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 100 et 101.
(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, page 123.
(4) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, page 125.

La municipalité de Verdun s'empressa d'obéir à ces pressantes injonctions et, à partir du 11 mai 1790, se livra à des investigations minutieuses, obligée parfois, pour éviter des troubles, de se faire escorter par des détachements de la garde nationale citoyenne.

Les archives communales possèdent quelques-uns de ces inventaires qui sont particulièrement instructifs, en ce sens qu'ils nous renseignent très exactement sur le degré de prospérité des congrégations les plus importantes (1). Il en résulte que certaines de ces maisons religieuses, alors multiples à Verdun, jouissaient paisiblement de revenus considérables et amplement suffisants aux besoins des âmes pieuses qu'elles abritaient sous leur toit. Chaque procès-verbal énumère scrupuleusement les différentes sortes de ressources qui alimentent les coffres : fermes, métairies, étangs, rivières, bois, gagnages, cens, dîmes, etc.

La Congrégation de Notre-Dame qui, outre trente maisons sises à Verdun, possède des fermes un peu partout, notamment à Méréville et Remonville en Champagne, Neuville-en-Verdunois. Dannevoux, Chattancourt, Gremilly, Rampont, Rouvroy-sur-Othain, Domremy-la-Canne, Charny, Vacherauville, Manheulles, Riaville, Hautecourt, Brauville, etc., etc., accuse un revenu total de 27,166 livres, 4 sous, réparti en 58 articles, avec lequel elle pourvoit à l'entretien de quarante mères et dix sœurs. L'abbaye de Saint-Maur qui prélève les grosses et menues dimes dans une foule de villages aux alentours de Verdun, et dont les terrages considérables s'étendent sur Chaumont-sur-Aire, Courcelles, Charny, Cumières, Bras, Moulainville, Ronvaux, etc., jouit d'un revenu de 58,575 livres, 4 sous, 2 deniers, outre la maison conventuelle, luxueusement installée, où vivent trente quatre religieuses.

L'abbaye de Saint-Paul, dont les bâtiments, nouvellement restaurés, s'élèvent au nord de la ville et qui compte, parmi ses domaines les plus proches, la ferme de Villers-les-Charny, aujourd'hui Villers-les-Moines, a encaissé, en 1789, 41,774 livres, 9 sous, 1 denier, non compris la valeur des denrées que les moines récoltent eux-mêmes, en particulier, 25 pièces de vin qui sont encore dans les caves, depuis les vendanges de 1788. Les 16 religieux, que la maison nourrit, mènent une existence que les soucis du lendemain ne viennent point troubler.

(1) Documents postérieurs à 1790, dossier R. Communautés religieuses.

Douze religieux et deux frères convers habitent l'antique couvent de Saint-Vannes et disposent de 34,843 livres, 5 sous, 8 deniers, montant des revenus de l'abbaye pour 1789.

Sans doute, les 16 religieuses de chœur, les quatre converses et la novice du couvent des Carmélites doivent se contenter, pour 1790, des 5,418 livres, 4 sous, 6 deniers qu'elles ont encaissés en 1789. D'autres maisons ne sont guère plus fortunées : ainsi, l'abbaye de Saint-Nicolas jouit d'une somme de 5,731 livres, 12 sous, 3 deniers, grevés de charges diverses ; les Augustins accusent 2,316 livres, 17 sous, 2 deniers ; les Frères Minimes, 2,721 livres, 12 sous, 3 deniers, dont il faut déduire plusieurs dettes, et les Frères Prêcheurs ou Dominicains, 1,769 livres, 16 sous, 9 deniers. Quant aux Pères Capucins, ils ne possèdent que leur église, leur maison conventuelle, les jardins, verger et potager, et les bâtiments qui en dépendent ; il en est de même des Récollets, aussi pauvres que les Capucins. Il est vrai que si les Capucins atteignent encore le chiffre élevé de 17 pères et frères, les autres ordres n'ont gardé, de leur ancienne prospérité, que le souvenir : les Récollets comptent 6 prêtres et 3 frères convers, les Frères Prêcheurs ou Dominicains, 3 religieux, les Minimes, 1 prêtre et 1 frère convers, les Augustins, 5 pères et 2 frères, et l'abbaye Saint-Nicolas, 6 religieux seulement. Enfin, l'économe du Collège, dont les biens se trouvent, aux yeux de la loi, dans une situation toute spéciale, malgré leur incontestable richesse, justifie, pour l'année 1789, d'un excédent de recettes de 35,997 livres, 3 sous, 2 deniers. (1)

Non seulement la municipalité s'enquérait des ressources mobilières ou immobilières de chacune des communautés religieuses de Verdun, mais elle s'assurait des intentions de tous les membres, en les obligeant, suivant la loi, à dénoncer nettement leurs projets (2). Préféraient-ils la vie commune à la liberté ? Si les réponses

(1) Archives départementales, D. 16.

(2) « Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse peut contenir. » — Décret du 20 mars 1790, Duvergier, op. cit., page 125.

furent indécises, lors des premières démarches des officiers municipaux, en mai et juin 1790, elle se précisèrent les 17, 18 et 19 janvier 1791, quand la municipalité en exécution des articles 4 et 5 de la loi donnée à Saint-Cloud, le 14 octobre 1790, se transporta dans les différents établissements religieux de Verdun pour y recevoir les déclarations des intéressés. (1)

En général, les religieuses, sauf de très rares exceptions, optent pour l'ancien état de choses ; au contraire, la grande majorité des religieux, sauf ceux de Saint-Vannes et de Saint-Paul, n'hésitent pas à reprendre leur indépendance. Ainsi, le 12 avril 1791, lors d'une nouvelle visite de la municipalité qui vient notifier aux Capucins la teneur d'un arrêté du directoire du département, en date du 8 avril, « révoquant le délai accordé aux dits religieux pour se compléter au nombre de 20, voulu par l'article 17 du titre Ier de la loi du 14 octobre dernier, ordonnant que leurs églises et leurs maisons seront incessamment fermées et qu'il sera procédé à la vente du mobilier, conformément à la loi du 5 novembre aussi dernier, » (2) sur les 12 Capucins qui se présentèrent devant les officiers municipaux, 11 manifestèrent ouvertement le désir de quitter les ordres.

D'autre part, le décret du 13 mars 1791 (3) avait autorisé les directoires des départements à choisir un lieu de retraite provisoire pour les religieux qui désireraient continuer la vie commune ; le directoire du département de la Meuse, après avoir pris l'avis des directoires des districts de Verdun et d'Etain, et entendu les observations des municipalités, déclarait le 3 juin 1791, désigner 1°, pour les religieux de l'ordre de Saint-Benoît qui avaient sollicité le maintien d'une maison de leur ordre, et pour les religieux des ordres soumis à la même règle, la maison conventuelle de Saint-Vannes, amplement suffisante à l'établissement d'au moins 20 religieux ; 2°, pour les Capucins et autres ordres de même nature, la maison conventuelle d'Etain.

Le directoire du département enjoignait, en même temps, aux districts de notifier l'arrêté aux personnages visés, de dresser le

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 395 et seq.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 427 et seq.
(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome II, page 256.

tableau des moines assemblés et de les inviter à se conformer aux dispositions de la loi du 14 octobre 1790 qui concerne le régime des nouveaux établissements. Les religieux étaient tenus, en effet, de procéder le plus tôt possible, en présence d'un officier municipal, à l'élection d'un supérieur, d'un procureur ou économe, d'élaborer sans retard le règlement relatif aux heures des offices, de travail, de repos, de clôture des portes et, en général, à tous les objets de police intérieure. Le 13 juin 1791, les 18 religieux qui s'étaient réfugiés à Saint-Vannes choisissaient, au scrutin secret, par devant le maire, Christophe, et le procureur de la commune, leur supérieur, Guillain Lefèvre, leur procureur, François Carit, et adoptaient un règlement discuté en commun. L'évacuation définitive de Saint-Vannes et la dispersion des religieux se produisit le 14 octobre 1792. D'autre part, les religieuses s'étaient groupées à Sainte-Catherine, en vertu de prescriptions analogues. La supérieure, sœur Robillard, recevait, le 19 octobre 1792, l'ordre d'expulser ses compagnes dans les trois jours et, le 28, elle annonçait à la municipalité qu'elle avait obtempéré aux instructions des autorités.

La saisie des biens ecclésiastiques opérée, il s'agissait d'en effectuer la vente au mieux des intérêts de l'État. Aussi, sur le rapport fait au nom du Comité d'aliénation des propriétés domaniales et ecclésiastiques par M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné, la Constituante prenait-elle des dispositions sanctionnées par le décret du 14 mai 1790. (1)

Les municipalités pourront acquérir des domaines nationaux : dans ce cas, elles adresseront au Comité une demande minutée en séance du conseil général. Les particuliers qui désireront acheter directement une portion de domaines feront leurs offres au Comité qui les renverra aux administrations centrales des départements, chargées de supputer la valeur des domaines et de les mettre aux enchères. Le prix capital des objets portés dans la demande sera fixé, d'après les revenus nets, mais à un taux différent, suivant la nature du domaine. Les biens mis en vente sont rangés en quatre classes : 1re classe, biens ruraux, terres labourables, prés, vignes, marais salants, bois, bâtiments et objets de toute nature dépendants des fermes et qui servent à leur exploitation ; 2e classe, les rentes

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 173 et seq.

et prestations en nature avec les droits casuels auxquels sont assujettis les biens grevés de ces rentes ou prestations ; 3e classe, les rentes et les prestations en argent, avec les droits casuels qui y correspondent ; la 4e classe comprend toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois qui ne sont pas englobés dans la première classe et qu'une loi particulière réglementera.

L'estimation des revenus des biens classés dans les trois premières catégories se fera suivant les baux et, à défaut de bail, sur un rapport d'expert qui opérera sous la surveillance du directoire du district.

Les municipalités offriront, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles solliciteront l'achat, vingt-deux fois le revenu net, dans la 1re classe, vingt fois le revenu net, dans la 2e, et quinze fois le revenu net, dans la 3e classe. Le prix des domaines rangés dans la quatrième classe sera fixé après estimation. Les municipalités, leur réquisition faite, déposeront dans la caisse de l'extraordinaire quinze obligations, payables d'année en année et atteignant, au total, les trois quarts du prix d'achat ; elles auront la latitude de rapprocher les termes des paiements, mais solderont au moins une obligation chaque année. Les fermages des biens cédés aux municipalités, les rentes, loyers, etc., seront versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du district, jusqu'à concurrence des intérêts portés par les sommes dues. Les domaines vendus seront francs de toutes prestations foncières, droits de mutation, quint et requint, lods et ventes, reliefs, etc., et généralement de tous les droits seigneuriaux déclarés rachetables par les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790.

Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire où s'élève le bâtiment principal servant à l'exploitation de la ferme. Une pièce de terre indépendante, et située sur plusieurs territoires, appartiendra au territoire qui en possédera la plus grande part. Les municipalités feront afficher, dans les quinze jours qui suivront la date de leur acquisition, sur leur territoire, sur les territoires où s'étendent ces domaines et dans les villes chefs-lieux du district et du département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront achetés avec l'énonciation du prix. Dès qu'une offre au moins égale au montant du prix consenti sera présentée pour la totalité ou une

partie des domaines vendus à une municipalité, la municipalité sera tenue de l'annoncer par voie d'affiches, partout où aura été publié l'état des biens, et d'indiquer le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoirs de la commune venderesse, en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés. Les enchères seront publiques. Pour faciliter les acquisitions aux moins fortunés et favoriser les acquéreurs, les paiements seront divisés en plusieurs termes.

La quotité des premiers paiements sera réglée suivant la nature des biens. Dans la quinzaine qui suivra l'adjudication, les acquéreurs des bois, moulins, usines paieront 30 °/₀ du prix d'acquisition dans la caisse de l'extraordinaire ; ceux des maisons, étangs, fonds morts, emplacements vacants dans les villes, 20 °/₀ ; ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtiments servant à leur exploitation, les acquéreurs de biens de la 1re et de la 3e classes, 12 °/₀. Le surplus de la dette sera divisé en 12 annuités égales, payables en douze ans, y compris l'intérêt du capital, à 5 °/₀. Les acquéreurs conserveront, évidemment, la latitude d'accélérer leur libération par des paiements plus rapprochés, ou même de solder entièrement leur acquisition, à quelque échéance que ce soit ; ils entreront réellement en possession du domaine, le premier paiement effectué. A défaut de paiement du premier acompte ou d'une annuité échue, le procureur de la commune venderesse sommera l'acquéreur de remplir ses engagements et, s'il n'obtient pas satisfaction dans les deux mois qui suivront la sommation, il fera procéder, sans délai, à une nouvelle adjudication dans les formes prescrites.

Ces dispositions reçurent, par la suite, quelques modifications, mais de détail seulement. Tout d'abord, la vente des domaines nationaux, prescrite primitivement jusqu'à concurrence de 400 millions, ne fut bientôt plus limitée à cette somme : « De puissants motifs d'utilité publique ont déterminé le Corps législatif à autoriser la vente de tous les domaines nationaux par les décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790. » (1)

(1) Instruction du 12 août, Duvergier, op. cit., tome I, pages diverses, en particulier, 281 et seq.

D'autre part, le décret du 6 août exceptait définitivement de la vente les grandes masses de bois et les forêts nationales. Quant aux « bocqueteaux..., parties de bois nationaux épars, absolument isolées et éloignées de 1,000 toises des autres bois d'une grande étendue qui ne pourraient supporter les frais de garde et qui ne seraient pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrents, rivières, » les administrations les aliéneraient en la forme ordinaire. (1)

Les simples particuliers, désireux de contracter quelque acquisition, s'adresseront dorénavant soit au Comité de l'Assemblée nationale, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district qui ouvriront les enchères, dès que le montant d'une soumission égalera le prix de l'estimation.

Les directoires de district et de département ont le devoir de faciliter les petites acquisitions: pour cela, les administrateurs diviseront, dans les estimations, les objets autant que leur nature le leur permettra. Les enchères seront ouvertes, en même temps, sur l'ensemble et sur les parties d'un même objet, et dans le cas où, lors de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égalerait la valeur de l'enchère sur la masse, « ils préfèreront l'adjudication par parties. » (2)

Les 28 octobre, 5 et 22 novembre 1790 (3), l'Assemblée prenait soin de préciser ce qu'elle entendait par biens nationaux, englobant dans la définition les domaines de la commune, les propriétés des collèges, des séminaires diocésains, « et en général toutes les portions de territoire national qui ne sont pas propriétés privées, tous les biens et effets meubles et immeubles demeurés vacants et sans maîtres et ceux des personnes qui décèdent sans héritier. » Enfin, le décret du 3 novembre 1790 modifiait quelques-unes des dispositions du décret du 14 mai au sujet du taux d'estimation, des magistrats préposés à la vente et de la durée des enchères. (4)

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, page 273.

(2) Instruction du 12 août, chapitre V. Cf. Duvergier, op. cit., tome I, page 298.

(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 427 et seq.; tome II, pages 10, 30 et seq.

(4) Cf. Duvergier, op. cit., tome II, pages 4 et seq.

L'inventaire, dressé par les soins de la municipalité, des revenus ecclésiatiques provenant tant des bois, prés, terres labourables, fermes, que des rentes, cens, etc., présentait toutes les indications désirables ; mais, comme les maisons abbatiales ou conventuelles habitées par les congrégations ou les corps séculiers n'entraient nullement en ligne de compte dans l'évaluation totale des propriétés de chaque communauté, il devint indispensable d'en faire l'estimation ; ce fut l'architecte de la ville, François Meury fils, qui fut chargé de cette tâche ; le directoire du district de Verdun lui confia le soin de supputer la valeur des immeubles nationaux assis dans l'étendue du canton de Verdun. (1)

D'autre part, le 8 juillet 1790, en suite d'une délibération prise la veille, la municipalité de Verdun adressait à l'Assemblée une demande d'acquisition de biens nationaux jusqu'à concurrence de quatre millions. Le 2 octobre, le conseil général libellait sa soumission, que la Législative jugeait insuffisante ; mais ce ne fut qu'aux premiers jours de décembre que les magistrats connurent ce détail ; comme il était indispensable que toutes les formalités fussent remplies pour le 1er janvier 1791, la municipalité s'empressait, le 14 décembre, de compléter les renseignements jugés nécessaires, du moins pour quelques-uns des domaines sollicités : « ...Il a fallu pour remplir une partie de ces conditions que nous avions négligées des recherches considérables que la brièveté du délai pour les remplir, prorogé jusqu'au premier janvier, ne nous a permis jusqu'à présent d'effectuer que pour une partie des biens compris en notre soumission et qui ne se portent en ce moment qu'à la somme de 1,366,667l 8s 9d. » Cette somme de 1,366,667l 8s 9d représente des fermes, terres, prés, gagnages provenant du chapitre de la cathédrale (335,058l 8s 11d), du chapitre de la collégiale, des chanoines réguliers de Saint-Nicolas, des Frères Prêcheurs, des Minimes, des religieux de Sainte-Claire, de la Congrégation, de l'abbaye de Saint-Airy, de Saint-Vannes, de Saint-Maur, des Carmélites, des Augustins, de l'Evêché (116,203l), de Saint-Paul (2) ; il n'est pas question des abbayes ou maisons conventuelles.

(1) Archives communales, liasse R. Communautés religieuses.
(2) Archives nationales, Q¹. 106, liasse, Biens nationaux, Meuse.

Bien que les Archives nationales, départementales ou communales ne contiennent aucune indication relative à la suite des négociations, il est à supposer que la commune put entrer en possession, non seulement de ce premier lot, mais encore de la totalité des biens mis en adjudication, puisqu'elle les revendait, dès janvier 1791.

Les biens nationaux sont groupés en deux grandes catégories : 1° les biens *de première origine*, c'est-à-dire provenant des communautés religieuses ou d'autres sources, et mis à la disposition de la nation ; 2° les biens *de seconde origine*, c'est-à-dire provenant des émigrés, condamnés ou exécutés.

Les ventes des biens immeubles *de première origine*, situés dans le district de Verdun et appartenant à des corps séculiers ou réguliers domiciliés dans le district, commencèrent le 22 janvier 1791 ; elles se multiplièrent pendant tout le cours de l'année 1791 : 1re vente, 12 et 13 janvier ; 2e vente, 24 et 25 janvier ; 3e vente, 7 et 8 février ; 4e vente, 23, 24 et 25 février ; 5e vente, 7, 8 et 9 mars ; 6e vente, 22 mars ; 7e vente, 2 avril ; 8e vente, 25 avril ; 9e vente, 9 mai ; 10e vente, 8 juin (revente, 11 juin) (1) ; 11e vente, 10 juillet ; 12e vente, 8 août ; 13e vente, 9 septembre ; 14e vente, 10 octobre ; 15e vente, 21 novembre. A la fin de l'année 1791, plus de la moitié des articles à vendre ont subi les enchères publiques. Pendant l'année 1792, les ventes sont plus espacées : 16e vente, 10 janvier 1792 ; 17e vente, 27 février 1792 ; 18e vente, 11 avril 1792 ; 19e vente, 30 avril 1792. Durant tout le reste de l'année 1792, les transactions sont suspendues pour ne reprendre que le 11 mars 1793, avec la 20e vente ; 21e vente, 13 mai 1793 ; 22e vente, 1er juillet 1793 ; nouvel intervalle considérable ; 23e vente, 6 ventôse an II (24 février 1794) ; 24e vente, 17 thermidor an II (4 août 1794) ; 25e vente, 5 ventôse an III (23 février 1795) ; 26e vente, 7 floréal an III (26 avril 1795) ; 27e vente, 11 prairial an III (30 mai 1795) ; 28e vente, 16 messidor an III (4 juillet 1795) ; 29e vente, 24 fructidor an III (10 septembre 1795) ; 30e vente, 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795). On remarquera que, pendant les derniers mois de l'année 1792, pendant l'année 1793 et l'année 1794, c'est-à-dire au cours de la période la plus troublée

(1) On appelle « revente » la mise aux enchères de domaines précédemment vendus, mais dont les acquéreurs n'ont pas acquitté le premier paiement.

de l'histoire de Verdun, les ventes chôment presque complètement; les rares adjudications prescrites par les administrateurs portent presque uniquement sur des domaines éloignés de Verdun. (1)

Les ventes n'ont, en général, rien d'ordonné, et les adjudications se font au hasard des offres. Tel jour, après une proposition d'un simple particulier, les enchères s'ouvrent sur une pièce de terre appartenant à l'abbaye de Saint-Paul, par exemple. Le terrage vendu, la pièce voisine, de même valeur et de même origine, n'est mise en adjudication, faute d'amateurs, que deux ans plus tard.

Au début, les enchères ne portent que sur des terres labourables, des prés, des vignes d'une étendue plutôt restreinte, rarement sur des maisons de quelque importance. Les acheteurs ne sont encore que très incomplètement rassurés; ils manquent le plus souvent de hardiesse; seuls, quelques spéculateurs habiles se hâtent de profiter de l'excellente occasion qui se présente; c'est ainsi que, lors des premières vacations, les « grosses affaires » sont relativement rares; signalons la vente d'une ferme de Saint-Airy, sise sur le territoire de Verdun, pour 33,200 livres, au profit de Louis Génin (2), du grand Pré-Neuf, entre Glorieux et Regret, le long de la Scance, provenant de Saint-Vannes, à François Guénaux et Nicolas Clément, pour 61,300 livres (3), de la ferme de Wameaux, du domaine de Saint-Paul, à François Clément-Catoire, pour 74,100 livres (4), d'une autre ferme de Saint-Paul, située sur le territoire de Thierville, à François Sauvage l'aîné, pour 40,500 livres (5). Les 8 et 9 mars, on vend une douzaine de maisons sises à Verdun et appartenant à la Congrégation, à Saint-Maur ou à la Cathédrale; mais ces immeubles sont sans importance, et leur prix varie entre 200 livres et 1,225 livres ; une seule atteint le chiffre de 9,350 livres. Le 7 avril, un sieur François Domange, de Lissey, achète 185,600 livres la ferme de Villers-les-Charny, revendue, le 10 août, à Charles-Cécile Mervalis, de Paris, 146,300 livres Les enchères les plus élevées portent sur les propriétés foncières, en particulier, les prairies ; le seul immeuble qui paraisse exciter les convoitises,

(1) Archives départementales de la Meuse, Inventaire des biens nationaux, district de Verdun, n° 8.

(2) 23 janvier 1791.

(3) 24 janvier.

(4) 25 janvier.

(5) 7 mars 1791.

à Verdun, c'est le moulin, dit le Moulin-l'Évêque, acheté, le 30 avril 1792, 45,700 livres, par Charles Neucourt. Le 11 mars 1793, les administrateurs mettent en adjudication la démolition de l'église Saint-Pierre, qui seule fut effectuée, et de l'église Saint-Victor, adjugées, la première, à Jean Robert et Nicolas Gœury, de Verdun, pour 1,225 livres, et la seconde, à Fiévet, pour 2,900 livres.

Les riches domaines du Collège subissent le sort commun, à partir du 13 mai 1793. En effet, l'administration centrale était longtemps demeurée indécise sur la conduite à tenir. Le 28 octobre 1790, l'Assemblée constituante déclarait « ajourner tout ce qui concerne : 1° les biens de fabriques ; 2° les biens de fondations établies dans les églises paroissiales ; 3° les biens des séminaires-collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite et de tous les établissements destinés à l'enseignement public. » (1) Le 3 décembre, l'Assemblée précisait, en décidant que « l'ajournement prononcé par l'article 1 du titre Ier de son décret du 28 octobre. . ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans le dit décret étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789... » (2) De plus, la municipalité avait dû se conformer aux articles 15 et 16 du même décret du 28 octobre : « Art. 15. Quant aux établissements d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans des villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département ou de son directoire... et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 13... le tout aussi provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. — Art. 16. Il en sera de même des établissements qui étaient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés sous le concours des officiers municipaux ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration ; à l'égard de ceux dans l'administration desquels la municipalité ou d'autres citoyens concouraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome I, pages 427 et seq.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome II, page 68.

et de département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit, le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Le 3 janvier 1791, le conseil général convenait de fixer à 12 le nombre des citoyens adjoints à l'autorité municipale pour gérer, de concert, l'hôpital de Sainte-Catherine et le Collège « seuls établissements de cette ville dans l'administration desquels la municipalité concourait. » (1) Les 12 citoyens, immédiatement élus, entraient de suite en fonctions. Enfin, le 12 octobre 1791, une loi rendue sur un décret de l'Assemblée, en date du 26 septembre, portait « que tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publique existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel et sous les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent. » (2)

Le Collège vécut ainsi jusqu'aux premiers jours de l'année 1793, sans être inquiété dans la libre possession de ses domaines. Mais si, le 8 février 1793, les officiers municipaux et les administrateurs prétendaient soustraire le Collège à la condition générale des autres congrégations, le département de la Meuse différait profondément de cet avis, témoin la lettre transmise par le district aux officiers municipaux, le 11 février, lettre reçue en réponse aux questions posées par les autorités locales, le 26 janvier, à l'autorité centrale du département : « Vous nous demandez, par votre lettre du 26 janvier dernier, si les biens immobiliers dépendant du Collège de votre ville sont dans le cas de l'aliénation ; cette question se trouve décidée par l'article 1 du titre II de la loi du 18 août 1792 qui détermine que les biens formant la dotation des corporations sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques sous quelque dénomination qu'elles existent, seront vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, à l'exception, d'après l'article 2 du même titre, des bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789. D'après ces dispositions, il n'y a pas de doute que tous les biens immeubles appartenant au Collège de Verdun ne doivent être vendus... » (3) Le district invitait la municipalité à se conformer

(1) Archives communales, F'. Instruction publique.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome III, pages 367-368.
(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, pages 324 et seq.

à cette opinion, quelque différente qu'elle fût de celle des magistrats de la cité. (1)

D'ailleurs, le 8 mars 1793, la Convention prenait, à ce sujet, une décision formelle : « ... Les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République sauf... les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des collèges... les logements des instituteurs, professeurs et élèves ; ensemble jardins et enclos ou ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage de l'instruction publique, tels que jardins des plantes .. » (2)

Les administrateurs du directoire de Verdun enjoignent, le 20 avril 1793, à la municipalité de faire dresser, outre les catalogues prescrits, un état général des biens immobiliers, dotation du Collège. Le 6 mai, Ch. Ève et Philippe Jacquemin. officiers municipaux, commissaires-délégués par la municipalité, en présence de l'économe Géminel, commencent l'inventaire des ressources de l'établissement qui comprennent, en dehors du bâtiment principal et de ses dépendances immédiates, quatorze maisons, à Verdun, dont le Coulmier, les hôtelleries de la Bannière et de l'Écu de France, la maison des Trois Rois, des fermes à Charny, Regnéville, Brabant, Champneuville, aux Roises, à Mangiennes, à Rampont, à Samogneux, le prieuré de Mont-Saint-Martin, près de Longwy, quantité de pièces de terres, de prés, de vignes, aux alentours de Verdun, des rentes foncières, etc. (3)

Le 13 mai, la vente commence par les fermes de Champneuville, de Charny, de Samogneux, de Regnéville, adjugées respectivement à Pierre Laurent, de Forges, Nicolas Trousselard, de Damvillers, Richard Chrétien, de Grand-Failly, Jean Richard, de Saint-Laurent, aux prix de 20,000 livres, 50,000 livres, 18,500 livres et 40,100 livres. Le domaine le plus considérable, la grande ferme de Regnéville est acquise, le 1er juillet 1793, par Fulgence Fiévet, de Verdun, au prix de 200,500 livres. La vacation du

(1) Archives communales, F'. Instruction publique.
(2) Archives départementales, L. 476. — Cf. Duvergier, op. cit., tome V, pages 187-188.
(3) Archives communales, F'. Instruction publique.

5 ventôse an III (23 février 1795) roule presque toute sur les biens du Collège : quarante-deux articles sont, ce jour-là, mis aux enchères, dont quarante et un sur Thierville, qui atteignent le prix total de 181,100 livres. (1)

C'est seulement après les premiers mois de l'an III (fin 1794) que les amateurs se décident à miser sur les maisons abbatiales et conventuelles. Le 11 prairial an III (30 mai 1795), l'église, le couvent et les jardins des Augustins sont cédés, pour 90,900 livres, à Nicolas Thiébaut, de Verdun. Saint-Airy est divisé en sept lots, et partagé entre différents preneurs, pour la somme de 192.400 livres; l'église de Saint-Sauveur est adjugée au prix de 47,200 livres, une partie de Sainte-Claire, 117,200 livres. La Congrégation, dont les bâtiments forment sept lots, en y comprenant la petite chapelle qui donne sur la Place-Marché jointe aux domaines qui en dépendent, monte à 396,800 livres. Le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la propriété que le séminaire possède à Jardin-Fontaine, avec les dix jours de terre y attenant, est acquise par Collard-Pons, de Verdun, pour 322,000 livres. Enfin, le dernier article mis aux enchères porte le n° 1267 : il consiste en une ferme provenant de la fabrique de Saint-Amand, et vendue à un sieur Philippe Jean Petit, de Paris, pour 250,000 livres.

Les biens immeubles *de seconde origine*, c'est-à-dire qui appartenaient aux émigrés ou condamnés, furent l'objet de trente ventes successives, à partir du 11 nivôse an II (31 décembre 1793), et fixées respectivement aux dates ci-après : 11 nivôse (31 décembre), 15 pluviose (3 février 1794), 2 et 21 ventôse (20 février, 11 mars), 21 germinal (10 avril), 18 floréal (7 mai), 11, 25 prairial (30 mai, 13 juin), 27 messidor (15 juillet), 15 et 25 thermidor (2, 12 août), 5, 11 et 26 fructidor an II (22, 28 août, 12 septembre 1794), 2 et 21 vendémiaire an III (23 septembre, 12 octobre 1794), 5, 15 et 25 brumaire (26 octobre, 5, 15 novembre), 11 et 25 frimaire (1er, 15 décembre), 5 nivôse (25 décembre), 17 et 28 pluviôse (5 et 16 février 1795), 17 et 25 ventôse (7 et 15 mars), 18 germinal (7 avril), 18 floréal (7 mai), 6 thermidor an III (24 juillet 1795) et 6 brumaire an IV (28 octobre 1795).

Pour Verdun, ces ventes portèrent sur les maisons et les quelques

(1) Archives départementales de la Meuse, Inventaire des biens nationaux, district de Verdun, Registre n° 8.

fonds de terre saisis, conformément aux lois, au préjudice des chanoines ou prêtres en fuite, déportés ou exécutés, ou des simples particuliers qui avaient joué un rôle, lors de la capitulation de la place, et payé leur dette au pays, dans le cours de floréal an II (avril 1794), les demoiselles Henry, Barthe, Philibert Périn, J.-B. Marchal, Lamèle, Thuileur. Il importe de noter que, lorsque des membres de la famille désirent rentrer en possession de ces immeubles ou de ces parcelles de champs ou de vignes, les concurrents poussent la bienséance jusqu'à les leur laisser à très bas prix, par comparaison avec les enchères des autres articles : il y a là comme une entente tacite entre les amateurs, pour ne pas disputer leurs droits aux héritiers naturels, irresponsables des fautes commises par les leurs. Ainsi, la veuve Petit achète, de la succession de son défunt mari, Petit, vigneron, 18 verges de vignes, pour 125 livres, alors qu'à la même vacation, un lot de contenance et de qualité à peu près identiques est adjugé au prix de 1,200 livres.

La ville de Verdun, d'autre part, dans l'espoir d'améliorer la situation matérielle de la cité, s'était dessaisie, le 28 juin 1792, des domaines qu'elle ne jugeait pas utile de conserver. La vente comprend vingt et un articles, en particulier, le moulin La-Ville, acquis par Jean Cicile, pour 54,500 livres, le moulin Saint-Airy par Benoît Devaux, pour 31,000 livres, la maison « sur le quai », par J.-B. Chamby, pour 6,600 livres, la maison « Porte-de-Paris », par Nicolas Harang, pour 900 livres, le magasin de la rue des Minimes, par J.-B. Louis, pour 3,000 livres, le jardin du gouvernement, par Louis Neucourt, pour 3,425 livres. Les fermes de Baleycourt, de Nixéville, de Souilly sont cédées pour 66,200 livres, 6,700 et 1,825 livres à Chenin, de Clermont, Nicolas Robinet et Georges le jeune. Le total de l'adjudication, sans omettre les prés, dont les enchères dépassent 100,000 livres, atteint 277,715 livres, sur laquelle somme il reste à recouvrer, au 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), 84,198l 41d (1). Enfin, dans une séance spéciale, les magistrats avaient aliéné « les tours et flèches de la

(1) Compte de l'administration municipale de la commune de Verdun... pendant la 2e année de la République française.

commune, » dont la démolition devait être effectuée le plus rapidement possible. (1)

A quelle classe de la société appartiennent les acheteurs, et quel est le taux moyen des adjudications ?

A Verdun, les domaines nationaux furent, en général, accaparés par la bourgeoisie aisée, par les propriétaires cossus qui, en dépit de leur prudence native, se laissèrent entraîner par l'excellence des occasions ; de temps à autre, un citoyen de basse origine, un simple artisan, acquiert une petite maison, un petit jardin, une petite parcelle de terre ou de vigne ; mais, outre que les fonds n'abondent pas dans son épargne, l'ouvrier manque de l'audace nécessaire ; il redoute vaguement le retour de l'ancien état de choses, la restitution obligée, l'argent perdu, et, sans doute, les représailles vexatoires. A partir de l'an III (fin 1794), les esprits s'enhardissent, les alarmes s'apaisent et le nombre des amateurs s'accroît ; mais, néanmoins, ceux des petits qui participent aux ventes constituent l'infime minorité, et le peuple demeure d'ordinaire étranger aux transactions.

Les acheteurs ? Nous les connaissons presque tous ; nous les

(1) « Cejourd'hui 8 messidor an II (26 juin 1794), de la République une et indivisible et populaire, les 9 heures du matin, nous, François Huguin, administrateur du district de Verdun, commissaire délégué par icelui aux fins de procéder à la vente des tours et flèches de la dite commune, assisté du citoyen Thiéroux, officier municipal, lesquelles dites tours seront démolies jusqu'à hauteur des bâtiments qui les avoisinent. Les adjudicataires des dites tours et flèches seront chargés à leur compte de recouvrir la partie démolie, de mêmes matériaux que les bâtiments voisins, en donnant aux dites couvertures la même pente régulière de droite et de gauche au besoin, pour être faits et appropriés à dire d'experts. Les adjudicataires seront responsables des dégradations qui pourraient être occasionnées par les démolitions des dites tours et flèches ; ils seront aussi obligés d'enlever les matériaux et chantiers de démolition dans le délai de six mois, et démolir de suite ; tous les plombs et fers provenant des dites démolitions seront transférés dans les magasins du district aux frais des dits adjudicataires comme effets appartenant à la République... — Savoir : les deux tours de Saint-Vannes, adjugées au citoyen Braye, 1,075 livres ; la tour des Minimes, au citoyen Pierre Delorme, 915 livres : la tour de Saint-Paul, au citoyen Chappy, 470 livres ; la flèche des Augustins, au citoyen Cordier, couvreur, 55 livres ; la tour de Saint-Nicolas, à Burthé, 550 livres ; la tour de la Congrégation, au citoyen Burthé, 460 livres ; la tour de Sainte-Catherine adjugée au citoyen Rabut, 70 livres ; la flèche de Sainte-Claire, au citoyen Rabut, 81 livres ; la tour de la ci-devant cathédrale, au citoyen Thiéry, 1,000 livres ; la tour des Carmélites, au citoyen Thiéry, 62 livres ; la tour de Saint-Maur, au citoyen Thiéry, 370 livres. » Toutes furent abattues, sauf celles de la cathédrale et celles de Saint-Vannes. — Verdun-Révolution, tome III.

avons vus diriger les affaires municipales aux différentes époques de la Révolution, à Verdun : sans-culottes ou contre-révolutionnaires, ils ne dédaignent pas de veiller à leurs intérêts et d'exploiter les circonstances. Ce sont les Lespine, les Génin, les Cauyette, les Lambry, les Sibillon, les Piérard, les Benoît Devaux, les Mondon, les Paquin, les Alis, les Collard, les Viard, les Tristant, les Sauvage, les Anchelon, les Bénarmont, les Gœury, les Massart, les Simon Pierrot, les Madin, les Braye, les Lajoux et, surtout, les Catoire, Romuald Catoire en particulier ; quelques inconnus, politiquement, volontairement restés en dehors de l'administration de la ville, ne se montrent pas moins empressés, Nicolas et François Clément, François Guénaux, les Cicile, dont Jean Cicile, qui apparaît dans presque toutes les ventes. A côté de ceux-ci, Doucet, de Thierville, Jacquemart, de Jardin-Fontaine, Fiévet, de la Galavaude, Lamarre, de Charny. Quelques négociants en immeubles, soit de la région, comme Chenin, de Clermont, soit étrangers, comme Hainguerlot, Petit Jean et Mervalis, de Paris, enlèvent des lots importants, directement, ou par l'intervention d'intermédiaires, comme le citoyen Antoine, l'homme de confiance de Petit Jean. Des entrepreneurs de travaux publics, Claude Delorme entre autres, achètent même des édifices pour les démolir et en utiliser les matériaux.

On a déjà tout dit sur l'extraordinaire bon marché des domaines nationaux ; il n'en fut pas autrement à Verdun qu'ailleurs. Il importe de remarquer, tout d'abord, que les acquisitions se soldent, dès le début, toujours en assignats et que, même aux premiers jours de l'émission, les assignats ne représentent jamais, dans la réalité, leur valeur nominale. Or, dès la première vente, nous voyons 24 fauchées de pré, cédées au prix de 4,400^{l}, ce qui met la fauchée à moins de 200^{l}, alors qu'en temps ordinaire elle variait de 2 à 4,000^{l} en argent ; 14 jours de terre montent, péniblement, au prix ridicule de 980^{l}, au taux de 70^{l}, le jour, alors que le jour de terre, même dans les contrées ingrates, ne tombe pas au-dessous de 400^{l} en argent. Le 24 juin 1792, Nicolas Clément et François Guénaux prennent possession, nous le savons déjà, moyennant 61,300^{l} en assignats, du grand Pré-Neuf entre Glorieux et Regret qui, à lui seul, vaut presque une fortune. Le taux des ventes s'élève sensiblement, en progression régulière, jusques et y compris la vente du 30 avril 1792 ; la hausse persiste, mais sans s'accentuer

pendant l'année 1793, malgré la dépréciation, rapidement croissante, des assignats. Puis, les temps deviennent plus troublés. les cœurs les plus hardis perdent de leur assurance, et les capitaux se cachent ; aussi les ventes s'espacent-elles à de longs intervalles. Les différents lots sont adjugés, en général, à des sommes qui paraissent exorbitantes, mais, en réalité, les prix demeurent les mêmes qu'en 1791, si l'on n'oublie pas les fluctuations de cours du papier-monnaie.

A partir du 5 ventôse an III (23 février 1795), les chiffres ont grossi d'une façon démesurée. Le jour de terre, dans la liquidation des biens du Collège situés sur le territoire de Thierville, atteint le prix moyen de 2.000 à 2,500^l^, et la fauchée de pré, 7,250^l^. Ces prix se maintiennent pendant toute la durée de l'an III (1795), pour faire un nouveau bond, au début de l'an IV (fin 1795). La dernière vacation, celle du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), est particulièrement instructive à ce point de vue. Une fauchée et demie de pré est estimée 40,300^l^, et un jour de terre, 34,000^l^ ; il ne faut, d'ailleurs, nullement s'étonner de ce fait, puisqu'en ventôse an IV (février-mars 1796), à Verdun, l'assignat de cent livres vaut cinquante centimes. Par conséquent, dans ces conditions, le prix d'un jour de terre ou d'une fauchée de pré, même lors des dernières transactions, ne s'est pas modifié de façon vraiment appréciable : les occasions restent aussi avantageuses qu'en 1791.

Malgré l'excessif bon marché des domaines mis en vente, de quelque nature qu'ils soient, et c'est précisément ce bon marché joint à un morcellement intelligent qui permet à quelques citoyens de la basse classe d'acquérir une maison ou un coin de terre, un inventaire daté du 18 prairial an V (6 juin 1797), accuse 129 articles, tant maisons que vignes, prés ou terres, invendus sur le territoire du canton de Verdun et provenant tous des biens *de première origine*. Le Collège, en particulier, gardait encore la jouissance, non seulement de parcelles de vignes, terres ou prés, mais encore de sept maisons, tant dans la rue Chaussée qu'au faubourg du Pavé, non compris l'église et les bâtiments principaux occupés par l'École centrale.

Nous ne pouvons, d'ailleurs, mieux faire que de transcrire ici, à peu près intégralement, l'un des deux états dressés par la municipalité du canton de Verdun, celui qui comprend les immeubles situés dans l'enceinte de la cité, et dont quelques-uns ont été conservés pour les besoins d'un service public....

(18 prairial an V, 6 juin 1797.)

Nos	NATURE DU DOMAINE.	CONSISTANCE.	SITUATION.	Établissement supprimé ou individu dont il provient.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
1	Maisons et dépendances du ci-devant évêché.	Edifice immense.	En haut de la ville.	Évêché.	Destiné aux prisons et maisons d'arrêt dont il est indispensable de changer le local actuel, attendu qu'il est peu sûr, très resserré et encore plus malsain. Destiné encore au logement de la gendarmerie et à ses écuries, au placement de la bibliothèque et des archives et doit être réservé comme le seul emplacement convenable à la célébration des fêtes nationales.
2	Maison et dépendances.	Grande et vaste avec un jardin.	Verdun.	Anciens religieux dits de Saint-Paul.	Susceptible d'être vendu après en avoir retiré la bibliothèque, ce qui est urgent, attendu que le plomb de la couverture ayant été enlevé, la toiture se trouve en très mauvais état.
3	Maisons et dépendances.	Corps de logis très étendu ; jardins, écuries, greniers et église.	Verdun.	Collège.	Occupé par l'École centrale.
4	Maisons et dépendances.	Vastes bâtiments et grands jardins.	Verdun.	Abbaye et religieux de Saint-Maur.	Susceptible d'être vendu en grande partie, le surplus ayant été réclamé par le ministre de la guerre.
5	Jardin.		derrière Saint-Maur de Verdun.	Etat-major.	
6	Maison et dépendances.	Grande et belle.	Verdun.	Le ci-devant Séminaire.	A été mis à la disposition du ministre de la guerre, qui y avait établi un hôpital ambulant ; évacué.
7	Maison et dépendances.	Grande maison, jardins, prés, vergers, cimetière.	Verdun.	Abbaye et chanoines réguliers de Saint-Nicolas.	Susceptible d'être vendue, l'hôpital ambulant auquel elle a servi étant évacué.
8	Eglise.	Vaste et superbe édifice.	Verdun.	La Cathédrale.	Réservé pour le culte.
9	Eglise.		Verdun.	Les ci-dev. Minimes.	Idem.
10	Maison.		Verdun.	Ci-devant maison curiale dite de St-Sauveur.	
11	Maison.		Verdun.	Id., dite de St-Amand.	Réservés pour le logement des instituteurs des écoles primaires.
12	Maison et jardin.		Verdun.	Id., dite de Saint-Médard.	
13	Maison et jardin.		Verdun.	Id., dite de St-Pierre-le-Chéri.	
14	Glacière et jardin.		Verdun.	1re origine ou domaine de l'Etat.	
15	Maison et église.		A la citadelle de Verdun.	Abbaye et religieux de Saint-Vannes.	L'église, les caves et plusieurs autres parties de la maison servent de magasins à des effets militaires.
16	Vingt-quatre petites maisons.		A la citadelle de Verdun.	1re origine.	

(Archives communales, M. Biens nationaux.)

2° L'Émigration à Verdun.

Si le mouvement d'émigration qui prit naissance dès le mois de juillet 1789 ne fut pas la cause principale de la guerre que la France soutint contre l'Europe coalisée, si ses manifestations plus tapageuses qu'efficaces ne constituèrent jamais un sérieux danger pour le pays, du moins eut-il pour résultat d'exciter violemment l'esprit public.

L'Assemblée législative somme, le 31 octobre 1791 (1), le comte de Provence de rentrer en France, dans le délai de deux mois, s'il ne veut être considéré comme ayant abdiqué ses droits éventuels à la régence. Le 9 novembre, « les Français rassemblés au delà des frontières du royaume sont... déclarés suspects de conspiration contre la patrie. » (2) « Si au premier janvier prochain, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conspiration ; ils seront poursuivis comme tels et punis de mort. » A partir de ce moment, les décrets se multiplient, les actes se précisent ; les législateurs ne se contentent plus de menacer, ils exécutent leurs menaces. Le 9 février 1792, l'Assemblée décide « que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. » (3) Le 30 mars, elle affecte les mêmes biens et leurs revenus « à l'indemnité de la nation ; » (4) enfin, parmi les nombreuses mesures que le pouvoir législatif crut devoir prendre et qu'il serait trop long d'énumérer, signalons le décret du 6 septembre 1792 (5) qui proclame « les biens des émigrés dès à présent acquis et confisqués à la nation. » La vente des meubles et immeubles sera incessamment ordonnée.

A Verdun, l'émigration commença le jour où l'évêque Desnos, refusant de prêter serment à la constitution civile du clergé, quitta son siège épiscopal pour se retirer sur les terres du métropolitain, l'archevêque de Trèves (21 janvier 1791). Desnos était suivi, dans son exil volontaire, par la majorité des chanoines composant les

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, page 12.
(2) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, pages 14-15.
(3) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, page 66.
(4) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, pages 93 et seq.
(5) Cf. Duvergier, op. cit., tome IV, pages 397 et seq.

deux chapitres : chapitre de la cathédrale et chapitre de la collégiale de la Madeleine. Quelques autres membres du clergé séculier et régulier, quelques rares officiers imitèrent cet exemple ; mais ce ne fut là qu'une effervescence passagère, car l'émigration bourgeoise ne prit naissance que plus tard.

Lorsque les Prussiens envahirent le sol français, ils ramenèrent dans leurs fourgons l'évêque réfractaire et quelques-uns des ecclésiastiques qui avaient franchi la frontière D'autres, plus habiles, qui avaient jugé bon de s'expatrier, estimaient, avec raison, que l'heure de reprendre leurs fonctions n'avait peut-être encore pas sonné ; ceux-là s'abstinrent de reparaître à Verdun. Nous avons analysé, en détail, l'œuvre du clergé réfractaire à Verdun, lors de l'occupation prussienne ; nous n'en recommencerons pas le récit. Toujours est-il que la joie fut courte, et les Verdunois émigrés, à peine de retour dans leur ville, n'attendirent pas le départ des ennemis pour reprendre le chemin de l'étranger. Les chanoines, les prêtres et les moines se remirent en route, laissant, à nouveau, le champ libre au clergé constitutionnel. Nous ajouterons que, cette fois, ils furent accompagnés dans leur exode par des officiers et des bourgeois, en nombre d'ailleurs restreint, qui appartenaient aux familles compromises lors de la capitulation de Verdun et à l'occasion de l'entrée des Prussiens dans la place.

Les citoyens étaient obligés, en vertu de la loi, à faire la déclaration des objets laissés dans leurs domiciles et provenant de personnes réputées émigrées, c'est à-dire de personnes qui avaient subitement quitté leurs demeures, sans laisser d'adresse et sans expliquer leur départ. Ces déclarations, imposées par la loi, commencèrent, le 19 octobre 1792, pour se continuer les 20, 21 et 22 octobre ; le 19 octobre, les magistrats municipaux enregistrent trente-quatre déclarations : c'est le maximum ; le 20, 11 déclarations ; une déclaration, le 21, une autre, le 22 octobre ; au total, quarante-sept déclarations relatives à des citoyens qui ne sont pas propriétaires de l'immeuble où ils habitaient, et qui n'ont plus reparu au logis, membres du clergé régulier ou séculier, officiers du régiment de Castella, quelques nobles, d'Alnoncourt et de Graville, par exemple, quelques bourgeois ; les objets abandonnés ou, plus exactement, laissés en dépôt, consistent en malles, meubles, porte manteaux, voitures même.

Le 16 avril 1793, Lespine et Cajot, commissaires délégués par le conseil général de la commune, remettent sur le bureau la liste des pères de famille dont les enfants sont émigrés et qui se trouvent, en conséquence, dans le cas prévu par la loi du 12 septembre 1792. Nous transcrivons ce tableau, le seul que nous nous permettions de reproduire ici, parce qu'il prouve qu'à Verdun la loi atteignait seulement une insignifiante minorité : fe Claussin, mari et fils émigré ; Michel Garaudé, un fils émigré; Anne Tabouillot, veuve Antoine La Lance, 3 fils émigrés ; J.-B. Tronville, charpentier, un fils, prêtre, émigré ; Alex. Boutheville, un fils émigré ; J.-Fr. Tabouillot, un fils émigré ; Fr. Baudette, formier, un fils, prêtre, émigré ; Nicolas Haucourt, vigneron, un fils, prêtre, émigré; Nic Hablot, brasseur, un fils, prêtre, émigré ; Pierre Faucheux, un fils, officier, émigré ; Joseph-Franç. Roton, un fils, officier, émigré ; veuve Pierre Collin, un fils, prêtre, émigré ; Pierre Gallyot, ex-domestique de Desnos, un fils, prêtre, émigré ; veuve Pierre Fournel (Mte La Hausse), deux fils, ex-gardes du roi, émigrés ; fe Sabardin, un fils émigré ; veuve de Beaumont, 2 fils au régiment de Hainaut, émigrés ; soit, 16 pères ou mères de famille. Nous ajoutons, d'ailleurs, qu'on peut relever la liste complète des émigrés verdunois aux Archives nationales, dans les liasses de la police générale, Émigration, cotées F 7, 5331 à 5344[3], où chaque personnage possède, le plus souvent, un copieux dossier ; le premier de la série intéresse le chanoine de Bassinet.

La situation était suffisamment compliquée pour l'autorité communale : les magistrats municipaux avaient été constitués séquestres de la fortune mobilière et immobilière saisie au préjudice des émigrés. Or, tant que la vente des biens nationaux de seconde origine, c'est-à-dire des biens meubles et immeubles confisqués sur les émigrés, condamnés ou exécutés, n'est pas entièrement consommée, tant que les amateurs, craignant de se compromettre, reculent devant des acquisitions sans doute avantageuses, mais peut-être prématurées, les officiers de l'hôtel de ville sont assaillis de réclamations : réclamations de créanciers ou de parents d'émigrés, réclamations des ouvriers qui ont réparé les immeubles, réclamations des manœuvres qui ont cultivé les champs et les vignes, réclamations des citoyens investis de la garde des scellés, etc.

Nous devons avouer, qu'en général, la municipalité se montre favorable aux doléances qu'elle accueille avec une bienveillance réelle.

La liste des émigrés était à peu près close, pour Verdun, à la fin de l'année 1793, c'est-à-dire au moment où Bò a terminé sa mission dans le département, et où Mallarmé lui succède, avec la charge précise d'organiser le gouvernement révolutionnaire.

Lors de la promulgation de la loi du 25 brumaire an III (15 novembre 1794) qui définit la condition des émigrés et énumère les mesures prise contre eux (1), loi qui ne fut appliquée à Verdun que le 27 prairial an III (15 juin 1795), la municipalité demanda aux présidents des sections de former un état exact des émigrés qui tombaient sous le coup de la loi. Les listes des présidents de section sont assez copieuses, mais le corps municipal ne retient qu'environ 72 personnes, outre les chanoines de la cathédrale et de la collégiale de la Madeleine (2). Ces soixante-douze personnes, sauf une seule, ont réintégré le territoire français. depuis la chute de Robespierre et résident, presque toutes, dans le département de la Meuse; d'autres habitent Paris, Lyon ; un seul n'a pas quitté Trèves.

Ces personnages, dont nous pourrions donner exactement les noms, sont, nous le répétons, des rentiers, des gens d'église, des officiers, le plus souvent de la classe bourgeoise, et quelques nobles.

En résumé, nous avons le droit d'affirmer, qu'à Verdun, les partis rétrogrades pratiquèrent exceptionnellement l'émigration. (3)

(1) Cf. Duvergier, op. cit., tome VII, pages 318 et seq.

(2) 24 chanoines de la cathédrale, 4 de la collégiale, non compris les chapelains, maîtres de musique et les deux secrétaires de Desnos.

(3) Archives communales, liasse C". Émigrés. Archives nationales, liasses F7, 5331-5344[3], Émigration, Meuse.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Adresses à l'Assemblée nationale et à la municipalité de Paris (12 août 1789).

« ....Cejourd'hui 12 août, les deux heures de relevée. En l'assemblée générale des citoyens de la ville de Verdun et de ses faubourgs, tenue en l'église des RR. PP. Récollets, sur convocation faite par MM. les officiers municipaux, M. le maire a dit : « Animés du zèle patriotique le plus ardent et non moins pénétrés d'admiration que de reconnaissance envers l'auguste Assemblée nationale dont le courage et les lumières sont au-dessus de tous les éloges et de toutes expressions, vous brûlez depuis longtemps du désir de lui en transmettre le témoignage solennel ; le moment est venu où, après avoir tremblé pour elle, tandis qu'avec un front serein elle offrait à l'orage une force inébranlable, vous pouvez partager sa joie et la féliciter avec tout l'empire sur ses éclatants succès. Vous savez sans doute aussi, Messieurs, que presque toutes les provinces ont déjà renoncé par l'organe de leurs députés à tous les privilèges dont elles et les villes qu'elles contiennent pouvaient jouir. — Eh ! pourquoi les enfants de la Patrie, notre mère commune, seraient-ils plus favorisés les uns que les autres ; et tous les Français ne sont-ils donc pas frères ? Pénétré de ces sentiments qui sont les vôtres, j'ose assurer que vous n'avez qu'un cœur et qu'une âme avec toute la nation, et que vous n'hésiterez pas un instant de mêler aux sacrifices faits par les autres provinces celui de tous les privilèges dont cette ville a joui jusqu'à présent. C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de vous proposer l'adresse suivante. — A nos Seigneurs composant l'auguste Assemblée nationale. — Nos

Seigneurs. — Pénétrés de respect, d'amour, d'estime et de reconnaissance, nous vous présentons l'hommage solennel de tous ces sentiments dont vous êtes l'objet. Pères de la Patrie, vous continuerez vos pénibles travaux avec cette ardeur et cette intrépidité qui vous ont déjà fait braver tous les dangers, vaincre tous les obstacles, et une gloire immortelle couronnera tous vos succès ; vous vivrez à jamais dans les fastes du monde, et vos noms, placés à côté de celui de notre auguste monarque, de ce généreux restaurateur de la liberté française, secondé par cet autre Sully, recevront un tribut de vénération, nous oserions presque dire d'adoration de toutes les races présentes et à venir. Assurez-le, ce monarque chéri, de toute notre affection et de notre fidélité inviolables ; assurez-le que l'amour que nous lui portons embrase autant nos cœurs que sa tendresse paternelle cause de sollicitude au sien pour affermir notre bonheur. Et vous, Nos Seigneurs, ses dignes coopérateurs, recevez avec l'hommage d'une confiance sans bornes, notre adhésion formelle à tous les arrêts que vous avez déjà pris et à tous ceux que vous pourrez prendre. Recevez aussi la renonciation expresse que nous faisons à tous les privilèges de notre ville dont le vœu général est celui d'être assimilé sur cet objet à toutes les autres villes du royaume. » Vous savez encore, Messieurs, que le salut de la France est dû en très grande partie à la bravoure des citoyens de la capitale. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous proposer d'écrire à Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris, la lettre qui suit : « Messieurs. Tandis que l'auguste Assemblée nationale s'occupe de la grande œuvre de notre régénération, votre sagesse et la bravoure de vos concitoyens ont sauvé Paris et toute la France des plus grands désastres. Fasse le ciel qu'une heureuse harmonie maintienne le calme et la paix dans tout l'empire, mais quoi qu'il arrive, Messieurs, nous vous prions d'être bien convaincus que vos sentiments sont les nôtres et que nous serons toujours prêts à sacrifier nos fortunes et nos vies pour le salut de la Patrie, la gloire du trône, et la conservation de notre monarque ; soyez sûrs aussi que rien ne peut égaler l'affection, l'estime et la reconnaissance dont nous sommes pénétrés envers vous, Messieurs et tous vos braves concitoyens, nos frères, si ce n'est le profond respect avec lequel nous sommes, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs et frères, les citoyens

de tous les rangs et de tous les états de la ville de Verdun et de ses faubourgs. »

Adresses adoptées à l'unanimité. — Elles sont suivies de 155 signatures, parmi lesquelles plusieurs de membres du clergé régulier ou séculier. — Archives communales: Registre des délibérations de la commission municipale provisoire.

Assemblée nationale constituante.

Séance du 24 juin 1791.

M. le Président. — Un courrier vient de me remettre différentes dépêches de la municipalité de Verdun, dont je vais donner connaissance à l'assemblée.

Voici d'abord une lettre de la municipalité à M. le Président, ainsi conçue :

Verdun, ce 24 juin 1791.

« Nous vous adressons le procès-verbal de ce qui s'est passé ici et dans les environs, les 22 et 23 de ce mois. Ce procès-verbal n'instruira pas sans doute l'Assemblée nationale de ces faits essentiels et importants qui sont constatés dans les procès-verbaux de Varennes et de Clermont, mais il la convaincra du patriotisme et de l'activité de toute la garde nationale, ainsi que de la trahison du sieur Bouillé ; il contient aussi l'arrestation de MM. Damas et Choiseul, colonels commandants des régiments ci-devant de Monsieur et de Royal-Dragon, et du sieur Floriac, capitaine et du quartier-maître du régiment ci-devant de Monsieur ; nous envoyons à l'assemblée les procès-verbaux de l'arrestation de ces Messieurs et les ordres de M. Bouillé, dont ils étaient porteurs. L'agitation et les inquiétudes du peuple, font craindre qu'il n'essaye de se porter à quelques excès ; c'est pourquoi nous désirons que l'Assemblée prenne une délibération, et qu'elle nous soit apportée par le premier courrier à qui nous commandons d'en attendre le résultat.

Nous sommes, etc... »

M. le Président. — Voici le procès-verbal annoncé par la municipalité dans sa lettre :

« Cejourd'hui, 22 juin 1791, trois heures du matin, M. le maire a fait convoquer une assemblée extraordinaire, et a donné lecture d'une lettre qui lui avait été adressée par les administrateurs du district de Clermont, et les officiers municipaux de la dite ville, par laquelle ils donnent avis que trois voitures venaient de relayer au dit Clermont, et avaient continué leur route vers Varennes; qu'à peine les voitures étaient-elles parties, que le détachement de dragons du régiment ci-devant de Monsieur, qui avait reçu des ordres de se tenir prêt à partir dans le jour, était monté à cheval et devait convoyer ces voitures ; que les mouvements qu'on avait remarqués pendant le jour parmi les officiers qui commandaient le détachement, avaient excité quelque inquiétude aux citoyens et avaient excité leur surveillance ; qu'ils avaient cru devoir prendre la précaution de faire battre la générale et s'opposer à un départ aussi précipité qui annonçait des vues hostiles, jusqu'à ce que les chefs eussent reçu l'ordre de partir, qu'ils avaient dû recevoir ; que le sieur Damas avait résolu de ne pas s'expliquer, et que bientôt, convaincu de la résolution prise par les dragons, il s'était décidé à partir, étant seulement accompagné de quatre dragons, en suivant la même route que les voituriers, c'est-à-dire celles de Varennes. Tout cela fournissant la plus violente présomption que les voitures contenaient quelques membres de la famille royale. MM. les administrateurs du directoire de cette ville, ont été invités à se réunir à la municipalité pour délibérer de concert sur le parti que cette circonstance semblait exiger.

« Il a été arrêté préliminairement de rester constamment réunis jusqu'à nouvel ordre, et de s'opposer à toute fin, à ce que les voitures sortent du royaume ; elle s'est déterminée à dépêcher des courriers vers les municipalités des villes frontières pour les prévenir de cet événement et les engager à prendre elles-mêmes toutes les précautions qu'elles croiraient convenables. Il a été, en conséquence, écrit aux municipalités d'Etain, Damvillers et Sivry, conformément à la dite délibération, en les invitant d'en avertir les communautés voisines de proche en proche.

« A 5 heures un quart du matin, les députés de Varennes se sont fait annoncer, et ont remis sur le bureau l'avis dont voici la teneur :

« Vite, partez avec des gardes municipaux et du canon, le roy et

« la famille royale sont ici. Vite, vite à notre secours. Signé:
« SAULCE, procureur de la commune. » (*Vifs applaudissements*).

« A la vue de cet avis impérieux, la générale a été battue et l'assemblée a fait, tant au commandant du régiment de dragons ci-devant de Condé qu'à celui des mineurs, la réquisition de fournir sur-le-champ, le premier 150 hommes, et le second 50 hommes qui, avec 200 gardes nationales se rendraient à Varennes, munis de vivres et de munitions de guerre. Le surplus des gardes nationales et des troupes de ligne a été disposé pour le maintien de la tranquillité publique. Au même moment, il a été dépêché un courrier à la municipalité de Metz pour lui annoncer la détresse où pouvait se trouver la ville de Varennes, et la nécessité de se réunir pour la secourir dans des opérations aussi délicates.

« Un des députés de Varennes ayant assuré qu'il avait vu l'ordre donné par M. Bouillé à l'officier commandant les hussards de Lauzun détachés dans cette ville, l'Assemblée a jugé à propos de lui en faire répéter le contenu pour être inséré au présent procès-verbal. Cet ordre contenait ce qui suit: « Le commandant des hussards qui étaient à Varennes partira à l'instant avec 40 hommes de ses hussards, pour se rendre sans relâche à Châlons pour y accompagner un trésor: chaque homme aura quinze sous par jour, en sus de sa paye ; les hussards et les chevaux seront nourris et logés de gré à gré dans les différentes municipalités où ils passeront. »

« A 10 heures du matin, un postillon de Sainte-Menehould a dit qu'il en était parti à 7 heures, et, muni de passe-ports, a dit qu'il était chargé de paquets pour la ville de Metz, lesquels lui avaient été confiés par un courrier, venant de Paris, qui n'avait pu continuer sa route jusqu'à sa destination. Les certificats dont était porteur le messager ayant paru satisfaisants à l'Assemblée, et portant expressément que de son départ dépendait la sûreté de l'Etat, il lui a été permis de partir, et il a été donné les ordres les plus précis pour qu'il n'y trouvât aucun obstacle.

« A environ midi, des Suisses de Castella ont été amenés par une ordonnance de la garde nationale, et ont déclaré que le régiment était parti hier de Metz, venait d'arriver à Etain, d'où il ne devait partir que le lendemain, à moins que de nouveaux ordres ne lui

prescrivent une marche plus précipitée ; que d'ailleurs la destination de ce régiment était pour Carignan, Stenay et Montmédy ; qu'enfin ils avaient obtenu de venir à Verdun pour leurs affaires.

« L'Assemblée a arrêté provisoirement que ces Suisses seraient conduits par des gardes nationales, dans les maisons où leurs affaires les appelaient, pour partir de suite de cette ville, sans qu'il leur fût permis d'y rester. Aussitôt l'Assemblée a cru intéressant d'informer la ville de Varennes du mouvement des troupes. En conséquence, il a été dépêché un courrier, porteur de la lettre contenant cet avis, et celui qu'il serait à craindre que les troupes actuellement en mouvement dans les environs, ne se réunissent pour favoriser la fuite du roy et de la famille royale ; qu'il serait dès lors intéressant de décider le roi à retourner promptement à Paris. Environ à une heure et demie, la municipalité reçut une lettre de la municipalité d'Etain par laquelle on lui donnait avis que le régiment de Castella venait de recevoir l'ordre pour partir pour Ploung (1), Marville et Carignan ; et par un ***pôst-scriptum*** le sieur Gérard, de la ville de Verdun, informait qu'il apprenait sur-le-champ que la destination de ce régiment était pour Verdun.

« Il a été arrêté qu'il serait dépêché un second courrier à Varennes, pour instruire le détachement qui était envoyé de l'approche du régiment de Castella ; que dans la crainte que son départ précipité de la ville d'Etain, et sa marche forcée n'eussent pour but des vues hostiles, il en serait donné avis aux municipalités qui étaient sur leur passage, telles que Villone et Dun, de surveiller avec exactitude le mouvement de ce régiment, et rendre compte de ce qu'elles croiraient intéressant pour la sûreté de l'Etat. Il a été même recommandé à ces communautés, si elles ne pouvaient parvenir à arrêter la marche de ce régiment, d'employer, pour dernière ressource, celle de faire couper leurs ponts. Ces députés sont partis à l'instant. (*Applaudissements*).

« A cinq heures on a annoncé que M. Petit, substitut de la commune, arrivait de Sainte-Menehould, et se proposait de se présenter à l'Assemblée, pour y donner des nouvelles satisfaisantes. Cette

(1) Qu'est-ce que Ploung ?

nouvelle a été reçue avec joie, et les applaudissements ont été réitérés, lorsque M. Petit étant entré, a assuré que le roi et la famille royale avaient été effectivement arrêtés à Varennes, la veille, environ vers les onze heures du soir; mais qu'en déférant aux vives sollicitations des officiers municipaux de Varennes et des citoyens de tous les cantons qui s'étaient portés en foule au secours de la ville de Varennes pour s'opposer à ce que le roi sortît du royaume, Sa Majesté avait enfin cédé et consenti à retourner à Paris, qu'elle était sous la garde de plus de 40,000 hommes, tant de gardes nationales que de hussards de Lauzun et de dragons, que lui-même, le sieur Petit, s'était réuni à l'escorte et avait accompagné le convoi depuis Varennes jusqu'à Clermont, où Sa Majesté était arrivée à environ onze heures; qu'elle en était partie de suite pour Sainte-Menehould, toujours sous la conduite de la garde nationale qui s'était également portée vers Clermont; que vraisemblablement le roi ne s'arrêterait qu'à Châlons; cette nouvelle a été confirmée par un brigadier-fourrier de dragons qui était au nombre de ceux partis dans la matinée et qui avait été envoyé en avant pour annoncer le retour du détachement pour ce soir.

« L'Assemblée, persuadée que cette nouvelle intéressante serait apprise avec la même joie par les municipalités qui occupent les frontières, a arrêté qu'il serait envoyé à l'instant des courriers à Etain et à Metz, tant pour soutenir la tranquillité que pour faire rétrograder les détachements que les villes avaient envoyés, en les invitant d'en donner avis à leurs voisins.

« A six heures, des députés de la municipalité de Metz ont annoncé l'arrivée prochaine d'un détachement de 500 hommes tant de gardes nationales que de troupes de ligne, et de 15 pièces de canon qui avaient ordre de se rendre à Varennes et partout où le besoin serait. (*Applaudissements.*) Les députés ont remis aussi la lettre dont ils étaient chargés par la municipalité de Metz qui informait des dispositions qu'elle se déterminait de prendre pour l'intérêt de la cause publique. L'Assemblée, après avoir communiqué aux dits députés toutes les pièces de correspondance du jour, les a invités de retourner et de témoigner sa reconnaissance, tant aux gardes nationales et aux troupes de ligne, qu'aux citoyens de Metz, du zèle qu'ils avaient montré dans la circonstance présente. Et ces députés sont partis sur-le-champ pour Metz.

« A huit heures et demie, il a été remis sur le bureau une lettre de la municipalité d'Etain qui informe l'Assemblée du départ des gardes nationaux, en les priant de les recevoir et de leur fournir tous les secours dont ils pourraient avoir besoin. Cette lettre portait aussi la confirmation du mouvement du régiment de Castella, et annonçait que pour observer sa marche, il avait été envoyé un homme voyageant à pied qui instruirait la ville de Verdun de ce qu'il aurait remarqué d'important et auquel on pourrait d'autant plus ajouter foi qu'il exhiberait l'empreinte en cire vermeille d'un cachet dont le pareil fermait la dite lettre.

« Le commissionnaire s'est présenté à la même heure, et après avoir présenté le cachet dont il était porteur, il a dit que le régiment de Castella et les hussards de Lauzun, arrivés près de Maroun (1) avaient fait halte et avaient chargé leurs armes, que de là, ils étaient allés à Orne où ils avaient rafraîchi ; qu'ensuite le régiment ayant demandé la route de Dun, elle lui avait été indiquée par deux particuliers. Ce commissionnaire a ajouté que pendant qu'il suivait le régiment de Castella, plusieurs officiers et notamment un aide de camp de M. de Bouillé l'avaient arrêté plusieurs fois, en demandant pourquoi il voyageait ainsi avec le régiment. A quoi il avait répondu qu'il était envoyé pour ramener deux chevaux fournis à des officiers. (*Applaudissements.*)

« A dix heures et demie sont arrivés MM. Genri et Magout, membres des Amis de la Constitution, établis à Bar-le-Duc ; ils étaient députés de ce département et de cette société. Ils ont donné connaissance à l'Assemblée du décret de l'Assemblée nationale, occasionné par le départ du roy et ont suivi la route de Varennes pour y apprendre toutes les circonstances de son arrestation, et la séance a été levée à minuit. Et aujourd'hui 23 juin 1791 dès onze heures du matin. MM. les Administrateurs du directoire du district et les officiers municipaux s'étant réunis ont appris par un exprès de Clermont qu'un parti autrichien s'était porté sur Varennes.

« Quoique ce fait ne fût pas vraisemblable et que l'Assemblée pensât que c'étaient quelques détachements du régiment Royal-Allemand, dispersés dans ses cantons, qui avaient paru du côté de

(1) Cette localité n'existe pas.

Varennes, elle dépêcha aussitôt un courrier à Varennes, et ensuite, ayant appris que le détachement de la garde nationale parti la veille pour Varennes, revenait avec quatre officiers arrêtés, il a été adressé une réquisition au commandant de la ville, d'un détachement de 100 dragons du deuxième régiment, pour aller à sa rencontre, et enfin, à trois heures après-midi, les détachements sont entrés dans la ville avec les prisonniers.

« M. Georgia, colonel commandant de la garde nationale, s'est rendu au plus tôt à l'Assemblée, et, ayant fait entrer les prisonniers, il a remis à l'Assemblée les procès-verbaux de l'arrestation qui seront envoyés à l'Assemblée nationale. On voit par ces procès-verbaux que le sieur de Choiseul, colonel commandant le premier régiment de dragons, ci-devant Royal et le sieur Damas, également commandant le régiment de dragons ci-devant Monsieur, M. Floriac, capitaine et Remi, quartier-maître, ont été saisis et arrêtés comme suspects d'avoir connu le départ du roi et d'avoir voulu favoriser le départ du roi et sa sortie du royaume, et que la municipalité de Varennes ayant délibéré de faire transporter ces officiers dans la maison d'arrêt de cette ville, les a confiés à cet effet au sieur Georgia et à son détachement.

« Ces officiers ayant cherché à se disculper, exhibant les ordres qu'ils avaient reçus de M. de Bouillé, signés de lui-même, et dont ils ne connaissaient pas le but, l'Assemblée n'a pas dû juger la légalité ou l'illégalité de leur arrestation. En conséquence, elle a délibéré de les faire conduire aussitôt dans la maison d'arrêt où ils seront détenus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale à qui il a été également arrêté d'adresser les procès-verbaux de leur arrestation, ait ordonné qu'ils soient élargis ou qu'ils soient envoyés, s'il y a lieu à Orléans, pour y être jugés (*applaudissements*) par le tribunal provisoire établi dans cette ville pour juger les crimes de lèse-nation. Cela fait, l'Assemblée a accompagné les officiers jusqu'à la maison d'arrêt pour les soustraire au ressentiment et à l'agitation du peuple.

« Le 23 juin, sept heures du soir, le suppléant de M. le procureur du district, a remis sur le bureau une lettre par laquelle M. Burnet, maire de Damvillers, l'informe que les soldats, mécontents des courses qu'on leur a fait faire, refusent d'aller plus loin, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres de la nation (*vifs applau-*

dissements) et après quelques détails il termine par demander qu'on pourvoie à la sûreté de cette ville.

« Le suppléant de M. le procureur syndic a ajouté ensuite : « D'après la marche précipitée de ce régiment et les détours qu'il suivait, vous aviez conçu les plus vives alarmes sur la nature de ses intentions. Les événements qui se sont succédé ont fait voir à quel emploi on destinait leur courage. La réflexion a succédé à l'obéissance aveugle qu'ils avaient montrée à l'aide de camp que M. de Bouillé avait mis à leur tête. La démarche qu'ils ont faite auprès de M. le maire de Damvillers, est un sûr garant qu'ils sont désabusés et qu'ils ne reconnaissent plus aujourd'hui d'autre pouvoir que celui qui seul est légitime : celui de la nation. (*Applaudissements.*)

« Il paraît cependant que ce corps de troupes ne peut rester où il est. La ville de Damvillers est dénuée de casernes ; elle n'est pas assez considérable pour tenir un régiment de la force de celui de Castella. Cette charge, si elle grevait plus longtemps les citoyens, leur deviendrait insupportable. D'un autre côté notre ville est sans garnison ; en vain avez-vous épuisé tous les moyens pour y parvenir. Profitons de l'occasion que le sort semble nous offrir ; nul inconvénient pour nous d'admettre ce régiment dans nos murs. Vous avez entendu les députés de la municipalité de Metz faire l'éloge de son patriotisme ; les regrets qu'ils nous ont témoignés de l'avoir perdu ne peuvent que nous présager de toute sorte de satisfaction. S'ils se sont portés à des démarches alarmantes pour notre tranquillité, c'est qu'ils étaient abusés par des ordres perfides. D'après ce qui a été dit par le maire de Damvillers, leurs hésitations ne peuvent plus être suspectes.

« D'après ces considérations, je crois qu'il serait de mon devoir, pour l'intérêt particulier de cette ville, de demander que vous requériez le commandant du régiment de Castella, de se rendre en cette ville pour y rester en garnison jusqu'à nouvel ordre. »

« Sur quoi, la matière mise en délibération, tant d'après le témoignage des députés de la municipalité de Metz que d'après la lettre de M. le maire de Damvillers, et la conduite que Castella a tenue notamment pendant qu'ils ont tenu garnison dans cette ville et lieux voisins, il a été convenu qu'il ne pouvait qu'être avantageux pour cette ville, d'y recevoir ce régiment. Pénétré d'ailleurs

du besoin que la ville a d'une garnison dont elle se trouve privée depuis longtemps, on a arrêté unanimement que le commandant de Castella serait requis de faire partir sur-le-champ son régiment sur Verdun, afin d'y tenir garnison jusqu'à nouvel ordre. On a arrêté en outre que la présente délibération serait lue et publiée aux lieux ordinaires de cette ville.

« Et ce jourd'hui, 24 juin 1791, MM. les Administrateurs du district et officiers municipaux ont clos et arrêté le présent procès-verbal qui sera adressé sur-le-champ à l'Assemblée nationale.

« Verdun, le 24 juin 1791, à midi.

« Et à l'instant le bruit du tambour a annoncé l'arrivée du régiment de Castella, qui vient d'entrer en cette ville, précédé des députations des corps administratifs et du tribunal et accompagné d'un détachement du régiment en garnison en cette ville et de la garde nationale » — Procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale constituante.

Verbal de l'arrestation du roy.

Du vendredi 24 juin 1791. — Arrêté du conseil général de la commune de Montfaucon. (1)

Le bourg de Montfaucon placé sur une montagne fort élévée, tenant le point central des quatre lieux qui séparent la rivière d'Aire de celle de Meuse, ayant de ses observatoires reconnu le 21 de ce mois qu'un calme le plus parfait régnait dans tous les alentours, n'avait pas le plus léger soupçon du trouble ni de l'alarme qui étaient à ses portes, et tandis que le peuple fatigué des travaux de la campagne prenait un moment de repos, il est arrivé un gendarme national envoyé de la part de la municipalité de Varennes, à trois heures du matin, le 22, criant par les rues : aux armes ! aux armes ! aux armes ! le Roy, la Reine et les enfants de France sont en marche pour l'empire, ils sont déjà à Varennes et on s'oppose à leur passage, vite du secours !

(1) Chef-lieu de canton du département de la Meuse, arrondissement de Montmédy.

Un fait aussi incroyable qu'inattendu a d'abord été regardé comme une fausse alerte : mais les citoyens de ce lieu toujours disposés à voler au secours de leurs compatriotes avec autant d'ardeur que de promptitude, ont pris les armes et se sont acheminés vers Varennes distant de deux lieues au crépuscule du jour ; étant arrivés vis-à-vis la ville ils ont apperçus qu'un piquet de hussarts placé à l'extérieur en fermait l'entrée, notre garde nationale s'étant fait ouvrir les rangs s'est rendue sur la place et y est restée non seulement jusques après le départ du roi, mais encore jusqu'au lendemain à quatre heures après-midi, c'est-à-dire jusqu'à ce que la ville fut bien rassurée de ses justes craintes.

D'un autre côté, la municipalité a dépêché des messagers aux municipalités voisines pour les engager à envoyer à Varennes des détachements de gardes nationaux pour y donner main-forte, pendant que le gendarme envoyé allongeait sa route du côte de Romagne et Dun.

Au lever du soleil plusieurs personnes armées, des villages de Cuisy et Septsarges, se sont rendues icy et en très peu de temps, le bourg a été rempli de monde. La municipalité instruite que plusieurs milliers d'hommes allaient se réunir à Varennes dans la matinée et, craignant que cette petite ville ne puisse pas seule fournir à leurs besoins, a délibéré qu'il était urgent de faire cuire du pain, non seulement pour le besoin local, mais aussi pour en secourir les personnes rassemblées dans le voisinage.

Vers les sept heures du soir, pendant qu'on était occupé des malheurs qui menaçaient le Royaume entier, et pendant même que les honnêtes citoyens de ce lieu offraient des secours et des rafraîchissements à tous ceux qui en avaient besoin, il s'est commis, par des personnes des municipalités voisines, qu'on a honte de nommer des pillages dans différentes maisons de ce lieu, faisant contribuer les uns, enfonçant des portes et cassant les fenêtres des autres, se faisant donner à manger et à boire avec excès, en sorte que ce premier choc a duré presque tout le jour et a été très funeste à plusieurs habitants.

A onze heures du matin, on nous apprit que la famille royale arrêtée à Varennes venait de reprendre la route de la capitale avec une sûre garde, que malgré cela cette ville était comblée de monde, que nos gens n'en pouvant sortir étaient sur le point de manquer

de vivres, à l'instant on a dépêché un détachement de vingt hommes pour les seconder, avec les vivres et les munitions nécessaires pour tous.

Vers midi, la garde nationale de Dannevoux, celle de Bétincourt et de Damvillers passant par Montfaucon, se sont rendues à Varennes.

Soixante-dix gardes nationaux de Sivry-sur-Meuse avec l'état-major et deux officiers municipaux s'étant rendus icy, la municipalité s'est empressée de leur procurer les rafraichissements nécessaires : après quoi on les a requis de rétrograder pour garder les rives de la Meuse avec les autres municipalités voisines pour empêcher le passage de l'ennemi de ce côté-là.

Dans l'après-midi, des gardes nationaux d'Etraye, Licey, Bréhéville et autres se sont aussi rendus icy et on leur a procuré des logements et des vivres.

Le jour du Saint-Sacrement, à deux heures du matin, on reçoit un messager envoyé en diligence de Drillancourt qui annonce que l'ennemi parvenu sur les bords de la Meuse veut percer en France et qu'on est prêt d'abattre les ponts ; en conséquence on sonne l'alarme, on rassemble petits et grands, armés, soit de fusils, soit de fourches et autres instruments deffensifs, et sur le point du jour on abandonne ménages et familles, on se rend au village de Consenvoye pour y porter secours et barrer le passage.

Cinq ou six cents hommes du régiment de Castellas avaient séjourné à Samonieux et ses environs, voltigeant, tâtant le gué et paraissant favoriser l'évasion du Roy, ce régiment apercevant beaucoup de résistance a pris la fuite du côté de l'Allemagne.

La garde nationale, ou pour mieux dire les braves patriotes de Montfaucon, ont tout le jour fait différentes évolutions pour épier la marche des ennemis, malgré que les habitants de Consenvoye, dédaigneux et peu attentifs, n'offraient ni secours, ni deffenses.

A midi, les citoyens de Montfaucon font capture d'une voiture chargée de munitions et d'une enseigne portant : Régiment de Castellas ; cette voiture fut conduite en deça de la Meuse et comme l'arrestation avait été faite sur le territoire de Consenvoye on a délaissé à la municipalité et à la garde de ce lieu, le soin de l'escorter jusqu'à sa destination ou de lui faire prendre la route de Verdun pour y être déchargée et visitée dans les formes.

Le bruit de cette capture ayant attiré un grand nombre de gardes nationaux voisins, on a décidé qu'il serait prudent de se retirer sur les six heures du soir pour marcher au premier ordre du côté de l'attaque, chacun s'étant mutuellement promis une fidélité inviolable ; mais Consenvoye n'a pas quitté son foyer et n'a donné aucune marque de patriotisme.

De retour à Montfaucon, le soir du même jour, sont arrivés des détachements des gardes nationales de Senuc, La Placardelle, Moiremont, Les Armoises, La Berliaire, Thénorgues, Brieulles-sur-Bar, Montblainville, de Sivry et Buzancy qui ont tellement rempli le bourg qu'il a été difficile de procurer des logements et vivres à tous. Des personnes de Varennes et de la gendarmerie de Bar-le-Duc sont arrivés en diligence pour s'informer de ce qui se passait le long de la Meuse, et les ayant assuré du calme, elles ont vite repris leur route.

Tandis que la municipalité était occupée à faire préparer les logements pour le gîte, il s'est commis des pillages et des excès particulièrement chez les ecclésiastiques, dont le recit seul déshonorerait cette municipalité, si elle n'avait eu assez de force et d'autorité pour en empêcher le progrès.

Le vendredi 24, la garde de Boureuille et celles de quelques villages voisins se sont aussi rendues icy : en sorte que le bourg ayant été le point de réunion de beaucoup de monde, a été très fatigué, a fait différentes dépenses et a essuyé des pertes très considérables.

Ces faits étant des plus exacts et sincères, la municipalité et le conseil de la commune ont arrêté qu'expéditions des présentes seraient incessamment envoyées à Messieurs les députés de l'Assemblée nationale, à Messieurs du Directoire du département de la Meuse et du district de Clermont qui seront instamment priés de jetter un coup d'œil favorable sur le dévouement des citoyens de Montfaucon, sur les dépenses multipliées qu'ils ont faites et sur les pertes signalées qu'ils ont souffert et qu'ils ne se lasseront jamais de supporter pour leurs frères et patriotes.

Délibéré le jour et an que dessus lecture faite.

Signé au registre : CHAPELIER ; M. GATELET ; BONJEAN ; DELANDE ; BIENAIMÉ ; JEANJEAN ; LEFÈVRE ; MARTIN ; P. LEFÈVRE ; CHARDIN ; GUILLOTAU ; DEBAUVE ; LOMBARD.

Acte de mariage de Beaurepaire.

Le dix-neuvième jour d'août mil-sept-cent soixante seize, après les publications des bans canoniquement faites en cette église et en celle de Saint-Nicolas de Saumur, comme il appert par le certificat de M. l'abbé Oger, vicaire de la paroisse Saint-Nicolas de Saumur, en date du cinq du même mois de la même année, signé Oger, vicaire de Saint-Nicolas de Saumur ; sans aucun empêchement ou opposition venue à sa connaissance ni à celle de M. le curé de Saint-Nicolas de Saumur, comme il appert par le susdit certificat du susdit vicaire, ont été épousés par nous, curé soussigné : Messire Nicolas de Beaurepaire, lieutenant au corps des carabiniers de Monsieur, fils majeur des feus : Sieur Nicolas de Beaurepaire, ancien échevin de la ville de Coulommiers-en-Brie, et de dame Françoise-Marguerite Lallemand, ses père et mère, de la paroisse de Saint-Nicolas de Saumur, d'une part ;

Et demoiselle Marie-Anne Banchereau Dutail, fille majeure de feus Jacques Banchereau du Tail, négociant, et de demoiselle Anne Philippeaux, ses père et mère, de cette paroisse, d'autre part.

En présence du côté de l'époux, de Messire François-Joseph Carault, lieutenant des carabiniers ; de Messire Jean-Baptiste Guilleminou, porte-étendard des carabiniers, de maître François-Jacques Jouannes, notaire et conseiller du roi, tous de la ville de Saumur, paroisse Saint-Nicolas ; du côté de l'épouse, de maître Jean-Pierre Guérin, fils aîné, négociant, ancien consul au consulat d'Angers et de dame Rosalie-Françoise Banchereau, son épouse, beau-frère et sœur germaine, demeurant à Angers, paroisse de Sainte-Maurille ; du sieur Antoine-Joseph Le Normand, du Ménil, négociant, et de dame Aimée-Renée-Jacquine Banchereau, aussi beau-frère et sœur germaine demeurant au Plessis-Beaudoin, paroisse de Joué ; de dame Claudine Banchereau, veuve de feu Maître Mathieu Blouin, négociant, sa tante, demeurant paroisse de Montillier, diocèse de La Rochelle ; de Maître Pierre-Jean Massé de Villeneuve, conseiller du roi et son président, au grenier à sel de Vihiers, et avocat au parlement, et de sa dame Marie-Jacquine-Aimée Blouin, son épouse, cousins germains demeurant paroisse Saint-Laud d'An-

gers, et de plusieurs autres qui ont déclaré bien connaître les dits époux, le lieu de leur domicile et ont signé avec nous.

Marie BANCHEREAU-DUTAIL ; DE BEAUREPAIRE ; GUÉRIN, fils aîné ; JOUANNE ; GUILLEMINOT ; SENIL ; CARAULT, lieutenant de carabiniers ; LENORMAND DUTAIL ; COUSTARD ; DU DOYEN ; LETESSIER ; Rosalie BANCHEREAU ; GUÉRIN ; MACÉ DE VILLENEUVE ; BLOUIN-MACÉ ; C. BANCHEREAU, veuve BLOUIN ; Élisabeth HOUDBINE ; Frédérique GUÉRIN ; LEMANCEAU, curé de Joué ; HOUDBINE, curé de Joué (Vicaire ?).

Extrait des registres paroissiaux de Joué-Etiau, et reproduit par M. Lhuillier dans sa brochure : Nicolas de Beaurepaire (de Coulommiers), commandant de Verdun en 1792. — Reproduit par M. Dommartin : *op. cit.*, page 130.

Nous lieutenant-colonel, commandant militaire à Verdun, requérons Messieurs les officiers municipaux de cette ville de faire constater par un recensement général les noms et qualités de tous les habitants. Cette précaution a paru indispensable au Conseil défensif de la place, afin de s'assurer s'il n'y est entré aucun espion.

Fait à Verdun le 29 août 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé : BEAUREPAIRE.

Archives communales, I", pièce nº 1. Reproduit par M Dommartin, *op. cit* , page 130.

Conseil de défense.

Cejourd'hui, vingt-neuf août mil sept-cent quatre vingt douze l'an 4me de la liberté.

Nous, officiers commandants les différents corps de la garnison de la ville de Verdun, réunis avec M. le commandant de la garde nationale citoyenne, pour former le conseil défensif de la place, qui se trouve sur le point d'être assiégée, suivant le rapport qui

nous en a été fait, et l'assemblée étant formée sous la présidence de M. de Beaurepaire, lieutenant-colonel du bataillon de Mayenne-et-Loire, le plus ancien des officiers de son grade, et en cette qualité commandant de la place, et MM. Lambry, administrateur du district, et Caré fils, maire de la ville, par nous invités, étant présents, après encore avoir fait choix de M. Louis Mondon fils, secrétaire du district, pour secrétaire de notre Conseil, et délibéré sur les dispositions à faire depuis l'instant, où par l'approche de l'ennemi à la distance fixée par la loy, la place se trouvera en état de siège, avons arrêté ce qui suit :

1° Aussitôt que l'ennemi sera à la distance de dix-huit cents toises, la ville sera déclarée en état de siège, les citoyens en seront prévenus, et une proclamation leur annoncera qu'en conformité de l'art. 10 du titre 1er de la loy du 10 juillet de l'année dernière, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution, passe au commandant militaire pour l'exercer exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

2° Il sera enjoint à tous les citoyens de faire dépaver la ville chacun au devant de sa maison, à peine d'y être contraint par les voies militaires.

3° Les corps administratifs seront invités de se réunir à l'hôtel commun et seront en permanence pour veiller à la sûreté intérieure. Il y aura près d'eux un ordonnance, pour servir à leur correspondance avec le commandant.

4° Il y aura à la maison commune une garde de douze hommes qui auront pour consigne de ne laisser entrer personne.

5° Aucun pétitionnaire ne pourra troubler les fonctions des corps administratifs, sous peine de mort.

6° Les bourgeois formeront une brigade pour éteindre le feu en cas de bombardement.

7° La garde citoyenne formera des patrouilles pour la police intérieure.

8° La garnison, composée tant des troupes de ligne que des bataillons de volontaires nationaux et des gardes nationales citoyennes de la ville et des environs sera partagée en trois corps, le premier pour la défense de la place, le second pour travailler, et le troisième demeurera en repos. Chaque corps sera en particulier divisé de la même manière.

9° Les hommes servant l'artillerie, seront au nombre de 600 tirés des différents corps, dont 300 employés et pareil nombre en repos.

10° On montera la garde pendant 12 heures à commencer à six heures du matin jusqu'à six heures du soir. La garde descendante ira au travail pendant douze heures et se reposera pendant douze autres heures.

11° Il sera placé aux fours militaires, un poste de douze hommes commandés par un lieutenant, un sergent et un caporal.

12° M. le commissaire des guerres sera requis de faire délivrer des magasins de l'Etat des souliers et des chemises aux hommes de la garnison qui peuvent en manquer, de même que la subsistance conformément à la loy, aux gardes nationales citoyennes, rassemblées dans la place, même aux citoyens qui se dévoueront à la défendre.

13° Il sera placé un poste de 20 hommes, dans le café placé vis-à-vis de la prison civile, avec permission de tirer sur les prisonniers qui tenteraient de s'évader.

Signé : LOMBARD, BEAUREPAIRE, BOUSMARD, THIÉRY-CARÉ.

Archives communales, I'', pièce n° 2, Registre des délibérations du Conseil de défense. — Reproduit par M. Dommartin, *op. cit.*, pages 130, 131, 132.

Première sommation.

Le commandant des troupes et les habitants de la ville de Verdun sont sommés de rendre immédiatement cette place. Ils sont prévenus en même temps, que pour leur obstination dans une défense inutile, ils se rendront coupables de tous les malheurs qui peuvent accompagner les opérations militaires, qui seront poussées avec toute la vigueur nécessaire pour réduire la place sous l'obéissance de Sa Majesté très chrétienne, légitime souveraine du royaume de France ; les intentions de leurs Majestés, l'Empereur et le Roi de Prusse, ont été suffisamment manifestées, par la déclaration rendue le 25 du mois dernier au nom de leurs Majestés Impériale et Royale, dont je joins une copie à la présente sommation, par

laquelle il est enjoint de reconnaître l'autorité de Sa Majesté très chrétienne.

Les forces de leurs Majestés Impériale et Royale étant employées uniquement à réduire les rebelles à l'autorité légitime qu'ils ont méconnue, leurs commandants remettront à la disposition de Sa Majesté très chrétienne, ou à des personnes qui auront titre pour agir en son nom, tous les pays et villes qu'ils auront réduits sans qu'aucune conquête soit faite.

Tous les commandants, les troupes et les habitants des villes et postes fortifiés de la France ne pourront, en conséquence, prétendre en aucune manière à se disculper sous quelque prétexte que ce soit, des malheurs qu'ils ne pourraient attribuer qu'à leur coupable résistance. Ils auront à se reprocher de voir la place et tous les habitants soumis à la discrétion des vainqueurs et à toutes les fureurs des soldats.

Tous ceux, au contraire, qui s'empresseront de se rendre aux sommations qui leur seront faites, pour Sa Majesté très chrétienne, par les commandants de quelques corps des armées combinées, et particulièrement la ville de Verdun, que je fais expressément sommer, peuvent être assurés de la protection spéciale de leurs Majestés Impériale et Royale ; les frères de Sa Majesté très chrétienne, également disposés et résolus à prouver et à garantir l'ordre et justice au rétablissement desquels les forces de leurs Majestés Impériale et Royale sont principalement destinées.

Fait au camp de la Grand-Bras, ce 31 août 1792.

LE DUC DE BRONSVIC.

Archives communales, I'', pièce n° 3. — Reproduit par Cavaignac, pièce justificative n° 1, et par M. Dommartin, *op. cit.*, pages 134, 135.

Seconde Sommation.

Les sentiments d'humanité et de générosité qui animent Sa Majesté le roi de Prusse ont suspendu jusqu'à ce moment l'activité des moyens qui sont tous préparés pour forcer la ville de Verdun à la soumission qui lui a été prescrite par la sommation d'hier.

Sa Majesté, voulant épargner autant qu'il sera possible l'effusion du sang et les propriétés des malheureux habitants de la ville de Verdun, veut bien leur accorder un répit pour soustraire cette ville à sa destruction totale, et les troupes, ainsi que les habitants qu'elle renferme à ce moment, à leur perte, qu'une résistance prolongée rendrait inévitable.

Il est offert d'après ces considérations à la garnison de Verdun, la liberté de se retirer avec armes et bagages à l'exception de l'artillerie et des munitions de guerre partout où elle le jugera à propos sans lui imposer d'autre condition que celle d'accepter l'offre généreuse qui leur est faite dans le délai de 24 heures, après lequel il devra être remis à un détachement de l'armée de Sa Majesté une porte de la ville et une de la citadelle pour en prendre possession aux termes déjà prescrits.

Si la garnison et les habitants de Verdun pouvaient pousser l'aveuglement au point de rejeter l'offre généreuse qui leur est faite, ils ne tarderont pas à éprouver tous les maux inévitables de la guerre lorsqu'une résistance coupable a seule pu les attirer.

Les commandants et les troupes de la garnison de Verdun ayant employé le nom de leur Roi, comme un motif de résistance, sont avertis que dans un moment où Sa Majesté très chrétienne est évidemment au pouvoir des usurpateurs de sa puissance légitime, un pareil motif perd jusqu'à l'apparence même de raison propre à les excuser.

La municipalité de la ville de Verdun, ne doit négliger aucun moyen de persuasion envers les autorités militaires qu'elle a présumé avoir seules le droit de déterminer les résolutions relatives à la défense ou à la reddition de la place.

Faite au camp avant Verdun, le 1er septembre 1792.

Le duc de Bronsvic.

Archives du ministère de la guerre: section historique; armée du centre, carton septembre 1792, pièce n° 8.

Reproduit par M. Dommartin; *op. cit.*, pages 137, 138.

Délibération des corps administratifs et judiciaires.

Les corps administratifs de la ville de Verdun, considérant que la loi du 26 juillet 1792 relative aux places fortes et aux moyens de les conserver, ne peut être mise à exécution par la manière dont l'armée combinée attaque cette place ; qu'en effet il ne peut être question ni de brèches ni d'assauts, que l'attaque porte sur les maisons et les propriétés des citoyens, que la garnison militaire ne pouvant pas les défendre et se trouvant dépourvue de tous les moyens pour les conserver, l'exécution de cette loi devient impossible ;

Considérant en outre que la ville se trouve ouverte en plusieurs de ses parties qui peuvent et doivent être réputées comme de véritables brèches ; que le bombardement qui a eu lieu 12 heures cette nuit et auquel la garnison ni aucune force humaine ne pouvaient parer est un véritable assaut ;

Considérant, en troisième lieu, que l'Assemblée nationale, même l'Assemblée constituante n'a pu ignorer le véritable état de cette place, non plus que le dénuement absolu de ses ressources et moyens de défense, puisque les corps administratifs n'ont cessé de l'en instruire, et singulièrement encore lors de la prise de Longwy, dont elle a paru douter ; que ces mêmes corps ont prévenu à diverses reprises les armées françaises qui l'environnent, de sa position avec les plus fortes instances de renforcer la place ;

Considérant enfin que le bombardement qui fut fait cette nuit et qui a réduit en cendres ou considérablement endommagé les maisons de plusieurs habitants, et que tous leurs concitoyens ont émis leur vœu sur la reddition de la place, et vu la défense notoirement impraticable ;

Ont l'honneur d'observer au conseil militaire défensif, que pour éviter la ruine et la subversion entière de la place, il leur paraît indispensable d'accepter les conditions offertes à la garnison de la part de M. le duc de Brunswick, au nom de Sa Majesté le roi de Prusse, puisqu'elle conserve à la nation sa garnison et ses armes, et que la ruine de la ville ne serait d'aucune utilité pour la patrie.

Fait à l'assemblée des corps administratifs et judiciaires, réunis à Verdun le 1er septembre 1792.

Signé : LAMBRY ; CATOIRE ; CARÉ fils, maire ; N. PIÉRARD ; HÉBERT ; COLLARD ; DE PÉRONNE ; CAUYETTE ; CAJOT ; THIRION ; DEVAUX ; E. TRISTANT ; HERBIN ; SIMON-PIÉROT ; VIARD, procureur de la commune ; SAUVAGE, vice-président ; HENRY ; LESPINE ; COLLARD ; MARCHAL, procureur syndic ; GEORGIA, l'aîné ; MONDON, fils, secrétaire.

Bibliothèque de Verdun : ms 210, Verdun-Révolution, tome III.
Archives du ministère de la guerre : section historique, carton septembre 1792, armée du centre, pièce n° 7.
Pièce justificative n° 6, à la suite du rapport de Cavaignac à la Convention.
Reproduit par M. Dommartin : *op. cit.*, pages 138, 139.

Note de M. Mondon publiée par M. Desclozières dans son opuscule intitulé : « Recherche de la vérité sur les causes de la mort du commandant Beaurepaire, défenseur de Verdun en 1792. »

« On a dit que le cabinet (la chambre occupée par Beaurepaire) « avait une autre entrée sur le balcon de l'hôtel de ville et qu'on « avait aperçu deux individus qui se sauvaient au moment où « Beaurepaire avait cessé d'exister. Il est vrai que le cabinet a une « issue sur le balcon ou terrasse de l'hôtel de ville, mais la porte « de cette issue se fermait en dedans par deux forts crochets comme « encore aujourd'hui, et rien ne justifie, même moralement, que « cette porte fût restée ouverte ; d'ailleurs on ne pouvait pénétrer « sur le balcon que par cette porte et par une autre parallèle dans « l'autre aile du bâtiment, occupée par les bureaux de l'adminis- « tration du district. Or, ni mon père, secrétaire en chef, ni moi, « son adjoint, n'aurions laissé ouvertes les portes d'entrée des « bureaux, ni du côté du petit escalier, ni du côté du balcon, « après dix heures du soir et dans un moment où tous les travaux « étaient suspendus.

« La garde des papiers nous était confiée ; mon père et moi « avions seuls la clef des bureaux et on ne peut donc, sans preu-

« ves, nous attribuer aucune négligence. D'ailleurs j'avais mon « logement attenant au bureau principal et prenant jour sur la rue « avec une issue sur le balcon : il eût fallu que les assassins péné- « trassent dans cette chambre pour passer sur le balcon et dans « celle occupée par M. de Beaurepaire. Elle était soigneusement « fermée. Dira t-on que les assassins sont parvenus sur le balcon « par escalade pratiquée soit de la rue soit de la cour. Je répondrai « que la garde de douze hommes placés, en exécution de l'article 5 « de la délibération du Conseil du 29 août, à la maison commune « et dans le corps de garde qui touche la porte d'entrée intérieure « sous le balcon, ne permet pas qu'une tentative d'escalade ait pu « être faite d'aucun côté lorsqu'un officier municipal et plusieurs « hommes de garde se promenaient dans la cour au moment où le « bruit de l'explosion a été entendu, et lorsqu'il y avait une senti- « nelle à l'extérieur dans la rue. Et si des étrangers eussent tenté « d'assassiner Beaurepaire, qu'on ne peut croire si profondément « endormi, n'eût-il pas appelé à son secours les militaires qui peu « d'instants auparavant l'avaient vu rentrer et auxquels il avait « parlé ? » — M. Desclozières ajoute : « Après avoir rappelé les constatations, les pistolets déchargés trouvés à côté du cadavre, les trous formés par deux balles placées à 6 pouces environ l'une de l'autre, vestiges qui ont existé pendant plus de 15 ans, et dont on peut encore se rendre compte, même après la réparation du plafond, M. Mondon dit : « Tout repousse l'idée d'un assassinat, tout se réunit, au contraire, pour prouver qu'il y a eu suicide. »

Délibération du Conseil de défense.

Du dimanche 2 septembre, 5 heures du matin.

Le commandement de la place étant vacant, par le décès inopiné de M. Beaurepaire, après avoir vérifié l'ancienneté du service de chacun de Messieurs les lieutenants-colonels, le Conseil a déféré le commandement de la place à Monsieur Neyon, l'un des lieutenants-colonels du second bataillon des volontaires du département de la Meuse commandant les dépôts de plusieurs bataillons de volontaire en garnison dans Verdun. M. de Neyon a accepté.

Le Conseil, considérant que le général des armées combinées de l'Empereur et du Roy de Prusse, ne lui donne que 24 heures pour se décider sur l'alternative de la capitulation la plus honorable ou de la certitude de la destruction totale d'une cité qui lui est chère et de la captivité de la garnison ; considérant qu'il est bien plus avantageux à la nation de conserver cette garnison pourvue de ses armes, que de retarder de quelques heures peut-être ou au plus de quelques jours la reddition de la place, a la conviction la plus intime que le parti évidemment le plus avantageux à la patrie est celui qui doit être embrassé et que celui que les circonstances et l'état de la place lui dictent de prendre est conforme sinon à la lettre du moins à l'esprit de la loi du 26 juillet 1792.

Car 1° Il est impossible de parer ni même de combattre en aucune manière le terrible effet des bombes dont la ville vient de faire la funeste expérience, attendu l'extrême supériorité du terrain d'où partent ces mobiles, sur celui de la place qui ne permet pas à l'artillerie de celle-ci d'y atteindre.

2° La place en état de réparation avancée dans la plupart de ses parties, manque de parapets dans quelques endroits, n'a ses chemins couverts palissadés nulle part et ne peut par conséquent en faire usage avec quelque assurance, d'autant que dans quelques endroits ils sont informes et sans traverses ni contre-escarpes.

3° Une portion de vielle enceinte de plus de 200 toises de longueur n'est point terrassée et n'a qu'un parapet de mauvaise maçonnerie, de moins de deux pieds d'épaisseur, sans autre terre-plein qu'un espace ou ruelle de 8 à 10 pieds de largeur formé par des murs de clôture de jardins, dont les éclats inévitables joints à la chute du parapet ne permettraient pas d'y tenir le plus petit nombre de défenseurs, qui auraient d'autant plus besoin d'y être plus nombreux que déjà plusieurs brèches y sont ouvertes.

4° Enfin, cette vieille enceinte ne pourrait manquer d'être mise en brèche par les premiers coups de canons ennemis, et ces brèches deviendraient praticables à l'instant où ce même canon romprait les vannes du moulin qui soutiennent les eaux du fossé de cette enceinte dont rien ne lui dérobe la vue.

5° Le nombre de 32 pièces de canon de tout calibre, déjà bien insuffisant pour la défense d'une place de cette étendue, le devient bien davantage par la vétusté de la plupart des affûts dont déjà 4

vont se trouver hors de service. De douze mortiers des deux calibres, déjà deux se trouvent hors de service par celui qu'ils ont rendu la nuit du 31 au 1er septembre, et toute cette artillerie n'avait par pièce qu'un canonnier expérimenté dont les forces ne pourraient suffire au travail continuel de ce service sans pouvoir y être relevé.

6° L'état de fermentation, on peut dire de désespoir où la vue de l'incendie de leurs maisons jette les citoyens de Verdun, fait entrevoir de la manière la moins équivoque qu'une résistance prolongée allumerait dans ses murs une guerre civile, qu'il serait d'autant plus impossible de soutenir concurremment avec le siège, qu'environ 2,000 hommes venus des districts voisins dans l'intention de préserver la place d'un coup de main, n'ont ni l'intention, étant presque tous pères de famille, ni les moyens étant mal armés et exercés de soutenir les extrémités et de partager avec la garnison les périls d'un siège dont chaque jour pourrait être celui d'un assaut.

En conséquence, le Conseil défensif pense être dans l'esprit de l'art Ier de la loy du 26 juillet, en opinant à ce que le commandant de la place la rende dans les 24 heures, attendu qu'il est certain qu'il ne se passerait pas 24 heures sans qu'il y ait au corps de la place une plus grande quantité de brèches praticables dans une partie qui n'a ni ne permet aucun retranchement intérieur derrière les brèches et qu'il ne peut balancer à profiter de l'offre qui lui est faite de conserver à la nation une garnison de 3,500 hommes dont les armes lui seront plus utiles que ne pourrait l'être le faible retard de la prise de la place.

Signé : V. Gorcy ; Lombard ; Bousmard ; Trochereau ; Poussivet ; Latache ; O'Brien ; L.-F.-G. Miorel ; Thiéry-Caré ; Bliard ; Grivel ; Pichon ; Vercly ; Thevenon ; Huet ; E. Lemoine, commandant en second ; C.-F. Martin, le jeune ; Radet, adjudant-général.

Archives communales : I"., pièce no 2, Registre des délibérations du Conseil de défense.

Reproduit par M. Dommartin : *op. cit.*, pages 139, 140, 141.

Adhésion à la capitulation.

Le conseil du district et le conseil général de la commune de Verdun, réunis à la maison commune, à l'effet de délibérer sur l'article 3 de la loi du 26 juillet dernier, relatif aux places fortes et villes de guerre et au moyen de les conserver, déclarent que pénétrés des motifs insérés dans leur adresse du jour d'hier présentée au Conseil défensif militaire de cette place, ils consentent à sa reddition et à la capitulation qui en sera dressée.

Signé : LAMBRY ; CARÉ, fils, maire ; SAUVAGE, le jeune ; N. PIÉRARD ; VIARD, procureur de la commune ; COLLINET ; HÉBERT ; DEVAUX ; FOSSÉE, l'aîné ; E. TRISTANT ; LALOUETTE ; CAJOT ; JACQUEMIN, l'aîné ; COLLARD ; DE PÉRONNE ; CAUYETTE ; LALOUETTE ; GEORGIA ; BOULET ; MARCHAL, procureur-syndic ; SIMON-PIÉROT ; HENRY ; LESPINE ; MONDON, père ; MONDON, fils, secrétaire-adjoint ; MONDON, jeune.

Bibliothèque de Verdun ; ms 210, Verdun-Révolution, tome II. Reproduit dans le mémoire de de Neyon et par M. Dommartin : *op. cit.*, page 141.

Capitulation.

Les sentiments d'humanité et de générosité, qui animent Sa Majesté prussienne, l'ont porté à préférer les moyens doux aux maux de la guerre, et voulant éviter aux habitants de Verdun les malheurs d'une attaque continue :

Par ordre de son Altesse Sérénissime Mgr le duc régnant de Brunswick, maréchal et commandant les armes de Sa Majesté, le soussigné accorde au commandant de laditte ville les conditions suivantes :

1° La garnison, c'est-à-dire toutes les troupes sans exception qui la compose sortira par la porte de France, en tel nombre qu'elle

voudra avec armes et bagages, l'artillerie de la place et les munitions qui appartiennent excepté; elle aura jusqu'aux stations où elle désire aller les conducteurs prussiens qui la garderont de tous désagréments quelconque.

2° Ceux qui voudront sortir de la porte Chaussée ou de la porte Saint-Victor en auront pareillement la permission et seront sous la protection prussienne jusqu'à Metz.

3° On donnera des voitures gratis à la garnison jusqu'à la première station qu'elle aura choisie, si elle préfère jusque là les fourgons du Roi, ils lui seront accordée sous condition de les renvoyer de Clermont ou de la première station quelconque où elle pourra les remplacer par les voitures du pays.

4° Tous les habitants de la ville et des environs, sont dès ce moment sous la protection de Sa Majesté prussienne sous condition qu'ils remettront les armes de l'Etat, drapeaux et munitions.

5° Le commissaire des guerres remettra aux officiers prussiens commis à ce sujet, l'état des magazins et tout ce qui appartient, tel qu'ils sont dans ce moment-ci.

6° L'officier de l'artillerie remettra au colonel Telpelhof l'état de l'artillerie et des munitions de la place, et les délivrera exactement.

7° Les officiers de la garnison qui voudront passer ici comme particulier pour retourner chez eux en auront la permission.

8° Les officiers et troupes qui ne pourroient pas partir aujourd'hui et ne suivront que demain restent sous la protection spéciale de Sa Majesté.

9° Si la garnison passe par un poste occupé des Prussiens, elle y passera jusqu'après demain sous les conditions de la capitulation, et si les membres de la garnison reviennent comme particulier, ils seront considéré comme particulier.

Fait à Verdun, le deux septembre mil sept cents quatre-vingt-douze jour de la reddition de la place.

Signé : KALEKREUTH. DENEYON.

Archives communales : I''. pièce n° 5.
Reproduit par M. Dommartin : *op. cit.*, pages 142, 143.

Moyen de Deffenses de Neyon cy-devant Colonel en second du deuxième Bataillon des Volontaires du Département de la Meuse et commandant les despots de plusieurs Bataillons à Verdun.

Le décret de la Convention-Nationale du 9 février 1793, comprend Néon dans le nombre des décrétés d'accusation, sous le motif que lors de la Reddition de la place de Verdun (le 2 septembre 1792) c'étoit lui qui commendoit dans la ditte place.

Il est bien désagréable pour Néon que la Convention Nationale n'ait pas été informé exactement de ce qu'il s'est passé pour la reddition de la ditte place, mais il est assurez que le seul récit fidèl qu'il va en faire le justifira dans l'opinion du Citoyen Juge.

Néon n'a jamais connû d'autre loix militaire que celle du 10 juillet 1791 qui conserne la convention et classement des places de guerre est poste militaire ; la police des fortifications et autre objets y relatif, un Lieutenant-Colonel en deuxième d'un Bataillon de Volontaire n'est point en place n'y à portez d'avoir tous les loix et ce n'est que depuis quelque jours qu'il a appris qu'il en existoit une du 26 juillet 1792 relatife aux places fortes et au moyen de la conserver, il n'en avoit eu aucune connoissance jusque la.

Lors que l'ennemy se fit appercevoir sur les hauteurs de Verdun, le 30 aoust 1792 c'étoit Beaurepaire Lieutenant-Colonel du premier Bataillon des Volontaires de Mayenne-et-Loire, qui commendoit dans la place Néon commendoit plusieurs dépots de Bataillon de Volontaire, qui y tenoit Garnison.

Le trente-un la ville fut sommé de se rendre.

Le Conseille deffensif assemblée, arrêta après avoir entendû les Citoyens Bousmard Commissaire du Génie, et Verclie, Commendant de lartillerie, que la place ne pouvoit être remisse, tent qu'il resteroit des moyens pour la deffendre.

Réponse à la lettre du Duc de Brunswick.

Le Conseille assemblée, une Garde a conduit dans la Salle des Séances un aide de camp de l'armée ennemy ayant les yeux Bandée, la Lumière lui à été renduë, et il a remis au Commendant de la place un paquet qui contenoit une sommation de rendre

incontinent la place au nom de S. M. T. C. par le duc de Brunswick Général des armées combinées de prusse et d'Empire, daté du Camp de la Grande Bras ce présent jour, comme aide de Camp à remis à M. le Maire un Paquet adressé au Chef des habitans et autres Notables de la Ville de Verdun.

L'aide Camp retiré dans un appartement separée, le Conseille a arreté que la lettre adressé au Chef des habitans sera luë dans une Assemblée du conseille Général de la Commune, en présence des trois Commissaires du Conseille, ce qui a été fait, le Conseille après avoir entendû le Rapport de M. Bousmard Commissaire du Génie, et Verclie commendant de L'artillerie sur la situation de la place, et avoir deliberé, à arrêté qu'il seroit fait cette réponse à M. le Duc de Brunswick. (Suit la réponse à la sommation.)

Pendant toute cette Journée du 31 aoust, L'artillerie de la place fit un feu suivie mais sans aucun succès, elle ne pouvoit attindre les Batteries de L'ennemy.

La nuit dudit Jour 31 Aoust au 1er Septembre à onze heures du soir le Bombardement commença ce genre d'attaque rendoit inutille tous les efforts de la place tandis que le feu de L'ennemy faisoit tout l'effet qu'il pouvoit en attendre.

Le 1er Septembre 1792 dans la Matiné les Corps Administratifs envoya après en avoir Refferré au Conseil deffensif un Message à M. le Duc de Brunswick pour lui demender de faire la guerre d'une Manière moins désastreuse pour les Citoyens.

Les Députés revinrent L'après Midy avec un Officier chargé d'une seconde sommation à la Ville de se rendre et des conditions d'une Capitulation. On convint d'un trève de 24 heures pendent lequel tems il seroit avisé au parti à prendre. Les corps administratifs prirent la délibération en article qui suit. (Cf. pièces justificatives, pages XXI, XXII).

Beaurepaire fit au Général la réponse suivante :

Du 1er septembre 1792 à trois heures du soir.

Le Commendant de la place de Verdun aura l'honneur de faire parvenir demain à M. le Duc de Brunswick avant l'expiration des 24 heures, la Reponses définitive au conditions qui lui sont proposés ; mais il a l'honneur d'observer que deux Corps de Troupes de la Garnison y sont entrées avec chacun deux pièces de campagne, faisent partie de leurs armement, et qu'ils espèrent

qu'on voudra bien leur, accorder, comme une des conditions intégrantes de la capitulation proposé. Signé, le commendant militaire de Verdun.

La nuit du 1er au 2 septembre vers les trois heures du matin Beaurepaire qui etoit à la maison commune se retira dans une Chambre pour y réposer, une demy heures après, la Garde qui étoit dans la cour entendit un coup de feu, elle chercha à découvrir d'ou il étoit party, on ouvrit la porte de la chambre ou Beaurepaire s'étoit retiré, et on le Trouva étendu sur le plancher, Baignant dans son sang et aiant à ses côtés deux pistolets déchargés.

A cinq heures du Matin, le Conseil deffensif s'assembla, Néyon y fut invité étant dans le moment occupé à faire le prêt aux differents depots qu'il commendoit, il ne put s'y rendre que vers les huit heures, arrivé, on lui dit que l'on lui avoit déferé le commendement de la place, il s'excusa ; là-dessus on lui fit voir l'article 12 du Titre 3 de la loi du 10 juillet 1791 portant : tout officier auquel le commendement sera dévolu par son Grade et par son Ancienneté, ne pourra refuser de l'exécuter, il fut obligé d'accepter.

On étoit occupé à rédiger la déliberation qui avoit été prise, et la redition touchoit à sa fin à Larrivé de Neyon on ajouta seulement à la suitte de la nomination, ces mots : M. Néyon a accepté.

La Rédaction achevée, les Membres du Conseil deffensif au nombre de plus de quarante, signèrent cette déliberation par laquelle ils avoient oppiné a ce que le Commendant rendit la place dans les vingt-quatre heures, Néyon fut le seul qui ne la signat pas.

En voicy le contenu. (Cf. pièces justificatives, pages XXIII, XXIV, XXV.)

D'après tout cela que pouvoit le successeur de Beaurepaire, seul de son party. La Reddition de la place étoit une Chose consentie, conclue et arreté avant qu'il n'arrivat à l'assemblée et sont acceptation forcée du Commendement, cet arreté étoit conforme aux vœux des Citoyens et des Corps Administratifs on voit par la reponse de Beaurepaire à M. le Duc de Brunswick qu'elle étoit consentie par lui-même, en accordant les quatre pieces de campagne qu'il reclamoit pour deux Bataillons de la Garnison, le Conseil deffensif avoit pris sa détermination, Le Moine Lieutenant-Colonel

en deuxième du Bataillon de Maine-et-Loire et qu'il commendoit par la mort de Beaurepaire, la signé avec plus de quarente autres ; Neyon est le seul qui ne l'ait pas faite, et il n'avoit à faire que de souscrire à une Capitulation aux conditions proposées et qui etoient adoptés par tous les Corps et autorisées par eux ; il ne dependoit donc pas de Neyon de s'y refuser, on lui avoit forcé la main, il n'y avoit pas à en revenir, quelles moyens à employer pour y réussir, la position de Verdun est connue, la place dominée de toute parts, denuée de ce qui etoit necessaire pour la deffendre par le peu d'artillerie qu'il y avoit dont dejà partie étoit hors de service, par le deffeaut de Canoniers, de pieces suffisantes pour pouvoir attindre celle de L'ennemy, de Munition pouvant servir aux dittes pieces, de Troupes en force suffisantes pour faire des sorties qui etoient la seule deffenses que l'on pouvoit opposer en raison du nouveau Genre dattaque et sans espoir d'aucun secours, qu'y avoit-il à attendre s'il y avoit eu un assaut à rédouter on etoit hors d'état de le soutenir, plusieurs Breches etoient ouvertes dans une Longue partie de vieille encinte, sans pouvoir y placer du monde pour en empêcher l'accès, le deffaut de local etoit un obstacle invicible, tout cela n'étoit-il pas plus qu'une Breche ouverte et un Assaut donnée.

L'article 1er de la Loi du 24 juillet dont Neyon n'avoit alors nulle connoissance, ne prononce contre le Commendant qui rendoit une place forte ou Bastionée, avant qu'il y ait Breche accessible et avant que le corps de la place ait soutenû au moins un asseaut, qu'autant qu'il y auroit un retranchement intérieure derriere la Breche, et Tous le long de la Vieille encinte dont il à été parlé, il n'y avoit ny retranchement, ny emplacement pour la Troupe.

La Place n'a été renduë que sur requisition et du consentement du Conseil Général de la Commune et du Corps administratif, réunis, la détermination à cet Egard étoit prise par le Conseil deffensif, avant que Neyon n'eut accepté le Commendement ce qu'il n'a fait que forcément, il ne pouvoit donc plus rien, la ditte Loi ne peut donc lui être opposée ny l'actindre.

Quoique Neyon n'ait été pour rien dans la Reddition de la place et qu'il n'ayt signé aucune des délibérations et arrêtés qui ont été pris à cet Egard, cependant le premier Bataillon de Mayenne-et-

Loire ne là pas menagé dans sa denonciation à la Convention, et en cela il connoissoit mal ses sentimens et ne lui a pas rendu Justice.

Il dit que Neyon qui n'avoit pas eu le courage, pendant la vie de Beaurepaire, de prendre le Commendement de la place que lui assuroit son droit de service, n'a semblé l'avoir pris après sa mort que pour la rendre.

Qu'il à envoyé au dit Bataillon par trois Ordonnances consécutives l'ordre de cesser son feu avec deffense de tirer sur L'ennemy.

Que le jour de la Capitulation il a arboré la Cocarde Blanche.

Et que quelques jours après, il commendoit dans un Village Voisins au nom du roi de prusse.

Néyon est déjà justifié sur le premier reproche, quant à la reddition de la place, et c'est une fausseté avancée que de dire qu'ils à refusé de prendre le Commendement pendant la vie de Beaurepaire à L'arrivée du Bataillon de la Charente inférieure, Beaurepaire commendoit dans la place, dans un Conseil qui se tint, Lombard Lieutenant-Colonel dudit Bataillon prétendit que c'etoit à lui a commender dans la Place, comme plus ancien en Commission que Beaurepaire, Neyon se leva et dit que si L'ancienneté de Commission devoit vuider la question, il etoit le premier en datte on demenda s'il étoit Lieutenant Colonel en premier, il observa qu'il ne faisoit aucune distinction d'un Lieutenant Colonel en 1er à un Lieut. Colonel en 2e qu'ils etoient Egaux en Grade, qu'au surplus il commendoit dans le moment en Chef, n'éanmoins on n'eut aucun égard à ses représentations, et il fut decidé que tout le Tems qu'il y auroit des Lieut. Colonels en 1er le Commendement leur seroit defferé à L'exclusion des Lieut. Colonels en second. Beaurepaire d'après cette decission fut continué, Neyon n'a donc pas manqué de courage pour accepter le Commandement du vivant de Beaurepaire, d'aprêt cette decission il ne devoit pas le remplacer, il s'en excusa sur la proposition qui lui en fut faite et ne l'accepta qu'apres qu'on lui eut fait voir L'article 12 du Titre 3 de la ditte loi du 10 juillet 1791, suivant le quel il ne pouvoit le refuser, les Membres du Conseil peuvent rendre hommage à cette verité Neyon ne pouvoit donc avoir en vue la reddition de la place en acceptent le Commendement puisqu'il ne la fait que forcément.

Au surplus peut-on le soupçonner de sentimens aussy bas lui qui a quitté sa famille, un Train de Labourage qu'il présidoit, et qui a fait le sacrifice de ses propres interrets pour aller exposer ses jours à la deffense de la patrie et qui peut se flatter d'être exempt du moindre reproche, Lui qui, aiant appris, un moment avant de signer la Capitulation par le Citoyen Lombard Lieut. Colonel Commendant le Bataillon des Volontaires de la Charente inférieure, que les Canoniers qui étoient attachés au dit Bataillon, ne vouloient plus le suivre, et qu'il laisseroit dans la place les deux pièces de Campagne qu'au même instent il avoit à autorisé le Citoyen Grivel Capitaine d'Artillerie qui retournoit à Metz avec les s-dits canoniers, d'emmener avec eux les dittes deux pièces de Campagne pour qu'elle ne Tombent pas entre les mains de L'ennemy, surement il ne leut pas fait s'il eut participé à la Reddition de la place.

C'est encore un autre fausseté de dire que Neyon a envoyé trois ordonnances différentes, avec ordre de cesser le feu, et deffenses de tirer sur L'ennemy.

Son Commendement na commencé que le dimange deux septembre à huit heures du Matin, il y avoit treve de 24 heures, depuis les trois heures du soir du samedy premier, de cet instent, tout feu avoit cessé de part et d'autre, il ny avoit donc pas d'ordre à donner à cet Effet, et Neyon n'en à donné aucun.

Il est également feaux que Neyon ait arboré la Cocarde Blanche il a Traversé la ville et en est sorty le Lundy Trois, vers les Trois heures de L'après-midy, portant La décoration militaire et la Cocarde Tricolore.

Le Commendant prussien, en lui donnent un passe port, lui porta la parole en ces termes que dirà votre Maître, sachant que vous avez porté la Croix sur cet habit et la cocarde tricolore; sa reponse fut, que diroit-il voila les Boutons sur lesquels il est marqué, La Nation, La Loi et le Roy.

Passant sur la Place Ste Croix en partent, deux Gendarme de la Brigade de Verdun qui traversoit la ditte place l'ont vû avec la décoration militaire et la cocarde Tricolore, ils ont vû aussy que des officiers prussiens l'ont arreté, voulant lui arracher l'une et l'autre, parvenu dans la Grande Ruë, trois autres officiers prussiens qui etoient sur le pas d'une boutique ont voulû en faire autant, Neyon

a porté la main sur son sabre, la Maitresse de la Maison leurs a crié qu'il étoit le Commendant de la place, la dessus ils l'ont salué et Laissé aller.

Enfin c'est avec la meme fausseté que l'on la dit avoir commendé quelques jours après dans un Village des Environs au nom du roi de prusse.

Néyon n'aiant pu partir avec les depots qu'il commendoit parce qu'il à été obligé d'attendre pour signer les differentes copies qu'il falloit de la Capitulation, et Tacher de trouver des voitures pour le Transport des effets d'habillemens et equipement desdits dépots, il leur ordonna de se rendre à la premiere station qui étoit Clermont, ou il esperoit les rejoindre dans la nuit, mais un chasseur français aiant tué le Dimanche, deux soir, jour de la Reddition de la place, un officier prussien, le Gouverneur constitua Néyon son prisonnier, lui disant qu'il lui répondroit sur sa tête de L'auteur de l'homicide; Néyon lui observa que ne Commendant plus il n'étoit nullement responsab'e de ce qui étoit arrivé, et que cetoit à lui Gouverneur à prendre les precautions nécessaires pour la sureté dans la place le Gouverneur lui ajoutta que sa Troupe demendoit le pillage de la Ville et qu'il ne pouvait L'empêcher, Neyon alla sur le champ faire informer les Corps Administratifs qui s'assemblerent et allerent en Représentations près du roy de prusse et obtinrent que le pillage n'auroit pas lieu.

Cet altercat avec L'embarras de trouver des Voitures qui furent refusées, retinrent Neyon jusqu'au Lundy trois dans L'après-midy il avoit besoin d'un passeport pour traverser les avant-poste de L'armée prussienne, il lui en fut donné un, mais jusques la premiere station seulement, qui étoit Clermont Néyon est porteur de ce passeport. Arrivé à Clermont avec le maitre Tailleur du Bataillon et son domestique, il ny trouve pas un seul des hommes de sa Troupe, nombre de détachements ennemis s'étoient deja portée dans tous les environs en avant de Clermont, ils y etoient répandus de toutes parts et Tous passages étoient barrées ce fait est confirmé par le memoire du General Galbeau.

Aucune tentative ne reussit à Neyon, son passe-port ne portant que jusque la station de Clermont, il ne put aller plus loin, et il fut obligé, à la faveur de la Nuit et des Bois, de se rendre chez lui à quatre lieues au-dessous de Verdun sur la Meuse. Le maître Tail-

leur du Bataillon en a donné son certificat vissé de la municipalité et du Comité de Surveillance de L'endroit, depuis ce moment c'est-à-dire depuis la reddition de la place de Verdun, il est resté constamment chez lui sans en être sorti, deux Certifficats de la Municipalité de sa residence en datte des onze novembre 1792 et six octobre 1793 le premier visé par le directoire du district constatent cette verité et le Civisme le plus exact de Neyon.

Il n'a donc pas commendé au nom du roy de prusse, s'il lait fait La municipalité ne lui eut pas donné le 6 octobre 1793 un Certificat de Civisme et de résidence, et il ne lui seroit resté d'autre pati à prendre que de suivre la puissance prussienne.

Y aiant eu une dénonciation faite en novembre 1792 au Genéral Kelerman contre Neyon comme deserteur, il donna ordre à la Commission Municipale de Verdun de le faire arrêter.

Il à étéconduit dans la prison Militaire de Verdun, le Général Preche y commendant après avoir pris les eclairecissements nécessaires, en a rendu compte au Général Bournonville qui remplaçoit Kelerman, et peu de tems après, sur ordre du Général Bournonville, il fut mis en Liberté par le District.

Au mois de May 1793, Neyon a encore été arreté sur dénonciation verbale du Citoyen Beaudin, Commissaire du Département de la Meuse, et L'aiant entendu, il la Egalement renvoié sous cautionnement.

Ces deux renvois prouvent la fausseté de ces dénonciations.

Neyon a souffert des dommages de la part des armées ennemies pour plus de trente mille Livres. s'il eu commendé dans le lieu de sa résidence au nom du roy de prusse, ne se seroit-il pas Garé de ces pertes.

Et la hernie dont il est attaqué ne se seroit point gonflé au point de ne pouvoir marcher; Encore moins monter à Cheval, pendent lequel Temp on n'a nommé à sa place, quoi qu'ayant donné avis au Général de sa position et de sa situation dont il en a le Certificat du Chirurgien qu'il la soigné.

Justiffié de l'accusation et des dénonciations, il attend de la Justice des Citoyens Juges d'en être déchargée, et son Elargissement.

Neyon observe qu'il n'a pu prendre les Copies qu'il donne des délibérations et arretés du Corps Administratif et du Conseil deffensif, que sur le rapport fait à la Convention Nationale par le

Citoyen Cavagnac, l'un des membres, sur la reddition de Verdun, à la suitte duquel elles se trouvent. Le Registre du Conseil deffensif aïant été remis le 26 octobre 1792 à la Commission extraordinaire du district de Verdun, qui en a donné Récépissé exepté celle dont il est porteur.

Le Citoyen Néon observe que s'il eut été tretre à sa partie il nauroit pas eu le bonheur de sauver vingt-quatre-Gardes-Nationales de son Bataillon qui devoient être condamnée au Galere, il a aquis par la la qualité de perre du Bataillon.

Est-ce Trahison que d'avoir envoyé chercher des fusils à Monmedy pour la deffense de la place de Verdun, et qui lui a été refusé par le Conseil Deffensif.

Est-ce Trahison d'avoir renvoyé à Metz par le Citoyen Grivel Capitaine d'artillerie qui y retournoit, deux pièces de Campagne que le Bataillon de la Charente inférieure avoit laissé à Verdun à sa sortie.

Sy leut été d'accord avec les prussiens auroit-il été pillé par eux comme il la été auroit-il eu le desagrement de se voir assally par les officiers qui vouloient sur son uniforme en sortant de Verdun, lui arracher sa Croix et sa Cocarde, il a été commendant de la Garde Nationale de son Canton dès la Création, il s'est trouvé à Varennes à l'arrestation de Capet, il a été assesseurs et Electeur, et sy le Traitre Dumouriez ne l'eut pas fait remplacer il seroit encore Lieutenant Colonel au 2e Bataillon de la Meuse, ou tent que ces forces et sa santé lui auroit permis, il auroit servy sa patrie.

Fait à Verdun, le 21 Nivose l'an 2e de la République francaisse une et indivisible.

Archives nationales: W. 1 *bis*, 352, n° 718.

Proclamation. — La Commission municipale provisoire de la ville de Verdun à ses concitoyens. (20 octobre 1792.)

Un jour nouveau vous éclaire, c'est le soleil régénérateur de la liberté : vous allez en sentir la douce influence. Le despotisme a fui, nos saintes lois vont en prendre la place et vous allez renaître au bonheur. Cet instant heureux, nous l'apercevons, mais il n'est pas encore arrivé. Avant de vous rendre à vos autorités consti-

tuées, à vos magistrats élus, la République entière vous demande un compte rigoureux de l'événement qui a compromis son salut d'une manière effrayante. Elle exige que les attentats commis contre l'Etat, les personnes et les propriétés pendant que des brigands souillaient la terre de la liberté soient vengés, que les menées criminelles qui vous ont plongé dans la désolation soient dévoilées. La République veut, en un mot, que les coupables auteurs de tous vos maux lui soient connus afin qu'au moment où la justice en fera un exemple à jamais effrayant, elle soit dédommagée de cette acte de rigueur par la douce jouissance de serrer contre son sein des enfants innocents que des mains féroces et criminelles lui avaient ravis.

C'est pour hâter de si doux moments, c'est dans l'intention de rendre à cette cité la place qu'elle n'eût jamais du perdre dans l'opinion publique, premier besoin des cœurs vertueux et républicains que la commission municipale vous avertit qu'une loi du onze août dernier, article premier, charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes qui compromettent soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'Etat, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

Quand cette loi n'existerait pas, les circonstances affligeantes où nous nous trouvons prescriraient impérieusement les mêmes mesures à la Commission et, quelque douloureuse que soit sa mission, vous la verrez impassible comme la loi, marcher d'un pas ferme et assuré vers son exécution. Quant à vous, citoyens, votre devoir est consigné dans l'article II de la même loi :

Tous ceux qui auront connaissance d'un délit contre la sûreté soit intérieure, soit extérieure de l'Etat, seront tenus d'en donner avis sur le champ à la municipalité.

La Commission municipale, après avoir fait connaître le vœu de la loi, est trop sûre de vos principes pour qu'elle croie nécessaire de vous inviter à ne point dévier de leur austérité, à déployer toute l'énergie dont vous êtes capable, à entourer votre cœur de tous les sentiments de patriotisme qui lui feront résister aux attaques d'une dangereuse sensibilité. Vous scavez que toute pitié devient fausse et criminelle, quand en s'exerçant sur une partie, elle sacrifie le tout. Ne serait-ce pas le comble de la barbarie que

de répandre sur cette ville le châtiment dû aux forfaits de quelques individus.

Telles seraient cependant les suites d'un silence aussi lâche que criminel. Pour que votre innocence éclate, il faut écarter les nuages qui la couvrent.

Déchirez d'une main hardie le voile dont s'est entouré le crime, venez nous montrer son affreuse nudité, nommez-nous les coupables ; cette mesure indispensable est seule capable de sauver l'honneur des citoyens de Verdun.

Cet effort fut, dans tous les temps, la pierre de touche des âmes assez grandes pour se montrer supérieures aux préjugés. Tout vous en fait un devoir pressant, votre intérêt, votre gloire, votre salut, celui de la République, mais loin de vous, loin de vous tout esprit de haine. Ce ne sont pas des querelles ; c'est la Patrie qu'il faut venger, et ses seules injures sont à réparer. Montrez à la France qui vous contemple, que, faits pour la liberté, vous en avez les mâles vertus.

Sommellier ; Neucourt ; Pointurier ; Alis ; Thiery ; Lecocq, membre de la Commission municipale provisoire ; Madin, procureur de la Commune ; Mondon, le jeune, secrétaire.

Registre des délibérations de la Commission municipale provisoire.

Compliment au Roi de Prusse entrant à Verdun.

Sire,

Le Dieu par qui règnent tous les Rois, ses plus parfaites images sur la terre, a choisi Votre Majesté pour rétablir sur son trône notre Infortuné Monarque, pour rendre à sa Couronne et à toute la France son ancienne splendeur.

Déjà nos frontières et nos villes soumises retentissent de vos Glorieux exploits ; notre ville plus malheureuse que coupable a secoué le joug des Rebelles et rend hommage à votre valeur, en vous ouvrant ses portes et en recevant vos Loix.

Oui, Sire, nous nous faisons gloire d'être les plus fidelles sujets de notre bon Roi et nous Regarderons comme le plus beau de nos jours celui qui nous rendra à votre armée triomphante, nos Princes, nos Pasteurs et nos braves émigrés.

Que notre exemple entraîne toutes les villes et les provinces du Royaume jusqu'à la Capitale, jusqu'aux pieds de notre vertueux et religieux Monarque.

Que tous les Français se réunissent à vous pour lui rendre l'obéissance et la soumission, le respect et l'amour que de fidelles sujets doivent à leur Roi. (1)

Qu'au seul nom de Frédéric Guillaume, qu'au seul bruit de ses armes victorieuses toute la France se soumette et reconnoisse la justice de la cause qu'il défend, c'est la cause de Dieu même, du Dieu qui fait les Rois ; c'est la cause des Rois et des peuples dont l'amour réciproque fait leur mutuelle bonheur.

Portez donc, Grand Roi, portez à Louis tous les cœurs de nos citoyens soumis ; vous en avez fait vous même la conquête par vos qualités les plus aimables et par la haute sagesse qui préside à vos Conseils et qui dirige vos glorieuses démarches.

Qu'il vive donc, comme vous, Sire, ce bon Roi si digne de Régner par ses vertus ; qu'il règne comme vous pour le bonheur de la France plus encore par la douceur et la clémence que par la force et vos armes victorieuses.

Et vous, Grand Roi, qui venez briser nos chaines et nous rendre cette vraie Liberté qui seul peut rendre les peuples heureux par le règne de la justice, de l'ordre, de la paix, daignez recevoir les respectueux hommages de notre amour, de notre admiration et de notre éternelle reconnoissance.

Que nos temples et nos murs retentissent de mille actions de graces que nous devons rendre au Dieu puissant qui nous protège.

Que nos enfans, nos petits neveux jusqu'a la postérité la plus reculé bénissent comme nous et portent jusqu'au ciel le glorieux nom du grand, du Conquérant, de l'immortel Fredéric Guillaume, le Libérateur de la France.

Archives nationales : W. 1 *bis*, 352, nº 718.

(1) La citation du Moniteur, avec quelques variantes insignifiantes, s'arrête ici.

Lettres de Fouquerel et de D. Ybert. — Lettre de Pons.

« *21 janvier 1793.* — Le rapport sur Verdun vient d'être distribué.... je m'empresse de vous le faire passer....... ne vous affectez point de la sévérité avec laquelle ce rapport traite les anciens administrateurs. J'espère que le décret ne sera pas au même niveau.

FOUQUEREL. »

« *A Paris, 10 Février 1793.* — Je m'empresse de vous rendre compte de la séance d'hier dans laquelle le rapport sur notre ville a été discuté et le décret définitivement prononcé. C'est moins pour vous donner des détails que vous trouverez dans le *Journal du soir* de Feuillant et dans le *Moniteur* que pour vous faire connaître les grandes obligations que la ville et surtout les membres des corps administratifs doivent avoir au citoyen Pons, député. Il n'était pas possible de prendre plus à cœur les intérêts de Verdun qu'il les a pris. Depuis 4 mois j'ai passé peu de jours sans le voir et tous nos entretiens ne roulaient que sur les mesures à prendre selon les circonstances du moment...... Que de mouvements ne s'est-il pas donnés pour faire rassembler dans le temps le comité et l'engager à nommer un rapporteur ? J'ai été témoin des efforts du citoyen Pons, lors du rapport fait au comité pour faire changer deux ou trois articles du projet de décret ; mais les membres peu nombreux qui entendaient le rapport et dont les idées de patriotisme me parurent fort exagérées, n'ont jamais voulu se rendre aux raisons du citoyen Pons et aux miennes. Il ne restait plus à ce zélé citoyen que de les faire valoir auprès de la Convention et je vous annonce qu'il a surpassé nos espérances qui n'étaient cependant pas petites. Quel feu ! Quelle énergie ! Quelle éloquence rapide ! Comme il a réprimé quelques murmures qui s'élevaient à ses côtés ! Comme il a peint énergiquement et le patriotisme et le malheur de de ses concitoyens ! Aucun journal ne vous rendra exactement ce qu'il a dit. Il n'avait que des notes et pour le surplus il s'est livré à son zèle qui l'a merveilleusement servi et lui a fait emporter d'emblée l'amendement au premier article qui consiste à dire que les habitants de Verdun n'ont pas démérité de la patrie. La défense des corps administratifs n'a pas été moins énergique, ni moins complète, et si l'article n'a pas subi tout le changement que deman-

dait le citoyen Pons, ce n'est assurément pas qu'il n'ait rien négligé pour réussir. Les citoyens Carra et Harmand l'ont fortement appuyé : mais ils ont éprouvé de la part de plusieurs membres une grande opposition qui m'a paru dictée par la circonstance fâcheuse de la guerre...... La discussion de l'article a été fort chaude. On a été jusqu'à demander le décret d'accusation, mais enfin l'assemblée n'ayant pas perdu de vue les raisons alléguées par le citoyen Pons a cru devoir adopter un terme moyen en déclarant les membres des corps administratifs inéligibles pendant le temps de la guerre. Vous observerez que cet amendement a été proposé par Choudieu député de Mayenne et Loire qui dans le principe était notre plus grand ennemi, et que le citoyen Pons a eu le talent de ramener à une façon de penser plus raisonnable. J'ai vu avec une peine bien sensible Lamèle, Barthe et Dresch décrétés d'accusation. Mais il n'y a pas eu moyen de les sauver. Le citoyen Harmand a voulu prendre la défense des deux premiers : mais Prieur lui a coupé la parole d'une voix terrible en demandant à l'assemblée si elle entendait laisser impunie la lâcheté de deux hommes qui avaient accepté de la part des Prussiens la commission infâme de surveiller la municipalité et le district. D'après cette sortie, on n'a plus voulu laisser parler Harmand et le décret d'accusation a été de suite prononcé........... Le citoyen Pons est monté une troisième fois à la tribune et a parlé d'une manière très touchante en faveur de ceux qui sont accusés de s'être portés à la maison commune pour solliciter la reddition de la place, mais malgré tout ce qu'il a pu dire, le renvoi aux tribunaux a été maintenu. — Enfin, il a essayé de faire passer un article additionnel relatif aux élections qui s'il eût été adopté, aurait terminé tout de suite la querelle avec le département. Mais l'assemblée a passé au grand ordre du jour.

Vous voyez, concitoyens, par cet exposé simple et fidèle, que le citoyen C. Pons a parfaitement bien mérité de son pays... .. Rien ne nous arrête en ce moment le citoyen Fouquerel et moi pour suivre les autres opérations dont vous nous avez chargés.

YBERT. »

« *10 Février, Paris.*— Après bien des démarches et bien des instances, après avoir juré comme un casseur d'assiettes ..... le citoyen Pons a fait valoir tous les moyens que j'avais employés moi-même : il a obtenu que les citoyens de Verdun soient déclarés n'avoir pas démérité de la Patrie.... . ... FOUQUEREL. »

« 22 *Février, Paris.* — D'après la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser........ dans laquelle je vous rendais compte, avec toute la véracité dont je suis capable, des services signalés que le citoyen Pons avait rendus à son pays, du zèle qu'il avait montré pendant 4 mois sans perdre de vue notre affaire d'un seul jour...... souffrez, concitoyens, que je vous le dise franchement et sans détour, j'avais lieu de croire que la reconnaissance vous engagerait à lui adresser quelques mots de remerciements et je vous avoue que votre silence me confond et m'humilie a un point qu'il ne m'est pas possible d'exprimer. Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions. Je vous prie d'examiner vous-même la chose sans prévention et je ne doute pas qu'en dépit de l'envie et de la méchanceté qui a cherché à semer parmi vous les soupçons et la défiance, vous ne rendrez tôt ou tard au citoyen Pons la justice qu'il mérite et le juste tribut de reconnaissance que ses services lui ont acquis. .... — Les affaires que le citoyen Fouquerel était chargé de suivre conjointement avec moi ne me paraissent pas exiger la présence de deux personnes (1) .... et puis (pardonnez-moi cette dernière phrase) la délicatesse fait un devoir de se retirer, lorsqu'après avoir fait humainement tout ce qu'on a pu pour répondre à la confiance de ses commettants, on a un juste sujet de doutes qu'on ait rempli leur attente. — YBERT. — P. S. La vérité m'oblige de vous dire que la marche que le citoyen Fouquerel a commencé à suivre ne m'a pas paru la meilleure : je lui ai fait la-dessus mes observations, j'espère qu'il y aura égard, qu'il consultera la députation et surtout le citoyen Pons...... »

Pons a reçu du conseil général de la commune de Verdun une lettre à laquelle il répond, le 2 mars 1793, et où il dit, en substance, qu'il n'a fait que son devoir et qu'il a d'ailleurs été puissamment aidé par le citoyen Ybert : « .... Votre lettre m'apprend....... que vous n'êtes pas encore tirés de peine...... Lorsque le citoyen Fouquerel est arrivé à Paris et qu'il a communiqué au citoyen Ybert l'objet d'une mission qui leur était commune, celui-ci convaincu qu'elle serait plutôt remplie avec que sans l'entremise de la députation m'engagea à la convoquer ; elle s'est rassemblée une

(1) Ybert venait d'être élu professeur de physique au Collège, c'est une des raisons pour lesquelles il avait hâte de revenir à Verdun.

première fois et le citoyen Fouquerel ne s'est pas trouvé au rendez-vous, devenu inutile par son absence ; craignant sans doute, mais à tort, que nos occupations ne nous permissent pas de seconder son zèle et de joindre nos efforts aux siens, il s'est, depuis, occupé seul des affaires relatives à Verdun. Elles n'avançaient pas ; il est revenu à l'avis du citoyen Ybert, et a senti, comme lui, la nécessité de faire part à la députation convoquée une seconde fois il y a huit jours de ses démarches...... Nous avons appris que les retards provenaient de la lenteur que le département mettait à répondre. Il ne s'agit donc plus que de l'engager à rompre le silence. Nous savons bien qu'il existe entre vous et lui une mésintelligence qu'il serait aussi consolant qu'essentiel de voir cesser. Nous pensons que des sacrifices réciproques et des lettres conciliatoires sont les seuls moyens d'obtenir bientôt cet heureux résultat..................

L'article des élections est terminé puisque le département a enfin consenti à retirer l'arrêt par lequel il avait voulu les annuler.......

PONS. »

« *12 mars. — Paris.* — ..... Le ministre écrivit, il y a cinq semaines, aux administrateurs du département de la Meuse pour les engager à le (1) retirer d'eux-mêmes ; après un délai assez considérable, ils répondirent : dans leur réponse, ils firent valoir tous les motifs qui les avaient déterminés à prendre cet arrêté finissant pourtant par dire que si malgré ces motifs, le ministre jugeait encore que le dit arrêté fut rapporté, ils étaient prêts à le faire. Le ministre a persisté dans son intention ; sa lettre après avoir été longtemps à la façon et à la signature est enfin prête à partir, et je regarde cet article comme terminé........ FOUQUEREL. »

Extrait du journal du soir de Politique et de Littérature rédigé par Et. Feuillant. n° 141, 9 Février 1794, samedi. « Cavaignac, du département du Lot, soumet à la discussion un projet de décret qu'il avait présenté il y a peu de jours au nom du comité de sûreté générale sur la reddition de Verdun. La prononciation du décret a été le résultat d'une assez longue discussion. Le comité ne proposait dans le premier article que le rapport des décrets relatifs aux habitants de Verdun. Pons, de Verdun, y a proposé un amendement et le motive sur la conduite irréprochable des habitants, sur les calom-

(1) L'arrêté du 10 novembre, relatif aux élections.

nies dont ils ont été victimes ; il a relevé avec feu une plaisanterie que se permettait un membre et lui a prouvé qu'il ne connaissait pas l'affaire. L'amendement a été adopté en ces termes : « La convention nationale décrète que les habitants de Verdun n'ont pas démérité de la Patrie ! » — Passant ensuite à l'article 2 relatif aux autorités constituées, il l'a trouvé d'une sévérité excessive, il a justifié la conduite de ces magistrats par les termes du rapport et prouvé qu'en continuant leurs fonctions après la reddition, ils avaient rendu service à leurs concitoyens qu'ils avaient préservés du pillage, etc. Enfin il a proposé à l'assemblée de se borner à improuver leur conduite. Il a été appuyé par Harmand et combattu par Choudieu qui a fait adopter l'exclusion de toutes les fonctions publiques pendant la guerre.

Il a aussi défendu la cause des personnes renvoyées devant les tribunaux comme accusées d'avoir été solliciter à la Commune la reddition de la ville après le bombardement. Il a demandé la question préalable sur l'article 5. Elle a été écartée. Enfin Pons a proposé un article additionnel tendant à confirmer les élections faites suivant la loi. L'assemblée a passé à l'ordre du jour. On a écarté par la question préalable une disposition de l'article 3 qui avait pour objet de renvoyer devant une cour martiale l'examen de la conduite du Conseil défensif de la ville de Verdun. »

Archives communales : Actes de l'administration municipale, D. liasse des minutes.

Nouvelle dénomination donnée à certaines rues et places de Verdun.

Séance publique et permanente du conseil général de la commune de Verdun (4 juillet 1793).

NOMS DES RUES A CHANGER.	NOUVELLE DÉNOMINATION
—	—
Porte de France	Porte de Paris.
Rue Porte-de-France	Rue de Paris.
Place du Gouvernement	Place Chevert.
Rue Saint-Maurrue	Rue Chevert.
Rue Saint-Maur	Rue Déserte.
Rue des Capucins	Rue de la Glassière.

Rue de la Belle-Vierge et rue des Trois-Rois, depuis la place d'Armes jusqu'à la place de la Cathédrale..	Rue de la Montagne.
Rue de la Magdeleine..............	Rue Jean-Jacques Rousseau.
Rue des Prêtres.........	Rue Voltaire.
Rue Saint-Oury......................	Rue de l'Unité.
Place de la Magdeleine..............	Place de l'Unité.
Rue Saint-Pierre.....................	Rue de la Liberté.
Rue Saint-Paul.........	Rue de la Fraternité.
Rue du Saint-Esprit.................	Rue de l'Egalité.
Rue du Moulin de la Magdeleine.....	Rue du Port.
Rue du Pont Sainte-Croix......	Rue de la Grange.
Rue des Augustins.............	Rue de Jemmapes.
Moulin l'Evêque.....................	Moulin de la Roche.
Pré l'Evêque........................	Pré de la Fédération.
Place de la Roche..................	Place de la Révolution.
Porte Saint-Victor.....,..............	Porte de Metz.
Pont Saint-Airy.....................	Pont du Dragon.
Moulin Saint-Airy....................	Moulin du Rempart.
Rue Derrière-Saint-Pierre............	Rue de l'Abreuvoir.
Pont Saint-Pierre....................	Pont des Bateliers.
Rue Saint-Sauveur...................	Rue de la Patrie.
Rue des Récollets...................	Rue de la République.
Rue Saint-Lambert..................	Rue Victoire.
Rue des Minimes....................	Rue de Tilly.
Pont des Minimes..............	Pont des Tanneries.
Depuis le Pont Brachieux jusqu'au Pont Sainte-Croix................	Rue de la Commune.
Place Sainte-Croix..................	Place de la Réunion.
Rue Saint-Louis.....................	Rue des Fourrages.
Quartier Saint-Nicolas...............	Quartier de Cavalerie.

Fait et arrêté en la dite Assemblée, par les citoyens: LESPINE, LAURENT, GÉMINEL et MEURY, officiers municipaux; THIRION, COLLARD, THIÉBAUT et PÉRIN, notables; MONDON, secrétaire.

Le placard qui suit, imprimé chez Christophe, porte des changements :

Rue de la Montagne.....	Rue Moutorgueil.
Rue depuis le Pont Sainte-Croix jusqu'à La Grange...................	Rue de la Réunion,
Pont Saint-Airy......................	Pont du Chasseur.
Quai Saint-Airy......................	Quai du Chasseur.
Cul-de-Sac des Minimes.............	Cul-de-Sac des Tanneries.
Rue Saint-Louis.....	Rue Pelletier.
Rue Dame-Zabée....................	Rue Zabée.

Observations faites aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes, par le conseil général de la commune de Verdun.

« Citoyens représentants.— Deux de vos collègues viennent de passer dans notre ville pour se rendre près de l'armée du Rhin, nous leur avons soumis quelques observations essentiellement liées à notre tranquillité particulière et à la sécurité générale de la République ; ils les ont accueillies favorablement, ils ont paru ne manquer que de pouvoirs pour y faire droit sur le champ ; ils nous ont dit de s'adresser à vous, ils ont appuyé nos réclamations d'une lettre de recommandations que nous joignons ici. De là nous avons conçu les plus flatteuses espérances. Nous vous disons d'abord avec franchise que nous avons à nous plaindre du département de la Meuse. Cette administration a pris un arrêté, le 10 novembre dernier, par lequel elle défendait aux électeurs du district et aux citoyens de Verdun de procéder aux élections à eux dévolues et prescrites pour la loi du 19 octobre. Les électeurs et les citoyens ont dénoncé cette décision aux corps législatifs et aux ministres, et ils ont procédé chacun aux élections dont ils devaient s'occuper. Le département a reconnu toutes les élections, hors celles du conseil général de la commune, le conseil général a poursuivi la cassation de l'arrêté du département. Fouquerel officier municipal a été député près la Convention et les ministres pour défendre la Commune contre les prétentions de ses administrateurs. Le département a succombé : la Convention a confirmé les élections, le ministre a ordonné le rapport de l'arrêté du 10 novembre. Voilà le crime du conseil général et de Fouquerel en particulier. Depuis ce temps, le département n'a laissé échapper aucune occasion d'exercer ses ressentiments. Chaque fois que dans son administration il a été question de la Commune de Verdun, chaque fois il a fait éclater la particularité la plus révoltante et l'injustice la moins dissimulée. Nous en avons une reconnaissance authentique dans 2 lettres du Procureur général syndic ; il a laissé dans nos murs un commissaire pris dans son sein, lequel au mépris des lois s'est permis d'ordonner des arrestations sans avoir au préalable fait voir à la municipalité les ordres en vue desquels il agissait ainsi. Le conseil général de la commune lui en a témoigné sa surprise par une délé-

gation de six de ses membres : il en a porté ses plaintes au département par une lettre qui a été imprimée et dont un exemplaire est joint à la présente. Le département a répondu en suspendant de leurs fonctions six membres du conseil général, cinq officiers municipaux et un notable. Cette conduite a porté l'indignation dans l'âme des citoyens. Ils ont réclamé la protection des lois ; le conseil général qui la leur devait a juré qu'elle ne leur manquerait pas. Le commissaire du département est parti et peu de temps après ont paru dans nos murs vos deux collègues Laporte et Deville qui, semblables à la foudre, n'ont fait que se montrer un instant et disparaître. Prévenus par le département, ils ont refusé de communiquer avec le conseil général de la commune. A la fraternelle invitation du maire qui les visita (quoique non prévenu par eux) lors de leur entrée dans la ville, ils répondirent dédaigneusement qu'ils n'avaient rien de commun avec le conseil général. Ils furent seulement entourés de deux membres du district de Verdun, sur le dévouement desquels le département peut compter ; ils lancèrent l'ordre étonnant et terrible de transporter dans les prisons de Bar Fouquerel, officier municipal, et de suspendre de leurs fonctions, Catoire, maire et Paillet, procureur de la commune. Les citoyens, indignés de tant d'actes arbitraires commis au nom de la sainte liberté, ont fait éclater leurs réclamations ; ils se sont assemblés ; ils ont envoyé quatre députés à la Convention. Ils se sont d'abord assuré que vos collègues n'ont point rendu compte des actes d'autorité qu'ils avaient exercé contre nos concitoyens ; que conséquemment les actes sont tout à fait illégaux et nuls. Ils ont ensuite présenté la pétition des citoyens de Verdun dont ils étaient porteurs ; cette pétition présentée le 11 juin fut couverte d'applaudisssements et envoyée aux comités de législation et de salut public réunis. Ces députés ont présenté le 23 un projet de décret conforme aux vœux des pétitionnaires. Ce projet a été envoyé au comité de Sûreté générale. Le rapport de ce dernier comité fut ajourné le 30, pour le 3 juillet dernier. Depuis ce temps, nous attendons justice et justice ne nous est pas rendue. Toutes nos pièces sont dans les mains du citoyen Drouet, et le citoyen Drouet n'a pas même daigné nous répondre. Ainsi nos magistrats sont hors de leurs fonctions ; leurs places sont vacantes, et le travail abondant dont ils allaient s'occuper, et dont ils s'occupaient en

effet, s'accumule. Le rôle des impositions dans une ville dont tous les papiers ont été brûlés par les ennemis ne peut pas encore être mis en recouvrement pour 1792, parce que ceux qui s'en étaient chargés sont suspendus de leurs fonctions, et que dans le petit nombre d'ouvriers qui nous restent, il ne nous est pas possible de les remplacer. Le département a pris un arrêté le 15 juin par lequel les personnes détenues pour incivisme, dans la suspicion, (?) doivent être jugées par les citoyens de leur commune. Assemblés le 30 juin, les citoyens de Verdun ont à l'unanimité certifié du civisme de Fouquerel, officier municipal, contre lequel Laporte et Deville ont lancé, le 29 mai, une lettre de cachet, à laquelle il s'est soustrait en se retirant chez un ami. Ils ont demandé unanimement sa liberté, en attestant que, depuis le commencement de la révolution, il n'a cessé de combattre pour elle avec un zèle auquel on ne peut reprocher de tiédeur. — Ils ont également réclamé pour que le maire et le procureur de la commune fussent rétablis dans leurs fonctions ; ils ont déclaré qu'aucun de leurs magistrats suspendus n'a démérité de ses concitoyens et qu'il désirent les revoir tous à leurs places. Ces témoignages de bienveillance, de justice et d'estime nous sont attestés par des certificats authentiques dont nous joignons des expéditions légales. L'arrêté du département portant que vingt quatre heures après réception du procès-verbal énonciatif du vœu des citoyens, son comité de salut public faisant son rapport, le conseil général confirmerait les détentions ou les élargissements prononcés par les citoyens. Depuis le 30 juin que nous avons tenu notre assemblée, le Département ne nous a donné aucune marque de justice. Nos magistrats sont toujours dans la même position. — Citoyens représentants, vos prédécesseurs en croyant servir la cause de la Patrie n'ont servi que les passions de nos administrateurs. Nous espérons que vous guérirez la plaie qu'ils ont faite dans nos âmes républicaines et que vous réparerez les injustices dont involontairement, sans doute, ils ont été les artisans parmi nous. — Nous vous demandons la liberté de Fouquerel qu'ils ont ordonné de déporter dans les prisons de Bar. Nous vous demandons le rétablissement dans leurs fonctions de Catoire, maire et de Paillet, procureur de la commune...... Il serait bien consolant pour nous de vous faire personnellement nos représentations. Si vos occupations pouvaient

vous permettre de venir vous assurer par vous même du bon esprit qui règne dans notre ville, de notre respect pour les lois, de notre attachement à la Convention nationale, et surtout de notre amour ardent de la liberté et de légalité, nous vous y invitons de la manière la plus affectueuse et la plus pressante..... Mais si vos nombreuses occupations ne vous permettaient pas de vous déplacer, nous vous adressons assez de pièces justificatives pour espérer que vous voudrez bien nous accorder ce que nous demandons ci-dessus pour Catoire, Paillet et Fouquerel et pour appuyer près des ministres de l'intérieur et de la guerre les itératives pétitions que nous avons faites à l'effet d'obtenir des secours et des munitions pour une place entièrement dépourvue de tout et qui peut cependant au premier moment se trouver encore une fois assiégée par l'ennemi. Ce sont des actes de justice que nous vous demandons, citoyens représentants, et quoiqu'ils soient dus à tous et à chacun des membres de la république, nous ne vous en serons pas moins infiniment reconnaissants si vous voulez bien nous la rendre. — Les membres du conseil général de la commune de Verdun. »

Archives communales : Registre des délibérations du conseil général de la Commune. Bibliothèque publique : Ms 210, Verdun-Révolution, tome III.

Anniversaire du 14 octobre.

Extraits du discours de Caré fils. — « Toute la France sait que Verdun fut subjugué par les tirans coalisés ; mais aussi que la la France sache que Verdun ne fut jamais infidèle : qu'elle apprenne que cette ville fut malheureuse, mais qu'elle ne fut point coupable. Citoyens, si après le décret du 9 février dernier par lequel la Convention nationale déclare justement que les Verdunois n'avaient pas démérité de la Patrie, j'avais encore à les justifier, je demanderais à ces hommes ignorants ou de mauvaise foi qui doutent encore : Qu'était donc Verdun lors de son investissement ? Répondez : une ville vendue et livrée par le pouvoir exécutif, une ville abandonnée à dessein et de toutes les manières à ses propres forces, une ville dont les fortifications étaient détruites, dont tous les rem-

4

parts étaient culbutés, sans munition et sans artillerie ; une ville enfin dont toute la force n'existait alors que dans un dictionnaire géographique. — Démentez-moi si vous l'osez, qu'était alors la position de Verdun ? Il renfermait dans son sein une garnison insuffisante au développement de la place, il était entouré d'armées destinées à le couvrir et on les éloignait de l'ennemi. Il fut trahi, vendu et livré par des généraux infidèles, fugitifs. En un mot, Lafayette émigrait alors, Longwy capitulait et Luckner à Frescati. — Frères et amis, je n'ajouterai rien à la justification des Verdunois, mais à leur louange ces paroles remarquables de Beau repaire que bien du monde ignore, et qu'il adressa aux corps administratifs pendant le bombardement. «Citoyens, dit-il, je viens de parcourir tous les postes et je n'ai trouvé en règle que ceux de la garde nationale ; sa fermeté me rassure et ne m'étonne pas ; un de vos concitoyens, ajoutait-il, à qui on vient annoncer que le feu était à sa maison et que je voulais y renvoyer pour la secourir me répondit sans hésiter : Mon commandant, je suis à mon poste, j'y resterai »........... Citoyens, je ne tracerai pas ici à votre imagination le tableau effrayant des maux que nous éprouvâmes pendant le séjour des barbares en cette ville. Un aussi beau jour que celui qui nous rassemble ne doit pas être obscurci par tant d'horreurs. Je ne vous entretiendrai donc que du 14 octobre jour où les Français, nos frères et nos amis, rentrèrent dans nos murs, du jour enfin où de malheureux enfants furent rendus à leur mère commune. Oui, citoyens, ce fut un jour fortuné où nous commençâmes à respirer, ce fut le moment où nos âmes comprimées par la force, mais soutenues par l'espoir, reprirent leur existence, où les cris de Vive la République, Vivent les Français se firent entendre et remplacèrent les accents plaintifs de la douleur, où les affaires abandonnées sous un régime affreux quittèrent leur stagnation ; ce fut le jour où après avoir été condamnés au silence le plus profond, il vous fut permis de penser et de parler. Ce fut enfin le jour où les prisons et les cachots furent ouverts et les patriotes rendus à la liberté. Ah ! frères et amis qu'un aussi beau jour est consolant pour celui qui chérit sa patrie..... » — *Discours de Lespine :* « Elle est grande la différence qui se trouve entre le règne de la tyrannie et le règne de la liberté : des bas valets des cours et les flagorneurs des tyrans éleveurs de statues au crime et réservant les cachots pour la vertu. Trop longtemps la philosophie s'indigna

d'une prostitution si soutenue. Trop longtemps les beaux-arts, ces enfants chéris du génie, gémirent de n'être employés qu'à consacrer les malheurs qu'un brigand couronné fit essuyer à la terre pour augmenter le nombre des esclaves, en augmentant par des conquêtes ce qu'il appelait ses domaines et ses sujets. — Il est temps que chaque chose soit remise à sa place, que le règne de la justice embellisse celui de la liberté ; il est temps que tous les enfants du créateur jouissent sous ses yeux de l'égalité qu'il leur donna. — Il est temps que les usurpateurs de ce don précieux de la nature rentrent dans le néant dont jamais ils n'auraient dû sortir. Le jour où tant de bonheur pour le genre humain devait éclore a brillé pour nous, chers concitoyens. Le soleil de justice a percé le nuage obscur dont l'avaient enveloppé les brigands qui ravageaient nos possessions et de leurs pas sanglants souillaient notre héritage. Vous savez à quel excès de désespoir nous avait réduit le féroce autrichien, le famélique hessois, le téméraire prussien et l'exécrable émigré. — Le souvenir des maux dont ces monstres nous avaient abreuvés fait encore saigner nos cœurs républicains. Hélas ! nous serions morts de rage, de désespoir et de douleur si notre esclavage avait duré plus longtemps...,...... Ce que j'éprouvais, vous l'éprouvâtes aussi, vous généreux citoyens, compagnons de mon exil, honorables victimes de la proscription des tyrans, et vous amis, citoyens, plus malheureux peut être d'avoir habité la ville que d'en avoir été bannis. .... — Plus alors nous sentirons d'horreur pour tout ce qui tente de nous disputer la liberté, plus s'accroîtra notre indignation contre les rois, ces conspirateurs éternels et toujours impunis contre le genre humain, plus nous bénirons le jour où la royauté fut abolie en France ; plus soigneusement enfin nous anéantirons tout ce qui pourrait rappeler parmi nous un souvenir si rempli d'amertume. — Disparaissez donc pour toujours, méprisables aliments de la vanité de nos anciens tyrans et de leurs vils satellites, disparaissez dans la poussière, monuments outrageux de la servitude de nos ancêtres. Que le feu, ce fougueux élément fait pour purifier de ses souillures tout ce que l'on livre à son activité purifie notre sol de toutes les immondices de la féodalité. Et toi, monument sacré du bonheur, avec la liberté rendue à nos concitoyens, sois à jamais témoin des serments qu'ils font de la défendre au prix de leur fortune, de leur vie même s'il le faut, en un mot de vivre libre ou de

mourir en combattant contre les tyrans, les fédéralistes et tous les malveillants. — Citoyens, jadis un législateur célèbre après avoir pris le serment du peuple auquel il donnait des lois, fit graver ce serment sur une pierre d'une énorme grandeur et leur dit ensuite: cette pierre sera contre vous un monument éternel si vous trahissez ce serment.

Citoyens, je vous dis aujourd'hui la même chose et je me le dis à moi-même. Malédiction à quiconque ne préférera pas la mort à l'esclavage! Ce serment écrit dans nos cœurs sera tracé sur ce monument d'allégresse, il en fera passer le souvenir à nos descendants les plus reculés après nous avoir soutenus dans nos orageux combats et nous avoir conduits à d'honorables victoires. Vive la République Française et la Convention nationale qui l'a fondée!»

Hymne des Sans-Culottes.

(Air des *Marseillais.*)

I

La France libre enfin respire,
Le Despotisme est terrassé.
Ne redoutons plus son empire,
Il est pour toujours renversé (*bis*).
Heureuse aujourd'hui la Patrie!
Que ses destins sont glorieux!
Portons, élevons jusqu'aux cieux
Les coups qui lui rendent la vie.
Victoire aux citoyens!
Triomphe à nos guerriers!
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

II

Vils suppôts de la tyrannie,
Ils éprouvent notre courroux,
Ces brigands que la Germanie
De son sein vomit contre nous (*bis*).
Empereur ou tyran barbare,
Trompé dans ton cruel espoir,
Tu peux dans ce moment prévoir
Ce que la France te prépare.
Victoire aux citoyens!
Triomphe à nos guerriers!
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

III

Autriche, maison détestée,
Tu rendras libre l'univers.
L'Europe longtemps irritée
Vengera sur toi ses revers (*bis*).
Couverts de sang et de carnage,
Cent peuples opprimés par toi
Sauront bien te faire la loi,
Et s'affranchir de l'esclavage.
Victoire aux citoyens!
Triomphe à nos guerriers!
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

IV

Brunswick, d'un ton d'arrogance,
Nous sommait au nom des tyrans;
Il ne pensait pas que la France
Eût des défenseurs si vaillants (*bis*).
Rien n'arrêtait ta folle audace.
Grand Dieu! Quel orgueil te séduit.
Le canon répond avec bruit
A ta ridicule menace.
Victoire aux citoyens!
Triomphe à nos guerriers!
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

V

De la sottise, mandataire,
Frédéric vient heurter nos lois.
Il croit, despote téméraire,
Rétablir le trône et les rois (*bis*).
Il veut voler à la victoire,
La mort moissonne ses soldats ;
Il est chassé de nos climats,
Quels coups funestes pour sa gloire !
Victoire aux citoyens !
Triomphe à nos guerriers !
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

VI

Quelle horreur, quelle barbarie
Souillent nos lâches émigrés !
Ils ont déchiré leur Patrie,
Ces tigres de sang altérés (*bis*).
Mais celui qui venge les crimes
Déjà fait retomber sur eux
Le sort de tant de malheureux,
Des combats les tristes victimes.
Victoire aux citoyens !
Triomphe à nos guerriers !
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

VII

Rassurons-nous, Louis le Traître
Des tyrans sera le dernier ;
L'horreur que nous avons d'un maître
Fera le tour du globe entier (*bis*).
Partout je vois tomber les trônes.
L'emblème de nos droits conquis
S'élève au milieu des débris
Et des sceptres et des couronnes.
Victoire aux citoyens !
Triomphe à nos guerriers !
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

VIII

Amour sacré de la Patrie,
Achève de briser nos fers.
Liberté, liberté chérie!
Fais le bonheur de l'univers (*bis*).
Partout ramène l'abondance,
Doux fruits de nos nouvelles lois,
Que cent peuples vainqueurs des Rois
Chantent les bienfaits de la France.
Victoire aux citoyens!
Triomphe à nos guerriers !
Leurs bras, leurs bras,
D'un monstre impur délivrent nos [foyers.

(Autre sur le même air.)

Habitants des bords de la Meuse,
Et vous, citoyens d'alentour,
Venez voir dans la ville heureuse
Ces bons Français rire à leur tour (*bis*).
L'ennemi, si fier à nos portes,
Honteux s'échappe à travers champs.
Quoiqu'armé, ferré jusqu'aux dents,
Il fuit devant nos sans-culottes.
Soldats républicains ! mémorables hé- [ros !
Donnez ! donnez !
Au monde entier, la paix et le repos.

Archives communales : Registre des délibérations du conseil général de la commune. — Bibliothèque publique : Ms. 210, Verdun Révolution, tome III.

Arrêté de Bô supprimant les fonctions de maire.

Au nom du peuple français,

Le représentant du peuple près l'armée des Ardennes considérant que les déclarations qu'ont faites les gros propriétaires relativement aux subsistances (1) présentent presque toutes un caractère d'infidélité, qu'il en résulte que les réquisitions pèsent plus particulièrement sur les petits cultivateurs, que le tableau de nos ressources demeure incertain, et que la République éprouve une disette factice; considérant que cette négligence et même violation de la loi tient à l'incivisme des municipalités, qu'elles sont presque partout composées de gros propriétaires égoïstes, de suppôts de l'ancienne chicane; considérant enfin qu'il importe de donner la plus grande impulsion aux lois révolutionnaires et à l'exécution de mesures nécessaires pour connaître le véritable état des subsistances dans le département de la Meuse. — Arrête: Art. 1er. Il n'y a plus de maire dans les municipalités; il sera compris et fera nombre avec les officiers municipaux. — Art. 2. Le Conseil Général de chaque commune choisit à la pluralité absolue des suffrages un président pour la tenue des séances et délibérations; il sera renouvelé le premier jour de chaque mois. — Art. 3. Sont exclus des fonctions municipales les ci-devant nobles, les prêtres, les hommes de loi, les ci-devant procureurs, huissiers, et recors et praticiens des campagnes. — Art. 4. Les sociétés populaires de Bar, Verdun et Montmédy nommeront chacune huit commissaires qui se rendront le 10 frimaire au chef-lieu du département pour se concerter et se distribuer les diverses municipalités de l'arrondissement. — Art. 5. Leurs fonctions

(1) Le conseil général de la Meuse avait, le 15 juillet, prescrit un recensement des grains existant dans toutes les communes. Le directoire du district de Verdun, pour appliquer cet arrêté, avait ordonné, le 24 juillet, qu'il serait nommé dans chaque canton un ou plusieurs commissaires pour s'informer soit par eux-mêmes, soit par des personnes sûres: 1° du nom des citoyens, 2° du nombre des têtes du ménage, 3° de la quantité de grains ou de farine dont ils sont propriétaires ou dépositaires, 4° de la quantité nécessaire aux besoins du ménage, 5° du besoin ou du superflu reconnu dans chaque ménage. 6° observations sur des cas particuliers ou d'autres circonstances.

se bornent à prendre des renseignements sur le civisme et la capacité des fonctionnaires publics en exercice, de former une liste de ceux qui ont perdu la confiance publique et des patriotes qu'ils jugeront le plus propres à leur remplacement. — Art. 6. Les commissaires porteront de suite aux représentants du peuple près l'armée des Ardennes les listes qu'ils auront dressées pour confirmer ou renouveler les administrateurs. — Art. 7. Les administrateurs du département et des districts donneront aux commissaires tous les renseignements qu'ils auront de vers eux pour faciliter l'exécution du présent arrêté.

Verdun, le 26 brumaire an II.

Bô.

Ce décret fut livré à l'impression, puis communiqué au conseil général (le 27) pour être envoyé aux districts, municipalités et sociétés populaires de Bar, Montmédy et Verdun.

Archives communales : D. actes de l'administration municipale; liasses des minutes.

Composition du Conseil Général de la Commune. — Police des séances.

Lespine, président. — Bureau municipal : Lespine, Lecocq, Collignon, Meury. — Police municipale : Lecocq, Gobert, Lambry. — Imposition : Alis, Collignon-Jonveaux, Dognon, Dauphin. — Réquisitions : Meury, Belot, Gérard, Blanchet. — Subsistances : Boivin, Cajot, Caré père, Ch. Thiebaut, Beaudard, Conscience, Dordelut, Mangin, curé de Saint-Sauveur. — Salubrité : Thiébaut, Larminach, Gaspard, Baudier. — Visite des hôpitaux : Gobert, Thiébaut. — Police des prisons: Jacquemin. — Battage des grains : Lecocq, le maire du Faubourg, Duchesne, Boivin.— Bureau des logements : Alis, section du faubourg du Pré ; Conscience, section de la Porte-Chaussée ; Dordelut, rue Neuve ; Dognon et Thiéroux, Chatel ; Lambry, les Ponts ; Gérard, Mazel ; Chenet, rue de Rû ; Herbin, place d'Armes ; Belot, Minimes ; Larminach et Caré, Montgaud ; Thiébaut, place Marché ; Dauphin et Dony, Saint-Victor.

« Règlement des séances du conseil général, adopté à l'unanimité. Les séances auront lieu au duodi, quintidi et octidi de chaque décade. Art. 1er. Tous les membres assis, le président annoncera l'ouverture de la séance par un coup de clochette. — Art. 2. La séance ouverte, le président annoncera l'objet de l'assemblée, fera lecture de toutes les pétitions, lettres, etc., qui sont de la compétence de la Commune et il les soumettra à la discussion du conseil général. — Art. 3. La discussion finie, le président l'annoncera et posera des questions et les fera décider par assis et levé par épreuve et deuxième épreuve. — Art. 4. Pour qu'un arrêté ait lieu, il faudra la majorité de l'assemblée plus un. — Art. 5. Aucun membre ne pourra parler et discuter qu'à son tour et après avoir obtenu la parole du président. — Art. 6. Personne ne pourra parler ni faire d'observations, tant que celui qui aura obtenu la parole ne l'ait cédée. — Art. 7. Pour obtenir la parole, il suffira de se lever et de tendre le bras droit du côté du président ; elle sera accordée à celui qui se lèvera le premier, ainsi de suite s'il se trouve qu'il s'en lève plusieurs. — Art. 8. Aucun arrêté ne pourra être pris que le procureur de la commune ou à son absence, son substitut, ne soit entendu. — Art. 9. Aucun membre présent à l'ouverture de la séance ne pourra la quitter tant que le président n'aura pas annoncé qu'elle est levée, à moins que l'on vienne le chercher pour affaire pressante. — Art. 10. Aucun spectateur ne pourra parler ni faire d'observation sur aucune matière qu'il n'en ait obtenu la permission du président. — Art. 11. Il est défendu de parler, de tenir des conversations particulières, tant par les membres du conseil que par les spectateurs sous peine d'être rappelé à l'ordre par le président. — Art. 12. S'il se trouvait quelques spectateurs qui troublassent l'assemblée ou insultassent quelques membres, il sera sur-le-champ arrêté par l'ordre du président et conduit à la maison d'arrêt, conformément à la loi. — Art. 13. Un objet mis à la discussion sera terminé avant d'en pouvoir proposer un autre — Art. 14. Il sera fait lecture à l'ouverture de chaque séance des arrêtés pris à la précédente et tous les membres qui se seront trouvés présents les signeront sans désemparer. »

Le conseil général arrête, le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), que Barrien, secrétaire de la Commune, aura provisoirement un

traitement de 2.000 livres à charge par le dit secrétaire de fournir un commis au bureau de permanence et autres assemblées.

Archives communales, hôtel de ville : Registre des délibérations du conseil général.

29 brumaire an II (19 novembre 1793).

Liste des objets détruits à la cathédrale, le 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Il existe aux archives communales, dossier F'. Instruction publique, une note sans date, mais qui a été probablement écrite au moment de la réaction thermidorienne, lors des poursuites exercées à Verdun contre les terroristes. Cette note, signée Gérard, qui orthographie d'une façon toute spéciale les noms propres, est assez instructive : « Catalogue des œuvres d'art détruites à la cathédrale de Verdun, le 28 brumaire an II (1) : 1° dans la chapelle de la Pitié: mutilation des statues ; descente de croix de Baptiste, élève de Pigal. — 2° Chapelle de l'Assomption : dans une niche une vierge montant au ciel, un père éternel lui tend les bras ; au dessous 12 apôtres, le tout en pierre, dit de Ligier-Richier, détruit entièrement. — 3° Chapelle de Saint Pierre : un tableau : Jésus donnant les clés du ciel à Saint Pierre, pas trace. — 4° A la chapelle de la Madeleine, tableau : Madeleine dans le désert, tableau de Vien, comme le précédent, détruit. — 5° Chapelle du prophète Malachie, un tableau de Fragonard, représentant le prophète, détruit entièrement. — Chapelle de Saint Saintin, statue du saint par Gervincas, tête et mains cassées. — 7° Chapelle du Saint-Sacrement, tableau de Girardain représentant les disciples d'Emmaüs, sous ce tableau, un morceau d'architecture en marbre blanc vert de Paros, détruit. — 8° Chapelle de Saint-Antoine de Padoue, tableau représentant le saint recevant l'enfant Jésus dans ses bras des mains de la Vierge, ce tableau est de Paul Jordans ainsi que tous ceux qui décorent cette chapelle, tout détruit. — 9° Chapelle de l'Annonciation, Gabriel annonçant à Marie... tableau peint par Girardain, premier peintre de Stanislas Leczinski (ce

(1) Inexact : l'arrêté du département est du 28 brumaire (18 novembre), mais l'exécution du 8 frimaire (28 novembre).

tableau fut le sujet d'une grande dispute entre l'auteur et le triste chapitre qui voulait qu'il n'y eut pas assez de rouge ou de bleu dans ce tableau, prétendit qu'il n'était pas bon. Il devait être livré à 1,500 liv. Girardain le soumit à la censure de l'Académie : il fut jugé très bon et digne de son auteur et au lieu de 1,500 liv. l'Académie le taxa à 1.800 liv.). Détruit. — 10° Chapelle Saint-Jean, statue du saint faite à Nancy par Baptiste élève de Pigal, figure emportée, pieds et mains brisées. — 11° Chapelle de la Vierge, statue en marbre blanc de la Vierge, grandeur héroïque sculptée à Anvers par Houdon. — 12° Dans la même chapelle, une statue, un Dieu de pitié à qui il ne manquait que la vie, cette superbe statue tant recommandée par Godefroy de Bouillon aux moines de Saint-Airy lorsqu'il partit pour la croisade, n'existe plus. — 13° Chaire à prêcher, bas-reliefs sur panneaux : parabole des grains, Jésus sur la montagne, une famille indienne rendant hommage au temple du soleil, le tout de Gervincas, mutilés. — Brûlé et détruit 7 tableaux qui étaient dans le sacraire, d'autres tableaux percés, déchirés. Signé Gérard, peintre et ami des beaux-arts. » (Un mauvais plaisant a ajouté : « qui devrait apprendre à écrire »).

D'autre part, l'enquête faite, le 13 frimaire an III (3 décembre 1794), donne quelques éclaircissements au sujet de ces dégradations. Carrage père, serrurier, qui d'ailleurs avait reçu des ordres, brisa la Vierge et toutes les figurines de la chapelle de l'Assomption. Carrage fils et d'autres personnes enlevèrent de la chaire les statuettes qui l'ornaient. Une foule d'hommes et d'enfants, dirigés par Carrage père, déchirèrent les tableaux qui décoraient le chœur, démolirent les confessionnaux et les crucifix. A Saint-Sauveur, les choses se passèrent de même et Dinner, en particulier, cassait les statues à coups de chaises.

Archives communales, hôtel de ville : Registre des délibérations du conseil général.

Considérants d'un décret de Mallarmé au sujet des prêtres.

« L'audace et le crime heureux créèrent les rois ; la paresse et l'hypocrisie firent les prêtres ; ils se sont longtemps dits les ministres de la divinité ; ils n'étaient que réellement les enfants de

l'enfer, c'est-à-dire de tous les forfaits réunis... Ce sont les prêtres qui, dans le siècle de ce tyran appelé saint, firent couvrir de cadavres français les plaines de la Palestine, afin de conquérir d'insignifiants débris du supplice de Jésus. Ce sont les prêtres qui armant les mains atroces du superstitieux Charles IX ensanglantèrent les ondes épouvantables de la Seine, au jour de la Saint-Barthélemy, d'exécrable mémoire. Ce sont les prêtres qui révoquèrent l'édit de Nantes et qui privèrent d'asile et de pain 300,000 de nos frères qui ne pensaient pas comme eux... »

« Le fanatisme constitutionnel succéda à l'ancienne superstition; les prêtres qui par intérêt avaient prêté le serment de citoyens en tirèrent le droit de persécuter les imbéciles qui l'avaient refusé : ceux-ci soutinrent leur stupidité avec tout l'acharnement que donne la bêtise. On se divisa, des bataillons de despotes se firent une guerre cruelle pour ou contre tel curé : de là le premier germe de la guerre de la Vendée...... Qu'ils soient punis ! La faux du peuple devrait se promener sur leurs têtes ; mais ne souillons pas nos mains de leur sang détesté. Qu'ils partent, qu'ils aillent porter dans les déserts sauvages de la Guyanne les modèles vivants de tous les attentats, et que l'accent de la pitié ne réclame pas en faveur des prêtres. » ...« Feuilletez les annales des révolutions que la France éprouve : à côté d'une conspiration, d'une intrigue, d'un forfait, vous trouvez toujours le nom d'un noble ou d'un prêtre. Et nous conserverions encore ces bouches inutiles et conspiratrices dont le moindre crime est de dévorer la substance due aux guerriers et aux citoyens ? Non, et la conjuration nouvelle qui vient de faire explosion contre la liberté et où trois prêtres se trouvent encore nous fait une obligation précise de les éliminer. La France subit maintenant le scrutin épuratoire : que cette écume sorte et qu'elle aille transplanter le crime ailleurs que sur le sol de la liberté et des vertus. »

Archives nationales. AF. II-123.

Epuration des autorités par le représentant Mallarmé.

District : Burnet, président ; Pons ; Trailin ; Colson ; Lecocq, membres du directoire.— Conseil général : Bastien ; Buvignier, le

jeune ; Huguin ; Lavocat, de Tilly ; Minon, de Thierville ; Dieudonné, père ; Thiery ; agent national, Gérard ; secrétaire en chef, Lambert. — Conseil général de la commune. Municipalité : Lespine, maire ; Lambry ; Verjus, père ; Antoine ; Dordelut ; Thiéroux ; Caré, père ; Gaspard ; Beaudard ; Duchesne ; Baudier ; Payerne, officiers municipaux. — Notables : Cauyette, fils ; Pilloy ; Neucourt ; Lantenois, père ; Houzelle ; Arnould ; Garnier ; Gœury ; Mauginet ; Thiébaut ; Créhange ; Jeandin-Dufour ; Bouilly ; Nicolas Lion ; Larmenois ; Caré, vétéran ; Thirion ; Durand ; Lebel ; Lescaille ; Fossée, le jeune ; Rabut ; Bénarmont. Agent national, Blanchet. — Substitut, Alis. — Secrétaire-greffier, Barrien (1). — Comité de surveillance : Dubas ; Malbec ; Nanta, père ; Hut ; Bonheur ; Delorme, père ; Gérard ; Rosier ; Marjolin ; Desrousseaux ; Guillot. (Le 20, Dubas est élu président, et Marjollin, secrétaire.) — Tribunal du district : Georgia, l'aîné, président ; Gody, juge ; Pons, l'aîné, juge ; Moulinet, fils ; Lamarre ; Gœury, juge suppl. ; Périn et Buzy, juges suppl. — Commissaire national : Madin. — Greffier en chef : Erard. — Percepteur du droit d'enregistrement : Poiré. — Il sera pourvu au remplacement du receveur de la régie des Domaines. — Receveur du district : Vinaty. — Payeur général du département : Cliquet. — Justice de paix, rive droite de la Meuse : Dauphin, juge. Assesseurs : André Lebrun ; Dieudonné ; Bonal ; Louis, fils ; Collignon ; Xomnel ; Recouvreur, greffier. Rive gauche : Marchand, juge de paix ; Martin Larminach ; Jeandin, père ; Migeon, de Glorieux ; Thiéry, marchand ; Calmet, père ; Lequy, vigneron, assesseurs ; Herbin, greffier. — Greffier de la police correctionnelle : Chazelle. — Bureau de conciliation : Périn ; Vivier ; Martin Pion ; Garnier, fils ; Lalouette, amidonnier ; Périn, ex-juge de paix. — Tribunal de commerce : Houzelle, président ; Barthélemy, juge ; Gillet, juge ; Eve, juge ; Desenne. —

(1) Le 21 germinal an II, 10 avril 1794, division, en bureaux, du conseil général. Bureau municipal : Lespine, Dordelut, Lambry. Police municipale : Duchesne fils, Beaudard, Lambry, Antoine. Bureau des impositions : Lescaille, Houzelle, Antoine, Gaspard. Bureau des réquisitions : Neucourt, Devaux, Pilloy, Cauyette fils, Payerne, Fossée le jeune. Distribution des cartes : Lescaille, Verjus. Bureau de salubrité : Bénarmont, Larmenois. Visite des hôpitaux : Thiébaut, Lantenois. Visite des prisons : Thiéroux. Logements militaires : 1re section, Nicolas ; 2e, Gœury ; 3e, Dordelut ; 4e, Lebel ; 5e, Lescaille ; 6e, Créhange ; 7e, Devaux ; 8e, Houzelle ; 9e, Arnould ; 10e, Fossée, le jeune ; 11e, Duchesne, fils ; 12e, Lion.

Greffier : Harang. — Directeur de la poste aux lettres : Chauvez, fils. — Contrôleur : Watrin. Aucun des noms proposés ne fut discuté.

Arch. nat., AF. 11-123.

Proclamation de J.-J. Regnault.

« La hache de la Révolution et des lois s'enrouillerait, frères et amis, si reposant dans un honteux sommeil elle permettait aux têtes aristocratiques et superbes de se dresser encore. C'est pour n'avoir pas frappé des coups vigoureux ; c'est pour avoir trop écouté les vendeurs mercenaires du pavot modérantiste, qu'il faut faire aujourd'hui couler le sang à longs flots. Il se prépare sans doute l'instant qui en verra verser quelques gouttes du plus impur au milieu de vous ; mais que cet exemple mémorable de sa vengeance publique vous prouve qu'elle n'est plus boîteuse, et qu'avec l'essor de l'aigle, elle a pris ses serres pour déchirer tous les ennemis du peuple et de l'égalité. Mais en punissant le crime elle saura pardonner à l'erreur. Sans doute qu'en atteignant les infâmes conspirateurs qui, cachés depuis un an derrière la toile, ont mis en scène un jeune et orgueilleux vociférateur, elle remplira le vœu le plus cher des républicains. A l'égard des complices de ce nouvel Erostrate, qu'ils ne redoutent rien ; il a fallu sans doute que par une mesure générale de salut public, pour imprimer un exemple effrayant même pour l'égarement, pour placer la terreur au grand ordre du jour, et surtout afin de tuer les coupables, que tous les signataires fussent arrêtés ; mais cette proscription apparente cessera sous peu de jours, et quand l'échaffaud teint du sang des conspirateurs attestera que la justice nationale n'a plus de proie à revendiquer, ils seront libres et n'auront plus à se repentir d'une erreur expiée. Pour vous, frères et amis, n'entrez dans vos couches que quand le dernier fil de la trame fédéraliste et girondine sera coupé ; maintenez le peuple dont vous êtes les amis, dans la sérénité qui comme celle des mers, présage les tourmentes. Rappelez à l'ordre les défenseurs officieux du crime, et que la montagne enfin trop longtemps méconnue parmi vous, soit complètement vengée. — Salut ! Energie ! Patriotisme et sévérité ! — J.-J. Regnault. » — Archives communales : C. Détenus, Suspects.

Condamnation de Delayant et de ses complices.

Jugement numéro 231. — « Vu par le tribunal criminel du département de la Meuse siégeant extraordinairement et révolutionnairement à Verdun, en vertu des arrêtés du citoyen Mallarmé représentant du peuple français, pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Meuse et de la Moselle en date des 22 et 28 germinal et d'autre arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention nationale du 28 frimaire, l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le dit tribunal révolutionnaire contre les nommés Jacques Delayant, Jean-Baptiste Marchal, Charles Mangeot, Anne-Marie Demangeot veuve Delayant, Anne Henriot femme Périn, Jean-Baptiste Thirion, André Piéron, François Laurent, Claude-François-Louis Trailin, Pierre Caré, Nicolas-Thomas Viard, Jean Garot, Louis Mondon fils, Christophe Mondon père, Louis Mouton et Périn, tous accusés de crimes contre-révolutionnaires en date du 2 Floréal an II de la République, une et indivisible.

L'accusateur public provisoire près le tribunal criminel du département de la Meuse siégeant extraordinairement et révolutionnairement en la commune de Verdun en vertu de.................. .... expose que les nommés Jacques Delayant; Marie-Anne Demangeot, veuve Delayant; Périn, directeur de la poste aux lettres; Anne Henriot, femme dudit Périn; Jean-Baptiste Marchal, ci-devant procureur syndic; Christophe Mondon, père; Louis Mondon, fils, tous deux ex-secrétaires du district; Claude-François-Louis Trailin, instituteur du Collège; Charles Mangeot, aussi instituteur; François Laurent, ci-devant juge; Louis Mouton, ex-prêtre; Jean-Baptiste Thirion, ci-devant juge de paix; André Piéron, ex-principal du Collège; Nicolas-Thomas Viard, ci-devant procureur de la Commune; Pierre Caré, fils, ex-maire, tous demeurant à Verdun, et Jean Garot, ex-président du district, demeurant à Fresnes-en-Woëvre, ont, en vertu des mandats d'arrêt dressés contre eux, été mis en arrestation et introduits dans les différentes maisons d'arrêt et de détention de cette commune, qu'aussitôt et après leurs arrestations, ils ont été interrogés par les président et juges composant le dit Tribunal, sur les inculpations portées contre eux.

Qu'examen fait des pièces, charges et informations faites à cet égard, il résulte que depuis longtemps il a existé en la commune de Verdun un complot affreux tendant à établir le fédéralisme, à insurger les citoyens de cette commune contre la représentation nationale, seule autorité légitime, à la renverser et à maintenir le tyran sur le trône, et à entraîner le peuple dans une guerre civile, que plusieurs intrigants complices d'Isnard, Brissot, et de leurs infâmes adhérents ont employé les moyens les plus subtils et les plus astucieux pour engager le peuple à servir leurs projets liberticides. — Que les nommés Garot, Marchal, Viard, Caré fils et Mondon père, sont les signataires d'un arrêté fédéraliste du 14 août 1792 qui tendait à inviter le département de la Meuse à se réunir à tous les autres départements pour protester contre les décrets de l'Assemblée législative du dit mois d'août, qui suspendaient le ci-devant roi de ses fonctions, et ordonnaient la convocation des assemblées primaires pour la nomination à la Convention nationale, que les dits Mondon père et fils, alors secrétaires du district de Verdun, ont empêché l'envoi aux municipalités des dits décrets en les tenant renfermés dans les bureaux du dit district, et ce pendant environ deux mois.

Que le dit Delayant est le principal auteur de différents discours prononcés dans la Société populaire de Verdun et dans l'Assemblée générale des citoyens aux ci-devant Augustins, notamment de ceux des 5 et 30 mai et 2 juin 1793 (V. S.) imprimés et rendus publics par la voie de l'impression ainsi que d'un placard imprimé et affiché, portant cinq propositions, entre autres celle de faire sortir la Convention nationale de Paris, de la transférer ailleurs, et de la renouveler à l'exclusion des membres qui la composent, d'envoyer sur Paris une force départementale, de députer des commissaires vers le conseil général de la commune, pour demander la réunion des sections, à l'effet de délibérer sur ces propositions, lequel placard a donné lieu à un arrêté du conseil général du district en date du 27 juillet 1793 (V. S.) pour empêcher les progrès des principes que contenait le placard, que tous ces discours et adresses respirent le poison du fédéralisme, le maintien de la royauté, la provocation de l'anarchie et l'avilissement des autorités constituées, et ne peuvent, si les principes insidieux qu'ils renferment étaient adoptés, que détruire le système républicain et

anéantir tout principe d'égalité et de liberté, mais que Delayant, quoique le principal auteur de ces différents discours et adresses, n'est pas le seul qui cherchait à insinuer les mêmes principes, qu'il y existait une association composée d'hommes aussi criminels, aussi dangereux, aussi intrigants que lui. Ces hommes, connus depuis longtemps pour être les principaux auteurs de cette menée sourde et liberticide, sont les nommés Marchal, Mangeot, Mondon fils, Piéron, Thirion, la veuve Delayant, Périn et sa femme, Laurent, juge, Mouton, ex-vicaire épiscopal et Trailin, instituteur, tous signataires et adhérents, instruits des mémoires et discours du dit Delayant avec les nommés Garot, Marchal, Viard, Mondon père, et Caré fils, signataires de l'adresse fédéraliste, tous complices des crimes commis par le dit Delayant, attentatoires à la liberté du peuple, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, que dans le nombre de ces complices on en distingue trois principaux qui sont les dits Périn, Piéron et Christophe absent qui réunis au dit Delayant sont parvenus sous de spécieux prétextes à se faire élire députés, tant par les citoyens réunis en assemblée générale aux Augustins en juin dernier, que par le conseil général de la Commune du dit Verdun, qu'alors ils se sont rendus à Paris dans l'intention criminelle d'y sonder l'esprit du public, de voir et examiner de plus près le système de plaine et de montagne, et enfin d'y propager leurs principes fédéralistes en y répandant avec profusion les discours du dit Delayant, notamment celui du 30 mai qu'ils avaient recommandé à la société populaire de Verdun d'adresser à Marseille et à Isnard, ce qui les rend d'autant plus coupables, c'est que Marseille dans ce temps était dans une fermentation qui annonçait une insurrection réelle, que le dit Delayant cherchait à propager les principes contre-révolutionnaires qu'il partageait avec ceux qui étaient entrés avec lui dans cette association criminelle, a, à son retour de Paris, proposé à la société populaire de Verdun de ne plus correspondre avec la société des Jacobins qui ont été les fermes appuis de la Révolution ce qui ne laisse rien à douter sur les sentiments perfides qui l'animaient ainsi que ses affidés.

Et, d'après les interrogatoires prêtés par les dits Viard, Garot, Caré et Marchal il a été répondu qu'alarmés par les événements du 10 août, ils avaient appris que la force armée s'était portée sur

le château des Tuileries, que le ci-devant Roi avait été obligé de se retirer dans l'Assemblée législative et pensaient que le décret sur le jugement du dit Roi avait été arraché des représentants, ce qui les avait déterminés à s'adresser aux différents districts et au département de la Meuse pour l'inviter à protester contre, et à prendre des mesures dans ces circonstances, mais qu'ayant reçu officiellement le décret de suspension du roi, ils avaient reconnu l'erreur qu'ils avaient commise en se livrant trop vite à leur premier mouvement à faire cette adresse fédéraliste.

Et de la part du dit Mondon père, il a été répondu qu'il avait signé cette adresse comme secrétaire subordonné de l'administration du district et n'ayant aucune voix délibérative dans le conseil.

De la part de Delayant, il a été déclaré et soutenu que son intention, lors de la composition de ses discours, était de réunir les patriotes à l'unité républicaine; de leur inspirer des sentiments de fraternité, de faire cesser les divisions qui les déchiraient, et de les réunir autour de la Convention nationale, ainsi qu'il assure souvent avoir dit dans les mêmes discours être la seule qui pût sauver la Patrie, en faisant cesser les haines qui la déchiraient ainsi.

Que, d'un autre côté, les affreux sentiments d'amener la guerre civile n'ont pu jamais entrer dans son cœur, qu'il a toujours été bien loin d'avilir la Convention nationale, à laquelle il dit qu'il propose dans chacun de ses discours, que tous les patriotes s'unissent, qu'ils ne sont point astucieux, qu'il les a écrits avec simplicité en suivant la doctrine de sa conscience et son amour pour la liberté, *qu'il a été à la vérité, entraîné par l'opinion publique du moment*, mais qu'à travers les erreurs de cette opinion alors égarée, on peut reconnaître la sincérité et la bonne foi qui l'ont toujours animé.

De la part du dit Périn, il a été répondu qu'à la lecture du mémoire de Delayant du 30 mai, il avait applaudi ainsi que la société et les tribunes aux traits républicains qu'il contenait et l'avait signé pour les frais d'impression, qu'à son retour de Paris où il avait été envoyé en qualité de commissaire, avec un mémoire adressé à la Convention pour l'inviter à nous donner une consti-

tution autre que celle royale qui venait d'être détruite, il s'était empressé à rétracter son adhésion au dit mémoire, ayant reconnu qu'il ne renfermait pas des principes conformes à la Révolution, mais qu'il n'a pas été à Paris avec l'intention d'y sonder l'esprit public.

De la part de la veuve Delayant, Mondon fils, Anne Périn, Thirion, Laurent, Marchal, Mangeot, Mouton et Trailin, il a été déclaré que lors de la lecture du discours du 30 mai, à la société populaire, ce discours reçut les applaudissements universels, qu'on en demanda l'impression, qu'ils y souscrivirent seulement pour les frais, ne connaissant pas particulièrement les dispositions qu'il renfermait, et pensant faire un acte de patriotisme, mais que Trailin, après l'avoir examiné avec attention avait depuis protesté contre son adhésion.

Et de la part du dit Piéron, il a été répondu qu'il a, à la vérité, souscrit le discours prononcé par Delayant le 30 mai 1793 (V. S.) parce qu'il croyait qu'il tendrait à anéantir l'anarchie et empêcher le meurtre et le carnage, *que le nommé Rege* (Durêche) *semblait provoquer par ses discours*, *en disant qu'il fallait au sortir de la la société*, *tomber sur les aristocrates et que c'était le vrai moyen de s'élever à la hauteur des circonstances*, qu'il connait le placard qui renferme les cinq propositions, qu'il n'y a pas donné d'opinion, qu'étant alors président de la société, il demanda que tout le monde signât, mais qu'on lui observa qu'il suffisait pour manifester l'assentiment général que le président et le secrétaire signassent, attendu que les sociétés populaires étaient autorisées par les lois, et que les signatures des président et secrétaire ne marquaient ni approbation ni improbation de leur part, mais seulement le vœu de la majorité de la société, qu'au surplus ses véritables sentiments sont renfermés dans la profession de foi républicaine rendue publique par la voie de l'impression.

Qu'il a été de la députation pour Paris, que ce n'est qu'à force de sollicitations et pour répondre à la confiance de ses concitoyens qu'il a accepté cette commission ; que le but de l'adresse dont ils étaient porteurs tendait à demander à la Convention un mode pour arrêter les ennemis de la Révolution, juger les détenus, pourvoir à la subsistance de Verdun, maintenir cette place sur le pied de

guerre et continuer les travaux de fortifications ; que cette adresse leur a mérité les honneurs de la séance sous la présidence de Mallarmé.

L'accusateur public provisoire déclare, en conséquence, qu'il résulte de tous ces détails que méchamment et à dessein, les dits Garot, Viard, Caré fils, Marchal et Mondon père, signataires de l'adresse fédéraliste du 14 août 1792 (V. S.), ont, par cet acte, cherché à établir le fédéralisme en engageant différents districts et le département de la Meuse à se réunir à eux et aux autres départements de la République pour protester contre la suspension du ci-devant Roi, que le dit Delayant a cherché par ses discours aussi astucieux qu'insidieux à dissoudre la Convention nationale, à établir le fédéralisme, en attaquant la liberté du peuple, en attentant à l'unité et à l'indivisibilité de la République pour conserver le tyran sur son trône, cherchant à nous entraîner dans une guerre civile, avilissant les autorités constituées, provoquant le peuple à l'insurrection contre son autorité légitime, en s'associant les nommés Périn, Piéron, Trailin, Marchal, Mondon fils, la veuve Delayant, Anne Henriot femme Périn, Mouton, ci-devant vicaire épiscopal, Laurent, ci devant juge, Thirion et Mangeot, désignés au présent acte d'accusation, lesquels, avec pleine et entière connaissance des mauvais principes que renfermaient ces discours, se sont rendus les complices du dit Delayant en y adhérant et souscrivant celui du 30 mai dernier, répandant dans le public les propos alarmants sur la situation du gouvernement ; que ces délits sont d'autant plus criminels qu'ils ont cherché à envoyer des exemplaires à Isnard et à Marseille dans le moment où cette commune était en insurrection.

Que les sus-nommés ont signé les mémoires du dit Delayant avec des intentions criminelles, puisqu'ils sont aussi signataires des propositions faites par le dit Delayant à la société de réunir les sections de la commune de Verdun, pour les engager à demander le changement de la Convention, sans qu'aucun de ses membres puisse être réélu, de la placer ailleurs qu'à Paris et d'envoyer dans cette commune une force départementale.

Que les uns ont signé cette adresse criminelle et les autres ont accepté les fonctions de commissaires députés par le conseil

général de la commune pour l'appuyer, en provoquer l'exécution et couronner enfin, avec le dit Delayant, l'odieux projet de renverser à la fois le gouvernement républicain et toutes les autorités constituées, notamment l'Assemblée législative, que Delayant avait peint dans ses mémoires insidieux avec les couleurs les plus noires et comme l'auteur des maux qui désolaient la Patrie ; que tous ces mêmes délits sont de nature à mériter peines afflictives ou infamantes, pourquoi le susdit accusateur public provisoire soussigné a dressé le présent acte d'accusation, requérant le tribunal criminel du département de la Meuse de lui en donner acte.

A Verdun, le deux floréal, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : MIGEVANT.

Un autre acte d'accusation dressé contre la veuve Delayant, du 5 floréal, et dont la teneur suit. (1)

L'accusateur public provisoire près le tribunal... (cf. page LXII, début)... Il résulte qu'Anne Demangeot, veuve Delayant, mère du dit Delayant, aussi déjà mise en jugement comme signataire des mémoires de son fils, quoi qu'instruite de son arrestation comme prévenu de délits contre-révolutionnaires, le dit son fils s'est rendu après son évasion de Givet à Verdun, le *deux novembre*, (V. S.), où il a été tenu caché chez sa mère jusqu'au vingt un germinal dernier, jour de son arrestation, contrairement à la loi ; en conséquence il requiert qu'il lui soit donné acte du présent exposé pour être joint à l'acte d'accusation et la dite veuve Delayant être mise en jugement sur ce nouveau chef d'accusation.

Verdun, le 5 floréal, l'an second de la République une et indivisible.

Signé : MIGEVANT.

Le tribunal criminel donne acte à l'accusateur public du présent acte. Ordonne en conséquence qu'il sera joint à l'acte d'accusation, que la dite Delayant sera mise en jugement à l'instant même pour

(1) Cette ligne et la précédente sont intercalées dans le feuillet parce qu'elles ont été écrites après le jugement ; l'acte d'accusation qui suit est transcrit dans la marge.

ce fait y énoncé, ce qui sera notifié tant à la dite veuve Delayant qu'à la municipalité de Verdun, lieu de son domicile.

Fait à Verdun, le 5 floréal, l'an deux de la République une et indivisible.

Signé : LEBLAN, MIGEVANT, GALOUSEAUX et MAYEUR.

Renvoi approuvé. — L'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal criminel révolutionnaire contre les dits Delayant, Marchal, Mangeot, veuve Delayant, Anne Henriot femme Périn, Thirion, Piéron, Laurent, Trailin, Caré fils, Viard, Garot, Mondon père, Mondon fils, Mouton et Périn, en date du deux germinal.

Le procès-verbal de la remise de leurs personnes en la maison d'arrêt de la commune de Verdun, servant en ce moment de maison de justice. — Les interrogatoires subis par les dits accusés par devant le président et les juges du tribunal criminel révolutionnaire. — Enfin la déclaration du jury du jugement révolutionnaire reçue à haute et intelligible voix, portant à l'unanimité « qu'il est « fait constant que, dans le commencement du mois d'août mil « sept cent quatre-vingt-douze (vieux style), il a été pris un arrêté « et fait une adresse à l'administration du département, pour « l'inviter à demander le concours des autres départements aux « fins d'émettre leurs vœux sur l'opinion bien prononcée en cette « adresse, d'empêcher l'exécution de la loi du dix août de cette « année, qui avait prononcé la suspension du chef du pouvoir « exécutif.

« Qu'il est également fait constant qu'il a été envoyé une copie « de cette adresse aux administrations de districts et de départe- « ments, et que les conseils généraux du district et de la com- « mune de Verdun, ont ensemble concouru à la rédaction de cette « adresse.

« Que Caré fils, Nicolas-Thomas Viard, Jean Garot et Chris- « tophe Mondon père n'ont point fait l'envoye de cette adresse aux « administrations de districts et de départements, méchamment et « à dessein, ni dans l'intention d'engager les administrations à « s'opposer à l'exécution de la dite loi, mais que le nommé Mar- « chal, ci devant procureur-syndic du district de Verdun, l'a à la « majorité de huit voix commis méchamment et à dessein.

« Qu'il est fait constant que le trente mai mil sept cent quatre-
« vingt-treize (vieux style), il a été lu dans la séance de la société
« populaire de Verdun un mémoire portant pour inscription :
« « observation sur les conspirations de l'anarchie, » lequel
« mémoire a été imprimé par ordre de la société et rendu public
« par la voie de l'impression.

« Qu'il est aussi fait constant que le deux juin, ditte année, il a
« été en l'assemblée des citoyens de Verdun, réunis dans la maison
« des ci-devant Augustins, lu un discours pour délibérer sur les
« malheurs de la patrie, lequel discours a soi-disant été imprimé
« par ordre du conseil général de la commune, sur la demande
« des citoyens assemblés et a été distribué et rendu public par la
« voie de l'impression.

« Qu'il est également fait constant, qu'il a été imprimé et affiché
« un placard, sous la date du 21 juillet, ditte année, portant plu-
« sieurs propositions entre autres celle de renouveler la Convention,
« de la transférer ailleurs qu'à Paris ou au cas que les inconvé-
« nients de ces déplacements soient jugés trop graves, qu'il soit
« ordonné que l'assemblée nationale sera protégée par une force
« départementale, dans laquelle Paris concourrait pour un quatre-
« vingt-sixième.

« Qu'il est également fait constant que ces mémoires, discours et placards renferment des principes contre-révolutionnaires tendant à avilir la représentation nationale, les autorités constituées, à établir le fédéralisme, à porter les citoyens à la révolte contre l'autorité légitime, à renverser le gouvernement républicain, établir l'anarchie et appeler par une suite nécessaire la guerre civile. — Qu'il est enfin fait constant que l'on a recélé et tenu caché l'auteur de ces mémoires, discours et placards depuis et contrairement aux arrêtés du représentant du peuple Massieu et du Comité de sûreté générale sous la date du vingt-huit frimaire dernier qui ordonnait son arrestation et son envoi au tribunal criminel du département de la Meuse, pour être mis en jugement, révolutionnairement; ayant connaissance que l'auteur de ces écrits devait être arrêté. — Que, le nommé Jacques Delayant, ci-devant *bénéficier* à Verdun, né dans la dite commune est convaincu d'être l'auteur de ces mémoires, discours et placards. — Que, André Piéron, Charles

Mangeot, professeur au Collège de Verdun, François Laurent, ci-devant juge, Jean-Baptiste Thirion, ci devant juge de paix, Trailin, professeur au dit Collège, Mondon fils et Anne Henriot femme Périn ne sont pas convaincus de complicité avec le dit Delayant. — Que Anne Demangeot, veuve Delayant, mère du dit Delayant, est convaincue de complicité avec le dit son fils et de l'avoir recélé et caché chez elle. — Que Jean-Baptiste Marchal, Périn, ci-devant directeur de la poste aux lettres, et Louis Mouton, ex vicaire épiscopal sont convaincus de complicité avec le dit Delayant, qu'ils ont souscrit à ses mémoires, discours et placards, méchamment et à dessein.

« Le tribunal déclare Pierre Caré fils, marchand à Verdun; Nicolas-Thomas Viard, chapelier à Verdun ; Jean Garot, notaire à Fresnes, ci-devant président du district à Verdun, et Christophe Mondon père, ci-devant secrétaire du dit district, acquittés de l'accusation contre eux intentée, ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté. — Après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne Jacques Delayant : Anne-Marie Demangeot, veuve Delayant, sa mère ; Jean-Baptiste Marchal ; Périn, et Louis Mouton, ci-devant vicaire épiscopal, à la peine de mort, conformément au décret de la Convention nationale du 13 Ventôse dernier dont il a été fait lecture et qui s'exprime en ces termes : « Le tribunal révolutionnaire continuera d'informer contre les auteurs et complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté ; il fera promptement arrêter les prévenus et les mettra en jugement.

« Sont déclarés traîtres à la Patrie et sont punis comme tels ceux qui sont convaincus d'avoir, de quelque manière que ce soit, favorisé dans la République le plan de corruption des citoyens, de subversion des pouvoirs et de l'esprit public, d'avoir excité des inquiétudes à dessein, d'empêcher l'arrivage des denrées à Paris, d'avoir donné asile aux émigrés, ceux qui auront tenté d'ouvrir les prisons, ceux qui auront des armes dans Paris, dans le dessein d'assassiner le peuple et sa liberté, ceux qui auront tenté d'ébranler ou d'altérer la forme du gouvernement républicain, la Convention nationale étant investie par le peuple français de l'autorité nationale, quiconque usurpe son pouvoir, quiconque attente à sa sûreté

directement ou indirectement est ennemi du peuple et sera puni de mort.

« Et encore en exécution du décret de la Convention nationale du vingt-neuf mars 1793 (V. S.) dont il a été aussi fait lecture et qui s'exprime en ces termes :

« Quiconque sera convaincu d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qui provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sera traduit au tribunal extraordinaire et puni de mort.

« Déclare les biens des dits Jacques Delayant ; Anne-Marie Demangeot, veuve Delayant ; Jean-Baptiste Marchal, acquis à la République, conformément à l'article deux du titre II de la loi du dix mars dernier dont il a aussi été fait lecture, comme aussi ordonne que les écrits, discours et placards contre-révolutionnaires dont sont dépositaires les citoyens de Verdun seront tenus de les représenter et déposer dans le jour au greffe du tribunal, pour les dits mémoires, discours, placards et écrits être lacérés et brûlés par l'accusateur du tribunal criminel *au pied de l'échafaud*, sinon et à faute de ce faire, dans le dit délai, les citoyens qui seront reconnus conserver les dits écrits en leur possession seront regardés et traités comme suspects et mis en état d'arrestation jusqu'à la paix.

« *Le tribunal faisant droit sur les plus amples conclusions de l'accusateur public, considérant que Charles Mangeot ; Anne Henriot, femme Périn ; François Laurent ; Claude-François-Louis Trailin ; et Louis Mondon fils, sont signataires du mémoire prononcé à la Société populaire de Verdun, le 30 mai, par le dit Delayant et qu'ils se sont montrés ses partisans, ordonne qu'ils soient mis en état d'arrestation jusqu'à la paix comme gens suspects*, conformément aux articles dix et douze de la loi du 17 septembre dernier dont il a été fait lecture et qui sont ainsi conçus : Savoir, l'article X : « Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation, comme gens suspects, et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels ils seront déclarés n'y avoir pas lieu à l'accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

« L'article 12 : « Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur inconduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté ; 2° ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 21 mars dernier de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques ; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme ; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention ou par ses commissaires et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu de la loi du 14 août dernier (V. S.) ; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, frères, pères et mères, fils ou filles ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution ; 7° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 (V. S) à la publication de la loi du 8 avril 1792 quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par cette loi ou précédemment. »

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement, quant aux condamnés à la peine de mort sera exécuté sur la place de la Révolution dans l'instant même. Imprimé, publié et affiché au nombre de 300 exemplaires qui seront envoyés dans les différents départements. Au nom de la République française il est ordonné à tout huissier sur ce requis de faire mettre le dit jugement à exécution ; aux commandants et officiers de la force armée de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires nationaux d'y tenir la main. — Fait et prononcé à Verdun, le 6e floréal an II de la République française, une et indivisible, à l'audience publique du tribunal criminel à laquelle siégeaient les citoyens Nicolas Leblan, président; Mennehand, Galouseaux et Mayeur, juges du dit tribunal qui ont signé le présent jugement. » (Suivent les signatures, y compris celle de Sauce, greffier).

Archives du Tribunal de 1re instance de St-Mihiel. Registre des jugements rendus par le Tribunal criminel du département de la Meuse, n° 6. (Ce registre, qui comprend 141 feuillets, contient les sentences rendues du 6 floréal an II au 16 Floréal an III, 25 avril 1794 — 5 mai 1795).

Acte d'accusation contre Alexandre-Joseph de Neyon, Jean-Baptiste Philibert Périn, Henri-Barthélemy Grimoard, Henry-François de Croyé et complices (1).

Audience du 5 floréal, l'an 2e de la République française une et indivisible (24 avril 1794).

AFFAIRE DE NEYON ET AUTRES.

Les prévenus amenés à l'audience, et interrogés de leurs noms, surnoms, âges, qualités, lieux de naissance et demeures :

Le 1er a répondu se nommer Alexandre-Joseph *de Neyon*, âgé de 51 ans, natif de Soisy, domicilié à Drillancourt, colonel au 2e bataillon de la Meuse ;

2° Jean-Baptiste-Philibert *Périn*, âgé de 50 ans, natif de Verdun, y demeurant, droguiste ;

3° Henri-Barthélemy *Grimoard*, âgé de 70 ans, natif de Verdun, y demeurant, colonel d'un régiment provisoire de l'artillerie de Metz ;

4° Henri-François *de Croyé*, âgé de 52 ans, natif de Laon, demeurant à Verdun, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie ;

5° Jean *Gossin*, âgé de 62 ans, natif de Fresnes, département du Var, ci-devant chanoine de la Madeleine ;

6° Jean-Michel *Collot*, âgé de 72 ans, natif du duché de Bouillon, ex bénédictin à Verdun ;

7° Guillain *Lefèvre*, âgé de 62 ans, natif de Cartigny, près Péronne, département de la Somme, ex-bénédictin à Verdun ;

8° Claude-Elisabeth *La Corbière*, âgé de 59 ans, natif de Juvigny, ci-devant doyen de la ci-devante Cathédrale de Verdun, y demeurant ;

9° Christophe *Herbillon*, âgé de 76 ans, natif de Boureuilles,

(1) Bulletin n° 49 du Tribunal révolutionnaire établi au Palais, à Paris, par la loi du 10 mars 1793, pour juger sans appel les *conspirateurs*. Imprimerie de Clément, cour des Barnabites ; série de brochures in-8°, avec cette épigraphe :

Celui qui met un frein à la fureur des flots
Sait aussi des méchants arrêter les complots.

Nous avons cru devoir rectifier les erreurs de noms ou d'âge.

près Varennes, département de la Meuse, domicilié à Bar-sur-Ornain, ex-curé de Saint-Médard de Verdun ;

10° Nicolas *Lamèle*, âgé de 47 ans, natif de Mòrgemoulin, district d'Etain, avoué, domicilié à Verdun ;

11° Jean-Baptiste *Barthe*, âgé de 60 ans, natif de Thionville, département de la Moselle, receveur de la commune et juge de paix de Verdun, y demeurant ;

12° Jacques-Nicolas *d'Aubermesnil*, âgé de 75 ans, natif d'Aubermesnil près Dieppe, ci-devant major de la Citadelle de Verdun ;

13° Jean-Baptiste *Péligrin*, âgé de 52 ans, natif de Gondrecourt, département de la Meuse, capitaine de gendarmerie à Verdun ;

14° Michel *Joulin*, âgé de 31 ans, natif de Cômet-en-Anjou, gendarme à Verdun ;

15° Badillon *Leclerc*, âgé de 52 ans, natif de Thionville, gendarme à Verdun ;

16° Gérard *Despré*s (1), âgé de 50 ans, natif de Givet-Saint-Hilaire, gendarme de la brigade de Verdun ;

17° Pierre *Thuileur*, âgé de 61 ans, né et demeurant à Verdun, vigneron ;

18° François *Fortin*, âgé de 43 ans, natif d'Ancerville, marchand cirier à Verdun ;

19° François *Chotin*, fils, âgé de 31 ans, né et demeurant à Verdun, perruquier ;

20° Anne *Grandfebvre*, femme *Tabouillot*, âgée de 46 ans, née et demeurant à Verdun ;

21° Claire *Tabouillot*, âgée de 17 ans, née et demeurant à Verdun, fille de François Tabouillot, ci-devant procureur du roi au bailliage de Verdun ;

22° Thérèse *Pierson*, femme *Bestel*, âgée de 41 ans, native de Génicourt, cordonnière à Verdun ;

23° Marie-Françoise *Henry*, femme *La Lance*, âgée de 69 ans, née et demeurant à Verdun ;

24° Françoise *Herbillon*, veuve *Masson*, âgée de 55 ans, native de Donne, domiciliée à Verdun, son mari ci-devant procureur du tyran en la ci-devant maîtrise des eaux-et-forêts de Verdun ;

(1) Le *Moniteur* porte *Desprez*.

25° Suzanne *Henry*, âgée de 26 ans, née et demeurant à Verdun, fille de Henry, ci-devant président au bailliage de Verdun;

26° Gabrielle *Henry*, âgée de 25 ans, née et demeurant à Verdun, fille dudit Henry, président;

27° Barbe *Henry*, âgée de 17 ans, fille dudit Henry, native de Verdun, y demeurant;

28° Marguerite-Angélique *La Girousière*, âgée de 48 ans, native de Bonzée, demeurant à Verdun, fille de La Girousière, prévôt de campagne;

29° Geneviève-Elisabeth *Dauphin*, veuve *Brégeart*, âgée de 56 ans, née et demeurant à Verdun, son mari capitaine des grenadiers de France;

30° Anne *Watrin*, âgée de 25 ans, native d'Etain, demeurant à Verdun, fille de défunt Watrin, militaire;

31° Henriette *Watrin*, âgée de 23 ans, native d'Etain, demeurant à Verdun, fille dudit Watrin;

32° Hélène *Watrin*, âgée de 22 ans, native d'Etain, demeurant à Verdun, fille dudit Watrin;

33° Jacques *Petit*, âgé de 50 ans, natif de Verdun, y demeurant, vigneron;

34° Marguerite *Croutte*, née à Verdun, horlogère, demeurant en ladite ville;

35° Nicolas *Milly*, âgé de 31 ans, natif de Verdun, gendarme en ladite ville;

Lecture faite de l'acte d'accusation, il en résulte que la trahison qui a livré Verdun au despote de Berlin et à ses satellites, au mois de septembre 1792, est l'ouvrage des accusés, qui y ont tous contribué par différentes mesures.

En effet, le nommé *de Croyé*, qui avait établi son domicile à trois quarts de lieue de distance de Verdun, aidait à déplacer les batteries des Prussiens sur la côte Saint-Barthélemy, pour les établir, et diriger leur feu sur la ville et la citadelle de Verdun; il prêtait une lunette d'approche à un officier prussien pour examiner la position de la ville; il délivrait des cocardes blanches, il allait chercher un officier prussien pour désarmer les patriotes à qui il disait: *Pourquoi n'avez-vous pas mis les armes bas? J'entends que vous y serez forcés* : conduite d'autant plus coupable que par

la capitulation il avait été convenu que la garnison sortirait avec les honneurs de la guerre.

Péligrin, capitaine de gendarmerie, *Joulin*, *Milly*, *Leclerc* et *Després*, gendarmes, ont affecté de continuer leur service sous les ordres du despote prussien à qui ils étaient vendus ; ils n'ont pas cessé un instant, pendant le séjour des ennemis de la liberté française dans la ville de Verdun, de se montrer comme les ennemis des patriotes ; Leclerc et Milly ont été chargés notamment : d'arrêter les curés et les prêtres dits constitutionnels ; de les arracher de leurs foyers ; de les incarcérer, assistés d'émigrés et d'officiers prussiens. Després escortait la voiture du traître Capet, portait des dépêches et insultait publiquement à la douleur, au désespoir, et exerçait des vexations envers les patriotes ; ces gendarmes pillaient les mobiliers, entouraient le feu dans lequel les lâches satellites du tyran brisaient les lois de la liberté et se joignaient à leurs cris de *Vive le Roi.*

Grimoard s'est également signalé par ses lâches flagorneries envers le despote prussien ; il affectait de porter l'écharpe blanche et la cocarde noire ; il fréquentait les émigrés, se rendait avec eux au camp de *Bras* et ne cessait de chercher l'occasion d'être remarqué du tyran de Berlin et de ses fils.

Périn était évidemment un des plus grands agents de la trahison qui a livré Verdun à Frédéric ; c'est lui qui a excité l'attroupement des femmes qui demandaient la capitulation et la reddition de la ville ; c'est lui qui harangua le peuple pour faire rendre la place et forcer les corps administratifs à capituler.

Ces intelligences avec les assiégeants sont démontrées par toute sa conduite. En effet, pendant le siège, son fils s'est rendu au camp ennemi, où étaient deux patriotes prisonniers, et il ne craignit pas de les insulter en leur disant : *Chiens de patriotes*, *vous voilà bien avec votre habit de garde nationale ; c'est à présent qu'on va les faire danser !* Enfin, ledit Périn portait l'écharpe blanche dans la ville de Verdun, pour montrer son dévouement aux tyrans coalisés contre sa patrie.

De Neyon, commandant la place, après la mort de Beaurepaire, est un des principaux chefs de cette conspiration. De Neyon a eu l'air de céder à une délibération des corps administratifs pour

faire une capitulation déjà préparée et convenue, et livrer, au préjudice des dispositions de la loi du 26 juillet, une place qui n'avait éprouvé ni brèche ni assaut; mais cette capitulation était la répétition de celle de Longwy, et faite d'après les mêmes complots.

Lamèle, Barthe, d'Aubermesnil ont été dans les fonctions publiques les agents du despote prussien; Lamèle a été nommé adjoint à la municipalité immédiatement après l'entrée des Prussiens dans la place, faveur qu'il ne put devoir qu'à ses intelligences avec eux; Barthe a été aussi appelé aux mêmes fonctions; ces deux individus étaient les surveillants qu'on donna aux autorités constituées parce que l'on était certain de leur complaisance à rendre compte aux agents du despote; ces fonctions étaient d'ailleurs la conséquence des principes qu'ils avaient développés pendant la révolution; quant à d'Aubermesnil, il a été chargé de la distribution des cartes d'entrée et de sortie de la ville; il vexait les patriotes et les incarcérait, pour satisfaire la vengeance des émigrés, dont il était sans cesse entouré, et leur procurer le plaisir de jouir des souffrances et des persécutions qu'il faisait éprouver aux amis de la révolution; les femmes *Tabouillot, Bestel, La Lance*, la veuve *Masson*, la veuve *Brégeart*, les filles *Henry*, les filles *Tabouillot, Watrin, La Girousière* ont encore contribué, autant qu'il était en elles, à la reddition de la place aux armées ennemies; la femme Tabouillot, ennemie déclarée de la révolution, dont la maison a servi de dépôt aux Prussiens pour les papiers des corps administratifs, qui y ont été transférés du consentement de son mari, avait fait émigrer son fils; ce sont ces femmes qui ont formé l'attroupement dans la maison commune (attroupement convenu avec les chefs de la trahison), pour demander à cris la capitulation et faire ouvrir les portes aux troupes prussiennes; ce sont encore elles qui ont eu la lâcheté de se rendre au camp du despote prussien, sur un char, vêtues de blanc, pour lui offrir des dragées, démarche qui n'a pas eu le succès qu'elles s'en promettaient, puisque la femme Bestel a avoué qu'elles avaient été mal reçues du despote, qui n'avait pu leur dissimuler le mépris que lui inspiraient ces excès de basse adulation envers un ennemi.

Enfin, la femme Bestel a porté l'audace jusqu'à faire appeler chez elle le maire de Génicourt, le faire arrêter par les Prussiens

et conduire prisonnier dans la citadelle. Enfin, *Gossin, Collot, La Corbière, Herbillon*, tous prêtres réfractaires, qui avaient refusé de prêter le serment constitutionnel, et qui ont été les moteurs secrets de l'attroupement qui s'est formé pour demander la capitulation et faire ouvrir les portes aux Prussiens, sont ceux qui ont été les premiers à célébrer les prétendues vertus du despote prussien ; ils ont intrigué et sollicité leur réintégration dans leurs précédentes fonctions canoniales ou curiales ; l'on a vu La Corbière aller au devant de l'infâme Desnos, ci-devant évêque de Verdun, l'assassin de sa patrie, où il n'est rentré qu'en y portant le feu et la flamme, lui offrir un logement chez lui et l'y loger en effet jusqu'à l'évacuation de la place par les infâmes despotes coalisés. Herbillon, curé, a repris ses fonctions, en chassant le curé constitutionnel.

Michel Collot s'est empressé également auprès du conspirateur Desnos pour le courtiser, l'aduler et concerter ses projets de vengeance contre les meilleurs citoyens ; enfin le tribunal connaît par les débats qui ont eu lieu dans l'affaire du traître Martin, déjà frappé du glaive de la loi, jusqu'où ces infâmes agents du fanatisme et de la tyrannie ont poussé dans Verdun l'audace et l'impudence, quand ils ont vu que la liberté était perdue pour les Français

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé sa présente accusation contre de Croyé, Péligrin, Joulin, Leclerc et Després, gendarmes ; Grimoard, Périn, de Neyon, Barthe, Lamèle, d'Aubermesnil, les femmes Tabouillot, Bestel, La Lance, veuve Masson, veuve Brégeart ; les filles Henry sœurs, Watrin sœurs, Claire Tabouillot et La Girousière ; les nommés Gossin, Collot, Lefèvre, La Corbière et Herbillon, tous prêtres non assermentés, pour avoir conspiré contre le peuple français en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la patrie, tendantes à faciliter son entrée dans les dépendances de l'empire français, et livrer notamment les ville et forteresse de Verdun aux troupes prussiennes, comme aussi à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres et munitions, et à favoriser de toutes les manières les progrès de leurs armes sur le territoire français, ce qui est contraire à l'article 4 de la première section du titre 2 du code pénal.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de ladite accusation.

Les preuves orales et littérales se réunissaient pour établir les intelligences et correspondances reprochées à de Croyé, Péligrin et leurs complices ; il était évidemment démontré que les accusés étaient les principaux auteurs de la reddition de Verdun, qu'ils avaient même sans nécessité provoqué la capitulation faite avec le tyran prussien ; plusieurs même n'avaient pas pris la peine de masquer leur trahison, et de ce nombre était d'Aubermesnil qui, malgré sa destitution du grade de major de la Citadelle de Verdun, ne s'en était pas moins perpétué dans ce poste pour le livrer à l'ennemi ; il s'était même permis de fabriquer des cartes d'entrée, et personne n'était admis dans cette Citadelle sans une de ces cartes.

Cet ex-noble, plein de regret pour les anciennes prérogatives, les distinctions honorifiques, en avait calculé le rétablissement sur l'invasion prochaine de l'ennemi, avait tout fait pour l'effectuer, et avait même dirigé en quelque sorte les bombes des assiégeants, en leur donnant des facilités pour mieux ajuster leurs coups de feu.

Tous ces accusés, dans les débats, se sont retranchés dans la dénégation ; c'est le seul moyen qu'ils aient employé pour détruire les différents faits qui leur étaient opposés.

L'accusé de Neyon, commandant de la place et auquel on reprochait de l'avoir rendue lorsqu'il pouvait la défendre, a prétendu qu'il y avait été forcé autant par les circonstances que par la majorité des habitants. Les principaux militaires impliqués dans cette affaire, tels que les accusés de Croyé, Grimoard, Dauphin et autres ci-devant dénommés, ont adopté le même système ; ils ont soutenu que les principaux quartiers de la ville avaient été incendiés avant qu'il y eût aucune négociation entamée, que le brave Beaurepaire lui-même, dont la patrie honore le généreux dévouement, avait reconnu la nécessité de capituler, avait adhéré aux propositions faites à ce sujet, et que le désespoir seul de ne pouvoir défendre la place l'avait porté à trancher le fil de ses jours.

Mais le président a observé aux accusés qu'il résultait du rapport des commissaires représentants du peuple à Verdun, et d'autres

bons citoyens, lors du siège apparent concerté entre l'ennemi et les traîtres renfermés dans la ville, que l'ennemi n'était pas en force pour attaquer une place aussi fortifiée que Verdun, qui d'ailleurs était pourvue de toute l'artillerie nécessaire pour la défendre ; que la canonnade des assiégeants n'avait fait que très peu de progrès ; que les assiégés étaient en état de soutenir un siège, et qu'il était de notoriété publique que la ville était vendue à l'ennemi avant qu'il feignît de commencer le bombardement.

Péligrin, capitaine de gendarmerie, Joulin, Leclerc, Després et Milly, ses subordonnés, n'étaient pas moins convaincus d'avoir concouru à la trahison, tant par leur conduite antérieure que postérieure à la reddition de la ville.

Lorsque les Prussiens étaient sous les murs de Verdun, les gendarmes étaient les émissaires des traîtres ; ils rendaient furtivement les dépêches de ces derniers aux assiégeants et leur faisaient part de toutes les délibérations ; d'intelligence avec leurs officiers supérieurs, ils affectaient de grossir les forces des ennemis, de publier que la place n'était pas tenable, et qu'il était de l'intérêt de ses habitants de se rendre plus tôt que plus tard, et ce, sous le spécieux prétexte d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Lorsque les intelligences des traîtres ont prévalu, lorsque Verdun est rendu aux Prussiens, et que ces derniers en sont les maîtres pour quelques instants, on voit ces mêmes gendarmes continuer leur service et même le doubler en faveur des ennemis de leur patrie ; ils font plus, ils indiquent aux Prussiens le peu de patriotes qui leur sont connus et les livrent à leur rage.

C'est bien en vain que ces gendarmes ont cherché à persuader au tribunal que la violence seule avait nécessité leurs services pour l'ennemi, il était prouvé qu'ils étaient tous dévoués aux Prussiens, et qu'ils n'avaient pas attendu la reddition de la ville pour servir les assiégeants.

Les intrigues des prêtres, tels que Collot, Lefèvre, la Corbière, Herbillon n'étaient pas restées sans activité à cette époque inquiétante pour la liberté ; leur réintégration dans leurs prétendues fonctions sacerdotales et leur ci-devant chapitre, leur joie publiquement manifestée, leurs injures atroces aux patriotes, lors de l'occupation de l'ennemi et avant ; tout les a désignés comme de vils mercenaires, toujours disposés à sacrifier l'intérêt général à

l'intérêt particulier tant soit peu lézé ; comme de lâches conspirateurs ne connaissant de patrie que celle qui les gorge de biens et de richesses.

Les femmes Tabouillot, Bestel, La Lance, Masson, Claire Tabouillot, les filles Henry, la Girousière, les filles Watrin et femme Croutte ne se sont pas moins montrées les ennemies de la chose publique. Elles ont affiché une joie meurtrière lors de l'entrée des Prussiens à Verdun ; sans aucun égard pour leur patrie dont on déchirait le sein, elles ont eu l'impudence d'aller complimenter le tyran qui vient donner des lois à leur pays, de lui offrir des présents et de le féliciter de ses prétendus exploits belliqueux.

Enfin, de tous les accusés, il n'en existait pas un seul qui n'eût émis son vote pour la tyrannie.

Parmi cette multitude de femmes, composées de mères avancées en âge et de leurs enfants, on remarquait de jeunes adolescentes ; cet âge qu'ordinairement la candeur et l'ingénuité caractérisent, faisait attendre de la franchise de ces jeunes personnes : il s'agissait d'éclairer un fait particulier à ce sexe faible par essence, et par cette raison, plus capable d'être induit en erreur que l'homme.

Une espèce de char avait été préparé, orné, pour aller prodiguer au tyran de fades et criminelles adulations ; et toutes ces accusées, bien différentes des généreuses Romaines donnant à leurs maris l'exemple du plus entier dévouement, étaient montées dans ce char, s'étaient rendues au camp ennemi pour complimenter le Roi de Prusse, et lui présenter les fruits sucrés du pays, c'est-à-dire des dragées.

Au milieu de cette foule de coupables, le tribunal voulant accorder la justice avec l'humanité, devait trouver des innocents ; il entrait dans ses vues de ne frapper que les principaux auteurs de la trahison, les premiers fauteurs et adorateurs de la tyrannie ; et de ce nombre étaient sans doute ces femmes indignes du nom français qui avaient fait préparer le char dont il s'agit, et donné à leurs compagnes l'idée révoltante d'aller encenser un despote et de fléchir bassement les genoux devant lui.

Le tribunal s'est donc principalement attaché, avant de clôre les débats, à découvrir quelles étaient celles des accusées qui, conduites par un génie malfaisant, succombant à une impulsion funeste, avaient entraîné leurs camarades vers l'assassin de la

liberté, le destructeur de la patrie ; il a cherché à savoir qui avait ordonné les préparatifs d'un char, qui avait proposé d'aller flagorner le tyran prussien, et s'était plu à multiplier, en quelque sorte, ses crimes, en les faisant partager à de jeunes filles, naturellement timides, et ne connaissant d'autres volontés que celles de leurs parents ou de ceux aux soins desquels elles étaient confiées.

Malheureusement, pour le triomphe de l'innocence, ces jeunes personnes, soit par une opiniâtreté mal entendue, soit par attachement pour leurs mères ou leurs co-accusées, n'ont point secondé les vues humaines du tribunal qui s'efforçait de les soustraire au glaive de la loi ; elles n'ont fait que des réponses insignifiantes, tout à la fois contraires à la vérité et à la vraisemblance ; comment croire, comme ont voulu le persuader les jeunes accusées, qu'elles avaient entendu parler d'une partie faite par un grand nombre de citoyennes d'aller au camp ennemi, qu'elles s'étaient mises, comme les autres, en devoir de s'y rendre, et avaient rencontré en chemin un char dans lequel elles étaient montées, sans savoir à qui il appartenait, et sans y avoir été précédemment sollicitées par qui que ce soit ?

Les débats ont donc été fermés.

L'accusateur public a pris la parole, et voici comme il a fait le resumé de cette affaire :

« Il faut, a-t-il dit, diviser les accusés en trois classes différentes.

« Dans la première, vous voyez des militaires qui, abusant de leur expérience et de leur connaissance de l'art militaire, au lieu de les employer à la défense de leur patrie, n'en font usage que pour jeter l'alarme dans l'esprit de leurs concitoyens, et leur faire croire que l'ennemi est supérieur en forces ; que la défense n'est pas praticable, et que c'est une nécessité absolue et pressante de se rendre.

« Dans la deuxième, vous voyez des prêtres fanatiques qui, sous prétexte des grands intérêts du ciel, selon eux compromis, crient partout à l'anathème, lorsqu'il n'est question que des riches propriétés dont ils ont été dépouillés, comme en faisant l'abus le plus scandaleux ; et, pour s'y faire réintégrer, ils appellent, ils provo-

quent contre la République tous les efforts des oppresseurs couronnés.

« Enfin, dans la troisième classe, vous voyez un sexe faible parmi lequel se trouvent des femmes que l'âge a mûries, et d'autres qui sont encore dans toute l'ingénuité de la nature et qui devraient en avoir toute la véracité.

« Les accusés de Neyon, Péligrin, Grimoard, de Croyé et autres ont abusé de leurs fonctions pour livrer la ville de Verdun à l'ennemi. Les autres ont usurpé une autorité dont ils avaient été dépouillés ; et de ce nombre est d'Aubermesnil, qui s'est perpétué dans la Citadelle, quoique destitué du grade de major de cette place ; cet homme regrettait sans cesse sa croix et tous les ci-devant privilèges de la féodalité.

« Périn, droguiste, est convaincu, par ses propres aveux, d'avoir parcouru la ville de Verdun, pour forcer les citoyens à se rendre à la commune, à l'effet de voter la capitulation. Les gendarmes qui avaient coopéré à la reddition de Verdun devaient, par une suite nécessaire de leurs perfidies, continuer leurs services à l'ennemi, et c'est ce qu'ils ont fidèlement exécuté ; vous les avez entendus avouer avoir reçu différents paquets, prétendu n'en avoir remis qu'une partie, et avoir conservé les autres ; mais ces accusés, ne se fussent-ils chargés que d'un seul paquet pour l'ennemi, ne lui en eussent-ils remis qu'un seul, en seraient-ils moins coupables ? Non, sans doute ; ces accusés n'ont pas tardé à sentir les conséquences accablantes de ces aveux : ils ont voulu excuser leurs différents messages pour les Prussiens, en soutenant qu'ils y avaient été forcés, mais, outre que ces actes de contrainte sont fort douteux, c'est que des Républicains qui ont juré de défendre leur liberté jusqu'à la mort ne doivent être déterminés par aucun genre de violence à faire des actes qui puissent contrarier cette liberté.

« Mais veut-on juger s'ils ont été contraints à faire les messages qui leur ont été reprochés, ou s'ils ont rempli ces différentes missions de gaîté de cœur et de leur propre mouvement, il faut examiner la manière dont ils se comportent, tant que les Prussiens demeurent sur le territoire français ; combien ils se montrent jaloux de faire observer les conditions de la capitulation.

« La gendarmerie, comme corps d'élite, faisait bien certaine-

ment partie de la garnison qui devait, aux termes de la capitulation, sortir avec tous les honneurs de la guerre.

« Eh bien ! la garnison est désarmée, et aucune des conditions stipulées dans la capitulation n'en est observée.

« Ces gendarmes accompagnent l'ennemi dans de différentes expéditions toutes nuisibles à la République ; ils osent pousser les cris infâmes de *Vive le Roi*, et se joindre à des émigrés forcenés, qui, désespérés de ne pouvoir détruire le règne de la liberté, reconnaissant leur impuissance contre des êtres animés, contre de fiers républicains, veulent au moins vomir toute leur rage, assouvir leur vengeance sur des êtres inanimés : ils allument donc des feux, y plongent les décrets de la République ; proclament un enfant, c'est-à-dire le fils du tyran, pour leur Roi ; et ce sont encore des gendarmes, des hommes qui se disent Républicains, qui partagent ces horreurs et ces infamies.

« Si nous considérons la conduite des prêtres, nous ne voyons pas qu'ils aient attaqué la liberté à force ouverte, mais au moins nous connaissons toutes leurs intrigues, toutes leurs menées, leurs efforts pour ressusciter leur charlatanisme, pour se réintégrer dans leur ci-devant chapitre ; ils vont au devant de leur évêque émigré, dévôt conspirateur, être méprisable sous tous les rapports, de l'aveu mêne des bas courtisans qui vont lui jurer fidélité.

« Lamèle et Barthe sont adjoints aux fonctions municipales, comme les affidés du despote.

« Vous souillerai-je les oreilles, Citoyens Jurés, des flagorneries adressées au Roi de Prusse lors de son entrée dans Verdun, par les lâches habitants de cette ville ? Il faut vous en donner une idée pour vous faire juger du patriotisme des accusés et vous faire connaître ceux d'entr'eux qui peuvent être les auteurs de cette pièce révoltante.

« Lorsque nos principales villes subissent vos lois, — disent les
« habitants de Verdun, — lorsque tous les bons français s'em-
« pressent de se ranger autour du trône dont vous vous déclarez
« l'appui, c'est une loi pour nous de venir nous ranger sous vos
« drapeaux, de manifester nos vœux au grand Roi qui vient nous
« rendre la liberté, en rétablissant l'ordre et la tranquillité, le
« règne des lois religieuses et politiques, et en rendant aux nobles
« leur première splendeur, et toute la prépondérance qui leur est

« si légitimement acquise à tant de titres; il faut que la postérité « sache que l'illustre Frédéric a été le libérateur de la France. »

« C'est ainsi que s'exprimaient les bons Républicains de Verdun, ou les fidèles et très humbles sujets de Louis XVII et du tyran prussien son protecteur ; il est aisé de voir que les prêtres, les nobles, les robins n'étaient pas étrangers à la rédaction de cette adresse où des enfants dénaturés, se soulevant contre leur mère, ne rougissaient point de qualifier de libérateur de la France le tyran qui venait de ravager son sol ; telles étaient les intentions bénignes de ce prétendu libérateur, il n'en faut pas douter ; c'est toujours l'intérêt qui mène les rois, comme c'est l'intérêt qui mène le loup autour d'une charogne.

« C'est cependant ce dévastateur du territoire français, que les filles et femmes Tabouillot, Bestel, veuve Masson, La Lance, veuve Brégeart, Croutte, les filles Henry, Watrin, La Girousière, montées dans un char, vont visiter et complimenter.

« On vous a dit, continue l'accusateur public, que ce char n'était autre chose qu'une misérable charrette, ouverte de tous les côtés, un char à fumier. Eh bien ! en appréciant à leur juste valeur ces femmes rampantes, montées dans leur voiture à fumier, je dis que jamais cette charrette n'en voitura tant que lorsque ces femmes allaient visiter le tyran.

« Mais il faut vous caractériser plus particulièrement quelques-unes de ces flagorneuses, de ces esclaves du despotisme, et je commence par la femme *Bestel*, comme la contre-révolutionnaire la plus déhontée, la plus outrée.

« Il n'est pas d'occasion où cette femme n'ait tenu les propos les plus contraires à la Révolution, et où elle n'ait manifesté sa haine pour le gouvernement populaire; et par suite de son acharnement contre les patriotes, elle a fait arrêter le maire le plus dévoué à la République.

« La fille *Henry* ne se contentait pas de faire des vœux stériles pour la contre-révolution, elle aidait encore de tout son pouvoir les émigrés. Elle a donné à un de ces monstres nommé *Rodœux*, une somme de 2,000 livres ; en vain elle a prétendu que cet homme avait été autrefois son bienfaiteur, qu'elle le voyait dans l'indigence, et que c'était la raison qui l'avait déterminée à lui offrir le remboursement d'une somme qu'elle lui devait; il est

prouvé aux débats que cette somme de 2,000 livres était de sa part un pur don à *Rodœux,* et qu'elle l'a dispensé de toute restitution.

« *Petit* s'excuse inutilement sur ses infirmités ; il n'a pas moins que les autres contribué à la reddition de Verdun, à cette capitulation honteuse conclue sans nécessité, et qui n'a pas même été *excitée* par l'ennemi.

« *Fortin*, comme vous avez pu le remarquer, a tout à la fois nié et reconnu ses correspondances avec les émigrés.

« *Chotin*, voulait envoyer des fonds aux émigrés et proposait pour ce message une forte récompense.

« La femme *Croutte* traitait les volontaires de « crapeaux bleus « et de scélérats. » Petit et sa femme ont manifesté les sentiments les plus contre-révolutionnaires, tenu les propos les plus incendiaires, et outragé les patriotes de la manière la plus révoltante, pendant la résidence des Prussiens.

« Voilà, Citoyens Jurés, les preuves administrées par les débats avec les accusés ; ce que vous ont appris leurs écrits et les témoins produits contr'eux.

« Vous avez vu avec quelle opiniâtreté, quel entêtement, de jeunes filles cédant sans doute aux suggestions perfides de leurs mères, et partageant ainsi leur crime se sont refusées à toute espèce d'éclaircissement, et ont, en quelque sorte, méprisé les moyens que le tribunal leur ouvrait, sinon d'établir entièrement leur justification, au moins la facilité d'expliquer leurs torts et de les atténuer ; et de ce silence criminel, j'en conclus que ces jeunes tiges sont toutes aussi corrompues que le tronc dont elles sortent. »

Après que l'accusateur public et les défenseurs officieux eurent été entendus, le président déclara clos les débats et la question posée au jury fut celle-ci : « A-t-il existé des manœuvres et des intelligences tendant à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire la liberté et à rétablir le despotisme ? »

Les accusés en sont-ils les auteurs ou complices ?

Le jury ayant reconnu à la majorité :

« 1° Qu'il est constant qu'il a existé des manœuvres et intelligences tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire

la liberté, à dissoudre la représentation nationale et rétablir le despotisme ;

« 2° Que de Neyon, Périn, Grimoard, de Croyé, Gossin, Collot, Lefèvre, La Corbière, Herbillon, Lamèle, Barthe, d'Aubermesnil, Péligrin, Joulin, Badillon Leclerc, Després, Thuileur, Fortin, Chotin, la femme Tabouillot, Claire Tabouillot sa fille, les femmes Bestel, La Lance, Marguerite Croutte, les veuves Masson et Brégeart ; Suzanne, Geneviève et Barbe Henry, filles de Henry, président du ci-devant bailliage de Verdun, Anne, Henriette et Hélène Watrin, filles du défunt Watrin, la fille La Girousière, Milly et Petit sont convaincus d'être les auteurs ou complices desdites manœuvres et intelligences..... » — Reproduit par Mérat : *op. cit.*, pages 193-211.

Au nom de la République française, une, indivisible et populaire. Egalité, Liberté, Fraternité aux Sans-Culottes. Terreur aux aristocrates. Haine aux modérés.

Le Représentant du peuple français, délégué par la Convention nationale dans le département de la Meuse et de la Moselle pour l'exécution des mesures de salut public et l'organisation du gouvernement révolutionnaire, considérant que la commune de Verdun languit sous la pression d'une suspicion d'autant moins supportable qu'elle l'a plus méritée ; que, depuis la mort de Delayant et de ses complices, et l'arrêté du 12 Floréal, cette contrainte est devenue plus aiguë et qu'il est temps de la faire disparaître, puisque tous les citoyens sévèrement épurés ont mérité le suffrage de toutes les autorités réunies ; qu'il faut aussi que le grand exemple de sévérité donné à la France entière sur la commune de Verdun soit terminé d'une manière solennelle et que les traîtres, les contre-révolutionnaires, les modérés, une fois punis, les Républicains et les montagnards respirent paisiblement ; arrête ce qui suit :

Article premier — Les nommés et nommées Marie-Anne Collin ; Bonvillers ; La Pêche ; La Pêche la jeune ; Gossin, ci-devant prêtre ; Michel, ci-devant cocher de Desnos ; la femme de Dubaux ; fille Mathé ; veuve Moret ; veuve Barbier ; Ducheret ; veuve Cloüet ;

Trailier, demeurant à Audun, district de Longwy ; Watronville veuve et fille Samson ; veuve Chatillon ; Masson fils ; fille Romagny ; fille La Lance ; Thenevin, concierge ; Brice, tisserand ; Desroches ; Montignon ; Vazilier ; Pierron, tailleur d'habits ; Liénard, avoué ; Burthé et sa femme ; veuve Mansuy ; fille Leclerc ; fille Bayard ; Varaigne l'aîné ; Grosjean ; veuve Rouyer ; Mirguet ; Erard, ex-capucin ; Legay, sa fille et son fils ; Lasole et sa femme ; Jean le jeune, voiturier ; femme Gabriel ; Bellon ; femme Namin ; les femmes Rampont, Lelogeais, Lefèvre, Cuny ; les deux frères Quentin ; Pichon, ex-moine ; fille Payerne ; femme Bourlon ; femme Soleirol ; Barbe Mathieu ; Fr. Théodore ; femme Théodore ; veuve Henry ; Thérèse Delile ; Anne Desgodins ; femme Puygreffier ; veuve Colonia ; femme Laroche ; femme Boudeville ; Félicité Dessoffy ; veuve Gallois ; Anne Rouyer ; Suzanne Lemoine ; femme Daltrel ; veuve Lagorge ; Joseph-Pierre Rouyer ; Victoire Gallois ; femme Nonancourt ; Gallois ; veuve Cognon ; Marthe, Louise Cognon ; François ; Catherine Laurent ; veuve d'Exmard ; François d'Exmard ; veuve Grimoard ; toutes les filles de la ci-devant maison de charité resteront en état d'arrestation jusqu'à ce qu'ils aient été jugés par les commissions populaires auxquelles le tableau de leur conduite sera adressé sans délai par le Comité de surveillance de la commune de Verdun.

Article 2. — Resteront en surveillance des corps constitués, les citoyens et citoyennes : Madin, médecin ; Varaigne, père ; veuve Faucheux ; fille Watrinelle ; femme Toussaint ; Barbe Geoffrin ; J.-B. Périn ; femme Maucomble ; Jacob ; fille Bled ; fille Bourlon ; toutes les religieuses des ci-devant monastères de Verdun ou d'autres, mais y demeurant. Le mode de cette surveillance sera déterminé par les autorités réunies, et ceux ou celles qui s'y soustrairont seront incarcérés et traités comme suspects.

Article 3. — Les citoyens et citoyennes qui ne sont pas nommés dans cet arrêté et dont le nom est cependant porté dans la liste donnée au représentant du peuple par les autorités, seront élargis sur le champ. Les autorités procèderont à cet élargissement avec pompe, et adresseront à chacune des personnes qui obtiennent leur sortie une mercuriale relative à leur conduite.

Article 4. — Le Représentant du peuple déclare que la commune de Verdun est épurée.

ARTICLE 5. — Il l'invite, ainsi que la société populaire et tous les bons sans-culottes, à célébrer une solennité en mémoire de cette épuration ; à jurer et tenir une haine immortelle aux abus, aux tyrans, aux agitateurs, aux fanatiques et aux modérés.

ARTICLE 6. — Baille et Mazeron ainsi que les autorités ont fait leur devoir.

ARTICLE 7. — La proclamation et le présent arrêté seront imprimés, publiés et affichés partout où besoin sera, à la diligence de l'agent national de la commune de Verdun.

Fait à Clermont-la-Meuse, tridi 13 Prairial (1er juin) l'an II de la République française, une et indivisible.

MALLARMÉ.

Placard imprimé à Verdun, chez Christophe. — Bibliothèque publique ; ms 210 : Verdun-Révolution, tome III.

Proclamation du conseil général de la Commune.

Le Conseil général de la commune de Verdun à ses concitoyens : « Il vous souvient du jour où pour vous et vos magistrats la lumière a lui, qu'en ce jour vous sacrifiâtes en triomphe les idoles qu'avaient élevées sur les autels l'imposture des prêtres et qui y étaient soutenues par la scélératesse des lois. Cette victoire que la raison avait remportée était trop complète pour que les ennemis du peuple ne cherchassent pas à la flétrir de quelque manière ; aussi, espérant avilir les Français, on publia, d'un pôle à l'autre, que sur le nouveau sol républicain le crime et l'athéisme étaient à l'ordre du jour ; les ennemis intérieurs de ce peuple généreux qui l'habite osèrent publier hautement de pareilles maximes, tandis que leurs complices débitaient chez l'étranger que c'était la morale reçue. Mais la Convention nationale en anéantit les auteurs et apprit aux peuples divers qu'au contraire la vertu seule régnait en France, lorsque par un décret solennel elle déclara que le peuple français reconnaissait l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme, lui consacra une fête particulière où tous les Français réunis en chœur lui adresseront leurs hommages en chantant sa gloire et ses bontés. C'est pour célébrer cette fête que tous les citoyens de cette com-

mune sont invités à s'unir à leurs magistrats décadi 20 prairial, et là, en bénissant l'auteur de toutes choses, nous chanterons sa gloire, notre reconnaissance éternelle à la Convention nationale, à cette montagne sainte d'où sont sortis les droits sacrés de l'homme et enfin nous y chanterons les succès de nos armes et les louanges méritées à nos braves guerriers. » (14 prairial, 2 juin.)

Archives communales. Registre des délibérations du conseil général.

Proclamation du conseil général.

« Citoyens, l'époque du 14 juillet est celle de la Révolution française : ce jour, le peuple entier s'est levé ; ce jour, la Bastille a disparu ; ce jour, la liberté a été conquise et alors les ennemis méditaient ou prenaient une fuite honteuse. Ces scélérats espéraient déjà de rentrer un jour les armes à la main dans le sein de la mère-patrie, et, sous l'égide d'un roi cruel et parjure, la déchirer de leur fureur. Ah ! comme leurs projets fratricides ont été anéantis ! Et quels souvenirs cruels n'ont pas laissés dans nos âmes leurs crimes de sang ! Les frontières envahies, les moissons détruites par le fer, les habitations par le feu ! Vieillards, femmes, filles et enfants ont été les victimes de la fureur des satellites des bourreaux couronnés ; mais ce temps est passé... La Convention nationale veillait sur le salut de la Patrie et la Montagne a sauvé la République. Les traîtres ont disparu du sol de la liberté, et la victoire est venue se fixer dans les camps des armées républicaines. Tel que le vent qui chasse au loin la poussière, nos braves défenseurs de la Patrie repoussent au loin les armées ennemies. Toutes ces grandes victoires, toutes ces célèbres conquêtes sont dues à la valeur et à l'intrépidité de nos frères d'armes. Avides de gloire, prodigues de leur sang, ils étonnent l'univers. C'est à nous citoyens, c'est à nous de rendre un hommage pur et républicain à ces hommes rares dont le nom est déjà tracé par le burin de l'immortalité. Aussi, citoyens, le Conseil général de la commune a arrêté que le 14 juillet, les défenseurs blessés au combat et existant dans

le sein de la commune seront invités à prendre place dans l'ordre de la fête civique... »

Archives communales. Registre des délibérations du conseil général.

Adresse du conseil général à la Convention nationale.

« Tous les genres de trahison, médités contre la liberté du peuple français ont été déjoués et leurs coupables auteurs anéantis devant la majesté du peuple. Croyaient-ils, ces scélérats, Robespierre et complices, échapper plus à la peine due à leurs forfaits que ceux qui, avant eux, ont eu la téméraire audace de conspirer contre la patrie ? Oui, sans doute, leur orgueilleuse ambition les avait portés à croire que Paris regardait en eux la Patrie et la Convention nationale ; mais déçus, ils ont, comme ceux qui les ont précédés en projets liberticides, expié leur crime sous le glaive de la loi. Grâces t'en soient rendues, Auguste Sénat, mérite toujours bien de la Patrie, en continuant tes illustres travaux. Et vous, habitants de Paris, qui ne cessez de concourir à sauver la liberté, recevez-en notre reconnaissance. Sachez avec la France entière qu'à peine le Verdunois est-il instruit des nouveaux dangers qu'avait courus la liberté du peuple, que frissonnant d'indignation, il s'est rapproché de ses magistrats et a juré avec un attachement inviolable à l'indivisibilité de la République, amour pour la Convention nationale, soumission entière à ses sublimes décrets, et a voué à l'exécration de tous les siècles les scélérats qui prétendaient donner des tyrans à la République française. Vivre libre ou mourir sera notre dernier mot. »

La municipalité, depuis la transformation opérée par Bô et surtout par Mallarmé, avait assumé de lourdes charges : aussi voit-on l'agent national rappeler, le 2 messidor an II (10 juin 1794) qu'avant la promulgation de la loi du 14 frimaire (4 décembre), il était d'usage d'allouer aux procureurs des grandes communes une indemnité, en vertu de l'art. 4 § 3 du Code municipal ; or l'agent national remplaçant le procureur dans toutes ses fonctions, il est juste que le conseil général lui accorde une certaine somme, « mais avec économie et sans blesser les intérêts de la commune. »

Le maire, dans ces conditions, intervient pour réclamer, lui aussi, en sa faveur, l'application de l'article 4 § 3 du Code municipal, et le conseil général vote généreusement un traitement annuel de 900 fr. à l'agent national et de 600 fr. au maire, à compter du jour où ils sont entrés en fonctions. — Arch. communales. Registre des délibérations du conseil général.

Adresse du Comité révolutionnaire de Verdun à la Convention.

« La France doit son salut à votre énergie, grâces vous soient rendues ! Depuis trop longtemps la nation abusée voyait une faction audacieuse dominer son auguste représentation ; depuis trop longtemps, l'innocence, la justice, toutes les vertus morales et politiques persécutées et proscrites leur prouvaient l'existence de la plus affreuse tyrannie et le triomphe insolent du crime. Ce temps n'est plus.

« Le peuple veut et vous voulez avec lui la justice ; c'est elle qui protège et maintient la liberté et l'égalité ; elle seule put nous conduire à une constitution républicaine. C'est elle qui fait aujourd'hui le désespoir des ennemis du peuple, de ces hommes méchants par caractère et ambitieux par principe, de ces cannibales qui voulaient changer la France en un cimetière aride et dégoûtant ; c'est elle enfin qui purgea la République des traîtres, des factieux, des fripons, des buveurs de sang, des intrigants, des calomniateurs, des conspirateurs, et des aristocrates de toutes les couleurs. Les principes éternels et sublimes renfermés dans votre adresse au peuple sont ceux de la raison, de la nature et de la justice ; ils triompheront de ceux inventés et propagés par le crime et l'erreur. Pour nous, nous nous en pénétrons ; nous les publierons et malheur à celui qui oserait les combattre.

« Nous vous demandons donc, vertueux législateurs, la justice et toute la justice ; nous jurons de n'avoir d'autre cri que celui de la liberté et de l'égalité, d'autre ralliement que la Convention nationale. »

Archives départementales. Registre du Comité révolutionnaire, L. 138^2.

Le conseil général de la commune, le 1er Brumaire (22 octobre), vote une adresse analogue.

Conseil général de la Commune.

Séance publique du 23 Frimaire an III, les cinq heures de relevée (1).

« .... Le substitut de l'agent national a requis qu'à l'instant il fût nommé des commissaires pour faire des perquisitions et constater les délits et les auteurs.

Sur l'observation d'un membre qu'il pourrait être fourni des renseignements par les citoyens Félix Pierrard; Carrage fils; Baille, commandant temporaire ; le tambour-major ; Buvignier, alors Procureur de la Commune ; Blanchet, son substitut ; Sainctelette, officier municipal ; Simonet, sonneur en la ci-devant Cathédrale ; Creps, suisse ; Févès ; Dinner, le Conseil a arrêté, ouï le substitut de l'agent national, que ces individus seraient invités de se rendre à l'instant dans la salle des séances dudit Conseil.

Félix Pierrard y étant comparu, interpellé par le citoyen maire de déclarer ce qu'il savait sur les dégradations commises en la ci-devant cathédrale et autres lieux a déclaré que chargé de la part des administrateurs du district de transporter le cuivre des autels de la ci-devant cathédrale, il avait vu Carrage père entrer dans la chapelle de l'Assomption et y briser toutes les figures qui y étaient ainsi que la Vierge ; que Carrage fils avait enlevé le cuivre des autels et que lui Pierrard l'avait emporté et déposé au directoire du district ; que le même Carrage fils avait dégradé la chaire à prêcher en enlevant des personnages avec un ciseau ; qu'il avait vu en outre des individus déchirer des tableaux au-dessus du chœur, sans qu'il ait pu les connaître : il a déclaré n'en savoir davantage.

Carrage fils présent interpellé de répondre, a déclaré qu'ayant reçu ordre de l'administration du district de détacher les cuivres qui se trouvaient en la ci-devant cathédrale, s'acquittant de sa mission, il avait aperçu maints individus enlevant des personnages à l'entour de la dite chaire ; qu'alors lui, en qualité d'amateur, il avait abattu une tête avec un ciseau, et déclaré n'avoir plus fait ni savoir rien de plus.

(1) 13 décembre 1794.

Le citoyen *Baille*, commandant de la place, interrogé par le citoyen maire, si ce n'était pas par ses ordres que la générale avait été battue, a répondu n'en avoir aucune connaissance, non plus que des délits qui s'étaient commis.

Marchand, tambour-major, ayant comparu, interpellé si on lui avait donné des ordres pour battre la générale et qui les lui avait donnés a répondu qu'effectivement il en avait reçu pour la faire battre, mais il ne se rappelait pas qui les lui avait intimés, et a déclaré ne rien savoir.

Blanchet, substitut du Procureur de la Commune, présent, interpellé par le citoyen maire d'éclairer le Conseil sur les dites dépositions, a observé que lors de l'exécution de l'arrêté du représentant Bô, concernant la clôture des églises, s'étant transporté avec le corps municipal en l'église Saint-Sauveur, il avait observé aux commissaires du département que partout on cassait et dégradait, et qu'il les invitait à faire cesser ces dégradations, sur quoi les commissaires avaient ordonné de les cesser ; que lui substitut se transporta à une chapelle où il avait vu que nonobstant l'invitation, le citoyen Dinner, armé d'une chaise brisait tout ce qui se trouvait à sa rencontre ; observe néanmoins qu'il n'y avait que des figures grossières en bois ou en pierre, et a déclaré n'en savoir davantage.

Sainctelette, membre du Conseil, y présent, interpellé de déclarer ce qui pouvait être à sa connaissance a dit qu'étant prévenu qu'il se commettait des dégradations en la ci-devant cathédrale, il s'y était transporté ; que là il avait trouvé une multitude d'enfants dansant sur des tableaux déchirés, qu'il avait réclamé la main de la Madeleine faisant partie d'un tableau, que le citoyen Carrage père le fit retirer en le menaçant, c'est tout ce qu'il a déclaré savoir.

Simonet, sonneur en la ci-devant cathédrale, ayant comparu, interpellé de dire tout ce qui pouvait être à sa connaissance, a dit qu'à dix heures du matin, ayant entendu frapper à la porte de la cathédrale, et demandé qui c'était, on lui avait répondu d'ouvrir au nom de la loi ; qu'ayant regardé par le trou de la serrure, il avait aperçu Carrage père revêtu de son écharpe municipale, accompagné d'un ouvrier volontaire ; qu'il lui avait ouvert la porte, que le dit Carrage entré avec le dit ouvrier l'avait refermée sur lui ; que de là il s'était transporté à la première chapelle où il avait jeté le confessionnal à bas, avait passé dans la suivante où, avec un mar-

teau à frapper devant, il avait écrasé un crucifix, et que de chapelle en chapelle, en en faisant le tour, il avait tout renversé, brisé et détruit ; que François *Bon* était venu après lui et avait détruit des tableaux ; qu'ün instant après, il était arrivé une garde de douze hommes, c'est tout ce qu'il a déclaré savoir.

Le citoyen maire a ordonné qu'à l'instant le dit *Bon* fût invité à se rendre au Conseil.

Bon s'étant présenté, interpellé si effectivement il avait déchiré des tableaux, a répondu qu'ayant été mis en réquisition par Carrage père, il avait par ses ordres, démonté des confessionnaux et quelques tableaux qui se trouvaient au-dessus des autels ; que c'était tout ce qu'il avait fait et qu'il ne savait rien de plus.

Févès, présent, interpellé de donner des renseignements sur les dites dégradations a déclaré que Carrage père l'avait requis de démonter les confessionaux et les tableaux, que le nommé Pierre Berté (Burthé) en avait arraché la toile avec ses ouvriers Champion et Nicolas Bister, et a déclaré ne savoir plus.

Le citoyen maire a ordonné que sur-le-champ ces deux individus fussent invités à se transporter au Conseil.

Pointurier, présent, interpellé s'il ne pouvait donner quelques renseignements utiles au Conseil sur les dites dégradations, a déclaré ne rien savoir.

Le Conseil considérant que différents citoyens invités à paraitre au Conseil pour y donner des renseignements ne pouvant s'y transporter ou à cause d'absence de la Commune ou autres raisons valables, a arrêté que le Conseil permanent de la Commune serait chargé de recevoir demain et jours suivants les déclarations des citoyens qui, convoqués à la présente séance, n'avaient pu s'y rendre. »

Séance publique du 26 Frimaire an III (1). — «....Il a été fait lecture du rapport des déclarations des citoyens qui, convoqués à la séance du 23 frimaire n'avaient pu s'y rendre, et qui, en conséquence de l'arrêté du Conseil, en date du même jour, les ont faites au Conseil permanent le 23 du courant.

Creps, ci-devant suisse en la ci-devant cathédrale, ayant comparu, interrogé sur les dégradations qui s'étaient commises, a

(1) 16 décembre 1794.

déclaré qu'à dix heures du matin, Carrage père revêtu de son écharpe municipale, était entré à la cathédrale avec deux ouvriers volontaires, et, après avoir fermé la porte sur lui, il avait d'abord renversé un confessionnal à la première chapelle, brisé un crucifix à la deuxième, et passant ensuite de chapelle en chapelle, il avait tout détruit, que quelque temps après l'arrivée du dit Carrage, il était entré en la ci-devant cathédrale une garde de 12 hommes, et a déclaré n'en savoir davantage.

Dinner, présent, interpellé par le citoyen Géminel, membre du Conseil, s'il n'avait pas renversé des statues en la ci-devant église Saint-Sauveur, a déclaré qu'effectivement il avait renversé avec une chaise des statues en bois ou en pierre ; qu'il n'avait point détruit de tableaux et a déclaré que c'était tout ce qu'il avait fait et qu'il ne savait rien de plus.

Buvignier, procureur de la Commune, interrogé sur les dégradations commises, a déclaré ne connaître autre chose que ce qui est relaté dans le procès-verbal de la séance du 8 frimaire 1792 (*sic*), dont lui-même avait été rédacteur.

Burthé, charpentier, ayant comparu, interpellé par le citoyen Géminel, membre du Conseil, a déclaré que Carrage père se rendit chez lui vers midi ou une heure, et le requit de se rendre en la ci-devant cathédrale avec son ouvrier ; où étant arrivé il leur ordonna de briser les confessionnaux pour être brûlés, ce qui a été effectué, qu'il a vu Carrage père et ses ouvriers qu'il ne connaît pas déchirer des tableaux, briser un Christ et des statues. C'est tout ce qu'il a déclaré savoir.

Louis Champion, ouvrier charpentier, a fait la même déclaration, observant que le dit Carrage père lui dit ainsi qu'à Burthé que s'ils n'obéissaient pas à son ordre, il les enverrait chercher par la garde, et a déclaré n'en savoir davantage.

Nicolas Bister, présent, interpellé de dire ce qu'il savait sur les dites dégradations, a déclaré qu'en qualité d'ouvrier de Burthé, requis par Carrage père, il avait travaillé à briser les confessionnaux, avait déchiré un tableau, avait vu Carrage brisant le crucifix du maître-autel ; c'est tout ce qu'il a déclaré savoir.

Fait et arrêté en Conseil général de la Commune de Verdun les jour, mois et an susdits ; présents : les citoyens Antoine, maire ; Dordelut, Verjus, Mangin, Brodelet, Payerne, Fossée, officiers

municipaux ; Poinsin, Sibillon, Thiéry l'aîné, Evrard, Lequy, Devaux, Boivin, Collignon, Caron, Géminel, notables, qui ont signé avec les citoyens Gabriel, agent national, Toussaint, substitut, et Mondon, secrétaire-greffier, après lecture faire. »

Archives communales : Registre des délibérations du conseil général de la Commune.

Adresse à la Convention.

9 germinal an III (29 mars 1795).

« Le Conseil général de la commune de Verdun, réuni à ses concitoyens, à la Convention nationale :

« Pères de la Patrie,

« Chaque jour, vos bienfaits vous donnent de nouveaux droits à la reconnaissance nationale ; chaque jour, depuis le 9 thermidor, les bons citoyens de cette commune admirent votre attitude ; à chaque instant, depuis cette époque chérie, ils en calculent les bons effets ; c'est avec une satisfaction toujours plus vive qu'ils se rappellent cette heureuse succession de mesures guidées par la justice, protectrices de la liberté, de l'innocence et des vertus ; vous auriez pu, sans l'infidélité bien apparente d'un terroriste, commis de la poste, les voir constamment empressés de vous féliciter sur vos décrets bienfaisants ; vous les auriez entendus applaudir à l'arrêt de mort de l'exécrable Robespierre et de tous ses complices, à cette loi salutaire qui fermait l'antre du crime aux intrigants, aux fripons et aux assassins ; à celle qui éjectait du Panthéon ce Marat, l'idole des Jacobins, ce monstre tout couvert de sang et de crimes ; à celles surtout qui, rappelant dans votre sein vos collègues généreux, les vengeait d'une infâme persécution et rendait au peuple ceux que la contre-révolution du 31 mai lui avait si atrocement arrachés.

« C'est par suite de cette disposition civique et précieuse qu'ils ont vu avec joie le décret qui va rendre aux parents des innocentes victimes égorgées les biens qu'une loi barbare leur enlevait ; c'est réparer, autant qu'il est en votre pouvoir, les torts immenses faits

à la veuve et à l'orphelin malheureux; recevez, en leurs noms, leurs félicitations sincères.

« Représentants, cette cité cruellement et injustement persécutée a vu égorger dans son sein des patriotes singulièrement estimables; probité, vertus rares, talents précieux, patriotisme éclairé, ardent et pur, voilà leurs crimes; c'en était de grands sans doute, aux yeux de certains monstres jaloux de leurs mérites, altérés de leur sang; leur esprit astucieux et méchant leur fournit aisément un prétexte d'accusation qui, présenté au tyran Mallarmé, ordonna la mort des accusés..... et la mort fut exécutée. Pour cette expédition révoltante, leur férocité trop industrieuse parvint aisément à former un tribunal propice; on vit un président et un accusateur public, dignes émules des Dumas et des Fouquier-Tinville, remplir audacieusement le rôle d'assassins; on les vit parfaitement servis par un jury composé d'imbéciles et de scélérats; parmi les témoins, on distinguait les implacables ennemis des accusés; le principal dénonciateur avait été nommé commissaire surveillant de cet égorgement; enfin, Verdun qui, la veille, parlait avec fierté des talents et du civisme de Delayant, des vertus de sa digne mère, du mérite rare des autres accusés, vit précipiter chez les morts ceux qui avaient tant de droits à son estime et à sa confiance: humanité, justice, vertus civiles et morales, ce jour, ce jour affreux vous a vues sacrifiées sans pudeur!... Horribles forfaits!... Et ceux qui les ont commis existent encore insolemment parmi nous!

« Une masse de regrets suivit au tombeau les honorables victimes; elle y reste fixée sans retour et peut suffire à ces mânes respectables; mais la punition de tous ces vils assassins peut seule calmer l'indignation profonde de nos concitoyens. Une trop longue impunité fatiguerait leur patience.

« Ils vous demandent donc avec nous et nous osons dire, avec la République entière, qui presque partout a eu à gémir de pareils forfaits, ils vous demandent et vous conjurent, au nom de la justice qui a été si témérairement trahie, au nom de l'humanité si cruellement outragée, de décréter que toutes les sections de la République s'assembleront pour émettre leurs vœux sur les égorgeurs et les partisans de la tyrannie et que tous ceux qui seront déclarés tels seront déportés dans le plus court délai.

« Par ce moyen, l'ami ne verra plus le bourreau de son ami; la

mère sensible ne verra plus l'assassin de son fils ; le père ne rencontrera plus le bourreau de son fils, ni le fils celui de son père ; cet acte de justice honorera la Convention nationale, rendra aux patriotes opprimés leur première énergie, aux vrais républicains l'usage de leurs vertus, rassurera l'innocence encore tremblante, consolidera la liberté et prouvera au monde entier la sublimité d'une nation juste et éclairée. — Salut et respect. »

Ce projet d'adresse a été applaudi à différentes reprises avec transport par le Conseil général et les tribunes, et, de suite, le Conseil général a arrêté que ladite adresse serait transcrite au net, pour être présentée à la signature à la première séance, qu'elle sera déposée à la permanence depuis huit heures du matin jusqu'au soir, pour que les citoyens qui voudront la signer puissent le faire. »

Archives communales : Registre des délibérations du conseil général de la commune.

Fête célébrée en mémoire de Delayant.

Le 4 floréal (23 avril), le citoyen Hébert offre au conseil général, qui les accepte et les remet aux commissaires de la fête chargés de la musique, les deux strophes suivantes :

Quoi ! l'amitié, les grâces, la jeunesse
N'ont pu fléchir l'injuste arrêt du sort !
Quoi ! les talents, les vertus, la sagesse
N'auraient pour prix que la honte ou la mort !

Affreux complots ! horrible tyrannie !
Oui, les vautours, les tigres inhumains,
Dans les accès de leur rage en furie
Sont moins cruels que les cruels humains.

Archives communales : Registre des délibérations du conseil général, et T. Fêtes civiques.

Fête célébrée en mémoire de Delayant.

Le conseil général arrête, le 14 floréal an III (3 mai 1795), l'impression du procès-verbal de la fête et du discours d'Ybert à 2,000 exemplaires qui seront distribués au Comité de sûreté générale, à toutes les communes du département, aux armées et aux principales communes de la République.

D'autre part, le 2 prairial an III (21 mai 1795), le directoire du district prend cette délibération : « Le directoire du district de Verdun, qui a eu, en communication, le discours du citoyen Ybert, prononcé le 6 floréal dernier (25 avril) dans le temple de la Raison (*sic*) lors des honneurs funèbres que les vrais citoyens de Verdun ont rendus à la mémoire de Delayant et des malheureuses victimes de la tyrannie qui ont été égorgées juridiquement à pareil jour (25 avril 1794) de l'an II, déclare que tous les faits contenus dans ce discours sont consacrés par la notoriété publique et que leur développement de la part de l'orateur est un hommage rendu à la vérité. »

De plus, le frère de Delayant assurait, dans une lettre datée de Lauterbourg et parvenue le 21 floréal (10 mai), le maire et les officiers municipaux de sa gratitude : « Les expressions me manquent pour vous payer le tribut de ma reconnaissance... Je montrerai que j'ai hérité des vertus civiques de mon frère ; et ma conduite, en combattant les ennemis de ma patrie, ne démentira jamais l'héroïsme de celle qu'a tenue ma mère jusque sur l'échafaud. »

Dans l'intervalle, le 29 germinal (18 avril), le district avait enregistré un extrait des sentences du tribunal criminel du département de la Meuse déclarant nul et non avenu le jugement rendu le 5 floréal (24 avril) par le tribunal criminel siégeant révolutionnairement à Verdun contre Christophe et Fouquerel et ordonnant « qu'il serait rapporté et qu'il n'y serait donné aucune suite. » (L. 349, 29 germinal — 18 avril).

Enfin, le 13 floréal an III (2 mai 1795), Gantois décrète la mise en liberté définitive de Christophe père ; Fouquerel était à Bar.

La fête ne fut pas du goût de tout le monde, car le 5 floréal (24 avril), le conseil général ordonnait l'incarcération d'une femme

Mourot, accusée d'avoir dit que les corps administratifs « devaient plutôt s'occuper de donner du pain que des fêtes, que sans doute ils voulaient la guerre civile et qu'ils l'auraient. »

Épuration des autorités par Gantois.

Art. I. — Les différentes autorités séantes à Verdun sont composées ainsi qu'il suit. Tribunal du district : Sébastien Violard, président ; juges : Laurent ; Gody ; Périn ; Dauphin-Collignon ; suppléants : Liénard, chef de bureau au district ; Guérin ; Jacquemin ; Henry, chef de bureau au district ; commissaire national : Catoire. — Justice de paix ; rive droite : J.-B. Thirion ; assesseurs : André Lebrun ; J.-B. Dieudonné ; Louis fils, marchand ; Valette, marchand ; Dubas-Tristant ; François Viard, marchand de bois ; Erard, greffier. — Rive gauche : Jean-Louis de Péronne, juge de paix ; assesseurs : Martin Larminach ; Guillot, libraire ; Thiéry, confiseur ; Toussaint Lequy ; Nicolas Migeon ; Jacques Calmet père ; J.-B. Herbin, greffier ; Hubert Conscience, greffier de la police correctionnelle. — Tribunal de commerce : Houzelle, président ; juges : Sauvage l'aîné ; Beaugeois ; Baudot-Pierson ; Barthélemy ; Gérard ; suppléants : Jeandin-Dufour ; Nicolas Jobert ; Venner ; Marchand ; Harang, greffier. — Bureau de conciliation : Périn, ci-devant juge de paix ; La Pêche le jeune ; Mondon l'aîné ; Talbot ; Périn, tailleur ; Patin. — Municipalité ; officiers municipaux : Antoine, maire ; Brodelet ; Payerne ; Fossée le jeune ; Cauyette fils ; Thiéry-Caré ; Géminel, notaire ; Lescaille, fils aîné ; Pilloy ; Génin ; Sibillon ; Gaspard ; Gabriel, agent national ; Toussaint, substitut. — Conseil général : Evrard, marchand ; Houzelle, marchand ; Boivin, traiteur ; Thiéry l'aîné ; Créhange ; Lequy ; Jobert, marchand ; Arnould ; Lespine, officier de santé ; Fanard, marchand ; Barthélemy, négociant ; Michel-Vidal ; Poinsin ; Dognon, notaire ; Dubas, aubergiste ; Humbert, chirurgien ; Devivier, notaire ; Ribière ; Lalouette ; Dauphin-Martin ; Beaugeois ; Gérard ; Nicolas Sainctelette ; Jadot ; Louis Sainctelette ; Caron, cafetier.

Bureau municipal : Antoine, maire ; Brodelet ; Génin ; Géminel ; suppléants : Fossée ; Sibillon. — Police municipale : Antoine ; Payerne ; Brodelet ; Lescaille ; Génin. — Impositions : Houzelle ; Génin ; Brodelet ; Gaspard ; Lescaille. — Réquisitions : Pilloy ; Payerne ; Fanard. — Salubrité : Poinsin, Barthélemy, rive droite ; Lequy, Caron, rive gauche. — Visite et surveillance des hôpitaux : Lespine ; Dauphin. — Visite et surveillance des prisons : Thiéry-Caré. — Surveillance des pompes, sapins et seaux destinés aux incendies : Michel ; Créhange. — Logements : Evrard ; Jobert ; Cauyette ; Beaugeois ; Thiéry, confiseur ; Barthélemy. — Subsistances : Boivin ; Créhange ; Arnould ; Evrard ; Dubas ; Jobert ; Génin ; Dognon ; Ribière. — Commission pour les certificats de civisme : Thiéry-Caré ; Beaugeois, rive droite ; Géminel ; Boivin, rive gauche. — Commission pour surveiller les écoles primaires : néant.

Le conseil général de la commune aux Verdunois.

« ... Nous ne doutons pas, qu'animés comme nous contre les monstres qui ont couvert notre cité de deuil, vous ne partagiez avec les bons citoyens toutes les horreurs du régime affreux de Robespierre, dont ils étaient les vils soutiens. Vous frémirez d'indignation, lorsque vous apprendrez qu'ils ont trouvé des protecteurs ; mais quels protecteurs ! O justice ! ce ne sont pas tes amis ; ils connaissent bien peu, citoyens, toute votre horreur pour le crime,... Ils cherchent à multiplier le nombre des malheureux en vous associant à leurs crimes ; méfiez-vous, citoyens, mettez-vous en garde contre leurs manœuvres criminelles.... Si quelques citoyens ne connaissant pas les motifs de l'écrit qu'on a offert à leur signature ont signé sans en connaître les conséquences, ils voudront sans doute faire leurs rétractations, ils trouveront dans le sein de leurs magistrats des frères qui n'ont en vue que leur bonheur.... Mais le conseil général animé des mêmes principes de justice et de sévérité que le département, n'oubliera rien pour faire informer contre les mauvais citoyens qui oseraient se liguer avec les scélérats,

et former des complots contre la Convention nationale qui a proclamé le règne de la justice. »

Archives communales. Hôtel de ville. Registre des délibérations du conseil général.

Le conseil général de la commune de Verdun à ses concitoyens.

« Citoyens. Vos magistrats apprennent avec douleur que la nuit dernière, on a brisé les fenêtres de quelques maisons de cette commune ; ne préjugeant point les causes de ces excès, ils ont peine à croire qu'ils ont été commis par leurs concitoyens, ils espèrent que, pénétrés comme eux des principes qui sont les bases de la tranquillité publique et, connaissant combien l'on doit respecter les propriétés, ils n'oublieront pas qu'ils sont, ainsi que tous les individus, sous la sauvegarde de la loi. Continuez donc, citoyens, à avoir la même confiance en vos magistrats ; reposez-vous sur leur vigilance ; ils poursuivront avec la même énergie les fauteurs de l'anarchie et les ennemis de la convention nationale. »

Appel rédigé par Thiéry-Caré et Sibillon. Registre des délibérations (5 messidor an III — 23 juin 1795.)

Lettre du maire, Antoine, aux officiers municipaux de Verdun.

« Soir et matin, depuis huit jours, nous sollicitons au comité de sûreté générale le rapport qui nous a été promis. Fatigués, nous nous sommes présentés chez le président pour connaître les causes du retard ; il nous a avoué que le projet de ceux qui étaient disposés en faveur de Pons, dit de Verdun, était que nous ne fussions pas entendus, espérant que, fatigués nous retournerions à Verdun... Ce soir, à neuf heures, nous fûmes admis au comité, Gantois y était ; on écrivit au citoyen Pons de s'y rendre à l'instant; il y vint; on nous invite à exposer l'objet de notre mission; nous y fîmes entrer l'adresse du département, le représentant Pons fut obligé de boire jusqu'à la lie dans ce calice bien amer. Prenant alors la défense de son cher frère, il accusa de faux les accusations

portées contre lui, assurant que je n'avais convoqué que 12 membres pour la formation du conseil général qui nous avait envoyés ici, accusant Ybert d'être un ex-moine, un suspect, un intrigant, etc. La scène fut des plus chaudes. Malheureusement plus il n'avait aucun reproche légitime à me faire ; mais chaque fois qu'il s'y exposa, je le relevais d'une belle manière. On se retire à minuit et demi. Nous ne savons pas encore quelle a été la délibération, mais je ne crois pas qu'elle sera favorable à Pons, car plusieurs membres l'ont mené un peu durement.... Depuis deux jours nous cherchons le représentant Grégoire sans le trouver. Nous avons vu hier le représentant Mollevaux qui paraît entièrement dévoué à la famille Delayant ; nous le reverrons aujourd'hui pour le même objet et nous n'oublierons pas le coquin de Mallarmé. »

Archives communales : C. Détenus, suspects. 4 messidor an III (22 juin 1795).

Proclamation adressée, le 16 fructidor (2 septembre), par le conseil général aux Verdunois.

« La convention nationale vient enfin de nous rendre un droit que ses fiers dominateurs vous avaient enlevé ; cette restitution trop tardive peut encore ranimer votre espoir et doit rendre à vos fronts trop longtemps humiliés l'attitude qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Le souvenir trop amer des scélératesses inouïes et de l'infâme gouvernement révolutionnaire, doit alimenter dans vos âmes l'horreur de cette usurpation atroce et leur donner cette trempe nerveuse qui représente et paralyse les criminels efforts des factieux, qui pourraient renaître avec l'odieuse prétention de vous asservir aussi inhumainement. Citoyens : le crime veille, il est actif, il est infatigable, trop longtemps vous avez méprisé ses efforts ; trop longtemps votre insouciance dans le choix de ceux qui vous représentent a perpétué vos maux et votre honte. Expérimentés par vos malheurs, vous ne laisserez plus un droit aussi précieux au pouvoir des méchants. Le terrible usage qu'ils en ont fait doit vous être bien suffisant. Rappelez-vous les talents et les arts méprisés, la justice outragée, la religion proscrite, toutes les

vertus persécutées, vos propriétés pillées, vos parents, vos amis égorgés, enfin le triomphe absolu de l'immoralité, de l'ignorance et de la barbarie. Le choix que vous allez faire peut seul prévenir le retour de tant d'horreurs, appliquez le donc à ces hommes que le régime révolutionnaire n'a pas corrompu, à des citoyens dont la probité et les principes de modération n'ont pas varié. Ceux-là seuls méritent votre confiance, ceux-là seuls peuvent vous rendre des lois protectrices de votre sûreté, de vos droits et de vos propriétés. »

Archives communales : Reg. des délibérations du cons. général de la commune.

Placard du district.

« ...Et vous, habitants de la commune de Verdun, calmez vos inquiétudes sur les subsistances ; l'alarme qui vous a été donnée il y a quelques jours, ne vient que de la faute de quelques membres du conseil général de votre commune, qui, s'ils avaient obtempéré aux différents arrêtés que nous avons pris, la plus grande partie des grains qui vous étaient accordés sur les districts d'Etain et de Montmédy serait rentrés et auraient paré à la famine factice qu'ils voulaient vous faire croire comme réelle.... Pour nous, nous vous déclarons, malgré ce qu'en disent quelques membres de votre municipalité, que nous n'avons cessé jusqu'à présent d'employer tous les moyens vigoureux pour vous procurer des subsistances et que des commissaires avec la force armée ont constamment parcouru les différentes communes de ce district pour en accélérer l'arrivage. »

Approvisionnement de Verdun.

Séance publique du cinq Vendémiaire, an IV (*27 septembre 1795*), *de la République une et indivisible, les trois heures de relevée.*

« Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Verdun en date du 4 de ce mois, adressée aux officiers municipaux du dit lieu : la dite lettre portant envoi d'un arrêté qui

établit la répartition sur toutes les communes du district de 24,615 quintaux de grains pour compléter l'approvisionnement de la commune de Verdun pendant la présente année. Suit la teneur du dit arrêté..........

.... Art. 1. — La quantité de grains nécessaires pour compléter l'approvisionnement d'une année des habitants de Verdun par supplément aux récoltes des terres de son territoire en blé, seigle et orge et aux canons des fermes dont quelques habitants sont propriétaires, hors de l'enceinte du dit territoire, de même qu'aux salaires en grains dont ont été rétribués les ouvriers, qui, chaque année, travaillent dans les campagnes à la moisson ou au battage, demeure fixée à 24,615 quintaux de grains mêlés, c'est-à-dire de froment, seigle et orge.

Art. 2. — La dite quantité de 24,615 quintaux sera fournie par les communes agricoles du district de Verdun dans la proportion du nombre de jours de terre, ensemencés l'année dernière en blé seigle et orge, suivant les déclarations que les municipalités en ont fournies, au mois de thermidor dernier, et à raison de cinq livres de grains, dont deux tiers en froment, pour chaque jour de terre et par chacun des douze mois de la présente année.

Art. 3. — Le directoire approuve le tableau qui lui a été présenté contenant la répartition de la dite quantité de 24,615 quintaux sur toutes les communes du district de Verdun, celles de Belleville, Mouilly et Sommedieue exceptées, attendu que leurs productions ne suffisent pas évidemment à la subsistance de leurs habitants, avec le jour de chaque mois, où chacun doit amener son contingent à la halle de Verdun pour y être vendu comptant et au taux des mercuriales, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 7 Fructidor dernier (24 août 1795).

Le tableau des répartitions sera transcrit à la suite du présent arrêté.

Art. 4. — Le directoire approuve également la rédaction du mandement à adresser à chaque municipalité ; ordonne qu'il sera imprimé sur le champ, et transcrit à la suite du tableau mentionné en l'article ci-dessus.

Art. 5. — Il sera adressé à la municipalité de Verdun copie du tableau de répartition, du mandement adressé à celles de campagne et du rapport qui a précédé la présente délibération, afin qu'elle

connaisse les quantités de grains que chaque commune devra fournir et à quel jour du mois, et les principes qui ont dirigé le présent arrêté.

Art. 6. — Elle nommera un de ses membres pour exercer à la halle la police municipale, veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité et à ce qu'aucun cultivateur ne soit ni insulté, ni dépouillé de force de ses denrées et requérir si besoin est, le secours de la force armée.

Art. 7. — L'officier municipal chargé de la police de la halle constatera chaque marché la quantité de grains que chaque municipalité de campagne y aura envoyée. Celle-ci sera obligée, à cet effet, de remettre au voiturier une lettre de voiture dont l'officier municipal vérifiera l'exactitude.

Art. 8. — Les grains amenés à la halle en exécution du présent arrêté étant uniquement destinés à la subsistance des habitants de Verdun et, parmi ceux-ci, à la classe des citoyens qui n'ont aucun revenu en grains, ou n'en ont pas de suffisant pour alimenter leurs familles, nul ne sera admis à acheter à la halle s'il n'est porteur d'un bon de la municipalité (conforme au modèle ci-après transcrit) qui rappellera dans la souche le nom du citoyen, le nombre d'individus composant sa famille, et la quantité de grains qu'il lui sera permis d'acheter pour sa subsistance pendant trois mois.

Art. 9. — La quantité totale sera divisée en six époques de quinze jours en quinze jours, et distribuée en autant de cases au dessus de la souche, de manière à former autant de coupons qui pourront être facilement séparés, sans nuire à la souche.

Art. 10. — Nul ne pourra acheter qu'au jour fixé et au moment de la délivrance ; il signera son nom dans la colonne à ce destinée, en présence de l'officier municipal chargé de la police de la halle.

Art. 11. — Il ne pourra être délivré de grains que sur la représentation de la feuille entière et non sur le coupon détaché. Le citoyen dénommé dans la feuille devra recevoir en personne ou se faire représenter par son épouse, son enfant ou son domestique connu ; toute feuille trouvée entre des mains étrangères sera saisie, et le citoyen y dénommé privé de grains pendant le reste des trois mois.

Art. 12. — Si la feuille était déchirée ou perdue, il en sera donné une nouvelle pour ce qui restera à couler des trois mois, en rappor-

tant des lambeaux de celle déchirée, ou quant à celle perdue en en faisant la demande à la municipalité, vingt-quatre heures avant l'ouverture du marché le plus prochain.

Art. 13. — La municipalité aura soin de ne délivrer des bons que jusqu'à la concurrence des quantités de grains qui devront arriver le même jour au marché. A cet effet, et pour l'exécution de l'article précédent, elle tiendra un regîstre dans lequel seront rappelés les noms des citoyens, le nombre d'individus de leur famille, la quantité de grains accordée pour trois mois et la quantité particulière à recevoir aux deux époques de chaque mois.

Art. 14. — S'il arrivait que chaque commune ne fit pas conduire, à chaque époque fixée, le contingent qui lui est attribué, l'officier municipal chargé de la police de la halle en fera remettre directement l'état signé de lui au directoire, dans les 12 heures de la fermeture de la halle, afin que le directoire décerne sur-le-champ la contrainte nécessaire contre les communes en retard.

Art. 15. — Dans le cas où pour quelque raison que ce soit, la totalité des grains à la halle ne serait pas vendue, le cultivateur ne pourra sous aucun prétexte, les enlever ; ils demeureront à la halle sous la responsabilité du citoyen qui est dépositaire des clefs ; il en donnera récépissé qui sera visé par l'officier municipal ayant la police.

Art. 16. — Dans le cas des deux articles précédents, les citoyens qui n'auront pu acheter la quantité de grains déterminée au jour marqué sur leurs feuilles seront admis les premiers à être livrés au marché suivant : l'officier municipal y tiendra sévèrement la main.

Art. 17. — La municipalité prendra tous les moyens qui dépendront d'elle pour que les cultivateurs qui amèneront les grains au marché n'éprouvent aucun obstacle pour y arriver. Le directoire s'en remet à son zèle pour surveiller et prévenir tous les désordres et tous les abus et lui proposer la réforme de tous ceux pour lesquels l'intervention d'une autorité supérieure serait nécessaire.

Art. 18. — Le premier marché sera ouvert le 10 du présent mois de Vendémiaire (2 Octobre).

Modèle de feuille à délivrer à chaque citoyen.

	Vendémiaire.		
	Vendémiaire.		
	Brumaire.		
	Brumaire.		
	Frimaire.		
	Frimaire.		
	Epoque des délivrances.	Quantité par marché.	Nom et signature du citoyen.

Il est permis au citoyen .... dont la famille est composée de .... individus, d'acheter à la halle de Verdun, comptant et au prix courant de chaque marché, sur les quantités amenées par les cultivateurs, en exécution de l'arrêté du Comité de Salut Public du 7 Fructidor an III et de celui du Directoire du district du 1er Vendémiaire, la quantité de .... quintaux de grains en six époques, désignées ci-dessus. Fait en la maison commune de Verdun, le ....

Les membres composant le bureau des subsistances.

Tableau de la répartition sur les communes du district de Verdun, celles de Verdun, Belleville, Mouilly et Sommedieue exceptées, de la quantité de 24,615 quintaux de grains nécessaires pour compléter, pendant l'an IV, l'approvisionnement de la commune de Verdun, en exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 7 fructidor, an III, savoir :

	Noms des communes.	Nombre de jours de terre ensemencés, en l'an III, en blé, seigle et orge.	Quantité de grains à fournir, à raison de 5 livres par jour de terre et par mois.	Quel jour et quelle semaine du mois la livraison devra être faite.
Canton de Souilly.	Souilly	1490	7450 l.	Vendredi de la 1re semaine du mois.
	Blercourt	495	2475	
	Heippes	550	2750	
	Lemmes	600	3000	
	Osches	506	2530	
	Saint-André	534	2670	
	Souhesmes	804	4020	
	Wadelaincourt	378	1890	
Canton de Dugny.	Dugny	1118	5590 l.	Samedi de la 1re semaine du mois.
	Belleray	258	1290	
	Landrecourt	350	1750	
	Lempire	155	775	
	Nixéville	613	3065	
	Thierville	702	3510	
	Senoncourt	375	1875	
Canton de Châtillon.	Châtillon	198	990 l.	Samedi de la 1re semaine du mois.
	Blanzée	188	940	
	Belrupt	291	1455	
	Damloup	182	910	
	Eix	258	1290	
	Moulainville	297	1485	
	Ronvaux	37	185	
	Watronville	139	695	
Canton de Damvillers.	Damvillers	564	2820	Vendredi de la 2e semaine du mois.
	Crépion	352	1760	
	Haumont	825	4125	
	Etrayes	253	1265	
	Flabas	230	1150	
	Gibercy	107	535	
	Moirey	234	1170	
	Wavrille	240	1200	

	Noms des communes.	Nombre de jours de terre ensemencés, en l'an III, en blé, seigle et orge.	Quantité de grains à fournir, à raison de 5 livres par jour de terre et par mois.	Quel jour et quelle semaine du mois la livraison devra être faite.
Canton de Ornes.	Ornes	479	2395	Vendredi de la 2e semaine du mois.
	Beaumont	662	3310	
	Bezonvaux	254	1270	
	Douaumont	321	1605	
	Fleury	470	2350	
	Louvemont	314	1570	
	Vaux	125	625	
Canton de Fresnes.	Fresnes	563	2815	Samedi de la 2e semaine du mois.
	Bonzée	358	1790	
	Haudiomont	141	705	
	Manheulles	417	2085	
	Marchéville	400	2000	
	Mesnil	211	1055	
	Mont	70	350	
	Villers-s.-Bonchamp.	126	630	
Canton de Dieue.	Dieue	435	2175	Samedi de la 2e semaine du mois.
	Ambly	818	4090	
	Genicourt	408	2040	
	Rupt	370	1850	
Canton de Verdun.	Haudainville	650	3250	Samedi de la 2e semaine du mois.
Canton de Charny.	Charny	566	2830	Vendredi de la 2e semaine du mois.
	Bras	910	4550	
	Champneuville	710	3550	
	Chattancourt	1051	5255	
	Cumières	429	2145	
	Fromeréville	535	2675	
	Marre	745	3725	
	Samogneux	450	2250	
	Sivry-la-Perche	469	2345	
	Vacherauville	505	2525	
Canton de Beauzée.	Beauzée	639	3195 l.	Samedi de la 3e semaine du mois.
	Amblaincourt	151	755	
	Bulainville	800	4000	
	Deuxnouds	325	1625	
	Issoncourt	354	1770	
	Nubécourt	718	3590	
	Rignaucourt	323	1615	
	Seraucourt	357	1785	
	Mondrecourt	375	1875	

	Noms des communes.	Nombre de jours de terre ensemencés, en l'an III, en blé, seigle et orge.	Quantité de grains à fournir, à raison de 5 livres par jour de terre et par mois.	Quel jour et quelle semaine du mois la livraison devra être faite.
	—	—	—	—
Canton de Sivry-s.-Meuse.	Sivry-sur-Meuse....	2116	10580 l.	Vendredi de la 4e semaine du mois.
	Brabant	526	2630	
	Consenvoye...... ..	785	3925	
	Dannevoux	750	3750	
	Forges..............	1130	5650	
	Gercourt............	800	4000	
	Regnéville..........	272	1360	
Canton de Tilly.	Tilly	799	3995 l.	Samedi de la 4e semaine du mois.
	Ancemont	572	2860	
	Monthairons........	625	3125	
	Rambluzin..........	310	1565	
	Récourt.......	525	2625	
	Villers-sur-Meuse..	486	2430	

Archives communales : Registre des délibérations du corps municipal.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES

D

G

H

I

J

M

N

Q

R

S

T

V

W

X

Y

Z

ERRATA

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE. — P. XI, ligne 35, au lieu de : *ms 249*, lire : *ms 499*.

P. XIX, ligne 10, au lieu de : *Delile*, lire : *Delille*.

CHAPITRE PREMIER. — P. 8, n. 3, ligne 13, après : *bailliage et siège présidial*, ajouter : *Michel Garaudé*.

P. 36, lignes 6-7, au lieu de : *gouvernement*, lire : *gouverneur*.

CHAPITRE II. — P. 64, ligne 15, au lieu de : *main droite et levée*, lire : *main droite nue et levée*.

CHAPITRE III. — P. 119 et 120, n. 3, lignes 6 et 18, au lieu de : *Collignon-Jonvaux*, lire : *Collignon-Jonveaux*.

CHAPITRE IV. — P. 187, lignes 25-26, au lieu de : *ornement*, lire : *armement*.

CHAPITRE V. — P. 201, ligne 13, au lieu de : *MM. Kuss et Duval*, lire : *MM. Küss et Duval*.

CHAPITRE VI. — P. 244, ligne 15 et note 2 ; p. 246, ligne 32 ; p. 251, note 2, ligne 3 ; p. 254, ligne 6, au lieu de : *Massembach*, lire : *Massenbach*.

P. 275, ligne 18, au lieu de : *Deprez-Crassiez*, lire : *Deprez-Crassier*.

CHAPITRE VIII. — P. 423, ligne 35, au lieu de : *Bouzée*, lire : *Bonzée*.

CHAPITRE IX. — P. 488, ligne 15, au lieu de : *une rigueur qu'elles*, lire : *une rigueur qu'ils*.

P. 537, ligne 1, au lieu de : *quatrième*, lire : *troisième*.

APPENDICE. — P. 541, ligne 3, au lieu de : *Mouret*, lire : *Thouret*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — P. XXII, ligne 5 ; p. XXVI, ligne 14, au lieu de : *Simon-Piérot*, lire : *Simon-Pierrot*.

P. L, lignes 8-9, entre *Luckner* et *à Frascati*, intercaler : *était*.

P. LV, ligne 24 ; p. LX, ligne 5, et note, ligne 3, au lieu de : *Beaudard*, lire : *Beaudart*.

P. LXXIV, ligne 10, au lieu de : *51 ans*, lire : *57 ans*.

P. CXVIII, 2ᵉ col., entre : *Chappelier* et *Charbonnier*, intercaler : *Chappy*, p. 558.

P. CXXII, 2ᵉ col., au lieu de : *Feuillant*, p. XL, LXIII, lire : *Feuillant*, p. XL, XLIII.

P. CXXVII, 2ᵉ col., entre : *Lepage*, *Antoine* et *Lépinois*, intercaler : *Lepelletier*, *représentant*, p. 387.

P. CXXXI, 1ʳᵉ col., supprimer : *Pelletier*, *représentant*, *p. 387*.

P. CXXXII, 2ᵉ col., supprimer : *Renaux*.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

NANCY. — IMPRIMERIE A. CRÉPIN-LEBLOND, 21, RUE SAINT-DIZIER.


IMPROBUS
OMNIA
VINCIT
LABOR

